REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix –travail-patrie

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

UNIVERSITE DE DSCHANG

ECOLE DOCTORALE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF HIGHER EDUCATION

UNIVERSITY OF DSCHANG

POST-GRADUATED SCHOOL

LE CONTROLE PATRIMONIAL DES FINANCES PUBLIQUES : CONTRIBUTION A L'EVOLUTION DU CONTROLE DES FINANCES PUBLIQUES CAMEROUNAISES

Thèse en vue de l'obtention du Doctorat/Ph.D en Droit

Option : *DROIT PUBLIC*

Présentée et soutenue publiquement par :

GNASSOUMARI Alain Bienvenu
Master en Droit Public
Matricule : CM-UDS-22SJP0862

Sous la codirection de :

Monsieur Célestin SIETCHOUA DJUITCHOKO

Professeur Titulaire des Universités
Faculté des Sciences Juridiques et Politiques
Université de Dschang

et de :

Monsieur Gaëtan BEGNI BAGAGNA

Professeur Titulaire des Universités
Faculté des Sciences Juridiques et Politiques
Université de Douala

Année académique 2024-2025.

A V E R T I S S E M E N T

L'Université de Dschang n'entend donner aucune approbation, ni improbation aux opinions émises dans les Thèses. Celles-ci doivent être considérées comme propres à leur auteur.

D E D I C A C E

A mes parents :

- Feu **GNASSOUMARI André** ;
- Madame **GNASSOUMARI** née **KONAÏ Rachel**.

R E M E R C I E M E N T S

Cette Thèse de Doctorat n'aurait sans doute pas été menée à son terme si je n'avais pu bénéficier de l'excellent encadrement scientifique de mes codirecteurs, MM. les Professeur **Célestin SIETCHOUA DJUITCHOKO** et **Gaëtan BEGNI BAGAGNA**. Je redis combien leurs attentions, conseils et orientations ont été pour moi le plus grand soutien.

Je remercie le Professeur **Lionel Pierre GUESSELE ISEME**, pour les échanges stimulants que j'ai eus avec lui sur le sujet de cette Thèse.

J'exprime également ma gratitude aux Docteurs **Vincent Eric BANOCK BAMBOCK , Socrate NTYAM ONDO** et **Christ Papy NKOUAYEP LONG** pour leur précieux soutien.

Une pensée spéciale à l'endroit de Monsieur **Michel Collins MBARGA** pour son assistance de tous les instants.

Ma reconnaissance à mon épouse : **MBOH Marie**, pour son amour et son affection ainsi qu'à mes enfants pour leur encouragement et réconfort : **GNASSOUMARI Naomi, GNASSOUMARI Israéla, GNASSOUMARI Andréa GNASSOUMARI Eden, BENI Nathan, GNASSOUMARI Esdras** et **NGAMOIN NGNIMI Samira.**

Que mes frères et sœurs **GNASSOUMARI MONTESQUIEU, GNASSOUMARI RUBEN** et **GNASSOUMARI LUCRESSE** ainsi que mon oncle **DJADAÏ YAKOUBA** trouvent ici l'expression de mon indéfectible attachement familial.

P R I N C I P A L E S A B R E V I A T I O N S

ACCT : Agence Comptable Centrale du Trésor.

AJDA : Actualité Juridique—Droit Administratif.

ANIF : Agence Nationale d'Investigation Financière.

BIP : Budget d'Investissement Public.

CGI : Code Général des Impôts.

CS/CDC : Cour Suprême/Chambre des Comptes.

CNPS : Caisse Nationale de la Prévoyance Sociale.

CONAC : Commission Nationale Anti-corruption.

CONSUPE : Contrôle Supérieur de l'Etat.

CRIM : Criminel.

CTD : Collectivité Territoriale Décentralisée.

Dir. : Sous la direction de.

DOB : Débat d'Orientation Budgétaire.

DGTCFM : Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire.

LOFL : Loi Organique relative aux Lois de finances

LGDJ : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence.

MINFI : Ministère des Finances.

MINDCAF: Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières.

MINMAP : Ministère des Marchés Publics.

MINEPAT: Ministère de l'Economie, du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

M.P : Ministère Public (dans le procès pénal).

PGT : Payeur Général du Trésor.

PUF : Presses Universitaires de France.

RDP : Revue de Droit Public et de la Science Politique en France et à l'Etranger.

RFDA : Revue Française de Droit Administratif.

RFFP : Revue Française de Finances Publiques.

RAFIP : Revue Africaine de Finances Publiques.

RJA : Revue Juridique Africaine.

RJPE : Revue Juridique et Politique des Etats Francophones.

RSLF : Revue de Science et de la Législation Financière.

TCS : Tribunal Criminel Spécial.

TPG : Trésorier Payeur Général.

R E S U M E

Il était admis traditionnellement que l'exécution des finances publiques est soumise à des contrôles de la part des services spécialisés de l'Etat aux fins de s'assurer du respect de la régularité et de la performance des opérations budgétaires et financières. Mais, le contrôle budgétaire et financier s'accompagne de plus en plus de nos jours d'un contrôle des opérations se rapportant au patrimoine public conformément au décret sur la comptabilité publique de 2020 et celui portant sur le contrôle administratif des finances publiques de 2013. Analyser le contrôle patrimonial pour cerner sa dynamique d'évolution est l'objectif de la présente Thèse de Doctorat. Celle-ci est orientée par la question principale de recherche sur le point de savoir si, au vu de la réforme, le contrôle patrimonial a évolué. Dans cette analyse, il apparait que le contrôle patrimonial des finances publiques est en plein essor. Cet essor s'exprime en termes d'avancées du contrôle patrimonial exercé respectivement par le Parlement, l'administration et le juge.

D'une part, il est noté une réelle amélioration du contrôle parlementaire et administratif du patrimoine. Au niveau du Parlement, les députés et sénateurs se sont pleinement saisis de la question des biens publics. La réforme a mis à la disposition de la représentation nationale une panoplie d'instruments juridiques pour se donner les moyens de contrôler l'acquisition, l'usage et la gestion des biens publics si essentiels à la préservation de l'intérêt général et de la cohésion sociale. Sur le plan administratif, l'Etat tient un inventaire de ses biens, enregistre les mouvements de son patrimoine à l'aide de la comptabilité patrimoniale qui a fait son apparition récente. Ce contrôle en plein essor s'est beaucoup amélioré dans la période actuelle dans l'optique de permettre à l'Etat de maitriser son patrimoine. D'autre part, l'on discerne une avancée notable du contrôle du juge sur le patrimoine. Le juge des comptes et le juge répressif sont devenus des acteurs incontournables de la protection du patrimoine public. Bien que le juge pénal domine le tableau en raison de ses pouvoirs répressifs particulièrement étendus.

Ces deux niveaux sont complémentaires et marquent à coup sûr une étape importante de l'évolution du contrôle patrimonial en finances publiques camerounaises.

<u>Mots clés :</u> Contrôle patrimonial - Finances Publiques – Évolution - administration publique

ABSTRACT

It was traditionally allowed that the execution of the public finance is subjected to controls on behalf of the specialized services of the State for purposes to ensure itself of the respect of the regularity and performance of the budgetary and financial operations. But, the financial and budgetary control is accompanied more and more nowadays by a control of the operations referring to the public inheritance in accordance with the 2020 decree on the public accounts and that of bearing on the administrative control of the 2013 finance public. To analyze patrimonial control to determine its dynamics evolution is the objective of this Doctorate Thesis. This one is directed by the main question of research about to know if, within the sight of the reform, patrimonial control has evolved. In this analysis, it appears that the patrimonial control of the public finance is in full rise. This rise is expressed in terms of advanced patrimonial control exerted respectively by the Parliament, the administration and the judge.

On one hand, it is noted a real improvement of the parliamentary and administrative control of the inheritance. At the level of the Parliament, the deputies and senators fully seized themselves of the question of the public goods. The reform put at the disposal of the national representation a panoply of legal instruments to give itself the means of controlling acquisition, the use and the management of the public goods so essential with the safeguarding of the general interest and social cohesion. On the administrative level, the State holds an inventory of its goods, records the movements of its inheritance using the patrimonial accountancy which made its recent appearance. This control in full rise has improved much during the current time in optics to allow the State control its inheritance. On the other hand, one distinguishes a notable projection of the control of the judge on the inheritance. The judge of the accounts and the repressive judge have become unavoidable actors of the protection of the public inheritance, although the penal judge dominates the table because of his particularly wide repressive capacities.

These two levels are complementary and undoubtedly mark a significant stage of the evolution of Cameroonians patrimonial public finance control.

Keys-words: Asset control – Publics Finances - Evolution - Public administration

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE ---------- **1**

PREMIÈRE PARTIE ---------- **40**
UNE AMELIORATION REELLE DU CONTRÔLE PARLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF DU PATRIMOINE ---------- **40**

TITRE 1 : ---------- 42
UNE AMELIORATION CONSECUTIVE A L'HABILITATION CONFEREE AU PARLEMENT SUR LES BIENS PUBLICS ---------- 42
---------- *45*

CHAPITRE 1 : LA RENOVATION RELATIVE DU CONTRÔLE PARLEMENTAIRE A PRIORI DES BIENS PUBLICS ---------- *45*

CHAPITRE 2: LE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE A POSTERIORI DES BIENS PUBLICS STRUCTURE 71

TITRE 2 : UNE AMELIORATION DU FAIT DES CONTROLES ADMINISTRATIFS DU PATRIMOINE-- 95

CHAPITRE 1 : L'AMELIORATION PAR LA DIVERSIFICATION DES MINISTERES EN CHARGE DU CONTROLE DES BIENS PUBLICS ---------- *98*
CHAPITRE 2 : ---------- *132*
L'AMELIORATION A L'AIDE DE LA COMPLEMENTARITE DU CONTROLE DES BIENS PUBLICS DE CERTAINS ORGANISMES EXTERIEURS A L'ADMINISTRATION ---------- *132*

SECONDE PARTIE : ---------- **162**
UNE AVANCEE NOTABLE DU JUGE EN MATIERE DE CONTROLE DU PATRIMOINE ---------- **162**

TITRE 1 : ---------- 164
UNE AVANCEE PERCEPTIBLE AU NIVEAU DU JUGE DES COMPTES ---------- 164

CHAPITRE 1 : ---------- *166*
UNE AVANCEE DU CONTROLE NON CONTENTIEUX ---------- *166*
DES BIENS PUBLICS PAR LE JUGE DES COMPTES ---------- *166*
CHAPITRE 2 : ---------- *204*
UNE AVANCEE TANGIBLE DU CONTROLE CONTENTIEUX DES BIENS PUBLICS PAR LE JUGE DES COMPTES ---------- *204*

TITRE 2 : ---------- 243
UNE AVANCEE AMPLEMENT VERIFIEE A L'ECHELON DU JUGE PENAL ---------- 243

CHAPITRE 1 : ---------- *247*
LA RECHERCHE DES BIENS PUBLICS DETOURNES ---------- *247*
CHAPITRE 2 : ---------- *292*
LA RECUPERATION DES BIENS PUBLICS DETOURNES ---------- *292*
---------- **331**

CONCLUSION GÉNÉRALE ---------- **331**

INTRODUCTION GENERALE

Arrivé au pouvoir en France en l'an 1804 alors que le pays était exposé à une banqueroute[1] généralisée qualifiée par certains de *« plaie financière toujours béante qui avait en partie condamné l'Ancien Régime comme la Révolution »,* Napoléon BONAPARTE, s'attaqua à l'assainissement des comptes qui l'obsédait. Il s'était en effet trouvé qu'après dix ans de désordres en tout genre, l'empereur avait bien compris que sans moyens, un Etat ne pouvait rien faire. Il va se lancer dans un vaste chantier de grandes réformes économiques et financières dont certaines portent encore des fruits jusqu'à nos jours telles que la création de la Banque de France[2], l'institution de l'Inspection générale et de la Cour des comptes[3]. Il confia la mission de tenir ses comptes à un excellent ministre du Trésor : Nicolas François MOLLIEN. La modernisation des finances publiques qui allait s'en suivre fut telle que le contrôle de l'emploi de l'argent devint la norme. D'ailleurs, Napoléon BONAPARTE a eu ce propos passé dans la postérité, particulièrement lourd de signification : *« Je veux que, par une surveillance active, l'infidélité soit réprimée et l'emploi légal des fonds publics garanti*[4]. ». Ce propos sur le contrôle des finances publiques[5] qui est positionné sur le dernier temps alterné desdites finances[6] à côté de la prévision[7], de l'autorisation[8] et de l'exécution[9] des finances publiques, a été victime pendant longtemps, assez paradoxalement il est vrai, de sa simplification un peu réductive que la postérité lui a réservée. Car, Napoléon BONAPARTE, que l'on présente comme un maniaque de l'ordre soucieux du moindre détail, n'entendait assurément pas limiter le contrôle des finances publiques au seul

[1] **BOTTIN (M.)**, *Histoire des finances publiques*, Paris, Economica, 1997, pp.10 et suiv.
[2] **THUILLER (G),** *La monnaie en France au début du XIX*è *siècle*, Genève, Librairie Droz, 1983, p. 63.
[3] **BRANDA (P)**, *« L'héritage financier de Napoléon »*, Revue Politique et Parlementaire, n°1099, 22 juillet 2021, pp. 71-89, notamment p. 77.
[4] Propos rapporté dans l'ouvrage du **CNRS,** *La Cour des comptes, Histoire de l'Administration française*, 1984, 1181 p., particulièrement p. 706.
[5] Voir **OHANDJA (G),** *Les innovations du contrôle des finances publiques au Cameroun*, Mémoire de Master en droit public, Université de Yaoundé II, 2022, 148 p.
[6] La théorie des quatre temps alternés subodore l'idée d'un circuit opératoire de la gestion financière basé essentiellement sur quatre périodes pouvant être prédéterminées. Cette observation fut consacrée pendant la période française de rénovation des finances publiques.
[7] Voir **SOROK A BOL (P),** *Les pouvoirs financiers du Parlement dans les Etats d'Afrique noire francophone : le cas du Cameroun*, Thèse Doctorat/*Ph.D* en droit public, Université de Yaoundé II, 2018, 465 p. ; **NKOUAYEP (L-C),** *Les pouvoirs parlementaires d'autorisation budgétaire en droit camerounais*, Thèse Doctorat/*Ph.D* en droit public, Université de Yaoundé II, 2018, 284 p.
[8] C'est en fait la représentation nationale qui est compétente en la matière. Selon la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996, notamment en son article 14, le Parlement légifère, c'est-il- dire prendre des actes dans divers domaines. C'est le cas du domaine budgétaire conformément à l'article 26 du même texte constitutionnel.
[9] L'exécution du budget est une opération financière qui incombe aux différentes administrations publiques. Ces dernières doivent respecter l'ensemble des principes budgétaires en la matière, tels que le ^principe de transparence. Pour plus de détails, voir **BEGNI BAGAGNA (G),** *« Le principe de transparence dans les finances publiques des Etats membres de la CEMAC », RAFiP*, 2017, pp. 186-217.

patrimoine financier public. En outre, c'est une autre limitation tout aussi tronquée qui fait croire que le contrôle patrimonial financier n'intègre pas d'autres biens publics. Dans le viseur de l'empereur, se trouve en réalité tous les biens de l'Etat sans exclusive.

Mais, la France n'est pas le seul Etat où la signification du contrôle patrimonial a souffert pendant longtemps de sa perception et conception des plus limitées, loin de là. Le Cameroun, par exemple, ne s'en démarque guère. Des limites qui interpellent lorsque l'on sait que l'Etat camerounais aux prises avec le sous-développement comme l'a si bien montré le Professeur Etienne-Charles LEKENE DONFACK[10], doit s'équiper, construire les infrastructures de toute nature pour la collectivité nationale et parvenir à maintenir le cap de l'émergence. Des objectifs pour lesquels on ne saurait se satisfaire du seul contrôle de l'emploi des deniers publics[11].

Il est clair que le contrôle des finances publiques est une préoccupation ancienne[12] au Cameroun qui s'est fortement développée au cours des dix dernières années[13]. Dans la sphère nationale, le facteur déclenchant a été la modernisation du cadre juridique des finances publiques et les exigences de la bonne gouvernance financière[14]. C'est ainsi que toutes les opérations relatives aux recettes, aux dépenses et au financement des budgets des administrations publiques doivent désormais être conduits dans le respect de la bonne gouvernance[15]. A cette première cause, s'ajoute un second facteur perceptible sur le plan extérieur[16] et qui s'analyse en termes d'incidence de la législation financière communautaire[17] sur les finances publiques des Etats de la Zone CEMAC, dont le

[10] **LEKENE DONFACK (E.C)**, *Finances publiques camerounaises*, Paris, Berger Levrault, 1987, 490 p., en particulier p. 32 et s.
[11] **BAZIADOLY (S.)**, *Finances publiques*, Paris, PUF, 2008, pp.3 et suiv.
[12] La préoccupation du contrôle est intimement liée à la révolution française qui avait instauré la légitimité pour le citoyen de demander des comptes à tout agent. En effet, l'article 14 de la déclaration française de 1789 dispose que *« tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée »*. Quant à l'article 15 il dispose pour sa part *« la Société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration »*.
[13] **FILZOT (S),** *Les relations entre les institutions supérieures des contrôles financiers et les pouvoirs publics dans les pays de l'Union Européenne*, Paris, L.G.D.J, 2003, p. 43-52.
[14] Voir loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun.
[15] Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au sein de la CEMAC.
[16] **LEKENE DONFACK (E.C.)**, *Finances publiques camerounaises*, *Op. Cit.*, p.30.
[17] la directive n°06/11-UEAC -190-CM-22 relative au code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques , la directive n°01/11-UEAC -190-CM-22 relative aux lois de finances, la directive n°02/11-UEAC -190-CM-22 relative au règlement général de la comptabilité publique, la directive n°03/11-UEAC -195-CM-22 relative au plan comptable de l'Etat, la directive n°04/11-UEAC -190-CM-22

Cameroun. De ce facteur, il faut rapprocher les conditionnalités des bailleurs de fonds internationaux qui obligent depuis des années l'Etat à étendre son contrôle aux biens publics. De fait, cette conditionnalité externe[18], même si elle charrie des interrogations sur le devenir de la souveraineté de l'Etat, n'en demeure pas moins une réalité de nos finances publiques. Comme résultat de cette évolution, l'on s'aperçoit aujourd'hui que le contexte nouveau des finances publiques confère *« une légitimité et une utilité certaines à la comptabilité patrimoniale »*[19], et partant, à son contrôle. Tout ceci contribue à une montée en puissance du contrôle patrimonial des finances publiques au Cameroun, qui est le sujet de la présente Thèse de Doctorat.

A ce stade, deux perspectives s'ouvrent pour la poursuite de notre exploration du sujet de la Thèse dont l'une, traditionnelle, est fondée sur les logiques séculaires d'éclaircissement des termes du sujet et vise à déterminer son cadre conceptuel **(I)**, tandis que l'autre, portée sur les éléments nécessaires à l'opérationnalisation de la recherche, se focalise sur son cadre opératoire **(II)**.

I. LE CADRE CONCEPTUEL DE L'ETUDE

La fonction du cadre conceptuel sus-évoqué consiste en l'élucidation des concepts qui forment l'armature du sujet[20], en construisant de manière intelligente l'étude autour de la définition des termes clés du sujet[21] et en précisant son objet. L'enjeu est la maîtrise conceptuelle du sujet pour ôter tout doute par un usage des notions scientifiquement comprises de tous[22]. Ce faisant, il est quasi impossible de faire l'économie d'une réévaluation critique de certains paradigmes communément admis[23]. En effet, la recherche scientifique impose à son auteur de se mettre en capacité, selon le juste mot du

---

relative à la nomenclature budgétaire de l'Etat, la directive n°05/11-UEAC -190-CM-22 relative au tableau des opérations financières de l'Etat.

[18] **NJOYA OUMAROU**, *Le financement externe du budget de l'Etat,* Thèse de Doctorat en Droit public, Université de Bordeaux IV, 2008.

[19] **MEDE (N)**, « *L'établissement d'une comptabilité patrimoniale de l'Etat au Bénin : avancées et contraintes* », *RFFP*, n°98, 2007, p.110.

[20] **EISENMANN (C)**, *Cours de droit administratif*, Tome 2, Paris, LGDJ, 2013, p. 17.

[21]**PACTET (P)**, *« La loi, permanence et changement »*, Mélanges en l'honneur de **René CHAPUS**, *droit administratif*, Paris, Montchrestien, 1992, pp. 503-515.

[22]**EISENMANN (C)**, *« Quelques problèmes de méthodologie des définitions et les classifications en science juridique »*, Archives de philosophie du droit, tome XI, 1966, pp. 25-43.

[23] **GRZEGORCZYK (C),** *« Evaluation critique du paradigme systémique dans la science du droit »*, Archives de philosophie du droit, tome 31, 1988, pp. 288-301.

Recteur Magloire ONDOA, « (…) *d'asseoir un raisonnement, de conduire une réflexion sur un problème juridique donné* »[24].

Dans cette optique, on peut soutenir que la détermination du cadre conceptuel de l'étude repose sur la définition de ses termes clés **(A)** suivie de la précision de l'objet d'étude **(B)**.

A. Définition des termes clés du sujet

Dans toute recherche en science juridique, *« il est toujours bon de s'interroger au préalable sur le sens et l'usage des mots* »[25]. Ceci en raison de ce que « *le facteur premier de la praticabilité du droit consiste dans une suffisante définition* »[26] des concepts[27] et des notions[28], car aussi bien *« un droit insuffisamment défini n'est point praticable en ce sens que son application donnera lieu à des hésitations et à des controverses génératrices d'insécurité juridique»*[29], c'est pour cette raison que Madeleine GRAWITZ pose que *« le savant doit toujours déterminer le sens des mots afin que l'on sache bien de quoi l'on traite »*[30]. Elle fait ainsi écho à René CAPITANT pour qui *« il faut se méfier des mots qui sont des tentations de l'esprit et ne se fier à eux qu'après les avoir rachetés du mensonge »*[31].

---

[24] **ONDOA (M),** *Cours de raisonnement juridique*, Licence 1, Université de Yaoundé II, 2015-2016, inédit.

[25] Cf. **De MARI,** *« De la réformation à la réforme du droit », in* **SAUTEL** (dir.), *Réformer le droit* ! Litec, 2007, p. 7, cité par **ABENG MESSI (F),** *Le territoire et l'impôt en droit fiscal* camerounais, Thèse de Doctorat/Ph.D en Droit, Université de Yaoundé II-SOA, année académique 2015-2016, p. 5.

[26] Cf. **BERGEL (J-L),** *Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, Coll. « Méthode du droit », 2ème Edition, 1989, p.195.

[27] Stricto sensu, le concept est à différencier de la notion. La notion est la conception générale et le concept, la Conception particulière. Les termes sont en réalité le plus souvent interchangeables dans la littérature juridique. Ils ne se distinguent pas totalement, ni ne correspondent pas exactement à la même chose. Il existe une nuance entre eux, qui réside sur les étapes et les degrés de la connaissance. La notion en est le tout et le concept la partie. Cf. **TIMSIT (G),** *Théorie de l'administration*, Paris, Economica, 1986, p. 90.

[28] Le Professeur François GENY conçoit la notion comme l'idée générale de l'objet proposé au travail de l'esprit. Elle aboutit au concept qui, lui, est la façon dont l'esprit présente la réalité. Cf. **GENY (F),** *Science et technique en droit privé positif*, (1914-1924), tome 1, n°51, cité par JARROSSON (C), La *Notion d'arbitrage*, Paris, LGDJ, 1987, p. 217., aussi cité par **MBALLA OWONA (R),** *La notion d'acte administratif unilatéral au Cameroun*, Thèse de Doctorat/*Ph.D* en Droit public, Université de Yaoundé II-SOA, année académique 2009-2010, pp. 13-14.

[29] *Idem*, pp. 195-196.

[30] Cité par **AKONO ONGBA SEDENA**, *Cours de Contentieux fiscal*, Master1 droit public, Université de Yaoundé II, 2019, inédit.

[31] Cité par **NGUELE ABADA (M),** « *La réception des règles du procès équitable dans le contentieux du droit public* », *Juridis périodique*, n°63, 2005, pp. 19- 33.

Pour la suite de nos développements, des clarifications conceptuelles relatives aux deux termes clés du sujet sont recherchées : le contrôle patrimonial **(1)** et les finances publiques du Cameroun **(2)**.

1. La notion de contrôle patrimonial

Dans cette recherche, l'accent est mis sur la quête de signification du contrôle **(a.1)**, sans perdre de vue les classifications des contrôles des finances publiques **(a.2)** utiles pour éclairer le contrôle patrimonial.

a.1) Signification du contrôle

En tant que concept, le sens conféré au « *contrôle* » est difficile à cerner avec précision. Cela ne fait aucun doute pour le Professeur LESCUYER pour qui *« il est peu de mots dans la langue du droit français contemporain dont le sens soit aussi vague que celui de contrôle*[32] *»*. André DE LAUBADERE soulignait en son temps que *« le mot contrôle est susceptible de sens divers qui le rendent vague sinon équivoque*[33] *»*. C'est en des termes à peu près similaires que le Professeur BRETON écrit que *« le concept de contrôle est très imprécis et compte divers acceptions*[34] *»*. S'il est appréhendé d'une part, dans son sens anglo-saxon *« control »* qui signifie, dominer, diriger, limiter, dans la langue française, par contre, la signification rythme avec surveillance, vérification ou enregistrement. Au sens courant, en effet, le contrôle désigne l'action de contrôler quelque chose, quelqu'un, de vérifier leur état ou leur situation au regard d'une norme[35] ou encore procéder à la vérification des actes et des documents[36]. En droit, contrôler, c'est faire des investigations et mener des recherches sur la sincérité et l'exactitude d'un fait, d'une pièce ou d'une situation. Etymologiquement, le mot contrôle est formé des termes *« contre »* et *« rôle »*[37]. Le rôle est en réalité un registre tenu en double dont l'un sert à vérifier l'autre[38]. Or, vérifier c'est s'assurer de la valeur ou de la réalité d'une chose ou d'une activité qui ne

[32] **LESCUYER (G)**, *le contrôle de l'Etat sur les entreprises nationalisées*, Paris, LGDJ, 1959, p. 34 cité par **KEUTCHA TCHAPNGA (C)**, Le Contrôle de l'Etat sur les activités privées au Cameroun, Thèse de Doctorat en Droit, Université D'AIX-MARSEILLE, 277 p.

[33] **DE LAUBADERE (A)**, *Traité de droit administratif*, tome 3, vol 1, 1971, n°69 cité par **KEUTCHA TCHAPNGA (C)**, Thèse précitée.

[34] **BRETON (J-M)**, *Le contrôle de l'Etat sur le continent africain : contribution à une théorie des contrôles administratifs et financiers dans les pays en voie de développement*, Paris, LGDJ, 1978, p. 17.

[35] Dictionnaire Larousse, 2010, p. 121.

[36] Dictionnaire, *LE ROBERT*, p. 91.

[37] **BARILARI (A.)**, *Les contrôles financiers comptables administratifs et juridictionnels*, Paris, LGDJ, 2003, p.17.

[38] *Ibid.*

peut être menée que par un agent neutre. Il s'agit concrètement pour cet agent de recouper, de confronter ou de dupliquer ces deux registres ou deux sources d'informations afin de mettre en exergue les différences entre celle qui sert de référence et l'autre[39]. Le contrôle est donc l'action de regarder afin de rechercher la vérité[40]. Il cadre avec la vérification, l'investigation ou l'inspection tout en faisant appel à la duplication et à la comparaison.[41]De façon développée, le contrôle passe par l' *« audit »* qui, étymologiquement, interpelle le sens auditif et consiste à recourir à des enquêtes, aux auditions, c'est-à-dire à l'écoute des acteurs.

C'est à notre sens par une sorte de raccourci que l'on oppose la conception anglo-saxonne du contrôle essentiellement adossée sur l'audit[42], à une supposée conception française axée sur l'enquête, la vérification, etc., car les deux conceptions du contrôle sont complémentaires. De plus, tout contrôle de nos jours[43] tend à établir un diagnostic global de l'objet ou de l'institution contrôlé assorti de propositions visant à améliorer l'efficacité et l'efficience.

Dans un souci de montrer que l'autorité règlementaire nationale s'aligne sur cette position, l'on note que le décret du 15 mai 2013 fixant le régime particulier du contrôle administratif des finances publiques[44], s'est bien gardé de prendre parti sur la querelle des conceptions des contrôles financiers. Faisant siens les acquis des conceptions les plus représentatives et les plus en vue du moment, le décret de 2013 pose que le contrôle administratif est *« une activité permettant aux services spécialisés du pouvoir exécutif de s'assurer du respect de la régularité des opérations budgétaires, financières et du patrimoine de l'Etat, d'évaluer la performance des administrations et de prévenir les risques de toute nature*[45] ». Afin de lever toute ambiguïté, il met le cap sur l'audit[46] en complétant la gamme des contrôles administratifs des finances publiques. On remarquera

[39] *Ibid.*
[40] **BOUVIER (M),** *Introduction au droit fiscal général et à la théorie de l'impôt*, Paris, L.G.D.J, 6e édition, 2004, p. 1.
[41] **FABRE (F),** *Le contrôle des finances publiques*, Paris, PUF, 1968, p. 204.
[42] **BOURN**, *« La reddition des comptes au parlement du Royaume-Uni », RFFP*, n° 36,1991, pp. 71-75.
[43]**BRAIBANT (G),** *« Réforme en cours en vue d'introduire une plus grande exigence de performance dans la gestion des finances publiques au Cameroun* ». In *Acte du colloque sur la réforme du cadre juridique « pour une meilleure gestion des finances publiques au Cameroun »,* Cameroun- Union Européenne. Yaoundé, 11-13 Juillet 2020.
[44] Décret n°2013/159 du 15 mai 2013 fixant le régime particulier du contrôle administratif des finances publiques.
[45] Article 2.
[46] Voir les articles 2, 23 et 24.

au passage que ce texte évoque, entre autres, *« les opérations du patrimoine »* qui font également l'objet de contrôle administratif.

Une telle conception de la notion de contrôle déteint sur ses finalités qui ne peuvent plus être limitées à la quête exclusive de la gestion régulière des finances publiques adossée sur la culture administrative des moyens[47]. Contrôler la régularité, c'est en fait vérifier l'application des règles et relever les manquements éventuels dans une optique préventive ou répressive. La régularité peut se dédoubler en une régularité formelle et une régularité substantielle[48], selon que l'on s'intéresse aux règles de formes ou alors aux règles de fond qui régissent l'opération financière contrôlée. Cependant, la régularité n'est plus le seul paramètre de contrôle. A preuve, l'option de l'Etat et des autres entités publiques en faveur de la gestion axée sur les résultats[49], calquée sur le management privé des entreprises privées entièrement tournée vers la recherche de la performance[50], a entraîné une mutation de la notion de contrôle. Trois fonctions sont désormais assignées au contrôle : la régularité, l'effectivité, et tout récemment, la qualité[51]. L'un et l'autre donnent lieu à un type déterminé de contrôle. Le contrôle de régularité ayant été traité ci-dessus, notre attention se porte sur les contrôles de l'effectivité et de qualité. Qu'en est-il exactement ?

Le contrôle d'effectivité, consiste à s'assurer que l'opération financière est physiquement réalisée, du moins si elle a abouti à la réalisation concrète et conforme des prestations qui justifient le paiement[52]. Il est donc en principe préalable au paiement de la dépense publique.

---

[47] **BILOUNGA (S.T.)**, *La réforme du contrôle de la dépense publique au Cameroun*, Thèse de Doctorat /Ph.D en Droit public, Université de Yaoundé II, 2009, p.6. Une diversité de perceptions est ainsi établie. Voir ainsi **ABOMO EFOUA (C.)**, *Le contrôle des investissements publics au Cameroun*, Mémoire de master en droit public, Université de Yaoundé II, année académique 2015-2016, p. 19. **KEUTCHA TCHAPNGA (C.)**, *Le contrôle de l'Etat sur les activités privées au Cameroun*, Thèse de Doctorat en Droit, Université d'Aix Marseille, 1992

[48] **GODARD,** *« Brèves remarques sur le contrôle des finances publiques »*, *RDP*, 1970, pp. 525-532.

[49] **FOUCHET**, *« Performance, service public et nouvelle approche managériale »*, *PMP*, vol. 17, juin 1999, voir aussi, **SARKOZY (N),** *« Comment mener la réforme de la gestion des Finances de l'Etat ? »*, in Acte de la première université de printemps de finances publiques du (groupement européen de recherche en Finances publiques) GERFIP, Reforme des finances publiques, démocratie et bonne gouvernance, **BOUVIER (M)** (dir.), LGDJ, 2004, pp. 9-14.

[50] **EVINA OBAM (R),** *L'intégration du pilotage des performances en finances publiques camerounaises*, Mémoire de Master Administration publique, ENA. 2005, pp 4-5.

[51] **ABANE ENGOLO (P. E.)**, « La notion de qualité du droit », *RADSP*, Vol.1, n°1, 2013, pp.87-110.

[52] Voire par exemple le deuxième chapitre du titre second de la circulaire n°08/00003/MINFI du 15 janvier 2008 portant instructions relatives à l'exécution et au contrôle de I exécution du budget de l'Etat et des organismes subventionnés pour l'exercice 2008

Le contrôle de la qualité quant à lui intervient en principe à deux niveaux de la procédure budgétaire: au début et à la fin. Au début, le contrôle de la qualité pour ce qui est surtout de la dépense publique, prend la forme d'un contrôle d'opportunité[53], c'est- à-dire un examen du bien-fondé de la dépense publique. Il vise à maîtriser la qualité et même la quantité de la dépense engagée par l'ordonnateur. A cet effet, il guide les choix des décideurs publics. C'est en réalité un contrôle de la pertinence de la dépense publique[54]. A la fin du processus, le contrôle de la qualité prend la forme soit d'un contrôle de performance, soit d'une certification comptable. Le contrôle de performance vise à évaluer l'efficacité, l'efficience et même l'économie de la dépense opérée par l'administration[55]. La certification[56], notamment la certification comptable, consiste en un contrôle de la fiabilité, de la fidélité, de l'exhaustivité, et de la sincérité de la gestion comptable de la dépense publique. Un système de contrôle ambitieux intègre ces différentes finalités. Un tel contrôle est encadré par plusieurs règles selon que l'on l'appréhende sur le double plan juridique et pratique. Le contrôle est gouverné sur le plan juridique par quatre principes à savoir, l'obligation de rendre compte, le principe de responsabilité et le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables que certains auteurs ont voulu dissocier du « *principe de méfiance* »[57] qui rend en fait compte de l'atmosphère de suspicion qui règne entre le contrôleur et le contrôlé. Chacun de ces principes nécessitent de plus amples explications.

Le principe de la reddition des comptes est posé à l'article 15 de la Déclaration Française des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 suivant lequel : *« La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration ».*

Le principe de responsabilité[58] quant à lui postule que tout gérant des deniers publics répond des actes positifs ou négatifs qu'il aura posés dans sa gestion. Il s'agit donc en principe d'une responsabilité qui a une connotation répressive[59]. Or, l'évolution des

[53] **BIDIAS (B),** *Finances publiques du Cameroun, op.cit.,* p. 92.

[54] **BILOUNGA (S.T.)**, *La réforme du contrôle de la dépense publique au Cameroun, Op. Cit.,* p.40.

[55] **WEULASSAGOU (C),** *« L'information sur la performance : économie- efficience- efficacité »*, in *Acte du colloque sus cité,* pp. 36-14 I.

[56] **BARANGER (M.C.)**, **ROQUES (O.)**, *La certification des comptes publics*, Paris, LGDJ, 2018, pp.15 et suiv.

[57] **RAYNAUD (J),** *La cour des comptes*, Paris, PUF, coll. *« Que sais-je ? »*, 2015, p. 4.

[58] Article 15 de la déclaration française des Droits de l'homme et du citoyen de 1789.

[59] **GISSEROT (H*), « Finances publiques et responsabilité : un colloque pour 1 'autre réforme », AJDA*, 2005, p 689. **SEGUIN (Ph),** « Discours de clôture, Acte du colloque « Finances publiques et responsabilité. Un colloque pour l'autre réforme », *AJDA*, Paris, 4 avril 2005, p. 108-112.

finances publiques a suscité et présidé à l'émergence d'une autre facette de la responsabilité : la responsabilité administrative[60], consistant à donner une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires des crédits[61]

Le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables[62] qui est selon le Président MAGNET, la traduction financière du grand principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs[63], voudrait que la gestion administrative de la dépense publique maîtrisée par l'ordonnateur, se distingue matériellement de celle comptable assurée par un comptable publique, qu'il soit patent ou de fait. L'idée ici est que la même personne qui engage la dépense ne soit par celle qui assure le paiement. Dans le cas concret de la dépense publique, ce principe se manifeste par un contrôle réciproque du comptable sur l'ordonnateur et vice versa[64]. L'analyse se déborde ainsi avec les développements qui précèdent sur les classifications des contrôles des finances publiques.

a.2) Classification des contrôles

Sans sous-estimer les classifications doctrinales des contrôles des finances dont il faut avoir une claire conscience, l'effort doit aussi consister à dévoiler la classification légale ou règlementaire des contrôles à partir de laquelle on saisit le contrôle patrimonial des finances publiques.

(i) Classification doctrinale

Malgré la diversité des classifications doctrinales des contrôles[65] qui elles-mêmes varient d'un auteur à un autre[66], il faut pourtant se résoudre à se laisser tenter par cet exercice.

---

[60] **ONDOA (M.)**, *Le droit de la responsabilité publique dans les Etats en développement*, Paris, L'Harmattan, 2010.

[61] **MORVAN**, *« Les aspects majeurs de la nouvelle gouvernance financière »*, in *Acte de la première université de printemps de Finances publiques du groupement européen de recherche en Finances publiques (GERFIP)*, in **BOUVIER (M)** (dir.), *Réforme des finances publiques, démocratie et bonne gouvernance*, LGDJ. 2004. pp. l20-128.

[62] **CATTEAU (D.)**, « Le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables structure-t-il toujours le système de comptabilité publique français ? », *in* **KOTT (S.)** (dir.), *Droit et comptabilité. La spécificité des comptes publics*, Paris, Economica, 2017, pp.79-90.

[63] **MAGNET (J),** *Eléments de comptabilité publique*. Paris. LGDJ, coll. *« Systèmes »*, 1991. p. 33 et suivants.

[64] **QUEROL (F**), *Finances publiques*, collection *« Tout le droit »*, Paris. Ellipses, 2002, pp. 121 et s.

[65]**ORSONI (G),** *Finances publiques*, coll. *« Manuels 2000 »*, Paris. Poli sud, 1989, pp. 229-261. Voir aussi **LEKENE DONFACK (E-C),** *Finances publiques camerounaises*, op.cit., pp. 299-358.

[66] Le Professeur **Loïc PHILIP**, par exemple, recommande avant loin classification que l'on distingue le contrôle des finances publiques de l'autorisation budgétaire. Car selon lui. L'autorisation est préalable à toute exécution de la dépense publique et des recettes, alors que le contrôle n'intervient qu'une fois l'exécution entamée. Voir en

Une de ces classifications opposent les contrôles en fonction du moment où ils s'opèrent. Ainsi, les contrôles seront estampillés contrôles *a priori*, s'ils interviennent avant exécution et en cours d'exécution et contrôles *a posteriori*, s'ils interviennent après l'exécution.

L'objet du contrôle fournit une autre classification. C'est ainsi qu'on distingue les contrôles de régularité, de légalité ou d'opportunité évoqués précédemment.

Les contrôles sont aussi classés selon leur statut au regard du ministère des finances. L'on discerne les contrôles internes placés sous la responsabilité du ministre des finances et les contrôles externes, c'est à dire extérieurs aux organes d'exécution du budget[67].

Les organes compétents et les finalités peuvent enfin être déterminants dans la classification des contrôles financiers. Les contrôles administratifs se distingueront alors des contrôles juridictionnels et du contrôle parlementaire. Tandis que le contrôle de régularité sera différent du contrôle de la qualité[68].

En fonction des organes de contrôle, on distingue le contrôle administratif des contrôles juridictionnel et parlementaire. C'est de loin, la classification la plus satisfaisante en raison de son opérationnalité. Ce qui ne signifie pas qu'elle est sans problème, loin de là. C'est la raison pour laquelle la typologie des contrôles ne devrait pas en rester là et intégrer une nouvelle classification dont on verra l'utilité qui oppose le contrôle patrimonial d'essence non contentieux au contrôle patrimonial de nature contentieux. Par sa généralité, cette dernière classification intègre parfaitement la classification légale ou règlementaire.

---

ce sens **PHILIP (L),** *« Contrôle des finances publiques (Principes généraux) »*, in *Dictionnaire encyclopédique des finances publiques*, PHILIP (Loïc) (dir.), Paris, Economica, 1991, p.475.

[67] A titre d'exemple, les Professeurs **COTTERET (J-M), EMERI (C)**, *Le budget de l'Etat*, coll. *« Que sais-je ?»*, Paris, PUF, 1998, p. 12, tout en utilisant ce critère de classification, qualifient ces contrôles: « d'« *endocontole* » et de « *nexo contrôle* ».

Nous est -il permis de nuancer un tant soit peu avec l'approche des contrôles de Jean Godard qui, au lieu de considérer les contrôles intentes et externes comme un type de *classification*, les a plutôt appréhendées comme une certaine forme *d'organisation* **O'CONNOR, PAUWELS**, *« Les finalités dus contrôles internes et externes », op. cit.*, pp. 1-127.

[68] **BARILARI (A) et BOUVIER (M),** *La Lolf et la nouvelle gouvernance financière de l'Etat*, coll. *« Systèmes », Paris*, LGDJ, 2004, 542 p.

(ii) Classification règlementaire

L'avantage d'une règlementation du contrôle administratif des finances publiques est qu'elle fournit des indications sur les classifications légales des contrôles retenues[69]. Ces classifications sont au nombre de trois dans le décret du 15 mai 2013 fixant le régime particulier du contrôle : le contrôle de régularité[70], le contrôle de performance[71] et l'audit[72]. En d'autres termes, dans le contrôle administratif des finances publiques qui est déjà une forme de contrôle des finances publiques, le pouvoir règlementaire y discerne trois sous-variantes susvisées par lesquelles il se déploie.

De ce texte, il faut rapprocher le décret du 07 juillet 2020 portant règlement général de la comptabilité publique[73]. De facture, récente, le décret de 2020 approfondi le contrôle administratif, rappelant pour qui serait tenté de l'oublier, que celui-ci comprend en outre :

- le contrôle hiérarchique de l'administration sur ses agents qui, le cas échéant peut s'étendre dans un cadre disciplinaire ;
- le contrôle interne qui regroupe l'ensemble des procédures et méthodes permettant au responsable d'un service de s'assurer du bon fonctionnement de celui-ci et notamment de la bonne maîtrise des risques ;
- le contrôle exercé par les institutions et organes de contrôle étatiques et le contrôle financier et comptable[74].

Ainsi, tandis que le décret de 2013 expose les formes particulières du contrôle administratif des finances publiques, le décret de 2020 rappelle la permanence des contrôles classiques qui demeurent. Il n'y a donc aucune contradiction entre les deux textes. Davantage, le décret de 2020 donne des précisions sur une catégorie de contrôle auquel les finances publiques sont soumises : le contrôle juridictionnel confié à la juridiction des comptes[75].

[69] GOURNAY (B.), « Tendances actuelles du contrôle des finances publiques », *RFAP*, 1983, p.519.
[70] Articles 7 à 19.
[71] Articles 20 à 22.
[72] Articles 23 à 25.
[73] Décret n°2020/375 du 07 juillet 2020 portant règlement général de la comptabilité publique.
[74] Article 114 alinéa 1. Voir en outre l'article 84 alinéas 1, 2 et 3 de la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques.
[75] Article 121 du décret du 07 juillet 2020 portant règlement général de la comptabilité publique.

L'on verra dans les développements que le contrôle patrimonial revêt l'une ou l'autre forme de ce contrôle.

Au regard de tout ce qui précède, on peut conclure partiellement en posant que **le contrôle au sens de cette étude dans sa triple dimension de contrôle parlementaire, administratif et juridictionnel a évolué**. Cette orientation du contrôle permet de saisir pleinement l'étendue et les contours des biens publics ou du patrimoine public.

b) L'adjectif patrimonial

Dérivé du terme latin « *patrimonialis* »[76], l'adjectif patrimonial se réfère au patrimoine qui évoque *in limine « l'héritage du père »*, c'est-à-dire, les biens de famille, biens que l'on a hérités de ses ascendants (fortune, héritage, propriété).

Au sens juridique, le patrimoine renvoie à l'ensemble des droits et charges d'une personne appréciables en argent[77]. Autrement dit, c'est un ensemble de biens corporels et incorporels et des créances nettes d'une personne[78] ou d'un groupe de personnes, à un moment donné.

Mais au fait, de quel patrimoine parle-t-on ? Il peut être aussi bien question du patrimoine social d'une entreprise, du patrimoine national, du patrimoine immobilier ou foncier, du patrimoine culturel[79] ou du patrimoine financier. C'est ce dernier qui intéresse particulièrement le droit public financier. En effet, le patrimoine financier correspond à « *l'ensemble des actifs financiers possédés et des dettes contractées par une unité, évalués à un instant donné* »[80].

On voit surgir ici la notion de biens publics qui constitue la trame du patrimoine public. Toute atteinte illicite portée aux biens publics constitue une infraction qualifiée par le code pénal de détournement des biens publics[81] sur laquelle nous reviendrons de long en large dans la seconde partie de cette Thèse.

Par ailleurs, si l'on met entre parenthèses la finalité même des biens publics, à savoir leur affectation soit à l'usage du public, soit à un service public, biens soumis en

[76] Le petit Robert de langue, 2011, p. 1831.
[77] *Ibid.*
[78] Physique ou morale.
[79] Dans ce sens, voir la loi n°2013/003 du 18 avril 2013 régissant le patrimoine culturel au Cameroun.
[80] **PHILIP (L) (Dir.),** *Dictionnaire encyclopédique de finances publiques*, Paris, Economica, 1991, p. 1117.
[81] Article 184 du code pénal.

tant que tels à un régime juridique particulier[82], (ce qui en fait l'essence même du domaine public), l'on est conduit à se poser la question de savoir quelle est la nature de ces biens. En guise de réponse, il faut se référer à la théorie de la domanialité publique, laquelle, par sa distinction de base des biens publics en biens publics immobiliers et mobiliers, donne la direction claire à suivre sur le plan juridique. Ainsi, les biens publics sont des biens immobiliers et mobiliers sous le contrôle de l'Etat des autres entités publiques. C'est dans ce sens que répond la comptabilité des matières, valeurs et titres, laquelle, comme l'indique l'article 109 alinéa 1 du décret du 07 juillet 2020 portant règlement général de la comptabilité publique, est une *« comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des existants, des biens mobiliers et mobiliers, des stocks* (….)[83] ». De portée étendue, ces biens se déclinent en immobilisations incorporelles et corporelles et en formules, timbres, tickets et vignettes destinés à l'émission ou à la vente[84].

On le voit, la théorie de la domanialité publique ne résume pas tout, mais l'opposition biens publics immobiliers et mobiliers est une bonne base pour cerner les contours du patrimoine public qui comprend en outre les immobilisations incorporelles et corporelles. De plus, ces biens sont appréhendés dans le cadre de cette étude moins dans la perspective du droit administratif qui forme l'assise de la théorie de la domanialité publique que dans l'optique des finances publiques.

Pourtant, en dépit de ces données permettant de saisir la consistance des biens formant le patrimoine public, la démarcation des biens mobiliers et mobiliers est parfois difficile tout autant que celle opposant les immobilisations corporelles et incorporelles. Il n'est pas tout à fait exact que le ministère des finances soit exclusivement en charge des biens mobiliers tandis que les biens immobiliers relèveraient tout aussi exclusivement du ministère des domaines, du cadastre et des affaires foncières ! En fait, ces départements ministériels s'occupent de l'un et l'autre aspect de ces biens, ce qui suggère qu'aucun n'en a l'exclusivité.

---

[82] **CORNU (G)**, *Vocabulaire juridique*, Association Henri CAPITANT, Paris, PUF, 12eme édition, 2014, p 366.

[83] La définition complète est la suivante : *« (1) La comptabilité des matières, valeurs et titres, est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des existants, des biens mobiliers et immobiliers, des stocks et des valeurs inactives autres que les deniers et archives administratives appartenant à l'Etat et aux autres organismes publics ».*

[84] Article 109 alinéa 3 du décret du 07 juillet 2020 portant règlement général de la comptabilité publique, précité.

Dès lors, on peut conclure partiellement à ce niveau en admettant que **le patrimoine, dans l'optique de cette étude, fait référence aux biens publics : biens mobiliers ou immobiliers et leurs dérivés.** Encore, faut-il rappeler qu'il s'agit du patrimoine public dans l'optique des finances publiques.

2. La notion de finances publiques

Le sujet de la présente Thèse attire l'attention sur le champ ou le terrain sur lequel est situé le contrôle patrimonial : les finances publiques. Or, tirer au clair la notion de finances publiques est juste et opportune lorsqu'on connaît le rythme avec lequel cette matière se développe. Ce qui n'est pas un moindre défi. A cet égard, le Professeur Gilbert ORSONI s'inquiète de ce qu'il appelle *« la misère de la théorie des finances publiques »*, justifiée pour l'essentiel, par sa grande instabilité[85]. Aussi bien, c'est dans ce cadre théorique instable qu'il faut situer les difficultés de conceptualisation des finances publiques. Cette instabilité jalonne l'évolution des finances publiques. Dans un premier temps, Gaston JEZE, indiquait aux origine que le mot *« finance »* au singulier, vient du latin *« finis »* qui signifie *« fin »*, terme qui désigne, dans le champ du droit, la fin des opérations juridiques, et, pour être plus précis, le paiement. L'illustre Maître faisait coïncider cette conception à la science de gestion de l'argent public[86]qui, selon lui, est*« l'étude des moyens par lesquels l'Etat se procure des ressources à la couverture des charges publiques et en répartit la charge[87] entre tous les citoyens »*[88]. Au pluriel, le terme finance renverrait à *« l'ensemble des mouvements d'argent effectués par l'Etat*[89] ». Pour résumer, on admet que le terme finances renvoie à l'argent, aux moyens et aux fins[90]. Accolé à l'adjectif public qui vient de *« publicus »*, lequel fait référence au *« peuple »* ou à l'ensemble des citoyens, le sens mute en finances publiques. En effet, les finances publiques, de façon empirique, sont les finances des personnes publiques qui en usent dans un but d'utilité publique. La finalité est le financement des services publics au bénéfice des citoyens à l'instar de l'éclairage public, de la voirie, de l'adduction d'eau, de la salubrité publique, des télécommunications, etc. Ce sont les deniers

[85]**ORSONI (G),** *« Misère de la théorie financière ? »*, RFFP, n°41, 1993, pp. 239-252.
[86]**JEZE (G),** *Cours élémentaire de science des finances et de législation financière française*, réédité in mémoire du droit, 2013, p.2.
[87] Selon l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, « pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ».
[88]**JEZE (G),** *Cours élémentaire de finances publiques*, Giard, 1925, cité par **BOUVIER (M)**, « *Tradition et modernité des sciences des finances publiques* », RFFP, n°41, 1993, p.263.
[89] Dictionnaire ENCARTA 2009, 1993-2008.
[90]

publics qui ont permis de prendre la mesure des finances publiques dont ils sont devenus un des critères distinctifs[91]. Au sens de l'article 11 du décret du 29 décembre 1962 portant sur la comptabilité publique, les deniers publics sont *« les fonds et valeurs appartenant ou confiés à l'Etat à un comptable public »*. Sans définir les deniers publics, le décret n°2012/1246 du 12 novembre 2012 sur la comptabilité publique, se contente de préciser que les comptables publics sont seuls chargés de *« la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés »*. Ceci emporte que dans l'esprit du pouvoir règlementaire que les termes *« deniers publics »* et *« fonds publics »* sont parfaitement équivalents.

Dans un deuxième état de l'évolution, on va assister à un élargissement de l'objet des finances publiques[92]. D'abord limité aux finances publiques de l'Etat, on est passé aux finances publiques des collectivités territoriales décentralisées[93]. Ce mouvement pourrait connaître un essor au Cameroun avec la promulgation de la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées[94]. Cette évolution n'a pas échappé à certains observateurs[95].

En outre, les finances publiques ne se limitent plus à leur sphère familière, mais tendent à déborder sur le droit budgétaire[96], la politique budgétaire[97] et surtout la comptabilité publique[98]. Ainsi, et contrairement à ce qu'une approche sommaire pourrait laisser penser, les finances publiques se structurent avec la comptabilité publique. Comme l'a montré le Président Jacques MAGNET, les finances publiques procèdent également de la comptabilité publique[99].

---

[91]**MAGNET (J),** *« La notion de deniers publics en droit français »*, RSF 1974, p.129.

[92] **DAMAREY (S.),** *Droit public financier. Finances publiques, droit budgétaire, comptabilité publique et contentieux financier*, 2e éd., Paris, Dalloz, 2021, 1225p.

[93]**PAYSANT (A),** *Finances locales*, Paris, PUF, 1993. Voir également **BOUVIER (M)**, *Les finances locales*, Paris, LGDJ, 11ème édition, 2006, 229 p.

[94] Voir les dispositions des articles 372 à 486.

[95]Par exemple le Professeur **SIETCHOUA DJUITCHOKO (C),** *« L'évolution des finances publiques locales* au *Cameroun »*, Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, Tome 15, 2011, pp.139-160.

[96] Voir par exemple **BIGAUT (C),** *Finances publiques, droit budgétaire*, Paris, Eyrolles, Droit des sciences humaines, 1991, 293 p., et **COMMUNIER (M) et LAMOTTE (H)**, *Finances publiques : le budget de l'Etat,* Paris, PUF, 1997, 359 p.

[97]**BESSE (P),** *Finances publiques, budget et politique budgétaire*, Fascicule 1, Université de Paris, Institut d'Etude politique. Les cours de droit, 1954, 617 p. Voir de même **CATHELINEAU (J),** *Finances publiques, politique budgétaire et droit financier*, Paris, LGDJ, 1976, 235 p.

[98]**TROTABAS (L) et COTTERET (J-L),** *Droit budgétaire et comptabilité publique*, Paris, Dalloz, 5ème édition, 1995, 420 p. Voir également **SAVATIER (R),** *Le droit comptable au service au service de l'homme*, Paris, Dalloz, 2ème édition, 2006, 528 p.

[99]**MAGNET (J),** *Comptabilité publique,* op.cit., p. 32.

Par ailleurs, les finances publiques vont à nouveau muter et se restructurer sous l'effet de la nouvelle gouvernance financière[100]. Les finances publiques du Cameroun sont désormais branchées sur la performance[101] comme partout ailleurs en Afrique francophone[102]. Le pari, ici, est que les finances sont considérées comme des catalyseurs de la performance globale des organisations publiques[103], leviers du développement[104]. Les programmes vont faire leur apparition dans cette mouvance, induisant de grandes transformations et innovations dans les finances publiques[105]. Cette réforme de grande ampleur des finances publiques amène à repenser la gouvernance financière, et partant la démocratie[106]. Elle a sa base dans la LOF en France dont l'équivalent au Cameroun est la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat[107], abrogée et remplacée par la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques. Son *« jumeau »* est la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun. Le moins attentif des observateurs ne manquera pas de remarquer l'objet de cette loi, qui est la *transparence et la bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques*. Ce qui permet aux finances publiques de mettre le cap sur la transparence financière. Auparavant, la gestion financière axée sur les résultats[108] et introduite dans la pratique aura constitué un bon terrain d'entrainement[109]. Selon cette même logique de réforme structurelle, la plus notable des modifications du dispositif des finances publiques

[100] **BARILARI (A) et BOUVIER (M),** *La nouvelle gouvernance financière de l'Etat*, *op.cit.*

[101] **CATTEAU (D.)**, *La LOLF et la modernisation de la gestion publique. La performance, fondement d'un droit public financier rénové*, Paris, Dalloz, 2007, 556p. **OUEDRAOGO (Y.),** *L'influence de la démarche de performance sur le droit public financier des Etats membre de l'UEMOA,* Paris, LGDJ, 2018, 588p.

[102] **MEDE (N),** « L'Afrique francophone saisie par la fièvre de la performance », *RFFP*, n°135, 2016, p.349-357.

[103] **KERAMIDAS (O),** « Les finances publiques comme catalyseurs de la performance globale des organisations publiques : des procédures administratives aux processus stratégiques », *RFFP*, n°133, 2016, p.23-49.

[104] **OUEDRAOGO (Y.),** *L'influence de la démarche de performance sur le droit public financier des Etats membre de l'UEMOA*, *Op. Cit.*, p.45.

[105]**BOUVIER (M)** (dir.), *Innovation, création et transformation en finances publiques*, Actes de la 2ème Université du printemps des finances publiques du Groupement européen de recherche en finances publiques (GERFIF), LGDJ, 2006, 326 p.

[106]**BOUVIER (M)** (dir.), *Réformes des finances publiques, démocratie et bonne gouvernance*, Actes de la 1ère Université du printemps des finances publiques du Groupement européen de recherche en finances publiques (GERFIF), LGDJ, 2004, 396 p.

[107]**SIETCHOUA DJUITCHOKO (C),** « Le nouveau régime financier de l'Etat. Commentaire de la loi n°2007/006 du 26 décembre 2006 portant régime financier de l'Etat », *Juridis Périodique*, n°72, octobre-novembre-décembre 2007, pp. 46-66.

[108] **MEDE (N),** « L'Afrique francophone saisie par la fièvre de la performance », *Op. Cit.*, pp.350.

[109] **MBALLA OWONA (R)**, « Emergence de la gestion financière axée sur les résultats et reconnaissance d'une obligation d'exécution intégrale des budgets des administrations publiques en droit CEMAC », AFRILEX, avril 2016, pp. 307-339.

concerne l'opérationnalisation de la juridiction des comptes à travers la Chambre des comptes de la Cour suprême[110]. Acteur de la juridictionnalisation des finances publiques[111], la Chambre des comptes est devenue le fer de lance de la mise en place des nouvelles règles des finances publiques. A ce titre, elle œuvre activement à la protection de la fortune publique[112] tout en s'impliquant dans la soutenabilité des finances publiques[113].

Enfin, l'une des mutations qui se passe sous nos yeux depuis plus de vingt ans déjà, est sans conteste, l'intrusion du juge pénal en finances publiques. Cette remarque concerne particulièrement le Tribunal criminel spécial (TCS) chargé de juger les crimes de détournement des biens publics. Mais, le paradoxe n'est qu'apparent, car l'infraction pénale qui sert de porte d'entrée du juge pénal en finances publiques[114], relève du droit public financier[115]. Si, pour des motifs pédagogiques et de tradition juridique héritée de la France, le droit pénal est logé en droit privé, cela ne doit pas faire oublier que l'infraction a une forte prise sur l'ordre public, et à ce titre relève du droit public. Dans des Etats comme l'Allemagne, par exemple, le droit pénal fait partie intégrante du droit public. Il faut donc prendre acte de cette évolution. C'est du reste dans ce cadre en mutation que le juge pénal s'autorise le contrôle et la répression des atteintes aux biens publics.

A cet égard, un glissement s'opère sous le fond de cette évolution où on parle davantage de droit public financier[116] plutôt que de finances publiques. Ceci peut signifier que les finances publiques, pris dans le tourbillon des réformes à répétitions, ont fini par trouver leur identité[117] en cadrant leur domaine[118]. Le droit public financier a acquis ses

[110] **SIETCHOUA DJUITCHOKO (C),** *La Chambre des comptes de la Cour suprême. Les principaux arrêts, avis, rapports de certification du compte général de l'Etat et rapports d'observations à fin de contrôle commentés*, Yaoundé, éditions le Kilimandjaro, 2016, 476 p.

[111] **BEGNI BAGAGNA (G.)**, « La juridictionnalisation des finances publiques en Afrique noire d'expression française », *Le NEMRO,* n°2, 2017.

[112] **FOUDA (J-C),** *La Chambre des comptes et la protection de la fortune publique*, Mémoire de Master, Université de Yaoundé II, 2011-2012, 176 p.

[113] **MIGAUD (D),** « La Cour des comptes, un acteur au service de la soutenabilité des finances publiques », *RFFP*, n°131, 2015, pp. 99-123.

[114] **SANDIO KAMGA (A. H.)**, *La responsabilité des agents de l'administration en droit camerounais. Une responsabilité plurielle*, Paris, L'Harmattan, 2021, p.132.

[115] **NIQUEGE (S),** *L'infraction pénale en droit public,* Paris, l'Harmattan, 2010, 214 p.

[116] Parmi les travaux récents de la doctrine qui manifeste cette tendance, voir **THEBAULT (S),** *L'ordonnateur en droit public financier,* Paris, LGDJ, 2007, 387 p. Revoir aussi **FARHANA (A),** *Le statut du comptable en droit public financier*, Paris, LGDJ, 2008, 464 p.

[117] La question s'est posée à un moment. Voir par exemple, **ORSONI (G),** *« Les finances publiques à la recherche de leur identité »*, RFFP, n°133, 2016, pp. 9-15.

[118] **OLIVA (E),** *« Essai de définition normative du domaine des finances publiques »*, in Constitution et finances publiques. Etude en l'honneur de Loic PHILIP, Paris, Economica, 2005, pp. 493-513.

lettres de noblesse et sa reconnaissance n'est plus en débat de nos jours[119]. Les présentes recherches sont donc placées sous la bannière du droit public financier[120].

Par voie de conséquence, les finances publiques, pour nous dans cette étude, ***constituent un ensemble d'opérations faisant recours aux deniers publics, dont les volets les plus importants sont le droit budgétaire, la comptabilité publique sur le plan substantiel et les juridictions des comptes et pénale sur le plan processuel.***
L'objet de cette étude se reflète dans cette conception renouvelée des finances publiques.

B. L'objet d'étude

La précision de l'objet d'étude est basée sur deux éléments essentiels : l'indication de ce qu'il en est réellement **(1)** et sa délimitation **(2)**.

1. L'indication de l'objet d'étude

On peut hésiter sur l'objet de cette étude, c'est-à-dire ce sur quoi elle porte. La responsabilité respectivement des comptables et des ordonnateurs, sans être dénuée de valeur ici, est ce qui vient en premier à l'esprit.

D'abord, la responsabilité des comptables, déclinée en deux sous-composantes en ce qu'elle est à la fois personnelle et pécuniaire[121], est consacrée dans plusieurs textes juridiques notamment le décret du 07 juillet 2020 portant règlement général de la comptabilité publique[122]. Elle signifie que les comptables publics sont tenus sur leurs deniers personnels des manques en caisse qui résultent, le plus souvent, de leur défaut de vigilance dans les vérifications comptables préalables à la dépense, ou à leurs insuffisantes diligences dans les opérations de recouvrement des recettes[123]. Il faut ajouter que, compte tenu des sommes qui peuvent être en jeu dans les flux financiers publics, la responsabilité des comptables peut devenir très vite importante[124]. D'où l'exigence et la justification du cautionnement obligatoire et de la prestation de serment préalable à leur

[119] **HERTZOG (R),** *« Le droit public financier : un conquérant en attente de reconnaissance »*, RFFP, n°133, 2016, pp.83-98.
[120] **SIETCHOUA DJUITCHOKO (C),** *« Les ''finances publiques camerounaises'' après la réforme de 2018 »*, Mélanges Etienne Charles LEKENE DONFACK, volume 2, Paris, l'Harmattan, 2024, pp.211-223, notamment p. 223.
[121]**BENOIT (P),** *La responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics*, Thèse, Strasbourg, 1967, 294 p.
[122]Articles 27 à 38 du décret n°2020/375 du 07 juillet 2020 portant règlement général de la comptabilité publique.

[123]**MAGNET (J),** *Les comptables publics*, Paris, LGDJ, 1995, 151 p., spécialement p. 46.
[124] *Ibid.*

entrée en fonction encadrés par voie règlementaire[125]. C'est ce qui fait apparaitre la spécificité de la responsabilité des comptables[126]. On rappelle qu'ils sont les seuls fonctionnaires tenus responsables sur leurs propres deniers des erreurs commises dans l'exercice de leurs fonctions soit par eux-mêmes, soit par leurs préposés. Il s'agit, comme l'a qualifié le Conseil d'Etat français, d'un régime de responsabilité original[127].

Ensuite, la responsabilité de l'ordonnateur qui est au sens de l'article 65 de la loi n°2018/12 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques « (…) *toute personne ayant qualité de au nom de l'Etat de prescrire l'exécution des recettes et des dépenses inscrites au budget de l'Etat ».* C'est à ce titre que les ordonnateurs remplissent une fonction de décideurs publics financiers[128]**.** Ils sont seuls habilités à apprécier l'opportunité d'une dépense ou à constater l'existence d'une recette[129].En effet, la qualité d'ordonnateur est réservée par la loi exclusivement à de hautes autorités administratives et politiques au niveau de l'Etat central, des structures déconcentrées et des autres entités publiques jouissant d'une personnalité juridique et de l'autonomie financière tels que les

[125]Déjà, le décret n°2013/16 du 15 mai 2013 portant règlement général de la comptabilité publique en son article 32 disposait **:**« **(1)** *Avant d'être installés dans leur poste, les comptables publics sont tenus de prêter serment devant la juridiction des comptes compétente et de constituer des cautionnements ».*

(2) *« Les comptables intérimaires sont astreints à la constitution des mêmes garanties ».*

(3)*« Le serment prévu ci-dessus est le suivant : "je jure et promets de bien et loyalement remplirmes fonctions de comptable public et d'observer en toutes circonstances les devoirs qu'elles m'imposent " ».*

(4) *« Les modalités de prestation de serment, le montant des garanties et les conditions de leur constitution sont fixés par Arrêté du Ministre chargé des finances ».*

Quant à l'article 33, il précise que : *« Tout comptable public peut contracter sur ses deniers propres une assurance pour couvrir sa responsabilité pécuniaire. Toutefois, cette couverture ne peut excéder les neuf dixièmes des sommes demeurant effectivement à sa charge, sauf dispositions contraires résultant des agréments des compagnies d'assurance ».*

[126] Voir **MEYRONNEINC (J),** *« La responsabilité spécifique des comptables publics* », *Revue administrative*, n° 121, janvier- février 1968, pp. 25-30.

[127]Le Conseil d'Etat relève qu'il s'agit d'un *« régime légal de responsabilité (…) distinct de la responsabilité de droit commun »*, institué *« dans l'intérêt de l'ordre public financier »* (CE, sect., 27 juillet2015, n°370.430, Min. délégué chargé du budget c/Parquet général près la Cour des comptes, *AJDA*, 2015, n°27, p. 1511).

[128] **ABDOULAYE MAL BOUBA**, *L'ordonnateur en droit public financier au Cameroun*, Thèse de Doctorat/Ph.D en Droit public, Université de Yaoundé II, 2020.

[129]**LUDWIG (R), «** La nature juridique et l'étendue des attributions de l'ordonnateur secondaire », *RSF*, n°57, 1965, pp. 667-690.

entreprises publiques[130], les établissements publics[131] et les collectivités territoriales décentralisées[132].

Mais, comment se présente l'état des lieux de la responsabilité des ordonnateurs dans notre droit public financier[133] ? Longtemps limitée à sa seule dimension administrative, cette forme de responsabilité n'était appliquée qu'aux ordonnateurs secondaires. Quant aux ministres, leur responsabilité ne pouvait être engagée que par voie politique et devant le juge répressif à titre exceptionnel. Mais, après *« l'implémentation progressive de la ''nouvelle gestion publique'', puis le passage ''à la nouvelle gouvernance financière publique''* », pour reprendre les mots du Professeur Michel BOUVIER[134], la responsabilité des ordonnateurs a fait un pas supplémentaire dans son affirmation. Toujours est-il qu'on se pose la question de savoir s'il s'agit d'un pas de plus ou d'un pas de moins vers la responsabilité financière des ministres en qualité d'ordonnateurs sur le plan non pénal[135]. Toujours est-il qu'associé désormais aux programmes, l'ordonnateur assure conformément à l'article 51 de la loin°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'État, *«la responsabilité de la bonne exécution des programmes »*[136]. Comme conséquence, *« en cas de faute de gestion, tous les ordonnateurs encourent, à raison de l'exercice de leurs attributions, les sanctions prévues par les lois et règlements, sans préjudice de celles prononcées par la juridiction des comptes*[137] ». Ce qui est caractéristique de ce changement apportée par la réforme

[130]Articles 72 et 112 de la loi n° 2017/11 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques.
[131] Article 53 de la loi n° 2017/10 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics.

[132] Aux termes de l'article 54 de la loi n°2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées,*« le président du conseil régional, le délégué du gouvernement, le maire ou le président du syndicat de communes est l'ordonnateur du budget de la région, de la communauté urbaine, de la commune ou du syndicat de communes, respectivement »*.L'article 55 poursuit en ces termes : *« Les opérations d'exécution du budget incombent aux ordonnateurs et aux comptables dans les conditions définies par un texte particulier portant règlement de la comptabilité des collectivités territoriales ».*

[133] **POUJADE (B),** « La responsabilité des ordonnateurs en droit public financier : état des lieux », *AJDA*, 2005, p. 703.
[134]**BOUVIER (M),** Préface à **FARHANE AKHOUNE**, *Le statut du comptable en droit public financier*, Paris, LGDJ, 2008, 467 p., en particulier p. VII.
[135]**CASTERA (P),** « Un pas de moins vers la responsabilité financière des ministres et des élus locaux ordonnateurs », *La Semaine Juridique*, n°51-52, 2017, p. 2329.
[136] De son côté, l'article 69 de la loi n°2018/012 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques précise que l'ordonnateur est responsable de programme.
[137] Article 87 alinéa 1 de la loi n°2018/12 du 11 juillet 2012 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques.

mais qui reste à évaluer[138], c'est que la juridiction des comptes a compétence désormais pour juger les ordonnateurs[139]. Dans le cadre de cette évolution, il faudra désormais compter avec la responsabilité des ordonnateurs en finances publiques du Cameroun[140].

Cependant, il est pour le moins contre-indiqué de restreindre le champ de la responsabilité aux ordonnateurs et comptables, alors que d'autres agents publics n'en sont pas exceptés lorsqu'ils sont poursuivis pour atteinte aux biens publics. La répression disciplinaire et l'exercice des poursuites pénales contre les agents publics, qu'ils soient ou non des ordonnateurs et comptables, constituent des occasions idoines pour faire connaitre que le régime de la responsabilité est plus étendu qu'il n'apparait à première vue. On espère le montrer dans la seconde partie de cette Thèse consacrée au contrôle patrimonial exercé par le juge pénal.

La vue qui se dégage est qu'intervenant à la fin du contrôle, la responsabilité des comptables et des ordonnateurs forme un objet partiel du contrôle patrimonial en finances publiques qui reste dominé par les règles encadrant le contrôle lui-même[141]. Or, tout contrôle en finances publiques, et le contrôle patrimonial n'en fait pas exception, obéit en un ensemble de règles cardinales. Il s'agit d'abord du contradictoire de la procédure du contrôle. Cette règle signifie qu'aucune information, aucune donnée, aucune contestation ne peut être définitivement arrêtée à la charge d'un agent contrôlé sans que celui-ci ait eu l'occasion de donner sa version des faits, sa réponse, de préférence par écrit, à ce sujet. Il s'agit ensuite de la règle de la personnalisation du rapport. En d'autres termes, tout ce qui est affirmé dans le rapport a été effectivement constaté, de manière indiscutable, par le contrôleur lui-même. Il y a en outre 1'improviste selon lequel le contrôle est inopiné, dans ce sens que ni l'entité contrôlée, ni le contrôleur, ne sont prévenus d'avance du contrôle.

[138]**BARILI (A),** *« La réforme de la gestion publique. Quel impact sur la responsabilité des acteurs ? »*, RFFP, n°92, 2005, pp. 25-38.
[139] Article 86 alinéa 3.
[140]**DJEYA KAMDOM (Y-G)**, *La responsabilité des ordonnateurs dans le système financier public contemporain. Etude comparée des droits camerounais et français,* Thèse, Université de Lille et Université de Yaoundé II-Soa, 2019, 601 p.
[141] **SANDIO KAMGA (A. H.)**, *Op. Cit.,* 203p.

Enfin, le contrôle est régi par la règle de la constatation. Elle interdit au contrôleur, sous aucun prétexte, de s'immiscer dans la gestion courante de l'organisme contrôlé[142].

Ceci étant, le contrôle administratif des biens publics est par nature différent du contrôle juridictionnel et tous les deux sont différents du contrôle parlementaire. Il est bon de le savoir pour éviter des confusions[143].

L'objet de cette étude est la somme de ces deux objets partiels qui sont dans un ordre inversé les procédures et modalités de contrôles des biens publics et la responsabilité des agents chargés d'en assurer la gestion ou la garde[144]. Après ces précisions, il convient de circonscrire cet objet par sa claire délimitation.

2. La délimitation de l'objet d'étude

L'objet de la recherche décliné ci-dessus est délimité dans l'espace et dans le temps, car autrement il ne pourrait pas être maîtrisé.

A ce sujet, il est bien connu que le droit se *« développe et évolue dans un contexte temporel, géographique (...) dont on ne peut le désolidariser »*[145]. Dans ce cadre, l'objet propre de la présente étude pourrait être remonté au droit communautaire CEMAC tant il est vrai que ce dernier irrigue le droit national à plus d'un titre. L'exemple des directives CEMAC relatives aux finances publiques est là pour le prouver. De même, il pourrait être possible d'élargir l'objet au droit étranger, notamment au droit français qui offre une perspective de comparaison intéressante.

Malgré cet intérêt multiforme, l'objet de cette étude ne sera ni relié au droit communautaire, ni rattaché à un quelconque droit étranger. Son lieu d'inscription est et demeure l'espace national qu'est le Cameroun ainsi que l'intitulé de la Thèse l'indique déjà à suffisance. A l'intérieur de celui-ci, le contrôle patrimonial des CTD et des établissements publics ne seront pas abordés même si les conclusions du contrôle patrimonial des finances publiques étatiques peuvent être étendues à ces entités.

---

[142] Dans cette optique, le droit camerounais s'arrime principalement aux exigences communautaires et particulièrement aux exigences internationales autrement dit, des standards de finances publiques élaborés au sein d'organisations internationales économiques.

[143] Voir le titre consacré au contrôle des finances publiques tel qu'inscrit dans la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques.

[144] *Ibid.*

[145] **BERGEL (J-L)**, *Méthodologie juridique*, Paris, PUF, 2001, p.121.

Bien plus, dans la mesure où le droit est une donnée instable, dans ce sens qu'il *« se transforme sans cesse au rythme de l'histoire dont il épouse, freine ou encourage l'évolution si bien qu'il traduit les conditions de son temps et porte des stigmates de l'époque où il s'est formé »*[146]*,* il est à se demander si l'objet de l'étude est atemporel, et à ce titre, transcende les âges, ou s'il est nécessairement limité dans le temps. Le choix fait dans l'étude a consisté à camper l'objet pour le faire correspondre aux instruments juridiques de contrôle des finances publiques allant de 2007 à 2022 où l'assiste à la modernisation de leur cadre juridique comme jamais auparavant.

Au total, afin que les concepts définis et l'objet de la recherche mis à découvert et circonscrit ci-dessus montrent leur praticabilité dans la Thèse, il est essentiel de le vérifier à travers la construction du cadre opératoire de l'étude.

II. LE CADRE OPERATOIRE DE L'ETUDE

Le cadre opératoire de l'étude dévoile notre volonté d'articuler concrètement la recherche au regard des outils conceptuels mis en œuvre auparavant. Dans le contexte de notre étude, il importe de nous prononcer clairement et successivement sur son fil conducteur, encore appelée la question principale ou la problématique qui oriente la recherche **(A),** la méthode employée au soutien de la recherche **(B)** et l'orientation finale donnée au travail **(C)**.

A. L'élucidation de la question principale de recherche

L'élucidation de la question principale de recherche implique nécessairement de passer en revue la doctrine existante sur le contrôle des finances publiques afin de ressortir son statut doctrinal **(1)** en faisant apparaît la problématique qu'il conviendra de formuler avec précision **(3)**. Ces opérations ont le mérite de faire mieux apparaître l'intérêt de l'étude **(2)**.

1. La revue de la littérature

Au sens technique, la revue de la littérature consiste pour l'auteur d'une recherche non seulement à procéder à l'inventaire des travaux effectués par ses devanciers sur la

[146] **BERGEL (J- L)**, *op. cit*., p. 23.

thématique de la recherche, mais aussi à envisager, sur la base de cette évaluation, de nouvelles orientations pour sa propre recherche. A cette fin, il doit s'approprier ce qui a été déjà dit sur le sujet par le Doyen Alain Francklin ONDOUA, à savoir *« le respect de l'acquis »*[147].

Le contrôle des finances publiques est une préoccupation ancienne mais toujours actuelle ancrée historiquement dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen énonçant que : *« La société a le droit de demander compte à tout agent de son administration »*[148].

La doctrine, dont il faut se réjouir du nombre élevé des auteurs concernés aussi bien en France qu'au Cameroun, révèle son intérêt marquée plus pour le contrôle des finances publiques en général que pour le contrôle patrimonial des finances publiques.

Sans être exhaustif, l'on mentionnera, s'agissant de la doctrine française des ouvrages des auteurs tels **André BARILARI**[149], **André PAYSANT**[150], **Jean-François PICARD**[151], **Francis J. FABRE**[152], **Loïc PHILIP**, [153], **Marc PICARD**[154], **WEMO-DJUNGA**[155], **Jean-François BERNICOT**[156], **Egbert KALTENBACH**[157], **Georges MIGNOT**[158]. Cet ensemble de la doctrine française ayant eu une influence majeure sur la doctrine africaine des finances publiques. En effet, ce mimétisme s'explique principalement par le fait de l'emprunt des techniques et des modèles institutionnels français. Dans cette optique, diverses doctrine africaines et camerounaises doivent être mises en avant. L'on mentionnera à titre indicatif des contributions de **Marc ATEBA**

---

[147] **ONDOUA (A),** *Cours de méthodologie de la recherche juridique*, *op. cit.* , inédit.
[148] Article 15 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 aout 1789.
[149] **BARILARI (A)**, *Les contrôles financiers, comptables, administratifs et juridictionnels des finances publiques*, Paris, LGDJ, Coll.Systémes, 2003, p.17.
[150] **PAYSANT (A),** *Finances publiques*, Armand Colin, 4eme éd., 1996, p.470.
[151] **PICARD (J-F),** *Finances publiques*, 2éme éd., LITEC, Paris, 1997, p.67.
[152] **FABRE (F),** *Le contrôle des finances publiques*[152], Paris, PUF, 1968, 204 p.
[153] **PHILIP (L),** *« Panorama du contrôle des finances publiques dans le monde », RFFP*, n°101, 2008, p.15
[154] **PICARD (M**), *Finances publiques*, LITEC, 1989, p.89.
[155] **WEMO-DJUNGA**, *Contrôle externe des finances publiques*, type latin, Bruxelles, éd., Bruylant, 1993, p.39.
[156] **BERNICOT (J-F),** *« Quelle diversité de concept de contrôle en Europe ? »*, in Réforme des finances publiques : la conduite du changement, in **BOUVIER Michel** (Dir.), Actes la IIIe Université de printemps du GERFIP, Paris, LGDJ, 2007, p.78.
[157] **KALTENBACH (E)** *« Le contrôle des finances fédérales en R.F.A »*, R.F.F.P, 1992, n°4, p.23.
[158] **MIGNOT (G)** *« Le contrôle externe des finances publiques en France : à propos de quelques défis actuels »*, les Petites Affiches, n° spécial consacré aux fiances de l'Europe ,17 septembre 1997, n° 112, p.10.

OMBALA[159], **Jean-Marie BRETON**[160], **Jean Charles FOUDA**[161], **Georges OHANDJA** [162], **Sandrine BATIA EKASSI**[163].

La lecture des titres de ces productions fournit une première indication qu'elles traitent des contrôles des finances publiques en général. Cette impression se confirme en découvrant leur contenu. C'est très rarement que les auteurs abordent le contrôle patrimonial des finances publiques. Il s'agit pourtant d'un champ d'étude important à même de permettre une bonne visibilité des actions menées par les agents de l'Etat en vue du contrôle des biens publics et accroître la transparence de la gestion financière. Bref, tel qu'il se présente, ce sujet ne manque pas d'intérêt.

2. L'intérêt de la question de recherche

La lutte contre le phénomène de la mauvaise gestion financière donne son intérêt à la présente étude sur le contrôle patrimonial en finances publiques. En effet, le phénomène de mauvaise gestion financière prend des proportions inquiétantes alors que le président de la République n'a eu de cesse de rappeler à ses collaborateurs rigueur et probité dans la gestion de des biens publics[164]. Mais, en dépit de ces rappels à l'orthodoxie financière, les actes de défiance de la discipline budgétaire et financière s'intensifient. A titre d'exemple, de nombreuses autorités publiques sont poursuivies devant les instances étatiques compétentes du chef de détournement des biens publics[165]. Aussi, dans le même sens, le président de la République rappelle avec force la nécessité de « (…) *renforcer la gouvernance dans la gestion de nos finances publiques, en luttant contre la corruption et le détournement des derniers publics. Par conséquent, tous ceux qui se rendent coupables de malversations financières ou d'enrichissement illicite, en assumeront les conséquences*

[159] **ATEBA OMBALA (M),** *Le contrôle juridictionnel des comptes de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale*, éd., SOPECAM, 2007, p.247.
[160] **BRETON (J-M),** *Le contrôle de l'Etat sur le continent africain : contribution à une théorie des contrôles administratifs et financiers dans les pays en voie de développement*, Paris, LGDJ, 1978, tome 1, p.128.
[161] Mémoire de Master en Droit public, Université de Yaoundé II, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, année académique 2011-2012, 162 p.
[162]**OHANDJA (G),** Les *innovations du contrôle des finances publiques au Cameroun,* Mémoire de Master en droit public, Université de Yaoundé II, 2022, 148 p.
[163] Thèse Doctorat/*Ph.D*, Université de Yaoundé II, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, année académique 2017-2018, 431 p.
[164] De nombreux discours du chef de l'Etat prescrivent en effet une certaine éthique dans la gestion des deniers publics. Une éthique qui va de pair avec la déontologie que l'on pourrait cerner dans l'action gestionnaire de la puissance publique.
[165]Voir Décision n°0050/D/PR/CONSUPE/SG/SP-CDBF/SGSAS/BSAS portant sanction des responsabilités de Monsieur BOBBO AHMADOU, Maire de la Commune de TIGNERE, (Exercices 2007 à 2012) et Décision n°00021/D/CDBF du 20 décembre 2017 portant sanction des responsabilités de Monsieur ESSIAN André-Noel, Maire de la Commune de Sangmélima, (Exercices 2007 à 2011).

devant les juridictions compétentes »[166]. Outre le patrimoine financier, le préjudice porte sur le patrimoine immobilier et mobilier. En cela, la spoliation des biens de l'Etat par des agents et personnels mal intentionnés a sans doute été décuplée pendant les chocs pétroliers et la crise internationale ayant engendré la crise des finances publiques camerounaises. Le phénomène à mettre en lumière ici est la corruption endémique ambiante. Présenté comme *« un comportement répréhensible par lequel sont sollicités, agréés ou reçus des offres, promesses, dons ou présents, à des fins d'accomplissement ou d'abstention d'un acte, d'obtention de faveurs ou d'autres avantages particuliers… »*[167], cette déviance *« consiste à produire des effets contraires aux lois civiles et morales en vigueur ou à atteindre des objectifs particuliers en empruntant cyniquement le sens interdit »*. Pourtant, la corruption a toujours été sévèrement réprimée par la législation pénale. Avant 1967, il *« était appliqué au Cameroun sous administration française devenu plus tard l'Etat Fédéré du Cameroun Oriental, le Code Pénal colonial français issu du décret du 06 Mai 1807, rendu applicable au Cameroun par le jeu combiné des décrets des 19 mars et 22 mai 1924 »*. Ce texte fait une énumération diversifiée des actes constituant la corruption. On y recense plusieurs moyens ou procédés de corruption tels que des offres, promesses, dons ou présents…La situation était quasi identique au Cameroun anglophone, avec l'application dans cette partie du territoire, du *« Criminal Code »* contenu dans le *« laws of the Federation of Nigeria and Lagos »* en vigueur au 1er juin 1958. L'avènement de l'Etat unitaire en 1972 s'est traduit par l'adoption d'un nouveau code pénal commun qui incrimine la corruption.

Parallèlement, la réforme des finances publiques a mis en orbite le contrôle patrimonial. On le sait, les finances publiques ont connu une évolution notable au tournant de 1987 sous l'impulsion des bailleurs de fonds dans le cadre des accords de financements et de leurs conditionnalités[168]. En effet, pour reprendre le Professeur Alain Georges BESSALA, *« le terme « conditionnalité » a trait aux politiques économiques que le Fonds Monétaire International souhaite voir ses pays membres suivre pour qu'ils puissent*

[166] Extrait du message du président de la République, chef de l'Etat à la nation en fin d'année 2021, p. 9.
[167] *Lexique des termes juridiques*, 12e éd., Paris, Dalloz, 1999, 561p.
[168] **SOREL (J.-M.)**, « L'évolution des institutions financières internationales : entre redéploiement et fragilité, une restructuration systémique en chantier », *AFDI*, n°52, 2006, pp.481-504.

utiliser les ressources générales du Fonds »[169]. Pour autant, il faut nuancer cette position et admettre la part prise par notre gouvernement dans la mise en place de la réforme des finances[170].

On souligne généralement que l'évolution des finances publiques va se faire à travers trois générations qui sont chronologiquement représentées par les différentes normes financières auxquelles certains n'hésitent pas à qualifier de *« constitutions financières »*[171]. La première génération des finances publiques camerounaises[172] voit le jour avec l'ordonnance n°62/OF/2 du 07 février 1962 portant régime financier de la République Fédérale du Cameroun, modifiée par la loi n°2002/001 du 19 avril 2002. Cette ordonnance consacre le budget des moyens se traduisant pour le Parlement en une allocation des ressources en vue du financement des charges publiques. La deuxième génération des finances publiques camerounaises est consécutive à la loi n°2007/006 du 26/12/2007 portant régime financier de l'Etat. Cette loi consacre ce qui a été convenu d'appeler *« budget-programme »*[173], tout en prenant en compte les directives CEMAC en matière d'harmonisation des systèmes financiers. En introduisant les programmes budgétaires en droit public financier, la loi de 2007 enclenche le processus de modernisation de nos finances publiques déclenché sur le plan international dans les années 1990[174]. La troisième génération, celle à l'origine des finances publiques actuelles, est occasionnée par la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques et celle n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun[175]. Certains de ces textes sont remarquables en ce qu'ils ont permis ou favorisé le contrôle patrimonial en le hissant à un niveau jamais atteint auparavant.

---

[169] **BESSALA (A-G)**, *Ajustement structurel et droit budgétaire camerounais. Contribution à l'étude des droits budgétaires des Etats africains sous ajustement structurel*, Thèse de Doctorat/*Ph.D* en Droit public, Université de Yaoundé II, 2014, p. 26.
[170] *Ibid.*
[171] **BIAKAN (J)**, *« La réforme du cadre juridique des finances publiques au Cameroun : la loi portant régime financier de l'Etat », in* **ONDOA (M**) (dir.), *L'administration publique camerounaise à l'heure des réformes*, Paris, l'Harmattan, 2010, p.9.
[172] *Ibid.*
[173] **MEDE (N.)**, « L'Afrique francophone saisit par la fièvre de la performance », *Op. Cit.*
[174] **SIETCHOUA DJUITCHOKO (C),** *« Le nouveau régime financier de l'Etat. Commentaire de la loi n°2007/006 du 26 décembre 2006 portant régime financier de l'Etat »*, Juridis Périodique, n°72, octobre-novembre-décembre 2007, pp. 46-66.

[175] Cette nouvelle génération prend en compte la nouvelle communautarisation des finances publiques dans la zone CEMAC.

Cet intérêt multiforme de la question de recherche, aiguisé du reste par le contexte actuel particulièrement favorable au déploiement du contrôle patrimonial, sert de point d'ancrage à son expression ou à sa formulation.

3. La formulation de la question de recherche

Cette recherche ne peut pas échapper à l'exigence scientifique qui impose à tout chercheur de dévoiler sa question principale de recherche ou problématique afin de vérifier ultérieurement si le travail répond à ce questionnement essentiel décisif dans son orientation et sa structuration[176]. Techniquement, la problématique est le fil conducteur de tout travail de recherche scientifique[177]. Elle est associée intimement à l'hypothèse et les lignes d'analyse. Considérée comme une démarche importante de toute construction scientifique, la problématique désigne le lien existentiel entre l'interrogation principale, l'hypothèse de recherche et les lignes d'analyse qui permettront de traiter le sujet choisi[178]. Selon M. Rejean HUOT, la problématique est « *(...) la toile de fond sur laquelle repose le travail de recherche* »[179]. Elle n'est pas une vaine préoccupation dans ce sens que, comme l'affirme Gaston BARCHELARD, *« quand on ne sait ce que l'on cherche, on ne sait pas ce que l'on trouve »*[180]. Le Professeur Michel BEAUD soutient d'ailleurs qu'il n'y a pas de recherche sans questionnement scientifique[181]. Encore convient-il de poser les bonnes questions, car ainsi que le soutient le philosophe Claude-Levi STRAUSS, *« le savant n'est pas celui qui fournit les bonnes réponses, mais celui qui pose les vraies questions*[182] *»*. Pour cette raison, la problématique doit être construite. En effet, la problématique scientifique de recherche est un construit[183].

---

[176]**KEUTCHA TCHAPNGA (C)**, Cours polycopié de méthodologie de la recherche juridique, Master II Droit public, Université de Dschang, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, 2014-2015, p 7.

[177] **ONDOA (M),** *Cours de méthodologie de la* recherche, Université de Yaoundé II, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, 2010, inédit.

[178] **BEAUD (M)** et **LATOUCHE (D**), *L'art de la thèse : comment préparer et rédiger une thèse, un mémoire ou tout autre travail universitaire*, Montréal, Boréal, 1988, p. 47.

[179] **HUOT,** *Pratique de recherche en sciences humaines*, Boucherville, Gaëtan Morin, 1992, p. 14.

[180]**BARCHELARD (G)**, cité par **MORIN (C)**, Guide de préparation de maitrise, Département d'histoire, Université de Montréal, Septembre 2003, p14.

[181] **BEAUD (M)**, *L'art de la thèse, comment rédiger et préparer une thèse de doctorat, un mémoire de master ou tout autre travail universitaire*, Paris, La découverte, 2001, p.9.

[182] **STRAUSS (C-L)**, cité par **BATONON (S-B)**, *Les systèmes financiers publics des Etats de l'UMEOA à l'épreuve de la nouvelle gouvernance financière publique*, Thèse Doctorat Droit public, Université de Paris I Panthéon Sorbonne, 2016, 533 p. spécialement p. 25.

[183]**LONG (D),** « Définir une problématique de recherche », *in* Centre de recherche et de développement en éducation (CREDE), web.umoncton.ca/crde, consulté le 25 juin 2020 à 22 h.

A cet égard, évoquer les finances publiques dans la perspective du contrôle patrimonial, c'est inévitablement s'intéresser à l'évolution du système de contrôle et d'évaluation de l'exécution des biens publics[184]. Ce rapport appelle nécessairement la problématique de cette recherche que l'on peut formuler ainsi qu'il suit : ***au vu de la réforme des finances publiques camerounaises, le contrôle patrimonial a-t-il évolué ?***

Cette interrogation ainsi posée trouve un début de réponse dans l'hypothèse. Tirée du terme grec *« hypothesis »*, l'hypothèse de recherche est en réalité une proposition de réponse anticipée à la problématique[185]. Claude BERNARD ne le disait pas autrement lorsqu'il écrivait que l'hypothèse est « *une interprétation anticipée et rationnelle des phénomènes de la nature* »[186]. L'hypothèse, fait remarquer Edgard MORIN, est un procédé permettant au chercheur d'émettre des affirmations qui constituent des réponses provisoires à la question principale de recherche. C'est *« une proposition de réponse à une question donnée tendant à formuler une relation entre les faits significatifs*»[187]. Variable[188] à travers le plan de travail et spécifique[189] en raison de sa différence avec les autres articulations du travail de recherche, l'hypothèse est un élément décisif de la construction scientifique de la recherche. Techniquement, l'hypothèse comme l'a montré le Recteur Magloire ONDOA, est *« une idée que l'on avance comme réponse à la problématique et qui devrait être vérifiée tout au long du travail »*[190]. Elle est donc l'idée à démontrer[191]. Il s'agit d'une supposition ou d'une supputation à vérifier[192]. Sa fonction est de convaincre l'auditoire ou le lecteur. A ce titre, elle doit être vérifiable de manière empirique ou logique[193].

---

[184] C'est un ensemble de programmes concourant à une politique publique définie et clairement identifiée par un ou plusieurs objectifs. **DOUAT (E.)**, « Réflexions sur la réforme de budget de l'Etat », *la revue du Trésor*, 86é année n°7, juillet 2006.

[185] **VOUFFO (P)**, *La prorogation des mandats des élus politiques en droit positif camerounais : le cas des députés et des conseiller municipaux*, Mémoire de Master II droit public, Université de Dschang, 2012-1013, p20.

[186]**Claude BERNARD**, cité par **DJODA (J-M)**, *La protection du mandat parlementaire au Cameroun*, Mémoire de Master, Droit public, Université de Dschang, 2010-2011, p. 10 et s.

[187] **GRAWITZ (M)**, *Méthodes des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 11ème édition, 2001, p. 398.

[188] *Ibid.*

[189] *Ibidem.*

[190] **ONDOA (M),** *Cours de méthodologie de la recherche*, op. cit. , p. 11.

[191] **ABENG MESSI (F),** *Le territoire et l'impôt en droit fiscal camerounais*, *op. cit.*, p. 48.

[192] *Ibidem.*

[193]*Idem.*

Relativement à la problématique susvisée, l'hypothèse suivante est avancée : ***Le contrôle patrimonial s'inscrit dans une dynamique favorable des finances publiques.*** Mais, comment établir ou démontrer cette hypothèse ?

B. La méthode d'étude

Présentée comme un *« cheminement »*[194] conditionnant tout travail scientifique[195], la méthode est « *un instrument devant permettre à l'esprit de s'épanouir, à la réflexion de s'élargir, à l'expression de s'éclaircir »*[196]. François GENY affirmait du reste que *« toute élaboration juridique est dominée par des opérations intellectuelles et par une méthodologie, basées sur des principes de la logique commune, avec un certain assouplissement commandé par la nature propre à l'objet à pénétrer : les règles juridiques*[197] *»*. La méthode est entendue indistinctement comme une logique[198], un raisonnement, des instruments techniques[199], des classifications, des qualifications, terminologie précise, des techniques d'expression adéquate ou procédés déterminés d'information ou de coordination des informations[200].

Mais, faire le choix d'une approche méthodologique adaptée au travail de recherche en sciences juridiques en général et en finances publiques en particulier, n'est pas si simple que l'on pourrait le croire d'emblée. La raison réside dans le fait que la doctrine est divisée actuellement sur la pertinence de l'une ou l'autre méthode. On peut au moins citer deux principaux courants qui se disputent en la matière. Le premier s'emploie à fonder l'étude du droit public financier sur une unique approche : celle de la méthode juridique. D'autres optent pour la pluridisciplinarité. Cependant, l'on ne saurait nier l'incidence des phénomènes extra juridiques qui affectent considérablement le droit public financier. Pour reprendre le Professeur Gilbert ORSONI, les *« connaissances et*

---

[194] **BERGEL** (**J- L**), *op.cit.*, p.17.
[195] **KAMTO** (**M**), *Pouvoir et droit en Afrique Noire. Essai sur les fondements du constitutionnalisme africain*, coll. *« bibliothèque africaine et malgache »*, T. 43, Paris, LGDJ, 1987, p. 47.
[196] **COHENDET** (**M-A**), *Les épreuves en droit public : conseils et modèles*, Paris, LGDJ Lextenso éditions, 4e édition, 2009, p.12.
[197]**GENY (F),** cité par **BERGEL (J- L**), in **ALLAND (J- L)** et **RIALS (S**), *ibidem*, p. 1021.
[198] *Ibid.*
[199] *Ibid.*
[200] **BERGEL (J-L),** *« Méthodologie juridique »*, in **ALLAND (J- L)** et **RIALS ()** (Dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Lamy-PUF, 1ère édition, 2003, pp. 1021-1024.

reconnaissances des finances publiques exigent qu'elles soient comprises dans toutes leurs dimensions : juridique (…) *économique* (…) *sociologique* (…) *politiste »*[201].

Il apparait ainsi que, face à une société de plus en plus complexifiée, la méthode juridique pure se révèle insuffisante **(1)**, justifiant d'autant l'option en faveur de l'approche pluridisciplinaire des finances qui est plus pertinente **(2)**.

1. L'insuffisance de l'approche méthodologique exclusivement juridique des finances publiques

Etablir l'insuffisance de la méthode juridique, implique de s'expliquer au préalable sur cette méthode et son déploiement dans la recherche sur le sujet de notre Thèse. *« La méthodologie juridique conceptualise les modalités du travail quotidien des juriste »*[202]. Georges DUPUIS ne le disait pas moins en ces termes : « *il nous faut dire le droit sans être inquiets du caractère prétendument artificiel de ce que nous exposons. Il est facile de montrer que la règle de droit est souvent inappliquée mais elle devait être effective. En d'autres termes, son application n'est qu'un problème second (d'ailleurs fort important cela va de soi). Le juriste expose ce qui doit être et ce n'est nullement artificiel : c'est la réalité normative qui ne se confond pas nécessairement à la réalité objective »*[203]. S'agissant des finances publiques, les opérations sont avant tout de nature surtout juridiques, car énoncées dans des textes juridiques qui organisent en outre leur sanction. Les exigences normatives et systémiques sont de ce fait une obligation sous peine de censure de la part du juge.

La méthode juridique est étroitement liée au courant doctrinal dénommé le *« positivisme juridique »*[204]. Les auteurs, nombreux, postulent que ce courant *« consiste à ne reconnaitre de valeur qu'aux seules règles de droit positif et à réduire tout le droit aux règles en vigueur à une époque donnée et dans un Etat donné, sans se préoccuper de savoir si elles sont justes ou non »*[205] . On attribue la paternité du positivisme à Auguste COMTE[206]. Ce dernier s'était employé à critiquer les philosophies basées sur *« l'errance*

[201] **ORSONI (G),** *« les finances publiques à la recherche de leur identité »*, *op. cit*., p. 15.
[202] **MÜLLER** (**F**)*, Discours de la méthode juridique*, coll. *« Léviathan »*, Paris, PUF, 1996, p.37.
[203] **DUPUIS** (**G**), *Cours de doctorat pour l'année 1987-1988* cité par **GUGLIELMI** (**Gilles**) **KOUBI** (**G**), *Droit du service public*, coll. *« Domat droit public »*, Paris, Montchrestien, 2000, p.5.
[204] **NGO MOMASSO (M)**, *op. cit*., p. 42.
[205] **BERGEL** (**J- L**), *Théorie générale du Droit*, coll. *« méthode du droit »*, Paris, Dalloz, 2012, p.27.
[206] **HARDY (H)**, *op. cit.,* p.6.

de la métaphysique »[207]. Cette pensée fut étendue à d'autres disciplines scientifiques parmi laquelle la science juridique. Elle a conduit à distinguer le positivisme philosophique du positivisme juridique[208]. Néanmoins, nous nous alignons sur la pensée de Marcel WALINE pour qui *« il est insuffisant de définir le positivisme juridique par exclusion de tout droit non positif »*[209]. Aussi Gaston JEZE, appréhende *« comme droit ce qui effectivement appliquée en pratique comme règle de droit dans un pays donné à un moment donné »*[210]. Cette posture épouse à son tour celle du *« réalisme juridique »* défendue par Boris BARRAUD[211]. Il est ici question *« d'un courant pragmatiste qui vise à n'identifier le droit que là où il se situerait réellement »*[212]. Les tenants de cette école reprochent aux normativistes d'être des *« quasi positivistes »*[213] dans la mesure où *« ils s'éloignent du positivisme véritable, qui s'entend se borner à décrire le droit en vigueur, comme on décrit un fait, en s'abstenant de tout jugement de valeur et de toute prescription (…) leur attitude relève en réalité du jusnaturalisme, puisqu'ils prétendent énoncer ce qui doit être : l'obéissance au droit positif »*[214]. Dans la présente recherche, le positivisme juridique pris en compte est un positivisme *lato sensu* au sens où l'entendait Marcel WALINE qui qualifie de positiviste *« celui qui pense que pour faire œuvre scientifique, il faut repousser toute idée a priori »*[215] et toute spéculation métaphysique. C'est la raison pour laquelle notre étude se basera sur les règles juridiques qui encadrent le contrôle patrimonial des en finances publiques. En clair, il s'agira d'une combinaison raisonnée du normativisme positiviste et sociologique.

Cette méthode sera déployée dans deux directions complémentaires, c'est dire la dogmatique et la casuistique.

---

[207] **GOYARD-FABRE** (**S**)*, « L'illusion positiviste », op.cit.,* p. 357.
[208] **GENY** (**F**), *« La notion de droit en France »*, in *Archives de Philosophie du Droit*., n°1-2, 1931, p.26.
[209] **WALINE (M**), *« Positivisme philosophique, juridique et sociologique »* in Mélanges en l'Honneur de Carré de MALBERG, Paris, réimpression Librairie Edouard Du Chemin, 1977, p.523.
[210] **WALINE (M**), « positivisme philosophique, juridique et sociologique », *op.cit.*, p.526.
[211] **BARRAUD** (**B**), *Le pragmatisme juridique*, *op. cit.*
[212] *Ibid.* p. 48. C'est dans ce sens qu'Alf ROSS énonce une critique sur la validité dans la théorie normative de Kelsen. En effet, *« l'idée d'un devoir d'obéissance au droit (d'accomplir les obligations légales) n'est dotée de sens que si l'on suppose que le devoir dont on parle est un vrai devoir moral, correspondant à la force obligatoire inhérente au droit ».*
[213] **TROPER (M**), *« ROSS, KELSEN et la validité »*, *Droit et société*, n°50, 2002, p.45.
[214] *Ibid.*
[215] **WALINE** (**M**), *op. cit.*, p.521.

Tout d'abord, la dogmatique *« consiste à analyser la doctrine et les textes qui traitent de l'objet d'étude »*[216]. La doctrine n'a pas toujours fait l'objet d'une étude si ce n'est dans le cadre des sources du droit[217]. Mais, on lui reconnait de nos jours une place à part entière en tant que *« catégorie juridique »* même si le contenu semble flou[218]. En effet, le terme *« doctrine »* est polysémique dans la langue juridique. Le professeur Gérard CORNU en donne deux conceptions. Au sens large, la doctrine est une *« opinion communément professée par ceux qui enseignent le droit, ou même sans enseigner, ceux qui écrivent sur le droit. En ce sens la doctrine s'oppose à la jurisprudence »*. Au sens restreint, *« c'est une opinion exprimée sur une question de Droit particulière »*. La présente étude prendra en compte les deux définitions pour au moins une raison. Les écrits juridiques sur le contrôle patrimonial ne sont pas toujours clairement retracés dans des manuels spécifiques liés à cet objet d'études. Ainsi c'est par la combinaison de travaux généraux, spécialisés, articles scientifiques de finances publiques, fiscalité et autres disciplines juridiques que sera pris en compte la doctrine même si la priorité sera donnée à la doctrine africaine. Car celle-ci semble avoir un rôle important à jouer si l'on en croit le professeur Jean Du Bois DE GAUDUSSON[219]. En effet, selon l'illustre Maitre, la doctrine africaine est appelée à remplir deux fonctions. La première est d' *« assurer une fonction prospective, c'est-à-dire à la fois d'élaborer une vision globale de l'ordre juridique et de mettre en lumière les défaillances et de proposer les moyens d'y remédier »*[220]. La seconde est d'*« exercer un contrôle collectif sur un champ de pratique du législateur et des juges »*[221]. Plus spécialement la doctrine mise en valeur au premier rang sera de nature camerounaise. On l'aura compris, le sérieux qui caractérise la doctrine permet de faire le départ avec une pseudo doctrine des finances publiques dont les auteurs font dans la confusion, laquelle s'exprime sur les réseaux sociaux et dans les débats télévisés, leur terrain de prédilection[222].

D'un autre côté, on ne peut parler du positivisme sans les textes juridiques. Le problème qui se pose porte sur la *« qualité »* des textes juridiques régissant le contrôle

---

[216] **AKONO OLINGA** (**A**), *op. cit.*, p.46.
[217] **JESTAZ** (**Ph**) **et JAMIN** (**C**), *La doctrine*, coll. *« méthode du droit »*, Paris, Dalloz, 2004, p.13.
[218] *Ibid.*
[219] **DE GAUDUSSON** (**J-D-G**), *« Quel statut pour la doctrine africaine francophone ? »*, in *La doctrine dans l'espace africain francophone*, **HOURQUEBIE** (**Fabrice**) (Dir.), Bruxelles, Bruylant, 2014, propos introductif.
[220] *Ibid.* p. 10
[221] *Ibid.*
[222] **MAGNON (X),** *« L'ontologie du droit : droit souple C. droit dur », op. cit.*, pp. 949-966.

patrimonial. Il s'agit donc de savoir si les textes convoqués seront pris dans une perspective globale ou alors dans une acception *stricto sensu.* Dans le premier cas, on assimilera les textes juridiques à l'ensemble des documents produits par des autorités investies d'un pouvoir normatif. Ces autorités pouvant être nationales, communautaires ou internationales. Dans le deuxième cas, il s'agit des seuls les instruments établis par des autorités spécifiques et dont le non-respect est juridiquement sanctionné. Si le deuxième cas restreint le nombre des textes juridiques, il convient ici de prendre en compte la première appréhension des textes juridiques, car elle permettra de brasser, outre les normes juridiques, des textes qui ne consacrant *a priori* aucune norme à l'instar des rapports publics. Leur intérêt est réel en ce que les pouvoirs publics y consacrent les différentes stratégies de politiques publiques et dressent l'état du processus juridique en cours. Cette dernière catégorie porte le malheureux nom de *« droit mou »*, terme emprunté au droit international.

La casuistique pour sa part, est étroitement liée à l'activité juridictionnelle. Déjà un auteur relevait fort pertinemment que *« si le XIX^e^ siècle fut le siècle du culte de la loi, le XX^e^ siècle aura été celui (…) du culte de la jurisprudence »*[223]. On peut simplement ajouter que le XXI^e^ siècle est dominé par le règne de la jurisprudence. Soulignant l'importance de la jurisprudence, Gaston JEZE estimait ainsi que parmi les éléments que doit contenir un vrai ouvrage de droit, l'on doit compter impérativement « *l'opinion publique des juristes et en particulier que les tribunaux déclarent dans un pays donné, être juste et utile»*[224]. Toujours est-il que l'essor de la casuistique est *« une affirmation du caractère fondamental de la place du juge et de son office dans la construction du droit »*[225]. Sans nier le péril du juge qui a engendré ce que la doctrine qualifie de *« gouvernement des juges »*[226], nous nous bornerons dans cette étude à un exposé de la jurisprudence non seulement du juge des comptes, mais aussi du juge répressif. Car, il ne faut pas oublier que le juge participe au contrôle juridictionnel du patrimoine, soit qu'il a

[223] **DUBOUCHET,** *Sémiotique juridique, introduction à une science du droit,* Paris, PUF, 1990, p. 5, cité par **ATEBA EYONG (A- R)**, *op. cit.,* p. 16.
[224] **JEZE (G),** *op. cit.,* p.1.
[225] **AKONO OLINGA (A),** *Op. cit.,* p.47.
[226] Formule importée en France par **Edouard LAMBERT** dans son ouvrage le gouvernement des juges. **LAMBERT (E)**, *Le gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux Etats- Unis. L'expérience américaine du contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois* (1921), Paris, Dalloz, Réédition, 2005, 276 p.

été saisi[227], soit qu'il s'est autosaisi. Dans notre étude, il s'agit autant du juge des comptes que du juge répressif en particulier le Tribunal criminel spécial. Il a été abondamment question de leur jurisprudence rapportée notamment dans la seconde partie de la Thèse.

A ce stade, il est indiqué de souligner qu'il est rare de nos jours d'employer une seule méthode en sciences sociales. Le Professeur Michel BOUVIER observe à ce sujet que, *« d'une manière générale, la recherche en sciences sociales soutient depuis plus d'un siècle déjà que la réalité sociale est complexe et nécessite une grille d'analyse au moins aussi complexe si l'on prétend vouloir la comprendre »*[228]. C'est au regard de cette limitation d'ordre « *épistémologique* » que les finances publiques, « *discipline de carrefour* » sont engagées sur le terrain de l'interdisciplinarité. De ce fait, leur traitement complet est tributaire d'un ensemble de considérations dont certaines sont extra-juridiques. A titre d'exemple, se borner à la seule monnaie fiduciaire, métallique ou numérique qui sert désormais au contribuable pour acquitter l'impôt, c'est perdre de vue que l'origine de cette *« chose de l'homme »*[229] tire ses racines lointaines en dehors du droit. Dans ce passé lointain, l'impôt ne revêtait pas les formes monétaires actuelles et la puissance publique était d'une toute autre nature[230]. Ce qui témoigne d'un droit fiscal ayant existé bien avant la formation des cadres normatifs actuels[231]. La même observation peut être faite s'agissant des emprunts publics et du crédit qui sont bien plus anciens que la formation des Etats démocratiques contemporains[232]. Sur le plan théorique, Gaston JEZE dans son ouvrage : *Les principes généraux du Droit administratif*[233] avait pris

---

[227] Le travail étant grandement transversal, il ne serait pas surprenant de convoquer des décisions de justice et des commentaires de ses décisions relevant à la fois du juge en droit public et celui en droit privé.

[228] **BOUVIER** (**M**), *« Anthropologie et finances publiques : réflexions sur la notion de sacrifice fiscal »*, *RFFP*, n°17, 1987, p.188.

[229] L'expression est du Doyen VEDEL. Il estimant qu'au-delà d'un ensemble de règles techniques liées au phénomène de l'impôt, celui-ci d'être perçu comme une chose. C'est-à-dire une contribution citoyenne permettant la satisfaction et la cohésion sociale. Voir ainsi **VEDEL** (**G**), *RFFP*, 1985 cité par **BOUVIER** (**Michel**), *Introduction au Droit fiscal général et à la théorie de l'impôt*, coll. « système », Paris, LGDJ Lextenso édition, 6e éd., 2004, p.11.

[230] **NEURISSE** (**A**), *Histoire de l'impôt*, coll. *« Que sais-je ? »*, Paris, PUF, 1978, p.3. C'est d'ailleurs le mérite que l'on pourrait attribuer à Jean Baptise FOTSING, celui d'avoir su présenter un système fiscal existant bien avant la formation des Etats en Afrique noire Francophone. Système qu'il juge ***« légitime »*** dans les sociétés traditionnelles, voir **FOTSING** (**J- B**), *Le pouvoir fiscal en Afrique : Essai sur la légitimité fiscale dans les Etats d'Afrique noire francophone,* coll. *« Bibliothèque africaine et malgache »*, T. 51, Paris, LGDJ, 1995, pp. 21 et s.

[231] **GAUDEMET (J)**, *« Finances et fiscalité dans les sociétés antiques »*, in *Etudes de finances publiques*, Mélanges en l'honneur de monsieur le professeur Paul Marie GAUDEMET, **BECK (B) et VEDEL (G)** (dir.), Paris, Economica, 1984, pp. 17- 31.

[232] **PELLET** (**R**), *Droit financier public*, *Op.cit.*, pp. 108 et s.

[233] **JEZE** (**G**), *Les principes généraux du droit administratif*, T.I. « La technique juridique du droit public français », Paris, éd. Dalloz, 2005, 443p. Préfaces de la troisième et de la deuxième édition.

position sur la méthode de recherche en droit[234]. A la question de savoir si *« l'essentiel pour un juriste, est-il d'observer les faits économiques, sociaux, politiques, le milieu dans lequel naissent se développent et s'appliquent les règles de conduite sociale dont l'ensemble constitue le droit d'un pays donné à un moment donné ? Ou bien est-ce d'étudier les textes qui formulent les règles existantes et d'en rechercher le sens précis ? »*[235], ce savant eut cette réponse limpide : *« à mon avis, l'hésitation n'est pas possible. Il faut faire de la science et non de la préparation professionnelle »*[236]. Il ajoutait : *« pour former le jurisconsulte, il faut l'habituer à ne jamais séparer les règles du milieu dans lequel elles sont appliquées. Les solutions juridiques sont à tout moment influencées par le milieu. Etudier les solutions sans se préoccuper avant tout, par-dessus tout du milieu, c'est oublier le principal »*[237]. D'autant plus pertinemment que sans cette étude du milieu *« on forme bien des légistes, mais non des jurisconsultes, on prépare des empiriques, mais non des savants »*[238]. On n'est donc pas surpris que Gaston JEZE répudie le courant essentiellement juridique de la recherche en droit. La postérité lui a fait justice dans la mesure où des auteurs des finances publiques, du droit fiscal et autres emboitent lui ont emboité le pas sans hésitation[239]. La présente étude s'aligne partiellement sur ce courant dans la mesure où certaines règles régissant le contrôle patrimonial sont questionnées du point de vue de leur efficacité sociale. Ce n'est pas tout puisque l'étude est ouverte à l'interdisciplinarité qui est son principal choix méthodologique.

---

[234] **Gaston JEZE** écrivait ainsi en entame de la préface de la troisième édition de son œuvre que *« plus j'avance en âge, plus je suis convaincu que la seule chose qui importe pour l'étude du droit c'est une bonne méthode »*. p. I.

[235] *Ibid.*

[236] *Ibid.* p. II.

[237] *Ibid.*

[238] *Ibid.*p.III.

[239] **EKASSI BATIA (S),** *op. cit.*, pp. 39-42. L'auteur afin d'identifier l'institution en charge du contrôle des finances publiques dans le droit camerounais procédera en analysant les textes juridiques, la doctrine universitaire et fera ***« subrepticement »*** recours au droit étranger. **AKONO OLINGA** (**A**), *L'apport de la performance au contrôle des finances locales au Cameroun*, Thèse de Doctorat /*Ph.D* en Droit public, Université de Yaoundé II, 2020, pp. 45-52. L'auteur pense qu'il faut faire œuvre de pluridisciplinarité (il convoque d'ailleurs la méthode sociologique) lorsqu'il faut analyser les aspects bénéfiques apportés par l'intégration de la performance dans les finances locales camerounaises. **NGO MOMASSO** (**M**), *Le contentieux des gestionnaires des deniers publics en droit public financier camerounais,* Thèse de Doctorat/ Ph.D en droit public, Université de Yaoundé II, 2019, pp. 45-46. L'auteur afin de démontrer que les mécanismes du contentieux des gestionnaires doivent être rénovés car étant désormais éprouvés, l'auteur estime nécessaire de convoquer la méthode comparative afin de pouvoir présenter les failles du système de protection juridictionnelle de la fortune en comparant aux droits étrangers.

2. Le choix de la méthode pluridisciplinaire des finances publiques

En tant que discipline carrefour, les finances publiques mobilise d'autres disciplines scientifiques pour féconder leur étude. Forcément, l'interdisciplinarité juridique est de mise. En effet, notre étude est ancrée dans le champ du droit public financier qui requiert et impose l'interdisciplinarité juridique[240]. Ainsi, la présente Thèse sur le contrôle patrimonial des finances publiques sera abordée sous le prisme de plusieurs disciplines de droit public, notamment le droit constitutionnel, le droit administratif, le droit de la décentralisation et le droit pénal. Aussi bien, à partir du droit budgétaire, *«ensemble de règles juridiques applicables aux budgets des personnes de droit public, soit l'Etat et les collectivités locales, soit les établissements publics* »[241], l'étude s'ouvre au droit administratif, droit constitutionnel et au droit pénal. Le droit de la comptabilité publique n'est pas en reste. Plus exactement, il *« regroupe l'ensemble des règles relatives, d'une part aux procédures d'exécution des recettes et des dépenses des organismes publics, aux obligations et aux responsabilités des agents qui les exécutent ainsi qu'aux contrôles auxquels ceux-ci sont soumis et, d'autre part, à la tenue et à l'exploitation de la comptabilité qui retrace l'activité de ces agents »*[242].

Il ne s'agit pas cependant pas d'une interdisciplinarité systématique, mais un apport de chacune des disciplines juridiques suscitées dans la seule mesure imposée par l'analyse, elle-même adossée sur les textes juridiques pertinents applicables en matière de contrôle patrimonial des finances publiques.

C. Orientation et plan de l'étude

D'apparition récente dans notre droit public financier, le contrôle patrimonial des finances publiques frappe d'abord par son essor rapide. Cet essor s'exprime en termes d'avancées du contrôle patrimonial exercé respectivement par le Parlement, l'administration et le juge.

---

[240] On accepte aujourd'hui que les finances publiques sont une discipline de *« carrefour »* pour reprendre les professeurs GAUDEMET et MOLINIER.

[241] **MOLINIER (J), « *Droit budgétaire (définition et sources)* », in PHILIP, (L), (Dir.),** *Dictionnaire encyclopédique de finances publiques*, ***op. cit.*, p. 661.**

[242] **KOUA (S-E)**, *« Le contrôle parlementaire des finances publiques dans le (nouveau) régime financier de l'Etat du Cameroun »*, *RAFIP*, n°2, 2017, pp. 135-160. Voir également **ARTHUIS (J)**, *« La dégradation des finances publiques : lois en échec, le contrôle et l'évaluation en recours »*, *Pouvoirs*, n°134, pp. 83-95.

Cette distinction des avancées enregistrées par le contrôle patrimonial des finances publiques est bien établie et nous conforte dans l'orientation de cette étude qui s'organise en deux parties clairement identifiées :

- Une amélioration réelle du contrôle parlementaire et administratif du patrimoine **(Première partie)** ;
- Une avancée notable du contrôle du juge sur le patrimoine **(Seconde partie)**.

PREMIÈRE PARTIE

UNE AMELIORATION REELLE DU CONTRÔLE PARLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF DU PATRIMOINE

La dynamique d'évolution des finances publiques s'est traduite par des changements sensibles du contrôle parlementaire et administratif des biens publics[243]. Sur le plan administratif, l'Etat tient un inventaire de ses biens, enregistre les mouvements de son patrimoine à l'aide de la comptabilité patrimoniale qui a fait son apparition récente[244]. Ce contrôle en plein essor s'est beaucoup amélioré dans la période actuelle dans l'optique de permettre à l'Etat de maitriser son patrimoine. L'époque où l'Etat était relativement insensible à son patrimoine et n'accordait que peu d'intérêt à son contrôle semble bien révolue.

Au niveau du Parlement, les députés et sénateurs se sont pleinement saisis de la question des biens publics. La réforme a mis à la disposition de la représentation nationale une panoplie d'instruments juridiques pour se donner les moyens de contrôler l'acquisition, l'usage et la gestion des biens publics si essentiels à la préservation de l'intérêt général et de la cohésion sociale[245]. Grace à cette évolution du régime de contrôle, le Parlement apporte un démenti à la fameuse règle des trois *« L »* : *« Litanie, liturgie, léthargie »* attribuée à Edgard FAURE, pour caractériser l'inefficacité des débats et contrôles parlementaires relatifs au projet de loi de finances. Voilà qui mérite l'analyse.

On discerne ainsi un double progrès du contrôle parlementaire et administratif des biens publics fondu dans la catégorie de contrôle non juridictionnel du patrimoine. Un tel progrès est perceptible au niveau de la représentation nationale et affecte par ses répercussions positives la substance du contrôle parlementaire des biens publics **(Titre 1)**. Il résulte également d'un déploiement, de plus en plus étendu, du contrôle administratif sur les biens publics **(Titre 2)**.

[243] Éric OLIVA (dir.), *Le parlement et les finances publiques*, Varenne, IFJD, 2020.
[244] *Ibid.*
[245] *Ibid.*

TITRE 1 :

UNE AMELIORATION CONSECUTIVE A L'HABILITATION CONFEREE AU PARLEMENT SUR LES BIENS PUBLICS

Dans sa forme actuelle, le débat sur les biens publics aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat procède en partie d'une vision nouvelle des missions du Parlement ainsi que de la volonté politique de porter à sa connaissance l'essentiel des questions de la nation dont il assure la représentation. C'est un fait que le Parlement a considérablement évolué ces deux dernières décennies suite à la *« dynamique des réformes »*[246]. La toile de fond de cette évolution est sans conteste la réforme budgétaire et financière de l'Etat[247]. Depuis lors, *« le pouvoir législatif apparait comme une influence externe au gouvernement, capable de l'amener à adopter des pratiques plus transparentes et à rendre compte de son action, non seulement devant le Parlement, mais aussi devant les citoyens »*[248]. Le but de la réforme des finances publiques est, entre autres, le renforcement du Parlement dans l'exercice de ses prérogatives de contrôle de l'exécution de la loi de finances par le gouvernement[249].

Dans le processus de renouvellement et de dynamisation des attributions du Parlement, mais qui est profondément menacé par certaines pesanteurs qui en obèrent l'efficacité, cette vision nouvelle repose sur un socle constitué à la fois du traditionnel contrôle parlementaire des finances publiques et de la protection du patrimoine public. En effet, l'option choisie autorise les députés et les sénateurs à faire usage des procédés de contrôle parlementaire en l'appliquant au contrôle des biens publics. Il s'agit également de tenir les parlementaires informés sur les biens publics dans le cadre du devoir d'information générale du Parlement par le gouvernement[250].

L'habilitation[251] du Parlement sur les biens publics n'est que partiellement une prérogative de contrôle parlementaire. A titre d'exemple, dans le débat d'orientation budgétaire[252], une innovation qui permet à la représentation nationale de se saisir, entre autres, des questions relatives aux biens publics à l'étape de la préparation de loi de finances initiale, il

[246]**BOUTAOBOUT (A)**, *« Le contrôle administratif des finances des collectivités territoriales au Maroc », in mélanges en l'honneur de Michel BOUVIER,* Dakar, l'Harmattan, 2019, p.81.

[247]A ce sujet, voir en particulier **ISSA ABIABAG**, *Le renouveau budgétaire au Cameroun*, Presses Universitaires Libres, Collection Droit public de l'A.VU.DR. A., 2013, 98 p., et **BIAKAN (J)**, *« La réforme du cadre juridique des finances publiques au Cameroun : la loi portant régime financier de l'Etat »*, in **ONDOA (M)**, (Dir.), *L'administration publique camerounaise à l'heure des réformes*, Paris, l'Harmattan, 2010, 325 p.

[248]**MORAES BACETI (C)**, *Les rapports entre les pouvoirs législatif et exécutif dans le droit budgétaire brésilien*, Thèse de doctorat en droit, Université Panthéon-Sorbonne, Paris I, Année académique 2013-2014, p. 4.

[249]

[250]**MEYAMPI WIMCO (B),** L'information en droit budgétaire au Cameroun, Thèse Doctorat/*Ph.D*, Université de Dschang, novembre 2022, 506 p.

[251] **TUSSEAU (G.)**, *Les normes d'habilitation*, Paris, Dalloz, 2006.

[252] **BILONGO EDOUA (B.)**, « La généralisation du débat d'orientation budgétaire dans les Etats d'Afrique noire francophone : le cas du Cameroun », *RADP*, n°18, 2019, p.35.

n'est prévu aucun vote[253]. Mais, le Parlement retrouve son pouvoir de vote lorsqu'il délibère, cette fois-ci, pour approuver, respectivement, les projets de loi de finances de l'année et de loi de finances de règlement.

A cet effet, il y a forcément un besoin de clarification du contrôle parlementaire des biens publics dans sa configuration actuelle. Il s'agit d'abord de s'appesantir sur le contrôle parlementaire préventif des biens publics découlant de l'habilitation parlementaire évoquée ci-dessus **(Chapitre 1)**. Avec le contrôle parlementaire *a posteriori*, l'exercice est déplacé sur un terrain connu et investi complètement par les procédés classiques de contrôle parlementaire **(Chapitre 2)**.

[253] Article 11 alinéa 2 de la loi du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques.

<u>CHAPITRE 1</u> : LA RENOVATION RELATIVE DU CONTRÔLE PARLEMENTAIRE *A PRIORI* DES BIENS PUBLICS

Le contrôle parlementaire *a priori* des finances publiques, et partant des biens publics, a enregistré avec la réforme des finances publiques de 2018 un renfort de poids qui est passé quasi inaperçu : le débat d'orientation budgétaire[254]. Au point que, pour faire le tour complet du contrôle parlementaire *a priori* des finances publiques, il faut désormais compter avec le débat d'orientation budgétaire, positionné à une étape charnière de l'élaboration du projet de loi de finances initiale, qui permet aux représentants du peuple de s'informer sur les grandes lignes des projections budgétaires, économiques et financières et d'essayer de peser sur les orientations envisagées par le gouvernement en contrôlant les projets ou investissements publics qui y sont visés.

Cependant, le débat d'orientation budgétaire comme toute nouvelle règle ou institution nouvelle, pâtit encore de certaines pesanteurs qui l'empêchent de donner sa pleine mesure, six années déjà après son application.

Pour le reste, il faudra attendre nécessairement le moment du vote de la loi de finances initiale pour voir le Parlement déployer son traditionnel contrôle d'approbation *a priori* des finances publiques ou des biens publics.

En sorte que l'on peut soutenir que le débat d'orientation budgétaire est d'un apport mesuré au contrôle parlementaire *a priori* des biens publics **(Section 1)**. D'ailleurs, c'est moins le débat d'orientation budgétaire que les mécanismes classiques qui sont utilisés par le Parlement pour sanctionner son contrôle *a priori* des biens publics **(Section 2)**.

Section 1 : L'apport mesuré du débat d'orientation budgétaire au contrôle parlementaire *a priori* des biens publics

Le regard que l'on pose sur le débat d'orientation budgétaire et sa pratique, amène à faire une double constatation. D'une part, il soutient complètement le contrôle parlementaire *a priori* des biens publics intervenant avant même la finalisation du projet de loi de finances initiale **(Paragraphe 1)**. D'autre part et en dépit de son grand mérite, il est continuellement exposé à certaines contraintes qui impactent son efficacité **(Paragraphe 2)**.

[254] **BILONGO EDOUA (B.)**, « La généralisation du débat d'orientation budgétaire dans les Etats d'Afrique noire francophone : le cas du Cameroun », *Op. Cit.*, p.137.

Paragraphe 1 : Un contrôle soutenu par le débat d'orientation budgétaire

La réforme des finances publiques a révélé le débat d'orientation budgétaire sans sacrifier, comme on était en droit de s'attendre, à l'exigence de sa définition. Pour autant, le débat d'orientation budgétaire n'est pas un discours, voire une vague formule ou une image figée. En dépit de l'absence de définition, il est aujourd'hui une réalité parlementaire bien établie et assise sur le traditionnel débat en plénière par les sénateurs et députés sur un objet qui est précisément l'orientation à donner au futur projet de loi de finances présenté par le gouvernement. A cette fin, les deux Chambres du Parlement se réunissent, chacune, pour engager le débat[255].

Ceci suppose nécessairement de doter le débat d'orientation budgétaire d'une base légale, car on a pris conscience que sans sa consécration juridique, ce débat serait impossible **(A)**. Or, nonobstant le fait que l'objet du débat est l'orientation à donner au budget ou à la loi de finances en général, celui-ci ne fait pas obstacle à l'ouverture des discussions sur les biens publics qui fait partie du package des matières susceptibles de nourrir le débat **(B)**.

A. La consécration du débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire est juridiquement consacré par la loi de 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques **(1)**. Cette dernière apporte des précisions sur la nomenclature des documents de base servant de support du débat **(2)**.

1. Les fondements juridiques du débat d'orientation budgétaire

A l'origine, le débat d'orientation budgétaire est introduit notre droit public financier parla loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun. Soulignant qu'il « *est établi et rendu public, un calendrier budgétaire annuel de préparation du budget de l'Etat. Ce calendrier prévoit notamment, dans un délai raisonnable précédent le dépôt des projets de loi de finances, la publication par le gouvernement d'un rapport sur ses*

[255] A titre d'exemple, à la session parlementaire de juin 2024, le débat d'orientation budgétaire du triennal 2024-2026, a eu lieu successivement à l'Assemblée nationale et au Sénat. Voir le rendu dans le quotidien gouvernemental *Cameroon Tribune*, n°13137 du 04 juillet 2024, p. 7.

hypothèses économiques, ses grandes orientations et priorités budgétaires sur le moyen terme, ainsi que ses principaux choix fiscaux et les principaux risques budgétaires pour l'avenir »[256], l'article 14 alinéa 1 ajoute significativement que*« ce rapport fait l'objet d'un débat au Parlement »*[257]. De son côté, la n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques, plus explicite, énonce à l'article 11 alinéa 2 que : *« Chaque année, avant le 1er juillet, le gouvernement transmet au Parlement les documents de cadrage à moyen terme définis à l'article 10 ci-dessus accompagné d'un rapport sur la situation macroéconomique et d'un rapport sur l'exécution du budget en cours »*[258]. C'est *« sur la base de ces documents et rapports, que le Parlement organise un débat d'orientation budgétaire, en séance publique, sans vote »*[259]. Enfin, formulé en des termes quasi identiques à ceux de ces dispositions, l'article 314 de la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées, étend le débat d'orientation budgétaire aux régions et communes. Aux termes en effet de cet article :*« Chaque année avant le 1er août, l'organe exécutif de la collectivité territoriale décentralisée transmet à l'organe délibérant des documents de cadrage à moyen terme mentionné à l'article 373 ci-dessus, accompagné d'un rapport sur la situation économique régionale ou locale et le niveau d'exécution du budget de l'exercice en cours. Sur la base de ces documents et rapports, l'organe délibérant tien un débat d'orientation budgétaire en séance publique, mais sans vote*[260] *»*.

Il est ainsi aisé de constater que le débat d'orientation budgétaire est consacré tant au niveau de l'Etat qu'à celui des collectivités territoriales décentralisées (CTD)[261]. Tandis qu'il prend place au mois de juillet en principe pour ce qui est du budget de l'Etat, le débat d'orientation budgétaire des CTD est supposé se tenir en août[262]. Mais, c'est avant

[256]Article14 alinéa 1 de la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun.
[257] Article 14 alinéa 2 de la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 précitée.
[258] Article11 alinéa 1 de la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun
[259] Article 11 alinéa 2 de la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun
[260]Article 374 alinéas 1 et 2 de la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant code de général des collectivités territoriales décentralisées.
[261] *Ibid.*
[262] *Ibid.*

tout pour des motifs de cohérence que le débat d'orientation budgétaire de l'Etat précède celui des CTD afin d'éviter que le second n'entre en contradiction avec le premier[263].

Au-delà, le débat d'orientation budgétaires constitue une opportunité donnée aux parlementaires et aux organes délibérants des CTD de prendre connaissance des grandes projections budgétaires envisagées par le gouvernement, d'émettre leur avis, et si possible, peser sur leur orientation en amont de la préparation du projet de loi de finances. Si le débat est une délibération libre, il ne donne cependant pas lieu à un vote de la représentation nationale ou de l'organe délibérant de la CTD. Il se repose sur des documents dont la loi fournit la nomenclature.

2. Les documents de base du débat d'orientation budgétaire

D'une manière générale, la réalité de la documentation de base du débat d'orientation budgétaire **(b)** semble éloignée de son état nominatif prévu par la loi **(a)**.

a. L'état nominatif des documents de débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire se nourrie de certains documents que le législateur désigne avec un grand soin dans la loi n°2018/012 précitée. Il s'agit :

- des documents de cadrage budgétaire à moyen terme ;
- du rapport sur la situation macroéconomique
- du rapport sur l'exécution du budget en cours[264].

De fait, l'article 11 de la loi n°2018/12 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques, qui lui-même renvoie à l'article 10, précise les documents de cadrage susvisés. Il s'agit essentiellement des cadres de dépenses à moyen termes (CDMT) qui décomposent sur une période minimale de (03) ans, les grandes catégories de dépenses publiques, par nature, fonction et ministère[265].

Le rapport sur la situation macro-économique réapparait sous une autre dénomination à l'article 14 qui vise le *« rapport sur la situation et les perspectives économiques, sociales et financières de la nation »*. Ce dernier constitue l'une des pièces

[263] **COLLET (M.)**, *Finances publiques*, 7e éd., Paris, LGDJ, 2022, p.485.
[264] Article 11 alinéa 2 de la loi du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques, précité.
[265] Article 11 alinéa 2.

jointes au projet de loi de finances initiale[266]. Cependant, à s'en tenir à son contenu, il n'est pas douteux qu'il s'agit du même document plus ou moins remanié et/ou actualisé. En effet, le *rapport sur la situation et les perspectives économiques, sociales et financières de la nation* comprend notamment la présentation des hypothèses, des méthodes et des résultats des projections sur la base desquelles est établi le projet de loi de finances initiale[267].

Le rapport sur l'exécution du budget en cours ou rapport à mi-parcours de l'exécution du budget, le troisième et dernier document, est établi et publié par le ministère des finances.

Dans l'absolu, tous ces documents ne sont pas soumis par le gouvernement à la sanction du Parlement. Le choix du gouvernement se porte sur *« le document de programmation économique et budgétaire »* pour soutenir le débat d'orientation budgétaire.

b. La situation réelle de la documentation de base du débat d'orientation budgétaire

C'est précisément pour pallier à la confusion et à la dispersion que pourrait provoquer la pléthore de documents que le gouvernement a opté pour ce document de programmation économique et budgétaire. Il est établi par le ministre des finances en lien avec les administrations sectorielles, mais adopté en conseil de cabinet présidé par le premier ministre. Intervenant sur la question à la demande du chef du gouvernement, le ministre des finances délivre un exposé aux membres du gouvernement sur la quintessence de ce document[268]. Sous le bénéfice des expériences passées de préparation du débat d'orientation budgétaire, on sait un peu plus sur les grandes lignes dudit document. Les principales articulations sont axées sur le contexte macro-économique, les grandes orientations de l'action publique et les perspectives budgétaires étalées sur une période triennale[269]. A titre d'exemple, le document de programmation économique et budgétaire pour le triennal 2024-2026 ayant servi de base au débat d'orientation budgétaire au cours de la session

[266] Article 14 alinéa 1 de la loi du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques.
[267] Article 14 alinéa 2.
[268] *Cameroon Tribune*, n°12878, 21 juin 2023, p.3
[269] *Cameroon Tribune*, n°12878, 21 juin 2023, p.3.

parlementaire de juin 2024, entend relancer le développement du secteur productif et industriel national. A cet effet, la stratégie du gouvernement dévoilé dans le document consiste en la recherche de l'équilibre financier du secteur énergétique et le renforcement de la sécurité alimentaire. Le gouvernement table sur la mobilisation active des recettes fiscales non pétrolières avec un accent sur la mise à contribution du secteur informel pour faire passer sa fiscalisation à 6% au moins, la réforme de la déclaration fiscale annuelle des particuliers dans le cadre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la réforme foncière, etc.[270]

C'est souligner toute l'attention que le gouvernement consacre à ce document qui sera soumis à la représentation nationale. Il veille à fournir les informations utiles sur tous les aspects de la programmation économique et budgétaire envisagée, et partant, sur les projections concernant les biens publics.

B. Les biens publics dans l'ordre du jour du débat d'orientation budgétaire

Du fait de la tenue obligatoire, tous les ans, du débat d'orientation budgétaire, cette délibération tend à devenir une donnée fondamentale, et peut-on dire, un marqueur de la prévision budgétaire **(1)**. Elle préoccupe au plus haut point quant aux suites réservées à ses recommandations et conclusions **(2)**.

1. Le débat sur les biens publics, un marqueur de la prévision budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire est ouvert et n'élude aucun aspect. En dehors évidemment des questions budgétaires mises en débat, les parlementaires peuvent opter pour des discussions générales sur les biens publics par le biais des investissements publics, étant entendu que ces biens sont susceptibles ultérieurement d'intégrer le budget d'investissement.

Le vocabulaire officiel fleurit des termes et expressions, variables au fil du temps, désignant les projets d'investissement publics dont certains sont standardisés comme *« les grands projets »*, *« les projets de grandes réalisations »* ou les *« projets structurants »*. Exprimant la vision politique du Chef de l'Etat, ces projets ambitionnent de traduire en

[270] Pour de plus amples informations à ce sujet, revoir *Cameroon Tribune*, n°13137 du 04 juillet 2024, p. 7.

actes cette vision dans la perspective de l'atteinte de l'émergence à l'horizon 2035. Outre la Vision 2035, le document de stratégie nationale, actualisé récemment par la SND30, forment le référentiel national de ces projets. Il s'agit de grands projets aptes à provoquer la transformation économique nationale et non pas les projets courants. Tel par exemple, le projet de construction de l'autoroute Douala-Yaoundé, dont il a été question au cours du débat d'orientation budgétaire de juin 2024[271], les parlementaires et le gouvernement ayant longuement discuté de la phase II du projet dont le démarrage des travaux pourtant prévu ce même mois n'était pas effectif[272].

En soi, le débat va se focaliser sur l'acquisition de ces biens, les financements, la maturité, la gestion, les risques encourus, les retombées économico-sociales, etc[273].

Mais, est-il possible que les députés et sénateurs débattent et délibèrent sans motifs ou par pure convenance sur le document de programmation économique et budgétaire présenté par le premier ministre ? On peut douter et l'expérience prouve que le Parlement se préoccupe du sort de ses délibérations.

2. La suite du débat, une préoccupation quant à ses recommandations et conclusions

Il est nécessaire de dépasser l'objet premier du débat d'orientation budgétaire si l'on veut saisir l'attachement profond du Parlement à cet instrument. Le problème qui est posé ici est celui de la force juridique du débat d'orientation budgétaire quand on sait qu'il ne donne pas lieu à un vote formel du Parlement.

Pour mémoire, plusieurs cas existent où le Parlement met en délibération certains sujets, mais sans vote. On peut citer l'expression des vœux ou la prise de position du Parlement sur un sujet d'intérêt national. Porté en débat, de telles délibérations ne sont pas suivies de vote des députés et sénateurs. Cependant, l'opinion parlementaire compte en de telles circonstances. A titre d'exemple, à la session parlementaire de juin 2024, le Sénat a tenu à exprimer sa satisfaction pour le rayonnement diplomatique du Cameroun illustré, entre autres, par l'élection de M. Philémon YANG, ancien premier ministre, au prestigieux poste de président de l'Assemblée générale de l'ONU survenu dans l'année.

[271] Voir le document y relatif.
[272] Information révélée par le Journal *EcoMatin*, dans sa livraison du 05 juillet 2024, p. 11.
[273] **COLLET (M.),** *Finances publiques, Op. Cit.*, p.486.

Pour cela, il n'a pas été nécessaire de passer par un vote de la Chambre haute du Parlement[274]. Le débat d'orientation budgétaire sans vote parlementaire ne constitue donc pas un cas isolé[275].

Mais, les raisons de croire que les recommandations du Parlement constituent une force de propositions incontournables sont ailleurs. En effet, le gouvernement est obligé de prendre en compte ces propositions dans la confection du budget d'investissement public à l'étape de la consolidation du projet de loi de finances de l'année. Car aussi bien, la programmation économique et budgétaire envisagée par le gouvernement est provisoire ; en tant que telle, elle n'est pas fermée aux propositions parlementaires et moins encore à toute amélioration technique éventuelle. Etabli ultérieurement après le débat d'orientation budgétaire, le projet de loi de finances initiale intègre et consolide les propositions du Parlement. Du reste, au titre des documents joints au projet de loi de finances figure en bonne place *« une annexe présentant l'évolution des grands projets d'investissement*[276] *»*.

Il en résulte que le débat d'orientation budgétaire est une occasion pour le Parlement de contrôler les biens publics susceptibles d'intégrer notamment le budget d'investissement et/ou l'acquisition de la commande publique, en donnant son avis en amont de la phase de préparation du projet de loi de finances, à la suite d'une consultation du gouvernement. A sa manière, le Parlement contribue ainsi à limiter les *« principaux risques budgétaires identifiés et évalués dans le rapport qui doit accompagner les documents budgétaires »*[277] mis en débat.

Sous ce rapport, le débat d'orientation budgétaire est une innovation capitale qui permet de porter le contrôle parlementaire des biens publics en amont de la prévision budgétaire. Mais, comme tout ce qui est nouveau, cet instrument souffre encore de certaines faiblesses.

[274] Information rapportée par *Cameroon Tribune*, n° 13122, du 12 juin 2024, p. 6.
[275] **BILONGO EDOUA (B.)**, *Op. Cit.*, p.42.
[276] Article 15 alinéa 1 de la loi n°2018/12 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques.
[277] Article 25 de la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun.

Paragraphe 2 : Un contrôle exposé aux contraintes du débat d'orientation budgétaire

En 2024, le débat d'orientation budgétaire est entré dans sa sixième année de pratique effective. Malgré tout, il reste fragile. Il est exposé sous la menace d'une double contrainte de temps **(A)** et d'objet tenant à la participation amont du Parlement à la prévision budgétaire **(B)**.

A. L'incertitude liée à la contrainte de temps

Le temps qui aurait pu être un atout fait courir des risques au débat d'orientation budgétaire. Pour s'en convaincre, il est indiqué de questionner la réalité de cette incertitude **(1)** avant d'envisager le risque auquel elle expose le Parlement dans son contrôle amont de la prévision budgétaire **(2)**.

1. La réalité de l'incertitude de la contrainte de temps sur la qualité du débat d'orientation budgétaire

A l'initiative du gouvernement, le document de programmation économique et budgétaire indispensable au contrôle prévisionnel des biens publics doit parvenir en principe au Parlement, ainsi qu'il est précisé à l'article 11 de la loi du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques, « *avant le 1er juillet* » courant. Cependant, ni le *dies a quo,* ni le *dies a quem* de ce délai ne sont déterminés. Le premier est plongé dans l'ambigüité tandis que le second relève de l'implicite et est établi autour du 30 du mois de juillet de l'exercice[278]. A titre d'exemple, la débat d'orientation budgétaire organisé au cours l'exercice 2024 dans la perspective de la loi de finances 2025 s'est ouvert au Palais de congrès, siège provisoire du Parlement, avec un retard de (25) vingt-cinq jours sur le délai légal[279].

Encore que le législateur n'envisage pas les cas de non-respect de ce délai par le gouvernement. Ce qui pourrait exposer le Parlement à une impasse dans l'hypothèse de

[278]**NDJAMA EPOULA (P-V)**, *Le budget-programme en droit camerounais,* Thèse de Doctorat/*Ph.D* en Droit Public, Université de Dschang, Année académique 2022-2023, p.112.
[279] Voir le rapport parlementaire y relatif.

retard de transmission de ce document[280]. Le législateur ne dit davantage mot si d'aventure le document n'était pas déposé au Parlement. La situation peut devenir rapidement hors de contrôle, d'autant qu'il n'existe aucune sanction de la non transmission ou de la transmission tardive du document de programmation économique et budgétaire servant au débat d'orientation budgétaire. Pourtant, ce document est utile et nécessaire à la tenue du débat.

En fin de compte, eu égard à la technicité du document, un temps utile doit être accordé nécessairement aux parlementaires pour s'en approprier au préalable et préparer le débat d'orientation budgétaire. Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que les parlementaires s'en indignent. Conscient de ces défaillances, *« le Parlement et le gouvernement s'entendent sur le fait qu'il faudrait revoir le format de l'organisation du DOB. Celle actuelle notamment la non-transmission dans les délais du DPEB ne permet pas véritablement des échanges efficaces et pertinents »*. D'où des craintes légitimes quant à la pertinence du débat d'orientation budgétaire.

2. L'exposition du Parlement au risque associé à la contrainte de temps

S'il n'est pas maîtrisé, le risque[281] associé à la contrainte du temps peut conduire à remettre en cause les objectifs assignés au DOB[282]. L'association du Parlement à la préparation de la loi de finances initiale et de la possibilité qui lui donnée de dire son mot sur le cadrage budgétaire s'en trouveraient compromis.

Impossible également au Parlement d'avoir une connaissance précise des ressources et des charges budgétaires prévisionnelles[283], et ainsi d'évaluer l'incidence économique et sociale sur la nation. Bref, l'objectif du DOB serait un leurre, au fond, puisqu'il ne remplit plus sa fonction. En effet, le débat d'orientation budgétaire vise *« à associer le Parlement dans la préparation du budget en lui permettant de s'exprimer sur les grandes orientations budgétaires, d'être informé, dès ce stade du processus d'élaboration de la prochaine loi de finances, des principaux choix envisagés par le*

[280] *Ibidem*.
[281] La détermination du risque est ici importante car celui-ci traverse de part en part le domaine des finances publiques. A cet effet, il est importe de respecter scrupuleusement les procédures financières publiques.
[282] Débat d'Orientation Buegétaire.
[283] **ORSONI (G.)**, « Propos introductif », *in* **Éric OLIVA (dir.)**, *Le parlement et les finances publiques*, *Op. Cit.*, p.11.

gouvernement pour la mise en œuvre de ces orientations et d'indiquer, le cas échéant, les solutions qui auraient sa préférence ». Sa contribution en pâtirait inévitablement. Or, il est douteux que le Parlement puisse contribuer efficacement à l'orientation des biens publics prévus dans le cadrage macroéconomique et budgétaire, et donner son onction au choix opérés par gouvernement. Le regard rétrospectif et prospectif des parlementaires sur ces biens s'en trouverait brouillé et leur possibilité d'établir la cohérence et la pertinence de ces biens limités forcément dans l'appréciation des principales orientations envisagées par le gouvernement en matière économique, budgétaire et sociale. Dans ces conditions, *« sortir d'un assujettissement consenti à l'exécutif qui les noyait sous des flots d'information peu utilisables en ne leur disant pas toujours l'essentiel »*[284], pourrait demeurer en ce qui concerne le Parlement un simple vœu pieux.

B. L'incertitude inhérente à la participation amont du Parlement à la prévision budgétaire

Cette incertitude aurait pour effet de priver le Parlement des acquis du DOB en le ramenant au *statu quo ante* **(1)**. Face à cette perspective non souhaitée, il est plus que jamais indiqué de donner de réelle chance au débat d'orientation budgétaire **(2)**.

1. Le risque d'un retour du Parlement au *statu quo ante*

A l'origine, la prévision des biens publics incombait exclusivement au gouvernement à travers les projets de loi de finances. Cette phase du cycle budgétaire était généralement un monopole du pouvoir exécutif[285] qui, seul possédait les informations lui permettant de déterminer les besoins patrimoniaux. Le Parlement n'intervenait qu'au moment où le projet des biens publics contenus dans le projet de loi de finances lui était transmis pour examen et adoption.

Ce positionnement au bout de la chaîne d'élaboration des biens publics avait pour inconvénient de focaliser l'attention des parlementaires sur les problématiques liées à l'allocation des ressources pour leur réalisation et d'éluder les débats sur la maturation,

[284] **SARKOZY (N),** *« Comment mener la réforme de la gestion des finances de l'Etat ? », in* **BOUVIER (M**) (dir.) *Réforme des finances publiques, démocratie et bonne gouvernance, Actes de la I^ère^ Université de printemps de finances publiques du GERFIP*, LGDJ, Paris, 2004, p.9.

[285] **MUZELLEC (R.)**, **CONAN (M.)**, *Finances publiques*, 16^e^ éd., Paris, Sirey, 2013, p.6.

l'opportunité et le financement des projets d'investissements publics notamment. Après un fonctionnement en vase clos du gouvernement chargé d'effectuer les prévisions des biens publics, l'on est passé à un mécanisme visant à en assurer une orientation concertée desdits projets dans la perspective de l'élaboration du projet de budget d'investissement public. Telle est la principale justification du DOB qui confère à celui-ci son intérêt. C'est en quelque sorte le remise du chainon manquant, car si l'on admet que le Parlement représente la nation, il est normal qu'il ait voie au chapitre de la conception des projets d'investissement, et s'il ne le peut pas, qu'il en ait au moins connaissance et soit mis en capacité d'influer sur les grandes orientations desdits projets dans l'intérêt des populations.

Or, on pourrait assister à un retour du Parlement au statu *quo ante* si ce risque venait à persister et à s'installer durablement en obérant le sens de la réforme et de la place du débat d'orientation budgétaire dans les opérations amont de la prévision budgétaire.

2. La nécessité de donner une réelle chance au débat d'orientation budgétaire

Il est vrai que l'objectif majeur du DOB est d'assurer un décloisonnement des différentes phases du processus budgétaire, notamment à travers la mise en place d'un cadre collaboratif entre les deux pouvoirs exécutif et législatif[286], propice à la préparation, à l'adoption, et à l'exécution efficace de la loi de finances[287]. Ce faisant, il se crée une entorse à la séparation très nette des attributions dévolues par la Constitution à l'exécutif et au Parlement en matière de préparation et d'adoption du budget[288]. Puisqu'avant la réforme, le Parlement n'avait aucune connaissance, ni de l'esprit, ni de la lettre du projet de budget. Malgré tout, On peut également estimer que le DOB s'inscrit dans un processus ininterrompu de décision qui intègre préparation et adoption, et atténue la séparation voulue par les textes, en matière budgétaire, entre exécutif et législatif.

Cependant, certains auteurs pensent que par le DOB, le Parlement ne vient pas concurrencer l'exécutif, ni remettre en cause le monopole que les textes accordent à ce

[286] *Ibid.*
[287] ALBERT (J-L.), *Finances publiques*, 11e éd., Paris, Dalloz, 2019, p.45.
[288] Voir le titre portant sur l'exécution du budget. *In* Loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques.

dernier en la matière[289]. C'est aussi notre point de vue. La préparation du projet de loi de finances reste constitutionnellement du seul ressort du pouvoir exécutif[290]. Il ne s'agit pas d'instituer une participation directe du Parlement au processus d'élaboration du budget[291]. Il s'agit plutôt d'organiser une sorte de consultation du Parlement, ainsi informé des choix envisagés par le gouvernement, et de lui permettre d'indiquer ses préférences ou ses réticences[292] .

Le débat d'orientation budgétaire serait-il devenu un *« débat virtuel, voire fictif*[293] *»* selon l'expression forte d'un auteur *?* Nous ne souscrivons pas entièrement à un tel jugement qui peut être fondé sur certains excès qui empêchent le débat d'orientation budgétaire de donner la pleine mesure de sa portée, ne fait pas justice au mérite du débat. En effet, cette délibération permet l'approbation du Parlement des biens publics qu'il aura contrôlé par la même occasion.

Section 2 : L'exercice dans les formes classiques du contrôle parlementaire *a priori* d'approbation des biens publics

Le Parlement clôt son cycle de contrôle *a priori* des biens publics par un second contrôle intervenant après l'exercice de son contrôle prévisionnel, à savoir le contrôle d'approbation des biens publics. Le cadre de ce contrôle est le vote de la loi de finances initiale qui donne l'occasion au Parlement d'exercer le contrôle d'approbation non seulement de la loi de finances elle-même, mais aussi des biens publics.

Mais, démêler les biens publics des recettes et dépenses de l'Etat, des conditions de l'équilibre budgétaire et financier, des termes du budget de l'Etat et du rendu de son exécution, des programmes[294] ; bref, faire le départ entre les biens publics et le budget

[289]**BOUVIER (M)**, **ESCLASSAN (M-C)**, **LASSALE (J-P)**, *Manuel de Finances Publiques*, *op. cit*., p. 373.
[290]*Ibidem.*
[291]*Ibid*.
[292]*Ibid.*
[293]**ROBERT (F)**, « La rénovation des pouvoirs du Parlement », *RFFP*, n°76, 2001, p.80.
[294] Au terme de l'article 12 alinéa 1 de la loi du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques, *« les lois de finances ont pour objet de déterminer les recettes et dépenses de l'Etat, de définir les conditions de l'équilibre budgétaire et financier, d'arrêter le budget de l'Etat et de rendre compte de son exécution. Elles tiennent compte d'un équilibre économique bien défini, ainsi que des objectifs et des résultats des programmes qu'elles déterminent »*.

n'est pas un exercice aisé[295]. La raison simple réside dans le fait que le projet de lois de finances initiale soumis à l'autorisation parlementaire, d'abord à l'Assemblée nationale, et ensuite au Sénat, est présenté dans un format où tous ces éléments sont non seulement interconnectés, mais qu'ils sont immergés dans les considérations budgétaires, financières et fiscales. De surcroit, le projet de loi de finances est accompagné d'une flopée de documents annexes dont très peu se rapportent directement aux biens publics. Enfin, au moment du vote, les parlementaires exercent concomitamment les contrôles classiques autorisés par la loi dont certains peuvent s'appesantir particulièrement sur les biens publics[296].

Dès lors, il se pose le problème des modalités du contrôle d'approbation des biens publics.

Afin d'éviter toute confusion, il convient d'envisager séparément les modalités du contrôle d'approbation des biens publics **(Paragraphe 1)** des modalités d'approbation des contrôles opérés **(Paragraphe 2)**.

Paragraphe 1 : Les modalités du contrôle parlementaire d'approbation des biens publics

A titre principal, le contrôle parlementaire prend appui tantôt sur certaines charges déterminées limitativement dans la loi de 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques **(A)**, tantôt et à titre complémentaire, sur certaines annexes du projet de loi de finances initiale **(B)**.

A. Le contrôle parlementaire par le biais de certaines charges publiques consacrées dans le projet de loi de finances initiale

Le contrôle parlementaire est possible sur certaines rubriques consacrées aux biens publics dans le projet de loi de finances initiale. Déterminées limitativement dans la loi du

[295] *Ibid.*
[296] *Ibid.*

11 juillet 2018[297], ces rubriques se rapportent pour certaines aux charges relatives aux dépenses des biens publics **(1)** et pour d'autres aux crédits ouverts au titre des dépenses d'investissement **(2)**.

1. Le contrôle des dépenses relatives aux biens publics

S'agissant du contrôle des dépenses des biens publics, il faut sans doute se souvenir que l'Assemblée nationale et le Sénat sont, chacun en ce qui le concerne, en instance de vote du projet de loi de finances initiale. Sur cette base, le gouvernement a soumis un projet de loi de finances initiale. En application de l'article 24 de la loi du 11 juillet 2018 précitée, *« les recettes et les dépenses de l'Etat comprennent les recettes et les dépenses budgétaires, ainsi que les ressources et les charges de trésorerie et de financement*[298] *»*.

En ce qui concerne les dépenses et recettes budgétaires, elles sont l'objet du chapitre 1 du titre III de la loi du 11 juillet 2018. L'article 28 règle la nomenclature des dépenses budgétaires en énonçant que *« Les dépenses budgétaires de l'Etat sont présentées en titres ainsi qu'il suit* (…) ». Le titre III en son point *''c''* se réfère aux *« dépenses des biens et services »*. Cette rubrique comprend :

- les « *achats des biens ;*
- l'*acquisition des services ;*
- le *remboursement des recettes encaissées ;*
- *entretien courant des immeubles, des routes et du matériel*[299] ».

Pour sa part, l'article 28-e est intitulé *« les dépenses d'investissement »*. Elles sont déclinées ainsi qu'il suit :

- « *immobilisations et incorporelles ;*
- *immobilisations non produites ;*
- *acquisitions, constructions et grosses réparations des immeubles ;*
- *acquisitions et grosses réparations du matériel et mobiliers ;*
- *équipements militaires ;*
- *prises de participations et fonctionnement* »[300].

[297] Article 27 de la loi du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques.
[298] Article 24.
[299] Article 28-c de la loi du 11 juillet 2018, précitée.

Dès lors, le contrôle des biens publics peut porter sur ces différents éléments formant la nomenclature de certaines dépenses budgétaires.

Outre les dépenses des biens publics susvisés, les parlementaires peuvent également s'intéresser dans leur contrôle sur les crédits ouverts au titre des dépenses d'investissement.

2. Le contrôle des crédits ouverts au titre des dépenses d'investissement

Un crédit budgétaire s'entend du *« montant maximum de dépenses que le Parlement autorise le gouvernement à engager et à payer, pour un objet déterminé, au cours de l'exercice budgétaire*[301] ». Inscrits dans le budget adopté par le Parlement, les crédits sont mis à la disposition des ministres et autres ordonnateurs publics régulièrement accrédités, à l'exception des crédits des institutions constitutionnelles qui sont mis à la disposition des hautes autorités en charge de ces organes[302].

La loi du 11 juillet 2018 en son article 32 alinéa 1 indique que *« les crédits sont spécialisés par programme ou par dotation* ».

A nouveau, l'on constate l'ouverture au sein des programmes des crédits au titre des dépenses d'investissement à côté, bien évidemment, des crédits ouverts dans les programmes au titre des dépenses de personnel. Les premiers peuvent être diminués, tandis que les seconds peuvent être augmentés[303].

Une chose est certaine en tout cas : les parlementaires peuvent contrôler également les crédits ouverts dans les programmes au titre des dépenses d'investissement public à travers le contrôle à la fois des biens et de l'emploi des crédits consacrés au financement de ces biens.

A cette fin, ils peuvent se servir de tout document utile, en particulier les documents annexés au projet de loi de finances initiale dont certains ne sont pas sans lien avec les biens publics.

---

[300] Article 28-e.
[301] Article 29 alinéa 1.
[302] Voir article 29 alinéa 2.
[303] Article 32 alinéas 2 et 3.

B. Le contrôle à l'aide de certaines annexes

Le contrôle parlementaire des finances publiques a beaucoup progressé ces dix dernières années grâce à l'amélioration de l'information financière et de la qualité des documents d'information mis par le gouvernement à la disposition des députés et sénateurs[304]. On dénombre pas moins de (12) douze documents accompagnent le projet de loi de finances initiale. Il s'agit du :

- rapport précédemment évoqué sur la situation et les perspectives économiques, sociales et financière de la nation[305] ;
- et des annexes suivantes :
    - *« un analyse des prévisions de la présentation budgétaire par rapport au précédent exercice faisant apparaître leurs effets sur les recettes, les dépenses et les soldes budgétaires de l'année concernée ;*
    - *un état complet et détaillé de l'endettement prévisionnel en fin d'exercice accompagné de la stratégie d'endettement ;*
    - *un tableau des opérations financières de l'Etat retraçant l'ensemble des flux financiers des administrations publiques ;*
    - *un plan de trésorerie annuelle mensualisé comportant un plan d'engagement ;*
    - *des annexes explicatives développant par programme le montant des crédits présentés par titre au titre de l'année considérée, ainsi qu'à titre indicatif au cours des deux années suivantes ; ces annexes sont accompagnées du projet de performance annuel de chaque programme ;*
    - *l'échéancier des crédits en paiement associés aux autorisations d'engagement ;*
    - *la répartition par ministère des emplois rémunérés par l'Etat ;*
    - *des annexes explicatives retraçant le contenu des budgets annexes et comptes spéciaux ;*

[304] Revoir notamment **MEYAMPI WIMCO (B),** L'information en droit budgétaire au Cameroun, Thèse Doctorat/*Ph.D*, Université de Dschang, novembre 2022, 506 p.

[305] Article 14 de la loi du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques.

- *un récapitulatif détaillé de l'ensemble des financements extérieurs prévus dans le cadre de l'exercice budgétaire à venir précisant leur montant, leur objet et leur mode d'intégration au budget national et à ses procédures de gestion ; à ce récapitulatif sont jointes des copies des conventions de financement concernées ;*
- *une annexe présentant les concours financiers de l'Etat aux entreprises ;*
- *un rapport identifiant et évaluant les principaux risques budgétaires ;*
- *une note décrivant les principales mesures de dépenses et des recettes en précisant leur contribution aux objectifs de politique économique et leur cohérence avec les grandes politiques publiques ;*
- *une annexe présentant l'évolution des grands projets d'investissement*[306] ».

Axée sur « *l'évolution des grands projets d'investissement* », cette dernière annexe du projet de loi de finances initiale a, à l'évidence, un rapport direct avec les biens publics. Son utilité pour le contrôle parlementaire desdits biens est incontestable.

Cela n'enlève rien au mérite des autres documents d'information qui jouent également un rôle important. Le seul problème est que la liste des annexes peut être modifiée par les lois de finances[307]. Le gouvernement s'en est servi pour opérer le changement de la liste pour certains motifs. Mais, cette modification n'a pas affecté les modalités d'approbation du contrôle parlementaire des biens publics.

Paragraphe 2 : Les modalités d'approbation parlementaire du contrôle des biens publics

En tant qu'il est un pouvoir indépendant en vertu de la Constitution, le Parlement s'autodétermine et n'a nul besoin, en principe, de l'intervention d'une autorité externe pour l'approbation de son contrôle du projet de loi de finances initiale et *a fortiori* des biens publics. Cependant, il est nécessaire que le Parlement respecte certains préalables

[306] Article 15 alinéa 1.
[307] Article 15 alinéa 2.

procéduraux étroitement liés à sa nature d'organe politique délibérant **(A)** dans l'optique de l'émission de son acte d'approbation des biens publics **(B)**.

A. Les préalables à l'approbation

L'approbation du contrôle des biens publics, elle-même alignée sur l'approbation du contrôle de la loi de finances, est subordonnée à son examen en commission, discussion générale et adoption en plénière de la session parlementaire **(1)**. Elle implique le règlement de la question des amendements qui peuvent être portés éventuellement par les parlementaires au projet de loi de finances **(2)**.

1. De l'examen du projet de loi de finances en commission à sa discussion générale en session plénière

Tout projet de loi (ou proposition de loi) est introduit dans l'une ou l'autre Chambre du Parlement dès son dépôt sur le bureau de la Chambre. Il est transmis par le président de la Chambre à la conférence des présidents qui décide de sa recevabilité et de son attribution à une commission générale pour examen préalable[308]. Cette mission incombe, s'agissant du projet de loi de finances, aux deux commissions des finances et du budget respectivement de l'Assemblée nationale et du Sénat.

La commission des finances et du budget constitue le premier niveau où se décide l'approbation des biens publics inscrits dans le projet de loi de finances initiale. L'approbation est acquise par vote à la majorité simple des suffrages exprimés[309] suite à la présentation dudit projet par le ministre des finances suivie des discussions avec les membres de la commission.

Le second niveau se joue en session plénière. Celle-ci est ouverte et dirigée par le président de la Chambre qui fait observer, en outre, le règlement intérieur et assure le maintien de l'ordre[310]. Il lui appartient également de s'assurer qu'il n'y a pas une demande de deuxième délibération par la commission générale compétente formulée par un parlementaire. Au demeurant, la seconde délibération est de droit si la commission

[308] Sur cette procédure en ce qui concerne l'Assemblée nationale, voir l'article 35 alinéa 1 de la loi n°2014/016 du 09 septembre 2014 portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale.
[309] Article 27 alinéa 1.
[310] Article 46 alinéa 1.

générale saisie au fond le demande ou accepte la proposition du parlementaire. Dans la négative, il est passé au débat général.

Mais, avant de mettre le projet de loi de finances en débat, le président invite le rapporteur général de la commission des finances et du budget à présenter le rapport de la commission ainsi que l'avis de celle-ci[311]. C'est alors que s'organise le débat général dans lequel le ministre des finances, mais également les autres membres du gouvernement, interviennent pour apporter des éclairages sur les préoccupations exprimées par les parlementaires. La discussion porte sur les termes du rapport au rang desquels figurent les biens publics. Cette discussion très importante est susceptible d'influencer la décision finale sur le contrôle des biens publics. Les amendements du projet de loi de finances initiale provoquent les mêmes effets.

2. De la recevabilité des amendements du projet de loi de finances

L'approbation du contrôle des biens publics peut se heurter à un contreprojet ou amendement d'un parlementaire. Si les députés et sénateurs sont libres en principe d'introduire des contreprojets ou amendements du projet de loi de finances, leur aboutissement n'est pas acquis par avance en raison de la limitation de leur droit d'amendement. En effet, *« sont irrecevables, les propositions de la loi ou amendements qui auraient pour effet, s'ils sont adoptés, soit la diminution des ressources publiques, soit l'aggravation des charges publiques, sans réduction à due concurrence d'autres dépenses ou création de recettes nouvelles d'égale importance »*[312]. Cette disposition est rappelée dans la loi du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques[313] ainsi que par les règlements intérieurs respectifs de l'Assemblée nationale et du Sénat. Il en résulte que les parlementaires ont le droit de présenter des amendements de diminution d'une ressource publique, mais c'est sous la réserve qu'il soit gagé par l'augmentation d'une autre ressource publique. En revanche, est proscrite toute compensation dans le domaine des charges publiques.

[311] Article 50.
[312] Article 18 alinéa 3-a de la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n°2008/001 du 14 avril 2008.
[313] Article 58 de la loi de 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques.

A première vue, une telle disposition qui semble élargir la marge de manœuvre des parlementaires n'ajoute finalement rien à leur pouvoir ou droit d'amendement[314]. Son application en pratique révèle tout simplement que les parlementaires ne sont pas suffisamment outillés pour apporter des retouches ou modifications par voie d'amendement au projet de loi de finances de l'année. *« Quand bien même ils seraient amenés à revoir à la baisse le montant de certaines dépenses publiques, ils ne pourraient justifier une telle action que comparativement aux dépenses effectuées dans le cadre du précédent budget. Or, il se passe qu'au moment de la discussion du projet de loi de finances de la nouvelle année budgétaire, le précédent exercice n'est pas encore clos* (…) ». De même, « *pour ce qui est de l'accroissement des ressources publiques, les députés et sénateurs ne peuvent le faire que par création des impôts ou taxes. De ce côté, les parlementaires ne tiennent pas à prendre les risques pour des raisons électorales d'imposer lourdement leurs électeurs* »[315]. L'objectif recherché, en fin de compte, est de restreindre le droit d'amendement des parlementaires pour éviter que, par démagogie, ils n'influent dangereusement sur l'équilibre du budget, ses formes de financement et les charges publiques prévisionnelles[316].

A ces limites bien connues, s'ajoute une autre, relativement peu connue, qui relève des exigences de forme de la recevabilité des amendements. En effet, pour être recevables, les amendements doivent être déposés sur le bureau de la Chambre. Ils devront être motivés et être signés par leurs auteurs. Ils sont communiqués par le président à la commission des finances et du budget, puis multipliés et distribués aux parlementaires[317].

En termes clairs, aucun amendement ne peut être introduit directement à la plénière du Parlement au risque d'être jugé irrecevable. Seuls les amendements acceptés sont mis au vote parlementaire et le cas est plutôt rare, sinon inexistant en droit public financier camerounais.

---

[314] **BATOUM-BA-NGOUE (S-T)**, *« Démocratisation et processus budgétaire dans les Etats de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) : cas du Cameroun »*, *op. cit*, p. 19.

[315] *Ibid.*

[316] **DOUAT (E)** et **BADIN (X),** *Finances publiques*, Paris, PUF, 3ème édition, 1999, p. 260.

[317] Voir par exemple l'article 61 alinéa 2 de la loi n°2014/016 du 09 septembre 2014 portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale, précitée.

Ce n'est que dans la mesure où ces préalables sont levés que le Parlement peut passer au vote d'approbation de la loi de finances et partant des biens publics.

B. L'émission de l'acte d'approbation

L'acte d'approbation du contrôle parlementaire des biens publics se situe au croisement de l'ordre de vote de la loi de finances initiale **(1)** d'une part, et, d'autre part, du vote des biens et services et des crédits des dépenses d'investissement **(2)**.

1. L'ordre de vote de la loi de finances initiale

Le vote de la loi de finances s'effectue dans l'ordre même du document de la loi de finances. La première partie est mise au vote, article par article. Le vote de la première partie précède celui de la seconde partie. Celle-ci est mise à son tour au vote, article par article. Pour assurer le respect de cet ordre, le législateur précise que la seconde partie de la loi de finances initiale, et s'il y a lieu les projets de lois de finances rectificatives, ne peut être mise en discussion devant le Parlement avant le vote de la première partie[318].

Mais, que renferment la première et la seconde partie de la loi de finances qui servent de base à la discussion et au vote du Parlement ? La loi du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques, distingue soigneusement les deux parties en décrivant dans les détails leur contenu intrinsèque qu'il n'est pas inutile de reporter ci-dessus. Ainsi, la première partie :

- « *comporte les dispositions relatives aux ressources de l'Etat qui affectent l'équilibre budgétaire de l'année ;*
- *comporte l'évaluation de chacune des recettes budgétaires ;*
- *comporte toutes les dispositions relatives aux affectations de recettes au sein du budget de l'Etat ;*
- *fixe les plafonds des dépenses du budget général et de chaque budget annexe, les plafonds des charges de chaque catégorie de comptes spéciaux, ainsi que le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'Etat ;*
- *arrête les données générales de l'équilibre présentées dans le tableau d'équilibre laissant apparaître :*

[318] Article 59 alinéa 2 de la loi du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques.

- *le solde budgétaire global résultant de la différence entre les recettes et les dépenses budgétaires telles que définies respectivement aux articles 25 et 28 de la présente loi;*
- *le besoin ou la capacité de financement de l'Etat, au sens des normes internationales en matière de statistiques de finances publiques ;*
- *le solde budgétaire de base tel que défini dans le cadre des traités et conventions régissant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;*

- *comporte les autorisations relatives aux cessions d'actifs, aux emprunts et à la trésorerie de l'Etat et évalue les ressources et charges de trésorerie et de financement, présentées dans le tableau des flux de trésorerie prévisionnels ;*
- *fixe le plafond des dettes financières de l'Etat »*[319].

La seconde partie quant à elle :

- *« fixe, pour le budget général, par programme ou par dotation, le montant détaillé des crédits en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ;*
- *fixe le montant des recettes et des dépenses de chaque budget annexe et compte spécial, et, le cas échéant le montant des découverts autorisés ;*
- *autorise l'octroi des garanties de l'Etat et fixe leur régime ;*
- *approuve toutes les conventions de prêt avec les bailleurs de fonds internationaux, bilatéraux ou multilatéraux ;*
- *approuve les prêts et garanties accordés par l'Etat en application de l'article 55 de la présente loi ;*
- *peut :*
    - *comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des prélèvements obligatoires, qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire de l'année à condition que ces dispositions ne conduisent pas à diminuer le volume global de recettes fiscales en dessous du niveau fixé par le cadre budgétaire à moyen terme ;*
    - *comporter des dispositions affectant directement les dépenses budgétaire de l'année ;*

[319] Article 13-I, a, b, c, d, e, f et g de la loi du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques.

- *définir les modalités de répartition des concours de l'Etat aux Collectivités territoriales décentralisées ;*
- *comporter toutes dispositions relatives à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques ;*
- *comporter toutes dispositions relatives aux modalités d'exécution du budget de l'Etat, à sa comptabilité et au régime de la responsabilité et de sanctions des agents de l'Etat en matière budgétaire, comptable et financière »*[320].

En fin de compte, c'est en votant respectivement la première et la seconde partie de la loi de finances initiale que les parlementaires opèrent, par la même occasion, le vote des biens et services et des crédits des dépenses d'investissement.

2. Le vote des biens et services et des crédits des dépenses d'investissement

Le vote des programmes abritant les biens publics est concomitant au vote de la loi de finances. C'est un vote situé à la fois dans la première partie et la seconde partie de la loi de finances.

D'une part, le vote des autorisations relatives aux cessions d'actifs de l'Etat dans la première partie consacre l'approbation du contrôle parlementaire des biens publics.

D'autre part, c'est surtout dans la seconde partie où sont logés les programmes ou les dotations que le Parlement sanctionne par son vote le contrôle des biens publics. En effet, au titre des composantes de la seconde partie, figure les programmes, les dotations assortis du montant détaillé des crédits libellés en autorisation d'engagement et en crédits de paiement. En fait, les programmes positionnés financés par les crédits des dépenses d'investissement font partie de loi des finances autorisée par le Parlement tout comme les dépenses des biens et services. De loin, tous les départements ministériels sont dotés des programmes, c'est dire selon la terminologie consacrée les programmes supports et les programmes opérationnels. Ce sont ces derniers qui portent les projets d'investissement publics approuvés après contrôle par le Parlement. Cela donne une idée précise de l'importance et de la densité et de l'autorisation parlementaire des biens et services et des dépenses d'investissement où sont logés les biens publics.

[320] Article 13-II, a, b, c, d, e et f.

Conclusion du Chapitre 1 :

Lancé au début du cycle budgétaire et financier de l'Etat avec le débat d'orientation budgétaire, une innovation marquante du nouveau régime financier de l'Etat et des autres entités publiques, le contrôle parlementaire *a priori* des biens publics gagne en intensité dans la phase d'examen et de vote par le Parlement de la loi de finances initiale. Les procédés de ce contrôle sont puisés pour la plupart dans le droit parlementaire. En effet, le contrôle parlementaire des biens publics s'effectue notamment par le biais des questions des députés et sénateurs aux membres du gouvernement et la constitution des commissions d'enquêtes parlementaires. A cela doit-on ajouter le rapporteur général chargé du contrôle des recettes et les rapporteurs spéciaux chargés du contrôle des dépenses, organes de la commission des finances et du budget de l'Assemblée nationale et du Sénat, institués tous les deux par le régime financier de l'Etat précité. Ils ont ouvert un nouveau front de contrôle des finances publiques ou des biens publics, sans préjudice du travail de contrôle de la commission des finances et du budget à laquelle ils appartiennent.

La quasi-totalité des biens publics de l'Etat sont susceptibles de tomber sous le coup des contrôles parlementaires à travers l'examen, puis l'approbation des crédits qui y sont affectés et les programmes qui les hébergent. Certains documents joints à la loi de finances initiale, en raison de leur nature orientée vers les biens publics, s'analysent comme des aides à l'exercice du contrôle parlementaire des biens publics. Pour des raisons de l'analyse technique, un tel contrôle ne doit pas être confondu au contrôle *a posteriori* des biens publics avec lequel il se complète.

CHAPITRE 2: LE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE A *POSTERIORI* DES BIENS PUBLICS STRUCTURE

Après le débat d'orientation budgétaire (DOB) qui positionne notamment le contrôle parlementaire des biens publics au début du cycle budgétaire et financier, en résulte-t-il que les autres contrôles ont, par ce seul fait, un caractère *a posteriori* ? Le doute semble permis. Il a ainsi été soutenu en doctrine que la loi de finances initiale a un caractère préalable[321]. Il en est tout autant de son contrôle.

Mais dans l'absolu, cette affirmation mérite certainement d'être revue de nos jours à l'aune du débat d'orientation budgétaire, grande innovation du droit public financier camerounais[322]. Même la loi de finances rectificative ne vérifie que partiellement cette assertion. A la vérité, le caractère préalable de cette loi ne s'applique qu'à son autorisation qui comme on le sait, est le siège d'une autre forme de contrôle parlementaire. Or, le Parlement étant appelé par la même occasion à contrôler l'exécution du budget en cours d'exercice, insister sans aucune nuance sur le caractère préalable de la loi de finances rectificatives serait un non-sens. Bien plus, le gouvernement est tenu, ainsi qu'on le verra, de soumettre au Parlement aux fins de contrôle, les rapports d'exécution trimestrielle des recettes et des dépenses. Le contrôle, ici, a évidemment un caractère *a posteriori* quoi qu'il porte sur la loi de finances initiale.

Il s'agit donc bien d'une question d'appréciation du degré et du site abritant le contrôle parlementaire. Ce dernier peut aussi bien être logé dans l'autorisation que dans l'exécution budgétaire.

A l'opposé, la distinction opérée par le législateur lui-même semble moins controversée en ce que la loi du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques fait un *distinguo* entre le contrôle parlementaire des finances ou des biens publics à l'occasion de l'examen des projets de lois de finances et le contrôle dans la phase d'examen de la loi de finances de règlement[323]. Il s'agit d'une base essentielle pour appréhender convenablement, semble-t-il, le contrôle parlementaire *a posteriori* des biens publics. Ce contrôle commence avec l'examen de certains projets de

[321] Voir par exemple, **LEKENE DONFACK**, *Finances publiques camerounaises*, Berger –Levrault, Paris, 1987, pp.42-44.
[322]**SIETCHOUA DJUITCHOKO (C),** *« Les ''finances publiques camerounaises'' après la réforme de 2018 »*, Mélanges **Etienne Charles LEKENE DONFACK**, tome 2, Paris, l'Harmattan, 2024, pp. 211-223.
[323]Selon la combinaison des articles 20, 21, 22 et 85 de la loi du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques.

lois de finances **(Section 1)** et se prolonge ultérieurement avec l'examen du projet de loi de finances de règlement **(Section 2)**.

Section 1 : Le contrôle parlementaire des biens publics à l'occasion de l'examen des projets de lois de finances

La relation du Parlement et des biens publics est basée sur le contrôle parlementaire des projets de lois de finances. De l'analyse que l'on peut en faire, il en ressort qu'un double rapport semble se nouer entre le Parlement et le contrôle des biens publics, articulés sur les projets de lois de finances soumis à l'examen du Parlement **(Paragraphe 1)** qui servent en même temps de supports de contrôle des biens publics **(Paragraphe 2)**.

Paragraphe 1 : Les projets de lois de finances en examen au Parlement

Il faut remarquer que législateur emploie le pluriel pour désigner les projets de lois de finances soumis à l'examen du Parlement. L'article 85 de la loi n°2018/12 en porte expressément la mention[324]. En effet, le Parlement remplit sa mission de contrôle *a posteriori* des finances publiques, et partant des biens publics, à l'occasion de l'examen des projets respectivement des lois de finances initiale et rectificative. Dans le premier cas, le Parlement intervient *ab initio* aussitôt que le projet de loi de finances de l'année lui est présenté pour adoption. Dans le second, son intervention se fait en cours d'exécution de la loi de finances initiale et donne également l'opportunité au Parlement d'exercer son contrôle. Il faut donc cesser d'associer le contrôle parlementaire des biens publics exclusivement à l'autorisation du projet loi de finances initiale **(A)** en y intégrant dorénavant le projet de loi de finances rectificative **(B)**.

[324] Aux termes en effet de son alinéa 1, *« Sans préjudice des pouvoirs généraux de contrôle du Parlement, le contrôle parlementaire s'exerce à l'occasion de l'examen des projets de lois de finances, conformément aux articles 57 et 61 de la présente loi et vise également à s'assurer de la bonne exécution des lois de finances »*.

A. Le projet de loi de finances initiale

Après avoir attiré l'attention sur les projets des lois de finances auxquels se réfère l'article 85 alinéa 1 de la loi du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques, il est important de relever que le chapitre 1 du titre II évoque pour sa part *« la loi de finances initiale »*. Mais, sans être une contradiction, ce changement terminologique traduit simplement le passage du *« projet »* de loi de finances initiale soumis par le gouvernement à ce qui deviendra la *« loi »*de finances suite à son adoption par le Parlement. Or, c'est à l'étape de projet que la loi de finances est l'objet de toutes les attentions et contrôles des membres des Assemblées parlementaires.

Cette observation est valable également en ce qui concerne deux autres projets de lois de finances, en l'occurrence la loi de finances rectificatives et la loi de finances de règlement. Ces dernières empruntent le même processus conduisant à leur adoption sous la forme de lois après l'étape des projets de texte.

Encore appelée loi de finances de l'année[325], la loi de finances initiale, indique l'article 13 du régime financier de l'Etat et des autres entités publiques, *« prévoit et autorise pour chaque année civile l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat. Le projet de loi de finances initiale, qui doit être voté avant le début de l'année à laquelle il se rapporte, comprend deux parties distinctes[326] »*.

Cette disposition apporte la confirmation que c'est le projet gouvernemental de loi de finances qui se transforme après le vote parlementaire en loi de finances de l'année.

On se limitera à cette constatation sans insister outre mesure sur les composantes des deux parties de la loi de finances de l'année et ses pièces jointes exposés abondamment dans le précédent chapitre. Il est plutôt question d'approfondir le projet de loi de finances rectificatives évoquée ici pour la première fois.

[325] **CHOUVEL (F.)**, « Lois de finances (Catégories), *in* **ORSONI (G.)** (dir.), *Finances publiques. Dictionnaire encyclopédique*, 2e éd., Paris, Economica, 2017, p.592.
[326] Sur les deux parties, revoir les dispositions de l'article 13-I, a, b, c, d, e, f et g et 13-II, a, b, c, d, e et f de la loi du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques.

B. Le projet de loi de finances rectificative

Le dépôt au Parlement par le gouvernement du projet de loi de finances rectificative, fournit à la représentation nationale une autre occasion d'exercer son contrôle des biens publics. Mais, qu'est-ce qu'une loi de finances rectificative ? A quelles conditions peut-elle utilement être mise au service du contrôle des biens publics ? La réponse à ces questions conduit tour à tour à déterminer la nature (1) et les documents joints **(2)** au projet de loi de finances rectificatives pour soutenir l'information des parlementaires.

1. La nature du projet de loi de finances rectificative

La loi de finances rectificative est définie généralement par ses buts qui consistent en la modification des dispositions de loi de finances initiale[327]. Le législateur s'inscrit dans cette mouvance dans ce sens qu'il précise que *« les lois de finances peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances initiale. Le cas échéant, elles ratifient les modifications préalablement apportées, par voie d'ordonnance, aux crédits ouverts par la dernière loi de finances*[328] *».*

Par conséquent, il est essentiel de compléter cette définition par l'indication des motifs qui rendent nécessaires l'intervention d'une loi de finances rectificative. En effet, tout changement survenu dans la loi de finances initiale en cours d'exercice ne justifie pas nécessairement l'adoption d'une loi de finances rectificative[329]. Dans les faits, il est toujours possible au gouvernement de modifier les crédits, opérer des virements de crédits ou ouvrir des crédits supplémentaires, à condition de respecter les limites et les formalités requises dans le régime financier de l'Etat et des autres entités publiques[330].

A l'opposé, les motifs suffisants justifiant le dépôt au Parlement par le gouvernement d'un projet de loi de finances rectificatives sont déterminés limitativement par la loi du 11 juillet 2018 précitée. Au nombre de (03) trois, ces motifs sont :

[327] CHOUVEL (F.), *Op. Cit.*, p.593.
[328] Article 17 alinéa 1.
[329] **BELLA BILOA (B. S.)**, *Les collectifs budgétaires en finances publiques au Cameroun*, Thèse de Doctorat/Ph.D en Droit public, Université de Douala, 2023, pp.43 et suiv.
[330] Articles 36 à 40.

- le bouleversement des grandes lignes de l'équilibre budgétaire défini par la loi de finances initiale, notamment en raison de l'évolution de la conjoncture, de l'intervention d'ordonnances ou d'arrêtés d'annulation de crédits ;
- le dépassement sensible des prévisions des recettes de la loi de finances initiale ;
- l'affectation substantielle de l'exécution du budget par suite de l'intervention des mesures législatives ou règlementaires[331].

Pour terminer sur la nature du projet de loi de finances, il convient de présenter les documents qui y sont joints en vertu de la loi.

2. Les documents joints au projet de loi de finances rectificative

Le projet de loi de finances rectificative est accompagné de certains documents fixés par la loi :

- un rapport présentant les évolutions de la situation économique et budgétaire justifiant les dispositions incluses dans ce projet de loi de finances rectificatives ;
- une annexe explicative détaillant et justifiant les modifications de crédits proposées ;
- un rapport actualisé d'exécution de la loi de finances initiale ;
- un tableau récapitulant les mouvements de crédits intervenus depuis la loi de finances initiale[332].

Il est à préciser que cette liste est susceptible d'être modifiée par la loi de finances[333].

Ce qui précède établit que le Parlement s'appuie aussi bien sur les projets de loi de finances initiale que de la loi de finances rectificatives pour effectuer le contrôle des biens publics en exergue dans ces projets[334].

[331] Article 18.
[332] Article 19 alinéa 1.
[333] Article 19 alinéa 2.
[334] Il apparait donc ainsi que dans ce cadre spécifique, un arrimage est généralement opéré entre les normes générales et celles intéressant le contrôle des biens publics.

Paragraphe 2 : Le contrôle des biens publics en exergue dans les projets de lois de finances

Deux procédés de contrôle sont à la disposition du Parlement pour effectuer son contrôle de finances publiques en général et des biens publics en particulier.

D'une part, il s'agit des procédés de contrôle général du Parlement dont parle le législateur lorsqu'il évoque*« les pouvoirs généraux de contrôle du Parlement»* dans la loi de 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques[335] . Ces procédés incluent les questions posées par les parlementaires aux membres du gouvernement, la question ou la motion de censure, etc[336].

D'autre part, il s'agit de certains procédés spécifiques de contrôle des finances publiques.

Plus généralement, en combinant les deux procédés, on dira que les premiers ne sont pas dénués de tout intérêt, notamment les questions aux ministres qui est la formule courante de contrôle en pratique. Les seconds sont de loin les plus adaptés au contrôle, d'autant plus que leur flexibilité en fait des instruments de contrôle pouvant être mis au service du contrôle des biens publics **(A)**. Ceci est vrai également en ce qui concerne les moyens de renforcement du contrôle parlementaire des finances publiques que les parlementaires peuvent s'en servir pour appuyer leur contrôle des biens publics **(B)**.

A. L'usage du contrôle parlementaire des finances publiques aux fins de contrôle des biens publics

Il faut distinguer ici les formes traditionnelles établies de contrôle **(1)** des formes innovantes de contrôle des finances publiques résultant de la réforme **(2)** et susceptibles par leur emploi de servir au contrôle des biens publics.

[335]Cf. article 85 alinéa 1, précité.
[336] **BAUDU (A)**, *Contribution à l'étude des pouvoirs budgétaires du parlement en France. Eclairage historique et perspectives d'évolution,* Paris, Dalloz, coll. « Bibliothèque parlementaire & constitutionnelle », 2010, 681p.

1. *Les formes traditionnelles de contrôle parlementaire des finances publiques susceptibles d'être utilisées pour contrôler les biens publics*

Cette première catégorie des procédés de contrôle comprend les questions **(a)** et les commissions parlementaires **(b)**.

a. Le contrôle par les questions

Dans le cadre de l'exercice de la mission de contrôle du Parlement, tout député ou sénateur a la faculté d'interroger oralement ou par écrit n'importe quel membre du gouvernement. Il s'agit en réalité d'un droit individuel des parlementaires qu'ils peuvent exercer à tout moment, soit en commission des finances et du budget de la Chambre, soit en session plénière.

S'agissant des questions écrites, le règlement intérieur précise qu'elles doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel[337]. Au terme d'un délai de deux (02) mois, l'auteur de la question a la latitude d'utiliser divers moyens pour obtenir une réponse de la part du membre du gouvernement si d'aventure ce dernier ne s'est pas exécuté[338] dans les délais impartis. En effet, le ministre ainsi interrogé dispose d'un délai de (15) quinze jours pour apporter une réponse[339]. Cependant, les membres du gouvernement s'astreignent dans la pratique à déférer à cette exigence à la plus proche session parlementaire réservée aux réponses aux questions parlementaires.

Si, malgré tout, la question écrite venait à ne pas trouver de réponse à la suite de (02) absences consécutives du membre du gouvernement interpellé, son auteur aura le loisir à la troisième séance publique de la transformer purement et simplement en question orale[340].

Quant aux questions orales, elles peuvent être en forme simple ou donner lieu à débats. Mais, en toute hypothèse, les questions orales sont posées aux membres du gouvernement sur toute action de leur département ministériel, l'exécution des projets, les marchés et commandes publics, les crédits budgétaires, etc.

---

[337] Article 76 alinéa 2 de la loi n°2014/016 du 09 septembre 2016 portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.
[338] Article 77.
[339] Article 77 alinéa 1.
[340] Article 79 alinéa 2.

La différence entre question orale avec ou sans débats réside en ce que dans la question orale sans débat, l'opération se limite à la réponse technique apportée par le membre du gouvernement concerné tandis qu'un débat ou des discussions parlementaires vont suivre cette réponse dans l'autre alternative[341].

Quoi qu'il en soit, on retient que le Parlement peut contrôler les projets des lois de finances initiales et rectificatives en posant des questions orales ou écrites aux membres du gouvernement sur les biens publics. Ce résultat peut être atteint également par le Parlement en mobilisant les commissions compétentes à cet effet.

b. Le contrôle par le biais des commissions

A ce sujet, le Parlement peut se reposer sur la commission des finances et du budget de la Chambre et, le cas échéant, mettre sur pied une commission d'enquête en définissant ses missions.

Il a déjà été question dans le chapitre précédent de la commission des finances et du budget qui existe en terme identique aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au sein du Sénat[342]. Nous n'estimons pas nécessaire pour cette raison de reprendre ici les développements consacrés à ce sujet. Tel n'est pas le cas de la commission d'enquête qui retient notre attention[343].

Aux termes de l'article 85 alinéa 5 de la loi du 11 juillet 2018 précitée, *« le Parlement peut désigner des commissions d'enquête sur un sujet intéressant les finances publiques, pour une durée n'excédant pas six mois. Cette durée est renouvelable en tant que de besoin »*. Il n'est pas douteux que le Parlement puisse mettre sur pied une commission pour enquêter sur un bien public, quelle qu'en soit sa nature, sur le fondement de cette disposition.

A cet égard, l'article 85 sus-évoqué, livre une partie du régime de la commission d'enquête parlementaire, à savoir sa création par le Parlement lui-même qui implique l'adoption d'une résolution en bonne et due forme pour faire suite à la proposition de création de la commission d'enquête parlementaire. Bien plus, le mandat de la

[341] **BILONGO EDOUA (B.)**, « La généralisation du débat d'orientation budgétaire dans les Etats d'Afrique noire francophone : le cas du Cameroun », *Op. Cit.*, pp.43 et suiv.
[342] Voir *infra*
[343] **NGA BETSAMA (M. G.)**, *Les commissions parlementaires en droit constitutionnel camerounais*, Thèse de Doctorat/Ph.D en droit public, Université de Yaoundé II, Année 2014-2015, pp.30 et suiv.

commission doit être limité dans le temps à (06) six mois au maximum, éventuellement renouvelable.

Il faut ajouter que si la justice s'est déjà saisie de l'affaire, la création d'une commission d'enquête parlementaire n'est plus possible[344].

En termes de pouvoir, la commission procède à des contrôles sur pièces ou sur place. Aucun document ne peut lui être refusé, sauf s'ils sont frappés du sceau du secret se rapportant à la défense nationale, à l'instruction judiciaire et à la médecine. En outre les personnes sollicitées pour audition ne peuvent refuser d'y déférer, exception faite du président de la République. Toute entrave mise au fonctionnement d'une commission d'enquête parlementaire est assimilée à une entrave ou un obstacle à l'exécution d'une mission de service public et sanctionnée comme telle[345]. Enfin, la commission est tenue de transmettre aux autorités judiciaires tout fait susceptible d'entrainer une sanction pénale dont elle a eu connaissance. Dans la même lancée, la commission peut saisir l'organe en charge de la discipline budgétaire compétent[346]. Mais, en dépit de la généralité de ces dispositions, il va de soi que la commission ne peut saisir, ni la justice, ni l'organe en charge de la discipline budgétaire sans en avoir référé au préalable à la Chambre qui l'a créée.

Au terme de sa mission, la commission dresse un rapport d'enquête remis au Parlement. Ce rapport peut donner lieu à un débat sans vote du Parlement[347]. On peut subordonner que c'est à la suite de ce débat que le Parlement décide sur le sort réserver aux conclusions du rapport de la commission.

A titre d'exemple, au cours des années 90 dans le sillage du retour au pluralisme politique, l'Assemblée nationale avait failli donner son onction à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur l'attribution de certains marchés au ministère des postes et communications[348]. Initié par un parti d'opposition, la proposition de création de

[344] Cela tient sans nul doute au bon sens qui permet de constater que la justice dispose déjà de l'ensemble des éléments pour instruire une enquête pour criminalité financière.
[345] Article 85 alinéas 3, 4 et 5.
[346] Article 85 alinéa 6.
[347] Article 85 alinéa 7.
[348] Voir *Infra.*

la commission d'enquête fit long feu au motif que la justice avait ouvert sa propre enquête de l'affaire[349].

Cette affaire qui s'était achevée en demi-teinte, a valeur d'exemplarité et montre malgré tout le potentiel de cette disposition consacrée à l'enquête parlementaire. Cette disposition est susceptible d'être utilisée à tout moment par les députés et sénateurs aux fins de contrôle des biens publics.

Qu'en est-il alors des procédés innovants de contrôle parlementaire des biens publics apparus avec la réforme des finances publiques ?

2. L'innovation des nouvelles formes de contrôle parlementaire des finances publiques susceptibles d'être utilisées pour contrôler les biens publics

Un pas de plus a été franchi avec le contrôle parlementaire des finances publiques dans la loi n°2007/006 du 26 décembre 2006 portant régime financier de l'Etat modifiée en 2018, qui s'enrichit d'un rapporteur général chargé des recettes et des rapporteurs spéciaux chargés des dépenses publiques et du contrôle de l'usage des fonds publics[350]. Cette innovation capitale n'a pas échappé au regard vigilant de la doctrine qui a tenu à la relever[351].

Du point de vue organique, le rapporteur général des recettes et les rapporteurs spéciaux des dépenses publiques et du contrôle de l'usage des fonds publics sont désignés, chaque année, par les commissions des finances respectivement de l'Assemblée nationale et du Sénat. L'article 85 alinéa 2 de la loi de 2018 renvoie à ces commissions lorsqu'il fait état de chacune des *« commissions parlementaires chargées des finances »* du Parlement. La première constatation qu'on peut faire à ce niveau est que le rapporteur général et les rapporteurs spéciaux sont des organes internes des commissions des finances et du budget de l'Assemblée nationale et du Sénat. Ils ne remettent en cause, ni l'existence de ces commissions, ni la place des rapporteurs généraux desdites commissions. Deuxième constatation, s'il n'existe qu'un seul rapporteur général pour les recettes, en revanche, le nombre des rapporteurs des dépenses n'est pas connu. Est-ce à dire que chaque

[349] C'est la célèbre Affaire **MOUCHIPOU SEYDOU** du nom du ministre des postes et télécommunications de l'époque autrement appelée *« Mouchipougate »*.
[350] Article 85 alinéa 2.
[351] **SIETCHOUA DJUITCHOKO (C)**, « Le nouveau régime financier de l'Etat », *Juridis Périodique*, n°72, octobre-novembre-décembre 2007, pp. 46-66.

commission des finances et du budget fixe librement le nombre de ses rapporteurs spéciaux ?

Sur le plan fonctionnel, tout pouvoir est donné au rapporteur général et aux rapporteurs spéciaux de faire des contrôles sur pièces et sur place[352]. A l'exception des sujets ayant un caractère secret touchant à la défense nationale, au secret de l'instruction et au secret médical, aucun document ne peut leur être refusé dans l'exercice de leur mission[353]. De plus, les rapporteurs ne subissent pas les entraves ou obstacles dans l'exercice de leur mission qui sont assimilés à des obstacles à l'exécution d'une mission de service public sanctionnés comme tels[354].

Mais, de quelle logistique dispose les rapporteurs ? Si les rapporteurs spéciaux des dépenses peuvent effectuer des contrôles sur place et sur pièces des dépenses d'investissement public, encore doivent-ils disposer des moyens humains et matériels pour mener à bien leur mission. La loi n'en fait nullement état, cela ne signifie pas que le problème n'existe pas pour autant[355].

Au niveau des sanctions, enfin, c'est le mutisme total de la loi de 2018. Pourtant, si le rapporteur général pour les recettes et les rapporteurs spéciaux chargés des dépenses publiques ont achevé leur mission, ils devront adresser leur rapport assortis des observations et recommandations à la commission des finances et du budget qui les a nommés. Ces observations et recommandations peuvent-ils servir de base au contrôle parlementaire des finances publiques ? Les commissions peuvent-elles saisir les juridictions compétentes et les organes chargés de la discipline budgétaire sur la base de ces rapports ? Ce qui est sûr en tout cas, c'est que toute institution nouvellement créée demande du temps pour atteindre un fonctionnement et produire des rendements optimums. Le rapporteur général chargé des recettes et les rapporteurs spéciaux chargés des dépenses publiques institués par la réforme des finances publiques de 2007 n'en font pas exception. Pour y parvenir, ils devront prendre appui, entre autres, sur les moyens complémentaires de renforcement du contrôle parlementaire des finances publiques[356].

[352] **NGA BETSAMA (M. G.)**, *Les commissions parlementaires en droit constitutionnel camerounais*, *Op. Cit.,* p.163.
[353]Article 85 alinéa 4.
[354] **NGA BETSAMA (M. G.)**, *Op. Cit.,* pp. 15 et suiv.
[355] *Ibid.*
[356] **ALBERT (J-L.)**, *Finances publiques*, *Op. Cit.,* p.11.

B. L'emploi des moyens de renforcement du contrôle parlementaire des finances publiques pour appuyer le contrôle des biens publics

L'article 85 de la loi de 2018 se referme sur deux dispositions dont la finalité, à coup sûr, est d'assurer le renforcement du contrôle parlementaire des finances publiques. C'est la double signification de la transmission au Parlement, par le gouvernement, des rapports d'exécution à mi-parcours du budget **(1)** et de son accompagnement par la juridiction des comptes **(2)**.

1. Les rapports à mi-parcours sur l'exécution du budget transmis par le gouvernement au Parlement

L'alinéa 8 de l'article 85 de la loi du 11 juillet 2018 précitée qui est la première des dispositions de renforcement des moyens de contrôle parlementaire des finances publiques énonce ce qui suit : *« Le gouvernement transmet au Parlement à titre d'information et aux fins de contrôle, des rapports trimestriels sur l'exécution du budget en recettes comme en dépenses et sur l'application de la loi de finances. Ces rapports sont mis à la disposition du public »*. Il devient dès lors possible au Parlement par le biais de ces rapports, d'assurer le contrôle à mi-parcours de l'exécution du budget autrement que par le projet de loi de finances rectificatives. A travers le contrôle de l'exécution à mi-parcours des dépenses publiques, le Parlement contrôle les dépenses d'investissement qui soutiennent les biens publics.

Le même résultat peut être atteint avec le contrôle de l'application de la loi de finances, c'est dire le contrôle des autorisations contenues dans la loi des finances.

En somme, c'est une grande ouverture pratiquée qui donne au Parlement la possibilité de mettre en œuvre les contrôles de la régularité de l'autorisation budgétaire dans ses différentes composantes que sont les crédits et les programmes. Par-là, le Parlement se saisit de l'exécution des biens publics pour en assurer leur contrôle.

Dans le fond, la transmission par le gouvernement des rapports d'exécution du budget aux fins de contrôle parlementaire est difficile à mettre en œuvre. Et bien que la loi parle des rapports, la pratique s'est orientée vers la transmission d'un rapport trimestriel

d'exécution du budget à la diligence du ministre des finances[357]. Il ressort des rapports déjà intervenus que nous avons pu consulter que ces derniers fournissent des données sur l'exécution des recettes et des dépenses publiques et reproduisent certains paramètres qui procèdent du besoin de renseigner sur l'application de la loi de finances[358].

Impossible également pour le gouvernement de sortir un rapport chaque trimestre, soit un total de (04) rapports sur un exercice. La pratique ne confirme pas cette règle même si le ministre des finances n'ignore pas la situation de l'exécution trimestrielle des recettes et dépenses publiques ainsi que l'état de l'application de la loi de finances. Les raisons doivent certainement être ailleurs.

Il est heureux que le Parlement dans l'exercice de son contrôle puisse solliciter l'accompagnent de la juridiction des comptes.

2. L'accompagnement de la juridiction des comptes

D'un autre côté, l'alinéa 9 de l'article 85 précité précise que *« le Parlement peut s'appuyer sur la juridiction des comptes pour l'exercice du contrôle parlementaire des finances publiques »*. Selon cette disposition, l'accompagnement sollicitée revêt la forme d'une enquête sur la gestion des services ou d'organismes relevant du champ de compétence de la Haute juridiction, en l'occurrence la Chambre des comptes de la Cour suprême[359]. Sont concernés les comptables qui tiennent les comptes de gestion de l'Etat, des CTD et des établissements publics administratifs, les directeurs généraux des entreprises et sociétés publiques, et depuis la réforme les ordonnateurs, les responsables des programmes et les contrôleurs financiers ; bref, les gestionnaires publics[360]. Ayant juridiction sur ces gestionnaires publics, la Chambre des comptes a déjà contrôlé la gestion de certains et a la possibilité de connaitre de la gestion de certains autres. C'est pourquoi, elle est qualifiée pour réaliser toute enquête sur leur gestion. Il peut s'agir d'une simple enquête ou plus largement d'un audit. L'enquête comme l'audit porte aussi bien sur les finances que sur les biens de l'entité publique concernée.

[357] A l'exemple de celui transmis par le ministre des finances en mars 2024, consultable dans le Cameroon Tribune du 27 avril 2024, p. 8.
[358] Voir **MEYAMPI WIMCO (B),** *Thèse précitée*, p. 163.

[359]Article 85 alinéa 9 précité.
[360] **PEKASSA NDAM (G-M)**, *« Réflexion sur la notion de gestionnaire public en droit financier camerounais »*, Mélanges **Etienne Charles LEKENE DONFACK**, Tome 2, Paris, l'Harmattan, 2024, pp. 53-71.

Il est à préciser que, sur la base de l'alinéa de cet article, l'enquête de la Chambre des comptes est réalisée sur la gestion des services et organismes qu'elle contrôle, à la demande des commissions parlementaires chargées des finances. On a donc affaire à une procédure autonome qu'il importe de ne pas confondre avec celle où la juridiction des comptes intervient pour soutenir le Parlement dans le contrôle du projet de loi de finances de règlement en opérant par la même occasion le contrôle des biens publics.

Section 2 : Le contrôle parlementaire des biens publics à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances de règlement

Avec l'examen du projet de loi de finances de règlement, le contrôle parlementaire mute en un contrôle de l'exécution de la loi de finances ou encore un contrôle de l'état réel des biens publics. En effet, la loi de finances de règlement a pour fonction essentielle *« la constatation de la dernière loi de finances exécutée »*[361]. Ce qui justifie d'autant qu'elle soit présentée en doctrine comme une loi permettant au Parlement de faire *« le bilan »* de l'exécution de la loi de finances. Aussi, la loi de règlement est l'instrument privilégié du Parlement pour constater l'écart entre les prévisions et les réalisations retracées dans la loi de finances de l'année et dans la loi de règlement[362]. En mesurant l'adéquation des moyens mis en œuvre avec les objectifs atteints, le Parlement se retrouve ainsi en situation de se forger un jugement sur les économies réalisées et les gains réalisables grâce à une meilleure optimisation des ressources mises à la disposition du gouvernement et sur l'état des biens publics[363] ; ce qui n'était pas forcément le cas sous l'empire de l'ordonnance du 7 février 1962 qui prévoyait tout simplement que *« le gouvernement est tenu de présenter à l'Assemblée nationale, en même temps que la loi de finances de l'année, le compte de résultat de l'exercice clos le 28 février de l'année précédente »*[364]. Désormais, le législateur a *« institué un ''chaînage vertueux'' entre la loi de règlement de l'année N-1 et la loi de finances N+1 »*[365]. L'analyse de l'efficacité des

[361] Selon l'article 20 alinéa 1 de la loi du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques.
[362]**MEDE (N),** *Finances publiques, espace UEMOA/UMOA*, *op. cit*, p. 103.
[363]**ARTHUIS (J)**, « La dégradation des finances publiques : La loi en échec, le contrôle et l'évaluation en recours », *op. cit*, p. 91.
[364] Article 55 de l'ordonnance n°62/OF/4 du 07 février1962 précitée.
[365]**PHILIP (L)**, « Droit constitutionnel financier et fiscal, la nouvelle loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances », *op.cit.*, p. 211.

crédits utilisés et des résultats obtenus pour chaque programme est placée au cœur du débat sur l'allocation des crédits au titre de l'année N+1 dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances[366] . Dans ces conditions, on peut penser que la quête de la performance n'est pas un vain mot, mais une réalité à plus d'un titre[367].

En d'autres termes, la loi de règlement constitue une pièce essentielle du cycle de gestion vertueuse conçu et mis en place par le législateur[368]. Son objectif est de permettre aux élus de disposer d'une image des plus fidèles et autant que possible complète de la situation financière et de l'exécution des programmes, afin de faire des interpellations ou formuler des propositions en vue de la préparation des prochaines lois de finances ou d'autres décisions du gouvernement[369]. Elle fournit donc des informations utiles sur la réalité de l'exécution du budget en rapport avec les crédits initiaux pour vérifier si son exécution n'est pas trop différente des autorisations données. Elle constate également le montant définitif des encaissements des recettes et des ordonnancements de dépenses se rapportant à une même année budgétaire et arrête le compte de résultat de l'année. Le vote de la loi de règlement est une occasion pour les parlementaires d'exiger du gouvernement des renseignements afin de fonder leur propre opinion. A l'issue d'un tel contrôle, le Parlement pourrait, le cas échéant, engager la responsabilité politique du gouvernement.

Malgré ces atouts, il ne faut pas se dissimuler les insuffisances de l'exercice dans la mesure où la loi de règlement survient après la clôture définitive des comptes de l'année considérée. C'est la raison pour laquelle nombre d'auteurs la considèrent comme un ingrédient dérisoire sans impact réel sur l'action passée du gouvernement. A notre avis, cette critique peut sembler excessive quand on sait que la juridiction des comptes est désormais associée au contrôle parlementaire de la loi de règlement comme on espère le montrer plus loin.

C'est finalement à l'intérieur de ce cadre qu'il convient d'appréhender le contrôle parlementaire des biens publics : un contrôle effectué sur la base de la loi de 2018 précitée **(Paragraphe 1)** et un contrôle adossé sur la juridiction des comptes **(Paragraphe 2)**.

---

[366] *Ibidem.*
[367] *Ibid.*
[368] **HERTZOG (R)**, *« Leçons apprises de la LOLF : un système en évolution, un Parlement renforcé mais indécis, Un droit budgétaire dorénavant subordonné »*, p. 175.
[369] *Ibidem.*

Paragraphe 1 : Le contrôle parlementaire basé sur la loi

Le contrôle parlementaire des finances publiques ou des biens publics est organisé par la loi de 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques[370]. Ce contrôle porte sur l'exécution des crédits des dépenses de service et d'investissement **(A)** et l'évaluation de la performance des programmes d'investissement **(B)**.

A. Le contrôle de l'exécution des crédits des dépenses des services et des investissements

Par la comparaison des autorisations des crédits et des ouvertures de crédits intervenues par ordonnance postérieurement à la dernière loi de finances afférente cette année[371], il est donné à tout élu parlementaire de se faire une idée plus ou moins précise sur la mesure relative de l'état des crédits consacrés à la commande publique, les projets et/ou ou les investissements publics. Encore doit-il tenir compte nécessairement d'éventuelles annulations de crédits n'ayant pas été consommés au cas où ces annulations concernent les crédits susvisés[372].

Dans cet ordre d'idées, (03) trois documents joints au projet de loi de règlement sont utiles par la qualité des informations véhiculées qu'ils mettent à la disposition des élus :

- l'état récapitulatif et justifiant tous les mouvements de crédit intervenus en cours d'année[373] ;
- les comptes de l'Etat[374] ;
- l'état de réalisation de tous les projets d'investissement justifiant les écarts constatés au cours de l'année concernée entre les prévisions et les réalisations, par administration et par région[375].

[370] Voir La loi précitée.
[371] Article 20 alinéa 1-b, 1er tiret.
[372] Article 20 alinéa 1-b, 3er tiret.
[373] Article 21 alinéa 1-a.
[374] Article 20 alinéa 1-f.
[375] Article 21 alinéa 1-g,

Il va de soi que ce dernier document par son objet est particulièrement utile pour soutenir le contrôle parlementaire des biens publics non plus seulement des services centraux, mais également des biens publics à l'échelon des régions.

En outre, l'état des restes à payer notamment, un autre document joint au projet de loi de règlement[376], ne devrait en aucun cas laisser indifférent tout parlementaire soucieux du sort des biens publics quand on sait que certains projets pourtant budgétisés peine à être financer en raison des tensions de trésorerie de plus en plus récurrentes dans notre pays. De ce fait, une juste appréciation de l'état réel des biens publics devrait intégrer ce paramètre qui est tout aussi essentiel que sa budgétisation proprement dite[377]. Les élus seront sensibles aux explications du gouvernement sur les mesures envisagées pour solder ces paiements.

Il en va de la performance attendue des programmes budgétaires.

B. L'évaluation parlementaire des programmes d'investissement

Quoi de plus normal lorsqu'un parlementaire s'intéresse à l'état des biens publics qu'il s'interroge sur le taux de réalisation le conduisant à se faire une idée sur l'achèvement ou non du projet et ses répercussions sur l'intérêt général ? Cela est tout à fait possible grâce aux indicateurs de la performance des programmes[378]. En effet, les élus du peuple ont la latitude de contrôler l'exécution des biens publics par l'intermédiaire des programmes. En application de la loi de 2018, chaque programme est porté en examen dans la loi de règlement. De plus, il est joint au projet de loi de règlement les rapports annuels de performance[379]. Evoquant l'incidence de la performance sur le contrôle parlementaire, Jean ARTHUIS a eu ces mots forts : *« s'appuyant sur des outils de plus en plus perfectionnés, l'activité du Parlement en matière de contrôle et d'évaluation se caractérise par une démarche et un esprit particuliers (…) cette spécificité résulte tout d'abord de la faculté du contrôle et de l'évaluation parlementaire à être constamment une pression sur les administration (…) l'examen de plus en plus approfondis du projet de loi*

[376] Il s'agit de l'état développé des restes à payer et des restes à recouvrer de l'Etat accompagné d'un rapport indiquant les mesures envisagées pour maîtriser ces restes à payer et restes à recouvrer.
[377] **COLLET (M.)**, *Finances publiques, Op. Cit.*, p.27 et suiv.
[378] A signaler que l'on a franchi en 2025 une nouvelle étape dans la recherche de la maîtrise des programmes avec le décret n°2025/00316/PM du 13 février 2025 précisant les modalités de gestion des autorisations budgétaires dans les programmes et les dotations.
[379] Article 21 alinéa 1-c.

de règlement, par exemple, constituent autant de rendez-vous annuels à l'occasion desquels le gouvernement et chaque administration se doivent de rendre des comptes à la représentation nationale. Loin d'être des rites de pure forme, ces moments contribuent à faire vivre le débat public et à éclairer le sens des décisions prises ou envisagées »[380]. En réalité, il tient à peu de chose pour que le Parlement devienne une force de contrôle des biens publics[381] surtout qu'il bénéficie d'un renfort de poids qui est la juridiction des comptes pour l'assister dans sa mission de contrôle.

Paragraphe 2 : Le contrôle parlementaire adossé sur la juridiction des comptes

Revêtant ici la figure de la Chambre des comptes de la Cour suprême, la juridiction des comptes est devenue à la faveur de la loi de 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques, un tiers intervenant aux côté du Parlement dans le contrôle de la loi de finances de règlement. Sa mission est d'assister la représentation nationale dans son contrôle **(A)**. Mais, si la Haute juridiction est par ce fait même un tiers décisif, la valeur de son opinion ou recommandation au Parlement reste posée **(B)**.

A. L'assistance de la juridiction des comptes au Parlement dans le contrôle de la loi de finances de règlement

Le contrôle des finances publiques par la Chambre des comptes constitue de nos jours un marqueur incontestable de la transparence et de la bonne gouvernance dans la gestion financière publique. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si cette exigence est érigée en un principe dans la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun, exprimé en ces termes : *« Les finances publiques et les politiques qu'elles soutiennent sont soumises au contrôle externe de la juridiction des comptes*[382] *»*. Une première application de ce principe se manifeste dans le contrôle et le jugement des comptes publics exercés par la Chambre des comptes. La seconde application est perceptible dans les contrôles non

[380]**ARTHUIS (J)**, *« La dégradation des finances publiques : La loi en échec, le contrôle et l'évaluation en recours », op. cit.*, p. 93.
[381]**BOUVIER (M), ESCLASSAN (M-C), LASSALE (J-P)**, *Manuel de finances publiques*, *op. cit*, p. 574.
[382] Article 14 de la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques.

contentieux incombant à la Haute juridiction au rang desquels figure l'assistance au Parlement dans le du contrôle de la loi de finances de règlement. En effet, pour exercer son contrôle de la loi de règlement, le Parlement prend appui sur de nombreux documents joints dont *le « rapport de la juridiction des comptes sur l'exécution de la loi de finances accompagné d'une certification de la régularité, de la sincérité et de la fidélité des comptes de l'Etat*[383] *»*. Il s'agit en réalité du rapport de certification du compte général de l'Etat[384]. Ce dernier comprend la balance générale des comptes de l'année et les états financiers tels que le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie et l'état annexés dans les conditions définies par le règlement général sur la comptabilité publique[385].

A la lecture de cette disposition, on pourrait facilement croire que c'est le Parlement qui saisit la Chambre des comptes pour solliciter son rapport sur la certification du compte général de l'Etat. Ce n'est pas ainsi que le droit de saisine est organisé dans la pratique dans la mesure où c'est au ministre des finances de porter à l'attention de la Chambre le projet de loi de finances de règlement et de lui fournir tous éléments et renseignements nécessaires à l'élaboration de son rapport. En soi, le rapport de certification de la Chambre des comptes, à s'en tenir du moins à ceux déjà émis, respectent le format législatif évoqué ci-dessus dans sa triple dimension que sont la régularité, la sincérité et la fidélité du compte général de l'Etat contrôlé.

Dans ces conditions, l'opinion de la Haute juridiction est prise très au sérieux par les parlementaires dans l'exercice des contrôles de l'exécution de la loi de finances ou des biens publics en général et le contrôle de de l'état des biens publics en particulier. Seulement, quel crédit accorder à ce rapport qui n'exprime dans le fond que l'opinion de la Chambre des comptes ? Cette question interroge l'autorité de l'opinion exprimée par la Chambre des comptes censée servir d'aiguillon du contrôle parlementaire de la loi de finances de règlement. Que vaut-elle réellement ?

[383] Article 21 alinéa 1-i, de la loi n°2018/12 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques.
[384] Sur ce rapport, voir **SIETCHOUA DJUITCHOKO (C),** *La Chambre des comptes de la Cour Suprême du Cameroun,* op.cit., p. 301.
[385] Article 21 alinéa 1-f, 2ème tiret.

B. La valeur de l'opinion de la juridiction des comptes alimentant le contrôle de la loi de finances de règlement

A l'observateur qui serait tenté de conclure hâtivement que l'opinion de la Chambre des comptes n'a, ni effet, ni influence sur le sort de la loi de règlement, on pourrait lui objecter (02) dispositions légales qui inclinent au contraire à nuancer sérieusement cette position.

L'article 21 alinéa 2 de la loi de 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques, la première disposition concernée, organise l'intangibilité du rapport de la Haute juridiction, en ce qu'il ne peut être soustrait de la liste des documents joints à la loi de règlement[386]. Il n'est pas inutile de préciser qu'après avoir dévoilé la liste desdits documents, le législateur s'empresse de mentionner qu'elle peut être modifiée par les lois de finances[387]. Déjà exprimée en ce qui concerne les documents joints à la loi de finances initiale, cette règle est réaffirmée en ce qui concerne la liste des documents de la loi de règlement[388]. En application de cette disposition, le compte général de l'Etat et le rapport de la Chambre des comptes sont insusceptibles d'être modifiés ou supprimés par le législateur[389]. Il en résulte que le rapport est un document de référence obligatoire pour l'examen au Parlement de la loi de règlement.

L'article 43 alinéa 3 de la loi de 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun, la seconde disposition légale, va encore plus loin en imposant non seulement un suivi des recommandations de la juridiction des comptes, mais également la publication des résultats de ce suivi[390]. Le législateur met cette obligation de suivi à la charge de l'Etat qui devrait veiller à l'organiser. Tel est le fondement juridique du suivi des recommandations et avis de la Chambre des comptes. De ce fait, l'avis exprimé par la Haute juridiction dans le rapport de certification du compte général de l'Etat doit être suivi en ce qui concerne les observations sur l'exécution de la loi de finances en général et les biens publics en

[386] Article 21 alinéa 2 de la loi du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques.
[387] **CHOUVEL (F.)**, *Op. Cit.*, p.593.
[388] Article 19 alinéa 2.
[389] **COLLET (M.)**, *Finances publiques*, *Op. Cit.*, p.68.
[390] Article 43 alinéa 3 de la loi du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun.

particuliers. Ce suivi incombe au gouvernement, mais aussi au Parlement. Il doit être mené dans la durée si l'on espère que ces recommandations et ou observations soient prises en compte.

Ces deux dispositions confortent la position de la Chambre des comptes et son rôle incontournable aux côtés du Parlement pour asseoir un vrai contrôle de la situation des biens publics à travers l'examen de la loi de règlement.

Conclusion du Chapitre 2 :

Le contrôle parlementaire *a posteriori* des biens publics se conclut par le vote de Chaque Chambre du Parlement des crédits et programmes y afférents de la loi de finances. Ce contrôle basé sur l'examen respectivement des projets de lois de finances initiale et rectificative, appréhende l'exécution des biens publics en cours après en avoir pris connaissance en amont. Des deux côtés de la ligne de partage, les parlementaires ont la possibilité de contrôler les crédits publics, les projets et programmes hébergeant les biens publics et une égale possibilité de se faire une idée exacte de la façon dont le gouvernement en use et dispose au regard de l'autorisation parlementaire et des lois et règlements en vigueur.

Mais, le contrôle parlementaire des biens publics à l'occasion de l'examen des projets de lois de finances initiale et rectificative ne serait pas tout, à s'en tenir au régime financier de l'Etat et des autres entités publiques qui fait également cas du contrôle parlementaire du projet de loi de finances de règlement. Cette dernière déplace le contrôle parlementaire qui est appelé ainsi à se pencher non plus sur les prévisions et les possibles exécutions en cours, mais sur l'état réel des biens publics incluant leur acquisition, leur gestion et leur préservation. Cela donne une idée de ce contrôle qui tire en outre sa particularité de l'appui qu'apporte la Chambre des comptes au Parlement pour son exercice. L'assistance de la Haute juridiction est telle, qu'aujourd'hui, le Parlement est monté en puissance dans le contrôle de la loi de finances de règlement.

Conclusion du Titre 1 :

D'abord par son contrôle *a priori*, et ensuite par son contrôle *a posteriori* des biens publics, le Parlement dispose d'un pouvoir étendu de contrôle. La gamme de contrôles s'est renforcée considérablement avec l'émergence du débat d'orientation budgétaire positionné à l'ouverture du cycle budgétaire et financier au Parlement, l'institution au sein de la commission en charge des finances des Assemblées du rapporteur général chargé des recettes et des rapporteurs spéciaux des dépenses et l'assistance de la Chambre des comptes de la Cour suprême au Parlement dans le contrôle de la loi des finances de règlement. Ce contrôle met en avant les crédits budgétaires, les programmes, les investissements, etc. qui sont des lieux de localisation des biens publics.

N'étant pas limitatif, l'existence de ce cadre n'empêche pas les parlementaires de s'intéresser à tout autre sujet portant sur les biens publics. Le contrôle pourrait aller plus loin avec au bout du compte l'engagement de la responsabilité du gouvernement à la suite, soit d'une question de confiance par laquelle le premier ministre demande aux députés d'approuver par un vote le programme qu'il leur présente ou de se prononcer sur la déclaration de politique générale qu'il leur délivre[391], soit d'une motion de censure initiée par l'opposition sur la politique du gouvernement ou les actes qu'il aura posés sur un sujet d'importance nationale ainsi que sur sa gestion des biens publics[392]. Mais, la sanction du gouvernement par le Parlement en réponse à la question de confiance et/ou la motion de censure est plus théorique que réelle, compte tenu des rapports de force politique actuelle au sein de l'hémicycle, dominés comme on le sait, par le parti au pouvoir. On touche à l'une des faiblesses du contrôle parlementaire des finances publiques. Non seulement c'est un contrôle épisodique lié pour l'essentiel à la tenue des sessions parlementaires, mais aussi c'est un contrôle politique dépourvu de toute sanction. Le contrôle administratif des biens publics se situe à l'inverse de ce contrôle.

[391]**NGAYAP (P-F)**, *Le droit parlementaire au Cameroun*, l'Harmattan, Paris, 2017, p. 196.
[392]**NGAYAP (P-F)**, *ibidem*, p.199.

TITRE 2 : UNE AMELIORATION DU FAIT DES CONTROLES ADMINISTRATIFS DU PATRIMOINE

Pierre Joseph PROUDHON, polémiste, écrivain et homme politique français, avait osé une formule choc en écrivant dans un livre peu connu paru en 1840 que *« la propriété c'est le vol*[393] *»*. Salué par Karl Max pour qui la propriété est en réalité l'instrument de la bourgeoisie pour opprimer les prolétaires, le livre fut accueilli avec hostilité par la communauté des juristes dont les membres dénonçaient les propos inexacts et dangereux d'un aventurier. A cet égard, Madame le Professeur Anne-Sophie CHANBOST, rappelle après tant d'autres auteurs critiques[394], l'ironie de l'histoire qui allait faire justice, contre toute attente, à Pierre Joseph PROUDHOM dont la théorie sur la propriété s'est durablement enracinée… dans les sciences juridiques[395]. Parce que la pensée proudhonienne ne peut être détachée du contexte trouble qui l'a vu naître, elle se comprend dans le sens où seul les plus forts pouvaient (d'aucuns disent la bourgeoisie) acquérir une propriété. Sous ce rapport, la propriété privée exprime avant tout un rapport de domination. Mais, pourquoi tant de douleur et de misère causées par la propriété ? Pourquoi l'égalité n'existe pas, s'interroge l'auteur. A ce niveau, PROUDHON en appelle à l'ordre, et partant, au gouvernement pour définir les bases légales des restrictions au droit de la propriété privée impliquant l'institution d'une enclave publique dans le droit de la propriété[396]. Là réside la justification nécessaire de l'avènement du domaine public (par opposition au domaine privé) et de l'exigence de son contrôle par l'Administration. De nos jours, ce contrôle est une exigence de l'Etat de droit en même temps qu'un procédé pour dissuader, lutter et prévenir le vol des biens publics[397].

Au Cameroun, le contrôle administratif des biens publics est en constante amélioration. Il ne pouvait en être autrement puisque ce type de contrôle évolue dans la plupart des Etats modernes. Dans ce sens, il n'y a pas un, mais plusieurs départements ministériels qui sont en charge du contrôle administratif des biens publics. Et, loin d'être suffisants, ces contrôles se conjuguent et se croisent souvent avec ceux exercés par certains organismes extérieurs à l'administration. Dans le fond, chaque organisme est

---

[393] **PROUDHOM (P.J)**, Q*u'est-ce la propriété ?* Paris, édition Augé-Larbé, 1840, 207 p.

[394] Voir par exemple **GAILLARD (C)**, *Introduction à Pierre Joseph PROUDHON. Théorie de la propriété*, Paris, l'Harmattan, 1997, p.1 et s., et **CHAMBOST (A.S)**, *Proudhon et le droit. Pensée juridique d'un anarchiste*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2004, pp. 19-43.

[395] **CHAMBOST (A.S)**, *«A propos de Proudhon : de la propriété-vol à la propriété-liberté »,* Cahiers de la Recherche sur les Droits Fondamentaux, n°20/2022, pp. 110-149.

[396] **BLAUFARD (R)**, *L'invention de la propriété privée. Une autre histoire de la révolution*, Paris, Ceyzérieu-Champ Vallon, 2019, 98 p. notamment p. 17 et s.

[397] **WALDRON (J)**, *L'Etat de droit et la mesure de la propriété*, Paris, Hermann, 2022, 189 p., en particulier p. 66.

porté à opérer les vérifications usuelles sur la régularité des opérations relatives aux biens publics conformément au décret n°2013/159 du 15 mai 2013 portant régime particulier du contrôle administratif des finances publiques au Cameroun. Affirmant que le contrôle de régularité porte sur les recettes, les dépenses et le patrimoine[398], ce texte décline les opérations du contrôle patrimonial ainsi qu'il suit: *« l'acquisition et la prise en charge des biens et services, les conditions de conservation et de maintien des actifs dans le patrimoine, les conditions de cession, de réforme ou d'aliénation des biens publics, la conservation des droits, privilèges et hypothèques sur les immobilisations corporelles et incorporelles, la prise en charge à l'inventaire des actifs financiers et non financiers acquis*[399] *»*. En fait, pour prendre la mesure complète de l'amélioration des contrôles administratifs du patrimoine, il est nécessaire de commencer par exposer la diversification des ministères techniques en charge du contrôle administratif des biens publics **(Chapitre 1)**, pour ensuite s'appesantir sur la complémentarité du contrôle des biens publics par certains organismes extérieurs à l'administration **(Chapitre 2)**.

[398] Article 9 du décret n°2013/159 du 15 mai 2013 portant régime particulier du contrôle administratif des finances publiques au Cameroun.
[399] Article 12.

CHAPITRE 1 : L'AMELIORATION PAR LA DIVERSIFICATION DES MINISTERES EN CHARGE DU CONTROLE DES BIENS PUBLICS

On doit à Roger Gabriel NLEP, universitaire camerounais et disciple de Pierre François GONIDEC, éminent spécialiste de l'administration des Etats d'Afrique noire francophone, d'avoir dévoilé le mode de formation et d'organisation de l'administration publique camerounaise[400]. C'est ainsi que d'un côté, il montre l'expansion des structures administratives organisées sur le modèle wébérien ; de l'autre, il indique comment cette expansion, avec la croissance des départements ministériels qui en résultent, pose le problème de leur coordination[401]. Il ne se dissimule pas les difficultés de l'un et l'autre, ce qui fournit en fin de compte une grille de lecture sur la diversification observée des ministères qui interviennent dans le même champ d'activités. Cette analyse est corroborée par le secteur de l'éducation, de la formation et de la recherche, par exemple, où l'on voit graviter cinq départements ministériels, à savoir le ministère de l'éducation de base[402], le ministère des enseignements secondaires[403], le ministère de l'enseignement supérieur[404], le ministère de la recherche scientifique et de l'innovation[405] et le ministère de l'emploi et de la formation professionnelle[406]. On pourrait multiplier ces exemples.

Pour s'en tenir au contrôle administratif[407] des biens publics, trois départements ministériels se partagent cette prérogative dans l'optique d'asseoir la politique de développement économique en permettant à l'Etat, grâce à la division du travail que cela induit, d'avoir une maitrise totale sur ses biens, d'une part, et, d'autre part, de justifier l'exigence de la coordination des contrôles mis en place.

Tout en étant conscient par conséquent des incidences de la diversification des contrôles administratifs des biens publics, l'on pense que cela engendre une dispersion

[400] **NLEP (R.G)**, *L'administration publique camerounaise. Contribution à l'étude des systèmes africains d'administration publique*, Préface Pierre François GONIDEC, Paris, LGDJ, Collection Bibliothèque africaine et malgache, 1986, 406 p.
[401] **NLEP (R.G),** op. cit., pp. 44-197.
[402] Décret n°2012/268 du 11 juin 2012 portant organisation du ministère de l'éducation de base.
[403] Décret n°2012/267 du 11 juin 2012 portant organisation du ministère des enseignements secondaires.
[404] Décret n°2012/433 du 1er octobre 2012 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur.
[405] Décret n°2012/383 du 14 septembre 2012 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation.
[406] Décret n°2012/644 du 26 décembre 2012 portant organisation du ministère de l'emploi et de la formation professionnelle.
[407] **VAN LANG (A.)**, **GONDUIN (G.)**, **INSERGUET-BRISSET (V.)**, *Dictionnaire de droit administratif*, 5e éd., Paris, Sirey, 2008, p.110.

desdits contrôles **(Section 1)**. Mais, cette dispersion n'occulte en rien la question de la coordination des contrôles qui remet de la cohérence et partant l'unité en évitant et éloignant le risque de chaos **(Section 2)**.

Section 1 : Le rôle diversifié des ministères en charge du contrôle des biens publics

Un homme politique français en la personne de Michel HERVE, faisait justement observer que « *plus le pouvoir est dispersé et ou diversifié, moins on peut en abuser* ». Un écho aux propos de MONTESQUIEU qui soulignait pour sa part : « (…) *il faut savoir ce qu'on donne à l'un et ce qui reste à l'autre...*[408]».

Les biens publics étant au centre des enjeux de pouvoir et autant un sujet des préoccupations socio-économiques éminentes, il n'est pas étonnant que leur contrôle ait été confié à plusieurs départements ministériels[409]. D'où le partage de la compétence de contrôle entre plusieurs ministres qui interviennent chacun selon ses attributions aussi bien en ce qui concerne l'acquisition, le suivi, la garde, la disposition et le contrôle proprement dit des biens formant l'assiette du patrimoine public.

Cela étant, la primauté de certains ministères dans le contrôle des biens publics, perceptible dans la pratique, d'une part, et, d'autre part, l'inégalité de leur implication dans le contrôle, n'emportent aucunement la méconnaissance du rôle des autres départements ministériels intervenants en la matière[410]. C'est à ces derniers que l'on fait appel souvent, en raison de leur haut niveau de spécialisation, pour élucider des cas de contrôles sur les points relevant de leurs attributions régaliennes[411].

Force est cependant de souligner l'apport respectif des ministères en charge des finances et du patrimoine public dans le contrôle des biens publics. Ce qui suggère la dualité des rôles impartis à ces principaux départements ministériels dans le registre du contrôle administratif des biens publics **(Paragraphe 1)**. Les interventions des autres ministères sont restées pendant longtemps négligeables et aussi souvent mal connues. Il

[408] **MONTESQUIEU**, *De l'esprit des lois*, Livre XI.
[409] **ADAM (F.)**, **FERRAND (O.)**, **RIOUX (R.)**, *Finances publiques*, 3e éd., Paris, Presses de sciences Pô & Dalloz, 2010.
[410] *Ibid.*
[411] *Ibid.*

faut leur faire justice en rétablissant la réalité de leur intervention dans le contrôle administratif des biens publics **(Paragraphe 2)**.

Paragraphe 1 : La diversification par la dualité des rôles des principaux ministères en charge du contrôle des biens publics

Lorsqu'on procède à l'analyse approfondie des cadres organiques des ministères, il en ressort que le contrôle administratif des biens publics mobiliers est confié aux ministères en charge des finances et le contrôle des biens publics immobiliers au ministère en charge du patrimoine public. On accorde ainsi à la nature des biens publics sur lesquels se base le contrôle administratif exercé respectivement par les deux ministères une importance décisive, résultant des textes organiques.

On doit aussi admettre que ces textes, malgré la difficulté[412] à démarquer correctement le champ du contrôle en raison notamment de la relativité de la distinction des biens mobiliers et immobiliers, remplit la fonction de déterminant majeur en tant qu'ils organisent la dévolution du contrôle administratif des biens publics mobiliers et immobiliers[413], à titre principal, respectivement aux ministères en charge des finances et du patrimoine public **(Paragraphe 1)**.

Mais, à s'en tenir à ce constat, on peut dire que les difficultés sus-évoqués charrient des limites inévitables de dévolution de contrôle[414]. En réalité, ces contrôles n'en sont pas moins exposés à certaines limitations qu'il faut nécessairement exposer pour en prendre la mesure exacte **(Paragraphe 2)**.

---

[412] La difficulté provient en effet de la diversité des missions des départements ministériels dans les différentes fonctions qui sont les leurs. Chaque administration publique nécessite un certain nombre de biens mobiliers et immobiliers pour un travail optimal. Or à partir de cette nécessité, on voit bien que les premières mesures de contrôle sont des mesures relevant de chacun de ces départements en dehors des pouvoirs du ministre véritablement concerné.

[413] **VAN LANG (A.)**, **GONDUIN (G.)**, **INSERGUET-BRISSET (V.)**, *Dictionnaire de droit administratif, Op. Cit.*, p.111.

[414] *Ibid.*

A. La dévolution du contrôle des biens publics mobiliers et immobiliers respectivement aux ministères charges des finances et du patrimoine public

Pour reprendre une distinction classique du Droit des biens de l'administration[415], on a ici affaire à un type de bien ou bien public mobilier par opposition à une autre catégorie ou bien public immobilier, qu'ils soient corporels ou incorporels. Mais, comme on le sait, les critères de distinction entre un bien immeuble et un bien meuble, d'une part, et un bien corporel et incorporel, d'autre part, ne sont satisfaisants qu'en apparence. Malgré cette difficulté de fixer l'un et l'autre[416], le contrôle de régularité des pièces relatives aux biens mobiliers et immobiliers est dévolu au ministère en charge des finances **(1)** et le contrôle physique des biens publics immobilier confié au ministère en charge du patrimoine public **(2)**.

1. Le contrôle de régularité et sur pièces des biens publics mobiliers par le ministère en charge des finances

Avant la réforme de la comptabilité-matières de 2007[417], le ministre en charge des finances avait une compétence étendue en matière de contrôle des biens publics meubles, à travers non seulement les comptables-matières placés auprès de chaque ordonnateur, mais aussi les contrôleurs financiers de l'entité publique ou de la circonscription financière à laquelle était assignée la dépense relative à l'acquisition desdits biens. Cette prérogative régalienne exclusive s'étendait à l'affectation des agents publics ayant la

[415] **MOREAU (J)**, *Droit administratif des biens*, Paris, Monchrestien, 2019, 597 p. Voir également **DELVOLVE (P)**, *Les biens de l'administration*, Paris, Dalloz, 2015, 378 p., et **MELLEREY (F)**, *Droit des biens publics*, Paris, LGDJ, 2017, 390 p.

[416] Bien plus, l'annexe au projet de l'arrêté n°00000002/MINFI du 03 Janvier 2022 fixant la durée de vie et le taux d'amortissement des biens immobiliers de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics dans le cadre de la mise en œuvre de la comptabilité patrimoniale est édifiante à cet égard. Cet arrêté peut faire croire à une certaine confusion des biens immobiliers avec les immobilisations, confusion qui n'épargne pas ses annexes. En effet, si l'arrêté opte pour les biens immobiliers, l'annexe quant à lui fait mention des immobilisations. Pourtant les biens immobiliers sont distincts des immobilisations parce que le bien mobilier peut également être une immobilisation, sans être un bien immobilier.

[417] Pour **le Professeur Steve Thiery BILOUNGA** « *à l'ère de l'ordonnance du 07 février 1962, les relations entre l'ordonnateur et les comptables, toutes catégories confondues, étaient régies par le principe de la séparation. La réforme du cadre juridique des finances publiques camerounaises, matérialisée par la loi du 26 décembre 2007, bouleverse par son article 51 lesdites relations, en faisant du comptable-matières, le subordonné de l'ordonnateur* » in les relations entre l'ordonnateur et les comptables à la lumière de la loi du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat du Cameroun, *Gestion et Finances publiques*, 2017/3 (n°3), pp 109-116

qualité de comptable-matières sous la responsabilité du ministre chargé des finances au sein de toutes les administrations, mais aussi compétence était reconnue au ministère des finances, de contrôler l'effectivité de l'acquisition de ces biens.

La réforme va radicalement modifier les attributions du ministère des finances en ce qui concerne la comptabilité-matières et seuls subsisteront les contrôles financiers. Le contrôleur financier exclusivement, par son contrôle de régularité exercé sur les dépenses de fonctionnement[418], s'attache à vérifier le service fait par l'effectivité des signatures des pièces, matérialisant la prestation consécutive à l'acquisition des biens[419]. Il en est également de l'exploitation des rapports de contrôle budgétaire et de gestion matières par la Division du contrôle budgétaire, de l'audit et de la qualité de la dépense du ministère en charge des finances.

Par ailleurs, le ministère en charge des finances[420] assure le contrôle de gestion des biens publics meubles, par l'intermédiaire de la Brigade de contrôle des opérations de gestion matières[421]. Cette Brigade est chargée, entre autres :

- Du contrôle méthodologique et du contrôle de la gestion matières ;

- Du suivi des organes déconcentrés de contrôle dont elle reçoit et exploite les rapports ;

- Du suivi de l'application des lois et règlements dans le domaine de la comptabilité-matières[422].

Il est à préciser que les meubles incorporels soumis au contrôle du ministère en charge des finances, constitués des brevets[423], marques de fabrication, droits d'auteur[424],

[418] Voir dans ce sens, **MEYAMPI (W-B)**, « La fonction de contrôleur financier à l'preuve de la modernisation des finances publiques au Cameroun », *Revue International de Droit et de Science Politique (RIDSP)*, numéro spécial Cameroun, Mars 2023, pp243-264.

[419] Le contrôleur financier, agent public nommé auprès de l'ordonnateur par le Ministre des finances, en matières des dépenses, est juge de la régularité et de la conformité de la liasse avant l'apposition du visa préalable *« VISA BUDGETAIRE »* sur tous les projets d'actes d'engagement juridique à incidence financière émis par l'ordonnateur sur le budget de la structure d'accueil, y compris (…) les contrats et valide la liasse de la dépense par l'apposition du visa « DEPENSES VALIDEES), ainsi qu'indique l'annexe à la circulaire n°00000456/C/MINFI du 30 décembre 2021 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'exercice 2022.

[420] **DAMAREY (S.)**, « Bercy : un vrai premier ministère ? L'arme du budget », *Pouvoirs*, n°168, 2019, p.59.

[421] Voir les differents en *infra.*

[422] Voir à cet effet, l'article 259 du décret 2013/066 du 28 février 2013 portant organisation du Ministère des finances.

etc., entrent dans ce champ conformément au décret n°2013/066 du 28 février 2013 portant organisation du ministère des finances. C'est en effet, un rôle de protection de l'espace économique national par la Direction générale des douanes[425]qui s'étend aux marques de fabrication et aux droits d'auteur.

Au total, le ministère en charge des finances exerce le contrôle sur pièces des biens publics meubles à travers ses unités spécialisées de contrôle évoquées ci-dessus. En rappel les instruments de ce contrôle sont formés par les différentes Brigades de contrôle budgétaire et matières, les contrôles de régularité des dépenses à travers les contrôleurs financiers ; les contrôles des comptes matières et des inventaires permanents des ordonnateurs, présentant la situation de gestion des biens mobiliers et immobiliers.

Le contrôle de régularité et sur pièces des biens publics confié au ministère en charge des finances, ne doit pas être confondu avec le contrôle physique des biens immobiliers qui relève en ce qui le concerne du ministère en charge du patrimoine public.

2. Le contrôle physique des biens immobiliers exercé par le ministère en charge du patrimoine public

En un certain sens, les biens publics sont d'essence physique pour l'essentiel, qu'il s'agisse des biens corporels mobiliers et immobiliers, bâtis ou non, appartenant à l'Etat et aux autres entités publiques. Leur contrôle incombe conformément au décret n°2012/390 du 18 septembre 2012 fixant le cadre organique du ministère des domaines, du cadastre et des affaires foncières (MINDCAF)[426], à la Direction du patrimoine de l'Etat, logé dans ledit ministère[427]. Très étendu, ce contrôle porte autant sur les biens mobiliers corporels **(a)** que sur les biens immobiliers bâtis ou non **(b)**.

---

[423] Au sens du vocabulaire juridique, le brevet d'invention, perçu comme titre de propriété industrielle qui est délivré au déposant d'une invention qui fait l'objet d'une publication administrative et confère à son titulaire une exclusivité temporaire d'exploitation

[424] Selon le vocabulaire juridique de **CORNU (G)** et autres, les droits d'auteurs sont des droits de caractère patrimonial ou moral auquel donne prise les œuvres littéraires et artistiques.

[425] Au terme de l'article 84 alinéa 1, *« la Direction Générale des Douanes est chargée de : (…) la protection de l'espace économique national …* »

[426] Voir à cet effet le décret n°2012/390 du 18 septembre 2012 portant organisation du Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires foncières

[427] Au terme de l'article 48 du décret n°2012/390 du 18 septembre 2012 portant organisation du ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires foncières, la Direction du patrimoine de l'Etat est chargée : de l'organisation et de la gestion du fichier des édifices publics et des propriétés administratives ; de l'élaboration des prescriptions techniques d'utilisation des bâtiments publics et des propriétés administratives, en liaison avec des administrations concernées ; de la mise en conformité des bâtiments publics et des propriétés administratives aux normes en vigueur, en liaison avec les administrations concernées ; de la gestion de l'entretien et du contrôle

a. Le contrôle physique des biens publics mobiliers corporels

Le cadre organique du ministère des domaines, du cadastre et des affaires foncières, susvisé, attire l'attention par la multiplication des dispositions ou mesures visant à assurer la protection du patrimoine public immobilier par les services compétents du ministère. Deux Sous-directions au sein du ministère se consacrent au patrimoine public :

- la Sous-direction du patrimoine mobilier[428] :
- et la Sous-direction des inventaires[429].

Par conséquent, la compétence du MINDCAF est complète en ce qui concerne le contrôle physique des biens publics mobiliers corporels et immobiliers. A cela s'ajoute non seulement la gestion du parc automobile de l'Etat et des autres entités publiques, mais aussi leur contrôle physique qui lui incombe. L'on s'en aperçoit aisément à la lecture des

---

des locations administratives ; des expertises immobilières, sous réserve des activités dévolues à d'autres administrations ; de l'acquisition des biens meubles pour le compte de l'Administration, en liaison avec les administrations concernées ; de la maintenance du patrimoine immobilier de l'Etat ; de la programmation, de l'exécution et du contrôle d'exécution des travaux d'entretien et de réhabilitation des bâtiments publics et des propriétés administratives, ainsi que du visa technique des devis et des décomptes des travaux y afférents ; du recensement et de la tenue des fichiers des biens meubles appartenant ou confiés à l'Etat et aux autres personnes morales de droit public ; de la réforme des biens meubles devant sortir des écritures des comptables publics ; de l'initiative de la réforme des biens meubles abandonnés par les services affectataires.

[428] Article 54 (1) du décret 2012 /390 du 18 septembre 2012 portant organisation du ministère des domaines, du cadastre et des affaires foncières dispose : La sous-direction du patrimoine mobilier est chargée de : l'élaboration et de la mise en œuvre des modalités d'immatriculation et de constitution d'une base de données sur le patrimoine mobilier de l'Etat et celui des autres personnes morales de droit public ; de l 'élaboration et le suivi de l'application des normes de conservation, de protection et de renouvellement du patrimoine mobilier de l'Etat et de celui des autres personnes morales de droit public ; de la collecte de l'information et de l'immatriculation des acquisitions nouvelles des biens meubles par les ordonnateurs matières et, l'élaboration et de la tenue d'un fichier national du patrimoine mobilier de l'Etat. Dans la mise en œuvre de ces attributions, la sous-direction du patrimoine des biens mobiliers est doté d'un service de la normalisation , chargé du suivi de l'application des normes de conservation, de protection et de renouvellement du patrimoine mobilier de l'Etat et des autres personnes morales de droit public, d'un service du fichier chargé de l'immatriculation des éléments du patrimoine mobilier acquis par les ordonnateurs matières, des mises à jour du fichier national du patrimoine mobilier de l'Etat, de la collecte, du traitement, de la conservation et de la diffusion de l'information sur la gestion du patrimoine mobilier de l'Etat.

[429] Ainsi, au terme de l'article 61(1), la sous-direction des inventaires est chargée entre autres : de l'inventaire des biens meubles appartenant ou confiés à l'Etat et aux autres personnes morales de droit public , de l'élaboration et du suivi de l'application des normes de maintenance du patrimoine mobilier de l'Etat et celui des autres personnes morales de biens publics, du traitement des dossiers relatifs au patrimoine mobilier proposé à la procédure de réforme par les ministères ou organismes utilisateurs. Elle est dotée de trois services notamment, le service des inventaires, le service de la maintenance et le service des reformes : le service des inventaires est chargé d'inventorier séquentiellement tous les biens meubles appartenant ou confiés à l'Etat et autres personnes morales de droit public, et de produire les données sur ce patrimoine; le service de la maintenance quant à lui, est chargé de l'organisation et du suivi des actions de maintenance du patrimoine mobilier de l'Etat et de celui des autres personnes morales de droit public ; enfin, le service des reformes est chargé de l'organisation, de l'exécution et du suivi des procédures de reformes des matériels des administrations publiques et des autres personnes morales de droit public.

dispositions de l'article 57 du décret portant organisation du MINDCAF[430] qui vise également le contrôle des biens publics immobiliers.

b. **Le contrôle des biens publics immobiliers**

Dans le registre du contrôle des biens publics immobiliers, la Sous-direction des inventaires, outre ses attributions de contrôle des biens mobiliers, procède conformément à l'article 61 du cadre organique sus-évoqué, à l'inventaire du patrimoine immobilier de l'Etat et celui des autres entités publiques[431]. Bien plus, il lui revient d'initier la réforme des matériels abandonnés par les administrations publiques et les autres entités publiques[432].

Cependant le « *gouvernail de contrôle des biens immobiliers*» est tenu par la Sous-direction du patrimoine immobilier de l'Etat conformément à l'article 49[433].

---

[430] L'article 57 dispose : (1) placée sous l'autorité d'un sous-directeur, la sous-direction du parc automobile de l'Etat est chargée : de la gestion, du contrôle et de la conservation du parc automobile civil de l'Etat ; du suivi de la gestion du contentieux, en liaison avec la division des affaires juridiques, et de l'expertise relatif aux véhicules administratifs et de la gestion des missions et de la soute du ministère ; (2) elle comprend : le service du fichier automobile, le service du suivi du contentieux et le service du garage administratif central. Le service du fichier automobile exerce son contrôle par : la tenue du fichier automobile civil de l'Etat, l'immatriculation des véhicules administratifs, la délivrance des autorisations de circuler, les affectations de véhicules, le contrôle de l'utilisation des véhicules et des transports administratifs et des déclassements des véhicules. Cette compétence de principe en matière des biens mobiliers s'étend aux biens publics immobiliers.

[431] *Ibid.*

[432] *Ibid.*

[433] Cette dernière est chargée : de l'élaboration des prescriptions techniques d'utilisation des bâtiments publics et des propriétés administratives, en liaison avec les administrations concernées ; du contrôle de l'application des règles de sécurité dans les bâtiments publics et les propriétés administratives ; de la gestion et du contrôle des locations administratives ; de l'entretien du patrimoine immobilier de l'Etat ; de l'acquisition et de l'expropriation des biens immobiliers au profit de l'Etat et des établissements administratifs et des sociétés à capital public, en liaison avec les administrations et organismes compétents concernés ; de l'organisation et de la gestion du fichier informatique des édifices publics et des propriétés administratives ; de la programmation, du suivi et du contrôle des travaux d'entretien et de réhabilitation des bâtiments publics et des propriétés administratives. Elle comprend pour l'exécution des tâches qui lui sont dévolues : le service des logements et bâtiments administratifs qui est chargé de la maitrise de l'offre et de la demande des logements et bâtiments administratifs, la gestion des logements administratifs et du contrôle des locations des propriétés administratives, l'élaboration et le suivi de l'application des textes relatifs au logement des fonctionnaires et des agents publics, la préparation des actes d'attribution des logements et bâtiments administratifs, la préparation des baux administratifs et la liquidation des loyers; quant au service du fichier national et de la maintenance, il est chargé de la préservation du patrimoine de l'Etat par l'élaboration des prescriptions techniques et d'entretien des bâtiments publics et des propriétés administratives, du contrôle de l'application des règles de sécurité dans les édifices publics, la programmation, l'exécution et le contrôle des travaux d'entretien et de réhabilitation des bâtiments publics et des propriétés administratives, ainsi que du visa techniques des devis et décomptes y afférents, de la préparation des dossiers de consultation des entreprises , de l'établissement des données administratives, architecturales et techniques concourant à la gestion et à l'entretien des propriétés administratives , des actions de sensibilisation auprès des départements ministériels et des usagers sur la sécurité dans les édifices publics ; il est reconnu au chef de service du patrimoine immobilier de l'Etat à l'étranger : la gestion et de l'entretien du patrimoine immobilier de l'Etat à l'étranger, en liaison avec les ministère chargées

Il est indéniable que la fonction principale de contrôle physique des biens publics vise essentiellement la protection du patrimoine public. Cette protection est adossée sur un ensemble de règles cardinales en la matière. Aussi bien, le cadre légal est-il un préalable absolu du contrôle physique des biens publics.

On ne peut ici que déplorer les insuffisances de mise en œuvre de la comptabilité patrimoniale annoncée qui aurait accru l'efficience de ce type de contrôle[434]. La comptabilité patrimoniale en tant que levier essentiel du contrôle patrimonial des biens publics, exprime le besoin de voir clair dans toute organisation qu'elle soit publique ou privée recevant des financements publics, et constitue ce faisant, une nécessité dont l'importance n'est plus à démontrer.

En comparaison, le contrôle de la régularité et sur pièces des biens publics corporels est une garantie du patrimoine public même si le contrôle physique est plus déterminant. En dépit de son lourd investissement, le contrôle exercé respectivement par les ministères de finances et des affaires foncières restent, à bien des égards, limités.

B. Les limites de dévolution des formes de contrôles opérés

Il semble que la dévolution des contrôles telle qu'encadrée par les textes organiques respectivement des ministères en charge des finances et du patrimoine public ait tenu compte, pour l'essentiel, de la classification générale très répandue des biens en deux catégories, à savoir les biens meubles et immeubles[435].

---

des relations extérieures, des investissements, des finances et du budget, l'acquisition et de la vente des biens immeubles à l'étranger pour le compte de l'administration, en liaison avec les administrations et les organismes concernés , l'organisation et la gestion du fichier informatique des propriétés de l'Etat à l'étranger, notamment la centralisation des plans de situation, des relevés architecturaux, les photocopies des titres de propriétés, les photographies, les carnets de santé et de la documentation technique, l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie de rentabilisation des propriétés immobilière de l'Etat à l'étranger, la programmation et du contrôle de la réalisation des opérations de valorisation du patrimoine immobilier de l'Etat à l'étranger, le contrôle de la location des propriétés de l'Etat à l'étranger aux tiers , la location des propriétés privées pour les besoins des missions diplomatiques, les expertises immobilières à l'étranger et l'élaboration et de la tenue du fichier de l'ensemble des bâtiments administratifs et des locations administratives à l'étranger ; enfin, les brigades spécialisées d'entretien sont chargées, en liaison avec les départements ministériels concernés : de la programmation, du suivi et du contrôle des travaux d'entretien d'immeubles de grande importance ou d'un groupe d'immeubles publics et du contrôle de l'application des règles de sécurité dans les édifices publics concernés

[434] **GOURNAY (B.)**, « Tendances actuelle du contrôle des finances publiques », *Op. Cit.,* pp.520.

[435] *Ibid.*

Une telle classification prolongée par l'affectation du contrôle des biens publics à ces deux administrations exerçant des attributions différentes, vise à coup sur la recherche de la performance dans la protection de tous les biens publics. Au sens du manuel de pilotage du budget programme, « *la performance*[436] *est une notion synthétique mesurant à la fois l'atteinte des objectifs programmés et la qualité du processus de production des résultats réalisés.*[437]». Or, à l'heure actuelle, l'objectif de performance recherchée n'est que rarement atteint **(1)**. Sans compter que des interrogations subsistent sur le type de contrôle confié aux deux ministères même s'ils se recommandent de la classification prétendument réputée des biens publics **(2)**.

1. Les limites de la performance des contrôles des biens publics

Les indicateurs de performance suscités, rendent aisés la compréhension des limites des formes actuelles de contrôles administratifs des biens publics. En effet, le changement de paradigme « *budget des moyens par la gestion axée sur la performance* »[438] laissait déjà entrevoir l'efficacité, l'efficience, la qualité du service rendu dans la gestion budgétaire, et partant, les exigences d'un contrôle plus strict des biens publics[439].

Pourtant, même sans un bilan exhaustif, l'on se rend compte que si le paradigme de contrôle a bien changé, « *les fruits n'ont cependant pas tenu la promesse des fleurs* ». La corruption, par exemple, a atteint des proportions inquiétantes ; les détournements des fonds publics ou biens publics mobiliers ou corporels se sont accentués, à s'en tenir à la jurisprudence croissante du TCS qui sera examinée dans la seconde partie de cette Thèse. Le contrôle des biens publics subit le contrecoup de ces performances mitigées[440].

---

[436] Cette mesure est par nature complexe, car dans la pratique, il est difficile de trouver une variable qui rende compte à la fois de l'atteinte des objectifs et de la qualité de production. Pour ce faire, la performance de la gestion publique est évaluée selon trois principaux axes : l'efficacité qui est une mesure de l'impact ou résultat final par rapport à l'objectif ; l'efficience qui est une mesure du rapport entre les ressources utilisées et les résultats obtenus ; la qualité du service rendu à l'usager du service public. L'analyse combinée de ces trois niveaux de mesure permet d'évaluer la performance d'une organisation dans la gestion publique

[437]Voir à cet effet le manuel de pilotage et d'exécution du budget programme, collection « Réforme des finances publiques du Cameroun », janvier 2013 ; p.142.

[438] **MEDE (N.)**, « L'Afrique francophone saisit par la fièvre de la performance », *Op. Cit.*

[439] *Ibid.*

[440] *Ibid.*

On ne peut non plus oublier l'équation humaine dans cette contre-performance tant il est vrai que la qualité des ressources humaines influence l'exercice du contrôle[441]. Il est établi que la plupart des agents publics exercent pour la plupart dans des conditions peu enviables ; et surtout, ils manquent pour nombre d'entre eux de motivation. Conséquemment, ils ne s'impliquent pas réellement dans le travail[442]. Or, l'investissement complet de l'agent public, en particulier le personnel affecté au contrôle administratif, est à prendre en compte si l'on souhaite voir émerger et s'installer un contrôle efficace du patrimoine public.

La solution passe par la révision de l'organisation du travail et aussi de l'adoption des bonnes pratiques de gestion des ressources humaines[443]. On escompte, en retour, une remobilisation du personnel de contrôle administratif qui sont essentiels à la promotion générale de la performance des administrations publiques, notamment dans les pays en voie de développement[444], mais aussi à l'émergence d'un contrôle de qualité des biens publics à tous les niveaux des administrations.

En définitive, ces limites liées à certaines variables sont tout simplement le reflet d'un régime des biens publics qui a besoin d'être repensé. Elles s'étendent à la nature même des contrôles effectués.

2. Les limites inhérentes à la nature des contrôles des biens publics

Il résulte de l'article 83 de la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques que les opérations relatives à l'exécution des lois des finances sont soumises à un triple contrôle administratif, parlementaire et juridictionnel[445]. Ces contrôles, est-il indiqué, peuvent, selon leur conception ou les circonstances, être des contrôles de régularité, ou de performance[446]. Ils peuvent être

[441] **TOGOLO (O.)**, *Administration fiscale et ressources humaines en Afrique subsaharienne. Le cas du Cameroun*, Paris, Presses Universitaire du Septentrion, 1997, pp.138 et suiv.
[442]**MEYAMPI (W-B)**, « La naissance de la comptabilité patrimoniale en droit budgétaire du Cameroun », *International multilingual Journal of Science and Technology (IMJST)*, vol 7, issue 4, april 2022, pp 4807- 4818.
[443]**MEYAMPI (W-B)**, « La fonction de contrôleur financier à l'épreuve de la modernisation des finances publiques au Cameroun », *op cit.* pp. 243-264.
[444] **TIOUMAGNENG (A)** et **NJIFEN (I)**, « Implication du personnel dans le secteur public administratif : exploration des leviers de la mobilisation au Cameroun *», Revue internationale des sciences administratives*, vol.86, 2020, pp 801-817
[445] Article 83 alinéa 1 de la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques
[446]Article 83 alinéa 2.

exercés soit *a priori*, en cours d'exécution, soit *a posteriori* en s'imposant aux ordonnateurs, aux comptables publics et à tout gestionnaire public[447].

Au regard de la loi du 11 juillet 2018 précitée, à quel type correspond le contrôle des biens publics exercé, l'un par les ministères en charge des finances, et l'autre par le ministère en charge du patrimoine public ? Cette interrogation n'est pas nouvelle. Mais, en la reprenant, on souhaite simplement l'approfondir avec les éléments nouveaux qui émergent à ce stade de l'analyse[448].

A ce sujet, il faut se rendre à l'évidence que les sectoriels ou ministères en charge des contrôles des biens publics étant du ressort de l'exécutif, ils doivent d'emblée être exclus par ce fait même du registre des contrôles parlementaire et juridictionnel du patrimoine public.

Par ailleurs, à l'intérieur du contrôle administratif où se déploie le ministère en charge des finances et le ministère en charge du patrimoine, ledit contrôle s'articule autour du contrôle hiérarchique des ministres sur leurs agents, contrôle qui, le cas échéant, peut s'exercer dans un cadre disciplinaire, de premier part, et, de deuxième part, du contrôle interne qui regroupe l'ensemble des procédures et méthodes permettant au responsable d'un service de s'assurer du bon fonctionnement de celui-ci et notamment de la bonne maitrise des risques ; de troisième part, du contrôle exercé par les institutions et organes de contrôle ; et de quatrième part, le contrôle financier et comptable[449].

Enfin, il faut admettre qu'aussi bien le contrôle de régularité, de performance que l'audit[450] de la gestion des administrations publiques, des entreprises publiques, des établissements publics ou des entités privées ayant reçues une subvention, un aval ou une caution de l'Etat ou de toute personne morale de droit public, sont conduits par les services spécialisés compétents de l'exécutif[451].

[447] Article 83 alinéa 3.
[448] Il s'agit de révéler les éléments novateurs intégrés dans les mécanismes contemporains de contrôle.
[449] Voir à cet effet, l'article 84 alinéa 1 de la loi précitée.
[450] Celui-ci s'apparentant à un contrôle externe effectué par une diversité d'institutions préalablement choisies par les pouvoirs publics.
[451] Article 84 alinéa 2.

Au total, s'il est indéniable que le régime financier a posé les bases du contrôle financier en général, il est aussi vrai qu'aucune disposition ne traite en particulier du contrôle des biens meubles et immeubles de l'Etat et des autres entités publiques. Cette imprécision permet de ranger sans ménagement le contrôle des biens publics dans différents sous-types de contrôles administratifs. Le paradoxe, c'est que tous ces sous-types de contrôles administratifs des biens publics tiennent globalement et s'expliquent. Une telle généralité n'a pas que des avantages. Elle pourrait nuire à la spécialisation et partant à l'efficience du contrôle[452].

L'impossibilité donc de réduire le contrôle administratif des biens publics à un sous-type favorise sa dissémination actuelle. En effet, le contrôle des biens publics est un contrôle de régularité et de performance. C'est aussi un contrôle interne et, enfin, un contrôle financier et comptable, qui s'exercent *a priori* en cours d'exécution et *a posteriori* par les institutions et les organismes publics de contrôle. L'idée qu'il regroupe de sous-types de contrôles vient de là. Malgré tout, la multiplicité des contrôles administratifs, n'exclut pas d'autres formes de contrôles tels le contrôle parlementaire sus-évoqué et le contrôle juridictionnel qui sera examiné plus loin.

En tout état de cause, on peut se demander si la dévolution du contrôle des biens publics meubles et immobiliers a permis de doter nos deux départements ministériels concernés de la capacité nécessaire pour exercer, mais surtout se saisir tous les contours d'un tel contrôle. Ces ministères n'ayant pas toutes les compétences, une réponse négative s'impose d'elle-même. D'où par conséquent l'ouverture pratiquée vers d'autres départements ministériels qui possèdent ces compétences et la justification logique de leur intervention en matière de contrôle des biens du patrimoine public.

Paragraphe 2 : L'intervention d'autres ministères dans le contrôle des biens publics

Même si les ministères en charge respectivement des finances et du patrimoine exercent à titre principal le contrôle administratif des biens publics, cela n'empêche pas le ministère de l'économie, du plan et de l'aménagement du territoire (MINEPAT) et le ministère des marchés publics (MINMAP) de se déployer, chacun en ce qui le

[452] **BILOUNGA (S. T.)**, *Finances publiques camerounaises. Budgets – Impôts – Douanes – Comptabilité*, Paris, L'Harmattan, coll. « Finances publiques », 2020, 697p.

concerne[453], pour assurer ledit contrôle dans le cadre de leurs attributions respectives. Tout se passe comme si chaque département ministériel détient une parcelle de la compétence de contrôle des biens publics lorsque l'acquisition, l'aménagement et la disposition relève de son ressort. A titre d'illustration, l'article 31 alinéa 1 du décret n°2018/461 du 07 août 2018 portant organisation du ministère des travaux publics réserve à ce ministère la supervision et le contrôle technique de l'exécution des travaux de construction et d'entretien des infrastructures publiques en lui ouvrant ainsi la voie au contrôle des biens publics routiers.

Ce schéma illustre, à n'en point douter, une autre réalité de la dispersion du contrôle administratif des biens publics[454].

Il n'est pas nié non plus que certains contrôles sont transversaux par leur aptitude à intervenir dans tous les sous-secteurs[455]. Tel est le cas des contrôles des biens publics par le MINEPAT et le MINMAP qui retiennent notre attention. Dans ce sens, le MINEPAT exerce le contrôle physico-financier des biens publics **(A)** et le MINMAP le contrôle de l'acquisition des biens publics **(B)**.

A. Le contrôle physico-financier du ministère de l'économie, du plan et de l'aménagement du territoire

Le contrôle physico-financier des biens publics imparti au MINEPAT s'explique fort bien par le lien étroit existant entre les biens publics et l'économie qui relève de sa sphère de compétence[456]. Il va de soi que l'économie, comme le souligne opportunément le *Vocabulaire juridique*, est un *« ensemble des phénomènes, des faits et activités relatifs à la production, à la circulation et à la consommation des richesses* ». L'économie vise donc, entre autres, une meilleure répartition des biens publics en fonction des ressources produites notamment par l'Etat ou la puissance publique. Or, un tel objectif pourrait ne pas être atteint avec le phénomène de sous-consommation du budget d'investissement

[453] Voir à ce propos le décret de 2011 portant organisation du gouvernement.
[454] **ALBERT (J-L.)**, *Finances publiques*, *Op. Cit.*, pp.563-566. **COLLET (M.)**, *Finances publiques*, *Op. Cit.*, pp.59-76.
[455] Voir en profondeur l'analyse du professeur Martin collet dans le cadre des catégories de contrôle administratif. *In* **COLLET (M.)**, *Finances publiques*, *Op. Cit.*, pp.59 et suiv.
[456] A ce niveau, le décret portant organisation du ministère de l'économie adhère implicitement à cette perspective de contrôle.

public (BIP) qui obère les prévisions gouvernementales. L'Etat en a pris nettement conscience en 2010 et a mis à place, trois ans plus tard par le biais de la lettre circulaire n°001/MINEPAT/MINATD du 10 janvier 2017 relative au renforcement des mécanismes de suivi et de contrôle de l'exécution du budget d'investissement public, un nouveau dispositif de suivi de l'investissement public adossé sur le suivi participatif. C'est dans ce cadre que s'inscrit le contrôle du MINMAP sur les biens publics. Ce contrôle intègre deux composantes qui sont les Cadres de concertation mensuelle aussi bien au niveau déconcentré qu'au niveau central **(1)** et les Comités de suivi physico-financiers du BIP (**2)**.

1. Le contrôle par le biais des Cadres de concertation

La lettre circulaire n°001/MINEPAT/MINATD du 10 janvier 2017 relative au renforcement des mécanismes de suivi et de contrôle de l'exécution du budget d'investissement public règlemente les Cadres de concertation mensuelle au niveau local.

Composés d'ingénieurs de contrôle chargés du suivi technique des investissements publics, des parlementaires, des associations et des personnalités de la société civile, les Cadres de concertations ont pour mission le suivi rigoureux de l'exécution des encours des biens publics, de leur conception à leur réception. Disséminées dans toutes les régions, ces Cadres sont des outils de protection et de veille sur le patrimoine de la communauté.

Au plan général, l'objectif des cadres de concertation est d'établir le bilan de l'exécution du BIP. Les objectifs spécifiques dévoilent, en revanche, la mainmise des membres desdits Cadres sur le contrôle des biens publics. A titre spécifique en effet, les Cadres sont chargés de :

- l'évaluation du niveau de contractualisation des projets ;
- l'évaluation du niveau d'exécution physico financière des projets ;
- l'identification des éventuelles entraves à la bonne exécution du BIP et la proposition des actions correctives.

Ils ont à leur disposition les Comités et sous-comités de suivi physico-financiers des BIP qui les aident dans l'accomplissement de leur mission.

2. Le contrôle à travers les Comités et sous-comités de suivi physico-financier des BIP

Les Comités et Sous-comités de suivi physico-financier des BIP portent bien leur nom, à savoir assurer le contrôle des BIP, et partant, le niveau de réalisation physico-financier des projets ou biens publics. Au terme de la décision n°0098/MINEPAT/DPI/BCP en son article 1er, le champ d'application et le rôle des Comités sont bien établis.

Cependant, ces Comités et Sous-comités bien qu'ayant contribué significativement à l'amélioration physico-financière des projets d'investissement public, n'ont pas atteint complètement leur objectif. On déplore la pléthore d'acteurs ou membres de ces Comités et Sous-comités qui ne rythme pas nécessairement avec l'efficacité du contrôle ou du suivi, d'autant que les procédures de contrôles ne sont ni codifiées, ni automatisées.

Il n'existe non plus un système de gestion de l'information permettant le partage d'informations de base entre eux. En conséquence, le temps et les ressources financières limités alloués au contrôle sont largement absorbés par les opérations de collecte d'informations de base et aux missions sur le terrain[457].

Il n'en reste pas moins que ces Comités et Sous-comités sont des instruments de contrôles des biens publics utiles dans la phase actuelle[458]. Aussi, il y a lieu, dans la synergie d'action avec les CTD qui leur servent d'ancrage local[459], « *d'améliorer leur accompagnement dans l'exécution physico- financière des projets d'investissement public ; de renforcer la collaboration entre les services techniques de l'Etat et des CTD ; de poursuivre l'accompagnement des entreprises adjudicataires dans les régions en crise* ». En un mot, le suivi de l'exécution des projets d'investissements publics pourrait être intensifié grâce à un meilleur accès à l'information.

[457] **GOURNAY (B.)**, « Tendances actuelles du contrôle des finances publiques », *Op. Cit.*, pp.523 et suiv.
[458] *Ibid.*
[459] **VAN HERZELE (P.)**, « Contrôle de la gestion (Finances locales) », *in* **ORSONI (G.)** (dir.), *Finances publiques. Dictionnaire encyclopédique*, *Op. Cit*, pp.238-239.

B. Le contrôle de l'acquisition des biens publics par le ministère des marchés publics

Au sens technique, le marché public[460] est un contrat écrit, passé conformément aux dispositions du code des marchés, par lequel un entrepreneur, un fournisseur, ou un prestataire de service s'engage envers l'Etat, une collectivité territoriale décentralisée, un établissement public, soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens ou des services dans un délai déterminé, moyennant le versement d'un prix[461].

Des prérogatives de contrôle des biens publics ont été confiées à titre principal au ministère des marchés publics sur la base du décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du ministère en charge des marchés publics. L'on discerne dans le rapprochement de ce texte avec le code de marchés publics deux niveaux de contrôle des biens publics, à savoir le contrôle amont qui est engagé au stade de la passation des marchés publics **(1)** et le contrôle physique aval intervenant pendant et après l'exécution des marchés **(2)**.

1. Le contrôle en amont des biens publics à travers les Commissions de passation des marchés publics

Il n'y a pas une contradiction entre la passation des marchés publics et le contrôle[462], par la même occasion, des biens publics. Si elle existe, la contradiction est de pure forme. En effet, les Commissions de passation des marchés publics contrôlent les biens publics alors que leur mission consiste à s'assurer de la légalité du processus de passation des marchés publics, du dépouillement des offres et de la classification des adjudicataires en vue d'éclairer par leur avis l'autorité compétente sur la décision à prendre. En fait, le paradoxe n'est qu'apparent, car le positionnement des Commissions de passation au début du processus des marchés leur donne latitude pour contrôler les biens publics dès ce stade de la conclusion des marchés publics.

---

[460] **BRACONNIER (S.)**, *Précis du droit de la commande publique. Marché public – concessions,* 6e éd., Paris, éd., Le moniteur, 2019 ; **DE LAUBADERE (A.), MODERNE (F.), DELVOLVE (P.)**, *Traité des contrats administratifs*, Paris, LGDJ, 1983, p.244.

[461] Article 2 et s. du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics.

[462] **DE LAUBADERE (A.), MODERNE (F.), DELVOLVE (P.)**, *Traité des contrats administratifs*, *Op. Cit.,* pp.258 et suiv.

Au plan légal, le contrôle des biens à travers les Commissions de passation des marchés publics, trouve son fondement dans le décret n°2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de passation des marchés publics[463].

Encore convient-il que le marché soit formellement autorisé par la loi de finances. Il ne peut en être autrement à l'heure du budget programme. Historiquement, cette règle remonte au *Bill of Rights* de 1688 qui confiait au Parlement anglais le contrôle des dépenses de l'Etat en mettant ainsi fin aux prérogatives du roi qui s'était adjugé le pouvoir de dépenser l'argent public sans rendre compte de son emploi. La doctrine est quasi unanime pour affirmer qu'aucun marché public ne peut être payé sans une autorisation préalable du Parlement. En principe, l'autorisation parlementaire est acquise au terme du vote de la loi de finances, acte par lequel les représentants du peuple consentent les crédits publics demandés par le gouvernement.

En soi, le contrôle de la passation des marchés publics se décline en un *contrôle* de l'existence de l'autorisation parlementaire suivi du contrôle du respect des principes de la liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures de passation des marchés publics. Ce contrôle de la légalité est la condition *sine qua non* pour l'opposabilité du contrat au tiers intervenant[464]. Il constitue de ce fait la base juridique d'acquisition des biens publics qui sont eux-mêmes sujets à des contrôles : contrôles à la fois des quantités, des prix, des stocks, de la qualité, etc.[465].

Aussi peut-on comprendre la raison pour laquelle le ministère des marchés publics a, entre autres, pour attribution de veiller au bon fonctionnement de ces Commissions[466]. N'est-il pas, en outre, l'un des maitres à jouer dans la constitution et le fonctionnement des Commissions ? A preuve, le ministre chargé des marchés publics désigne trois (03) membres de la Commission sur quinze (15) possible comprenant le président, le secrétaire, et le représentant du ministère des marchés publics[467]. Les autres membres sont

[463] Voir les dispositions abordant les questions relatives au contrôle.
[464] PLESSIX (B.), « Le contrôle de légalité en droit administratif français », *RFDA*, 2022, p.209.
[465] *Ibid.*
[466] **DE LAUBADERE (A.), MODERNE (F.), DELVOLVE (P.)**, *Traité des contrats administratifs, Op. Cit.*, pp.258 et suiv.
[467] *Ibid.*

désignés par les administrations qu'ils représentent. L'article 23 alinéa 1 du décret suscité, indique que *« la Commission de passation des marchés ne peut valablement délibérer qu'en présence de son président, de 02 (deux) membres au moins, dont le représentant du ministère des marchés publics et du secrétaire »*. Ce qui revient à souligner, s'il en était encore besoin de le prouver, la part prise par le MINMAP dans ces commissions.

Cependant, le contrôle des biens publics n'est pas assuré complètement au stade de la passation des marchés publics. La phase d'exécution des marchés est nécessaire pour faire apparaître lesdits biens. Aussi est-il permis au MINMAP d'étendre son contrôle aux réalisations physiques pendant et après l'exécution des marchés pour s'assurer de la réalité physique des biens publics acquis.

2. Le contrôle physique aval des biens publics par le ministère des marchés publics

Les biens publics sont passibles à tout moment de contrôle physique de la part du MINMAP pendant et après l'exécution des marchés publics. Le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du ministère des marchés publics, a doté le ministère d'une panoplie d'instruments de contrôles physiques des biens publics meubles et immeubles au niveau central et à l'échelon déconcentré[468]. Conformément à l'article 34, le MINMAP dispose dans ses services centraux d'une Direction générale des contrôles des marchés publics. C'est de loin la structure logée au niveau central du ministère qui exerce de hautes attributions de contrôle des biens meubles et immeubles par le biais de la commande publique[469]. En effet, la Direction générale des marchés publics est chargée, entre autres :

- du contrôle de la réalisation physique des marchés publics ;
- de la centralisation des procès-verbaux d'infractions établis par les brigades régionales et départementales de contrôle ;
- de l'élaboration des rapports de contrôle des réalisations physiques des marchés publics.

[468] *Ibid.*
[469] **NICINSKI (S.)**, « Le « made in France » et le droit de la commande publique », *AJDA*, 2025, p.599.

De même, les services déconcentrés du MINMAP ont un droit de regard sur l'exécution des marchés publics à l'échelon local et contrôlent par ce biais l'exécution physique des infrastructures des marchés publics.

C'est en somme dans cette mouvance de dispersion des contrôles dans le cadre de la dynamique administrative qu'il faut situer la coordination administrative et son intérêt, car ce qui est en cause, c'est la signification de cette coordination à la fois utile et essentielle pour l'unité des contrôles des biens publics[470].

Section 2 : La coordination des contrôles ministériels des biens publics

Le terme coordination, du latin *coordinatio* qui veut dire arrangement, correspond à l'idée que dans la mosaïque des institutions qui gravitent dans l'orbite administrative, il faut une *« tête »*, c'est-à-dire un centre d'impulsion ; bref, une direction qui assure la fonction de coordination. En effet, la coordination au sens du *Vocabulaire juridique*, *« est une fonction consistant à assurer la cohérence, par rapport à des objectifs communs, des actions décidées par des instances administratives différentes dans l'exercice de leurs attributions, contrepartie nécessaire de la spécialisation administrative ; elle se perçoit aussi comme l'action ou le résultat de cette action ; désigne soit un ordonnancement (préalable) destiné à mettre en liaison et en ordre des éléments complémentaires, soit un essai ou un effort d'harmonisation entre des éléments disparates »*.

Coordonner les contrôles des biens publics par les départements ministériels, de ce fait, suppose une autorité supérieure à qui le sectoriel en charge du contrôle doit rendre compte et appliquer aussi les recommandations et instructions de la hiérarchie[471]. Les différents sectoriels qui prennent en charge les contrôles des biens publics interviennent en appliquant les instructions de la hiérarchie[472] et en rendant compte à celle-ci des actions menées. Leurs interventions convergent vers un objectif commun, celui de la protection des biens publics.

---

[470] **ALBERT (J-L)**, *Finances publiques*, *Op. Cit.*, p.455.
[471] **TSAPI NEMKENANG (B.)**, *Le principe de hiérarchie en droit de la fonction publique camerounais*, Thèse de Doctorat/Ph.D en Droit public, Université de Yaoundé, 2020.
[472] **VAN LANG (A.)**, **GONDUIN (G.)**, **INSERGUET-BRISSET (V.)**, *Dictionnaire de droit administratif*, *Op.Cit.*, p.199.

Cette conception de la coordination, à notre sens, prend appui sur la comptabilité publique et notamment la comptabilité générale[473] même comme l'explique fort bien le Professeur Célestin SIETCHOUA DJUITCHOKO, « *la mise en œuvre de la comptabilité générale au sein de l'Etat du Cameroun est embryonnaire* », la comptabilité générale étant le pilier du contrôle des biens publics. Elle est un système de contrôle du maniement des biens publics dont la finalité consiste à prévenir les détournements des biens publics et à sanctionner les fautes de gestion[474].

Face à la dispersion des contrôles administratifs des biens publics, leur coordination est requise pour leur orientation et efficacité. La part prise par le droit dans le déploiement de la coordination est indiscutable. Après tout, la coordination s'opère au moyen des règlements et éventuellement des sanctions qui peuvent être prises à son issue. Par exemple, par les circulaires interprétatives ou règlementaires, le ministre des finances oriente le contrôle des biens publics conformément à ses attributions statutaires.

Pour être complet sur la coordination des contrôles des biens publics, il faut ajouter que celle-ci se dédouble en deux types distinctifs, à savoir la coordination administrative **(Paragraphe 1)** et la coordination technique **(Paragraphe 2)**.

Paragraphe 1 : La coordination administrative des contrôles des biens publics

Le premier président de la République du Cameroun en appelait en ces termes dans son discours de déclaration d'indépendance, le 1er janvier 1960 : « (...) *un pays naissant comme le nôtre n'a rien à gaspiller, ni ses hommes, ni ses biens* ». Une référence politique solide également aux biens publics qui sont incontournables dans l'œuvre de construction du développement économique de la nation. Pour sa part, l'actuel président de la République ne s'est jamais éloigné de cette vision dont il poursuit la mise en œuvre avec obstination, courage et détermination[475].

En clair, le président de la République, clé de voûte du régime et du système politique camerounais, contrôle les biens publics par des instruments juridiques appropriés. A ce titre, il coordonne toutes les activités de contrôle des biens publics

[473] **COLLET (M.)**, *Finances publiques*, *Op. Cit.*, p.132.
[474] *Ibid.*
[475] Voir en ce sens les différentes circulaires portant préparation des lois de finances depuis l'exercice 2020 dans lesquelles il est toujours mis en avant les aspects de comptabilité générale.

opérées sur le territoire national et dans les missions diplomatiques et consulaires par l'émission des directives et en donnant des instructions pour orienter l'acquisition, le maniement, la conservation et l'aliénation des biens publics ; enfin, il détermine et fixe les attributions des institutions chargées du contrôle des biens publics **(A)**.

La réalité est que la coordination administrative générale et exclusive du président de la République des contrôles du patrimoine public est d'une certaine manière relative, ce qui autorise d'autres modalités de coordinations situées un cran en dessous exercées par les ministres et membres du gouvernement[476]. La version de cette coordination permet à des autorités administratives de rang subordonné de superviser les contrôles des biens publics **(B)**.

A. La coordination administrative des contrôles des biens publics par le président de la République

La Constitution du Cameroun en son article 5 alinéa 2 énonce que le président de la République assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ; il crée et organise les services publics de l'Etat ; il peut déléguer certains de ses pouvoirs au premier ministre, aux autres membres du gouvernement et à certains hauts responsables de l'administration de l'Etat, dans le cadre de leurs attributions respectives.

L'opérationnalisation de ces attributions présidentielles se traduit au plan administratif notamment par l'organisation et la mise en place de mécanismes ou procédés de coordination des contrôles administratifs du patrimoine public à quelque niveau que ce soit[477]. Aussi, le président de la République coordonne pour harmoniser les règles disparates de protection du patrimoine public.

En premier lieu, le président de la République[478] assure cette coordination par le biais des services qui lui sont directement rattachés[479]. On songe ici aux services du contrôle supérieur de l'Etat qui sont rattachés à la présidence de la République, et qui de

[476] Pour une approche globale, voir ici **ELONGO NOMO**, *L'arbitrage budgétaire en droit public financier camerounais*, Thèse de Doctorat/Ph.D en droit public, Université de Yaoundé II, 2019.
[477] **ADAM (F.)**, **FERRAND (O.)**, **RIOUX (R.)**, *Finances publiques*, *Op. Cit.*, p.454.
[478] **PEKASSA NDAM (G M)**, « Les pouvoirs budgétaires du président de la république au Cameroun », *in* **KPODAR (A), KOKOROKO (D)** (dir.), *L'Etat inachevé. Mélanges en l'honneur de Koffi AHADZI-NONOU*, Poitiers, Presses Universitaires juridiques de Poitiers, Coll. « collection de la faculté de Droit et des sciences sociales de Poitiers », 2021, pp. 227-243.
[479] *Ibid.*

ce fait, prennent leurs instructions à la présidence et rendent compte des résultats de leur contrôle au président de la République.

En second lieu, le président de la République coordonne les contrôles des biens publics comme il fallait s'y attendre, par le biais des décrets qu'il édicte pour les besoins de la cause. Ainsi, nombre de décrets présidentiels orientant les contrôles des biens publics illustrent cet état de fait largement établi. Faut-il citer, pour davantage s'en convaincre, la création par décret présidentiel de la Commission nationale anticorruption ou CONAC, chargé non seulement de contrôler la corruption, mais également les biens publics acquis, spoliés ou distraits par les entreprises de corruption[480] ? On ne peut manquer d'évoquer l'exemple de l'Agence nationale d'investigation financière (ANFIF)[481], également créée par décret du président de la République. On peut aussi évoquer les décrets du président de la République portant annulation des titres fonciers établis illégalement sur les parcelles ou dépendances du domaine public à travers le territoire national. Or, ces exemples sont très nombreux et nous ne pouvons pas tous les recenser dans le cadre de cette Thèse[482].

Mais, l'idée demeure que pour se donner les moyens de coordonner les contrôles des biens publics, le président de la République opte souvent par la création d'organismes spécialisés chargés des contrôles sous sa responsabilité quand lui-même n'édicte pas des actes destinés à protéger les biens publics[483]. A ce titre, ces organismes lui soumettent le rapport et le dossier de contrôles pour les suites qu'il détermine librement[484]. Il est intéressant de noter que le chef de l'Etat laisse souvent la charge de la coordination à des membres du gouvernement auxquels il aura délégué au préalable une partie de ses pouvoirs[485].

[480] Décret n°2006/088 du 11 mars 2006 portant création de la Commission nationale anti-corruption.
[481] Décret n°2005/187 du 31 mai 2005 portant création de l'Agence nationale d'investigation financière.
[482] Il s'agit en effet d'une activité quotidienne dont les référenciassions dont la présente étude ne suffirait pas à recenser l'ensemble.
[483] **PEKASSA NDAM (G M)**, « Les pouvoirs budgétaires du président de la république au Cameroun », *Op. Cit.*
[484] Ce mécanisme est un symptôme de ce que le président de la République dispose dans l'ordre constitutionnel camerounais un pouvoir large dans le domaine des finances publiques.
[485] **ELONGO NOMO**, *L'arbitrage budgétaire en droit public financier camerounais, Op. Cit.*, p.156.

B. La coordination des contrôles des biens publics par d'autres autorités administratives

On peut évoquer en faveur de la coordination des contrôles du patrimoine par les autorités administratives, la coordination exercée par les ministres et assimilés **(1)**, et la coordination effectuée par les autorités administratives à l'échelon local **(2)**. On accorde à cette distinction un sens absolu en ce qu'elle décrit avec exactitude la ligne qui partage les autorités administratives chargées de la coordination des contrôles des biens publics selon leur localisation au niveau central **(1)** ou à l'échelon déconcentré ou local de l'administration **(2)**.

1. La coordination assurée par les ministres et assimilés au niveau central

Le premier à bénéficier de la délégation de pouvoir de coordination du chef de l'Etat est bien évidemment le chef du gouvernement[486]. En vertu de cette délégation opérée au profit du premier ministre, chef du gouvernement, les sectoriels chargés du contrôle des biens publics doivent rendre compte par écrit au premier ministre, relativement au contrôle des biens publics, pour ce qui est, la précision vaut la peine d'être faite, des ministres placés sous son autorité: les ministres chargés respectivement des finances, du patrimoine, de l'économie, du plan et de l'aménagement du territoire national, des travaux publics, de la justice, etc. Dans la pratique, le suivi permanent de cette coordination incombe au secrétaire général des services du premier ministre sous la supervision du premier ministre lui-même.

Par ailleurs, le premier ministre coordonne les contrôles en prenant des décrets ou en donnant des directives ou instructions sur les éléments dont la compétence lui est réservée[487].

La seconde autorité à laquelle le président de la République a opéré d'importantes délégations de pouvoirs est le secrétaire général de la présidence de la République[488]. Cette délégation de pouvoir a pris un relief inattendu au terme du décret du 05 février 2019 qui attribue une délégation permanente de signature à l'actuel secrétaire général de la

[486] Cela s'explique egalement par ses différentes prérogatives constitutionnelles. Voir Article 12 de la constitution du 18 janvier 1996.
[487] **COLLET (M.)**, *Finances publiques, Op. Cit.*, p.47 et suiv.
[488] **TAMETONG NGUEMO TSIDIE (S)**, « La délégation « permanente » de signature : une catégorie juridique nouvelle en droit administratif camerounais ? », *Juridis Périodique*, n°124, octobre-novembre-décembre 2020, pp. 189-196.

présidence[489]. Preuve de sa montée en puissance au sein de l'exécutif, le titulaire du poste allait être élevé dans la foulée au rang de ministre d'Etat, un titre jamais attribué à ses devanciers, sans doute pour mieux lui permettre d'asseoir son pouvoir par rapport aux autres membres du gouvernement. Toujours est-il que c'est le secrétaire général qui est chargé de la coordination administrative de l'administration de la présidence de la République et de ses services rattachés : les services de contrôle supérieur de l'Etat, le ministère des marchés publics, la commission nationale anti-corruption, etc.

Malgré cette délimitation, le secrétaire général de la présidence de la République n'a pas hésité à s'arroger des prérogatives de coordination des contrôles réservées normalement au premier ministre notamment en créant en gérant des *« tasks forces »*[490] pour centraliser et coordonner des activités de la lutte contre la pandémie du *corona virus* relevant du ministère de la santé publique, la construction des stades dans la perspectives de la coupe d'Afrique des nations de 2022 du ressort du ministère des sports et de l'éducation physique, etc. Un épisode qui a provoqué un malaise profond et suscité des interrogations sur le devenir de la coordination administrative au niveau central de l'Etat.

En droit sinon en fait, il est permis au premier ministre, au secrétaire général des services du premier ministre, le secrétaire général de la présidence de la République, chacun en ce qui le concerne, de déléguer une partie de leur pouvoir à tout autre membre du gouvernement et/ou à des hauts responsables de l'administration[491].

Ces différentes formes de centralisation de la coordination des contrôles des biens publics au sommet de l'Etat s'accommodent de la déconcentration de la coordination opérée au bénéfice des autorités administratives déconcentrées.

2. La coordination des contrôles par les autorités administratives déconcentrées à l'échelon local

Au rang des attributions des autorités administratives déconcentrées, c'est dire les gouverneurs de régions, les préfets et dans une moindre mesure les sous-préfets, figurent en bonne place la coordination administrative des services déconcentrées et la coordination des contrôles y compris les contrôles du patrimoine public à l'échelon local.

[489] *Ibid.*
[490] *Ibid.*
[491] Voir à cet effet le décret de 2011 portant organisation du gouvernement.

Cette coordination trouve sa base juridique dans le décret n°2008/377 du 12 novembre 2008 fixant les attributions des chefs de circonscription administratives et portant organisation et fonctionnement de leur service.

L'article 3 énonce que sous l'autorité hiérarchique du ministre chargé de l'administration territoriale, le gouverneur et le préfet sont dans la région et le département respectivement, les représentants du président de la République, du gouvernement et de chacun des ministres. Le sous-préfet quant à lui, dans l'arrondissement est le représentant du gouvernement et de chaque ministre. Il s'en suit que les attributions de coordination reconnues aux chefs des circonscriptions administratives sont celles des autorités supérieures évoquées plus haut, à cette différence qu'elles s'exercent sur les services déconcentrés de l'Etat sans préjudice des prérogatives propres à chaque ministre concerné.

Aussi, la coordination des contrôles des autorités administratives déconcentrées est-elle soigneusement délimitée. Le gouverneur de région offre un exemple des plus saisissants. Celui-ci assure, sous l'autorité des ministres compétents, la supervision générale, la coordination et le contrôle de l'activité des services déconcentrés de l'Etat dans la région, à l'exception de ceux relevant de la justice ; il procède à tous les contrôles et investigations ou prend toutes les mesures de coordination qu'il juge nécessaire. Il dispose, pour ce faire, d'une instance de coordination dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par des textes particuliers. Ce pouvoir du gouverneur porte sur les établissements publics régionaux.

Les compétences de coordination du gouverneur sont reconnues *mutatis mutandis* aux préfets et sous-préfets sous réserve des compétences territoriales et des attributions propres à chaque autorité administrative[492].

Par les actes administratifs qu'ils édictent, la participation aux Comités et/ou Commissions ou l'intervention dans la protection des biens publics, ces autorités contribuent assurément au contrôle des biens publics dans leur ressort de compétence[493].

[492] Pour l'ensemble, il est important de se référer aux travaux du professeur Owona. *In* **OWONA (J.)**, *La décentralisation camerounaise*, Paris L'Harmattan, 2011.
[493] *Ibid.*

Cependant, les autorités administratives locales ne disposent pas toujours de l'expertise technique appropriée[494]. Autant les autorités supérieures étatiques s'entourent des technocrates pour la prise de décisions, autant ce besoin se fait ressentir pour les autorités administratives déconcentrées. D'autant qu'il s'agit pour la plupart de coordination technique. Or, le coordonnateur technique est un responsable qui organise les opérations de contrôle des biens publics, les met en œuvre et rend compte dans un secteur d'activité déterminé. On parle volontiers de « *l'Ingénieur de l'Etat* », qui désigne le ministre chargé des travaux publics ou son représentant[495]. En fait, cette appellation s'étend aux autres sectoriels, selon leur spécificité dans le gouvernement.

Paragraphe 2 : La coordination technique des contrôles des biens publics

La coordination technique des contrôles des biens publics est fondée sur l'idée que, ce sont ses membres, techniciens ou ingénieurs, qui veillent à l'application des mesures prises dans le but d'adresser les questions ou les orientations données dans le cadre de la coordination administrative aux fins de la protection des biens publics.

A cet égard et en vue de son déploiement, la coordination technique prend appui sur les responsables des administrations sectorielles concernées au premier chef, à savoir les ministres, les directeurs des établissements publics administratifs (EPA), les chefs des exécutifs des collectivités territoriales décentralisées (CTD), les chefs des missions diplomatiques et consulaires et les responsables des services techniques déconcentrés[496]. Cette coordination technique est portée par la dynamique de sa trajectoire selon qu'elle se limite à un secteur soumis à des contrôles des biens publics ou au contraire qu'elle embrasse plusieurs secteurs ou sous-secteurs[497]. Dans le premier un cas, on parle de coordination technique sectorielle **(A)** et dans le second, de coordination technique intersectorielle **(B)**.

[494] *Ibid.*
[495] *Ibid.*
[496] Il s'agit des délégués régionaux, départementaux et d'arrondissement des différents ministères.
[497] La difficulté ne réside pas dans le contrôle. Vraisemblablement la difficulté apparait dans la recherche d'une coordination d'ensemble des mécanismes et mouvements de contrôle.

A. La coordination technico-sectorielle des contrôles des biens publics

La coordination technico-sectorielle des contrôles des biens publics a pour cadre, soit le département ministériel concerné, soit les autres entités publiques visées et intègre le moyen privilégié d'action administrative qu'est le contrôle hiérarchique[498] ou contrôle interne. Ce contrôle est mis en œuvre aux fins de la protection de la propriété publique relevant du portefeuille du ministère et des autres entités publiques[499].

En effet, c'est l'article 84 (1) de la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques, qui rappelle opportunément le contrôle hiérarchique[500] et le contrôle interne[501] des autorités citées supra. Sont concernés par les contrôles hiérarchiques et internes les immobilisations incorporelles, corporelles et financières, soumises à l'amortissement le plus souvent.

Conformément à l'article 12 du décret n°2013/159 du 15 mai 2013 fixant le régime particulier du contrôle administratif des finances publiques, on relève que ledit contrôle porte :

- En matière de patrimoine, sur l'acquisition et la prise en charge des biens et services, l'affectation des biens et services ; les conditions de conservation et de maintien des actifs dans le patrimoine ; les conditions de cession, de réforme ou d'aliénation des biens publics ; la conservation des droits, privilèges et hypothèques ;
- Sur les immobilisations corporelles et incorporelles, la prise en charge à l'inventaire des actifs financiers et non financiers acquis.

Ces différentes opérations techniques sont menées sous le contrôle du responsable de l'entité publique sous contrôle. Avec la réforme de la gestion des biens publics

[498] Décret n°2013/159 du 15 mai 2013 fixant le régime particulier du contrôle administratif des finances publiques
[499] *Ibid.*
[500] Le contrôle hiérarchique de l'administration sur ses agents, peut s'exercer, le cas échéant, dans un cadre disciplinaire.
[501] A cet égard, il faut préciser que le contrôle interne regroupe l'ensemble des procédures et méthodes permettant au responsable d'un service de s'assurer de son bon fonctionnement et notamment de la bonne maitrise des risques.

consécutive au nouveau régime financier[502] de l'Etat, les ordonnateurs[503] tiennent une comptabilité des biens publics dont ils ont la charge et qu'ils présentent à tout contrôle diligenté à cette fin. Ils se font assister dans l'exercice de cette fonction par les comptable-matières nommés par leur soin.

En fait sinon en droit, la reconnaissance gestionnaire des ordonnateurs implique que « *l'ordonnateur occupe actuellement la position de supérieur hiérarchique du comptable-matières. Il dirige de bout en bout le processus de désignation de ce dernier et assure au quotidien le suivi de la gestion matières. Il s'en suit une sorte de décharge du comptable-matières pour un monopole de responsabilité de l'ordonnateur*[504]». Ainsi, la tenue de la comptabilité-matières est pratiquée par les agents commis à cet effet sous la coordination de l'ordonnateur[505].

Dans cette perspective, c'est à bon droit que les ordonnateurs principaux sont institués coordonnateurs technico-sectoriels. Ils unifient sous leur autorité les ordonnateurs secondaires et délégués par l'intermédiaire du contrôle hiérarchique qu'ils exercent sur eux et au-delà sur les biens que ces derniers manipulent. On discerne là, une évolution certainement « *sous l'influence conjuguée de la loi organique française du 1er aout 2001 et de la conditionnalité des bailleurs de fonds internationaux afférente aux programmes d'ajustement structurel*[506] » qui vient donner une onction et consolider le rôle des ordonnateurs en leur qualité de coordonnateur et/ou ordonnateur technique des biens publics. Par conséquent, l'acquisition[507] comme l'aliénation[508] d'un bien public se fait par

[502] Loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des entités publiques.
[503] Les ordonnateurs de la dépense publique sont selon le cas soit les ordonnateurs principaux, soit les ordonnateurs secondaires ou délégués.
[504] **BILOUNGA (T.S)**, « Les relations entre l'ordonnateur et les comptables à la lumière de la loi 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat », *Revue de Gestion et Finances Publiques*, 2017/3, pp 109-116.
[505] *Ibid.*
[506]**KAMTO (M)**, in *la volonté de l'Etat en Droit international*, publié par MARTINUS NJIHOFF PUBLISHERS (Leiden/Boston) , tiré à part du recueil des cours, tome 310 (2004) de l'Académie de Droit International de la Haye, p. 227, expose que le terme conditionnalité s'entend dans le cadre du Fonds monétaire International (FMI) et de la Banque mondiale où il prend sa source comme d'un ensemble de mesures économiques correctives qu'un Etat s'engage explicitement à prendre en contrepartie du soutien financier qui lui est apporté. Il est également perçu sur un plan plus général, comme le fait qu'un prêt ou le rééchelonnement de dettes est subordonné à l'engagement pris par un emprunteur vis-à-vis du préteur de respecter un certain nombre d'engagement, à s'en tenir au *Dictionnaire de Droit International Public*, p.228.
[507] Constituent des opérations d'acquisition, les opérations d'exécution du budget ou de gestion du patrimoine ayant pour finalité l'accroissement du volume des biens gérés par la structure.
[508] Sont considérés comme étant des opérations d'aliénation, les actes de gestion des biens corporels meubles ayant pour finalité la sortie définitive desdits biens des écritures du poste de gestion des matières en vue de leur consommation, de leur cession, de leur réforme ou suite à une perte dûment constatée. A ce sujet, l'article 65 de la loi n°2017/010 du 12 juillet 2017 dispose : *« en cas d'aliénation d'un bien d'un établissement public, le*

l'ordonnateur principal des départements ministériels et ceux des autres entités publiques, peu importe leur nom.

Bien plus, les ordonnateurs sont désormais justiciables de la juridiction des comptes au même titre que les comptables publics[509].

A terme, on devra assister à une harmonisation du régime de responsabilité des gestionnaires des biens publics. D'aucuns parlent d'ores et déjà de la responsabilité managériale[510]. Pour le Professeur Célestin SIETCHOUA DJUITCHOKO, en tout cas, *« ces managers accomplissent un rituel qui est inscrit dans les mécanismes de contrôles institués par les lois et les règlements »*[511].

La coordination sectorielle n'abolit pas la coordination intersectorielle. Cette dernière peut reprendre et approfondir les contrôles effectués auparavant par la première ou au contraire s'appuyer sur ses conclusions. C'est dire finalement combien les deux formes de coordinations, quoique différentes dans leur nature, sont en réalité complémentaires.

B. La coordination intersectorielle des contrôles des biens publics

L'intersectorielle de coordination des contrôles des biens publics tantôt est ordinaire, tantôt spéciale. Ordinaire, elle revêt la forme de Comités[512] ou des Commissions[513], lesquels regroupent plusieurs sectoriels en vue du contrôle des biens publics. Ainsi en est-il des Commissions de réforme des biens publics logés dans les

---

directeur général requiert l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il tient à jour au conseil d'administration, la situation du patrimoine qui fait l'objet d'un examen à l'occasion d'une de ses sessions ».

[509]

[510] Dans ce sens, voir **ALIYOU (S)** et **ALASSA (M)**, *« Les transformations du droit de la comptabilité publique dans les Etats de la CEMAC et de l'UEMOA »*, Revue Africaine de Droit Public (RADP), n°23, spécial 2021, pp 174-214.

[511] Voir **SIETCHOUA DJUITCHOKO (C)**, Cours de Droit des nouveaux Contrôles Administratifs et Financiers au Cameroun, Université de Dschang, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, 2008-2009, 63 p.

[512] Outre le ministère de l' économie, de la planification et de l'aménagement du territoire (MINEPAT) ,les comités de suivi de l'exécution du budget d'investissement public (BIP) sont constituées de plusieurs sectoriels, notamment le ministère des finances, le ministère de l'administration territoriale, le ministère des travaux publics, et le ministère des domaine, du cadastre et des affaires foncières, le ministère du développement urbain et de l'habitat, le ministère de l'eau et de l'énergie, les ministères en charge des questions environnementales…etc.

[513] Les commissions de passation des marchés publics regroupent en leur sein les représentants de plusieurs administrations, en l'occurrence, le ministère des finances, le ministère en charge des questions de développement local, le ministère des marchés publics, le ministère de l'administration territoriale, etc.

services déconcentrés de l'Etat et comprenant, entre autres, les représentants des ministres chargés des finances, du patrimoine public et du ministre sectoriel concerné.

Précisons une fois de plus que, des Commissions et/ou Comités peuvent être librement institués à l'échelon local par l'autorité administrative compétente pour examiner et régler des questions se rapportant au contrôle d'un ou de plusieurs biens publics.

Lorsqu'on monte d'un cran au-dessus, on retrouve l'intersectorielle mise en place par le premier ministre aux fins de contrôle des biens publics[514]. En effet, le chef du gouvernement peut créer des Groupes de travail dans le cadre d'une coordination technique élargie. Mais, qu'est-ce qu'un Groupe de travail interministériel sinon une réunion technique regroupant plusieurs administrations sectorielles afin de concevoir et réaliser un projet ou résoudre un problème de nature transversale ?

Techniquement, en effet, le Groupe de travail ou le Comité interministériel s'entend d'une instance de réflexion instituée afin *« d'adresser, dans l'urgence, une problématique spécifique et complexe ayant un caractère transversal sur une période comprise entre trois et six mois pour le groupe de travail et n'excédant pas un an pour le Comité interministériel »*[515].

Il est évident, en outre, que certaines de ces problématiques peuvent relever du contrôle d'un ou de plusieurs biens publics[516]. L'idée est d'y associer les compétences collectives de ses membres pour l'atteinte d'un objectif qui peut être l'adressage d'une question se rapportant au contrôle des biens publics[517].

Au Cameroun, les Comités et Groupes de travail sont organisés actuellement par le décret n°2018/9387/CAB/PM du 30 novembre 2018 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des comités et groupes de travail interministériels et

[514] Voir *supra*.
[515] Article 3 du décret n°2018/9387/CAB/PM du 30 novembre 2018 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des Comités et Groupes de travail interministériels et ministériels.
[516] *Ibid.*
[517] *Ibid.*

ministériels. Leur création est conditionnée en général par la complexité et l'urgence de la question à examiner[518].

Le suivi-évaluation de la performance de ces Comités ou Groupes de travail revient selon le cas au premier ministre ou aux chefs de départements ministériels concernés[519].

[518] Article 4 du décret n°2018/9387, précité.
[519] Article 21 du décret 2018/9387.

Conclusion du chapitre 1 :

Donnant la pleine mesure de l'amélioration du contrôle administratif du patrimoine, la diversification des ministères compétents permet à ces derniers de se déployer sur le double plan vertical et horizontal. Sur le plan vertical, le contrôle est organisé sur un mode pyramidal impliquant la présidence de la République en passant par les services du premier ministre, les ministres sectoriels compétents et les services déconcentrés à l'échelon local[520]. A l'horizontal, les ministères en charge respectivement des finances et du patrimoine public tiennent globalement un rôle prépondérant dans le contrôle des biens publics sans éclipser les ministères en charge respectivement de l'économie et des marchés publics.

Bien plus, la ligne de partage des attributions fondée sur la distinction entre biens meubles et immobiliers n'est pas très claire et prête même le flanc à certaines confusions.

Administrativement et techniquement, la coordination permet d'assurer l'unité et la maîtrise relative des contrôles des biens publics. A la fois acquéreurs et contrôleurs des biens publics pour ce qui est des contrôles internes, et objets des contrôles exercés par leurs pairs sur les biens dont leurs entités ont la propriété, les contrôles charrient des enjeux. Ils pâtissent malheureusement des certaines tares rédhibitoires de notre administration. Dès lors, le pari est de doubler le contrôle administratif classique des biens publics par d'autres contrôles complémentaires, de préférence indépendants.

[520] **KAMTO (M)**, *Les institutions administratives du Cameroun*, Yaoundé, Presses Universitaires d'Afrique, 2012, 209 p., notamment p. 65.

CHAPITRE 2 :

L'AMELIORATION A L'AIDE DE LA COMPLEMENTARITE DU CONTROLE DES BIENS PUBLICS DE CERTAINS ORGANISMES EXTERIEURS A L'ADMINISTRATION

Au regard de la diversité des organismes extérieurs de contrôle de l'administration, quel organisme retenir lorsqu'on se propose d'aborder leur complémentarité dans le contrôle des biens publics ?

A ce sujet, la pensée, machinalement, se porte sur les services du contrôle supérieur de l'Etat. L'histoire nous renseigne à ce sujet que c'est en 1962 par décret n°62/DF/287 du 26 juillet 1962, que fut créé le service de l'inspection et du contrôle de l'Etat. Puis au cours des années 1964[521], 1968[522],1969[523], 1978[524], 1990[525] et 1996[526], il va s'opérer diverses mutations dans son organisation et fonctionnement. Cependant, la structure actuelle de l'ISC, ainsi que ses missions ont été remodelées par le décret n°2013/287 du 04 septembre 2013 portant organisation des services du contrôle supérieur de l'Etat, dénomination actuelle de l'institution. L'article 2 alinéa 1 énonce clairement que les services du contrôle supérieur de l'Etat (CONSUPE) constituent l'Institution supérieur de contrôle des finances publiques (ISC). Les finances publiques étant des biens publics, l'on comprend aisément pourquoi l'Institution s'intéresse aux finances publiques et plus généralement aux autres biens formant le patrimoine public. Le CONSUPE a en effet pour mission :

- la vérification au niveau le plus élevé, des services publics, des établissements publics, des collectivités territoriales décentralisées et de leur établissements, des entreprises publiques et parapubliques, des liquidations administratives et judiciaires ainsi que des organismes, établissements et associations confessionnelles ou laïcs bénéficiant des concours financiers, avals ou garanties de l'Etat ou des autres personnes morales publiques sur les plans administratif, financier et stratégique ;
- le contrôle de l'exécution du budget ;

[521] A la suite de la réunification des deux parties du Cameroun français et britannique, il est créé par décret n°64/DF/248 du 30 juin 1964, une Direction générale du contrôle qui remplace le Service de l'inspection et du contrôle (SIC).
[522] La Direction du contrôle de l'Etat devient un ministère placé sous l'autorité d'un ministre délégué à la présidence de la République.
[523] Le Service en charge du contrôle de l'Etat prend le nom d'Inspection générale de l'Etat toujours placée sous l'autorité d'un ministre délégué à la Présidence de la République.
[524] Par le décret n°78/354 du 21 aout 1978, l'Inspection générale de l'Etat qui englobait le Service central d'organisation et méthode (SCOM), est transformée en Inspection générale de l'Etat et de la réforme administrative (IGERA).
[525] Le contrôle de l'Etat et la réforme administrative sortent du giron de la présidence de la République pour former avec la fonction publique, un ministère plein.
[526] Retour à la présidence de la République (*source : www.consupe.gov.com*).

- le contrôle de l'exécution des projets à financement extérieur, entre autres[527].

Il n'est que plus évident, compte tenu de ce qui précède, que les attributions susvisées sont relatives au contrôle et à la protection des biens publics au sens le plus large[528].

Cependant, l'Institution est désavantagée et menacée depuis une vingtaine d'année déjà par la concurrence que lui livre la Chambre des comptes de la Cour suprême[529]. Courant 2024, la Haute juridiction a remis en cause explicitement l'existence du Conseil de discipline budgétaire et financier (CDBF) qui relève de l'administration centrale des services du contrôle supérieur de l'Etat[530], en alertant sur le péril qui pèse sur cette Institution[531].

Aussi notre attention se porte plus sur les organismes extérieurs à l'administration dont le statut n'est pas problématique telles la Commission nationale anti-corruption (CONAC), l'Agence nationale d'investigation financière (l'ANIF) et les Agences de régulation ; en un mot, les autorités administratives dites indépendantes.

Indépendants, ces organismes, agences ou autorités, ne subissent d'influence, en principe, ni de l'exécutif, ni du Parlement et encore moins des personnes privées. Comme l'explique le Professeur Marie Josée GUEDON, *« les règles relatives à l'indépendance sont logiquement un volet essentiel du régime juridique des autorités administratives indépendantes puisque c'est cette indépendance qui leur confère une originalité dans l'appareil d'Etat* »[532]. Le Professeur Olivier GOHIN ajoute pour sa part que *« les*

[527] Article 2 alinéa 1 du décret n°2013/287 du 04 septembre 2013 portant organisation des services du contrôle supérieur de l'Etat.
[528] Article 2 alinéa 2 du décret précité.
[529] **SIETCHOUA DJUITCHOKO (C),** *La Chambre des comptes de la Cour suprême du Cameroun. Les principaux arrêts, avis, rapports de certification du compte général de l'Etat et rapports d'observations à fins de contrôle commentés*, Yaoundé, éditions Le Kilimandjaro, 2016, 476 p.
[530] Dans le célèbre arrêt n°001/CSC/CDC/SR/DBF du 15 février 2024, Mme TSOUNGUI BLEUE Régine, maire de la Commune de Ngomezap et M. EKANG EKANG Jules, receveur municipal, Notes respectives de **Etienne Charles LEKENE DONFACK** et **Brice WOAMBE**, de **Théophile NGUIMFACK VOUFO**, et observations de **Samuel KOUA**, RAPIF, n°15, pp. 617-6676.
[531] Voir les prédictions du Recteur **Magloire ONDOA** dans sa préface à l'ouvrage du Professeur **Célestin SIETCHOUA DJUITCHOKO**, La *Chambre des comptes de la Cour suprême*, op.cit., pp.21-24.
[532] Cité par le Professeur **SIETCHOUA DJUITCHOKO (C)**, in Cours des nouveaux contrôles administratifs et financiers de l'Etat, Université de Dschang, année académique 2020-2021, p.22 et suivant.

autorités administratives indépendantes le sont précisément parce qu'elles sont tout simplement extérieures à l'administration centrale et déconcentrée de l'Etat[533] ».

Ainsi, c'est faussement, à notre sens, que l'on pourrait croire que ces organismes sont étrangers à la problématique du contrôle des biens publics. Et pourtant, si l'on observe que malgré leur spécialisation et la méconnaissance de leur nature réelle qui contribue à entretenir le flou sur leur identification[534], l'on a affaire, en fin de compte, à des entités dont la particularité de leurs pouvoirs[535] les prédestinent à enquêter, tracer et localiser les biens publics notamment dans l'hypothèse où lesdits biens sont spoliés, volés ou détournés. Encore que certains effectuent de véritables audits des biens publics.

A cet égard, le *Lexique des termes juridiques*, donne de l'audit la signification selon laquelle il s'agit d'une mission de vérification de la conformité d'une opération ou de la situation d'une entreprise aux règles de droit en vigueur, confiée à un professionnel indépendant (l'auditeur) par une personne (le prescripteur) souhaitant s'informer sur l'intérêt de cette opération ou de cette situation, qui peut aller jusqu'à évaluer les risques de l'initiative ou de l'activité vérifiée, ainsi que son degré d'efficacité[536].

Non opposé au contrôle administratif traditionnel des biens public, le contrôle des biens publics par ces entités nouvelles se veut donc être son complément. Il n'y a absolument pas de coupure entre les deux. Dans ce sens, on peut affirmer avec le Professeur Célestin SIETCHOUA DJUITCHOKO[537] qui reprend les propos de Jean Marie BRETON que ces organismes « *doivent permettre de vérifier la conformité des activités de l'administration, d'une part à la règle de droit, d'autre part, à la directive politique donnée par l'autorité compétente*[538]».

---

[533] **SIETCHOUA DJUITCHOKO (C)**, ibidem, pp.23-24.

[534]On assiste cependant à un début de changement de perception avec l'article récent du Professeur **ANOUKAHA (F)**, *« Les organismes publics indépendants : une catégorie émergente d'institution administrative publique »*, Mélanges LEKENE DONFACK (E.C), vol. 2, Paris, l'Harmattan, 2024, pp. 31-51.

[535] Le Professeur **Gérard TIMSIT** indique que les autorités administratives indépendantes possèdent des moyens d'action qui ne sont pas les moyens classiques de la contrainte et de l'injonction de l'administration traditionnelle, qui souvent n'en sont pas moins efficaces telles que l'information, les investigations, les propositions et les recommandations, cité par **SIETCHOUA DJUITCHOKO (C),** op.cit., p. 23.

[536]**GUINCHARD (S) et DEBARD (T)**, Lexique des termes juridique, Paris, Dalloz, 27e édition, 2019, p 102

[537] Voir à cet effet, **SIETCHOUA DJUITCHOKO (C),** *op.cit., p. 16*.

[538] Cité par **SIETCHOUA DJUITCHOKO (C),** op.cit., p. 19.

A commencer par la déclaration des biens et avoirs par certaines personnalités publiques en début et à la fin de fonction ou du mandat. Bien que ce soient des biens privés qui sont déclarés, la déclaration contribue non seulement à l'autocontrôle, mais aussi elle sert de base de calcul à la fin de la fonction de l'autorité déclarante pour prévenir l'enrichissement public illicite. C'est la raison pour laquelle la déclaration des biens et avoirs relève du domaine public. Or, cette déclaration qui est reçue par la Commission de déclaration des biens et avoirs n'est pas effective plus d'une vingtaine d'année après sa consécration constitutionnelle[539].

Cette inaffectivité illustre parfaitement, de ce fait, l'emprise politique sur le sort d'un nouvel type de contrôle des biens publics[540]. Cet exemple qui témoigne de l'influence de la directive politique, qu'elle soit expresse ou latente, est loin d'être isolée. Elle suggère en même temps une piste de recherche sur le contrôle des biens publics par les organismes extérieurs à l'administration qui consiste à ménager la réalité du contrôle avec ses limites pour donner la vraie mesure ou étendue.

Sous ce rapport, on ne peut que conjuguer deux approches distinctes mais complémentaires : celle qui présente le régime du contrôle des biens publics par certaines autorités administratives indépendantes et celle qui relève la critique pour en montrer les limites nécessaires parce que le contrôle tel qu'il est déployé n'est pas satisfaisant. Par conséquent, il n'est pas tout d'exposer le contrôle des biens publics par certains organismes d'investigation et agences de régulations **(Section 1)**. Force est également de s'interroger sur leur efficacité relative **(Section 2)** pour en saisir les limites.

[539] Article 66 de la Constitution.

[540] Certes, il y a bien eu la loi n°0003/2006 du 26 avril 2006 relative à la déclaration des biens et avoirs. Mais, à ce jour les membres de la Commission de déclaration des biens et avoirs n'ont pas été nommés par le président de la République et encore moins installés dans leur fonction, d'une part, et, d'autre part, le règlement d'application de la loi du 26 avril 2006, n'a pas été édicté par l'autorité compétente, en l'occurrence, le président de la République.

Section 1 : Le contrôle des biens publics par certains organismes d'investigation et agences de régulation

D'après le *Dictionnaire des synonymes*, le terme investigation rythme avec enquête, analyse, étude, examen, information, observation ou recherche sur une situation[541]. Les organismes d'investigation et agences de régulation visés, ici, se veulent être des réponses à des situations résultant notamment des limites des formes de contrôles classiques de l'administration[542].

Mais, comme le problème était à peu près commun aux administrations en crise des Etats d'Afrique centrale[543], l'impulsion est venue tout droit de la CEMAC. Ainsi dans la sous-région Afrique centrale, sous la conjonction des politiques d'ajustement structurel imposées par les institutions financières internationales et les bailleurs de fonds occidentaux[544], d'une part, et, d'autre part, du Règlement n°1/03/CEMAC/UMAC/CM du 04 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et financement du terrorisme en Afrique centrale, on assiste à une réorientation des contrôles financiers, de la lutte contre la corruption et de la régulation des activités économiques du secteur public[545].

Pour rendre cela possible, il a fallu procéder par des mesures de transposition dans l'ordre juridique interne des Etats parties. Autrement, il n'aurait pas été possible de voir apparaître les autorités administratives indépendantes chargées du contrôle dans leur domaine de compétence respective dans le système de contrôles administratifs[546].

---

[541]Voir le *Dictionnaire des synonymes*, nuances et contraires, **LE ROBERT-SEJER**, Paris, Gallimard, 2022, p. 669.

[542]Revoir **SIETCHOUA DJUITCHOKO (C)**, op.cit., p. 12 et s.

[543] A ce sujet, voir **De SARDAN (J.P.O) et MAHAMAT (H)**, (Dir.), *La gouvernance publique en Afrique : entre crise et réforme*, Paris, l'Harmattan, 2020, 329 p. Voir également *Rapport de la Banque Mondiale sur la gouvernance publique en Afrique et les réformes nécessaires*, 2020.

[544] Il s'agit le plus souvent de la conséquence de leur participation à des organisations internationales (FMI, BM, OCDE…) dotées pour certaines d'un pouvoir contraignant en matière budgétaire et financière comme évoque le Professeur **BOUVIER (M)**, *« Mutations des finances publiques et crise du pouvoir ? »*, *RFFP*, n°79, 2002, p. 241.

[545] Au sens du Vocabulaire juridique Henri CAPITANT, on peut appréhender, la notion de régulation comme une action économique mi corrective d'orientation, d'adaptation et de contrôle exercée par des autorités (dites de régulation), op.cit., p. 1012.

[546] Article 65 du Règlement n°1/03/CEMAC/UMAC/CM du 04 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et financement du terrorisme en Afrique centrale.

Notre propos se limite ici au contrôle des biens publics par les organismes d'investigation **(Paragraphe 1)** et les agences de régulation **(Paragraphe 2)**, en dépit de la diversité des organismes qui revendiquent des compétences en la matière.

Paragraphe 1 : Le contrôle des biens publics par les organismes d'investigation

Un bon exemple du contrôle des biens par les organismes d'investigation est celui que nous offre la CONAC et l'ANIF[547]. Certes, la corruption qui est l'objet propre de contrôle de la CONAC est d'une toute autre nature que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, confiés à l'ANIF, mais il est clair que le contrôle effectué par les deux organismes d'investigation déborde fréquemment sur le terrain du contrôle des biens publics. C'est ce qui conduit à s'intéresser au contrôle des biens publics par ces organismes[548].

Telle est la visée première ici qui est de passer au second plan le contrôle de la corruption ou du blanchiment des capitaux pour ne s'intéresser qu'au contrôle des biens publics exercés respectivement par la CONAC **(A)** et l'ANIF **(B)**.

A. Le contrôle par la Commission nationale anti-corruption

Bien que l'Etat se soit doté d'un Observatoire de lutte contre la corruption en 2000[549], lui-même précédé d'un Comité national ad hoc de lutte contre la corruption, la CONAC ne ressemble pas à ses illustres devanciers qui ont eu, de surcroit, une existence éphémère. Instituée cinq (05) ans plus tard à la faveur du décret n°2006/088 du 11 mars 2006 portant création de la Commission nationale anti-corruption, la CONAC est placée d'emblée sous l'autorité du président de la République[550]. Elle est un organe indépendant chargé de contribuer à la lutte contre la corruption[551].

---

[547] **SANDIO KAMGA (H. A.)**, La responsabilité des agents de l'administration en droit camerounais. Une responsabilité plurielle, *Op. Cit.*, p.132

[548] *Ibid.*

[549] Au terme de l'arrêté n°001/PM du 04 janvier 2000.

[550] Article 1 alinéa 2 du décret n°2006/088 du 11 mars 2006 portant création de la Commission nationale Anti-corruption.

[551] Article 2 alinéa 1 du décret 2006/088, précité.

Les missions assignées à la CONAC au terme du décret du 11 mars 2006 sont les suivantes :

- suivre et évaluer l'application effective du plan gouvernemental de lutte contre la corruption ;
- recueillir, centraliser et exploiter les dénonciations et informations dont elle est saisie pour des pratiques, faits ou actes de corruptions et infractions assimilées ;
- mener toutes études ou investigations et de proposer toutes mesures de nature à prévenir ou à juguler la corruption ;
- procéder, le cas échéant, au contrôle physique de l'exécution des projets, ainsi qu'à l'évaluation des conditions de passation des marchés publics ;
- diffuser et vulgariser les textes sur la lutte contre la corruption ;
- identifier les causes de la corruption et de proposer aux autorités compétentes les mesures susceptibles de permettre de l'éliminer dans tous les services publics ou parapublics ;
- accomplir en général toute autre mission à elle confié par le président de la République[552].

Il s'ensuit que même si la CONAC est avant tout en charge de la corruption qui se dévoile aussi à travers la mission consistant à procéder, le cas échéant, au contrôle physique de l'exécution des projets, ainsi qu'à l'évaluation des conditions de passation des marchés publics évoquée au quatrième tiret ci-dessus, la prérogative de contrôle des biens publics par la CONAC reprise dans cette disposition existe inévitablement[553]. La Commission ne va donc pas manquer d'exercer celle-ci en déployant des équipes de contrôles physiques des biens publics[554] et en menant des investigations sur l'exécution des marchés publics[555].

Or, qu'il s'agisse des contrôles physiques des biens publics ou des investigations concernant l'exécution des marchés publics, la CONAC prend appui sur ses structures et organes internes tout en collaborant et en coopérant avec certaines administrations pour

[552] Article 2 alinéa 2 du décret 2006/088, précité.
[553] *Ibid.*
[554] Voir le Rapport annuel de la CONAC pour l'exercice 2019, p. 59.
[555] Ibidem.

les besoins de l'exécution de ses missions[556]. En effet, la CONAC est organisée autour d'un Comité de coordination placé sous l'autorité d'un président assisté d'un vice-président, et d'un Secrétariat permanent avec à sa tête un Secrétaire permanent, nommé par décret du président de la République[557].

Composé de neuf (09) membres, le Comité de coordination est chargé de :

- établir les rapports avec les membres du gouvernement et les dirigeants des administrations publiques et parapubliques ;
- autoriser les missions des membres de la Commission ;
- assurer la discipline, l'efficience et l'efficacité des membres et des personnels de la Commission et élaborer un programme annuel d'activité de la Commission conformément à ses missions et de veiller à sa mise en œuvre[558].

Organe administratif et technique[559] de la Commission, le Secrétariat permanent, de son côté, a pour mission de :

- instruire les affaires de la Commission ;
- coordonner les activités des structures de la Commission ;
- assister les membres de la Commission en mission d'investigation ;
- participer à la recherche des preuves dans le cadre des enquêtes menées par la Commission ;
- collecter, centraliser et exploiter les informations et dénonciations relatives aux pratiques, faits et actes de corruption ou infractions assimilées ;
- mener les études relatives au renforcement des capacités de lutte contre la corruption ;
- exploiter les rapports des cellules ministérielles de lutte contre la corruption ;
- préparer les réunions et élaborer les rapports séquentiels et annuels de la CONAC ;
- suivre la mise en œuvre des recommandations de la Commission[560]

A cette fin, le Secrétariat permanent est structuré en six unités administratives confiées pour certains à des chefs de division et pour d'autres à des chefs service[561].

[556] *Ibid.*
[557] Voir ici le texte d'organisation et de fonctionnement de la CONAC de 2006.
[558] Article 5 du décret du 11 mars 2006, précité.
[559] *Ibid.*
[560] Article 10 du décret du 11 mars 2006.

D'une manière générale, c'est une recherche plus vaste qu'ouvre le contrôle des biens publics exercé par la CONAC, auquel l'ANIF mérite d'être associée en raison de la ressemblance des modalités de son contrôle avec ceux précédemment évoqués.

B. Le contrôle par l'Agence nationale d'investigation financière

Par décret n°2005/187 du 31 mai 2005, il est créé une Agence nationale d'investigation financière (ANIF), dont la mission est de contrôler le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Rattachée au ministère des finances qui en assure la tutelle[562], l'ANIF dispose de correspondants auprès de certaines administrations[563] astreintes, au même titre que ses membres, à des obligations juridiques très strictes.

C'est donc à l'aune de ce texte qu'il faut s'interroger sur les attributions de l'ANIF. Au terme en effet du décret du 11 mai 2005, l'ANIF :

- reçoit, traite et le cas échéant, transmet aux autorités judiciaires compétentes, tous renseignements propres à établir l'origine des sommes ou la nature des opérations faisant l'objet de la déclaration de soupçon au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- obtient des informations utiles à sa mission, à celle des autorités judiciaires et de contrôles des assujettis ;
- constitue une banque de données contenant toutes informations utiles concernant les déclarations de soupçon prévu par le règlement, les opérations effectuées ainsi que les personnes ayant effectuées l'opération, directement ou par personnes interposées.

Or, à partir du moment où certains assujettis sont tenus conformément au décret du 11 mai 2005 à la déclaration de soupçon, il est possible à l'ANIF de se saisir des cas d'atteinte aux biens publics et de déclencher non seulement l'alerte, mais aussi des poursuites par les autorités compétentes. Le décret de 2005 précise que la déclaration de soupçon *« consiste pour les organismes financiers et les autres assujettis* (…) *de déclarer*

[561] Conformément aux dispositions des articles 12 à 17, il s'agit respectivement de la Division des investigations, de la Division de la prévention et de la communication, de la Division des études et de la coopération, du Service du courrier et des archives, du Service des affaires générales et du Service de la traduction.
[562] Article 2 alinéa 2 du décret du 11 mai 2005, précité.
[563] Au terme de l'article 9 du décret du 11 mai 2005, l'ANIF entretien un réseau de correspondants dans la police, la gendarmerie, la Direction générale de la recherche extérieure, les services de la douane, la justice, le ministère en charge du commerce et le ministère en charge des relations extérieures.

à l'ANIF les sommes ou tous autres biens qui sont en leur possession lorsqu'ils pourraient être liés à des crimes ou à un délit ou s'inscrire dans un processus de blanchiment de capitaux[564] ». L'article 13 fournit la liste complète des assujettis qui sont :

- le Trésor public[565] ;
- la Banque des Etats d'Afrique centrale[566] ;
- les organismes financiers ;
- les changeurs manuels ;
- les gérants, directeurs et propriétaires de casinos et établissements de jeu ;
- les notaires et autres membres des professions juridiques indépendantes lorsqu'ils conseillent ou assistent des clients ou agissent au nom ou pour le compte de leurs clients pour l'achat et la vente de biens, d'entreprises ou de fonds de commerce, de manipulations d'actifs, de titres ou d'autres actifs, l'ouverture de comptes bancaires, la constitution, la gestion ou la direction de sociétés, de fiducies ou de structures similaires ou de toutes autres opérations ;
- les agents immobiliers ;
- les sociétés de transports et de transports de fonds ;
- les agences de voyage ;
- les commissaires aux comptes, les experts comptables et auditeurs externes, les conseils fiscaux ;
- les marchands d'articles de valeur tels que les œuvres d'art, les métaux et les pierres précieuses, les automobiles[567].

Par voie de conséquence, la connaissance de la provenance des capitaux fournit à l'ANIF une clé de compréhension et une piste pour procéder à des vérifications des fonds qui pourraient émaner dans certains cas de biens publics distraits ou détournés[568].

Dans l'absolu, on aurait pu étendre le soupçon aux personnalités tenues à la déclaration des biens et avoirs publics visées à l'article 66 de la Constitution[569], aussi vrai

[564] Article 14 du décret du 11 mai 2005, précité.
[565] **ECK (F.),** « Trésor public (Direction générale du) », *in* **ORSONI (G.)** (dir.), *Finances publiques. Dictionnaire encyclopédique, Op. Cit.*, p.912.
[566] Reconnu sous le sigle de la BEAC, banquier centrale des Etats de la zone CEMAC.
[567] Article 13 du décret précité.
[568] *Ibid.*
[569] L'article 66 de la Constitution camerounaise dispose que le président de la République, le premier ministre, les membres du gouvernement et assimilés, le président et les membres du bureau de l'Assemblée nationale, le

qu'il s'agit, comme l'affirme un auteur, *« de prévenir les enrichissements illicites basés sur l'appropriation illégale des biens publics »*[570].L'idée est séduisante à première vue, mais en réalité elle procède d'une confusion de la déclaration des biens et avoirs à la déclaration de soupçon qui relèvent l'une et l'autre de régimes différents. Dans la réalité, ce n'est pas la voie qui a été empruntée par le pouvoir règlementaire, si l'on en juge du moins par la vacuité du décret du 11 mai 2005 à ce sujet.

Au total, il est possible d'unifier au niveau de leurs modalités, le contrôle des biens publics par les organismes d'investigation et celui exercé par les agences de régulation, ce qui permet d'opérer leur rapprochement.

Paragraphe 2 : Le contrôle des biens publics par les agences de régulation

L'institution des Agences de régulation a été reprise au Cameroun pour favoriser la libre concurrence des acteurs économiques dans plusieurs champs économiques[571]. En effet, afin d'éviter que la privatisation de certains services publics industriels ou commerciaux ou de certaines entreprises publiques assurant la satisfaction des besoins collectifs essentiels[572], au risque de livrer ces activités aux aléas d'une concurrence désordonnée, ou pour garantir le respect de certains principes ou libertés fondamentaux[573], l'Etat a mis en place un encadrement juridique dont l'application a été confiée, pour en garantir l'impartialité et la souplesse, à des autorités administratives indépendantes spécialisées et par activité. Pour distinguer cette pratique moderne du procédé classique de la règlementation appliquée directement par les services de l'Etat, elle a été qualifiée de régulation. On relèvera que le terme anglais *''regulation''* signifie *''règlement''* en

---

Président et les membres du bureau du Sénat, les députés, les sénateurs, tout détenteur d'un mandat électif, les secrétaires généraux des ministères et assimilés, les directeurs des administrations centrales, les directeurs généraux des entreprises publiques et parapubliques, les magistrats, les personnels des administrations chargées de l'assiette, du recouvrement et du maniement des recettes publiques, tout gestionnaire de crédits et des biens publics, doivent faire une déclaration de leurs biens et avoirs au début et à la fin de leur mandat ou de leur fonction.

[570]Voir utilement **MEYAMPI (W.B)**, *l'information en droit budgétaire au Cameroun*, Thèse de Doctorat/ *Ph.D*, précitée, p 59.

[571] **SIETCHOUA DJUITCHOKO (C)**, op.cit., p. 49.

[572] Telles l'énergie et les télécommunications. -

[573] Exemple de l'audiovisuel.

français et *non ''régulation''*[574]. Pour tout dire, « *la régulation* » va de pair avec le contrôle[575].

L'environnement des Agences de régulation est des plus contrasté : « *certaines s'occupent de la régulation du secteur de l'électricité, d'autres des ports et activités portuaires, certains autres des télécommunications. Parmi ces Agences, il y en a dont l'activité est tournée vers l'administration et concerne le secteur névralgique des marchés publics*[576] ».

Au regard des pratiques les plus communes de régulation constatées dans les Etats développés, c'est dire les Etats économiquement avancés, la formule camerounaise où la concurrence à la base est circonscrite curieusement à une[577] ou deux entités économiques apparait comme une exception à la règle. Elle justifie non seulement la faiblesse de la plupart de nos organismes de régulation, mais la tendance monopolistique des entités sous régulation qui nuit gravement aux intérêts des consommateurs[578].

Dans ce tableau, deux organismes de régulation sont particulièrement représentatifs du contrôle des biens publics. Très différent par son champ d'activité est le contrôle via la régulation du secteur des télécommunications où l'Etat a mis en concession la téléphonie mobile qui est un bien public **(A)**. La situation est inverse en ce qui concerne le contrôle par le biais de la régulation des marchés publics dont la finalité est de garantir l'égalité et le respect des règles de la commande publique **(B)**.

[574] **GUINCHARD (S) et DEBARD (T)**, *Lexique des termes juridique*, op.cit., p. 917.
[575] Lire utilement **RAMBAUD (R.),** *L'institution juridique de régulation. Recherches sur les rapports entre droit administratif et théorie économique,* Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2012, p. 21. **CALANDRI (L.)**, *Recherche sur la notion de régulation en droit administratif français*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit public », T.259, 2008, 733p. **TIMSIT (G.)**, « Régulation et théorie du droit », *in* **MARCOU (G.), MODERNE (F.)** (dir.), *Droit de la régulation, service public et intégration régionale,* T. 1. Comparaisons et commentaires, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2009, 249-257.
[576] **SIETCHOUA DJUITCHOKO (C)**, ibidem.
[577] Cas du secteur de l'électricité où l'on peut s'interroger sur l'existence d'une réelle concurrence, dans ce sens que la société ENEO monopolise la vente et la distribution de l'énergie électrique.
[578] A titre d'exemple, les opérateurs de téléphonie mobile ''Orange'' et ''MTN'' occupent une position dominante sur le marché national des télécommunications mobiles. Ils sont en outre soupçonnés depuis des années d'entente à tout le moins sur les prix pratiqués sous le regard quasi impuissant du régulateur du secteur : l'Agence de régulation du secteur des télécommunications.

A. L'agence de régulation des télécommunications

Dans ses modalités, la régulation des télécommunications combine la protection des biens publics et la garantie de la concurrence des opérateurs du secteur des télécommunications[579].

Au plan statutaire, l'Agence de régulation des télécommunications (ART), est instituée par la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun. L'ART a la nature d'un établissement public administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. L'organisation et le fonctionnement sont régis par les dispositions du décret n°2012/203 du 20 avril 2012[580]. L'Agence a pour mission de *:*

- veiller à l'application des textes réglementaires en matières de télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;
- s'assurer que l'accès aux réseaux ouverts au public s'effectue dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- instruire les demandes de licence et préparer les décisions y afférentes ;
- délivrer formellement les récépissés de déclaration ;
- définir les conditions et les obligations d'interconnexion et de partage des infrastructures ;
- assurer l'assignation et le contrôle du spectre des fréquences ;
- instruire les dossiers d'homologation des équipements terminaux et de préparer les décisions y afférentes ;
- délivrer les agréments.

A travers l'exercice des attributions suscitées, l'ART contribue certainement au contrôle des biens publics[581] notamment les biens publics corporels et surtout les biens

[579] **NGO GUIMBOUS (S.)**, *La régulation dans le marché des communications électroniques en droit camerounais*, Thèse de Doctorat/Ph.D en Droit public, Université de Yaoundé II, Année académique 2018-2019, 421pages.
[580] Voir à cet effet, le site www.art.cm, consulté le 19 décembre 2023 à 9h50minutes.
[581] **NGO GUIMBOUS (S.)**, *La régulation dans le marché des communications électroniques en droit camerounais, Op. Cit.,* p.124.

publics incorporels que sont les agréments, licences, autorisations[582] et autres. A ce titre, elle :

- veille sur la conservation et le maniement des biens publics incorporels ;
- assure la garde des infrastructures mises à sa disposition pour l'accomplissement de sa mission ;
- en ce qui concerne l'octroi des autorisations, elle bénéficie de l'appui technique de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication[583] (ANTIC).

Sachant que les Agences de régulation des activités du secteur public sont sollicitées pour le contrôle des biens publics, il est aisé de comprendre l'inclusion de l'Agence de régulation des marchés publics dans cette catégorie[584].

B. L'agence de régulation des marchés publics

Créée par le décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de régulation des marchés publics, l'Agence de régulation des marchés publics (ARMP) a hérité des actifs de l'ex-Direction générale des grands travaux du Cameroun (DGTC) suite à sa restructuration. Au terme de l'article 2 alinéa 1, l'ARMP est un établissement public administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle est placée sous l'autorité du président de la République.

Du point de vue organique, deux éléments liés l'un et l'autre, se retrouvent dans l'organisation de l'ARMP : la structure axée au niveau central autour d'un conseil d'administration[585] et d'une direction générale[586], et au niveau local autour d'une

[582]Au sens du décret n°1318/PM du 22 mai 2012 fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'autorisation d'exercice de l'activité de certification électronique, l'autorisation est un droit conféré par l'Etat à une personne morale pour exercer une activité donnée dans le secteur de télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, emportant un certain nombre d'obligations.

[583] L'article 7 de la loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 énonce que l'ANTIC doit assurer la veille technologique et émettre des alertes et recommandations en matière de sécurité des réseaux de communication électroniques et de certification.

[584] **NGO GUIMBOUS (S.)**, *La régulation dans le marché des communications électroniques en droit camerounais*, Thèse de Doctorat/Ph.D en Droit public, Université de Yaoundé II, Année académique 2018-2019, 421pages.

[585] Le Conseil d'administration se compose ainsi qu'il suit : président, une personnalité nommé par décret du président de la République ; membre : un représentant de la présidence de la République, un représentant des services du premier ministre, un représentant du ministre chargé des finances, un représentant du ministre chargé des travaux publics, un représentant du ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat, un représentant du ministre chargé de l'administration territoriale, un représentant du ministre chargé de la justice, deux

administration déconcentrée, d'une part, et, d'autre part, le personnel de service constitué dans sa partie supérieure des membres du conseil d'administration, du directeur général et de ses adjoints et dans sa partie inférieure des agents recrutés directement par l'Agence auxquels s'ajoutent quelques fonctionnaires en détachement.

Le décret n°2001/048 du 23 février 2001 précité, a investi l'ARMP du pouvoir pour contrôler tout marché public. Il va s'en dire que ce contrôle formulé en termes généraux porte sur tous les aspects des marchés publics, c'est dire le contrôle à la fois de l'attribution, de l'exécution et du contrôle des marchés publics[587]. A ce titre, l'ARMP est chargée, entre autres, de :

- collecter et centraliser, en vue de la constitution d'une banque de données, la documentation et les statistiques sur l'attribution, l'exécution et le contrôle des marchés publics. A cet effet, l'Agence reçoit des maîtres d'ouvrages et des commissions des marchés copies des pièces et autres documents ou rapports concernés dont elle assure la bonne tenue et la conservation dans les archives relatives aux marchés publics ;
- proposer au gouvernement et aux maîtres d'ouvrages toute mesure tendant à améliorer le système de passation, d'exécution et de contrôles des marchés publics ;
- évaluer les capacités des institutions et convenir des actions correctives et préventives pour l'amélioration du portefeuille ;
- élaborer un référentiel d'assurance qualité pour les agences d'exécutions des marchés publics, etc[588].

Tout compte fait, l'Agence exerce un contrôle *a priori* et un contrôle sur pièces des marchés publics[589]. Elle exerce *a posteriori* un contrôle de l'acquisition des biens publics, et partant, un contrôle des biens public. Le caractère indirect de ce contrôle sur les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels n'entame en rien cette fonction de contrôle qui a déjà porté ses fruits[590]. Cependant, il serait prétentieux de généraliser ces

---

représentants des structures économiques des secteurs des bâtiments et travaux publics, du commerce et des services et un représentant élu des services.

[586] Coiffée par un directeur général, nommé par décret du président de la République.

[587] **SIETCHOUA DJUITCHOKO (C)**, *op.cit*., p. 53.

[588] *Ibid.*

[589] Cette particularité n'est pas propre à cette institution car il existe en effet des référentiels similaires dans tous les aspects de contrôle public en général.

[590] **COLLET (M.)**, *Finances publiques, Op. Cit.*, pp.234 et suiv.

conclusions à l'ensemble des contrôles des organismes d'investigation et agences de régulation. La vue qui se dégage est celle d'un contrôle à efficacité limitée.

Section 2 : L'efficacité relative du contrôle des biens publics par certains organismes d'investigation et agences de régulation

La posture d'efficacité évoquée, ici, vise à répondre à l'inévitable question de savoir si les organismes d'investigation et les agences de régulation suscités sont aptes à garantir l'intégrité des biens publics[591]. Elle procède, d'une part, de la doctrine de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE)[592] pour lequel l'intégrité publique est la conformité et l'adhésion sans faille à une communauté de valeurs, de principes et de normes éthiques aux fins de protéger l'intérêt général contre les intérêts privés et de lui accorder la priorité sur ces derniers au sein du secteur public[593], d'une part, et, d'autre part, de l'idée que l'intégrité des biens publics est consubstantielle à l'intégrité publique, les biens publics ayant pour finalité l'intérêt général et comme tel, ils requièrent une protection accrue[594].

A l'observation, après plus d'une vingtaine d'années de fonctionnement continu, les organismes d'investigation et les agences de régulation ne vérifient pas absolument cette double donnée. Aussi bien, leur efficacité pâtie gravement de leur cadre organique limité **(Paragraphe 1)** et de leur processus décisionnel tout aussi limité **(Paragraphe 2)**.

Paragraphe 1 : L'efficacité relative du cadre organique des organismes d'investigation et des agences de régulation

Au niveau du cadre organique, il est observé une sorte de politisation de l'institutionnalisation des organismes d'investigation et des agences de régulation caractérisée par une volonté du pouvoir d'en avoir la maitrise absolue **(A)**. Contrariant

[591] Sur l'efficacité internationale du contrôle, **ALBERT (J L)**, *Finances publiques*, *Op. Cit.,* pp.188 et suiv.
[592] Crée le 30 septembre 1961, l'OCDE est une organisation internationale d'études, dont les Etats membres ont en commun un système de gouvernement démocratique et une économie de marché.
[593] Cf. OCDE, Texte intégral de la recommandation du Conseil sur l'intégrité publique, consultable sur *www.oecd.org/gov/ethics.*
[594] *Ibid.*

l'efficacité, une telle maîtrise politique ne sert pas forcément ces institutions qui s'illustrent plutôt par des contreperformances dans le contrôle et la préservation des biens publics **(B)**.

A. La politisation de l'institutionnalisation des organismes d'investigation et des agences de régulation

Peut-on affirmer que l'institution des organismes d'investigation et des agences répond aux préceptes de l'arrêt de principe de la Cour Permanente de Justice Internationale (CPJI) en date du 07 novembre 1927 dans la célèbre *Affaire du lotus* ? S'exprimant sur la formation des règles du droit international public, la Cour y relève en substance que « (…) *les règles liant les Etats procèdent de la volonté de ceux-ci, volonté manifestée dans les conventions ou dans les usages acceptés généralement comme consacrant des principes de droit établis en vue de régler la coexistence de ces communautés indépendantes ou en vue de la poursuite de buts communs* (...)[595]».

Enoncé à propos du droit international public, ce principe dit du volontarisme juridique vaut *mutatis mutandis* dans l'ordre juridique interne des Etats qui procède également du volontarisme juridique.

En regard, les conditionnalités des bailleurs de fonds internationaux méconnaissent ce principe. On ne le sait que trop : les AAI[596] ont été imposées pour la plupart par les bailleurs de fonds internationaux à nombre d'Etats africains en contrepartie de l'« *aide au développement* »[597] dans la perspective de surmonter la grave crise économique à laquelle ces Etats faisaient face dans les années 80[598]. En effet, dans le cadre du Fonds monétaire international (FMI) et de la Banque mondiale (BM), les conditionnalités s'entendent d'un « *ensemble de mesures économiques correctives qu'un Etat s'engage explicitement à prendre en contrepartie du soutien financier qui lui est apporté*[599] ».

[595]CPJI série A n°10, p. 18, cité par **KAMTO (M),** La *volonté de l'Etat en droit international*, op.cit. p. 62
[596] Autorité administratives indépendantes.
[597] **BESSALA (A. G.)**, *Op. Cit.*
[598] *Ibid.*
[599] *Dictionnaire de Droit international public*, repris par **KAMTO (M)**, La *volonté de l'Etat en droit international*, op.cit. p. 227.

Pour la Banque Mondiale[600] dont nous partageons l'analyse, « *cette définition limitée aux rapports entre un Etat et les institutions financières de Breton-Woods doit être envisagée sur un plan plus général, car le mot a désormais acquis le statut d'un concept dont le référent va au-delà de sa signification première et la nature juridique du lien qui s'établit à cette occasion entre l'Etat et les institutions financières internationales, est sujet à controverse*[601] ».

Au Cameroun, Gabon, Mali, Sénégal, Côte d'Ivoire, République Centrafricaine, etc., la création des entités chargées du contrôle des biens publics, est reprise comme s'il s'agissait d'un simple effet de mode. Le volontarisme juridique cède alors aux conditionnalités de ces institutions[602]. De ce fait, la théorie volontariste qui repose sur l'idée fondamentale selon laquelle les règles de droit sont des produits de la volonté des Etats est de ce fait battue en brèche par les différents plans d'ajustement structurel contrôlés par lesdits bailleurs de fonds qui définissent les grandes lignes.

Avec sa volonté conditionnée, l'Etat du Cameroun s'est vu imposer les organismes d'investigation et les agences de régulation, c'est incontestable[603]. En même temps, le gouvernement camerounais a réussi à reprendre la main au moment de leur mise en place. Il consacre les AAI sous l'influence des conditionnalités, et sous couvert de leur nécessaire adaptation, il les affaiblit pour en avoir le contrôle absolu[604]. Ce qui peut être considéré comme une création hasardeuse des AAI ou pour emprunter la formule choc du Professeur Maurice KAMTO, *« leur tropicalisation*[605] *»*, est en réalité un concours de circonstance dont les origines échappent aux pouvoirs publics, lesquels tentent malgré tout d'affaiblir le modèle, entravant ce faisant sa capacité à préserver l'intégrité des biens publics. Vu sous cet angle, la contreperformance relative des organismes d'investigation et des agences de régulation ne surprend guère.

---

[600] *Ibid.*
[601] Banque Mondiale, Rapport sur la pauvreté dans le monde, 2020, p. 37.
[602] **ONDOA (M)**, « Ajustement structurel et réforme du fondement théorique des droits africains postcoloniaux : l'exemple camerounais », *RASJ*, vol.2, n°1, 2021, pp. 75-119, et du même auteur « Le droit public des Etats africains sous ajustement structurel : le cas du Cameroun », in *Mondialisation, exclusion et développement africain. Stratégies des acteurs publics et privés* (Dir.) **BEKOLO EBE (B), TOUNA MAMA** et **FOUDA (S-M),** Paris, Maisonneuve Clarisse, Afrédit, 2006, 472 p.
[603] *Ibid.*
[604] **GUEDON (J. M.)**, *Les autorités administratives indépendantes*, Paris, LGDJ, 1991, p.47.
[605] **AMATHYA SEN**, *L'adaptation du droit international en Afrique*, Bruxelles, Bruylant, 1986, p. 154.

B. La contreperformance relative des organismes d'investigation et des agences de régulation

La contreperformance relative des organismes d'investigation et des agences de régulation conduit à inverser leur rapport ou capacité à préserver l'intégrité des biens publics. C'est en raison de ces rapports de force inégaux que ces entités sur lesquels reposent de grands espoirs de conservation des biens publics, ont été transformés pour la plupart, d'aucuns disent *« en institutions de façade »*, incapables pour certaines de performer en réalisant pleinement leur objet social. Sinon comment comprendre que la corruption gagne du terrain en défiant la CONAC qui est charge précisément de la lutte contre ce fléau ?

Véritable paradoxe, la corruption atteint maintenant des sommets. Elle semble désormais « *guider le quotidien du camerounais* ». Dans une étude réalisée par GERDDES Cameroun et publiée par FRIEDRICH EBERT STIFTUNG, M. Harald BAMMEL confesse que, « *lorsque GERDDES Cameroun sollicitait l'aide de FRIEDRICH EBERT STIFTUNG pour mener une étude sur la corruption en début de l'année 1998, personne ne pouvait imaginer quelques mois plus tard que Transparency International, une organisation non gouvernemental (ONG) basée en Allemagne, rendrait public un rapport sur un échantillon de 85 pays corrompus et que le Cameroun y serait tête de liste (…)* ».

Ce constat est toujours d'actualité, étant donné que la situation n'a pas changé. Du reste, aucun secteur n'est épargné de nos jours par la corruption. Les organismes de contrôles sont atteints à leur tour par le mal.

Le cas du blanchiment de capitaux[606] n'est pas très différent et subit une sorte de fatalité nonobstant le fait que l'Etat s'est doté d'une Agence nationale d'investigation financière (ANIF). L'on se souvient que dans une tribune libre parue le 21 décembre 2022 dans le quotidien camerounais à capitaux publics, *Cameroun tribune*, l'ancien secrétaire permanent du groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale (GABAC)[607], M. Désiré Geoffroy MBOCK, annonçait déjà que le Cameroun serait inscrit

[606] **JEREZ (O)**, *Le blanchiment de l'argent*, 2e éd. Rev. Banque, 2003, p. 25.
[607] *Ibid.*

dans la liste *« grise »* du GAFI[608] en 2023. Il y souligne que, lors de sa dernière évaluation par ses pairs, l'Etat du Cameroun avait reçu treize (13) notations *« partiellement conformes »* (PC) en rapport avec le blanchiment d'argent et huit (08) notations *« non conformes »* (NC) en relation avec le financement du terrorisme. Selon le GAFI, le Cameroun fait partie des pays qui sont *« particulièrement exposés à des risques de blanchiment des capitaux liés à l'intégration dans le système financier des produits issus de la corruption, des détournements des deniers publics, de la fraude douanière et fiscale, du braconnage, du trafic d'espèces fauniques et d'essence forestières protégées* ».

On se rend ainsi à l'évidence que la mission de l'Etat n'est pas achevée avec l'institution de l'ANIF, loin s'en faut. Les contreperformances répétées ces dernières années sont là et attestent de ses difficultés à remplir correctement son cahier des charges.

Pour s'en tenir à ces organismes, le fait qu'ils réservent leurs rapports d'activités exclusivement au Président de la République est justifié d'un point de vue constitutionnel[609], mais critiquable du point de vue de l'efficacité[610]. Ce dernier peut proscrire leur publication alors même que l'intérêt social et économique des principales conclusions est plutôt favorable à une telle publication. On verra que c'est encore lui qui décide librement des suites à donner à ces rapports quand bien même il n'y a urgence de saisir les instances compétentes pour tirer les conséquences des infractions consignées dans lesdits rapports[611]. De fait, il choisit souvent, contre toute attente, de ne donner aucune suite malgré la gravité des constats de prédation des biens publics établis dans les rapports.

Il s'agit, dans l'élucidation de la contreperformance de nos institutions, d'articuler celle-ci avec la problématique de prise de décision en leur sein.

[608] Le Groupe d'Action Financière (GAFI) est l'organisme mondial de surveillance du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme. Il définit des normes internationales visant à prévenir ces activités illégales et les dommages qu'elles causent à la société.
[609] Voir la procédure y référente.
[610] L'efficacité proviendrait surtout du fait de non suivi des recommandations des établies par les institutions du GABAC, de l'ANIF ou encore des instances telles le CONSUPE.
[611] *Ibid.*

Paragraphe 2 : L'efficacité relative au niveau décisionnel des organismes d'investigation et des agences de régulation

Il était prévisible, en optant pour un cadre organique minimaliste des fonctions des organismes d'investigation et agence de régulation, que leur décision serait abaissée. L'autorité de leur décision s'est affaissée, comme l'était déjà le modèle de leur engendrement.

A la vérité, l'autorité limitée des décisions de ces organismes apparait, d'une part, comme la résultante de l'absence d'un pouvoir de contrainte **(A)**, et, d'autre part, comme la conséquence de la faiblesse des sanctions qu'il leur est permis de prendre exceptionnellement dans certains cas **(B)**.

A. La résultante de l'absence d'un pouvoir de contrainte des organismes d'investigation et des agences de régulation

Pour le positivisme juridique à l'état pur[612], aucune autorité ou institution n'est assurée de faire respecter son autorité ou sa puissance si sa force ne se double d'un pouvoir de coercition[613]. Le Professeur NOREAU, par exemple, lie le sentiment d'obligation du droit à la sanction[614]. Il est vrai que les organismes d'investigation et agences de régulation relèvent d'un registre différent qui est celui de l'influence[615]. Cela n'empêche pas de voir comment l'inexistence d'un pouvoir de contrainte handicape gravement ces entités notamment dans le contexte d'un pays en développement comme le Cameroun où les notions d'ordre, de puissance et d'autorité ont leur place[616].

Les enquêtes des Agences de régulation et de la CONAC d'une part, les inspections de l'ANIF d'autre part, ont généralement pour finalité la détection des cas de distraction des biens publics et des infractions connexes. Mais, une fois les infractions

[612] Courant systématisé par **Hans KELSEN** dans son ouvrage de référence, Théorie pure du droit, traduction de Charles EISENMAN, Paris, 1954, 316 p.
[613] **KELSEN (H)**, op.cit. p. 109.
[614]**PIERRE (N)**, *De la force symbolique du droit*, in Catherine THIBIERGE et Alli, *la force normative - naissance d'un concept*- Paris, LGDJ, Bruylant, pp 137-150.
[615] Voir *supra*.
[616] Une perspective jadis dessinée par Kelsen. *In* **KELSEN (H.)**, *Théorie pure du droit*, 2e éd., Paris, Dalloz, 1962.

détectées et consignées dans les rapports de contrôles, lesdits rapports sont adressés au président de la République qui, lui, est libre de les transmettre ou d'en saisir les juridictions compétentes[617]. Un tel pouvoir discrétionnaire reconnu au président de la République apporte un démenti à la prétendue indépendance de certains de ces organismes[618].

Il est plus juste de parler d'indépendance de ces organismes pour conduire les investigations, inspections et enquêtes dès lors qu'ils ont reçu au préalable l'aval ou le feu vert de leur autorité de tutelle. Forcément, leur indépendance est limitée au regard de leur subordination à l'autorité présidentielle.

Or, on se serait attendu que ces organismes de contrôle des biens publics soient au contraire des véritables autorités administratives indépendantes (AAI) dotées d'un plus large degré d'autonomie à l'égard du pouvoir exécutif. On est au regret de constater, une fois de plus, que le gouvernement a réussi l'exploit de limiter la toute-puissance de ces institutions, ce qui impacte négativement leur capacité à garantir l'intégrité des biens publics[619].

A titre comparatif, en France, par exemple, les AAI ont la capacité d'édicter des règlements, de prendre des sanctions et de régler les différends, ce qui en fait des organismes quasi-juridictionnels. On est très loin de ce schéma au Cameroun. Ainsi, la CONAC n'a aucun pouvoir pour prendre de règlement, elle n'a, ni pouvoir de sanction propre, ni la faculté de d'arbitrer des conflits[620]. Elle se borne dans ses rapports à formuler des recommandations assorties éventuellement de propositions de sanctions, qui restent bien souvent lettres- morte. Autre exemple, il y a quelques années de cela, la CONAC avait pris position sur le scandale de corruption[621] dans la sélection des candidats à l'offre de bourses du gouvernement marocain au ministère de l'emploi et de la formation professionnelle[622], sans que ses dénonciations, pourtant portées sur la place publique,

[617] L'exploitation de ces rapports peut être influencé par les rapports de force politique et poser par là un vrai défi à l'Etat de droit. Pourtant, il serait plus simple de saisir les juridictions compétentes comme dans tout Etat de droit.

[618] Dans ce sens, voir l'article 2 du décret n°2006/088 du 11 mars 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale anti-corruption.

[619] **GUEDON (M. J.)**, *Les autorités administratives indépendantes*, *Op. Cit.*, p.47.

[620] Voir le décret organisant la CONAC.

[621] *Ibid.*

[622] A titre d'exemple, le rapport de la CONAC de l'exercice 2020 renseigne que le 14 septembre 2018, la Commission a reçu une dénonciation faisant état de ce que Madame M. née N.N.S.M.D, Directeur de la

soient suivies du moindre effet. On avait alors pointé du doigt le déficit de communication de l'offre pour permettre au plus grand nombre de candidats de postuler. La vérité est que l'information avait été cachée pour des motifs occultes, pour reprendre une formule de François RANGERON, entre « *effectivité et inefficacité* » avec à la clé la multiplication de nombreux obstacles pour postuler à l'offre[623].

Cependant, on peut se demander si la CONAC dispose du droit de communiquer sur ses rapports et ainsi de dévoiler ses recommandations[624]. Au-delà des apparences, l'institution ne communique que si elle a été autorisée par le président de la République, seul destinataire de ses rapports. Le plus souvent, la mise de ces rapports à disposition du grand public poursuit un objectif éminemment politique qu'il faut savoir lire entre les lignes : l'indexation d'une autorité politique, l'éclairage et le rappel de la permanence de la politique de lutte contre la corruption ou plus simplement la recherche de la désapprobation sociale des dirigeants mis en cause, etc.

Pas plus que les organismes d'investigation, les agences de régulation ne possèdent pas de pouvoir de sanction propre, sauf exception. A titre d'exemple, l'ART peut infliger des amendes aux opérateurs de téléphonie mobile[625]. Une situation qui contraste avec celle de l'ARMP qui est dépourvue d'un tel pouvoir de sanction.

Bien plus, les agences sont placées sous la tutelle de ministres pour lesquels les rapports n'expriment finalement que de simples avis.

---

formation et de l'orientation professionnelles au Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (MINEFOP) exigeait des pots de vin lors de la sélection des candidats à l'offre de bourses marocaines. Y faisant suite, la CONAC s'est déployée sur le terrain, du 18 au 21 septembre 2019, à l'effet de collecter des informations sur le sujet. Le traitement de ce dossier a mis en exergue de nombreuses irrégularités et d'actes de corruption. Les faits sont imputables à madame M.N.D.N, alors chef de bureau de la réglementation psychotechnique et des tests du MINEFOP. En guise de recommandation, la CONAC suggère la saisine du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, avec copie au premier ministre, chef du gouvernement, pour, (i) porter à leur connaissance ce cas de corruption et (ii) requérir de leur part l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur à l'encontre des personnes mises en cause ainsi que (iii) la mise sur pied d'une ou de plusieurs commissions de bourses pour traiter les offres de bourses de la coopération, (iv) l'implication suffisante et formelles de toutes les parties concernées dans la préparation des communiqués relatifs à ces offres de bourses, et enfin (v) la saisine de la justice.

[623] **RANGERON (F)**, L'accès *à l'information administrative*, in information et transparence administrative, Paris, PUF, 2016, pp. 80-109.

[624] *Ibid.*

[625] **NGO GUIMBOUS (S.)**, *La régulation dans le marché des communications électroniques en droit camerounais*, Thèse de Doctorat/Ph.D en Droit public, Université de Yaoundé II, Année académique 2018-2019, 421pages.

Par ailleurs, leur autonomie financière et administrative prête à caution du fait que les agences sont financées au moyen des subventions versées par l'Etat.

Enfin, lors même qu'il serait possible de sanctionner exceptionnellement les atteintes aux biens publics, les sanctions prises sont affectées par leur faible impact.

B. La conséquence de la faiblesse des sanctions infligées exceptionnellement par certains organismes d'investigation et agences de régulation

Les décisions des organismes d'investigation et des agences de régulation sont en principe non contraignantes, sauf exception. Encore que dans cette hypothèse exceptionnelle, ces décisions ont un impact limité.

Il est exact que le cas est loin d'être isolé. Dans l'ordre juridique interne, les cas d'inexécution des décisions par l'administration existent, même s'ils étonnent dans un Etat de droit[626]. C'est que l'Etat, par ailleurs dépositaire de la puissance publique et détenteur, à ce titre, de la force publique indispensable pour garantir l'exécution des décisions de justice, peut être lui-même en cause. Et s'il n'est pas bien disposé, il peut paralyser l'exécution d'une décision de justice qui lui est défavorable en adoptant une attitude d'inertie[627]. Or, ce conflit perceptible dans les relations de l'administration et de la justice, s'observe également dans les rapports des AAI et des autorités administratives traditionnelles, qui assurent leur tutelle[628].

Dans ce cas de figure et en vue de la recherche de solution, la directive applicable consiste à s'assurer des textes les régissant. Etant donné qu' « *à la source de toute compétence existe par principe un texte (…) qui détermine impérativement l'étendue du pouvoir conféré* »[629], les textes juridiques encadrant les organismes d'investigation et les agences chargées du contrôle des biens publics déterminent leurs compétences et campent leurs étendues. A la lumière de ces textes, on relève que si nos Agences de régulation et la CONAC ne disposent pas d'un pouvoir de décision, l'ANIF, à l'opposé, édictent certains actes qui sont susceptibles de faire grief. Pour autant, doit-on conclure que ces décisions

[626] *Ibid.*
[627] *Ibid.*
[628] **GUEDON (M. J.)**, *Les autorités administratives indépendantes*, *Op. Cit.*, p.49.
[629] **VINCENT (F)**, *Le pouvoir de décision unilatérale des autorités administratives*, Paris, LGDJ, 1966, p. 23.

de l'ANIF ont l'autorité de chose jugée[630] et/ou décidée[631]? D'ordinaire, la règle dite de la *« chose décidée »* est un principe du droit administratif basé sur la théorie du retrait et de l'abrogation des actes administratifs[632] tandis que l'autorité de *« chose jugée »* est la conséquence juridique d'un jugement et/ou arrêt d'un tribunal ou d'une cour.

On se rend à l'évidence que ni l'une, ni l'autre, n'a vocation à s'appliquer aux décisions de l'ANIF pour deux raisons au moins :

- d'une part, l'ensemble des pouvoirs de l'ANIF, sont concentrés à la section II du chapitre III du décret n°2005/187 du 31 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale d'investigation financière. Ainsi en son article 21, il est indiqué que « *(…) lorsque le traitement de la déclaration de soupçon met en évidence des faits susceptibles de relever du trafic des stupéfiants, de l'activité d'organisations criminelles, du blanchiment ou de toute autre infraction prévue par le règlement, l'ANIF peut, avant expiration du délai d'exécution mentionné par le déclarant, former opposition à l'exécution de l'opération. Cette opposition est notifiée au déclarant par tout moyen laissant trace écrite par le Directeur de l'ANIF* » ;
- d'autre part, il résulte de l'article 18 que dès réception de la déclaration, l'ANIF peut saisir le procureur de la République.

Seulement, la saisine du procureur est-elle possible sans l'avis favorable du ministre des finances ? A l'évidence, la réponse est négative pour la raison simple que cet organisme est sous la tutelle du ministre des finances, et à ce titre, il ne peut entreprendre aucune action en justice sans son accord préalable[633].

---

[630]D'après le *Dictionnaire du vocabulaire juridique de l'association Henri Capitant*, « l'autorité de chose jugée est l'ensemble des effets attachés à la décision juridictionnelle, telle la force de la vérité légale (à ne pas confondre avec la force de chose jugée) », op.cit., p.108.

[631] « *L'autorité de chose décidée est une expression doctrinale désignant les effets attachés à la décision exécutoire administrative tel le privilège du préalable* » **CORNU (G)**, *Vocabulaire juridique*, Association Henri CAPITANT, op.cit., p.108.

[632] Elle s'applique aux décisions prises par les caisses de sécurité sociale. Selon cette règle toute décision d'une caisse modifiant une décision antérieure créant des droits individuels au profit d'un assuré ne lui est applicable qu'à la date où elle est prise et ce, sans effet rétroactif : Chambre sociale, 10 février 2004, pourvoi n°01-45328. Source : *www.dictionnaire juridique.com.*

[633]**CORNU (G)**, *Vocabulaire juridique*, op. cit., pp. 1046-1047 : la tutelle administrative s'exerce sur les actes, sur les personnes, aux prestations sociales et sur les caisses de sécurité sociale : sur les actes, la tutelle administrative est destinée à sanctionner la légalité des actes des autorités décentralisées (tutelle de la légalité) ou qui subordonne à l'accord des autorités de tutelle, la perfection juridique des décisions des autorités sous tutelle (tutelle de l'opportunité) et s'analyse plus exactement en une coopération entre ces deux catégories

Bien plus, les textes organiques imposent le passage par l'administration traditionnelle et la justice qui se chargent de donner plein effet aux décisions de ces organismes. Ce qui apporte la preuve que leurs décisions ne sont pas définitives une fois qu'elles sont émises. Elles requièrent l'avis des autorités supérieures avant toute exécution ou transmission à la juridiction compétente.

Quoi qu'il en soit, l'absence du pouvoir de décision dans certains cas, et l'impact limité de décisions dans d'autres, contribuent à limiter la capacité endogène des organismes d'investigation et des agences à préserver avec efficacité l'intégrité des biens publics au terme de leur contrôle.

d'autorités, partant en une Co- administration (…) ; sur les personnes, la tutelle individuelle ou collective (…) s'apparente au pouvoir disciplinaire, etc.

Conclusion du Chapitre 2 :

Le contrôle patrimonial est indissociable de l'activité des organismes d'investigation et agences de régulation. La CONAC, l'ANIF et l'ARMP, choisis, ici, pour illustrer ce type de contrôle, exercent des contrôles complémentaires des biens publics à ceux de l'administration traditionnelle. L'activité de contrôle de ces organismes situés hors de l'Administration traditionnelle, concours à étendre le champ du contrôle administratif du patrimoine. La complémentarité de leur contrôle contribue à coup sûr, à l'amélioration du régime du contrôle administratif des biens publics.

Il s'agit cependant d'une contribution relative, dans la mesure où le contrôle opéré par la CONAC, l'ANIF et les agences de régulation comportent des limites endogènes et exogènes qui obèrent leur capacité à préserver l'intégrité des biens publics. Au rang des facteurs exogènes, les conditionnalités de l'ajustement structurel, ont influencé considérablement les politiques publiques dans la mise en œuvre des nouvelles structures de contrôle des biens publics. Les facteurs endogènes révèlent que l'on est en présence d'organismes dits *« indépendants »*, mais qui n'ont ni l'autonomie d'initiative, ni le pouvoir de sanction des atteintes aux biens publics.

Conclusion du Titre 2 :

Il est incontestable que le contrôle administratif du patrimoine s'est considérablement amélioré à l'heure actuelle. Tous les biens publics ou presque font l'objet de contrôles à l'intérieur de l'administration par une diversité de départements ministériels au rang desquels figure le MINFI, MINDCAF, MIMMAP, MINEPAT, etc. Ils subissent également le contrôle externe des organismes d'investigation financière à l'instar de la CONAC et de l'ANIF mais également des agences de régulation telles que l'ARMP et l'ART. Ces organismes mettent leur expertise technique au service du contrôle administratif des biens publics.

La portée de ce contrôle est telle qu'il permet aux autorités administratives compétentes d'avoir une connaissance plus ou moins exacte non seulement sur l'acquisition des biens, l'état de leur conservation, la situation réelle des droits, privilèges, hypothèques des amortissements incorporelles et corporelles, mais aussi sur leur prise en charge à l'inventaire. Il est vrai que ce contrôle, à la fois concentré et déconcentré, rencontre des fortunes diverses. Mais, sans nier les limites inévitables, un tel contrôle permet aux autorités administratives de se positionner comme les garants des biens publics avec, en retour, la lourde responsabilité d'en répondre en cas d'atteinte auxdits biens.

Conclusion de la première partie :

Avec un contrôle parlementaire des biens publics affirmé et un contrôle administratif des biens publics renforcé, l'amélioration du contrôle non juridictionnel des biens publics est une réalité. En effet, en se combinant, ces deux formes de contrôle établissent fermement non seulement la réalité, mais la pertinence du contrôle non juridictionnel des biens publics en pleine mutation.

Cela ne signifie pas que ce contrôle n'est pas confronté à des difficultés. Aussi bien le contrôle parlementaire que le contrôle administratif des biens publics fait face à certaines insuffisances d'ordre structurel, conjoncturel et même humain. Les résultats sont souvent en deçà des attentes ; il donne souvent l'impression que les biens publics ne sont pas protégés.

L'engagement systématique de la responsabilité des auteurs des atteintes aux biens publics demeurent le point faible du régime des contrôles parlementaires et administratifs. C'est la raison pour laquelle, ces contrôles ne peuvent et ne doivent pas tourner en vase clos, mais devront être reliés nécessairement aux formes de contrôle juridictionnel des biens publics. Ces derniers devront prendre le relais pour sanctionner ces manquements. C'est du reste la mission assignée au contrôle juridictionnel des biens publics.

SECONDE PARTIE :

UNE AVANCEE NOTABLE DU JUGE EN MATIERE DE CONTROLE DU PATRIMOINE

Ces dix dernières années, le juge des comptes et le juge répressif sont devenus des acteurs incontournables de la protection du patrimoine public. Bien que le juge pénal domine le tableau en raison de ses pouvoirs répressifs particulièrement étendus, il est toujours difficile de soutenir la comparaison avec le juge des comptes.

Aussi dans l'accomplissement de leur délicate mission de contrôle des biens publics, les deux juges ne se livrent pas à la concurrence, mais demeurent chacun dans son champ de compétence en faisant tout ce qui est permis par la loi pour protéger les biens publics[634].

Cette forte implication de nos juges, qui rompt avec la situation antérieure, a considérablement changé la donne avec des avancées importantes, mesurables essentiellement par les actes posés de part et d'autre dans le contrôle juridictionnel des biens publics effectué aussi bien par le juge des comptes **(Titre 1)** que par le juge répressif **(Titre 2)**.

[634] Sur l'analyse de cette dualité, voir **MBUNJA (Y)**, *« La protection de la fortune publique au Cameroun à l'épreuve du parallélisme des justices pénale et financière »*, Juridis Périodique, n°140, octobre-novembre-décembre 2024, pp. 73-83.

TITRE 1 :

UNE AVANCEE PERCEPTIBLE AU NIVEAU DU JUGE DES COMPTES

Il est constant que lorsqu'on évoque la Chambre des comptes de la Cour suprême qui est, pour l'instant, l'unique juge des comptes au Cameroun[635], le contrôle qu'elle exerce sur les biens publics tend à être réduit au seul contrôle contentieux du patrimoine public financier. Cependant, cette valorisation à l'excès de cet aspect de la compétence de la Haute juridiction, offre une vue tronquée de l'étendue de ses capacités en la matière qui recouvrent aussi ses compétences non contentieuses[636]. Le contrôle non juridictionnel des biens publics correspond à ce profil, c'est pourquoi, cet aspect de sa compétence, la plus variée et aussi la plus méconnue, mérite de trouver sa place à côté du contrôle contentieux des biens publics.

On retrouve par-là, la *summa divisio* autour de laquelle la compétence du juge des comptes se partage en deux : la compétence non contentieuse à laquelle sont rattachés le contrôle non contentieux des biens publics et la compétence contentieuse sur laquelle repose le contrôle contentieux des biens publics.

Ces deux formes de contrôles qui se conjuguent parfaitement au sein de la Chambre des comptes, ont progressé ensemble au lendemain de son opérationnalisation jusqu'à nos jours, chacun à son rythme, avec des résultats tangibles grâce auxquels la Haute juridiction a acquis avec son positionnement actuel une stature élevée en ce qui concerne le contrôle du patrimoine public, notamment le patrimoine financier public. Les avancées réelles enregistrées sont perceptibles à la fois dans les champs des contrôles non contentieux **(Chapitre 1)** et contentieux des biens publics **(Chapitre 2)** de la Chambre des comptes.

[635]En raison de ce que les juridictions inférieures des comptes prévues par la Constitution et organisées par la loi n°2006/017 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux régionaux des comptes au Cameroun, ne sont pas opérationnelles. Voir à cet égard, **SIETCHOUA DJUITCHOKO (C),** *« La difficile gestation des juridictions inférieures des comptes au Cameroun »*, Juridis Périodique, n°68, octobre-novembre-décembre 2006, pp. 49-67.

[636] **ONANA MVONDO (F-X)**, La compétence non contentieuse de la Chambre des comptes de la Cour suprême du Cameroun, Thèse Doctorat/*Ph.D*, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Dschang, mars 2025, 467 p.

CHAPITRE 1 :

UNE AVANCEE DU CONTROLE NON CONTENTIEUX DES BIENS PUBLICS PAR LE JUGE DES COMPTES

Le contrôle non contentieux de la Chambre des comptes porte sur la gestion des personnes autres que les comptables publics patents ou de fait. Ce type de contrôle est prévu par la loi du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des comptes[637]. Elle s'ancre également dans la loi du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques, qui a étendu la compétence matérielle de la juridiction des comptes au contrôle des ordonnateurs, des contrôleurs financiers et de tout administrateur du patrimoine public[638].

D'un autre côté, la mise en place progressive de la comptabilité patrimoniale intègre de nouvelles catégories de biens dans le champ de contrôle de la juridiction des comptes. C'est ainsi qu'aux fonds et valeurs des organismes publics, le contrôle porte sur les biens corporels ou incorporels, meubles et immeubles[639].

S'il en est ainsi, c'est bien parce que le contrôle de la juridiction des comptes ne peut demeurer exclusivement contentieux s'il n'est pas étendu[640], pour des nécessités pratiques, politiques et stratégiques, à toutes ces catégories de biens et à la diversité d'organismes publics qui en assurent la gestion. Aussi, ce renforcement de l'office de la Chambre des comptes, ne pouvait aller sans un réaménagement de ses modalités de contrôle qui concilient mieux l'exigence traditionnelle de sanctionner les irrégularités et les autres infractions à la législation financière publique et la nécessité d'une gestion performante du patrimoine des organismes publics[641].

Mobilisant certains procédés, le contrôle non contentieux des biens publics par la Chambre des comptes a déjà pris ses marques **(Section 1)**. Cependant, la portée reste à circonscrire **(Section 2)** si l'on veut en examiner la mesure exacte.

[637] **SIETCHOUA DJUITCHOKO (C.),** « La réforme inachevée du contrôle juridictionnel des comptes au Cameroun », (commentaire de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation, et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, *Juridis périodique*, n°56, octobre-novembre-décembre 2003, pp. 73-91.

[638] **PEKASSA NDAM (G. M.), AKONO OLINGA (A.), BATIA EKASSI (S.),** « L'enjeu de l'élargissement de la compétence matérielle du juge des comptes par la faute de gestion en Afrique centrale : le cas du Cameroun », *RFFP*, n°157, février 2022, pp. 75-94.

[639] Article 107 du décret n°2020/375 du 07 juillet 2020 portant règlement général de la comptabilité publique.

[640] Voir la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques.

[641] *Ibid.*

Section 1 : L'amélioration des procédés consacrés de contrôle non contentieux des biens publics du juge des comptes

Au moment du lancement de ses activités en 2006, la Chambre des comptes a été confrontée à certaines difficultés relatives à la détermination des mécanismes de son contrôle sur les sociétés ou entreprises publiques Ces difficultés provenaient du fait que la loi du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des comptes n'a prévu qu'une seule procédure, celle du contrôle et du jugement des comptes des comptables publics patents et de fait. Lorsqu'il s'est avéré que les comptables publics ne sont pas affectés dans certains organismes soumis au contrôle de la Haute juridiction, celle-ci a dû identifier la nature des contrôles adaptés au contrôle de ces entités. Depuis, le législateur est intervenu pour imposer l'audit de la juridiction des comptes sur les organismes publics, contribuant fortement à l'amélioration des procédés consacrés de contrôle des biens publics par la Haute juridiction dans l'exercice de sa fonction non contentieuse.

Le contrôle de gestion des entités publiques dont l'affirmation doit beaucoup à l'audace de la Haute juridiction **(Paragraphe 1)** se complète avec son audit des organismes publics **(Paragraphe 2)** dans la période actuelle.

Paragraphe 1 : La diversification des procédés de contrôle de gestion du patrimoine des entités publiques

La juridiction des comptes n'a pas pour seule fonction de sanctionner les irrégularités et fautes entachant la gestion des finances publiques. Elle assure aussi un rôle d'assistance des autres pouvoirs publics[642]. De manière classique, l'assistance de la juridiction des comptes consiste à fournir aux autres organismes publics des informations qui leur permettent d'améliorer leur fonctionnement et la gestion de leurs ressources[643]. Selon Jean-Raphael ALVENTOSA, le contrôle de gestion « *est un processus de pilotage*

[642] **NTYAMA ONDO (J. S.)**, « L'assistance de la juridiction des comptes au parlement dans les ordres juridiques des Etats d'Afrique noire francophone : le cas du Cameroun, du Bénin et de la Côte d'Ivoire », *RAFiP*, n°15, 2024, pp.112 et suiv.
[643] *Ibid.*

destiné à vérifier que les objectifs vont être bien atteints ou non et, accessoirement que les moyens alloués sont employés de manière économe »[644].

Jusqu'en 2010, le contrôle de gestion en général impliquant le contrôle du patrimoine était limitée aux entreprise publiques et parapubliques. Depuis 2010, il se revendique sur d'autres administrations publiques après des essais concluants dans l'intervalle entre 2008 et 2009. En l'état, on est passé d'un contrôle *ad initio* de gestion du patrimoine des entreprises publiques **(A)** à celui exercé sur le patrimoine d'autres administrations publiques **(B),** étant à préciser que les deux coexistent dans le régime du contrôle de gestion des biens publics.

A. Le procédé de contrôle initial de la gestion du patrimoine des entreprises publiques

Le contrôle des entreprises publiques[645] est dévolu à la Chambre des comptes en vertu de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996[646]. Précisant ses modalités d'organisation et de fonctionnement, la loi du 21 avril 2003 régissant la Chambre des comptes prévoit que ce contrôle porte, entre autres, sur les comptes ou les documents en tenant lieu des comptables patents ou de fait des entreprises du secteur public et parapublic. Alors que certains dirigeant des entreprises publiques contestaient le contrôle de la Chambre des comptes au motif qu'il n'y pas de comptable public dans leur structure, la Haute juridiction se trouva obligée de rappeler qu'« *au terme de la loi organique du 21 avril 2003, les comptes des entreprises du secteur public et parapublic sont justiciables de la Chambre des comptes* »[647].

Mais, il a fallu lever l'imbroglio sur la nature du contrôle exercé sur ces organismes publics. À cet effet, la Haute juridiction s'est appuyée sur une distinction entre contrôle juridictionnel et contrôle administratif en faisant remarquer que « *les comptes des entreprises du secteur public et parapublic, des organismes non soumis à la comptabilité*

[644] **ALVENTOSA (J-R.)**, « L'évaluation des politiques a-t-elle un avenir ? », *RFFP*, n°106, 2009, p. 309.
[645] Voir la loi relative aux statuts des entreprises publiques.
[646] Article 41 de la loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution.
[647] Rapport annuel de la Chambre des comptes 2006, p. 59.

publique, sont quant à eux assujettis au contrôle administratif »[648]. Pour éviter toute confusion, le Professeur Célestin SIETCHOUA DJUITCHOKO préfère la dénomination contrôle de gestion « *terme qui est moins ambigu parce qu'il est intellectuellement admissible que cette forme de contrôle puisse être exercé autant par un organe administratif que par un juge* »[649]. Dans l'exercice du contrôle, la Chambre des comptes se limite à la formulation des observations dans un rapport adressé aux différentes tutelles de l'organisme contrôlé[650].

A l'analyse des observations portées à l'attention de la tutelle[651] et des autres organismes intéressés, certaines concernent l'organisation administrative de l'entreprise publique contrôlée, tandis que d'autres portent sur ses états financiers. Quant à la dimension patrimoniale du contrôle de gestion exercé par la Chambre des comptes, elle se révèle davantage sur le contrôle des états financiers de l'entreprise. Dans son examen des états financiers des entreprises publiques, la Chambre des comptes prend appui sur l'article 3 de l'Acte uniforme OHADA portant harmonisation des comptabilités des entreprises pour orienter son contrôle sur la régularité et la sincérité des opérations financières et patrimoniales.

La régularité s'entend de « *l'obligation que doit respecter toute entreprise en matière de tenue, de contrôle, de présentation et de communication des informations qu'elle aura traitées pour assurer l'authenticité des écritures, de sorte que la comptabilité puisse servir à la fois d'instrument de mesure des droits des partenaires de l'entreprise, d'instrument de preuve et d'instrument d'information des tiers* »[652].Même si elle n'est pas dépourvue de tout lien avec la régularité[653], la sincérité[654] quant à elle, renvoie à l'authenticité, l'absence de trucage et l'application de bonne foi de la règle de prudence, des obligations de régularité et de transparence dans la gestion du patrimoine de

[648] Rapport annuel de la Chambre des comptes 2009, p. 31.
[649] **SIETCHOUA DJUITCHOKO (C.)**, *La Chambre des comptes de la Cour suprême du Cameroun. Les principaux arrêts, avis, rapports de certification du compte général de l'État et rapports d'observation à fin de contrôle commentés*, Yaoundé, Editions le Kilimandjaro, 2016, p. 134.
[650] Rapport annuel de la Chambre des comptes 2006, p. 59.
[651] **VAN LANG (A.)**, **GONDUIN (G.)**, **INSERGUET-BRISSET (V.)**, *Dictionnaire de droit administratif, Op. Cit.,* p.400.
[652] **SERE (S.)**, *« Commentaire de l'Acte uniforme portant harmonisation des comptabilités des entreprises »*, in *OHADA, Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, Paris, Juriscope, 2e édition, 2002, p. 570.
[653] *Ibid.*
[654] *Ibid.*

l'entreprise[655]. Il a été précisé que « *lorsqu'il y a des doutes sur la clarté, la loyauté, la complétude et l'exactitude des informations comptables, la sincérité est entamée et le comportement des gestionnaires est à cet égard fondamental sur leur intention de refléter ou non l'image du patrimoine de l'entreprise* »[656].

La Chambre des comptes veille à la protection du patrimoine des entreprises publiques en mettant l'accent sur la régularité et la sincérité des états financiers[657]. A titre d'exemple, dans son rapport d'observations à fin de contrôle de la Société des Presses et d'Editions du Cameroun (SOPECAM), la Haute juridiction s'appuie sur le non-respect de la règlementation pour dénoncer des pratiques pouvant porter atteinte au patrimoine de cette entreprise. Le contrôle a notamment révélé l'acquisition, par le procédé de gré à gré en lieu et place de l'appel d'offre, des biens de seconde main d'une valeur supérieure à 5.000.000 FCFA comme il est loisible de le constater dans l'extrait ci-après du rapport :« *Selon la Direction Générale, face à une conjoncture défavorable qui ne permettait pas à la SOPECAM ''le renforcement de son parc automobile'', les véhicules ci-après ont été acquis en seconde main auprès de la Communauté urbaine de Douala en contrepartie des prestations publicitaires fournies. (…) En plus de s'être soustraite à l'appel à la concurrence, la SOPECAM, en acquérant des biens d'occasion a opté pour une pratique qui n'est pas prévue par la règlementation en vigueur et pour laquelle l'appréciation des prix et de la qualité notamment reste arbitraire* »[658].

Il en ressort que la régularité, qui constitue une modalité de contrôle de gestion des entreprises publiques, a pour finalité d'éviter à ces entités de subir un préjudice du fait des fautes de gestion commises par les dirigeants.

En outre, les observations de la Chambre des comptes s'attachent à dénoncer les dépenses des entreprises ne reposant sur aucune base légale tels que les paiements de trop pour les besoins pouvant être satisfaits autrement, la violation des procédures de passation des marchés publics, l'absence de justifications pour certaines dépenses, etc.

---

[655] *Idem*.
[656] **SIETCHOUA DJUITCHOKO (C.),** *La Chambre des comptes de la Cour suprême du Cameroun…*, *op cit.*, p. 143.
[657] **GOURNAY (B.)**, « Tendance actuelle du contrôle des finances publiques », *Op. Cit.*, p.10.
[658] Chambre des comptes, Rapport d'observation provisoire à fin de contrôle de la Société des Presses et d'Edition du Cameroun (SOPECAM), Exercices 2004 et 2005, du 03 décembre 2008, pp. 13-14.

A ce sujet, la Chambre des comptes recherche notamment si la violation de la règlementation n'a pas porté atteinte aux intérêts patrimoniaux de l'entreprise publique contrôlée. Dans ce sens, le Rapport d'observations à fin de contrôle du Campement de WAZA, a donné l'occasion à la Haute juridiction de poser une série de questions qui rendent compte de l'intérêt des états financiers au contrôle patrimonial des entreprises. Ainsi, face à des paiements illégaux, le juge des comptes relève pour le déplorer: « *In another bizarre case ''Campement de Waza'' paid out the sum of 500.000 francs on 08/05/2005 to one FANDAI Lydie under the pretext that she was ordered by a minister to collect the money. The question is, was it in the interest of the hotel? Secondly, does the transaction fall within the normal business of the hotel? Thirdly is the operation provided by the budget, if the budget does exist? The answerisblowing in the wind*»[659].

Bien plus, la Chambre des comptes vérifie si par le jeu des écritures comptables, l'entreprise publique n'est pas dépouillée d'une partie de son patrimoine[660]. Cette préoccupation est exprimée dans le rapport d'observations de la Haute juridiction sur la gestion de l'entreprise AYABA HOTEL. Il en ressort que « *la structure du capital telle qu'elle est présentée dans le bilan ne reflète pas une image fidèle de la situation financière de la structure* », l'entreprise n'ayant pas reporté correctement toutes ses informations financières, notamment sur sa situation bancaire et sa situation de caisse au 31 décembre des exercices 2006, 2007 et 2008[661]. Il ne pouvait en être autrement, la Chambre des comptes ayant relevé qu'« *à la lecture des documents produits, il apparaît qu'AYABA HOTEL n'a mis sur pied aucun mécanisme lui permettant de recouvrer les créances de ses débiteurs* »[662] ou encore qu'« *aucune initiative n'a été prise pour le règlement des dettes* »[663].

Par ailleurs, la Chambre des comptes veille à la protection du patrimoine mobilier et immobilier des entreprises publiques[664]. Par exemple, à l'occasion du contrôle des comptes de la Société d'Expansion et de Modernisation de la Riziculture de Yagoua

[659] Chambre des comptes, Rapport d'observation provisoire à fin de contrôle du Campement de Waza, Exercices 2004 et 2005, du 03 décembre 2008, p. 10.
[660] *Ibid.*
[661] Chambre des comptes, Rapport d'observations définitives à fin de contrôle des comptes d'AYABA HOTEL, Exercices 2006, 2007 et 2008.
[662] *Idem*.
[663] *Idem*.
[664] *Idem.*

(SEMRY), le juge des comptes note que le responsable de cette entreprise a produit des inventaires portant sur les immobilisations sans y joindre les procédures utilisées pour les effectuer, ce qui remet en cause la sincérité de l'opération[665]. D'autres observations ont porté sur le matériel de bureau et de transport[666].

Au total, le contrôle de gestion permet à la juridiction des comptes de contrôler nombre des composantes parmi les plus importants du patrimoine des entreprises publiques. Ce contrôle s'étend de nos jours, il est vrai avec moins de vigueur, à d'autres entités publiques ou administrations publiques[667].

B. L'essor ultérieur de nouveaux procédés de contrôle de gestion du patrimoine d'autres administrations

Dans un premier temps, le procédé de contrôle de gestion de la Chambre des comptes sur les autres administrations s'est manifesté de manière discrète. Puis, il s'est révélé plus ouvertement par certaines activités qui renforcent l'emprise de la Haute juridiction dans la gouvernance financière publique.

Il a fallu, en effet, attendre près de quinze ans pour que la nature de ce contrôle soit précisée. Souvent inséré dans la rubrique « *autres contrôles* » ou « *assistance aux pouvoirs publics* » ou encore « *contrôles administratifs* », le contrôle de gestion a finalement été baptisé dans le Rapport annuel 2020 de la Chambre des comptes. Il en ressort qu'« *avant l'entrée en vigueur de la loi de 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publics, seules les entreprises publiques étaient soumises aux contrôles de gestion exercés par la quatrième Section. En vertu des dispositions de la loi sus visée, la Chambre des comptes a inscrit au programme d'activité de l'exercice 2020, l'examen de la gestion de certaines administrations, des établissements publics administratifs, des collectivités territoriales décentralisées et toutes entités*

[665] Chambre des comptes de la Cour suprême, Rapport d'observations définitives à fin de contrôle des comptes de la Société d'Expansion et de Modernisation de la Riziculture de Yagoua (SEMRY), Exercices 2004-2007, p. 18.
[666] *Idem*.
[667] *Idem.*

antérieurement soumises uniquement au contrôle juridictionnel du compte de gestion produit par le comptable »[668].

En réalité, ce contrôle a été expérimenté depuis 2008 sur différentes administrations. Dans son Rapport annuel 2009, par exemple, la Chambre des comptes tente de le qualifier de contrôle thématique dans ce sens qu'il peut « *consister en un contrôle du respect d'une législation dans un secteur ou un ensemble de secteurs donnés* »[669].

Mais, de manière générale, le contrôle de gestion s'exerce dans un cadre de concertation formalisé ou en dehors de celui-ci. En premier lieu, dans un cadre formalisé, la Chambre des comptes apporte sa contribution à la gestion des administrations publiques par son analyse de la législation financière publique et de son application. Le contrôle patrimonial est mis en exergue dans les échanges entre la Chambre des comptes et le ministère des finances. De façon ciblée, la Haute juridiction s'appuie sur les constatations faites lors du jugement des comptes pour effectuer des vérifications approfondies sur la gestion d'un secteur d'activité[670].

À cet égard, le Rapport annuel 2010 de la Chambre des comptes[671] indique qu'au terme de l'instruction des premiers comptes de gestion des comptables de l'État produits au Greffe de la juridiction financière, les irrégularités généralement relevées concernaient davantage les dépenses publiques. Le volet recettes de l'État était occulté en raison de l'absence des comptes d'emploi des valeurs inactives dans les pièces justificatives des comptes de gestion[672]. En effet, au regard de la composition des liasses des comptes de gestion des comptables publics de l'État, la Chambre des comptes n'était pas en mesure de contrôler et de statuer sur la gestion :

- des timbres fiscaux ;
- des vignettes automobiles ;
- des tickets de péage ;
- du parc des machines à timbrer[673].

[668]Chambre des comptes de la Cour suprême, Rapport annuel 2020, p. 30.
[669] Chambre des comptes de la Cour suprême, Rapport annuel 2009, p. 17.
[670] *Ibid.*
[671] *Ibid.*
[672] Chambre des comptes de la Cour suprême, Rapport annuel 2010, p. 34.
[673]*Idem.*

Fort de ce constat, la juridiction des comptes a inscrit dans son programme d'activités de l'année 2010, le contrôle des recettes de l'État[674]. Pratiquement, il s'agissait d'enquêtes conduites sur place auprès des trésoriers-payeurs généraux[675] et des receveurs régionaux des impôts[676].Les termes de références de l'enquête, tels que présentés dans la correspondance n°246/CDC /CSC du 31 mars 2010 de Monsieur le président de la Chambre des comptes adressée au ministre des finances, étaient axés sur le contrôle des éléments suivants :

- la prise en charge des recettes fiscales par les receveurs des impôts et leur recouvrement ;
- la commande et la distribution des quittanciers dans le réseau de la Direction générale des impôts ;
- la gestion des valeurs inactives[677].

Il est évident, pour terminer, que la finalité de cette enquête était d'éviter et limiter les pertes continues de recettes fiscales au préjudice du Trésor public.

Dans le même ordre d'idées, la Chambre des comptes a effectué des réflexions sur la gestion des actifs de l'État dans les entreprises publiques. Elle note par exemple que le portefeuille de l'État n'est pas parfaitement maîtrisé du fait de la pluralité d'intervenants sans une structure de consolidation, ce qui ne permet pas d'avoir une situation exhaustive des participations, de décliner pour chaque entreprise, le capital social, la répartition exacte de l'actionnariat et leur évolution dans le temps ; de suivre les performances des entreprises afin d'identifier les entreprises bénéficiaires susceptibles de distribuer des dividendes, niches potentielles des recettes budgétaires pour l'État[678].

Ce contrôle a aussi permis de constater que la comptabilisation des opérations liées aux participations de l'État demeure incomplète du fait du non-respect des procédures d'engagement des dépenses de l'État, l'absence d'une comptabilité patrimoniale, la non intégration en comptabilité budgétaire des dépenses telles que les prises de participations

[674] *Idem.*
[675] *Idem.*
[676] *Idem*.
[677] *Ibid*., p. 35.
[678] Chambre des comptes de la Cour suprême, Rapport annuel 2018, p. 42.

par apports en nature ou des recettes issues des cessions de parts sociales et des liquidations[679].

Dans sa collaboration avec le Parlement[680], la Chambre des comptes apporte sa contribution en vue de la bonne gestion du patrimoine public. Au cours de l'exercice 2017, elle fit part de ses constatations sur la gestion des données publiques au Cameroun devant la Commission des finances de l'Assemblée nationale. Dans son Rapport annuel 2017, elle relève ce qui suit :

> « *Au Cameroun, l'Institut National de la Statistique (INS) propose plusieurs bases de données* (…). *La publication des données budgétaires ou simplement des données publiques souffre d'une faiblesse relative. Cela justifie que le Cameroun ne soit pas éligible à une entrée au Partenariat pour le Gouvernement Ouvert (PGO), initiative internationale qui met en avant les pays qui se sont résolument engagés pour l'ouverture des données et une meilleure transparence dans la gestion des affaires publiques en collaboration avec la société civile et le secteur privé. Dans le cadre de ses missions d'assistance et de conseil, la juridiction financière a pris des initiatives relatives à la concertation avec le ministère des finances, la tenue des forums avec le Parlement, l'organisation des journées d'information avec les organisations de la société civile, la mise sur pied d'une centrale des bilans. Certes ces différentes initiatives et actions de la Chambre des comptes s'inscrivent résolument dans la réalisation des objectifs de transparence, d'ouverture des données publiques, de lutte contre la corruption, et même de participation citoyenne à la gestion des finances publiques. Mais les résultats escomptés demeurent mitigés pour l'instant. Aussi, est-il nécessaire que le Cameroun se dote d'un cadre juridique pour la promotion de l'ouverture des données publiques* »[681].

Il ressort de ce qui précède que la Chambre des comptes exerce des contrôles qui lui permettent de porter des observations sur la gestion de toutes les administrations publiques[682]. Elle a multiplié des cadres de concertations qui sont autant de tribunes où les

---

[679] *Idem*.
[680] **LARMARQUE (D.)**, « Cour des comptes (Rapports de la) », *in* **ORSONI (G.)** (dir.), *Finances publiques. Dictionnaire encyclopédique, Op. Cit.*, p. 266.
[681] Chambre des comptes de la Cour suprême, Rapport annuel 2017, p. 36.
[682] Voir le rapport précité tirant son fondement sur l'article 40 de la constitution du 18 janvier 1996.

résultats de ses contrôles sont exposés[683]. Mais, le Rapport annuel constitue le principal support de ses observations. Cela ne surprend guère, car aux termes de la loi du 21 avril 2003, « *la Chambre des comptes produit annuellement au président de la République, au président l'Assemblée nationale et au président du Sénat un rapport exposant le résultat général de ses travaux et les observations qu'elle estime devoir formuler en vue de la réforme et de l'amélioration de la tenue des comptes de la discipline des comptes* »[684].

D'autres types de Rapports renforcent le contrôle patrimonial de la Chambre des comptes[685], parmi lesquels l'audit qui connait une certaine vogue en ce moment.

Paragraphe 2 : L'émergence des variétés d'audits des organismes publics

Le décret n°2013/159 du 15 mai 2013 fixant le régime particulier du contrôle administratif des finances publiques en son article 2 définit l'audit comme étant une « *activité indépendante et objective qui donne à une organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer, et contribue à créer de la valeur ajoutée. Il aide cette organisation à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de management des risques, de contrôle et de gouvernance, et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité* »[686].

Techniquement, l'audit se rattache à la performance[687] qui est intimement associée à l'évaluation des résultats de l'exécution des programmes[688]. A ce stade, il n'est pas inutile de préciser que la loi de 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques place le programme au centre de la nouvelle gouvernance financière

[683] *Ibid.*
[684] Article 3 de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003, précitée.
[685] *Ibid.*
[686] Article 2 du décret n°2013/159 du 15 mai 2013 fixant le régime particulier du contrôle administratif des finances publiques
[687] **OUEDRAOGO (Y.),** *La démarche de performance dans les Etats de l'UEMOA, Op.Cit.,* pp. 254 et suiv.
[688] Ces résultats émanant des rapports annuels de performance (RAP) produits par les responsables de programme.

publique[689]. D'une manière générale, les programmes ont vocation à installer la gouvernance financière publique dans la culture de la gestion axée sur les résultats[690]. Après plusieurs d'année l'application des programmes avec des fortunes diverses, l'Etat manifeste désormais sa volonté d'en assurer la pleine maîtrise à travers un encadrement plus rigoureux des autorisations budgétaires associées[691].

Par ailleurs, au terme de l'article 86 alinéa 3 de la loi du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques, la juridiction des comptes a pour mission, entre autres, d'évaluer l'économie, l'efficacité et l'efficience de l'emploi des fonds publics au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et des résultats obtenus ainsi que la pertinence et la fiabilité des méthodes, indicateurs et données permettant de mesurer la performance des politiques et administrations publiques[692]. A ce titre, la Chambre des comptes se trouve placée dans la position d'un auditeur externe des finances publiques ou plus exactement un auditeur des administrations publiques[693].

En réalité, en l'état actuel du droit positif ce n'est pas une, mais plusieurs formes consacrées d'audit que la Chambre des comptes utilise pour effectuer son contrôle non contentieux des biens publics. Il s'agit aussi bien de l'audit spécifique des biens publics **(A)** que de l'audit de certification des comptes de l'Etat **(B)**.

A. L'audit spécifique de la gestion des biens publics

Certes, M. Sylvain TROSA a raison lorsqu'il affirme que « *l'approche de la performance dans la sphère publique ne peut guère être envisagée indépendamment d'une certaine évaluation des politiques publiques, car l'Administration est au service de*

[689]**MÉDÉ (N.),** *« Le programme budgétaire », in Les finances publiques entre globalisation et dynamique locale***.)** (Dir.) **MÉDÉ (N.)** et **DEBÈNE (M)** *Mélanges en l'honneur de DIARRA ELOI et YONABA SALIFOU*, Dakar, l'Harmattan-Sénégal, 2021, pp. 43-56.
[690] **MBALLA OWONA (R)**, « Emergence de la gestion financière axée sur les résultats et reconnaissance d'une obligation d'exécution intégrale des budgets des administrations publiques en droit CEMAC », *AFRILEX*, avril 2016, pp. 307-339.
[691] C'est la signification du décret n°2025/00316/PM du 13 février 2025 précisant les modalités de gestion des autorisations budgétaires dans les programmes et les dotations.
[692] Article 86 alinéa 3 de la loi n°2018/012, précitée.
[693] Voir la démonstration **BATIA EKASSI (S.)**, *L'institution supérieure de contrôle des finances publiques au Cameroun*, Thèse de Doctorat/Ph.D en Droit public, Université de Yaoundé II, 2019, 445p.

l'action publique, et est supposée apporter une utilité en termes de biens publics »[694]. En effet, l'exigence de performance est telle que l'action publique impose de recourir à l'audit pour évaluer la mise en œuvre des politiques publiques[695].

Mais, une question demeure : l'audit existe-t-il indépendamment de la performance ? A l'observation, le pouvoir règlementaire semble vouloir les dissocier. On en veut pour preuve que le décret portant sur le régime particulier du contrôle administratif des finances publiques évoque à côté de l'audit, le « *contrôle de performance* »[696]qui implique de mesurer et analyser, sur la base des indicateurs :

- les résultats atteints par rapport aux objectifs fixés, et propose les mesures correctives éventuelles ;
- de s'assurer que les ressources sont obtenues et utilisées avec efficacité et efficience pour réaliser les objectifs fixés ;
- d'analyser les réalisations, qui sont mesurées et confrontées à la prévision afin de mettre en évidence les écarts ;
- d'identifier et d'évaluer les risques d'anomalies significatives, résultant d'erreur ou de fraude ;
- de recueillir des éléments appropriés susceptibles de révéler l'existence d'anomalies significatives ;
- d'examiner et d'évaluer les pièces et documents comptables[697].

Cependant, notre attention se porte plus sur la capacité de la Chambre des comptes à évaluer et analyser les biens publics par le procédé de l'audit. La Haute juridiction y parvient grâce à deux formules d'audit.

D'une part, l'audit spécifique, lequel au sens du décret sur le contrôle administratif des finances publiques, s'analyse en « *un examen approfondi et systématique de la performance d'une administration, d'un programme, d'une action ou d'une activité aux*

[694]**TROSA (S.),** *« Performance et évaluation », Gestion et Finances publiques*, n°8-9, août-septembre 2010, p. 590.
[695]**ALVENTOSA (J-R*), «*** *L'évaluation des politiques publiques a t- elle un avenir ? », RFFP*, n°106, avril 2009, p. 303.
[696] Voir le Chapitre II (articles 20 à 22) du décret n°2013/159 du 15 mai 2013, précité.
[697] Article 22 du décret n°2013/159 du 15 mai 2013, précité.

plans financiers et opérationnel, orienté vers l'identification des opportunités permettant de réaliser plus d'économie, d'efficacité et d'efficience »[698].

Un exemple récent illustre parfaitement l'audit spécifique de la Chambre des comptes qui a eu à se pencher sur l'évaluation de la gestion du Compte d'affectation spéciale dénommé : « *Fonds Spécial de Solidarité Nationale pour la lutte contre le Coronavirus et ses répercussions économiques et sociales* ». Doté de 180 milliards FCFA, ce fonds est réparti en quatre (04) programmes concernant vingt-et-quatre (24) Départements ministériels[699].

Dans le premier Rapport d'audit sur la gestion de ce Compte d'affectation spéciale, la Chambre des comptes après avoir audité quatre (04) Départements ministériels allait conclure, entre autres, que « *l'attribution des marchés spéciaux s'est faite dans une grande opacité et a été propice à de nombreuses dérives dont beaucoup sont susceptibles de recevoir une qualification pénale. L'utilisation de cette procédure dérogatoire au-delà du mois de juillet 2020 a été coûteuse pour les finances publiques* »[700].

Au terme de son deuxième Rapport, la Haute juridiction relève qu'« *en l'absence de remontées d'informations par la plupart des ministères concernés vers le MINFI, et alors que la gestion comptable du Fonds spécial s'est caractérisée par des retards et par l'opacité, il ne pouvait pas y avoir un pilotage stratégique efficace du Fonds spécial : à l'évidence, les autorités n'ont jamais eu en temps réel une vue globale des dépenses engagées ni envisagé l'évaluation de leurs effets* »[701].

Dans son troisième et dernier Rapport, la Cour dénonce les marchés attribués mais inexécutés. Dans ce sens, « *la Chambre constate l'inexécution de 12 marchés ou lettre-commandes portant sur des travaux de construction ou réhabilitation d'écoles, ou sur la fourniture de matériel scolaire et de désinfection. Ainsi : 06 lettres commandes et un marché signés en février et mars 2022, d'un montant de 253,5 millions FCFA, portant sur la réhabilitation, la construction et l'équipement d'écoles ont été attribués dans les*

[698] Article 23 alinéa 1 du décret n°2013/159 du 15 mai 2013, précité.
[699] En effet, l'ordonnance n°2020/001 du 03 juin 2020 du président de la République avait prescrit un audit indépendant dont les résultats doivent être rendus publics. Le décret n° 2020/3221/PM du 22 juillet 2020 du premier ministre et la circulaire n°00000220/C/MINFI du 22 juillet 2020 du ministre des finances ont désigné la Chambre des Comptes pour la réalisation de cet audit.
[700] Chambre des comptes, Rapport d'audit n°1, 2021, p. 124.
[701] Chambre des comptes, *Audit du Fonds Spécial de Solidarité Nationale pour la lutte contre le Coronavirus et ses répercussions économiques et sociales, Exercice 2020*, septembre 2022, p. 24.

régions du Centre, du Littoral, de l'Ouest et du Sud, sans que les travaux aient démarré au 31 décembre 2021 »[702].

D'autre part, la Chambre des comptes peut conduire l'audit des résultats de l'exécution des programmes contenus dans les Rapports annuels de performance annexés à la loi de règlement conformément à la loi du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques[703]. A titre d'exemple, en émettant son avis sur la loi de règlement de l'exercice 2017, la Haute juridiction a relevé la faiblesse du taux de réalisation technique par rapport au taux de consommation des crédits de paiement[704]. Elle a notamment souligné que « *l'évaluation des ressources nécessaires à la réalisation totale des programmes des administrations est remise en cause. Lors de l'ultime phase du contradictoire tenue le 15 octobre 2018 à la Chambre des comptes avec certains responsables des programmes concernés, ces derniers ne se sont pas reconnus dans les chiffres qui leur étaient attribués, lesquels se sont avérés être automatiquement générés par l'application informatique PROBMIS tenu au ministère des finances* »[705].

En tout état de cause, l'audit, celui du juge des comptes compris, peut être mené suivant une triple approche, souvent combinée et rarement individualisée.

- la première est axée sur les résultats, qui consiste à évaluer si les objectifs et les attentes prédéfinies ont été atteints comme prévus ;
- la deuxième est focalisée sur les problèmes et consiste à vérifier et à analyser les causes d'un ou de plusieurs problèmes particuliers ;
- la troisième enfin s'attache aux systèmes et a pour ambition de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de gestion[706].

Au total, à travers l'audit spécifique et l'audit de la performance des programmes, la Haute juridiction pointe du doigt, entre autres, les pratiques douteuses ou de mauvaise gestion du patrimoine public. Ces dénonciations sont assez constantes dans l'office non contentieux de la Chambre des comptes. Aussi, elle formule des recommandations pour

[702] Chambre des comptes, Audit du Fonds Spécial de Solidarité Nationale pour la lutte contre le Coronavirus et ses répercussions économiques et sociales, Exercice2021, mars 2023, p. 77.
[703] Voir les prescriptions portant sur la présentation de la loi de règlement consacré dans le texte cité.
[704] Chambre des comptes de la Cour suprême, Rapport annuel 2018, p. 113.
[705] *Idem*.
[706] Article 24 du décret n°2013/159 du 15 mai 2013, précité.

qu'il soit mis fin à ces pratiques pour sauver le patrimoine public. De même, on aura noté que l'audit fait désormais partie des techniques de contrôle patrimonial aux mains de la juridiction des comptes. Ce résultat peut être obtenu également à travers l'audit de certification, par la Chambre des comptes, du compte général de l'État.

B. L'audit de certification des comptes de l'État

Il est incontestable que la certification des comptes publics fait partie du contrôle patrimonial en général[707], car elle porte sur la comptabilité patrimoniale[708]. Celle-ci a pour finalité de décrire le patrimoine des personnes publiques à travers une information comptable donnant une image fidèle[709] de la situation financière et patrimoniale de l'État[710]. Sous ce rapport, la certification des comptes consiste à donner *« une assurance raisonnable que les états financiers d'une entité sont exempts d'anomalies significatives, considérées sur le plan comptable comme une erreur ou une omission qui met en cause la régularité, la sincérité ou la fidélité des comptes »*[711]. De l'avis de la Cour des comptes française, « *la certification est une opinion écrite et motivée que formule, sous sa propre responsabilité, un organisme indépendant sur les comptes d'une entité* »[712]. En d'autres termes, « *elle consiste à collecter les éléments nécessaires à l'obtention d'une assurance raisonnable sur la conformité des états financiers, dans tous leurs aspects significatifs, à un ensemble de règles et de principes* »[713].

Sous ce vocable, on désigne en réalité deux types de certification : la plus connue est la certification du compte général de l'Etat et la moins connue est la certification des comptabilités intermédiaires[714].

---

[707] **DUMORTIER (T.)**, « La certification au service de l'administration : essai de typologie et enjeux juridiques », *RDP*, n°6, 2012, p.1607.
[708] Décret n°2020/375 du 07 juillet 2020 portant règlement général de la comptabilité publique.
[709] **DUMORTIER (T.)**, « La certification au service de l'administration : essai de typologie et enjeux juridiques », *Op. Cit.*, p.1609.
[710] **MEDE (N.),** « L'établissement d'une comptabilité patrimoniale de l'État au Bénin : avancées et contraintes », *RFFP*, n°98, 2007, pp. 112-113.
[711]. **ALVENTOSA (J. R), LEFAS (P)** et **GOUBAULT (J.),** *« La première certification des comptes de l'État »*, *op cit*., p. 46.
[712] Cour des Comptes (française), *Rapport sur la certification des comptes de l'État, exercice 2009*, Paris, La Documentation française, 2010, p. 2.
[713]*Ibid*.
[714] Voir la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques.

En premier lieu sur la certification du compte général de l'Etat, l'article 86 alinéa 3 de la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques prévoit que, la juridiction des comptes a pour mission de « *certifier la régularité, la sincérité, et la fidélité du compte général de l'État* ». A cette fin, la Chambre des comptes vérifie, d'une part, le respect des principes qui président à l'élaboration des états financiers et, d'autre part, l'exactitude et la cohérence des opérations enregistrées dans ces comptes[715].

Mais, sans attendre le législateur, la Haute juridiction a initié la certification du compte général de l'Etat dès 2012 en prenant la précaution de signaler que ladite certification est élaborée *« à titre expérimental »* et « *s'inscrit dans un processus d'élaboration des états financiers en conformité avec les règles et principes comptables généralement admis de manière à corriger les insuffisances telles que relevées par la Chambre des comptes et reconnues par le Ministre des finances* »[716]. Cela ne l'avait pas empêché de formuler des observations sur le mauvais report des soldes, le non-respect de certains principes comptables et l'absence de fiabilité des informations produites dans les états financiers. Pour finir, elle allait conclure que « *la comptabilité patrimoniale qui est le référentiel de production du compte général de l'État n'est pas encore mise en application dans tous ses aspects significatifs, à l'instar de l'inventaire des éléments du patrimoine et de leur évaluation, de la constitution des amortissements et de provisions de certains éléments d'actifs*»[717].

En dépit des retards observés dans la mise en œuvre de la comptabilité patrimoniale[718], la Chambre des comptes a poursuivi sa mission de certification à titre pédagogique pour accompagner l'administration à basculer dans la nouvelle comptabilité[719]. Il ressort du Rapport annuel 2020 que l'examen du compte général de l'État de l'exercice 2019 produit à la juridiction des comptes par le ministre des finances

[715] **DUMORTIER (T.)**, « La certification au service de l'administration : essai de typologie et enjeux juridiques », *Op. Cit.,* p.1609.
[716] Chambre des comptes de la Cour suprême, Rapport de certification des comptes de l'État, exercice 2012, pp. 23-24.
[717] Chambre des comptes, Rapport de certification, précité, p. 23.
[718] **DUMORTIER (T.)**, « La certification au service de l'administration : essai de typologie et enjeux juridiques », *Op. Cit.,* p.1609.
[719] *Ibid.*

en accompagnement du projet de loi de règlement du même exercice a fait ressortir de manière récurrente les anomalies et insuffisances qui portent sur :

> « *l'absence d'inventaire du patrimoine de l'État et son évaluation ; l'absence de constitution des amortissements et des provisions sur certains éléments d'actifs ; le report infidèle des soldes des comptes patrimoniaux ; la non comptabilisation des recettes recouvrées par compensation ; l'absence d'information sur certains comptes de produits et de charges ; les sens anormaux de certains soldes ; les comptes présentant des cumuls des mouvements négatifs en débit ou en crédit dans la balance ; les déficits comptables non régularisés ; la non régularisation des chèques bancaires rejetés en compensation ; les incohérences dans l'apurement des dépenses à régulariser ; l'incohérence entre certains comptes de la balance générale des comptes ; la discordance des chiffres entre la balance générale des comptes et le projet de loi de règlement ; l'incertitude des montants du tableau des flux de trésorerie* »[720].

Le lien entre la certification du compte général de l'Etat et le patrimoine est évident pour la Chambre des comptes[721]. En effet, il est clair qu'en constatant des manquements significatifs à l'issue de la certification du compte général de l'État, la Haute juridiction amène l'administration à fournir une information exhaustive et sincère sur le patrimoine de l'État. Comme le souligne M. François TANGUY, *« ces données doivent être non seulement plus complètes mais également plus sincères, car assises sur des normes comptables nouvelles ou profondément révisées, qui ne s'écartent de celles fixées par le plan comptable général qu'en raison des spécificités de l'action publique »*[722].

S'agissant en second lieu de la certification des comptabilités intermédiaires, l'on a pu noter dans le Rapport annuel 2017, pour la première fois, que le ministre des finances, président du Comité de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives Cameroun (ITIE-Cameroun), a saisi M. le président de la Chambre des comptes de la Cour suprême à l'effet de demander la certification des formulaires de déclaration de trois (03) administrations dans le cadre de la conciliation de l'exercice 2015 par lettres n°010006 /MINFI/DGD, n°5753 MINFI/DGI du 27 octobre 2017 et n°003490

[720] Chambre des comptes de la Cour suprême, Rapport annuel 2020, p. 105.
[721] **BARANGER (M. C.)**, **ROQUES (O.)**, *La certification des comptes publics*, *Op. Cit.*, p.49.
[722] **TANGUY (F.),** « Le bilan d'ouverture de l'État », *La Revue du Trésor*, n°7, juillet 2006, p. 478.

MINFI/SG/DGTCFM du 08 novembre 2017, reçues et enregistrées au service du courrier central et de liaison de la Chambre des comptes respectivement les 30 et 31 octobre, et le 08 novembre 2017[723].

Il est intéressant de constater que la Chambre des comptes est l'institution à laquelle le ministre des finances fait confiance en lui confiant cette mission de certification au lieu de se référer au Contrôle supérieur de l'État[724]. Il est possible que le choix de la Chambre des comptes soit justifié par son expérience acquise depuis 2012 en matière de certification du compte général de l'État[725].

Dans les détails de sa démarche d'audit, la Haute juridiction s'est d'abord attelée à collecter les données sur l'état de la législation. Elle a ensuite procédé à une vérification arithmétique des montants des recettes portés sur les formulaires de déclaration[726]. Les vérifications ont porté aussi bien sur les formulaires de déclaration, appuyés d'un état détaillé des paiements avec les références des quittances de versement que sur les ordres de virement au compte du Trésor public. Enfin, les chiffres des formulaires de déclaration de la DGI, de la DGD et de la DGTCFM ont été croisés et comparés aux données de la balance générale des comptes du Trésor de l'exercice 2015 ayant servi à l'élaboration de la loi de règlement de l'exercice, au projet de laquelle la Chambre des comptes a émis l'avis n° 001/2017/CSC/CDC du 07 novembre 2016[727].

A l'issue d'une série d'échanges contradictoires[728] de la Chambre des comptes avec l'administration, de nombreuses anomalies figurant dans les formulaires de déclaration des recettes ont été corrigées. De l'avis des rapporteurs de la Haute juridiction, « *les incohérences qui persistent après la régularisation de certaines des anomalies constatées se situent en dessous du seuil de 2% retenu par la norme ITIE pour la conciliation. Par conséquent, ces incohérences ne sont pas significatives et ne remettent pas en cause la fiabilité des données des déclarations des trois administrations. À cet égard, l'équipe des*

[723] Chambre des comptes de la Cour suprême, Rapport annuel 2017, p. 124.
[724] Voir le décret de 2008 portant organisation et fonctionnement des services du contrôle supérieur de l'Etat.
[725] **BATIA EKASSI (S.)**, *L'institution supérieure de contrôle des finances publiques, Op. Cit.* Madame Batia présente la chambre des comptes comme étant l'ISC camerounaise au détriment de la reconnaissance décrétale par le président de la république.
[726] Chambre des comptes de la Cour suprême, Rapport annuel 2017p. 128.
[727] *Idem*.
[728] *Idem.*

rapporteurs atteste que les données des soixante-deux (62) formulaires de déclaration de recettes des administrations pour l'exercice 2015 sont régulières et sincères »[729].

En somme, cette certification contribue à une meilleure comptabilisation des recettes issues de l'exploitation des ressources minières extractives, en elles-mêmes des biens publics, et par voie de conséquence, à la sauvegarde des fonds publics générés par le commerce de ces minéraux.

C'est dire à quel point le contrôle patrimonial non contentieux de la Chambre des comptes peut marquer par son incidence ou sa portée.

Section 2 : La portée du contrôle non contentieux des biens publics

Associée traditionnellement au pouvoir du juge, la sanction est pourtant étrangère à la fonction non contentieuse du juge des comptes[730]. En d'autres termes, le contrôle non contentieux des biens publics opéré par le juge des comptes est dépourvu de toute sanction[731].

Trait parmi d'autres de la singularité de la juridiction des comptes, cette caractéristique réside dans l'objectif recherché par le contrôle qui est moins la sanction que l'assurance de la sauvegarde des biens publics et de leur bonne gestion[732]. L'on s'en aperçoit aisément en scrutant l'assistance de la Chambre des comptes au gouvernement et au Parlement[733]. En effet, fonction consacrée par la loi du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques, l'assistance de la Chambre des comptes emprunte toutes les techniques du contrôle non contentieux, notamment les avis, les rapports issus du contrôle de gestion et la certification des comptes publics. Aucune de ces techniques utilisées dans le contrôle des biens publics n'emporte de sanctions de la part de la Chambre des comptes. Cependant, l'intérêt de ce type de contrôle réside moins dans les sanctions que dans sa portée sur les finances publiques. Il s'agit donc de mesurer l'étendue du contrôle **(Paragraphe 1)** appréciable à la l'aune de ses limites **(Paragraphe 2)**.

[729] Chambre des comptes de la Cour suprême, Rapport annuel 2017, p. 140.
[730] Loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques.
[731] C'est ici sa fonction d'évaluation de la gestion publique dans son ensemble.
[732] **MAUPAS (D.),** « La mutation des contrôles : une révolution silencieuse », *RDT* n°7, juillet 2006, p. 241.
[733] *Ibid.*

Paragraphe 1 : L'étendue du contrôle non contentieux des biens publics

Le contrôle non contentieux des biens publics effectué par la Chambre des comptes porte assez loin. Dans ce sens que le contrôle contribue à la mise en œuvre effective de la bonne gouvernance des finances publiques en insistant sur la protection des biens publics **(A).** Débordant sur la sphère de la juridiction des comptes, il permet d'actionner d'autres instances non contentieuse et contentieuse chargées de la sanction des atteintes portées aux biens publics **(B)**.

A. La mise en œuvre effective de la bonne gouvernance des finances publiques

Désormais érigée en une norme des finances publiques conformément à la loi n°2018/11 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun, la bonne gouvernance aurait pourtant pu rester un vœu pieux en l'absence de toute application[734]. Le contrôle non contentieux des biens publics révèle la part prise par le juge des comptes pour rendre cette application possible aux entreprises publiques dans un premier temps et aux autres entités publiques par la suite[735]. Dans le premier cas, la Chambre des comptes a œuvré inlassablement à l'assainissement de la gestion des biens des entreprises publiques (1). La Haute juridiction s'attache dans le second cas à inciter les autres entités publiques à intégrer les bonnes pratiques de la gestion des finances publiques (2).

1. La contribution à l'assainissement de la gestion des biens des entreprises publiques

On ne le dit pas souvent assez, mais les résultats obtenus dans la période actuelle sur le triple plan institutionnel, financier et patrimonial au terme de la longue campagne d'assainissement des entreprises publiques et parapubliques doivent beaucoup au contrôle de gestion de la Chambre des comptes. Aussi est-il nécessaire de commencer par les

[734] La loi du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun est d'application générale et ne souffre d'aucune dérogation.
[735] **SIETCHOUA DJUITCHOKO (C.),** *La Chambre des comptes de la Cour suprême du Cameroun*…, *op cit*., p. 150.

entreprises publiques en exposant la contribution de la Haute juridiction à l'assainissement de la gestion de leurs biens.

En effet, en passant au crible de son contrôle l'organisation générale et les états financiers des entreprises publiques, la Chambre des comptes a mis à jour d'innombrables irrégularités qui affectent leur organisation, leurs finances et leurs patrimoines[736]. L'avantage pour l'entreprise contrôlé est qu'elle puisse tirer parti des observations de la Haute juridiction pour améliorer sa gestion et mettre le cap, une fois pour toutes, sur les bonnes pratiques comptables susceptibles d'apporter une meilleure lisibilité de ses activités, gage d'un bon rendement indispensable à l'amélioration de son portefeuille c'est-à-dire de ses biens[737].

Un autre acteur intéressé par les observations du contrôle et non des moindres est l'Etat. N'est-il pas bien souvent l'actionnaire majoritaire sinon l'unique actionnaire des entreprises publiques ? A ce propos, il a été justement souligné que :

> « *Les observations de la Chambre des comptes peuvent servir de documents d'alerte de l'Administration dans la mesure où elles constituent des indicateurs sur la situation des entreprises publiques. L'avantage pour l'Administration est d'être capable de prendre des mesures curatives éclairées par les analyses du juge des comptes et des mesures d'anticipation et même avant-gardistes susceptibles d'éviter à temps des crises qui pourraient mettre en péril les entreprises publiques (…) le sauvetage des deniers publics peut encore influencer l'Administration en l'amenant à prêter attention aux observations du juge des comptes en ce que le fonctionnement normal des entreprises publiques est directement ou indirectement une ressource budgétaire non négligeable* »[738].

A la vérité, il ne faut pas se fier aux formules des observations, avis et rapports de la Chambre des comptes. Plutôt que des suggestions, elles invitent en réalité les responsables des entreprises publiques et des autres entités publiques à faire ce que la Cour a décidé en essayant de masquer cette décision dans ces formules.

---

[736] *Ibid*.
[737] *Idem*.
[738] *Ibid*em, pp. 150-151.

2. L'incitation des autres entités publiques à intégrer les bonnes pratiques de la gestion des finances publiques

L'utilité des observations de la Chambre des comptes pour les autres entités publiques est révélée à travers ses Rapports annuels, l'audit et les Rapports de certification du compte général de l'Etat.

Dans leur nature, les observations des Rapports annuels, comme l'indique l'article 3 de la loi du 21 avril 2003, sont celles que la Haute juridiction « *estime devoir formuler en vue de la réforme et de l'amélioration de la tenue des comptes et de la discipline des comptables* »[739]. Aussi, les entités publiques concernées sont-elles invitées à se mettre en conformité avec lesdites observations. Le dialogue entre la Chambre des comptes et les administrations concernées, a lieu dans les cadres permanents de concertation créés à cet effet. L'objectif pour la Haute juridiction est d'accompagner ces administrations à intégrer les bonnes pratiques relatives à la gestion des finances publiques. Dans l'un de ses Rapports de contrôle, par exemple, la Chambre des comptes fait observer que « *le travail d'analyse qui en résulte permet, de manière générale, de tirer des conclusions qui favorisent un regard plus éclairé sur la gestion financière de l'État et de ses démembrements que sont les établissements publics administratifs et les entreprises du secteur public et parapublic* »[740]. La transparence[741] qui favorise ainsi la publication des informations sur l'exécution des budgets de l'Etat et des autres entités publiques est censée « *nourrir la réflexion afin que le travail des comptables publics s'améliore, que les pouvoirs publics organisent mieux la gouvernance financière et que la confiance du citoyen dans le travail de la Chambre soit établie* »[742].

On ne peut évoquer la portée des Rapports sur la préservation et la gestion des biens publics sans parler de l'audit de la Chambre des comptes. La portée de l'audit réside, ici, dans les recommandations à l'endroit des organismes audités[743]. C'est ce qui apparaît dans les trois Rapports d'audit de la Chambre des comptes évoqués précédemment sur la gestion des fonds affectés à la riposte au *Covid-19*[744]. Dans le troisième Rapport, six

[739] Article 3 de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003, précitée.
[740] Rapport annuel pour 2007, p. 9.
[741] *Ibid.*
[742] Rapport annuel pour 2007, p. 10.
[743] *Ibid.*
[744] Voir *Infra.*

recommandations ont été adressées à différentes autorités afin de les éclairer sur les solutions qui leur permettront d'améliorer leurs procédures de gestion[745]. Ces recommandations ont été respectivement adressées :

- au premier ministre[746], chef du gouvernement :

- au ministre des finances[747] ;

- au ministre de l'éducation de base[748] ;

- au ministre des affaires sociales[749] ;

- et au directeur général de la Caisse Autonome d'Amortissement[750].

À l'analyse des recommandations, il apparaît que le Rapport d'audit est avant tout une aide à la gestion d'une organisation, l'objectif étant d'identifier les points faibles pour suggérer des mesures correctrices[751].

Enfin, la portée des Rapports de certification du compte général de l'État et des comptabilités spécifiques, n'en est pas très éloignée. Depuis le Rapport de certification du compte général de l'État pour l'exercice 2012, la Chambre des comptes souligne que cette certification se fait dans le cadre d'une démarche constructive d'accompagnement de la

[745] Chambre des comptes, *Audit du Fonds Spécial de Solidarité Nationale pour la lutte contre le Coronavirus et ses répercussions économiques et sociales, Exercice 2021*, mars 2023, p. 14.

[746] Au premier ministre, de solliciter l'avis du Conseil Scientifique des Urgences de Santé Publique sur la pertinence du maintien des tests de dépistage rapide (TDR) réalisés à l'arrivée des vols internationaux dans les aéroports et aux frontières terrestres, et tirer les conséquences de cet avis.

[747] Au ministre des finances, de veiller à la prise en compte, par le Payeur Spécialisé auprès du compte d'affectation spéciale COVID-19, des opérations effectuées dans le compte n° 470552 tenu par le Payeur Spécialisé auprès du MINSANTÉ jusqu'à sa clôture effective, conformément au point 2.20 de la circulaire n° 220/C/MINFI du 22 juillet 2020 ; d'annuler les procédures des dossiers « en instance », pour le compte de l'exercice 2020, proposés au report en 2021 et concernant les administrations ci-après : DGSN, MINDEF, MINCOM, MINT, MINMIDT, MINCOMMERCE, MINTSS.

[748] Au ministre de l'éducation de base, d'informer le Ministère des Finances de toutes les modalités du financement de l'UNESCO dont il bénéficie dans le cadre du *« Projet de riposte d'urgence contre la COVID-19 dans l'enseignement de base au Cameroun »*, ainsi que des activités du compte d'affectation spéciale COVID-19 financées par l'UNESCO dans le cadre de ce projet.

[749] Au ministre des affaires sociales, de renseigner de façon exhaustive les bons de sortie ou les fiches de décharge des personnes prenant en charge des dons en nature ou en numéraire pour le compte d'associations, de façon à s'assurer de leur identité.

[750] Au directeur général de la Caisse Autonome d'Amortissement, de veiller à la prise en compte du don des fondations MTN et Master Card d'un montant de onze (11) millions USD, soit environ six milliards six cent millions (6 600 000 000) FCFA au titre de remboursement de la dette de l'État du Cameroun vis-à-vis d'Afreximbank.

[751] **PEKASSA NDAM (G. M.)**, **AKONO OLINGA (A.)**, **BATIA EKASSI (S.)**, « L'enjeu de l'élargissement de la compétence matérielle du juge des comptes par la faute de gestion en Afrique centrale : le cas du Cameroun », *Op. Cit.*, p.75.

mise en œuvre progressive de la réforme comptable et des finances publiques[752]. À ce titre, le Rapport annuel 2018 de la Chambre des comptes souligne que :

> « (…) *par cette certification, la Chambre des comptes, d'une part, s'assure que le compte général de l'État est établi conformément aux dispositions légales et réglementaires, et, d'autre part, se prononce sur la régularité, la sincérité et la fidélité des états financiers qui le composent. La certification délivrée par la Chambre vise à éclairer le Parlement chargé de contrôler l'exécution des lois de finances. Elle s'adresse aussi au gouvernement et plus largement, à tous les utilisateurs des états financiers. Ce faisant, la Chambre des comptes exerce sa mission d'assistance au Parlement et au Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances* »[753].

Au total, la portée du contrôle non contentieux de la Chambre des comptes est certaine en ce qui concerne la gestion du patrimoine des organismes publics. D'une part, ce contrôle a révélé les mauvaises pratiques administratives, financières et managériales qui influencent négativement sur la gestion des biens publics[754]. D'autre part, il a permis jusqu'ici à la Haute juridiction de formuler des recommandations pour orienter, corriger et améliorer la gouvernance financière publique[755]. Bien plus, la Cour peut, par ce biais, activer d'autres procédures non contentieuse et contentieuse relevant d'autres instances compétentes.

B. Le déclenchement d'autres procédures financières non contentieuse et contentieuse

Le contrôle non juridictionnel de la Chambre des comptes sur la gestion du patrimoine des organismes publics a également une portée sur d'autres contentieux financiers publics. Cela est rendu possible grâce à la notification ou la transmission des Rapports de contrôle à certaines institutions compétentes pour initier d'autres procédures, soit devant les organes administratifs, soit devant d'autres juridictions. Il en va ainsi des

[752] **SIETCHOUA DJUITCHOKO (C.),** *La Chambre des comptes de la Cour suprême du Cameroun…, op cit.*, p. 150.
[753] Chambre des comptes de la Cour suprême, Rapport annuel 2018, p. 121.
[754] *Ibid.* voir également les rapports de la gestion des fonds Covid-19.
[755] *Ibid.*

Rapports d'observations sur la gestion des entreprises publiques, des Rapports d'audit et des Rapports de certification des comptabilités publiques[756].

S'agissant des Rapports d'observations à fin de contrôle des entreprises publiques, ils sont transmis par la Chambre des comptes aux autorités de tutelle technique et financière, ainsi qu'au procureur général près la Cour suprême à titre d'information et pour d'éventuelles actions appropriées. Dès lors, ces Rapports d'observations constituent des leviers d'autres contrôles administratifs et des déclics aux poursuites pénales.

Comme leviers d'autres contrôles administratifs, les Rapports d'observations à fins de contrôle des entreprises publiques peuvent déclencher les contrôles de tutelle avec des implications sur la responsabilité sociale des dirigeants. Mais, cette responsabilité ne peut être véritablement engagée que si les différents ministres de tutelle concernés prennent l'initiative de déférer les dirigeants des entreprises publiques devant le Conseil de discipline budgétaire et financière (CDBF)[757]. En réalité, le directeur général de l'entreprise publique et son adjoint, ainsi que le commissaire aux comptes sont justiciables devant le CDBF[758] en vertu de l'article 1er de la loi n°74/18 du 05 décembre 1974 relative au contrôle des ordonnateurs, gestionnaires et gérants des crédits publics et des entreprises de l'État telle que modifiée par la loi n°76/04 du 08 juillet 1976. Il est clair que certains faits relevés dans les Rapports d'observations entraîneraient des sanctions de la part du CDBF conformément à l'article 6 de la loi n°74/18. Il s'agit, entre autres, des faits tels que :

> « *violation des statuts ou du règlement intérieur, engagement de l'entreprise dans les opérations manifestement ruineuses ou en disproportion avec ses moyens financiers ; tenue irrégulière ou absence de comptabilité ; marchés passés sans appel à concurrence ou conclus avec des tiers qui frisent la déconfiture ou avec des sociétés en période suspecte de faillite ou de liquidation judiciaire ; utilisation à des fins personnelles des agents ou des biens de l'entreprise considérée lorsque ces avantages n'ont pas été accordés par les lois, règlements et statuts* »[759].

---

[756] **BARANGER (M. C.)**, **ROQUES (O.)**, *La certification des comptes publics*, *Op. Cit.*, p.49.
[757] Voir *supra.*
[758] *Ibid.*
[759] **SIETCHOUA DJUITCHOKO (C.),** *La Chambre des comptes de la Cour suprême du Cameroun*…, *op cit.*, p. 154.

À titre d'exemple, le Rapport d'observations définitives sur les états financiers de la SODEPA relève des faits susceptibles de sanction devant le CDBF tels que « *l'absence de procès-verbal de vérification des caisses en fin d'exercice ; la qualité ou l'insuffisance des justifications produites ; les opérations faisant l'objet de paiements indus ou sans rapport avec l'objet de l'entreprise* »[760].

Quant aux Rapports d'audit, il est généralement admis que leur finalité n'est pas d'infliger des sanctions, mais de relever les anomalies et suggérer des recommandations pour y remédier. Mais, aux termes des Rapports d'audit sur la gestion des fonds affectés à la riposte au *Covid-19*, la Chambre des comptes a procédé autrement en fondant des actions contentieuses sur ses différents Rapports. Ainsi, pour conclure son premier Rapport, la Haute juridiction note que :

> « *Conformément à la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques, elle a décidé de l'ouverture de quatorze (14) procédures pour faute de gestion. Par ailleurs, en application de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des comptes de la Cour suprême et 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême, elle entend également ouvrir une (01) procédure pour gestion de fait et transmettre au Ministre de la Justice, douze (12) dossiers relatifs aux faits susceptibles de revêtir une qualification pénale* »[761].

Pour rester dans le même cadre, le deuxième Rapport a permis à la Haute juridiction de lancer une action contentieuse puis qu'elle dit avoir « *décidé d'engager une (01) procédure pour faute de gestion* »[762].

Enfin, dans le troisième Rapport concernant la même gestion, la Chambre des comptes conclut une fois de plus par ces propos :

---

[760] Rapport n°01/ROD/S4 du 18 juillet 2013 sur les comptes de la Société de Développement et d'Exploitation des Productions Animales (SODEPA), exercices 2004 et 2005.
[761] Chambre des comptes, *Audit du Fonds Spécial de Solidarité Nationale pour la lutte contre le Coronavirus et ses répercussions économiques et sociales, Exercice 2020*, mars 2021, p. 125.
[762] Chambre des comptes, *Audit du Fonds Spécial de Solidarité Nationale pour la lutte contre le Coronavirus et ses répercussions économiques et sociales, Exercice 2020*, septembre 2022, p. 76.

« *Au vu des constats faits plus haut, au terme de son audit de l'utilisation des ressources et du Fonds spécial de solidarité nationale pour l'exercice 2021, la Chambre des comptes formule six (06) recommandations. Elle ouvre également une (01) procédure en matière de discipline budgétaire et financière* »[763].

Il est clair à travers les extraits ci-dessus rapportés que, la Chambre des comptes donne la possibilité à d'autres organismes de se saisir et connaître des irrégularités et fautes constatées au cours de ses missions d'audit. Toutefois, si elle venait à engager les procédures de gestion de fait ou de faute de gestion consécutivement à ses Rapports d'audit, elle tomberait sous le coup de l'accusation de pré-jugement qui est une atteinte au principe d'impartialité du juge[764].

Il est vrai que sous l'effet des législations des États européens et la surveillance de Cour européenne des Droits de l'Homme qui oblige à appliquer l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, les pré-jugements ne sont pas conformes au principe d'impartialité[765]. La Chambre des comptes du Cameroun, quant à elle, n'est pas encore liée par une semblable contrainte. Malgré tout, il serait intéressant que la Haute juridiction prenne des mesures à l'effet d'éviter des soupçons de partialité du fait des procédures contentieuses par ses soins et consécutives à ses Rapports d'audit.

On l'a compris, un tel problème se pose lorsque le juge, pour une raison ou pour une autre, a connu l'affaire auparavant avant de devoir la juger par la suite. A ce propos, M. Michel LASCOMBE souligne que « *cette connaissance primitive de l'affaire peut conduire le justiciable à penser, objectivement, que ce juge a préjugé de l'affaire avant même d'en juger. Cette partialité objective interdit donc normalement au juge en cause de participer à la formation de jugement. Dans la meilleure des hypothèses, c'est à lui qu'il appartient de tirer les conséquences de sa partialité potentielle ; il se déporte et ne participe pas au jugement pour lequel il est, au besoin, remplacé par un collègue* »[766].

---

[763] Chambre des comptes, *Audit du Fonds Spécial de Solidarité Nationale pour la lutte contre le Coronavirus et ses répercussions économiques et sociales, Exercice 2021*, septembre 2023, p. 85.
[764] **LASCOMBE (M.),** *« La dualité fonctionnelle des juridictions financières à la lumière du principe d'impartialité structurelle »*, *RFFP*, n°106, avril 2009, p. 212.
[765] **HERTZOG (R.),** *« La juridiction financière en mutation »*, *RFFP*, n°106, avril 2009, p. 255.
[766] **LASCOMBE (M.)**, *« La dualité fonctionnelle des juridictions financières à la lumière du principe d'impartialité structurelle »*, *op cit*., p. 212.

Au Cameroun, dans la perspective de la mise en œuvre de la comptabilité générale et celle d'analyse des coûts, la certification des comptes pourrait déboucher sur des constats d'irrégularités et fautes de gestion de la Haute juridiction. Il faut donc nécessairement prendre la mesure du phénomène et trouver un aménagement permettant d'éviter une mauvaise appropriation de ces procédures. Ces précautions pourront sans doute réduire les limites liées à ces formes de contrôles non contentieux.

Paragraphe 2 : Les limites du contrôle non contentieux des biens publics

Le contrôle non contentieux des biens publics est enserré dans des limites dont il faut prendre conscience. L'efficacité du contrôle non contentieux des biens publics se heurte à des limites à la fois juridiques **(A)** et extra-juridiques **(B)**.

A. Les limites d'ordre juridique

A ce sujet, l'on déplore que les avis, Rapports d'observations définitives et Rapports d'audit de la Chambre des comptes n'ont pas de valeur juridique contraignante. La Haute juridiction l'a reconnu formellement dans nombre de ses conclusions[767].

Les termes sanctionnant le contrôle non contentieux sont pourtant clairs. La Chambre des comptes dans l'exercice de son office non contentieux n'inflige ni débet, ni amende. Elle se borne à formuler des observations aux entreprises et autres entités publiques contrôlées. Dans ses Rapports d'observations définitives, par exemple, la Haute juridiction fait des constatations qui n'ont aucun caractère décisoire. Par exemple, dans le Rapport d'observations définitives sur les comptes de la SEMRY, la Chambre des comptes conclut par cette observation :

> « *La quatrième Section de la Chambre des comptes de la Cour suprême réunie en séance de délibération le jeudi 18 juillet 2013 arrête définitivement ses observations, en l'absence de réponses de Monsieur le Directeur Général de la*

[767] **SIETCHOUA DJUITCHOKO (C.)**, *La chambre des comptes de la cour suprême du Cameroun*, 1ière éd., Yaoundé, EDLK, 2016, 476p.

SEMRY au rapport d'observations provisoires à lui notifié en date du 22 novembre 2012 »[768].

C'est la preuve que les Rapports d'observations n'ont pas juridiquement de force obligatoire, mais plutôt une valeur consultative pour les acteurs intervenant dans la gestion et le contrôle des entreprises publiques[769].

Comme l'affirme fort opportunément le Professeur Célestin SIETCHOUA DJUITCHOKO, le caractère consultatif des Rapports d'observations est évident et c'est en ayant conscience de cela que la quatrième Section de la Chambre des comptes dans le Rapport d'observations sous étude « *maintient ses observations, prend acte des justificatifs apportés, précise que les justifications apportées par le directeur général ne sont pas de nature à dissiper le doute sur la régularité ou la sincérité des opérations* »[770].

Au demeurant, la Chambre des comptes a même tenu à préciser dans la motivation dont l'extrait est reproduit ci-dessous, la véritable nature de ses rapports d'observations à la suite de sa saisine par erreur par le biais d'un recours en révision introduit contre son rapport d'observations :

« *Attendu en l'espèce, qu'il ressort de la demande de révision introduite par David NKOTO EMANE, Directeur Général de la Cameroon Telecomunications (CAMTEL) que son recours est dirigé non contre un arrêt définitif de la Chambre des comptes mais plutôt contre le rapport d'observations définitives n°07/ROD/S4 en date du 14 novembre 2013 à lui notifié par lettre n°03/CSC/CDC/G du 02 janvier 2014 du Greffier en chef de la Chambre des comptes, communication administrative insusceptible des voies de recours prévues à l'article 71 de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 susvisée et dont la copie n'est pas jointe à sa requête comme prévue par la loi* »[771].

---

[768] Chambre des comptes de la Cour suprême, Rapport d'observations définitives à fin de contrôle des comptes de la Société d'Expansion et de Modernisation de la Riziculture de Yagoua (SEMRY), Exercices 2004-2007, p. 19.

[769] On rentre dans cette optique dans une forme de normativité souple. On parle généralement de mécanismes de *Soft Law*.

[770] **SIETCHOUA DJUITCHOKO (C.),** *La Chambre des comptes de la Cour suprême du Cameroun…, op cit.*, p. 149.

[771] Chambre des comptes de la Cour suprême, Arrêt n°01/D/CSC/CDC/SR du 18 septembre 2014, Compte de la *Cameroon Telecommunications*, Exercice 2004.

Si, de la sorte, les Rapports d'observations définitives sur la gestion des entreprises publiques ont la nature administrative, cela dilue à coup sur leur valeur. Elle laisse la sanction des pratiques de mauvaise gestion constatées dans ces organismes publics au bon vouloir des autorités de tutelle. Or, ce sont les connivences longtemps entretenues entre les dirigeants des entreprises publiques et certains ministères de tutelle qui ont largement contribué à la détérioration non seulement de leur équilibre financier, mais aussi de leurs biens.

Il est intéressant de constater que la Haute juridiction ait pu bénéficier de l'élargissement de sa compétence[772] tel qu'elle puisse sanctionner tous les administrateurs et tous gérants de la fortune publique pour faute de gestion[773]. Ces nouvelles attributions ne vont certainement pas remettre en cause le contrôle administratif de la Chambre des comptes, lequel va au-delà d'une simple logique de sanction pour s'intéresser à l'organisation et au fonctionnement global des entreprises publiques. Il faut souligner que ce contrôle s'est développé dans un contexte où les contrôles sur les entreprises publiques étaient rares. Dans une démarche pédagogique, les Rapports d'observations de la Chambre des comptes visent beaucoup plus à conformer ces entités publiques aux standards de la gouvernance d'entreprise ainsi qu'à la règlementation en vigueur.

Enfin, tout autant que les Rapports d'observations, les Rapports d'audit réalisés par la Chambre des comptes n'ont pas pour finalité première la sanction des manquements constatés lors des contrôles[774]. Elles contiennent au contraire de simples recommandations adressées à l'entité publique audité afin d'améliorer son fonctionnement[775]. Même si la Haute juridiction annonce des procédures initiées à la suite de l'audit, il reste que le rapport d'audit ne comporte pas en lui-même des sanctions[776]. D'ailleurs, il s'achève par une conclusion qui n'a pas un caractère sanctionnateur[777]. La finalité est simplement d'exposer des faits qui pourraient avoir des conséquences significatives sur la gestion de l'organisme audité. Au terme de son troisième rapport d'audit sur la gestion des fonds

[772] *Ibid.*
[773] **PEKASSA NDAM (G. M.), AKONO OLINGA (A.), BATIA EKASSI (S.),** *op.cit.*, pp. 75-94.
[774] Chambre des comptes, *Audit du Fonds Spécial de Solidarité Nationale pour la lutte contre le Coronavirus et ses répercussions économiques et sociales, Exercice 2020*, mars 2021, p. 125.
[775] *Ibid.*
[776] *Ibid.*
[777] *Ibid.*

alloués à la riposte au Covid-19, par exemple, la Chambre des comptes achève ses travaux par la conclusion suivante :

> « *Les vérifications sur la régularité et la conformité des opérations de mise en œuvre des activités de lutte contre la COVID-19 en 2021 ont révélé moins d'irrégularités qu'en 2020. S'agissant de la performance, elle n'a pas toujours été recherchée* » ;
>
> « *''Le Fonds Spécial de Solidarité Nationale pour la lutte contre le coronavirus et ses répercussions économiques et sociales'' a quant à lui, fonctionné dans des conditions très difficiles, comme en 2020, et n'a pas atteint les résultats escomptés en 2021* » ;
>
> « *Contrairement à sa vocation, ce Fonds n'a pas permis non plus de rassembler en temps réel en 2021 les informations comptables relatives à la riposte contre la pandémie de COVID-19, et n'a pas pu servir de point d'appui aux autorités ministérielles pour s'informer sur les conditions de mise en œuvre de l'action gouvernementale, et sur les corrections à apporter. Les informations recueillies pour 2022, sa troisième année d'exercice, indiquent que ce Fonds Spécial n'a pas fonctionné. Les quelques dépenses liées à la riposte sanitaire ont donc transité par le budget de l'État et non plus par le Compte d'affectation spéciale dédié à cet objectif* » ;
>
> « *En outre, il n'y a plus, à la date de production du présent rapport en 2023, d'urgence sanitaire comparable à celle qui prévalait en début de pandémie. Dans ces conditions, la Chambre des Comptes souligne la nécessité de clôturer ce Compte d'Affectation Spéciale qui, en tout état de cause, n'avait pas vocation à perdurer* »[778].

Reflet de la formule généralement utilisée dans les Rapports d'audit de la Haute juridiction, cette conclusion rappelle justement que la finalité du Rapport d'audit n'est point de sanctionner les agents chargés de la gestion du patrimoine public.

[778] Chambre des comptes, Audit du Fonds Spécial de Solidarité Nationale pour la lutte contre le Coronavirus et ses répercussions économiques et sociales, Exercice 2021, mars 2023, p. 85.

Il en va de même des Rapports de certification des comptes publics et des avis de la Haute juridiction. La valeur juridique de ces documents n'est révélée qu'à travers les suites que leur réserve les autorités et organismes adressataires[779]. Ils peuvent s'y appuyer pour déclencher des procédures de sanctions[780]. Mais, ce relai est encore faible du fait des limites extra- juridiques qui constituent un obstacle à l'efficacité des contrôles de l'administration au Cameroun.

B. Les limites extra-juridiques

De nombreuses limites extra-juridiques réduisent la portée du contrôle non juridictionnel des biens publics par la Chambre des comptes. Elles tiennent, pour l'essentiel, aux capacités opérationnelles de la Chambre des comptes, à l'administration et au Parlement.

De l'aveu même de la Haute juridiction, ses capacités humaines, matérielles et financières sont limitées et obèrent son efficacité pour opérer convenablement le contrôle de gestion et l'audit des organismes publics. On peut s'en faire une idée précise en consultant les propres statistiques des activités de la Chambre des comptes en exposition dans ses différents Rapports annuels. Ainsi, après plus d'une décennie de contrôle continu de la Chambre des comptes sur les entreprises publiques, il apparaît à l'analyse que son rythme de contrôle est relativement faible. En effet, il ressort du Rapport annuel 2020 de la Chambre des comptes, par exemple, que « *la quatrième Section pour sa part a engagé l'examen de la gestion de onze entreprises publiques. Au 31 décembre 2020, un Rapport à fin d'observations définitives est en délibéré tandis que deux rapports à fin d'observations provisoires ont été adressés aux entités concernées* »[781].

On le voit, ces statistiques sont insignifiantes dans la mesure où la Chambre des comptes est censée exercer son contrôle sur une quarantaine d'entreprises publiques. Conscient de sa faible capacité opérationnelle, la Haute juridiction avait envisagé la modulation du rythme d'apurement des comptes, c'est-à-dire la périodicité de contrôle entre deux comptes d'une même entité. Elle a estimé que l'intervalle de contrôle peut être annuel, biannuel, triennal ou quadriennal en fonction des moyens disponibles. A son avis,

[779] *Ibid.*
[780] *Ibid.*
[781] Chambre des comptes, Rapport annuel 2020, p. 30.

cette modulation est « *un des éléments d'une meilleure répartition de la charge de travail au regard de l'insuffisance des ressources humaines par rapport à la fois au nombre et au volume des comptes soumis au contrôle de la juridiction* »[782]. Il a été indiqué en 2009 qu'à la quatrième Section « *le contrôle des comptes des entreprises du secteur public et parapublic (ESPP) a été orienté vers l'adoption d'un rythme quadriennal. Il a été ainsi attribué aux magistrats, pour un contrôle unique, les comptes de quatre exercices successifs de certaines entreprises* »[783].

Pour les mêmes raisons, les audits de la Haute juridiction pourraient connaître le même sort. L'on constate pour le déplorer que les audits des programmes ministériels ne font pas encore l'objet d'un contrôle systématique. Au cours de l'exercice 2020, le Rapport annuel de la Chambre des comptes indique que la première Section a engagé l'examen de la gestion de deux ministères, la deuxième Section a mené le contrôle de la gestion dans quatre communautés urbaines et la troisième Section a entrepris le contrôle d'un établissement public hospitalier et d'un établissement universitaire[784].

L'administration se révèle être également un frein à l'optimisation du contrôle non contentieux de la Chambre des comptes aux fins de protection du patrimoine des organismes publics[785]. Bien qu'il existe une plateforme de concertation entre le ministère des finances et la Chambre des comptes, l'administration ne valorise pas suffisamment les Rapports de la haute juridiction. Pour preuve, l'administration n'a pas encore eu à fonder l'engagement de la responsabilité des dirigeants d'entreprises publiques sur les contrôles ou les Rapports de la Chambre des comptes. De même, les Rapports d'audits sur la gestion des fonds alloués à la riposte contre la *Covid-19*, bien que suffisamment détaillés sur les infractions à la législation financière, n'ont pas servi de déclic aux actions en responsabilité contre les gestionnaires de ces fonds[786]. Au contraire, le ministère des finances a donné priorité à son propre Rapport, moins incriminant que celui de la Haute juridiction. Or, ces actions dévalorisent les contrôles de la Chambre des comptes et justifient le peu d'intérêt qu'on lui réserve quant à l'allocation des ressources de

[782] Rapport annuel pour 2009, p. 17.
[783] *Idem*.
[784] Chambre des comptes, Rapport annuel 2020, p. 30.
[785] *Ibid.*
[786] Une critique peut d'ailleurs être formulée à l'encontre des pouvoirs publics qui ne semblent pas avoir respectés leurs engagements en matière. Les engagements avec les bailleurs de fonds internationaux mettaient au centre un audit complet de la gestion des fonds et des sanctions immédiates en cas de manquement.

fonctionnement[787]. Le président de la République, l'un des destinataires des Rapports annuels de la Haute juridiction, n'en fait pas souvent référence dans le cadre de sa fonction de régulation des institutions.

Beaucoup d'espoir aurait pu reposer, en fin de compte, sur le Parlement en ce qu'il est l'un des destinataires des Rapports et avis de la Haute juridiction. Là aussi, on attend les résultats de l'assistance de la Haute juridiction des comptes au Parlement, nonobstant la transmission à la représentation nationale de plusieurs Rapports mettant à l'index certains gestionnaires du patrimoine public. Par le passé, les limites du Parlement en matière de contrôle des finances publiques étaient attribuées à la non spécialisation des élus, la technicité des procédures budgétaires et l'incidence politique du parti unique conjugué au fait majoritaire[788]. Avec l'assistance de la Chambre des comptes, une lueur d'espoir est apparue quant à la capacité du Parlement à assainir la gestion du patrimoine public en s'appuyant sur l'avis éclairé de la haute juridiction. De l'avis du Professeur Célestin SIETCHOUA DJUITCHOKO, « *si postérieurement au pluralisme retrouvé, le Parlement a manqué de nombreuses occasions définitivement son indépendance, l'assistance de la Chambre des comptes au Parlement, par l'éclairage qu'elle apporte sur la loi de finances de règlement, doit permettre de nuancer cette appréciation* »[789]. À la vérité, la Chambre des comptes est ainsi considérée comme un auditeur externe agissant dans l'intérêt du Parlement et du gouvernement. Le travail d'analyse qu'elle effectue est destiné à être exploité par les parlementaires pour se dresser comme de véritables contre-pouvoirs face à l'exécutif.

Mais, à l'épreuve des faits, le Parlement n'arrive pas toujours à se débarrasser de ses anciennes habitudes. Nombre de parlementaires, pour des raisons qu'il reste à élucider, semblent encore marqués par une certaine indifférence en ce qui concerne le contrôle de la gestion du patrimoine public. Cette situation est sans doute justifiée par le fait majoritaire qui continue à freiner l'ardeur des parlementaires tenté de prendre des initiatives en ce sens. À ce sujet, il est frappant de constater que le Parlement camerounais n'a pu se saisir des Rapports d'audit de la Chambre des comptes sur la gestion des fonds *Covid* pour demander des comptes au gouvernement en dépit des faits incriminants

[787] Les critiques dépassent les seules sphères juridiques.
[788] **LEKENE DONFACK (E. C.)**, *Finances publiques camerounaises*, Paris, Berger-Levrault, 1987, p. 355.
[789] **SIETCHOUA DJUITCHOKO (C.)**, *La Chambre des comptes de la Cour suprême du Cameroun*…, *op cit*., p. 154.

relevés dans ces Rapports. L'on peut tout autant se demander pourquoi le Parlement n'a pas réussi à solliciter l'audit de la Chambre des comptes sur les scandales liés à l'organisation de la Coupe d'Afrique des Nations (CAN 2019).

Ce qui précède montre à suffisance que l'efficacité du contrôle non contentieux de la Chambre des comptes sur le patrimoine public est encore limitée par différents obstacles en dépit de son fort potentiel et impact.

Conclusion du Chapitre 1 :

La Chambre des comptes met à profit son contrôle non contentieux pour examiner la gestion du patrimoine public des organismes publics. Elle se sert du contrôle de gestion pour faire des observations sur le fonctionnement des entreprises publiques et l'utilisation du patrimoine public par d'autres administrations publiques. Cette fonction est plus accentuée à travers l'audit qui permet d'approfondir ses analyses sur une gestion donnée et de formuler des recommandations afin d'aider l'organisme à corriger les anomalies.

Cependant, la portée de ces différents contrôles est mitigée. Même s'ils permettent à la Haute juridiction de mettre son expertise au service d'autres organismes chargés de la gestion et du contrôle des finances publiques, elle ne peut en aucun cas infliger des sanctions.

Le contrôle pâtit également de la faible capacité opérationnelle de la Haute juridiction et du sort fait à ses rapports et avis par l'administration et le Parlement qui n'en tirent pas profit pour capitaliser les mesures qui y sont préconisées.

CHAPITRE 2 :

UNE AVANCEE TANGIBLE DU CONTROLE CONTENTIEUX DES BIENS PUBLICS PAR LE JUGE DES COMPTES

La loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des comptes de la Cour suprême en son article 2 dispose que celle-ci contrôle et juge les comptes et documents en tenant lieu des comptables publics patents ou de fait[790]. Dans la jurisprudence, il s'agit des comptes et documents des comptables de l'État, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics administratifs, à l'exception des entreprises publiques qui relèvent, ainsi qu'on l'a vu au chapitre précédent, du régime du contrôle non contentieux de la Haute juridiction[791].

De cette disposition, il faut rapprocher l'article 86 de loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques qui confèrent à la Haute juridiction compétence sur les administrateurs du patrimoine public[792]. Aussi bien, le législateur a corrigé une des anomalies de la loi de 2003 qui avait été relevée par le Professeur Célestin SIETCHOUA DJUITCHOKO, lequel faisait justement observer que « *l'ordonnateur est souvent à l'origine des irrégularités imputables aux comptables publics par le juge des comptes. Aussi serait-il improductif pour le juge des comptes de sanctionner la seule responsabilité du comptable sans avoir la faculté de mettre l'ordonnateur en cause* »[793].

Pour ce faire, le législateur a regroupé le contrôle et le jugement des comptables et des ordonnateurs sous la compétence unique du juge des comptes. C'est à l'intérieur de ce cadre que la Chambre des comptes exerce le contrôle juridictionnel des biens publics. La finalité comme toujours vise à assurer la protection le patrimoine public. Ce contrôle s'exerce par l'intermédiaire des dépenses **(Section 1)** et des recettes publiques **(Section 2)** à propos desquelles la Haute juridiction sanctionne leur régularité.

[790] Article 2 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des comptes de la Cour suprême.
[791] **SIETCHOUA DJUITCHOKO (C.),** *La Chambre des comptes de la Cour suprême du Cameroun. Les principaux arrêts, avis, rapports de certification du compte général de l'État et rapports d'observations à fin de contrôle commentés*, Yaoundé, Le Kilimandjaro, 2016, p. 36.
[792] Article 86 de loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques.
[793] **NGUIMFACK VOUFO (T.),** *« La bonne administration de la justice dans la fonction juridictionnelle de la Chambre des comptes de la Cour suprême au Cameroun », RAFiP*, n°11, 2022, p. 147.

Section 1 : Le contrôle de la dépense publique

La dépense publique[794], précise Paul-Marie GAUDEMET, est « *l'emploi normal des deniers publics*»[795]. L'une de ses finalités est l'acquisition des biens et services dans un but d'intérêt général. Aussi bien, la dépense publique s'entend de « *toutes sorties d'argent des caisses des collectivités publiques, affectée à la réalisation d'une opération dans un but d'utilité publique* »[796]. Rappelons à toutes fins utiles, que ces fonds constituent le patrimoine public et bénéficient d'une protection particulière reposant sur un régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des gestionnaires. Il est souligné que ce régime de responsabilité est très strict et peut être mis en œuvre en l'absence de faute.

Le poste de dépense le plus surveillé actuellement par la Chambre des comptes statuant au contentieux est sans conteste la commande publique des biens et services. La jurisprudence est absolument constante à ce sujet. Par voie de conséquence, la commande publique mérité d'être traité au préalable **(Paragraphe 1)**. Les autres dépenses qui font l'objet de contrôle de la Haute juridiction se concentrent sur les frais et autres avantages des agents et personnel employés par l'Etat et les autres entités publiques **(Paragraphe 2)**.

Paragraphe 1 : Le déploiement du contrôle de la commande des biens et services

Acquérir des biens et services sans recourir au procédé des marchés publics est parfaitement possible dans l'administration grâce à la commande publique. Celle-ci revêt la forme, soit d'un bon de commande, définie par le code des marchés publics comme étant *« une procédure d'acquisitions des biens et des services d'un montant inférieur à cinq (05) millions de francs CFA*[797] », soit d'une lettre-commande, qui est au sens du code, un*« marché public dont le montant est au moins égal à cinq (05) millions et inférieur à cinquante (50) millions de francs CFA*[798] *»*.

[794] **KISSANGOULA (J.)**, « Dépenses publiques », *in* **ORSONI (G.)** (dir.), *Finances publiques. Dictionnaire encyclopédique*, *Op. Cit.*, p.309.
[795] **GAUDEMET (P-M.),** *« Dépenses publiques (notions générales et classifications) »*, *in* **PHILIP (L.)** (Dir.) *Dictionnaire encyclopédique de finances publiques*, Tome 1, Paris, Economica, 1991, p. 661.
[796] **CORNU (G)**, *Vocabulaire juridique*, cité par **BILOUNGA (S. T.),** La réforme du contrôle de la dépense publique au Cameroun, Thèse de Droit public, Université de Yaoundé 2, 2009, p. 12.
[797] Article 5-g) du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics.
[798] Article 5-q).

D'un montant dérisoire au stade du bon de commande, la commande publique peut néanmoins atteindre des sommets avec la lettre-commande. Bien plus, certains maîtres d'ouvrage et maître d'ouvrages délégués, en pratique, tentent de contourner la rigueur des règles des marchés publics en procédant à leur fractionnement via la procédure de bons de commande. En effet, les achats passés par bons de commande administratifs dont les montants sont inférieurs à cinq (05) millions de francs CFA dérogent au droit commun conformément au code des marchés publics[799].

Le patrimoine financier public se trouve par conséquent exposé à un risque réel de détournement par le canal de la commande publique qui se trouve ainsi dénaturée. Ce risque n'a pas échappé à la Chambre des comptes qui s'appuie sur le code des marchés publics pour soumettre la commande publique à des contrôles stricts : contrôle à la fois de sa passation **(A)** et de son exécution **(B)**.

A. Le contrôle de la passation de la commande des biens et services

La passation de la commande publique des biens et services est encadrée par un ensemble de règles et de procédures auxquelles sont tenus les agents chargés de l'exécution des budgets des personnes publiques. À l'analyse de la jurisprudence de la Chambre des comptes, il en ressort que le non-respect de ces règles qui sont d'ordre budgétaire et comptable, peut entraîner un préjudice affectant le patrimoine desdites personnes. Aussi, le constat de la violation des règles d'exécution de la commande publique fonde les sanctions de la haute juridiction des comptes. Il en va ainsi de l'existence d'un contrat, de la compétence pour le signer et des formalités nécessaires à leur validité.

Premièrement, la Chambre des comptes rappelle avec insistance que la passation d'un contrat des organismes publics doit être dûment prouvée par le biais d'un écrit. En l'absence d'un acte écrit signé par les parties, le juge des comptes constate l'inexistence du contrat. Examinant les comptes de la commune de MOGODE, Exercice 2005, la deuxième Section de la Chambre des comptes, par exemple, avait invité le receveur municipal à reverser à la caisse de la commune la somme de 1. 360 000 FCFA relative au

[799] Article 4 alinéa 3-a du code des marchés publics.

paiement des frais de location de véhicules pour absence de contrat. Elle relevait à cet égard :

> « (…) *qu'aucun contrat liant la commune à la société de location de véhicules n'a été produit » ;*
>
> *« Attendu que plus de douze (12) mois après la notification de cet arrêt provisoire, Monsieur YANDON Alexis n'a apporté aucun élément de réponse à ce sujet ; que par conséquent il a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire au regard des dispositions des articles 69 et 83 de l'ordonnance n°62/OF/4 du 07 février 1962 ci-dessus citée* »[800].

Cependant, si l'absence de contrat est le résultat d'une négligence du comptable public lors de la confection de son compte de gestion, le juge lui donne la possibilité de se justifier par la production dudit contrat comme ce fut le cas de la gestion de la Caisse de Développement de l'Elevage pour le Nord-Ouest. Reprochant au comptable d'avoir payé des dépenses de matériel au bénéfice d'un prestataire sans aucune pièce justificative à l'appui, la troisième Section de la Chambre des comptes note cependant « *qu'en guise d'explication le comptable a envoyé une copie du contrat entre la CDENO et l'entreprise ST and Bross représenté par TONGUI CHUNGONG et que ces paiements étaient effectués à titre d'avance ; que, dans ces circonstances, l'injonction est levée* »[801].

En tout état de cause, la Chambre des comptes s'emploie à vérifier, outre l'existence du contrat, que ce dernier repose sur une base légale et qu'à ce titre, il est fondé. Par conséquent, le contrat sera déclaré nul et dépourvu de tout effet en l'absence de base légale, et comme tel, assimilé à une atteinte au patrimoine de l'organisme public. A titre d'exemple, dans une gestion où le receveur de la Commune rurale de BIWONG-BULU avait procédé au paiement des travaux de réfection du logement du secrétaire général de la commune, la Chambre des comptes souligne « *qu'invité à s'expliquer sur la base légale qui fonde ces dépenses, le receveur n'a pas réagi. Ce qui confirme la nature irrégulière*

[800] Chambre des comptes, Arrêt n°78/AD/CSC/CDC/S2 du 06 novembre 2012, Compte de gestion de la Commune rurale de MOGODE, Exercice 2005.
[801] Chambre des comptes, Arrêt n°26/AD/CSC/CDC/S3/12 du 21 novembre 2012, Compte de gestion de la Caisse de développement de l'élevage pour le Nord-Ouest, Exercices 2004 et 2005.

de ces dépenses ; que la responsabilité personnelle et pécuniaire du receveur municipal se trouve donc engagée »[802].

Deuxièmement, la Chambre des comptes s'intéresse au respect de la forme de la commande publique conformément à la règlementation en vigueur. À l'examen des contrats passés par certains organismes publics, la Chambre des comptes relève que les autorités compétentes n'ont pas établi les documents exigés selon le type de contrat. Instruisant le Compte de gestion du Comité Consultatif et du Suivi de la Gestion des Ressources PPTE, par exemple, la troisième Section de la Chambre des comptes observe :

> « (…) *qu'aucun bon de commande administratif n'est joint à l'ordre de paiement n°016 et que la prise en charge du carburant n'est pas attestée par le comptable-matières » ;*
>
> *« Attendu que la procédure du bon de commande est réservée aux commandes dont le montant n'excède pas 500.000.000 FCFA, selon les termes de la circulaire n°16/13/CF/MINEFI du 12 janvier 2006 portant instructions relatives à l'exécution et au contrôle de l'exécution du budget de l'État et des organismes subventionnés* »[803].

Troisièmement, la même rigueur est observée en matière d'établissement d'une lettre-commande telle que prévue dans les dispositions du décret n°2004/245 du 24 septembre 2004, abrogé. Comme il est loisible de le voir à la lecture du Compte de gestion de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, certains dossiers ne comportent pas de trace d'une quelconque lettre-commande, ce qui ouvre la voie à l'engagement de la responsabilité du comptable :

> « *Attendu que dans le cas d'espèce, le dossier présenté ne contient au titre de pièces justificatives aucun document de la lettre commande ou même un document de procès-verbal indiquant qu'un appel à la concurrence a été lancé pour la réalisation de la prestation en cause » ;*

[802] Chambre des comptes, Arrêt n°72/D/CSC/CDC du 14 juin 2012, Compte de la Commune rurale de Biwong-Bulu, Exercice 2007.
[803] Chambre des comptes, arrêt n°25/AD/S3/12 du 21 novembre 2012, Compte de gestion du Comité consultatif et de suivi des ressources PPTE, Exercices 2006 et 2007.

« Attendu qu'interpellé sur ces manquements, l'agent comptable n'apporte aucune réponse de manière à dégager sa responsabilité »[804].

Quatrièmement, enfin, il importe de préciser que le juge des comptes ne tolère pas les confusions des différents types de commandes publiques. Lorsque l'autorité signataire du contrat choisit un type de commande autre que celle prévue par la règlementation, c'est pour éviter les formalités prescrites au dépend du trésor public. Ainsi, en statuant sur le compte de gestion de l'Université de Dschang, la troisième Section de la Chambre des comptes a relevé puis sanctionné un cas de fractionnement d'une lettre commande en bons de commande en ces termes :

« *Attendu que les ordres de paiement relevés ci-dessus qui auraient dû faire l'objet d'une lettre commande ont été fractionnés en bons de commande » ;*

« Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 57 du décret n°2004/275 du 24 septembre 2004 portant code des marchés publics : ''la lettre commande est un marché public dont le montant est au moins égal à cinq (05) millions et inférieur à 30 millions de FCFA'' » ;

« Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 106 du décret précité ''sont considérées comme violations aux termes du présent code, le fractionnement d'un marché en marché de moindre envergure, en lettres commande ou en bons de commande dans le but de le soustraire à la compétence d'un organe'' » ;

« Attendu que le comptable n'a apporté aucune réponse, ni justification à ce grief ; qu'il y a par conséquent lieu de prononcer un débet de 40. 192. 484 FCFA à l'encontre de Monsieur AKUMAH FON Ruben »[805].

D'une manière générale, la Chambre des comptes s'attache au respect de toutes les formalités relatives à la passation de la commande publique. Elle n'hésite d'ailleurs pas à rappeler à chaque fois les règles auxquels les acteurs de la passation du contrat sont tenus. A titre d'exemple, dans l'examen des comptes de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, la troisième Section de la Chambre des comptes note que selon une pratique

[804] Chambre des comptes, arrêt n°15/AP/S3 du 07 juillet 2010, Compte de gestion de la Caisse nationale de prévoyance sociale, Exercices 2004 et 2005.
[805] Chambre des comptes, Arrêt n°27/AD/CSC/CDC/S3/13 du 27 novembre 2013, Compte de gestion de l'Université de Douala, Exercices 2006-2007-2008.

constante, la lettre commande obéit à une procédure simplifiée de consultation des prestataires de services, dont les dossiers sont soumis à l'examen de la commission de passation de marché compétente[806]. Au sortir de l'instruction du compte de gestion, la Haute juridiction relève que :

> « (…) *l'agent comptable présente une photocopie de la lettre commande dont l'examen des différents éléments (cachets, enregistrement et divers visas) ne fait pas douter de l'authenticité de ce document, mais qu'en revanche, le dossier qui permet de vérifier la mise en concurrence des prestataires, et examiné par la commission de passation des marchés, est absent » ;*
>
> *« Mais, attendu que s'agissant du document qui permet de vérifier que la mise en concurrence a été effective ''demande de cotation'' ; il revient à l'administration des finances d'établir la nomenclature des pièces justificatives » ;*
>
> *« Attendu que cette nomenclature des pièces justificatives n'est pas dûment établie, s'agissant des marchés publics ; que cette défaillance de l'administration des finances est de nature à dégager la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable* »[807].

Il suit de tout ce qui précède que la passation des contrats de commandes publiques, quelle qu'en soit la nature, constitue un champ du contrôle de la gestion du patrimoine public. Les irrégularités sanctionnées à cette étape visent à éviter que des erreurs préjudiciables soient commises au moment où les gestionnaires publics engagent les organismes publics sur des dépenses contractuelles. La même vigilance caractérise le contrôle de l'exécution de la commande publique.

B. Le contrôle de l'exécution de la commande des biens et services

De la passation, le contrôle de la Chambre des comptes porte sur l'exécution de la commande publique des biens et services. Il s'agit donc pour la Haute juridiction de vérifier si les opérations exécutées ont permis de sauvegarder les intérêts de l'organisme public, et partant son patrimoine. À cet effet, le contrôle porte notamment sur la qualité

[806] Chambre des comptes, Arrêt n°03/AD/CSC/CDC/S3 du 25 avril 2012, Compte de gestion de la Caisse nationale de prévoyance sociale, Exercices 2004 et 2005.
[807] *Idem*.

des personnes intervenantes dans la commande publique, ses modalités de réception et les conditions de paiement.

Selon les règles encadrant l'exécution de la commande publique, les prestations de l'organisme public au titre de la commande publique doivent être imputables à son cocontractant. L'objectif est de faire porter à ce dernier l'entière responsabilité d'une éventuelle mauvaise exécution du contrat et aussi d'éviter des conflits d'intérêts.

En dépit de l'intérêt manifeste de cette règle, celle-ci a été tout simplement ignorée dans un contrat de fournitures de la commune de NANGA-EBOKO, une défaillance mise à jour dans l'extrait ci-dessous rapporté d'un arrêt de la Chambre des comptes daté du 24 avril 2013 :

> « *Attendu que dans l'injonction n°5, la Chambre a enjoint au receveur municipal le reversement de la somme de 19. 903. 000 FCFA qu'il a décaissée pour l'achat des matériaux de construction dans les quincailleries de Yaoundé au motif que les factures présentées ne sont pas certifiées par le comptable matières de la commune et que rien n'indique que les achats figurant sur les factures ont été faites au profit de la commune » ;*
>
> *« (…) le receveur municipal n'a pas apporté la preuve que les sommes décaissées ont servi à faire des achats qui sont rentrés dans le patrimoine de la commune de NANGA-EBOKO ; il dit que le maire avait trouvé en lui quelqu'un en qui il pouvait faire confiance pour faire les achats ; pourtant, dans les dépenses de la commune de NANGA-EBOKO, il y a bien des factures des fournitures faites par les quincailleries de la place ; que le receveur municipal ne peut pas se transformer en garçon de courses du maire (…) » ;*
>
> *« Attendu que le receveur municipal ne peut pas utiliser les factures libellées en son nom propre pour justifier les achats de la commune » ;*
>
> *« Attendu que les arguments développés par le receveur municipal ne peuvent pas le dégager de sa responsabilité* »[808].

[808] Chambre des comptes, Arrêt n°21/D/CSC/CDC du 24 avril 2013, Compte de de la commune de Nanga-Eboko, Exercice 2004.

Il en résulte que le receveur n'avait pas qualité pour exécuter les contrats dont il sera lui-même chargé du paiement. De plus, il n'est pas logique que les factures aient été libellées en son nom et pas pour le compte de la commune[809].

Il convient aussi de noter que l'exécution de la commande publique est marquée par le respect de certaines formalités en l'absence desquelles, il peut y avoir des doutes sur la réalisation des prestations convenues. Dès lors, le procès-verbal de réception est la pièce justificative de l'effectivité de la commande publique. Ceci ressort nettement d'un arrêt de la Chambre des comptes en date du 09 juillet 2014 rendu sur les comptes de la commune de Yaoundé 1er :

> « *Attendu que par mandat n°0750 d'un montant total de 1. 384. 894 FCFA en date du 18/06/2007, le receveur a payé en faveur des Établissements COBAT des dépenses relatives à l'achat des fournitures pour le compte de l'école publique d'EMANA » ;*
>
> *« Qu'aucun procès-verbal signé des responsables de l'école n'est joint pour prouver la réception effective des dons par l'Établissement en question ; qu'en conséquence, en vertu de l'article 83 alinéa 2 de l'ordonnance n°62/OF/4 du 7 février 1962 portant régime financier de la République Fédérale du Cameroun et ses textes modificatifs, sa responsabilité personnelle et pécuniaire est engagée (...) » ;*
>
> *« Attendu que même si nous sommes d'accord avec le receveur que l'école n'ayant pas passé de commande n'est pas tenue de produire un procès-verbal de réception, le receveur devrait nous produire l'approbation de la tutelle pour cette décision des dons à l'école publique* »[810].

Toujours est-il que dans le registre des pièces relatives à l'exécution de la commande publique, la Chambre des comptes veille particulièrement au respect de la formalité d'enregistrement du contrat. En effet, l'enregistrement donne lieu à une retenue de plein droit de l'impôt qui est par la suite reversé dans les caisses publiques. Or, l'administration subirait un préjudice si cette formalité n'était pas effectuée du fait de la

809

[810] Chambre des comptes, Arrêt n°25/AD/CSC/CDC du 09 juillet 2014, Compte de la Commune de Yaoundé 1er, Exercice 2007.

négligence du comptable public. Dans un arrêt du 29 septembre 2011, la deuxième Section de la Chambre des comptes a eu à engager la responsabilité du receveur municipal pour non enregistrement de la lettre commande et diverses taxes non reversées. Pour le sanctionner, la Haute juridiction relève en substance :

> « (…) *que pour l'absence d'enregistrement de la lettre commande, le receveur municipal a confirmé la thèse du magistrat rapporteur qui soutenait que ce dernier n'avait pas été vigilant en acceptant dans sa comptabilité une lettre commande non enregistrée conformément aux dispositions de la lettre circulaire du ministre des finances portant instructions relatives à l'exécution et au contrôle de l'exécution du budget de l'État et des organismes subventionnés » ;*
>
> *« Attendu que les réponses du receveur municipal ne sont pas convaincantes à ce sujet et que par conséquent un débet d'un montant de 175. 444 FCFA est mis à sa charge* »[811].

Par ailleurs, le paiement de la commande publique est soumis au contrôle de régularité imposé à toutes les dépenses publiques[812]. Cependant, il existe quelques spécificités propres à la commande publique. En bonne place figure l'obligation de requérir l'autorisation préalable de l'autorité chargée des marchés publics avant le paiement d'un marché de gré à gré. C'est du moins ce que révèle un arrêt de la Chambre des comptes en date du 18 février 2009 portant sur le compte de gestion de l'Université de Dschang, motivé ainsi qu'il suit :

> « *Sur l'injonction n°5 pour l'avenir relative au paiement d'un marché de gré à gré à hauteur de 61. 633. 067 FCFA sans l'autorisation préalable de l'autorité chargée des marchés publics » ;*
>
> *« Attendu que cette injonction avait été prononcée à l'encontre du comptable au motif sus indiqué » ;*
>
> *« Attendu que le comptable n'a pas apporté une réponse à ce manquement, reconnaissant de ce fait le caractère illégal de l'opération qui engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire ; qu'il y a toutefois lieu de maintenir*

[811] Chambre des comptes, Arrêt n°72/AD/CSC/CDC/S2 du 29 septembre 2011, Compte de gestion de la Commune urbaine de Garoua, Exercice 2004.
[812] *Ibid.*

l'injonction n°5 pour l'avenir, s'agissant du premier contrôle tout en demandant au comptable de s'abstenir dorénavant d'effectuer le paiement d'un marché de gré à gré au cas où l'autorisation préalable de l'autorité chargée des marchés publics fait défaut »[813].

Il a été souligné à cet égard que le marché de gré à gré ouvre la possibilité légale de déroger à l'appel d'offre qui est de règle dans la législation sur les marchés publics[814] de telle sorte que l'approbation préalable imposée au maître d'ouvrage ne pouvait s'analyser alors que comme une précaution pour vérifier que ce type de marché qui charrie généralement tous les soupçons, n'est pas motivé par des considérations étrangères à l'intérêt général[815].

Mais, il s'agit par-dessus tout de reconnaître qu'il existe une complémentarité nécessaire entre le droit de la commande publique et celui de la comptabilité publique. L'enjeu du contrôle de la juridiction des comptes est de soumettre les comptables publics au respect de cette double règlementation. Comme le souligne le Professeur Célestin SIETCHOUADJUITCHOKO, « *l'arrêt de la troisième Section de la Chambre des comptes a ainsi le mérite d'imposer le comptable dans le dispositif juridique du contrôle de la régularité juridique des marchés publics dans la mesure où il lui reconnaît le droit d'opérer ce contrôle en amont et celui de refuser en aval le paiement d'un marché conclu en méconnaissance de la règlementation sur les marchés publics* »[816].

Au demeurant, le contrôle de l'exécution de la commande publique par la juridiction des comptes permet de réparer le préjudice que la négligence ou la mauvaise foi des comptables publics fait peser sur le patrimoine des organismes publics[817].

Au même titre que la commande des biens et services, la Chambre des comptes maitrise le contrôle des frais et autres avantages des agents publics pour préserver les biens publics[818].

---

[813] Chambre des comptes, Arrêt du 18 février 2009, Compte de gestion de l'Université de Dschang, Exercice 2004.
[814] **DE LAUBADERE (A.)**, **MODERNE (F.)**, **DELVOLVE (P.)**, *Traité des contrats administratifs*, *Op. Cit.*, pp.241 et suiv.
[815] **SIETCHOUA DJUITCHOKO (C.),** *Note sous Cour suprême/Chambre des comptes, 3e Section, Arrêt du 18 février 2009, Compte de gestion de l'Université de Dschang, exercice 2004*, *Juridis Périodique*, n°84, oct.-nov.-déc. 2010, p. 81.
[816] *Idem*.
[817] Voir les différents rapports précités.

Paragraphe 2 : La maitrise du contrôle des frais et autres avantages des agents publics pour préserver les biens publics

Quels sont les postes réputés budgétivores dans l'administration publique camerounaise ? La majorité des experts répondent que ce sont les charges du personnel de l'Etat incluant les salaires, carburant, mission et divers avantages en naturel tels que le téléphone, l'eau, l'électricité, la fourniture d'internet, etc. Or, ces charges augmentent d'année en année et menacent l'équilibre général du budget de l'Etat.

A cette cause première, s'ajoute la fraude orchestrée par les agents publics, certains gestionnaires ou les deux à la fois, laquelle, par son ampleur et ses répercussions, obèrent les finances publiques en portant un coup sévère au patrimoine financier de l'Etat et des autres entités publiques. Cette fraude endémique a lieu alors qu'il est bien connu que les agents chargés de l'exécution des budgets publics doivent absolument respecter les lois et règlements sur la comptabilité publique[819]. Ces textes juridiques prévoient des règles impératives d'exécution des dépenses publiques. En réalité, le comptable public est le gardien de la régularité des opérations relatives aux dépenses publiques avant leur paiement[820]. Il effectue un contrôle de régularité qui porte sur toutes les étapes de la dépense publique et s'assure que l'organisme public ne subisse pas de préjudice lors de l'opération[821].

C'est à ce niveau qu'il faut situer l'apport de la Chambre des comptes statuant au contentieux dont la maîtrise du contrôle des frais et avantages des agents publics tend à préserver les biens des personnes publiques. En effet, la Haute juridiction démontre par sa jurisprudence une grande maîtrise de cette catégorie des dépenses retracées dans les comptes du comptable public en s'assurant de la régularité de leurs paiements. A cet effet, elle contrôle tour à tour la validité des titres de créances **(A)** et la régularité des paiements effectués **(B)**.

---

[818] Voir l'ensemble des rapports précités.
[819] **MBARGA (E.)**, *Le principe de transparence en droit public financier camerounais*, Thèse de Doctorat/Ph.D en Droit public, Université de Maroua, 2022. Monsieur MBARGA Eugène fustige en effet le manque de transparence dans cette gestion allant de pairs avec les rapports de la chambre des comptes et certains rapports du FMI.
[820] **COLLET (M.)**, *Finances publiques*, *Op. Cit.*, p.48.
[821] *Ibid.*

A. Le contrôle de la validité des frais et avantages des agents publics

Le contrôle de la validité des frais et avantages des agents publics a pour objet de vérifier si la créance pour laquelle la personne publique s'engage est valide. Rappelons que pour remplir sa mission, le comptable public reçoit les ordonnances et mandats de paiement des titres de créances des agents publics à exécuter, accompagnés des pièces justificatives. Dans son contrôle de la créance, le comptable doit vérifier la régularité ou la validité de l'ordonnancement incluant le contrôle de la compétence de l'ordonnateur, de la régularité de l'engagement des dépenses, de l'imputation de la dépense et de l'existence de la base légale de la dette de l'organisme public[822]. De son côté, la juridiction des comptes s'assure que le comptable n'a pas été défaillant dans son contrôle de la créance. Elle sanctionne constamment le défaut de base légale, l'ineffectivité et l'inexactitude de la créance à l'égard des organismes publics.

Le défaut de base légale s'entend « *d'une situation où le comptable public procède au paiement d'une dépense ou au recouvrement d'une recette alors qu'aucun texte juridique pris par l'autorité compétente ne lui en donne l'habilitation* »[823].Cette irrégularité comporte deux aspects se rapportant, l'un, à l'absence de base légale, et l'autre, à l'erreur sur la base légale.

Au sujet de l'absence de base légale, la troisième Section de la Chambre des comptes a eu à constater que le comptable du Comité Provincial de Lutte contre Sécheresse a payé des indemnités diverses aux responsables de cet établissement, notamment au comptable-matières et à l'agent comptable qui sont en fait des agents du ministère des finances non placés, de surcroit, en position de détachement[824]. La Haute juridiction pose qu'étant au contraire en position d'activité, ces derniers n'ont droit à aucune indemnité dans les établissements publics où ils sont appelés à servir comme le rappellent toutes les circulaires du ministère des finances sur l'exécution du budget[825]. A ce titre, ils

[822] **AKHOUNE (F.),** *Le statut du comptable en droit public financier*, Paris, LGDJ, 2008, p. 338.
[823] **NGUIMFACK VOUFO (T.),** *Note sous Arrêt n°29/AD/S3/13 du 27 novembre 2013, Compte de gestion de l'Hôpital Général de Yaoundé (HGY), Exercices 2006, 2007 et 2008 , RAFiP*, n°7, 2020, p. 366.
[824] Chambre des comptes, Arrêt n°28/AD/CSC/CDC/S3/12 du 21 novembre 2012, Compte de gestion du Comité provincial de lutte contre la sécheresse, Exercices 2004 et 2005.
[825] Voir les rapports précités. Différents documents sont tout aussi mis en annexe afin d'apprécier la véracité de notre raisonnement.

bénéficient déjà des gratifications payées par le ministère des finances, leur tutelle. La Cour a ainsi décidé :

> « *Qu'en procédant aux paiements de ces indemnités sans base légale, le comptable a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire conformément aux dispositions de l'article 83 (2) de l'ordonnance n°62/OF/4 du 7 février 1962 (…)* »[826].

De l'autre côté, dans le traitement de l'erreur sur la base légale, la Chambre des comptes vérifie notamment si les textes qui fondent la dépense publique ont fait l'objet d'une application correcte. Cette hypothèse s'est vérifiée dans plusieurs arrêts sanctionnant le dépassement des plafonds de rémunérations allouées aux dirigeants des établissements publics. Ainsi par exemple dans son arrêt du 30 mai 2012 sanctionnant les comptes des Exercices 2006 et 2007 de l'Office National du Cacao et du Café (ONCCA), la Chambre des comptes indique qu'au sein des établissements publics, « *la seule règlementation en vigueur qui fixe la rémunération et les avantages des responsables d'un établissement public est le décret n°87/1141 du 20 août 1987, et ceci est confirmé par la circulaire du MINFI n°06/013/CF du 12 janvier 2006 qui prescrit que toute attribution des indemnités, des remises et des primes doit reposer sur un texte légal ou règlementaire* »[827]. Cet arrêt est à classer parmi ceux qui sanctionnent les avantages indus des dirigeants des établissements publics[828].

En outre, le contrôle de la Chambre des comptes porte sur l'effectivité de la créance mise à la charge de l'organisme public. Dans de nombreux arrêts, la Haute juridiction a remis en doute l'existence de certaines créances payées par le comptable public. Cette irrégularité touche particulièrement les frais de mission comme on peut le voir à la lecture de la motivation ci-après de la Chambre des comptes :

> « *Attendu que l'injonction n°5 de l'arrêt provisoire n°06/AP/S3/09 du 10/01/2009 invitait l'agent comptable à reverser à la caisse du Palais des Congrès la somme*

[826] *Idem*.
[827] Chambre des comptes, Arrêt n°06/AD/CSC/CDC/S3/12 du 30 mai 2012, Compte de gestion de l'Office National de Cacao et de Café (ONCC), Exercices 2006 et 2007.
Chambre des comptes, Arrêt n°03/AD/CSC/CDC/S3/12 du 05 décembre 2012, Compte de gestion du Palais des Congrès, Exercices 2005 et 2006.
[828] Chambre des comptes, Arrêt n°042/AP/CSC/CDC/S2 du 18 mai 2016, Compte de la commune de Bali, Exercices 2011 et 2012.

de 2. 500. 000 FCFA représentant les frais de mission à l'étranger du PCA sans qu'il y ait effectivité de la mission (…) » ;

« Attendu que ces frais de mission à l'étranger étaient payés sans autorisation de sortie, sans feuille de déplacement et sans ordre de mission visé par les autorités compétentes (…) » ;

« Qu'il convient en conséquence de constituer monsieur ACHARIAN CAMEROUN débiteur envers le Palais des Congrès de la somme de 2. 500. 000 FCFA »[829].

Aussi, il est souvent arrivé que l'effectivité de la dépense ne soit pas établie par manque de preuves fournies par le comptable public. On s'en persuade en parcourant la motivation ci-après dans laquelle la Chambre des comptes fait ce constat :

« *Attendu en effet que par ordre de paiement n°566 du 18/11/2004 de FCFA 1.000.000, appuyé de la décision n°12/MIDIMA/DG du 18 novembre 2004, l'agent comptable a payé à des personnes non commues une importante somme d'argent relative aux dépenses liées à un éventuel accident de circulation » ;*

« Attendu qu'aucune autre explication établissant les relations entre la MIDIMA et cet accident n'a été apportée au cours de l'instruction, bien que cela ait été expressément demandé au questionnaire du 10 avril 2008 à l'agent comptable ; (…) qu'il est ainsi établi qu'en payant cette dépense sans justification, Monsieur HAMADOUBOUBA a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire et qu'il convient de le constituer débiteur envers la MIDIMA d'un montant de 1.000.000 FCFA »[830].

La Chambre des comptes a mis en exergue également l'hypothèse, constitutive d'atteinte aux biens publics, où une même prestation a fait l'objet d'un double paiement. Ce fut le cas dans les comptes de la trésorerie générale du Sud où la Chambre des comptes a pu relever que le comptable a émis et payés à deux reprises des mandats au titre des

[829] Chambre des comptes, Arrêt n°03/AD/CSC/CDC/S3/12 du 05 décembre 2012, Compte de gestion du Palais des Congrès, Exercices 2005 et 2006.
[830] Chambre des comptes, Arrêt n°15/AD/CSC/CDC/S3/12 du 24 octobre 2012, Compte de gestion de la Mission de développement intégré des monts Mandara (MIDIMA), Exercices 2004, 2005 et 2006.

indemnités dues aux présidents et assesseurs des tribunaux de premier degré et coutumier de Sangmélima[831].

Enfin, la Haute juridiction vérifie l'exactitude de la créance. Il clair, à cet égard, que le calcul erroné de la créance peut causer un préjudice sur les biens de l'organisme public. Ce cas de figure est illustré comme on peut aisément s'en rendre compte, à la lecture de la motivation ci-après extraite de l'arrêt compte de la Trésorerie générale du Sud, précité :

> « *Attendu que par l'injonction n°5 de l'arrêt susvisé, il a été enjoint à Monsieur MBARGA Jean Claude de produire dans un délai de soixante jours, la preuve du versement au Trésor public, au besoin de ses deniers personnels, de la somme de 2. 305. 000 FCFA ou toute autre justification à décharge, au motif que l'examen des dossiers de dépenses relatives aux frais de déplacement a permis de mettre en évidence des irrégularités pour un montant total de 2. 305. 000 FCFA » ;*
>
> *« Attendu en effet que ces irrégularités portaient tantôt sur le chevauchement des dates, tantôt sur le mauvais décompte des jours de déplacement et des montants dus » ;*
>
> *« Attendu que le comptable principal, tout en reconnaissant cette réalité, invoque l'impossibilité pour lui de détecter ces irrégularités dès lors qu'il n'a pas de fiche de suivi des missions de chaque administration* »[832].

Mais en dépit de ces explications, le comptable sera enjoint pour l'avenir de veiller à l'exactitude des calculs de la créance. Un calcul erroné revient pour l'organisme public à payer plus qu'il n'est dû.

Au total, le contrôle juridictionnel des créances mises à la charge des personnes publiques leur permet d'éviter des dépenses qui auraient pu être réduites ou ne pas exister du tout. Il s'agit donc d'un procédé de protection de leur patrimoine financier, l'objectif pour la Chambre des comptes étant de s'assurer que les dépenses sont faites dans l'intérêt général ou que les ressources publiques ne sont pas dilapidées. Ce contrôle est renforcé à la phase du paiement des dépenses publiques.

---

[831] Chambre des comptes, Arrêt n°04/CSC/CDC/S1 du 02 septembre 2010, Compte de la Trésorerie générale du Sud, Exercice 2005.
[832] *Idem*.

B. Le contrôle de la régularité du paiement

Le contrôle de la régularité du paiement complète le contrôle de la validité du titre de créance[833]. Il permet à la juridiction des comptes de vérifier qu'il n'existe pas un obstacle au paiement. Ce dernier doit être la contrepartie d'un avantage réel obtenu par l'organisme public : effectivité de la mission, prestations ou rendement du personnel, etc. Sinon, on assistera à une saignée du patrimoine financier de la personne ou de l'entité publique en cause. Par divers moyens, le comptable doit s'assurer que cet avantage est acquis au moment du paiement. À défaut, sa responsabilité personnelle et pécuniaire sera engagée.

La régularité du paiement des dépenses publiques est d'abord fondée sur l'existence et la régularité des pièces justificatives. Si ces deux conditions ne sont pas réunies, le paiement est considéré comme étant irrégulier.

Tout d'abord en ce qui concerne l'existence des pièces justificatives, la Chambre des comptes l'a érigé en un motif de sanction du comptable public en cas d'irrégularité. On peut aisément s'en rendre compte à l'examen de la motivation ci-après, tirée de l'arrêt Compte de gestion de l'Hôpital Général de Yaoundé :

> « *Attendu que suivant les dépenses reprises dans le tableau n°5 ci-dessus, le comptable a procédé à des paiements à des personnes autres que les bénéficiaires indiqués, sur simples photocopies des bons de commande, et sans bon de livraison pour un montant total de 6. 303. 550 FCFA » ;*
>
> *« Attendu que tout laisse penser qu'il s'agit de livraisons fictives » ;*
>
> *« Attendu que ces paiements sont contraires à tous les textes financiers en particulier l'ordonnance n°62/OF/04 du 7 février 1962 portant régime financier de l'État » ;*
>
> *« Attendu qu'en procédant à ces paiements, le comptable a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire* »[834].

[833] **ALBERT (J. L.)**, *Finances publiques*, *Op. Cit.*, p.534.
[834] Chambre des comptes, Arrêt n°08/AP/CSC.CDC/S3/09 du 18 février 2009, Compte de gestion de l'Hôpital Général de Yaoundé, Exercice 2004.

Il est intéressant de souligner pour le relever, que le juge des comptes qualifie les dépenses sans pièces justificatives de paiements fictifs. En réalité, il s'agit d'un procédé des détournements de deniers publics.

Ensuite, la Chambre des comptes vérifie que le dossier de dépense comporte toutes les pièces mises aux normes prescrites par les règlements sur la comptabilité publique. Dans un arrêt du 14 avril 2010, la Chambre des comptes a rejeté un paiement parce que les pièces justificatives ne comportaient pas une mention obligatoire, relevée dans sa motivation en ces termes :

> « *Attendu que par mandat repris dans le tableau n°8 ci-dessus, le comptable a payé des frais de mission à diverses personnes sans les visas requis des personnes compétentes ; ce qui fait penser à des missions fictives (…) » ;*
>
> *« Attendu qu'en procédant aux paiements des frais de mission sans visa requis, le comptable a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire* »[835].

Par ailleurs, les titres de paiement et les pièces justificatives sont falsifiés dans certains cas par le comptable public à des fins inavouées, comme cela s'était déjà produit et que la Chambre des comptes allait mettre à jour dans un arrêt du 14 août 2012, où elle déclare :

> « *Attendu que l'examen des pièces a révélé les situations suivantes : 1- sur la base d'un ordre de mission d'une durée de 04 jours à raison des 25. 000 FCFA par jour, le bon de commande n°5578051 du 21 février 2006 d'un montant de 100. 000 FCFA a été établi ; cependant, au paiement, le montant de 600. 000 FCFA a été porté par une falsification de ''1'' en ''6'', ce qui a permis au percepteur de NKONDJOCK de décaisser un surplus de 500 000 FCFA (…) qu'il s'ensuit que la responsabilité du comptable principal doit être engagée dans cette situation* »[836].

Il en va de même des autres mentions telles que l'attestation de service fait. En réalité, l'absence de cette attestation compromet le paiement et engage la responsabilité du

[835] Chambre des comptes, Arrêt n°4/AD/CSC/CDC/S3 du 14 avril 2010, Compte de gestion de la Caisse de développement de la pêche maritime (CPDM), Exercices 2004 et 2005.
[836] Chambre des comptes, Arrêt n°11/AD/CSC/CDC/S1 du 14 août 2012, Trésorerie générale de Nkongsamba, Exercice 2006.

comptable public, d'autant que le juge des comptes, ainsi qu'il est donné de le constater dans la motivation ci-dessous, considère la dépense comme fictive :

> « *Attendu qu'en application de l'article 240 de l'ordonnance du 07 février 1962, le comptable doit suspendre le règlement d'un titre de paiement en cas d'absence de justification de service fait » ;*
>
> *« Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces justificatives que les titres de paiements pour un montant de 2. 892. 570 FCFA n'ont pas eu de certification de l'effectivité des prestations ou des fournitures par le comptable matières » ;*
>
> *« Qu'il en résulte que le paiement n'est pas justifié » ;*
>
> *« Qu'en s'abstenant de le suspendre, Monsieur ABDOULAHILABARANG a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire* »[837].

Bien plus et relativement aux opérations de paiement de la dépense publique, la Chambre des comptes vérifie que les modalités y relatives sont respectées[838]. Le comptable public n'est pas libre dans le choix des modes de paiement, ainsi qu'il ressort d'un arrêt du 18 février 2009 conçu en ces termes :

> « *Attendu qu'à l'examen des mandats de paiement qui figurent sur le tableau ci-dessus, l'on constate que l'agent comptable a omis de porter les mentions obligatoires consistant à l'apposition des cachets règlementaires en matière de paiement à savoir : Vu bon à payer, payable exceptionnellement en numéraire, payé, payé par virement » ;*
>
> *« Attendu que ces mentions permettent en effet de distinguer les mandats dont le paiement a été effectué et le mode paiement utilisé de ceux qui sont encore en instance de traitement ou de paiement, il est enjoint pour l'avenir à l'agent comptable de l'office céréalier de veiller à l'apposition de toutes les mentions obligatoires dans les formes prévues sur tous les mandats admis en paiement* »[839].

[837] Chambre des comptes, Arrêt n°04/AD/CSC/CDC/S1 du 03 juin 2008, Compte de la Circonscription financière de l'Est, Exercice 2004.
[838] Voir les rapports précités.
[839] Chambre des comptes, Arrêt n°07/AD/CSC/CDC/S3/09 du 18 février 2009, Compte de gestion de l'Office Céréalier, Exercice 2004.

Aussi, contrairement à une idée couramment admise tendant à faire croire que ces mentions sont de pure forme, le juge des comptes a tenu à établir qu'elles jouent, au contraire, un rôle dans la certification de l'exactitude et l'authenticité des opérations de dépenses publiques.

Enfin, la Chambre des comptes vérifie que la dépense a été payée au véritable bénéficiaire. Ce dernier doit apposer sa signature sur une quittance ou un état d'émargement, selon le cas. Il en a été jugé ainsi dans un arrêt du 18 mai 2016 en ces termes :

> « *Attendu que par mandat n°001 du 06 mars 2009 de 2. 454. 761 FCFA, au bénéfice de HASSIMI AOUDOU, billeteur de la commune de Banyo, le receveur municipal a payé une dépense représentant le règlement des restes à payer de l'exercice antérieur (salaires et indemnités du mois de décembre 2008) sans émargement des bénéficiaires » ;*
>
> *« Attendu que l'article 246 (6) de l'ordonnance n°62/OF/4 du 7 février 1962 susvisé dispose que : '' les comptables qui font les paiements doivent s'assurer que les titres de paiement sont quittancés par les ayant-droits. Ils doivent se conformer aux dispositions suivantes en ce qui concerne les quittances à fournir par les parties prenantes : lorsqu'il s'agit de paiements collectifs, il peut être suppléé aux quittances individuelles par des états d'émargement dûment certifiés » ;*
>
> *« Qu'il résulte de l'examen des pièces justificatives que le receveur municipal a payé des mandats ci-dessus en marge de cette règlementation* »[840].

Déjà dans un arrêt du 24 janvier 2012, la Chambre des comptes avait pris soins de préciser que le bénéficiaire doit apposer sa signature personnelle sur le titre de paiement, afin de la rendre opposable à des personnes de mauvaise foi qui prétendent agir en son nom et pour son compte :

> « *Toute quittance doit être datée et signée par la partie prenante devant le comptable au moment même du paiement ; si la partie prenante n'est pas jugée capable de signer son nom, la date de la quittance est inscrite par le comptable. Si*

[840] Chambre des comptes, Arrêt n°044/AP/CSC/CDC/S2 du 18 mai 2016, Compte de la commune d'arrondissement de N'Gaoundéré 1er, Exercice 2011.

la partie prenante est illettrée ou dans l'impossibilité de signer, la déclaration en est faite à l'agent chargé du paiement qui la transcrit sur le titre de paiement, la signe et la fait signer par deux témoins présent au paiement pour toute somme égale ou inférieure à 25. 000 FCFA (…) »[841].

En somme, le contrôle de régularité du mandat de dépense et celui du paiement constituent à coup sûr un procédé de protection du patrimoine financier des organismes publics. Lorsque les comptables publics sont défaillants dans les contrôles auxquels ils sont tenus, l'engagement de leur responsabilité personnelle et pécuniaire permet de reverser à l'organisme public toute dépense indûment ou irrégulièrement payée. Envisagé du côté de l'organisme, les sommes reversées constituent des recettes, et comme telles, elles font l'objet de contrôle de la part de la Chambre des comptes.

Section 2 : Le contrôle des recettes publiques

Au sens technique, les recettes publiques s'entendent de « *toutes les sommes perçues par les administrations publiques qui leur permettent de faire face à leurs dépenses* »[842]. Elles couvrent une gamme variée allant des impôts et taxes diverses, des frais de douane aux recettes non fiscales de l'administration[843].

Les recettes publiques posent le problème de leur recouvrement, ce qui n'est pas une question à prendre à la légère[844]. En effet, le recouvrement des recettes publiques permet d'augmenter le patrimoine des personnes publiques. A l'inverse, un mauvais recouvrement ou un recouvrement défaillant des recettes publiques se traduit par une baisse du patrimoine financier public[845].

L'atteinte de ces résultats dépend, en grande partie, de l'administration fiscale et au sein de celle-ci, de ses agents chargés, conformément à la loi, d'en assurer le recouvrement[846]. Collecter les recettes fiscales est une fonction protégée, mais aussi

[841] Chambre des comptes, Arrêt n°4/CSC/CDC/S1/12 du 24 janvier 2012, Affaire BELLO Léonard.
[842] **EUZEBY (A.),** *« Ressources publiques », in* L. PHILIP (dir.), *Dictionnaire encyclopédique des finances publiques*, Paris, Economica, 1991, p. 1371.
[843] *Ibid.*
[844] **TOGOLO (O.)**, *Administration fiscale et ressources humaines en Afrique subsaharienne. Le cas du Cameroun, Op. Cit.*, pp.139 et suiv.
[845] *Ibid.*
[846] Article L.51 et s. du code général des impôts, édition 2023, p. 253 et s.

sujette à des obligations spécifiques. En effet, les agents chargés du recouvrement des recettes fiscales sont assujettis aux règles de la comptabilité publique[847]. L'objectif est d'éviter que les erreurs ou négligences qu'ils auraient commises dans l'exercice de leur fonction causent des préjudices à la personne ou entité publique. À ce titre, l'article 48 alinéa 1 de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des comptes fait du recouvrement des recettes une irrégularité pour laquelle la Chambre des comptes peut engager la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics. Divers manquements des comptables sont en effet sanctionnés par la haute juridiction des comptes.

On saisit par-là que les recettes impactent le patrimoine des personnes publiques. Aussi, le rôle de la Chambre des comptes est d'assurer que cet impact reste positif à travers le contrôle du prélèvement des recettes publiques destinées à renflouer les caisses publiques **(Paragraphe 1)** et le contrôle de la sécurisation desdites recettes pour garantir leur disponibilité **(Paragraphe 2)**.

Paragraphe 1 : Le contrôle du prélèvement des recettes publiques destinées à renflouer les caisses publiques

Le prélèvement des recettes publiques convoque un ensemble d'opérations complexes grâce auxquelles les agents publics compétents déterminent le fait générateur des recettes et procèdent à la liquidation de leur montant selon les bases de calcul fixées par la législation et la règlementation. Or, certaines erreurs des gestionnaires peuvent conduire à minorer la valeur des recettes à prélever. Mais, il peut aussi arriver que leur négligence entraîne le non recouvrement des recettes publiques. A chaque fois, ces irrégularités se traduisent par un manque à gagner voir un déficit du Trésor public, une situation très éloignée de l'objectif assigné qui est le renflouement des caisses publiques par le produit des recettes collectées. La Chambre des comptes va faire la découverte de ces irrégularités en opérant deux formes de contrôles des recettes publiques, à savoir le contrôle de leur prise en charge**(A)** et de leur paiement **(B)**.

[847] Décret du 07 juillet 2020 portant règlement général de la comptabilité publique.

A. Le contrôle de la prise en charge des recettes publiques

En vertu du principe de la légalité de l'impôt, aucun impôt ne peut être émis, recouvré ou exonéré pour le compte d'une personne publique ou entité publique, qu'elle qu'en soit la nature, sans avoir été autorisé au préalable par la loi de finances[848]. Ce principe s'applique à toutes les recettes publiques, car le prélèvement non autorisé d'une recette, peu importe la forme, est assimilé à la concussion, infraction prévue et punie par le code pénal[849]. En revanche, lorsqu'une recette publique est prévue par une disposition légale, l'ordonnateur et le comptable public sont tenus de procéder à leur prise en charge et par suite à leur recouvrement. Cette opération est placée sous le contrôle du juge des comptes qui s'intéresse, tout d'abord, à la prise en charge de la recette par le comptable public.

En principe, la prise en charge des recettes publiques est consécutive à l'émission de titres de perception par l'ordonnateur[850]. Dans ce sens, le décret portant règlement général de la comptabilité publique prévoit que, « *dans les conditions prévues pour chacune d'elle, les recettes sont constatées, liquidées et ordonnancées avant d'être prises en charge et recouvrées* »[851]. Il est à préciser que les premières opérations susvisées sont assignées à l'ordonnateur ainsi qu'il ressort des dispositions ci-après du règlement suscité : « *Toute créance constatée et liquidée fait l'objet d'un acte formant titre de perception émis par l'ordonnateur du budget concerné qui en a seul l'initiative* »[852]. Il s'ensuit que, « *l'émission des titres étant faite, le comptable doit les prendre immédiatement en charge dans ses écritures et les rendre exécutoires, au besoin en utilisant la contrainte ou tout autre procédé exorbitant de droit commun* »[853].

Mais, le comptable ne doit pas uniquement attendre les titres de recettes émis par les services de l'ordonnateur. Il est vrai que les comptables n'ont généralement pas connaissance des créances des personnes publiques avant leur mise en recouvrement par les ordonnateurs. Mais, comme le souligne Francis Jacques FABRE, « *certaines créances*

[848] Article 4 alinéa 6 de la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques.
[849] Article 137 du code pénal.
[850] CIREX 2025.
[851] Article 45 du décret n°2020/375 du 07 juillet 2020 portant règlement général de la comptabilité publique.
[852] Article 46 du décret n°2020/375 du 07 juillet 2020, précité.
[853] **SIETCHOUA DJUITCHOKO (C.),** *La Chambre des comptes de la Cour suprême du Cameroun…*, *op cit*., p. 306.

sont inscrites dans la comptabilité tenue par les comptables : tel est le cas des créances afférentes aux prêts et aux avances. D'autres créances sont connues des comptables en tant qu'ils sont dépositaires des titres y afférents (traités de concessions ou d'affermage, baux et autres conventions). Certaines, enfin, sont spécialement portées à leur connaissance, par exemple à la suite de contrôles ou de décisions de justice (créances résultant de trop payés ou de condamnations à réparation). Les comptables sont tenus de s'assurer de la mise en recouvrement des créances qui leur ont été révélées par les documents dont ils sont destinataires ou par des informations précises et indiscutables. Ils doivent, au besoin, provoquer en temps utile l'émission d'un ordre de recette par l'ordonnateur »[854].

À notre connaissance, la Chambre des comptes n'a pas encore statué sur la responsabilité du comptable public pour défaillance dans la prise en charge des recettes publiques. Ce n'est pourtant pas le cas en matière de dépense où la Haute juridiction a eu à rejeter un titre de paiement, notamment parce qu'il « *n'est pas endossé par le comptable : absence de sa signature et du cachet nominatif* »[855].

Pour asseoir son contrôle de la prise en charge des recettes fiscales, la Chambre des comptes passe très souvent par le contrôle de la régularité de la commande publique. Ce contrôle porte, entre autres, sur les pièces justificatives, au rang desquelles figure l'enregistrement. Techniquement, l'enregistrement est une formalité accomplie par les autorités compétentes à l'occasion de certains actes de la vie juridiques ou de certaines mutations de titres. Plus exactement, l'enregistrement consiste pour l'autorité qualifiée « *à consigner sur un registre (…) l'analyse d'un acte juridique (instrument juridis) d'une mutation, soit que cette mutation résulte d'un fait juridique (décès), soit qu'elle résulte au contraire d'un acte juridique (negotium juris)* »[856]. Au plan patrimonial, l'enregistrement donne lieu au paiement des droits qui s'analysent comme des recettes publiques de nature fiscale. Certes, le paiement des droits d'enregistrement est mis à la charge des auteurs de l'acte, mais sous le contrôle du comptable public en ce qui concerne la commande publique.

---

[854] **FABRE (F-J.), FROMENT-MEURICE (A.), BERTUCCI (J-Y.)** et **GROPER (N.),** *Les grands arrêts de la jurisprudence financière*, Paris, 5e éd., Dalloz, 2007, p. 266.
[855] Chambre des comptes, Arrêt n°29/AD/S3/13 du 27 novembre 2013, Compte de gestion de l'Hôpital Général de Yaoundé (HGY), Exercices 2006, 2007 et 2008.
[856] **BIDIAS (B.),** *Les finances publiques du Cameroun*, Yaoundé, GBS, 1982, p. 703.

Analysant un arrêt du 29 septembre 2011, Compte de gestion de la commune urbaine de Garoua, Exercice 2004[857], le Professeur Célestin SIETCHOUADJUITCHOKO note que le rôle du comptable, garant de la régularité du maniement des fonds publics et des opérations budgétaires, a pour pendant inévitable l'élargissement de sa responsabilité aux droits d'enregistrement[858]. Dans ce sens, « *si le comptable est étranger à l'enregistrement d'une lettre commande, il n'en n'ignore pas moins l'opération qu'il est du reste censé contrôler. L'analyse attentive de la circulaire conjointe n°0002335/MINATD/MINFI du 20 octobre 2010 précisant les modalités d'application de la loi n°2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale, incline à une telle conclusion si l'on prend en considération cette disposition qui énonce que ''les chefs de centre principaux des impôts doivent déposer leur signature auprès des ordonnateurs et services chargés du contrôle et du règlement (…)''. À cela, la deuxième Section de la Chambre des comptes ajoute que le comptable, du fait des contrôles auxquels il est tenu, ne doit accepter dans sa comptabilité que les lettres-commandes dûment enregistrées. Ce qui rend exigibles les revenus au titre de l'enregistrement. Or, le contrôle défaillant du comptable aboutit à une curieuse situation où le prestataire est payé sans avoir acquitté l'impôt dû au titre du marché dont il est bénéficiaire. Cette situation conduit nécessairement à priver le trésor public d'importantes ressources, et c'était d'ailleurs l'un des objectifs fondamentaux visés par la fiscalisation des marchés publics, à côté de la connaissance précise par les pouvoirs publics des opérateurs intervenant dans le secteur qui était un autre objectif prioritaire* »[859].

La Chambre des comptes connait assez souvent ces irrégularités qui touchent particulièrement les collectivités territoriales décentralisées. Dans un arrêt du 29 septembre 2011 relatif au Compte de gestion de la commune de MBOUDA, la deuxième Section motive sa décision ainsi qu'il suit :

> « *Attendu que l'injonction n°1 de l'arrêt provisoire n°196/P/S2/CVA du 14/10/2010 invitant le receveur municipal à reverser au trésor public le montant*

[857] Chambre des comptes, Arrêt n°72/AD/CSC/CDC/S2§11 du 29 septembre 2011, Compte de gestion de la Commune urbaine de Garoua, Exercice 2004.
[858] **SIETCHOUA DJUITCHOKO (C.),** *La Chambre des comptes de la Cour suprême du Cameroun*…, *op cit*., p. 310.
[859] **SIETCHOUA DJUITCHOKO (C.)**, *op cit*., p. 311.

de 196. 320 francs représentant le manque à gagner de l'État suite au non enregistrement des bons de commande administratifs » ;

« Attendu qu'en réponse à cette injonction le receveur municipal a reconnu l'existence de ces bons de commande dont l'effectivité de l'enregistrement a échappé à son contrôle au moment de payer les dépenses correspondantes » ;

« Attendu que cette réponse ne saurait l'exempter du paiement du montant retenu à l'arrêt provisoire étant donné qu'il a manifestement violé les dispositions de la lettre circulaire (…) qui indiquait désormais que pour toute commande publique d'un montant inférieur à 5. 000 000 francs, il faudrait un bon de commande administratif dûment enregistré par les services compétents du ministère des finances »[860].

Il en résulte que le contrôle de la prise en charge des recettes publiques participe du souci constant de la Chambre des comptes de protéger les ressources du patrimoine des organismes publics. On s'en doute, cela passe aussi par un contrôle permanent du recouvrement des recettes publiques.

B. Le contrôle du recouvrement des recettes publiques

Le recouvrement des recettes est l'objet de contrôle de la Chambre des comptes au même titre que leur prise en charge. Il s'agit pour la Haute juridiction de s'assurer du transfert effectif des espèces des contribuables ou imposés vers le Trésor public. L'encaissement des recettes est organisé par des procédures qui peuvent varier d'une recette à l'autre, mais dont le point commun repose sur l'intervention d'un comptable public chargé de gérer sous sa responsabilité, l'ensemble du processus. Sa responsabilité est engagée par la Chambre des comptes notamment lorsqu'il y a défaillance dans le recouvrement, dans la mesure où cette défaillance cause un préjudice au patrimoine de la personne publique en cause.

De manière générale, le paiement effectif des créances publiques intervient le plus souvent à l'initiative de l'administration. Tantôt, le paiement est spontané, parce que la loi a mis à la charge du redevable une obligation de liquidation. Tantôt, le recouvrement sera

[860] Chambre des comptes, Arrêt n°71/AD/CSC/CDC/S2 du 29 septembre 2011, Compte de gestion de la Commune urbaine de Garoua, Exercice 2004.

effectué par un tiers, chargé de procéder à une retenue à la source sur les sommes qu'il verse à l'instar de l'employeur. Si le redevable ne s'exécute pas, le comptable public doit mettre en œuvre des procédures de recouvrement forcé pour obtenir le règlement de la créance publique, en usant de moyens de contrainte liés à leur caractère exorbitant, mais bien entendu sous le contrôle du juge.

En dépit de son apparente simplicité, la procédure de recouvrement est complexe au regard des modalités de contrôle mises en œuvre par le juge des comptes. Dans l'arrêt Compte de gestion de la commune de Garoua du 29 septembre 2011, la deuxième Section de la Chambre des comptes invitait le receveur municipal à reverser à la caisse de la commune la somme de 1. 490. 951 FCFA dont 175. 441 FCFA pour non enregistrement de la lettre commande et 1. 315. 507 FCFA pour diverses taxes non recouvrées. En réponse à cette injonction, le receveur municipal fit savoir que les difficultés de trésorerie l'ont amené en 2004 à retourner tous les mandats et taxes au Délégué du gouvernement pour ré-ordonnancement à l'exercice suivant[861].

À ce sujet, le Professeur Célestin SIETCHOUADJUITCHOKO observe pour sa part que « *cet arrêt montre surtout très clairement que le juge des comptes prend en considération dans son appréciation les diligences du comptable pour favoriser le recouvrement des impôts. Le juge des comptes ne consentira à écarter la responsabilité du comptable au titre du recouvrement des impôts que si celui-ci a procédé aux diligences nécessaires. Ainsi, le fait que le receveur municipal ait retourné tous les mandats des taxes au délégué du gouvernement pour ré-ordonnancement à l'exercice suivant, a été bien apprécié par la 2e Section de la Chambre des comptes. Ce faisant, le receveur municipal a répercuté l'information auprès du délégué du gouvernement qui a réordonnancé les impôts de l'exercice 2005 : grâce à cette diligence, les impôts et taxes en question ne sont pas perdus ou compromis. Au demeurant, les sommes dues par les contribuables au titre des impôts et taxes communales sont susceptibles d'être recouvrées jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date d'exigibilité (article C.135 du Code général des impôts). En d'autres termes, les possibilités de recouvrement restaient entières en raison de la bi-annualité énoncée ci-dessus et en considération des actes interruptifs tels que le redressement. Mais, a-t-on l'assurance que toutes les diligences*

[861] Chambre des comptes, Arrêt n°72/AD/CSC/CDC/S2§11 du 29 septembre 2011, Compte de gestion de la Commune urbaine de Garoua, Exercice 2004.

avaient été réellement faites ? Le receveur municipal n'a évoqué, ni l'exercice des poursuites contre les contribuables indélicats, ni les privilèges du trésor constitués sur les biens meubles et immeubles des contribuables ou encore les solidarités engagées à l'encontre des parties débitrices de l'impôt »[862].

Une telle analyse révèle surtout l'étendue du contrôle de la juridiction des comptes sur le recouvrement des impôts et taxes. Il est évident que les modalités de contrôle des diligences accomplies par le comptable public s'étendent, à quelques nuances près, à d'autres recettes publiques. Il s'agit toujours d'éviter que, par la négligence du comptable public, la personne publique soit privée d'une partie de ses recettes, alors qu'elles sont pourtant exigibles.

Dans un arrêt du 16 août 2011, compte de la Trésorerie générale de Maroua, la première Section de la Chambre des comptes a également statué sur les diligences accomplies par le comptable public pour s'assurer du recouvrement des créances publiques en ces termes :

> « *Attendu que l'arrêt provisoire susvisé avait reproché au comptable de n'avoir pas effectué suffisamment de diligences en vue du recouvrement des AMR dans sa circonscription financière » ;*
>
> *« Attendu qu'en réponse, le comptable a affirmé qu'en relation avec le receveur régional des impôts, des mesures réglementaires sont en cours d'application pour permettre à l'État d'apurer les restes à recouvrer réels ; qu'en outre, ils ont adressé des mises en demeure et les contraintes extérieures aux contribuables ; que cette réponse satisfait à l'exigence sur les diligences effectuées par le comptable ; qu'en conséquence, il convient de lever la réserve* »[863].

Si la Chambre des comptes met l'accent sur la nécessité pour le comptable public d'effectuer des diligences suffisantes, c'est parce qu'elle dispose d'un pouvoir d'appréciation des faits rapportés par ce dernier et appuyés des actes justificatifs présentés. Quoi qu'il en soit, « *en cas de non recouvrement d'une recette, c'est au comptable de dégager sa responsabilité en apportant la preuve que ses diligences en vue*

[862] **SIETCHOUA DJUITCHOKO (C.)**, *La Chambre des comptes de la Cour suprême du Cameroun…, op cit.*, p. 308.
[863]Chambre des comptes, Arrêt n°20/D/CSC/CDC/S1 du 16 août 2016, Compte de la Trésorerie générale de Maroua, Exercice 2011.

du recouvrement ont été adéquates, complètes et rapides, la justification de telles diligences conduisant à présumer l'irrécouvrabilité de la créance pour une cause étrangère à l'action du comptable »[864].

Il est à préciser que les diligences adéquates sont celles adaptées à la nature de la créance et aux circonstances de la cause. Les diligences complètes, quant à elles, renvoient à l'utilisation effective de tous les moyens légaux de recouvrement dont il pouvait disposer. Les diligences rapides, enfin, sont celles propres à prévenir la disparition ou l'insolvabilité du redevable, la prescription de la créance ou la péremption des garanties[865].

De ce qui précède, il en ressort que le contrôle des diligences du comptable en vue du recouvrement des recettes publiques a pour finalité la sauvegarde du patrimoine des personnes publiques. La fonction du consiste à sanctionner toute négligence qui aurait pour effet de minorer sa consistance. Il est vrai que la Chambre des comptes ne maîtrise pas le contrôle des recettes publiques au même degré que les dépenses publiques, soit qu'une partie de ces recettes ne sont pas comptabilisées pour permettre de les retracer, soit qu'elles ne sont pas tout simplement déclarées. C'est tout l'enjeu de la campagne menée par la Haute juridiction depuis des années pour la réintégration de toutes les recettes publiques dans la comptabilité des comptables. En même temps qu'elle mène ce combat, la Haute juridiction maintient sa vigilance sur la sécurisation des recettes connues et traçables dans les écritures comptables.

Paragraphe 2 : Le contrôle de la sécurisation des recettes publiques pour garantir leur disponibilité

La mission du comptable n'est pas achevée avec la prise en charge et le recouvrement des recettes. Ces opérations exécutées, le comptable doit mettre les ressources collectées en sécurité afin de garantir leur disponibilité. Il lui appartient en effet de sécuriser les fonds publics, alors même que les opérations de recouvrement seraient en cours. On sait que l'utilité des recettes publiques réside dans le fait qu'elles servent à financer les charges publiques sans lesquelles la réalisation de l'intérêt général ne serait pas possible. Or, toutes les fois que les sommes perçues ne sont pas disponibles pour des

[864] **FABRE (F-J.), FROMENT-MEURICE (A.), BERTUCCI (J-Y.)** et **GROPER (N.),** *Les grands arrêts de la jurisprudence financière*, *op cit*., p. 269.
[865] *Ibid*., pp. 27-28.

raisons obscures ou servent un objectif contraire l'intérêt général, le comptable public engage en raison de ces faits sa responsabilité personnelle et pécuniaire au double titre de la détention irrégulière des recettes publiques **(A)** et pour atteintes matérielles à la caisse publique **(B).**

A. La sanction de la détention irrégulière des recettes publiques

Dépositaires des recettes publiques, les comptables en sont aussi les détenteurs légaux. Aussi bien, doivent-ils faire en sorte que les espèces contenues dans la caisse publique correspondent aux sommes inscrites en comptabilité. Tous les mouvements de sortie en comptabilité doivent être justifiés par une finalité d'intérêt général et appuyés de pièces justificatives.

Or, il arrive souvent que la Chambre des comptes constate des mouvements de comptabilité affectant les recettes publiques, sans que le comptable public ne soit en mesure de les justifier par des pièces conformes. A ce sujet, la deuxième Section de la Chambre des comptes a rendu plusieurs arrêts établissant le triste constat suivant lequel des receveurs municipaux n'ont pu présenter les quittances de reversement des impôts et autres taxes aux organismes bénéficiaires. À titre d'illustration, il est révélé dans l'arrêt Compte de gestion de la commune d'arrondissement de N'Gaoundéré 1er :

> « (…) *que par divers mandats répertoriés dans le tableau n°1, le receveur municipal a procédé au paiement de diverses taxes pour un montant total de 15. 211. 775 FCFA, et ce, malgré l'absence des quittances de reversement, preuve matérielle dudit reversement comme l'indique l'article 171 de l'ordonnance n°62/OF/4 du 7 février 1962 qui stipule que ''Tout paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance extraite d'un carnet à souches règlementaire. Ces quittances sont exemptes de droit de timbre. Il peut en être délivré duplicata au contribuable qui en fait la demande pour justifier du paiement de ses impôts'' » ;*
>
> « *Attendu qu'en réglant ces paiements malgré ces diverses irrégularités, le receveur municipal a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire conformément à l'article 48 (1) de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 suscitée ; qu'il y a donc lieu en conséquence d'enjoindre aux receveurs municipaux*

concernés de justifier les paiements ainsi effectués ou à défaut de reverser dans les caisses de la commune la somme de 15. 211. 775 FCFA »[866].

Il suit de là que les recettes fiscales et non fiscales recouvrées par le comptable public pour le compte d'autres personnes ou organismes publics doivent leur être reversées. Du point de vue comptable, ce reversement apparaît comme une dépense et la Chambre des comptes a très souvent affirmé que « *ces paiements* » ne comportent pas de quittances et attestations de reversement desdites cotisations aux organismes bénéficiaires et qu'en procédant à de tels « *paiements* », le comptable engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire[867]. C'est pourquoi, il est demandé au comptable de justifier les paiements effectués. Dans l'impossibilité de justifier, on est en présence d'une irrégularité de non reversement des impôts et autres taxes. S'il est vrai que l'absence de quittance peut être due à une négligence du comptable public, il peut aussi apparaître qu'elle soit la preuve du détournement des recettes retenues illégalement par le comptable. Tout dépend de l'interprétation de l'irrégularité d'absence de pièces justificatives par la juridiction des comptes, car l'absence de justification peut être synonyme de déficit dans la comptabilité.

Dans un cas de recettes non enregistrées dans le patrimoine de la commune d'Edéa 2eme, la Chambre des comptes eut à constater des écarts non justifiés entre les recettes prises en charge et recouvrées par le receveur municipal et les soldes de caisse. De ces constatations, la Haute juridiction retient la motivation suivante exprimant sa position à ce sujet :

« *Attendu qu'en recettes, on observe une différence entre les chiffres portés sur les certificats mensuels de recettes et l'état d'exécution avec un écart de 24. 906. 193 FCFA » ;*

« Que cet écart traduit un déficit d'autant plus que les certificats mensuels sont censés être visés à la fois par le maire et le comptable, mais que curieusement, le montant que le comptable enregistre dans ses écritures à travers l'état d'exécution est inférieur au montant qu'il a validé dans les certificats mensuels » ;

[866] Chambre des comptes, Arrêt n°044/AP/CSC/CDC/S2 du 15 mai 2016, Compte de la commune d'arrondissement de Ngaoundéré 1er, Exercice 2011.
[867] Chambre des comptes, Arrêt n°048/AP/CSC/CDC/S2 du 18 mai 2016, Compte de la commune de Benakuma, Exercices 2009, 2010 et 2011.

« Que ceci signifie en clair que la somme de 24. 906. 193 FCFA n'a pas été reversée dans le patrimoine de la commune » ;

« Qu'il s'agit des malversations où le maire et le receveur gèrent les recettes à leur guise en dehors du contrôle de l'organe délibérant » ;

« Attendu qu'en acceptant ces opérations de recettes dans sa comptabilité, le receveur municipal a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire conformément à l'article 48 (1) de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 qui dispose : ''Le comptable public est présumé responsable personnellement et pécuniairement des défauts comptables constatés dans ses comptes, de l'exercice des contrôles prévus par les lois et règlements'' » ;

« Qu'en procédant à de tels paiements, le receveur engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire conformément à la règlementation en vigueur »[868].

Il ressort de l'analyse de cette motivation que c'est une absence de concordance entre les documents comptables qui a attiré l'attention de la Haute juridiction sur le reversement des recettes dans les caisses de la commune. Selon toute vraisemblance, il s'agissait de recettes spontanément recouvrées par le comptable public sous réserve que les titres soient émis en régularisation par l'ordonnateur. Cependant, il est apparu que les montants validés par l'ordonnateur sont supérieurs à ceux effectivement reversés par le comptable public, ce qui justifie que la Chambre des comptes conclut au non reversement d'une partie des recettes effectivement recouvrées. Le contrôle de la juridiction des comptes a ainsi permis de rétablir l'état des caisses à partir des données figurant sur les titres de recette.

A noter que le comptable dispose, malgré tout, de la possibilité de justifier les écarts constatés par les pièces qui attestent du reversement de l'intégralité des recettes, aboutissant ainsi à inverser la solution de l'arrêt rapporté ci-dessus comme il est loisible de le voir dans l'extrait, ci-joint, de l'arrêt Compte de la trésorerie de Maroua :

« *Attendu que la réserve n°2 de l'arrêt provisoire n°06/CSC/CDC/S1 du 24 février 2015 avait reproché au comptable de n'avoir pas produit à la juridiction*

[868] Chambre des comptes, Arrêt n°048/AP/CSC/CDC/S2 du 18 mai 2016, Compte de gestion de la commune d'Edéa 2e, Exercices 2009 et 2010.

financière les procès-verbaux de réintégration des timbres fiscaux et des vignettes automobiles d'un montant total de 58. 909. 000 FCFA à la Direction Générale des Impôts » ;

« Attendu qu'en réponse, le comptable a produit à la juridiction financière lesdits procès-verbaux de réintégration des valeurs inactives conformément à son compte d'emploi des timbres et vignettes pour l'exercice 2011 joint à ses réponses » ;

« Que ce faisant, il a satisfait à la réserve ; qu'en conséquence, il convient de la lever »[869].

En somme, la garde et la conservation des recettes par le comptable public sont rigoureusement encadrées par les règles de la comptabilité publique. Au terme des dispositions comptables, il est interdit au comptable de s'approprier le produit des recettes. De même, il lui est imparti de faire figurer leur montant exact dans sa comptabilité.

Après avoir pris toutes ces précautions, le comptable doit également prévenir les atteintes matérielles à la caisse publique.

B. La sanction des atteintes à la caisse des comptables publics

La sanction des atteintes à la caisse des comptables publics est encadrée par les dispositions de la loi du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des comptes de la Cour suprême. En effet, si le comptable est présumé responsable personnellement et pécuniairement « *des défauts comptables constatés dans ses comptes » et « de la conservation des fonds et valeurs* »[870], il n'est pas responsable ou peut être déchargé de sa responsabilité « *si une force majeure l'a empêché d'exercer un contrôle ou d'accomplir un acte auquel il était tenu* »[871].

De fait, la responsabilité des comptables publics à raison de la garde et de la conservation des fonds et valeurs est celle qui incombe à tout dépositaire chargé de conserver et de représenter les choses déposées. Il apparaît dès lors que « *cette*

[869] Chambre des comptes, Arrêt n°020/D/CSC/CDC/S1 du 16 août 2016, Compte de gestion de la Trésorerie générale de Maroua, Exercice 2011.
[870] Article 48 alinéa 1 de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003, précitée.
[871] Article 48 alinéa 2 de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003, précitée.

responsabilité est engagée dès qu'est constaté un déficit, c'est-à-dire un manquant en caisse ou en portefeuille, quelle qu'en soit la cause : perte, vol, détournement, destruction, sauf aux comptables, s'ils peuvent établir que ce déficit résulte de causes de force majeure, à obtenir que leur responsabilité ne soit pas mise en jeu »[872].

Il revient par conséquent à la juridiction des comptes d'apprécier si le fait invoqué par le comptable constitue un cas de force majeure en l'absence d'une énumération prévue par les lois et règlements.

La Haute juridiction a fait une saine application de ces dispositions dans un arrêt du 28 avril 2016, Percepteurs de l'Ambassade du Cameroun en République Centrafricaine, Exercice 2006[873]. A l'instruction des comptes :

> « (…) *il ressort du procès-verbal de passation de service du 06 mai 2006 entre AYAFOR Clément, cadre contractuel d'administration, percepteur entrant nommé par décret n°2005/459 du 18 novembre 2015 et AKERE Jacob percepteur sortant, une situation comptable marquée par un solde centralisateur de 1. 362. 215 (un million trois cent soixante-deux mille deux cent quinze) FCFA et une encaisse de 273. 162 (deux cent soixante-treize mille cent soixante-deux) FCFA, dégageant une différence en moins de 1. 089. 053 (un million quatre-vingt-neuf mille cinquante-trois) FCFA, ainsi qu'un déficit de la gestion antérieure de Madame ALIMA de 430.775 (quatre cent trente mille sept cent soixante-quinze) FCFA » ;*
>
> *« Qu'il y était porté en plus des réserves du percepteur entrant comme observations » :*
>
> *« 1°/ que 1. 088. 980 (un million quatre-vingt-huit mille neuf-cent quatre-vingt) FCFA a été volé par les mutins lors du coup d'État du 15 mars 2003 » ;*
>
> *« 2°/ que les frais de Chancellerie prélevés sur les visas sont perçus directement par le Chef de mission et ne sont pas reversés au budget de l'État depuis la prise de service du percepteur sortant* »[874].

[872] **MAGNET (J.), VALLERNAUD (L.), VUGHT (T.),** *La Cour des comptes, les institutions associées et les chambres régionales des comptes*, Paris, Berger-Levrault, 6e éd., 2007, p. 267.
[873] Chambre des comptes, Arrêt n° 01/AD/CSC/CDC/SR du 28 avril 2016, Affaire État du Cameroun contre AKERE Jacob et ALIMA, Percepteurs de l'Ambassade du Cameroun en République Centrafricaine, Exercice 2006.
[874] *Idem*.

Malgré les faits de vol exposés et le constat que celui-ci a été commis lors du coup d'État du 15 mars 2003, la Chambre des comptes a décidé d'imputer le déficit à la charge du comptable en poste au moment des faits. L'on peut alors se demander si ces faits n'étaient pas constitutifs de force majeure susceptible d'exonérer la responsabilité du comptable public. Sans contester cette réalité, la Haute juridiction a fondé sa décision sur la preuve du vol en ces termes :

> « *Attendu qu'AKERE Jacob a émis des réserves générales sur la gestion de Madame ALIMA (...) » ;*
>
> *« Que le percepteur entrant AYAFOR Clément a fait autant sur la gestion de NJUOKON Jacob AKERE et la différence en moins de 1. 089. 053 (un million quatre-vingt-neuf mille cinquante-trois) FCFA qu'il prétend justifier en évoquant le coup d'État du 15 mars 2003 » ;*
>
> *« Attendu qu'au-delà des simples déclarations, il n'est rapporté aucune preuve de la violation de l'intégrité de la Perception de l'Ambassade du Cameroun en Centrafrique » ;*
>
> *« Qu'il en découle que les déficits susvisés sont imputables aux comptables susnommés* »[875].

Dans son analyse de cette décision, M. Théophile NGUIMFACK VOUFO affirme que le juge des comptes ne fonde pas sa décision de rejet sur le vol comme circonstance exonératoire, mais plutôt sur sa preuve matérielle[876]. Pour un acte d'une telle gravité, poursuit-il, tel que le vol d'une somme de 1. 089.053 (un million quatre-vingt-neuf mille cinquante-trois) FCFA dans une perception, le comptable devait entreprendre certaines actions juridiques généralement prises en compte comme éléments de preuve opposables aux autorités publiques, y compris le juge des comptes[877]. En s'abstenant de le faire, il se rend coupable de négligence susceptible d'influer sur l'engagement de sa responsabilité. Sur le cas de vol invoqué par le percepteur, il existe deux procédures laissant trace écrite qui lui auraient permis de prouver son existence matérielle à l'époque des faits. Eu égard

[875] *Idem*.
[876] **NGUIMFACK VOUFO (T.),** Note sous Chambre des comptes, Arrêt n° 01/D/P/CSC/CDC/SR du 28 avril 2016, Affaire État du Cameroun contre AKERE Jacob et ALIMA, Percepteurs de l'Ambassade du Cameroun en République Centrafricaine, Exercice 2006 », *Juridis Périodique*, n°133, Janvier-Février-Mars 2023, p. 59.
[877] *Idem*.

au fait que le témoignage s'inscrit dans la catégorie des déclarations et dans la mesure où l'office du juge des comptes ne s'appuie pas sur des preuves verbales, le percepteur avait deux options à son choix :

- faire constater le vol sur procès-verbal établi par la police ;
- recourir aux services d'un huissier pour dresser le constat de vol[878].

L'état de désordre occasionné par le coup d'État pouvait justifier que ce constat se fasse dès le retour au calme sous la diligence du percepteur en poste. Le procès-verbal de constat constitue une pièce justificative ne pouvant être contestée que si l'on démontre qu'il est frauduleux[879].

Au demeurant, il apparaît que le comptable public est tenu de conserver les fonds et valeurs dont il a la garde par tout moyen possible. Lorsque des faits qui s'analysent en termes de cas de force majeure surviennent, il doit prendre des dispositions adéquates pour apporter la preuve de ces faits. À défaut, il verra sa responsabilité personnelle et pécuniaire engagée pour déficit constaté dans la caisse publique.

Au total, la finalité de ces dispositions contraignantes est d'assurer une protection la plus rigoureuse possible au patrimoine financier des organismes publics en raison de la nature et de l'intérêt de ces des revenus pour les personnes publiques. Dès lors, il est impératif de justifier les manquants constatés dans les caisses publiques, afin que l'intégrité de ce patrimoine soit préservée.

[878] *Idem*.
[879] *Idem*.

Conclusion du Chapitre 2

Etant donné que l'exercice de la compétence contentieuse de la Chambre des comptes porte sur le contrôle et le jugement des comptes des comptables publics patents ou de fait, son contrôle des dépenses et des recettes vise essentiellement à protéger les fonds et valeurs publics. Ainsi, le contrôle permet-il de sanctionner les irrégularités liées à l'exécution des dépenses et celles relatives à l'exécution des recettes publiques. Au sujet des dépenses publiques, la Chambre des comptes exerce un contrôle de la régularité des opérations relatives à la commande publique, ainsi que la conformité des autres paiements aux lois et règlements sur la comptabilité publique. Il en va de même en matière de recettes publiques, notamment en ce qui concerne leur prélèvement et leur sécurisation.

Conclusion du titre 1

Il est noté des développements qui précèdent, que la Chambre des comptes exerce aussi bien un contrôle non contentieux qu'un contrôle contentieux des biens publics.

Statuer en non contentieux et au contentieux, ce n'est pas pour la Haute juridiction accomplir de simples opérations de routine, dans la mesure où ces opérations lui permettent aujourd'hui de se positionner en garant respecté et redouté des biens publics, il est vrai avec des fortunes diverses. Mais qu'est-ce donc que le contrôle des dépenses et recettes publiques, sinon le contrôle de la richesse publique ou de l'emploi de biens publics financiers ? A quoi correspond réellement la diversification des procédés non contentieux des biens publics, si ce n'est la recherche de l'intégration, toujours plus, d'organismes ou entités publiques pour soumettre leurs biens à la surveillance permanente du juge des comptes ?

On discerne ainsi dans l'action des contrôles un certain volontarisme de la Chambre des comptes qui est mobilisée autour de cet objectif prioritaire que lui assignent les lois et les règlements. C'est la signification profonde de l'extension des procédés de contrôle en même temps que de l'approfondissement du contrôle juridictionnel des dépenses et recettes publiques.

On aura aussi noté une certaine prudence de la Haute juridiction qui privilégie souvent le dialogue avec l'administration organisé dans les fora d'échanges en cherchant sa compréhension pour mieux aborder ultérieurement les séquences de son contrôle patrimonial. Tel n'est pas le cas du juge répressif qui ne traite et ne négocie rien avec personne.

TITRE 2 :

UNE AVANCEE AMPLEMENT VERIFIEE A L'ECHELON DU JUGE PENAL

Le contrôle patrimonial du juge pénal ne se réduit pas uniquement à s'assurer du respect de la régularité des opérations du patrimoine de l'Etat[880] assorties, le cas échéant, de propositions de sanctions. C'est qu'au au-delà du contrôle de régularité, le juge pénal s'emploie à rechercher les biens publics dissipés par les infracteurs avant de les contraindre, si besoin est, à leur restitution.

Instance auprès duquel convergent les autres contrôles du patrimoine, le juge répressif est souvent sollicité par l'autorité administrative pour punir les auteurs de détournement de biens publics mis à découvert lors des contrôles administratifs internes. Cette voie est ouverte également au Procureur général près la Cour suprême auquel la loi donne le droit de saisir le juge pénal si l'instruction ou l'examen des comptes à la Chambre des comptes fait apparaître des faits susceptibles de constituer des infractions à la loi pénale[881]. De même, l'engagement de la responsabilité politique du gouvernement par le Parlement sur sa gestion du patrimoine public est susceptible par ses répercussions de donner lieu à des suites pénales des ministres.

Il est vrai, le juge pénal peut s'appuyer, dans l'exercice de son contrôle, sur les Rapports ou tout autre acte de contrôle du patrimoine dressés par l'administration ou par le juge des comptes. Mais, il n'y est pas strictement lié par les conclusions et qualifications retenues dans ces contrôles et peut décider éventuellement de prendre une autre voie ou d'opter pour une autre solution.

Ce sont ces éléments qui ont permis au juge pénal de prendre une avance sur les autres formes de contrôles. A cela s'ajoute l'organisation particulière des poursuites pénales des crimes de détournement de biens publics qui comme pour tout type de crimes, comporte trois phases : l'instruction, l'information judiciaire et le jugement. Tout ceci confère au contrôle patrimonial des finances du juge répressif une nature et une signification particulières.

[880] Article 2 du décret n°2013/189 du 15 mai 2013 fixant le régime particulier du contrôle administratif des finances publiques.
[881] Article 37 de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et fonctionnement de la Chambre des comptes de la Cour suprême.

Créé par la loi n°2011/028 du 14 décembre 2011, modifiée et complétée par la loi n°2012/011 du 16 juillet 2012, le Tribunal Criminel Spécial (TCS) est la figure marquante de cette forme de contrôle. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si la loi du 14 décembre 2012 a été qualifiée de *« progressiste*[882] » sans cependant faire taire la critique qui la pointe du doigt pour ses *« reculades*[883] *»*. Dans le camp des critiques, certains sont allés jusqu'à soutenir que le TCS est une juridiction spéciale. Mais, cet avis est loin d'être partagé par la Haute juridiction qui estime au contraire qu'elle est une juridiction de droit commun[884]. Quoi qu'il en soit, ce débat a quelque peu perdu de son intérêt de nos jours à mesure que le TCS s'est imposé par ses avancées sur le contrôle du patrimoine public.

Le TCS est compétent pour *« les infractions de détournement de deniers publics et des infractions connexes prévues par le code pénal et les conventions internationales ratifiées par le Cameroun lorsque le préjudice est d'un montant minimum de 50 millions de francs CFA »*. Le code pénal visé ici à côté des conventions internationales ratifiées par le Cameroun[885], on le verra, parle volontiers de biens publics au sens le plus large de biens mobiliers et immobiliers.

Par-là, le législateur a inséré le TCS au cœur de la problématique du contrôle patrimonial des biens publics. A noter cependant que le terrain sur lequel la Haute juridiction se place est le droit et la procédure pénale. Le droit pénal financier en l'occurrence, est éclairé par les règles essentielles du procès pénal organisé pour établir la culpabilité des auteurs de détournement de biens publics et de leurs complices[886], ce, dans le strict respect des droits de l'homme[887].

---

[882] **NOMENBOULOU MINKADA (H-M)**, *« Le Tribunal Criminel Spécial au Cameroun. Les grands principes de la justice criminelle : étude comparative de la loi de 1961 et de 2011 »*, Juridical Tribune, Vol 2, tome 2, décembre 2012, pp. 140-165, notamment p. 143.

[883] **YAWAGA (S)**, *« Avancées et reculades dans la répression des infractions de détournement de deniers publics au Cameroun. Regard critique sur la loi n°2011/028 du 11 décembre 2011 portant création d'un Tribunal Criminel Spécial »*, Juridis Périodique, n°90, avril-mai-juin 2010, pp. 37-52.

[884] Arrêt n°004/CRIM/TCS du 06 mars 2014, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (CAMTEL) c/SANGARA MODIE.

[885] **KEUBOU (Ph.)**, *Le droit pénal et la communauté internationale*, Thèse, Université Panthéon Sorbonne, 2012, 430 p. Voir également **EDIMO (F)**, *« L'incrimination du terrorisme en droit pénal camerounais »*, Juridical Tribune, vol 6, n°1, juin 2016, pp. 164-174.

[886] **NDOKO (N.C)**, *La culpabilité en droit pénal camerounais*, Paris, LGDJ, 1985, 209 p.

[887] **MINKOA SHE (A)**, *Droit de l'homme et droit pénal au Cameroun*, Paris, Economica, Collection du droit en Afrique, 1999, 321 p.

Ainsi, un premier courant appelle nécessairement l'attention du le juge du TCS sur la collecte des preuves dans l'optique d'établir la culpabilité, conformément aux principes qui gouvernent le procès pénal[888]. La preuve va lui permettre de forger sa *« conviction »* ou *« certitude »*[889] quant à la culpabilité.

Une autre poussée concerne les droits de l'homme que le TCS se doit absolument de respecter. Cependant, si les droits de l'homme s'imposent, l'intérêt général n'en préoccupe pas moins le juge du TCS qui en est le garant[890].

Dans l'exercice de son office relatif au contrôle patrimonial public, le TCS va s'attacher dans un premier temps à la recherche des biens publics détournés **(Chapitre 1)**. Suite à cette recherche, il s'emploie à leur récupération **(Chapitre 2)**.

[888] **FALQUE (G) et MICHIELS (O)**, *Principes de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 1ère édition, 2019 ; **CHIAVARIO (M)**, *« Les principes du procès pénal et leur mise en œuvre dans les procédures disciplinaires »*, Revue Internationale de Droit Pénal, 2001/3-4, Vol. 72, pp. 711-719.
[889] **THERY (P)**, *« Les finalités du droit de la preuve en droit privé »*, Revue Droits, n°23, 1996, P.48.
[890] **BOSSAN (J)**, *L'intérêt général dans le procès pénal*, Thèse, Université de Poitiers, 2007, 559 p.

CHAPITRE 1 :

LA RECHERCHE DES BIENS PUBLICS DETOURNES

On ne peut saisir la recherche de biens publics détournés sans une connaissance des ressorts juridiques qui fondent l'action du TCS : la compétence juridictionnelle orientée à cette fin sur laquelle la Haute juridiction prend appui, d'une part, et, d'autre part, les poursuites des personnes accusées du crime de détournement de biens publics. Or, c'est dans la mesure où le TCS est compétent qu'il peut engager effectivement des poursuites des crimes de détournement de biens publics. Ceci appelle des précisions sur ces éléments d'action dont le législateur a doté le TCS pour accomplir convenablement sa mission.

Sous ce rapport, la compétence du TCS **(Section 1)** et l'exercice des poursuites du crime de détournement de biens publics **(Section 2)** constituent les deux piliers sur lesquels la Haute juridiction s'adosse pour lancer ses recherches des biens publics détournés.

Section 1 : La compétence orientée à la recherche de biens publics détournés

Ce n'est vraiment pas un hasard si de nombreux autorités et responsables des administrations spoliées ont tendance à se tourner vers le TCS pour faire toute la lumière et tirer au clair l'allégation de détournement des biens de leur administration[891]. Cela ne peut surprendre que ceux qui ignorent que le TCS se positionne de nos jours comme la juridiction de droit commun qui fournit une grande assurance dans la recherche des biens publics détournés.

Par ailleurs, il est intéressant de noter que le TCS partage cette compétence avec le Tribunal de Première Instance (TPI) lorsque l'infraction est qualifiée de délit ou contravention[892], et le Tribunal de Grande Instance (TGI) en cas de crimes et délits connexes[893]. Aussi, face à cette fragmentation de la compétence, le TCS a pris position en se prononçant sur sa compétence vis à vis des juridictions d'instance statuant en matière pénale.

[891] Au rang de ces autorités figure le Ministre des finances qui n'hésite pas à déférer au TCS les auteurs de détournement de biens publics. La jurisprudence est édifiante sur ce point.
[892] Loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire. Commentaire
[893] Article 15 alinéa 1-a de la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006, précitée.

En plus, le TCS a été appelé au fil du temps à affirmer sa compétence dans la recherche des biens publics détournés en dépassant le stade de l'habilitation légale. Il s'est attaché en même temps que l'affirmation de sa compétence, à préciser la signification du détournement des biens publics qui sert d'assise matérielle à sa compétence.

La délimitation de la compétence du TCS apparait bien plus complexe qu'il n'y apparait à première vue. L'on y discerne deux étapes, à savoir le passage d'une compétence établie à une compétence affirmée **(Paragraphe 1)** et la réalisation de l'infraction de détournement de biens publics qui est absolument indispensable à l'admission de la compétence du TCS **(Paragraphe 2)**.

Paragraphe 1 : D'une compétence établie à une compétence affirmée du Tribunal Criminel Spécial en matière de détournement des biens publics

L'analyse sera menée ici en distinguant, d'une part, l'établissement de la compétence du TCS pour statuer sur le détournement de biens publics **(A)**, et, d'autre part, l'affirmation, en la matière, de ladite compétence **(B)**.

A. Une compétence établie

C'est d'abord l'exercice d'une compétence territoriale étendue **(a)**, combinée à une compétence matérielle essentielle **(b)**, deux dimensions de la compétence juridictionnelle de loin les plus importantes[894], qui ont largement contribué à l'ancrage de la Haute juridiction en révélant son rôle déterminant dans la quête des biens publics détournés.

a. La compétence ratione territoriae *du Tribunal Criminel Spécial*

Entendue comme l'ancrage dans un ressort géographique ou territorial donné de la compétence juridictionnelle[895], la compétence *ratione territoriae* du TCS couvre toute l'étendue du territoire national. Elle est assez différente de la compétence territoriale des

[894] La question de la compétence *ratione loci* n'est pas abordée dans ce cadre en raison de son intérêt limité pour le sujet.
[895] **TERRE (F),** *La compétence du juge*, Paris, Economica, 2018, 579 p., en particulier p. 78.

Tribunaux de droit commun qui est limitée respectivement à l'échelle de la région pour ce qui est de la Cour d'appel (CA)[896], du Département en ce qui concerne le Tribunal de Grande Instance (TGI)[897] et de l'Arrondissement, s'agissant du Tribunal de Première Instance (TPI) [898].

Ainsi, le crime de détournement des biens publics a beau avoir lieu en quelque point du territoire national, les accusés seront renvoyés systématiquement devant le TCS pour y être jugés afin de faire respecter sa compétence *ratione territoriae*

A ce sujet, le TCS prend toujours la peine de s'expliquer sur sa compétence territoriale comme il est loisible de le voir dans cette espèce où il y affirme :

> « (…) *les accusés NDONGO MEKA Christophe, ENDEZOUMOU Guy et EVENGA ASSONGO Yvette Marie Rose, ont été renvoyés devant le Tribunal Criminel Spécial pour y être jugé sur les faits d'avoir à* ***Douala****,* ***ressort judiciaire du Tribunal Criminel Spécial,*** *courant 2016 à 2018, en tout cas dans le temps légal des poursuites, retenus frauduleusement respectivement les sommes de 66.925.289 FCFA, 208.300 FCFA et 381.289 FCFA appartenant à l'Etat du Cameroun, crimes prévus et réprimés par les articles 74 et 184 alinéa 1 du Code Pénal* [899]».

La même précision transparaît dans l'espèce ci-dessous rapportée où le Tribunal déclare que :

> « (…) *l'accusé BEYE BEDIEL Angelot Jeannot a été renvoyé devant le Tribunal pour y être jugé sur la prévention d'avoir à* ***Yaoundé****,* ***ressort judiciaire du Tribunal Criminel Spécial****, dans la période allant de 2011 à septembre 2020, en tout cas dans le temps légal des poursuites, par quelques moyens que ce soit, obtenu frauduleusement des biens publics, notamment la somme de 303.918.760*

[896] **ANOUKAHA (F),** *« La réforme de l'organisation judiciaire au Cameroun »,* Juridis Périodique, n°068, octobre-novembre-décembre 2006, pp. 46.
[897] **ANOUKAHA (F),** *ibidem,* p. 48.
[898] **ANOUKAHA (F),** *ibidem*.
[899] Arrêt n°031/CRIM/TCS du 30 décembre 2021, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (MINFI) c/ NDONGO MEKA Christophe, ENDEZOUMOU Guy et EVENGA ASSOGO Yvette Maire Rose.

FCFA appartenant au Ministère de la santé, compte ouvert au nom de « Facilité internationale d'achat de médicaments (FIAM) », crime prévu et puni par les articles 74, 184 alinéa 1 (a) du Code Pénal [900]».

Ailleurs, ce sont les nommés *« GANSEH SAMA Eric, FUH SUH Elvis et la Microfinance Kumba Cooperative Credit Union (KUCCUL) dont le siège est à Kumba, prise en la personne de son représentant légal, son Directeur général OBAH Abel Denis, qui sont renvoyés devant le Tribunal des céans pour répondre des accusations d'avoir à* ***Manfe****,* ***ressort judiciaire du Tribunal Criminel Spécial****, courant les années 2016 à 2017, en tout cas dans le temps légal des poursuites (…)*[901] ».

Ces quelques espèces tirées de la jurisprudence étant loin d'être exhaustives, suffisent cependant pour établir la compétence territoriale du Tribunal Criminel Spécial qui couvre l'ensemble du territoire national.

D'une manière générale, la compétence territoriale va de pair avec la compétence matérielle du Tribunal Criminel Spécial. Mais, que recouvre ce second volet de compétence ? Quelle en est la signification ?

b. La compétence *ratione materiae* du Tribunal Criminel Spécial

Ratione materiae, la compétence du Tribunal Criminel qui détermine l'étendue de ses pouvoirs et attributions en matière criminelle[902] repose sur un critère légal bien déterminé **(i)**. De son côté, la Tribunal s'évertue dans la jurisprudence à en délimiter les contours ou le champ d'application **(ii)**.

[900] Arrêt n°030/CRIM/TCS du 28 décembre 2021, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (MINSANTE) c/BEYE Angelot Jeannot.
[901] Arrêt n°023/ADD/CRIM/TCS du 28 octobre 2021, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (MINPOSTEL) c/GANSEH SAMA Eric, FUH SUH Elvis et la Micro finance Kumba Central Cooperative Credit Union (KUCCUL) et OBAH ABEL Denis, représentant légal.
[902] **DELVOLVE (P),** *Le juge et la compétence*, Paris, PUF, 2015, p. 35.

(i) Critère

En son article 2, la loi du 16 juillet 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un Tribunal Criminel Spécial dispose que le Tribunal est compétent pour connaître de l'infraction de détournement des biens publics lorsque ***le préjudice est d'un montant minimum de cinquante millions de francs***. *A fortiori*, le Tribunal est compétent si le montant du préjudice est supérieur à cinquante millions de francs.

L'Affaire *Ministère Public et Etat du Cameroun (Chantier Naval et Industriel du Cameroun) contre BABA ALI*, objet de l'arrêt n°008/CRIM/TCS du 16 juin 2020, a donné l'occasion à la Haute Cour de se prononcer à nouveau sur ce critère[903]. La sortie du juge du Tribunal Criminel Spécial était motivée par les circonstances de l'espèce. En effet, le bateau dénommé KS-SAID, propriété des nommés MOHAMED EL SAYED et FAROUCK SALHAB, affrété par sieur BABA ALI, avait subi un sinistre dans les ateliers du Chantier Naval et Industriel du Cameroun (CNIC) où il se trouvait pour des réparations. A la suite de ce sinistre, sieur BABA ALI qui entre temps, s'était fait délivrer de faux documents d'achat dudit bateau, s'en prévaudra en excipant de sa qualité de propriétaire pour se faire indemniser par le CNIC à hauteur de 55.244.279 FCFA. Mais, les véritables propriétaires s'étant manifestés entre temps en revendiquant ladite indemnisation pour leur compte, sieur BABA ALI fut interpellé, inculpé et renvoyé devant la juridiction de céans pour détournement de biens publics d'un montant de 55.244.279 FCFA au préjudice du CNIC. Notifié du chef d'accusation, l'intéressé a plaidé non coupable, ce qui a donné lieu à l'ouverture des débats. Face à la défense qui affirmait que le CNIC n'a payé que la somme de 45.000.000 FCFA pour récuser la compétence matérielle du TCS, ce dernier a jugé, se fondant sur l'ordonnance de renvoi que sieur BABA ALI (…) :

> « *(…) a été renvoyé pour répondre des faits d'avoir à Douala, ressort judiciaire du Tribunal Criminel Spécial, courant 2010 à 2016, en tout cas dans le temps légal des poursuites, par quelque moyen que ce soit, obtenu frauduleusement du*

[903] Le TCS s'était exprimé à ce sujet auparavant dans l'arrêt n°004/CRIM/TCS du 16 mars 2014, Affaire Ministère public et Etat du Cameroun (CAMWATER) c/SANGARA MODIE.

Chantier Naval et Industriel du Cameroun, la somme de 55.244.279 FCFA au titre d'indemnisation subie par un bateau dont il n'était pas le propriétaire » ;

« *Qu'il en résulte que cette saisine entre parfaitement dans le champ de compétence matérielle du Tribunal de céans conformément aux dispositions de la loi du 16 juillet 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi du 14 septembre 2011 portant création d'un Tribunal Criminel Spécial notamment en son article 2 qui dispose que le Tribunal est compétent pour connaître de l'infraction de détournement de biens publics lorsque le préjudice est d'un montant minimum de cinquante millions de francs* » ;

« *Que dès lors et suite aux débats à l'audience, l'éventuelle modification à la baisse dudit montant à un préjudice inférieur à cinquante millions de francs est selon une jurisprudence constante de la Cour suprême du Cameroun sans conséquence sur la compétence du Tribunal* » ;

« *Qu'il y a lieu de rejeter cette demande comme non fondée* [904]».

Après l'indication du critère de la compétence matérielle, il est à se demander quels sont les biens publics auxquels ce critère est appliqué, et qui entrent par-là dans son champ d'application.

(ii) Champ d'application

Un regard sur la loi du 16 juillet 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi du 14 septembre 2011 portant création d'un Tribunal Criminel Spécial, montre que le législateur n'a pas déterminé la nomenclature des matières qui structurent le champ de compétence du Tribunal. Or, si le Tribunal est compétent pour connaître du crime de détournement des biens publics, la question demeure de savoir quelle est la nature des biens qui rentrent dans le champ matériel de cette compétence. D'arrêts en arrêts, le TCS s'est attaché à résoudre cette difficulté. Il y a, à cet égard, une

[904] Arrêt n°008/CRIM/TCS du 16 juin 2020, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (CNIC) c/BABA ALI.

constance et des variables qui ensemble tracent les contours du champ de compétence matérielle du TCS.

La constance tout d'abord, est axée sur les deniers publics. Etant donné que les deniers publics sont des biens publics, dès lors que les accusés ont dérobé le minimum de 50.000.000 FCFA, cela suffit amplement à justifier la compétence du TCS. Il s'agit assurément du point saillant, l'aspect dominant dans la jurisprudence. Sa clarté, sa simplicité et son opérationnalisation constituent des avantages certains pour appréhender le champ de la compétence matérielle de la Haute juridiction. Mais, cela ne va pas sans poser des problèmes comme nous le verrons ci-dessous.

La variable, ensuite, offre l'opportunité à la Cour, de se prononcer sur la nature des biens en question. A ce titre, ont la nature de biens publics au terme de la jurisprudence :

- les puces de communications de l'opérateur public de téléphonie, en l'occurrence la société *Cameroon Telecommunication* (CAMTEL), dès lors que le produit des ventes a été détourné par un chef de point commercial[905] ;
- les cartes d'abonnés CAMTEL de marque SIEMENS, destinés au trafic internet et appels téléphoniques d'une valeur de 158.365.900 FCFA soustraites frauduleusement des installations de l'entreprise par un vigile de service[906] ;
- les véhicules et le carburant des véhicules d'une entreprise publique détournés, en l'occurrence la Société Camerounaise des Dépôts Pétroliers (SCDP)[907] ;
- les rebuts résultants du dépôt de la toiture de l'aérogare passagers de l'Aéroport International de Garoua, établissement public, biens dont la valeur marchande est estimée à 684.755.017 FCFA[908] ;

[905] Arrêt n°026/CRIM/TCS du 29 novembre 2021, Affaire Ministère Public et *Cameroon Telecommunication* (CAMTEL) c/KENSE ELOUNDOU Henri Michel.
[906] Arrêt n°005/CRIM/TCS du 20 avril 2022, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun c/ 1) RIKAM A KIYECK LADISLAS 2) EYENGA Guy Parfait 3) ATANGANA ESSOMBA Fabien et 4) MEDOUMA Pascal Hugues.
[907] Arrêt n°09/CRIM/TCS du 17 juin 2022, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (Société Camerounaise des Dépôts Pétroliers (SCDP) c/ 1) NGUINI EFFA Jean Baptiste de la Salle Deo Gratias 2) ONANA ADZI Jean 3) MAKONGO GUEYE Jean Beautemps 3) ETOUNDI Marc Thierry 4) TOKO DIKONGUE Théodore Guillaume 5) BOGNE ONDOUA Kisito Cyr Toni Mifi 6) NGOUBE MOUKOKO James.
[908] Arrêt n°021/CRIM/TCS du 03 novembre 2020, Affaire Ministère Public et Ministère des Finances c/ GUEKEME TEKWEM.

- les émoluments des magistrats et greffiers du Tribunal de Première Instance de Bertoua détournés par un ancien greffier en chef à la retraite[909] ;
- les bons de caisse payés à tort à l'accusé, lesquels n'ont été ni transmis à la Trésorerie Générale assignataire ni obtenus l'autorisation de paiement du ministre des finances[910] ;
- les plantations de l'ex-société camerounaise de tabac illégalement appropriées par un ancien ministre[911] ;
- les cartons de médicaments évalués à 90.896.115 FCFA, détournés à la Centrale Nationale d'Approvisionnement en Médicaments et Consommables Médicaux (CENAME), agence de N'Gaoundéré[912] ;
- les marchés publics contrefaits[913] ou détournés[914] ;
- les tubes de haute adhérence sortis frauduleusement de l'enceinte portuaire par le gardien d'une valeur 107.274.524 FCFA qui les a vendus au marché noir au préjudice du Port Autonome de Douala[915] ;
- les avions de la CAMAIR illégalement vendus par l'Administrateur Directeur Général[916].

Cette liste des composantes des biens publics n'est pas exhaustive, cela va sans dire. La variété de ces composants convoque l'article 184 du code pénal qui vise indistinctement selon son expression caractéristique *« quelque bien que ce soit, mobilier et immobilier appartenant ou destiné à l'Etat unifié, à une coopérative, collectivité ou*

[909] Arrêt n°022/CRIM/TCS du 14 septembre 2022, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (MINJUSTICE) c/MEDJOUS MPANDE Marc Félicien.
[910] Arrêt n°021/CRIM/TCS du 02 septembre 2022, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (MINFI) c/ 1) GUIDJOL GWET Etienne et 2) MOUCHILI ABOUBEDETOU.
[911] Arrêt n°005/CRIM/TCS du 02 mars 2020, Affaire Ministère Public et Ministère des Finances c/ ESSIMI MENYE Lazare.
[912] Arrêt n°017/CRIM/TCS du 13 août 2020, Affaire Ministère Public et la Centrale Nationale d'Approvisionnement en Médicaments et Consommables Médicaux (CENAME) c/ 1) BADAWE DJARKISSAM 2) KEMPA Samuel et 3) WANBARA Jacques.
[913] Arrêt n°008/CRIM/TCS du 16 juin 2022, Affaire Ministère Public et la Cameroon Telecommunication (CAMTEL) c/ NTONGA Christian Emmanuel.
[914] Arrêt n°018/ADD/CRIM/TCS du 23 août 2019, Ministère Public et Etat du Cameroun (Société Nationale de Raffinerie (SONARA) c/ 1) METOUCK Charles 2) ENDINGUELE EDINGUELE J.L 3) MAKAMTSE NGATCHEUSSI Véronique épouse NKENGNE 4) YENWO MOLO Godfrey 5) MOUE MBELECK Michel et 6) NGOLE EBONG John.
[915] Arrêt n°007/CRIM/TCS du 10 mai 2022, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (Port Autonome de Douala) c/ 1) KOTTO ESSISSING Max Aurélien et 2) DOUCOURE Ibrahim.
[916] Arrêt n°011/CRIM/TCS du 29 avril 2016, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun—La Liquidation CAMAIR c/FOTSO Yves Michel.

établissement public ou soumis à la tutelle administrative de l'Etat et dont l'Etat détient directement ou indirectement la majorité du capital (…)[917] ».

Ainsi, tout autant que les biens publics mobiliers, les biens publics immobiliers rentrent dans le champ de la compétence matérielle du TCS.

La déclinaison de ces composantes révèle en tout cas la part non négligeable prise par le juge du TCS pour affirmer sa compétence.

B. Une compétence affirmée

L'affirmation par le TCS de sa compétence ne peut être recherchée qu'à l'intérieur de ses rapports avec les tribunaux d'instance avec lesquels il partage cette compétence. La Haute juridiction n'est pas épargnée non plus par les justiciables qui soulèvent des exceptions d'incompétence en l'obligeant à réagir pour rappeler ladite compétence. L'affirmation joue donc à l'horizontale dans les rapports du TCS avec les tribunaux d'instance **(1)** et à la verticale dans le traitement des exceptions d'incompétence **(2)**.

1. L'affirmation vis-à-vis des tribunaux d'instance

Deux questions orientent la recherche sur l'affirmation de la compétence du TCS vis-à-vis des tribunaux d'instance que l'on peut poser en ces termes :

- le TCS est-il compétent pour connaître de l'infraction de détournement des biens publics lorsque le TGI poursuit de son côté l'accusé du même chef ?
- le TCS peut-il aller au-delà de la correctionnalisation opérée par le TPI en qualifiant autrement l'infraction de crime de détournement de biens publics pour s'adjuger la compétence pour en connaître ?

La jurisprudence apporte à ces questions une réponse affirmative, que ce soit au niveau du TGI **(a)** qu'à celui du TPI **(b)**.

[917] Article 184 alinéa 1 du code pénal.

a) Le Tribunal de Grande Instance (TGI) :

Arrêt n°003/CRIM/TCS du 24 février 2021, Affaire AMOUGOU ZE Lucien c/Ministère public

L'arrêt ci-dessus mentionné, a donné l'occasion au TCS d'affirmer une nouvelle fois sa compétence par rapport au TGI. Les faits de l'espèce sont les suivants :

Le TCS avait été saisi le 26 janvier 2015 des dernières poursuites contre le nommé AMOUGOU ZE Lucien. Auparavant, le TGI du Mfoundi avait engagé de son côté des poursuites contre l'accusé le 22 janvier 2015. Aussi, avait-t-il sollicité du TCS la confusion en une seule peine de l'ensemble des peines prononcées à son encontre conformément à l'article 51 alinéa 2 du code pénal. Il expose qu'il a été condamné par le TCS le 16 mars 2016 à 15 ans de prison pour détournement de deniers publics pour avoir fait du faux pour percevoir le salaire d'un commissaire de police et de deux collègues et qu'il a été en outre condamné à 12 ans d'emprisonnement ferme le 15 novembre 2017 par le TGI du Mfoundi pour détournement de biens publics au moyen de l'utilisation frauduleuse du matricule solde de son épouse. Selon lui, c'est le TCS qui a été saisi en dernier lieu bien que les deux procédures aient évolué ensemble.

A cet égard, le Ministère public faisait observer sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article 51 du code pénal, que la confusion légale des peines ne peut être prononcée que si l'ensemble des peines prononcées dépasse le maximum encourue pour la peine la plus grave. Après avoir relevé que l'ensemble des peines prononcées en l'espèce contre AMOUGOU ZE Lucien est de 27 années d'emprisonnement, il a indiqué que toutes ces peines ne dépassent pas la peine encourue pour l'infraction la plus grave, à savoir le détournement des biens publics de la somme évaluée à 58.342.572 FCFA prévu par l'article 184 alinéa 1 (a) du code pénal qui est l'emprisonnement à vie.

Mais, la Cour n'a pas suivi le parquet en soulignant simplement que *« les faits successifs de détournement des biens publics à l'origine des condamnations prononcées ne militent pas en faveur de la mesure sollicitée »*.

C'est donc sur le terrain des faits successifs de détournement des biens publics que le TCS s'est placé pour se reconnaitre compétent pour statuer sur les dernières poursuites, ceci sans préjudicier de la compétence du TGI sur les premières poursuites dont il a été saisi[918].

A côté du TGI, la Haute juridiction ne fait pas mystère sur sa volonté d'affirmer sa compétence par rapport au TPI.

b) Le Tribunal de Première Instance (TPI) :
Arrêt n°018/CRIM/TCS du 12 août 2021, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (MINFI) c/ NZOKOU Bernard

Si l'on se tourne vers le TPI, l'on découvre avec l'arrêt ci-dessus visé, que le TCS ne s'arrête pas à la correctionnalisation du délit opérée par le TPI, mais procède à la qualification des mêmes faits de crimes de détournement des biens publics pour asseoir sa compétence.

Les faits simples de l'espèce se présentent ainsi qu'il suit : Sieur NZOKOU Bernard est poursuivi devant le TCS courant 2019 pour avoir tenté de retenir frauduleusement des fonds publics d'un montant de 273.495.757 FCFA représentant un rappel d'imposition à l'encontre de sa compagne YOUMBI Joséline et mis en recouvrement à travers un avis de mise en recouvrement (AMR) du 27 décembre 2018, tentative manifestée par un commencement d'exécution matérialisée par la remise à sieur NGALANI Martin par l'inculpé, d'une fausse lettre attribuée au ministre des finances portant dégrèvement des impôts et taxes, laquelle a été présentée par ce dernier au sieur TCHANGA KANA Narcisse, chef divisionnaire des impôts de Douala à l'effet d'obtenir de ce fonctionnaire la suspension de l'AMR et la levée des scellés apposés sur les boutiques de YOUMBI Joséline. Une tentative qui n'a manqué son effet que pour des raisons indépendantes de sa volonté, à savoir le reflexe professionnel du chef divisionnaire des impôts qui a entrepris des vérifier tant auprès du cabinet du ministre des

[918] Voir 5ème rôle de l'arrêt n°003/CRIM/TCS du 21 février 2021, Affaire AMOUGOU ZE Lucien c/Ministère Public.

finances que des services d'ordre de la Direction générale des impôts, l'authenticité du document à lui présenté par NGALANI Martin à la demande de l'accusé.

Passé aux aveux complets dans le cadre de la procédure de flagrant délit devant le TPI, NZOKOU Bernard a fermement nié les faits autrement qualifiés par le TCS de crime de tentative de détournement des biens publics. Une attitude qui pourrait surprendre, sauf la Haute juridiction qui estime que cette ligne de défense ne serait *« absurde »* qu'en apparence et qu'en réalité, l'accusé exécute une stratégie bien pensée et décryptée soigneusement par le juge comme suit :

> « (…) *qu'il est dès lors constant qu'après l'échec de son entreprise visant à soustraire Dame YOUMBI Joseline de ses graves ennuis fiscaux, l'accusé NZOKOU Bernard qui a plaidé coupable comme susdit a voulu une justice éclair, un jugement de condamnation taillé sur mesure et qui allait très rapidement devenir définitive, irrévocable ne serait-ce que sur l'action publique, ce qui allait lui permettre d'échapper à la juridiction compétente, les faits de la cause ayant été visiblement correctionnalisés comme susdit* » :
>
> « *Que surpris désagréablement, désillusionné par le jugement d'incompétence n°3317/COR du 27 novembre 2019 suscité, NZOKOU Bernard a réajusté sa stratégie de défense, à savoir interjeter appel suivant acte n°293/GTPI/COR le 03 décembre 2019 contre ce jugement et plaider non coupable devant le Tribunal Criminel Spécial saisi des mêmes faits sous une autre qualification* ».

Peine perdue, car le TCS va au contraire déclarer l'accusé NZOKOU Bernard coupable de crime de tentative de détournement de biens publics d'un montant de 273.495.757 FCFA au préjudice du Trésor public, crime prévu et réprimé par les articles 74, 94 et 184 alinéa 1-a du code pénal[919].

[919] Voir 55ème rôle de l'arrêt n°018/CRIM/TCS du 12 août 2021, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (MINFI) c/NZOKOU Bernard.

Ainsi, en retenant la qualification de tentative de crime de détournement des biens publics en l'espèce plutôt que celle de délit adoptée par le TPI à propos des mêmes faits, la Haute juridiction s'est mise en état de connaitre de cette affaire.

En fin de compte, l'affaire dévoile en toile de fond l'une des stratégies de défense consistant pour l'accusation à récuser la compétence du TCS. Les exceptions d'incompétence remplissent également cette fonction. Pour s'imposer la Haute juridiction doit surmonter ces exceptions au risque de se voir écarter du jugement de l'affaire.

3. L'affirmation par le rejet des exceptions d'incompétence

Lorsque les exceptions d'incompétence sont rejetées, la compétence de la juridiction joue à plein, très loin de l'en écarter de la connaissance de l'affaire qui est l'objectif recherché par la défense. Telle est la fonction des exceptions d'incompétence, une procédure qui permet à une partie de contester la compétence du Tribunal pour trancher le différend[920].

La défense avait objecté la compétence matérielle du TCS dans *l'Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (MINFI) c/EBA NDJANA Nathan et autres*[921], au motif que les bons de caisse en cause représentent le salaire dû par l'Etat à ses agents et ne sont donc pas des biens publics. La Haute juridiction va au contraire rejeter cette exception prise de ce que les bons de caisse sont des moyens de paiement privé en ces termes :

> « (…) *l'émission des bons de caisse s'entend de leur édition suivie de leur transmission aux administrations où exercent les agents concernés en vue de leur décharge par ceux-ci et de leur paiement dans les différents postes comptables assignataires* » ;
>
> « *Que l'exécution des virements se caractérise par le transfert par l'Etat aux établissements bancaires où sont logés les comptes de ses agents des fonds nécessaires à leur rémunération* » ;

[920] **TERRE (F),** *L'exception d'incompétence du juge*, Paris, PUF, 2018, p. 49.
[921] Arrêt n°014/CRIM/TCS du 22 juin 2021, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (MINFI) c/ 1) EBA NDJANA Nathan 2) SELECK Claudine Chanase 3) EDILI ONAM Thomas 4) MOUALE Elisabeth et 5) AMBOLE Simon Pierre.

« *Que les procédures de rémunération ci-dessus exigent pour le décaissement des rémunérations, l'accomplissement par les bénéficiaires de la formalité obligatoire de l'acquittement* » ;

« *Qu'en effet, c'est l'accomplissement de cette formalité par les véritables bénéficiaires pour constater le paiement de la dette salariale qui emporte la libération du débiteur qui est en l'espèce l'Etat* » ;

« *Que la seule édition d'un bon de caisse ou l'exécution par l'Etat d'un virement de salaire ne fait pas perdre aux fonds qui en sont l'objet, leur nature de deniers publics, ceux-ci ne devenant privés qu'après leur encaissement par les véritables bénéficiaires* » ;

« *Considérant au demeurant que l'usurpation de l'identité des véritables bénéficiaires absents, constitue une manœuvre frauduleuse destinée à l'obtention du décaissement par l'Etat des fonds publics pour le paiement des salaires indus* » ;

« *Considérant que la nature de biens publics des fonds non versés aux véritables bénéficiaires justifie par ailleurs l'obligation qui incombe aux administrations et aux banques de retourner au Trésor public, les bons de caisse non retirés par les bénéficiaires ou alors l'extourne des fonds transférés par l'Etat en vue du paiement des salaires* » ;

« *Considérant en outre sur le montant des sommes décaissés par l'Etat pour le paiement des salaires indus a été évalué à 70.053.226 FCFA dans l'ordonnance de renvoi du 23 avril 2019* » ;

« *Que le préjudice ainsi évalué confère au Tribunal de céans la compétence matérielle à connaître de la présente cause, telle que définie à l'article 2 de la loi*

n°2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un Tribunal Criminel Spécial modifiée et complétée par la loi n°2012/011 du 16 juillet 2012 » ;

« *Qu'il y a lieu de rejeter comme non fondée, l'exception d'incompétence matérielle du Tribunal de céans* ».

Il est constant que l'exception d'incompétence tirée de la nature civile des biens doit être rejetée dès lors que lesdits biens procèdent des fonds PPTE, issus de l'initiative de l'allègement de la dette publique du Cameroun par les bailleurs de fonds dont la Banque Mondiale et sont destinés à l'appui des communautés rurales pour la gestion participative et la valorisation des ressources financières et fauniques dans le cadre du projet Renforcement des Initiatives pour la Gestion Participative des Ressources Forestières et Fauniques (RIGC)[922].

L'exception d'incompétence matérielle du TCS ne peut davantage prospérer lorsque l'accusé allègue que la somme perçue frauduleusement est de 28.000.000 FCFA alors qu'il ressort de l'ordonnance de clôture du juge d'instruction du TCS que l'intéressé est renvoyé devant le Tribunal pour répondre du détournement des biens publics d'un montant largement supérieur à 50.000.000 FCFA. Pour rejeter cette exception, la Haute juridiction a jugé que *« la réduction dudit montant en cours d'instruction de la procédure judiciaire ne saurait entrainer l'incompétence de la juridiction de céans*[923] ».

Chemin faisant, l'on saisit parfaitement la manière dont le TCS procède dans le traitement de l'exception d'incompétence pour asseoir sa compétence à connaître du crime de détournement des biens publics.

Cette jurisprudence est louable en ce qu'elle évite à la Haute juridiction de ne pas laisser sans jugement et ainsi de *« châtier »* comme il se doit les auteurs des crimes

[922] Arrêt n°007/CRIM/TCS du 31 mars 2021, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (MINEOP/Projet de Renforcement des Initiatives pour la Gestion Communautaire des Ressources Forestières et Fauniques (RIGC)) c/ 1) KAPTUE TAGNE Serges Bruce 2) FOTI DZUDIE Gilles Gabriel 3) FOKAM Pauline 4) KUATE Pierre 5) GUELA SIMO Célestin et 6) DADJEU KENGNE Olivier.

[923] Arrêt n°002/CRIM/TCS du 05 février 2021, Affaire Ministère Public et Ministère des Finances c/ POUPOUM MANGAK Ephrem alias MEKOLO ETEME Alphonse alias BAYOK Jean Louis.

d'atteinte aux biens publics. Or, la compétence du TCS réside dans la constitution du crime de détournement des biens publics. Il fallait y penser. Ainsi le détournement des biens publics est essentiel pour que la Haute juridiction se reconnaisse compétente.

Paragraphe 2 : De la constitution de l'infraction de détournement de biens publics à l'admission de la compétence du Tribunal Criminel Spécial

Conformément à l'article 184 alinéa 1-a du code pénal, quiconque obtient par quelque moyen que ce soit ou retient frauduleusement quelque bien que ce soit, mobilier ou immobilier appartenant, destiné ou confié à l'Etat, à une coopérative, une collectivité ou établissement soumis à la tutelle administrative de l'Etat ou dont l'Etat détient directement ou indirectement le capital, se rend coupable de détournement des biens publics. Le TCS lui-même a tenu à souligner que la fraude est un élément caractéristique du crime de détournement de biens publics[924]. *Fraud omia corrupt*, dit l'adage[925]. Aussi, la fraude atteint tant le détournement que le procédé utilisé à cette fin.

Dans cette optique, on peut soutenir non seulement que la fraude caractérise le détournement de bien public **(1)**, mais également le procédé de commission de cette infraction **(2)**.

A. La fraude, élément caractéristique du détournement de biens publics

Il est établi tout d'abord que le détournement de biens publics n'est pas une infraction formelle comme les autres. Le TCS appuie dans l'une de ses motivations cette différence qui fonde l'autonomie de l'infraction de détournement des biens publics en convoquant aussi bien l'autorité de la doctrine que celle de la jurisprudence constante de la Cour suprême dans des termes qu'il n'est pas inutile de reproduire pour les besoins de notre analyse. En substance, indique le Tribunal :

[924] La Haute juridiction le rappelle encore l'arrêt n°002/CRIM/TCS du 05 février 2021, Affaire Ministère Public et Ministère des Finances c/ POUPOUM MANGAK Ephrem alias MEKOLO ETEME Alphonse alias BAYOK Jean Louis, précité.
[925] **TERRE (F)**, op.cit., p. 115.

« (…) *il résulte de la doctrine et de la jurisprudence constante de la Cour suprême, en l'occurrence CS, arrêt n°017SSP/CS du 17 novembre 2013, Affaire MP et Etat du Cameroun (Fonds d'Equipement Spécial et d'Intervention Intercommunal (FEICOM) c/ ONDO NDONG Emmanuel et autres et CS arrêt n°005/SSP/CS du 26 juin 2018, Affaire MP et Etat du Cameroun-PAJER-LI c/MATONGO Pierre, que le détournement des biens publics est une infraction matérielle qui suppose pour sa réalisation un préjudice ou un dommage, contrairement à l'infraction formelle qui se caractérise par la répression d'un comportement indépendamment de son résultat*[926] (…) ».

Au regard de ce qui précède, le Tribunal ajoute qu' « *il en ressort que ABOSSOLO Eugène Francis n'a ni obtenu, ni retenu frauduleusement la somme de 156.267.987 FCFA au préjudice de la CAMWATER, société à capital public ; qu'il y a lieu de le déclarer non coupable, le crime de détournement de biens publics qui lui est reproché n'étant pas constitué*[927] ».

On observe ensuite de façon très significative que si l'obtention ou la rétention frauduleuse d'un bien public est un élément matériel caractéristique de l'infraction, encore doit-elle être prouvée. De fait, l'affectation des dépenses par l'accusé aux besoins du service et pour le compte dudit service ne constitue pas un détournement des biens publics. Comme l'a montré le TCS, l'utilisation et la gestion de 12.588.930 FCFA par le coordonnateur du projet PACAEDC conduit en partenariat avec la commune de Yaoundé IV pour les besoins dudit projet, pièces justificatives à l'appui, ne constitue pas un détournement des biens publics, d'autant que le virement de la somme 86.588.930 FCFA du compte du projet en faveur du sous compte par lequel le montant litigieux a transité, a été dument autorisé par madame le maire pour couvrir les charges du projet :

« Considérant qu'il ressort de ce qui précède que le virement de 86.588.930 FCFA du compte principal du projet en faveur du sous compte a été autorisé par Madame

[926] Arrêt n°010/CRIM/TCS du 1er juillet 2020, Affaire Ministère Public et Cameroon Water Utilities (CAMWATER) c/ 1) ABOSSOLO Eugène Francis 2) SOLLO Jean Williams et 3) MAH Jean Dieudonné.
[927] 54ème rôle de l'arrêt n°010/CRIM/TCS du 1er juillet 2020, Affaire Ministère Public et Cameroon Water Utilities (CAMWATER), précité.

le maire AMOUGOU NOMA Régine et ce, pour les besoins et les activités du projet PACAEDC » ;

« Que l'utilisation, la gestion de la somme de 12.588.930 FCFA ont été faites par le coordonnateur BELINGA Bernard Jean Joël sous le contrôle et la collaboration des sieurs ONANA KOUNOU et AKONGA EKOA » ;

« Que les pièces justificatives des dépenses versées au dossier comme susdit établissent que c'est pour la réalisation des activités du projet que les dépenses ont été faites » ;

« Que le crime de détournement des deniers publics de la somme de 12.588.930 FCFA reproché à l'accusé n'est dès lors pas constitué[928] *».*

Enfin, il y a bien détournement de biens publics, à l'opposé, dès lors que l'accusé qui a été radié des forces armées depuis octobre 2012 a continué à percevoir indument les salaires couvrant la période allant de novembre 2012 à mai 2018 représentant un montant de 14.410.432 FCFA. Le TCS déclare à ce sujet ce :

« Qu'en l'espèce, ces salaires bien que continuant à être virés dans le compte de l'accusé qui n'y avait plus droit en raison de sa révocation restent et demeurent des biens publics » ;

« Qu'à cet effet, toute personne qui les perçoit par la fraude ou par tout autre moyen est passible des peines sanctionnant le crime de détournement de biens publics » ;

« Qu'il est indéniable que l'accusé POUPOUM MANGAK Ephrem Victor bien que n'exerçant plus aucune activité au bénéfice de l'armée camerounaise depuis octobre 2012 a indument perçu les salaires couvrant la période allant de novembre 2012 à mai 2018, soit 14.410.432 FCFA » ;

[928] Arrêt n°011/CRIM/TCS du 02 juillet 2020, Affaire Ministère Public et Mairie de Yaoundé IV c/BELINGA Bernard Jean Joël.

« Qu'il y a lieu de le déclarer coupable de détournement de bien public d'un montant de 14.410.432 FCFA[929] (…) ».

Au total, la fraude dans l'obtention et la détention d'un bien public est déterminant pour appréhender le crime de détournement des biens publics relevant de la compétence du TCS. Tout aussi déterminant est le procédé, au demeurant frauduleux, par lequel l'accusé parvient à ses fins.

B. Les procédés frauduleux de commission du crime de détournement de biens publics

L'intelligence des infracteurs ne semble pas avoir des limites pour imaginer des procédés ingénieux de fraude pour tromper ou déjouer la vigilance des contrôles et commettre le détournement des biens publics convoités.

Quels sont ces procédés ? Rappelons que le législateur vise à l'article 184 alinéa 1-a du code pénal *« quelque moyen que ce soit »,* pour définir l'infraction de détournement des biens publics. Conscient de la difficulté à établir une liste de ces moyens ou *modus operandis*, mais désireux de n'en exclure aucun, le législateur a opté avec raison pour cette large formulation.

C'est à la jurisprudence qu'il convient de se reporter, une nouvelle fois, pour tenter d'élucider ces procédés ou moyens de fraude indispensables à la commission de l'infraction de détournement de biens publics.

A titre d'exemple, c'est en se passant pour MEKOLO ETEME Alphonse que l'accusé de son vrai nom POUPOUM MANGAK Ephrem Victor, a détourné les salaires évalués à la somme de 39.914.010 FCFA au moyen de cette fausse identité. Il a ensuite utilisé le même procédé frauduleux pour détourner les salaires du nommé BAYOK Jean Louis d'un montant de 175.668 FCFA. A chaque fois, il a réussi à produire des fausses pièces d'identité pour faire virer les sommes correspondantes dans des comptes bancaires

[929] Revoir arrêt n°002/CRIM/TCS du 05 février 2021, Affaire Ministère Public et Ministère des Finances c/POUPOUM MANGAK Ephrem alias MEKOLO ETEME Alphonse alias BAYOK Jean Louis.

ouverts pour les besoins de la cause en complicité avec certains agents véreux du Ministère des finances[930].

Un autre procédé identifié a consisté pour des complices à aider l'accusé à créer ou à créer ensemble, et de concert avec lui, une société pour traiter frauduleusement le contrat commercial de plus d'un milliard de FCFA entre un groupe de sociétés belges BALTEAU SA/ASPAC INTERNATIONAL SARL et la CAMWATER. Considérant, explique à ce sujet le TCS, *« que la sous-traitance critiquée est apparue à l'issue des débats comme étant le moyen frauduleux utilisé pour perpétrer le détournement de la somme de 1.736.401.870 FCFA ; que cette sous-traitance irrégulière caractérisant la violation des dispositions du code des marchés publics ne saurait être considérée comme une infraction autonome en ce qu'elle constitue l'un des éléments constitutif du détournement des biens publics*[931] ».

Enfin, le troisième et dernier exemple évoqué est tiré de l'*Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (Port Autonome de Douala) c/ 1) KOTTOESSISSING Max Aurélien et 2) DOUCOURE Ibrahim*. En l'espèce, l'accusé KOTTOESSISSING Max Aurélien se défend d'avoir détourné et vendu pour son propre compte 17 tubes de haute adhérence au préjudice du Port Autonome de Douala d'une valeur de 107.274.524 FCFA. Mais en dépit de ses dénégations, le Tribunal a reconnu qu'en sa qualité de gardien de service, il a utilisé sa fonction pour faciliter l'extraction et la sortie frauduleuse des tubes de l'enceinte du port, puis organisé leur vente à la société PROMETAL. A preuve, il n'a à aucun moment référé à sa hiérarchie avant l'extraction des biens de l'enceinte du port, ce qui, à suivre la Cour, permet de comprendre que c'est l'intéressé lui-même qui procédait frauduleusement à l'enlèvement des tubes et qu'il procédait par la suite à leur vente. La Cour en déduit que les faits de détournement de biens public tels que prévus par les articles 74 alinéa 2 et 184 alinéa 1-a du code pénal sont établis à l'égard de cet accusé[932].

[930]Voir une fois de plus l'Affaire Ministère Public et Ministère des Finances c/ POUPOUM MANGAK Ephrem alias MEKOLO ETEME Alphonse alias BAYOK Jean Louis. A cela s'ajoute comme on l'a vu précédemment, le détournement des salaires indus perpétré sur son propre nom à la somme de 14.410.432 FCFA.

[931] 34ème rôle de l'arrêt n°020/CRIM/TCS du 22 septembre 2021, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (CAMWATER) c/ 1) ATANGANA KOUNA Basile 2) MASSART Jacques Michel Viviane Jean 3) NAMA ALOA Thomas 4) BELLO OUSSOUMANA et 5) YONDO KOLKO Vanessa.

[932] Arrêt n°007/CRIM/TCS du 10 mai 2022, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (Port Autonome de Douala) c/ 1) KOTTO ESSISSING Max Aurélien et 2) DOUCOURE Ibrahim, précité.

A ce stade, l'on commence à saisir certaines poursuites diligentées par le TCS contre les personnes accusées de crime de détournement de biens publics avec les différentes précisions de la jurisprudence sus-évoquée. L'exercice des poursuites permet de compléter ces impressions et de prendre la mesure des moyens déployés par la Haute juridiction dans sa recherche des biens publics détournés.

Section 2 : L'exercice des poursuites de détournement de biens publics

Lorsqu'on aborde l'exercice des poursuites de détournement de biens publics, les questions sont nombreuses et complexes. On se pose en effet la question de savoir comment sont déclenchées les poursuites de détournement de biens publics au TCS. Quelles sont les personnes poursuivies ? Une fois enclenchées, ces poursuites peuvent-elles être arrêtées ?

En fait, l'exercice des poursuites de détournement de biens publics consiste en l'élucidation de ces questions qui expriment les principales préoccupations que l'on se pose à ce sujet.

L'intérêt des règles de traitement de ces questions opportunément rappelées dans la jurisprudence, réside dans le fait que ces règles permettent de saisir la structure de l'exercice des poursuites axée la mise en mouvement des poursuites et de leur possible arrêt **(Paragraphe 1)** et dévoilent l'auteur et les complices qui forment la chaine des personnes ayant œuvré à la commission du crime **(Paragraphe 2)**.

Paragraphe 1 : De la mise en mouvement à l'arrêt des poursuites du crime de détournement de biens publics

De la mise en mouvement à l'arrêt des poursuites dessine un schéma décrivant, en toute logique, la procédure qui conduit au déclenchement des poursuites pour crime de détournement de biens publics à l'arrêt de celles-ci. En effet, postuler que les biens

publics sont essentiels à l'existence et au maintien de la communauté nationale implique de mettre en mouvement l'action publique aussitôt l'alerte donné sur le cas de détournement desdits biens, mais aussi savoir mettre fin à cette action quand c'est nécessaire.

Dès lors, la procédure de poursuites est sujette des règles juridiques qui encadrent non seulement leur déroulé mais aussi leur clôture, c'est dire le principe du procès équitable en matière pénale[933], la garantie des droits de la défense, l'impartialité du juge, etc.

On peut se demander s'il n'y a pas une contradiction entre le fait de lancer des poursuites et y mettre un terme quelque fois avant le jugement au fond. En fait, la contradiction n'est qu'apparente, car comme on le verra l'arrêt des poursuites répond à une exigence objective et équitable.

Force-nous est donc d'analyser la mise en œuvre des poursuites **(A)** avant d'envisager les mécanismes permettant d'y mettre un terme **(B)**.

A. La mise en mouvement des poursuites de détournement de biens publics

Devant le TCS, cela ne fait aucun doute, la mise en mouvement des poursuites est régie par le code de procédure pénale. Certes, chaque élément de cette procédure revêt un très grand intérêt. Mais, nous nous limiterons uniquement à ceux qui sont essentiels à la compréhension du déclenchement des poursuites de détournement de biens publics. Sous ce rapport, un rappel de l'économie générale de la procédure des poursuites dans la jurisprudence **(1)** parait indiqué pour appréhender convenablement la saisine de la juridiction de jugement **(2)** et éclairer par la même occasion les garanties des droits des

[933] Arrêt n°002/CRIM/TCS du 07 février 2020, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (MINFI) c/ 1) MBIA ENGUENE Emmanuel 2) MAALE NGOUME épouse TOUE TOUE Salomé 3) NKENMOUE Alphonse 4) MEKOU MOUMENI Alain Raoul 5) MBASSA NYOUMENA JEHU 6) MINBANG Cyriaque 7) MOUCKOMEY Marcelin 8) NDAM YAYA 9) MBALLA SAMA Judith 10) DJIDERE ETINA 11) TCHAKAM DJOGO Clarisse et 12) OYOA Elisabeth Chantal. Dans cette espèce, le TCS donne un aperçu du procès pénal équitable : la préservation de l'équilibre entre l'accusation et la défense, la séparation nette et claire entre les autorités chargées de l'action publique et de jugement, l'impossibilité de réclamer les personnes non traduites devant le juge et l'impossibilité d'admission devant le juge des contestations tendant à remettre en cause le pouvoir et l'opportunité des poursuites (14ème rôle).

accusés **(3)** qui doivent nécessairement être respectées dans les différentes étapes de cette procédure.

1. L'économie générale de la procédure des poursuites

En principe, le ministère public, la principale autorité chargée de l'action publique, mène les poursuites de détournement de biens publics devant le TCS, soit d'office, soit à la demande des personnes concernées[934]. A cet effet, le ministère public conduit l'opération en lien avec l'Etat et les autres entités publiques aux fins d'obtenir du Tribunal le recouvrement des biens détournés[935]. Il poursuit normalement dans ses réquisitions aussi bien à charge qu'à décharge.

Les poursuites de détournement de biens publics devant le TCS sont coulées dans la procédure en trois étapes du procès pénal qui sont :

- l'enquête préliminaire ;
- l'information judiciaire ;
- le jugement du Tribunal[936].

S'agissant de l'enquête préliminaire, le point de départ des poursuites, elle est confiée au corps spécialisé des officiers de police judiciaire du TCS. Ces fonctionnaires de police sont chargés de mener les enquêtes préliminaires et de rassembler les preuves de la commission de l'infraction. Il résulte du décret du 03 mai 2013 portant création et organisation du corps spécialisé d'officiers de police judiciaire du TCS, que l'enquête

[934] Tel est le cas du directeur général d'une société d'Etat qui saisit le parquet général du TCS après le constat qu'une partie des fonds du contrat plan de la société a été utilisée à d'autres fins par son prédécesseur. En ce sens, voir arrêt n°017/CRIM/TCS du 16 août 2022, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (MATGENIE) c/ 1) NIWA LONG OTHON et 2) ZAMBO Simon Crépin.
[935] A titre d'illustration, consulter tour à tour l'arrêt n°013/CRIM/TCS du 10 juin 2021, Affaire Ministère Public et Port Autonome de Douala c/ YANGA Pierre, et l'arrêt n°027/CRIM/TCS du 20 décembre 2022, Affaire Ministère Public et Ministère des Finances (Cameroon Radio and Television) c/ 1) AMADOU VAMOULKE 2) MENYENG MEYOA Antoinette épouse ESSOMBA et 3) ABAH ABAH Polycarpe.
[936] Revoir l'arrêt n°018/CRIM/TCS du 12 août 2021, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (MINFI) c/ NZOKOU Bernard.

préliminaire de toute affaire relevant de la compétence du TCS doit être menée par les éléments du corps spécialisé rattaché au Tribunal[937].

Toutefois, l'exclusivité de la règle de compétence conférée au corps spécialisé pour mener les enquêtes préliminaires ne constitue pas pour la Haute juridiction un obstacle à l'admission des enquêtes faites par d'autres éléments des forces de l'ordre. C'est ainsi qu'elle a reconnu la validité du procès-verbal d'enquête préliminaire des faits de détournement de biens publics diligentée par une unité de la gendarmerie nationale en rejetant l'exception de nullité soulevée par l'avocat de l'accusé pour violation de cette règle[938].

Ultérieurement, la Cour a admis que l'enquête préliminaire du TCS peut se reposer sur celles menées auparavant par le parquet du TPI lorsque les faits correctionnalisés à ce niveau sont autrement qualifiés de crime de détournement de biens publics et portés à sa sanction. A ce moment-là, la Haute juridiction se sert du procès-verbal d'interrogation du parquet du TPI pour les besoins de son jugement[939].

Quant à l'information judiciaire, elle est conduite par le juge d'instruction dont la fonction consiste en la recherche de tous les éléments favorables ou non à l'inculpé[940]. Facultative pour les délits et contraventions, elle est obligatoire en matière de crime[941] : crime de détournement des biens publics ou non. L'ouverture d'une information judiciaire par le juge d'instruction est subordonnée à la saisine du procureur de la République[942]. Dans l'information judiciaire, le juge d'instruction prend tous les actes qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité[943], sous réserve du respect des droits de

[937] Article 3 du décret n°2013/131 du 03 mai 2013 portant création et organisation du corps spécialisé d'officiers de police judiciaire du Tribunal criminel spécial.
[938] Arrêt n°014/CRIM/TCS du 04 juillet 2019, Affaire Ministère Public et Cameroon Postal Services c/ BOUBA Jean.
[939] C'est ce qui s'est passé dans l'Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (MINFI) c/ NZOKOU Bernard, objet de l'arrêt n°018/CRIM/TCS du 12 août 2021, précité. En l'espèce, la Haute juridiction n'a pas cru nécessaire de reprendre l'enquête préliminaire après sa saisine. Elle s'est reposée entièrement sur le procès-verbal du parquet du TPI de Douala Bonanjo.
[940] Article 152 alinéa 2 du code de procédure pénale.
[941] Article 142.
[942] Article 143 alinéa 2.
[943] Articles 150 à 156.

l'inculpé[944]. Il décide comme on le verra ci-dessus, du renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement.

Enfin en phase de jugement, la juridiction de jugement organisée autour de la collégialité du TCS après le rappel des faits, procède à l'audition des témoins de l'accusation ainsi qu'à la vérification de ses pièces. Elle prend les réquisitions intermédiaires du ministère public, puis passe à l'audition de l'accusé et des témoins de la défense. A nouveau, parole est donnée au ministère public pour ses réquisitions finales. C'est alors qu'interviennent les observations de la partie civile. Les plaidoiries de la défense prennent le relais. A ce stade, la collégialité se prononce sur la culpabilité, les intérêts civils, la répression et autres avant de rendre la décision finale sur le fond de l'affaire[945]. Ce schéma peut subir de légères modifications. Mais, en règle générale, les éléments du dispositif sont observés autant que possible par le juge du TCS qui garde un œil sur les modalités de sa saisine.

2. La saisine de la juridiction de jugement

La saisine de la juridiction de jugement du TCS est opérée au moyen d'une ordonnance du juge d'instruction du Tribunal de céans. Du point de vue de la forme, il peut s'agit de :

- une ordonnance de renvoi simple des accusés devant le TCS pour y être jugés des accusations de détournement des biens publics, crime prévu et puni par les articles 74 et 184 alinéa 1-a du code pénal. C'est la règle en la matière[946] ;

[944] Articles 167 à 176.
[945] Schéma de procédure extrait de la jurisprudence du TCS.
[946] Jurisprudence constante : arrêts n°020/CRIM/TCS du 21 octobre 2020, Affaire Ministère Public et Ministère des Finances c/ 1)MICHING MINDOLA Russel 2) MABE Blaise 3) SEUNI née BIKOMO Rita 4) SOUIABOU BAH Abdoulaye et 5) MOANTSOUOG MEMPOU Paulin ; n°005/ADD-CRIM/TCS du 05 mars 2021, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (CAMWATER) c/ 1) ATANGANA KOUNA Basile 2) SOLLO Jean William Eugène Gabriel 3) ATANGANA Stanislas Victor 4) MBIDA René Martin 5) KOE Jean Parfait et 6) MAH Jean Dieudonné ; n°030/CRIM/TCS du 28 décembre 2021, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (MINSANTE) c/ BEYE BEDJEL Angelot Jeannot ; arrêt n°031/CRIM/TCS du 30 décembre 2021, Affaire Etat du Cameroun (MINFI) c/ 1) NDONGO MEKA Christophe 2) ENDEZOUMOU Guy et 3) EVENGA ASSOGO Yvette ; et n°024/CRIM/TCS du 22 octobre 2022, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (MINFI) c/ 1) AMVELA NKILI Michel Hervé 2) BILLONG Joseph 3) SONDJA BEMBEL Bernard 4) NDZIE Sylvain Antoine 5) AMBOMO Benjamin Placide et 5) ATANGANA MBARGA Ernest Parfait.

- une ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant le TCS des accusés pour y être jugés des accusations de détournement de biens publics. Ce fut le cas de six accusés de crimes de détournement et complicité de détournement de biens publics prévus et réprimés par les articles 105 paragraphe 2, 106 paragraphes (g), (h), (i), (k), (m) et (n) du décret n°2004/275 du 24 septembre 2004 portant code des marchés publics et des articles 74, 96, 97 et 184 alinéa 1-a du code pénal[947] ;
- deux ordonnances du juge d'instruction comme exposées dans une espèce respectivement datée du 07 février 2020 renvoyant en jugement l'accusé pour avoir retenu frauduleusement la somme de 79.730.455 FCFA appartenant au Port Autonome de Douala, et du 16 novembre 2020 de ce même juge renvoyant l'accusé pour y être jugé d'avoir retenu frauduleusement la somme de 583.777.193 FCFA appartenant au Port Autonome de Douala, crimes prévus et réprimés par les articles 74 et 184 alinéa 1-a du code pénal[948]. Face à cette situation, le juge de fond va ordonner à la demande de l'avocat de l'accusé, à juste titre, la jonction des procédures, en vue d'une bonne administration de la justice[949] ;
- un arrêt de la Chambre de contrôle de l'instruction de la Cour suprême[950].

Les modalités de la saisine du TCS ayant été examinées, ne reste plus que l'analyse des garanties que le Tribunal réserve aux accusés poursuivis pour crime de détournement de biens publics.

3. La garantie des droits des accusés

A titre de garanties, les personnes accusées de détournement de biens publics disposent en vertu de la loi pénale du droit de demander à la juridiction de jugement de

[947] Arrêt n°012/ADD-CRIM/TCS du 09 juin 2021, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (Société Nationale de Raffinage (SONARA) c/ 1) METOUCK Charles 2) ENDINGUELE EDINGUELE J.J 3) MAKAMTSE NGATCHEUSSI Véronique épouse NKENGNE 4) YENWO MOLO Godfrey 5) MOUE MBELECK Michel et 6) NGOLE EBONG John.

[948] Arrêt n°013/ADD/CRIM/TCS du 10 juin 2021, Affaire Ministère Public et Port Autonome de Douala c/ YANGA Pierre. Ces deux ordonnances s'expliquent par la découverte à la fin de la clôture de l'information judicaire de nouveaux éléments détournement de biens publics imputables à l'accusé.

[949] D'où la justification nécessaire du procédé de l'avant-dire-droit qui a permis au juge de l'espèce d'opérer la jonction des deux procédures pour statuer par la suite par une seule et même décision.

[950] Arrêt n°025/CRIM/TCS du 11 décembre 2020, Affaire Ministère Public et Ministère des Finances c/ NGONO Fidèle Solange et autres.

contrôler et sanctionner les actes des autorités chargées de l'action publique et de solliciter, le cas échéant, leur mise en liberté au stade du jugement[951].

D'une part, les personnes poursuivies du chef de détournement de biens publics ont droit au respect des règles de procédure tant à l'enquête préliminaire qu'à l'information judiciaire conduites par les autorités investies de l'action publique. Il leur appartient d'attirer l'attention desdites autorités sur le respect des règles protectrices des droits à défense dont ils bénéficient.

Mais, s'ils ne parviennent pas à en imposer le respect à ces étapes de la procédure pour quelque motif que ce soit, il leur est loisible de faire objection plus tard devant la juridiction de jugement du TCS, statuant en tant que juge de contrôle de la régularité de l'enquête et de l'information judiciaire, en demandant la nullité des actes pris *à* ce titre conformément aux dispositions des articles 100 et suivants du code de procédure pénale. Illustratif à cet égard, le TCS a jugé recevable et bien-fondé l'exception de nullité des procès-verbaux de perquisition et de saisie incidente soulevée par l'avocat d'un accusé poursuivi pour crime de détournement des biens publics au motif que, d'une part, les copies des procès-verbaux des deux actes ne sont pas conformes aux originaux, et, d'autre part, que lesdites copies ont été dressées pour tenter de corriger *a posteriori* le vice entachant ledit procès-verbal des perquisitions et de saisie incidente. Après avoir détecté ces différents vices, la Haute juridiction a tenu à les sanctionner de nullité en ces termes :

> *« Considérant qu'il est de principe qu'une copie doit être conforme à l'original » ;*
> *« Que les deux copies des procès-verbaux de perquisition et de saisie incidente produites et versées au dossier par le conseil du PAD à l'audience du 15 juillet 2019 et qui ont été certifiées conformes sans date par sieur Danny Pierre KENTCHAKUEN, officier de police judiciaire, chef du bureau spécial de recherche et des enquêtes criminelles comportent des rajouts, à savoir les signatures des quatre accusés et celle de MOL MINFEGUE » ;*
> *« Que ces copies produites par le conseil du PAD à l'audience du 15 juillet 2019 ne sont pas conformes aux originaux » ;*

[951] **MINKOA SHE (A),** op. cit., p. 29.

« Qu'il y a là une fraude manifeste en ce que ces deux copies des procès-verbaux de perquisition et de saisie incidente ont été produites pour les besoins de la cause, à savoir réparer les vices qui entachent la validité des procès-verbaux de perquisition et de saisie incidente notamment la violation des articles 96 et 98 du code de procédure pénale » ;

« Qu'il convient dès lors de sanctionner de nullité le procès-verbal de perquisition entrepris, les objets saisis étant de surcroit fortement contestés par les parties, le tout en application de l'article 100 du code de procédure pénale[952] ».

Non seulement les actes pris à l'enquête préliminaire peuvent être sanctionnés de nullité, mais cette nullité peut également atteindre les actes du juge d'instruction dans la phase d'information judiciaire. La juridiction de jugement doit d'office sanctionner par la nullité absolue, sans recours possible, la violation des règles de procédure notamment la méconnaissance par le juge d'instruction des droits de la défense. Tel est le cas de l'ordonnance de renvoi sanctionnée de nullité absolue par le TCS pour violation des droits de la défense. La Cour l'a rappelé avec force et détails dans l'une de ses motivations reprises ci-dessous :

« Considérant qu'il ressort des articles 255 (1 et 3) du code de procédure pénale que la juridiction de jugement saisie par l'ordonnance de renvoi a qualité pour constater les nullités visées au présent titre, sous réserve des dispositions des articles 253 et 254 » ;

« Que la violation d'une règle de procédure pénale est sanctionnée par la nullité absolue lorsqu'elle préjudicie aux droits de la défense définie par les dispositions légales en vigueur et porte atteinte à un principe d'ordre public » ;

« Que la nullité absolue ne peut être couverte » ;

« Qu'elle peut être invoquée à toute phase de la procédure par les parties et doit être l'être d'office par la juridiction de jugement » ;

« Considérant qu'il est de principe comme susdit que tout renvoi d'un inculpé devant la juridiction de jugement doit être précédé d'une inculpation précise

[952]Arrêt n°018/CRIM/TCS du 19 août 2020, Affaire Ministère Public et Port Autonome de Douala (PAD) c/ 1) AKONO Marcel Ivan 2) NYAVOM Jean Marc 3) NTIMBANE OLOUMANE Erick et 4) EKASSI NDENGUEBE Henri Welter.

(article 187 du code de procédure pénale), d'un interrogatoire subséquent (article 171 du code de procédure pénale) » ;

« Que lorsque le suspect est en fuite, il est inculpé suivant les usages en la matière par mandat d'arrêt valant inculpation et interrogatoire au fond » ;

« Qu'en l'espèce, le renvoi de divers accusés pour des chefs précis ayant été fait en violation de ces principes qui est d'ordre public ainsi que cela a été spécifié ci-dessus, il convient de constater la nullité des poursuites concernées par application des articles 255 (1 et 3) du code de procédure pénale »

« Qu'il revient donc à la juridiction de jugement de céans saisie de connaître même d'office des cas de nullité d'ordre public qui ont entaché cette ordonnance de renvoi qui, faut-il le souligner, est une décision de justice qui doit être motivée en fait et en droit par application des articles 263 (2), 255 (3) du code de procédure pénale et 7 de la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire de l'Etat, modifiée et complétée par celle n°2011/027 du 14 décembre 2011 » ;

« Qu'en l'espèce, l'ordonnance du 15 janvier 2019 ayant renvoyé divers inculpés en violation des droits de la défense et des principes généraux des droits évoqués, ensemble la violation des articles 257, 167, 172 (2) du code de procédure pénale, il convient après avoir constaté ces nullités comme susdits de les sanctionner s'agissant des nullités d'ordre public, étant à préciser qu'en l'état le pourvoi contre l'ordonnance de renvoi du 15 janvier 2019 n'étant pas admis comme susdit, seule la juridiction de jugement de céans a qualité pour les sanctionner[953] ».

D'autre part, l'accusé a le droit au même titre que toute personne légalement détenue à titre provisoire, de solliciter de la juridiction de jugement sa libération lorsqu'il est emprisonné dans une maison d'arrêt suivant mandat de détention provisoire décerné par le juge d'instruction. D'autant qu'il peut mettre un temps plus long en prison suite à la prorogation de son mandat de détention. Ce qui n'est pas sans causer de sérieux préjudices à l'intéressé qui voit mal cette incarcération sans jugement.

[953] Arrêt n°027/CRIM/TCS du 10 décembre 2021, Affaire Ministère Public et Etat du Cameron (MINFI) c/ 1) ETOUNGOU Roger Désiré Armand 2) KANA Ferdinand Alain 3) BANG DJANA France Gilles 4) BABOUGA Elisée 5) NDONHONG A KEDI 6) ALONGMOCK TCHINGO Blandine épouse TAKAM et 7) KAMSU Georges Cyprien.

A cet égard, le code de procédure pénale en son article 224 énonce ce qui suit : « (1) *Toute personne légalement détenue à titre provisoire peut bénéficier de la mise ne liberté moyennant une garantie visée à l'article 246 (a) et destinées à assurer notamment sa représentation devant un officier de police judiciaire compétent.* (2) *Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux personnes poursuivies pour crime passible de l'emprisonnement à vie ou de la peine de mort* ».

Cependant, l'alinéa 2 de cet article est venu doucher les espoirs de libération des accusés placés en détention provisoire et suspectés de détournement de biens publics. Pour mémoire, l'article 184 alinéa 1-a du code pénal punit d'un emprisonnement à vie au cas où la valeur de ces biens excède 500.000 FCFA quiconque par quelque moyen que ce soit, obtient ou retient frauduleusement quelque bien que ce soit, mobilier ou immobilier appartenant, destiné ou confié à l'Etat, à une coopérative, une collectivité ou un établissement ou public ou soumis à la tutelle administrative de l'Etat ou dont l'Etat détient directement ou indirectement la majorité du capital.

Il importe peu dès lors que l'accusé puisse justifier de certaines garanties ou exciper à son profit de l'urgence sanitaire[954], le TCS juge qu'il n'est pas éligible à une possible mise en liberté ouverte aux personnes détenues à titre provisoire du chef de détournement de biens publics, étant à considérer qu'il s'agit d'une infraction passible d'un emprisonnement à vie[955].

Constante sur cette position, la Haute juridiction observe la même fermeté en ce qui concerne les demandes de substitution de mandat de détention provisoire par des

[954]Des garanties proposées par sieur AMADOU VAMOULKE pour sa demande de libération telles que la justification d'un domicile connu et l'urgence sanitaire due à la dégradation de sa santé et rejetées par la juridiction de jugement. Sur cette jurisprudence, voir l'arrêt n°027/CRIM/TCS du 02 décembre 2022, Affaire Ministère Public, Ministère des Finances et Cameroon Radio and Telecommunications (CRTV) c/ 1) AMADOU VAMOULKE 2) MENYENG MEYOA Antoinette et 3) ABAH ABAH Polycarpe.

[955] Jurisprudence constante. Voir arrêts n°012/AD-CRIM/TCS du 30 juin 2022, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (MINFI-MINTP) c/ 1) BINDZI EBODE François 2) ESSAMA ONANA Léonard 3) ELOUNDOU ODI Jean Marie 4) NKOA NDZANA 5) ONANA ONANA Denis Cyrille 6) ROMBO Joseph 7) ARDOU KAIGANA 8) ASSOUNGNA Jean Marie 9) ONGONO KOA Honoré Désiré 10) EMANE Jean Jacques 11) NGOULEU NGANSOP épouse NTA Carole 12) MBALLA MANGA Joseph 13) HAOURAWA Jacques et 14) EMO Jean Marie ; n°014/ADD/CRIM/TCS du 13 juillet 2020, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (MINPOSTEL) c/ 1) GANSEH SAMA Eric 2) FUH Elvis et 3) La Micro finance KUMBA CENTRAL COOPERATIVE CREDIT UNION (KUCCUL) (OBAH ABEL Denis, représentant légal).

mesures de surveillance judicaires[956]. Aussi rejette-t-elle ces demandes au motif que les accusés poursuivis pour crime de détournement de biens publics sont passibles de l'emprisonnement à vie par application des articles 14 et 184 alinéa 1-a du code pénal[957].

A ce niveau, il convient d'élargir l'analyse à une autre mesure de liberté qui est l'arrêt des poursuites de détournement de biens publics.

B. L'arrêt des poursuites

Il nous revient de présenter les conditions auxquelles l'arrêt des poursuites est soumis aussi vrai qu'il ne s'agit pas d'une procédure simple **(1)**, puis d'examiner les conséquences auxquelles il prête pour les accusés qui en font la demande et pour la récupération des biens détournés **(2)**.

1. Conditions de l'arrêt des poursuites

La restitution du corps du délit met fin en principe aux poursuites devant le TCS. Cette mesure exceptionnelle étroitement conditionnée à la restitution du corps du délit, est envisagée à l'article 3 du décret n°2013/288 du 04 septembre 2013 fixant les modalités de restitution du corps du délit qui dispose :

> « (1) *En cas de restitution du corps du délit avant la saisine du Tribunal par ordonnance de renvoi du juge d'instruction ou par arrêt de la Chambre de contrôle de l'instruction de la Cour suprême, le Procureur général près le Tribunal criminel spécial peut, sur autorisation du ministre chargé de la justice, arrêter des poursuites* ».
>
> « (2) *Si la restitution intervient après saisine du Tribunal, le Procureur général près le Tribunal criminel spécial peut, sur autorisation du ministre chargé de la justice, arrêter les poursuites avant toute décision au fond et le Tribunal prononce les déchéances de l'article 30 du code pénal avec mention au casier* ».

[956] Articles 41 et 42 du code de procédure pénale.
[957] Arrêt n°016/ADD-CRIM/TCS du 08 août 2022, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (Commune d'Ambam) c/ NDJODO Arnaud Demaustin.

Aussi bien, l'arrêt des poursuites doit remplir les conditions formelles de la restitution du corps du délit. Si la restitution intervient avant la saisine du TCS, le Procureur général près du TCS peut arrêter les poursuites après avoir été autorisé par le ministre de la justice. De même, l'autorisation du ministre de la justice est requise pour que le Procureur général près le TCS mette fin aux poursuites lorsque la restitution intervient après la saisine du Tribunal. En ce dernier cas, le Tribunal prononce les déchéances de l'article 30 du code pénal. Là réside, assurément, la différence entre les deux options de restitution. Forcément, l'autorisation du ministre de la justice doit être sollicitée à tout moment une fois les preuves de restitution du corps du délit réunies pour permettre en retour au parquet général de se prononcer. Cette synergie d'action est nécessaire pour diligenter et conduire à son terme la restitution légale permettant l'arrêt des poursuites.

Il faut être clair : ce n'est pas la preuve de restitution qui arrête les poursuites devant le TCS, mais la décision du procureur général du Tribunal de céans qui lui-même est autorisé à cet effet par le ministre de la justice.

Aussi, toute demande d'arrêt de poursuites formulée devant la juridiction de jugement et basée exclusivement sur la preuve de restitution du corps du délit ne peut pas prospérer. Le TCS est formel à ce sujet comme on peut le vérifier à la lecture de son arrêt dans sa motivation reprise ci-dessus :

> « *Que de plus, lors de ses rares apparitions aux audiences devant le Tribunal de céans, cette accusée et ses conseils notamment ont beaucoup plus insisté sur le fait qu'elle a restitué le corps du délit et que les poursuites doivent être arrêtées en ce qui la concerne* » *;*
> « *Qu'il convient à cet égard de souligner au regard des articles 3 (1), 4 (2), 5 et 10 du décret n°2013 du 04 septembre 2013 fixant les modalités de restitution du corps du délit que ce n'est pas la preuve de la restitution qui arrête automatiquement les poursuites, mais une décision du Procureur général du Tribunal criminel spécial, sur autorisation du ministre chargé des finances* » *;*

« Que la procédure devant le Tribunal suit son cours normal tant que les poursuites ne sont pas arrêtées comme c'est le cas en l'espèce[958] ».

Il est donc nécessaire que la restitution soit parfaite non seulement pour qu'elle provoque l'arrêt des poursuites, mais aussi déclenche les conséquences recherchées par les accusés.

2. Les conséquences de l'arrêt des poursuites

Les conséquences de l'arrêt des poursuites sont tantôt directes, tantôt indirectes.

De façon directe, l'arrêt des poursuites régulier en ce qu'il réunit les conditions requises, amène la juridiction de jugement à donner acte au procureur général près le TCS de l'arrêt des poursuites contre l'accusé. Dans ce sens, il ne suffit pas que le ministère public ordonne l'arrêt des poursuites, encore faut-il que le TCS lui en donne formellement acte[959].

De même, le Tribunal donne main levée du mandat de détention provisoire de l'accusé suite à l'arrêt des poursuites[960].

Indirectement, l'arrêt des poursuites est provoqué par la restitution du corps du délit. La restitution est à la fois une condition pour mettre un terme aux poursuites et une conséquence. Exprimée en argent, la restitution est constatée au vu des quittances de versement délivrées par le Trésor public. La preuve en est donnée dans l'extrait de l'arrêt ci-dessous reproduit :

---

[958] Arrêt n°024/CRIM/TCS du 04 décembre 2020, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (Commune de BAMUSSO) c/ 1) LUMA Albert EPASE et 2) ETONGO Grace BAU MBENG.

[959] Voir 11ème rôle de l'arrêt n°025/CRIM/TCS du 11 décembre 2020, Affaire Ministère Public et Ministère des Finances c/ 1) NGONO Fidèle Solange 2) AWONO ELOUNDOU Vincent De Paul Bertrand 3) NANG Mathurin 4) MEBENGA ESSOMBA Jacques 5) ETOGO OVONJA François Xavier 6) KOUL A SEYI Edouard 7) OBELABOUT Carine Josette 8) DASSI Blaise 9) EGO AWA Thadeus 10) NNANG Appolinaire Rosette 11) BOULI WOLFGANG 12) MANY MINKANDI Luc Nicolas 13) AZOH OKUM Jacques 14) KOA Joseph Eric 15) ESOSE Paul Lysinge 16) FOPA Emmanuel 17) MEBITA BEKONO Joseph 18) TCHOUMBOU Raoul 19) EKANI MBAZOA Norbert 20) David LOUNGOH ENBANG et 21) BELIBI Roger Raoul.

[960] Voir 6ème rôle de l'arrêt n°022/CRIM/TCS du 09 novembre 2020, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (Commune de Douala 1er, Yaoundé 1er et ex-Commune Urbaine de Ngaoundéré) c/ NDOUNGLA Siméon.

« *Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que suivant quittances n°H 48056478 du 17 octobre 2018, H 61526195 du 28 mars 2019, H 6152613 du 29 mars 2019, H 61526683 du 16 avril 2019, H 61526945 du 30 avril 2019, H 61526314 du 29 mars 2919, les nommés 1) BELIBI Roger 2) MBITA BEKONO 3) MANY MUNKANDI Luc Nicolas 4) NNANG Appolinue Rosette 5) David LOUNGOH ENBANG 6) EKANI MBAZOA Norbert 7) AZOH OKUM Jacques 8) TCHOUMBOU Raoul 9) ESOSE Paul Lysinge ont versé au Trésor public en guise de restitution du corps du délit les sommes respectives de 1.500.000 FCFA, 8.400.000 FCFA, 2.500.000 FCFA, 7.200.000 FCFA, 1.160.000 FCFA, 2.400.000 FCFA, 3.600.000 FCFA, 3.200.000 FCFA et 7.680.000 FCFA » ;*

« Que ces restitutions sont intervenues avant la saisine du Tribunal » ;

« Qu'il n'y a pas lieu de prononcer les déchéances de l'article 30 du code pénal à leur encontre[961] ».

Cet arrêt est intéressant en ce qu'il montre avec la restitution du corps du délit comment le TCS parvient à récupérer les biens détournés avant tout jugement au fond. De la même manière, la restitution du corps du délit après saisine du Tribunal joue cette fonction, réserve faite des déchéances de l'article 30 du code pénal que le juge inflige à l'accusé dans ce cas[962].

On le voit, les poursuites de détournement de biens publics comme leurs arrêts éventuels mettent à la lumière du jour les acteurs qui ont rendu l'infraction possible. Ces derniers s'inscrivent dans une chaine complexe qui révèle parfois à côté de leur auteur l'existence de complices traités au même titre que l'auteur par le TCS.

[961] Revoir le 11ème rôle de l'arrêt n°025/CRIM/TCS du 11 décembre 2020, Affaire Ministère Public et Ministère des Finances c/ 1) NGONO Fidèle Solange 2) AWONO ELOUNDOU Vincent De Paul Bertrand 3) NANG Mathurin 4) MEBENGA ESSOMBA Jacques 5) ETOGO OVONJA François Xavier 6) KOUL A SEYI Edouard 7) OBELABOUT Carine Josette 8) DASSI Blaise 9) EGO AWA Thadeus 10) NNANG Appolinaire Rosette 11) BOULI WOLFGANG 12) MANY MINKANDI Luc Nicolas 13) AZOH OKUM Jacques 14) KOA Joseph Eric 15) ESOSE Paul Lysinge 16) FOPA Emmanuel 17) MEBITA BEKONO Joseph 18) TCHOUMBOU Raoul 19) EKANI MBAZOA Norbert 20) David LOUNGOH ENBANG et 21) BELIBI Roger Raoul, précité.

[962] Voir 5ème rôle de l'arrêt n°022.CRIM/TCS du 09 novembre 2020, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (Commune de Douala 1er, Yaoundé 1er et ex-Commune Urbaine de Ngaoundéré) c/ NDOUNGLA Siméon, précité.

Paragraphe 2 : De l'auteur aux complices et/ou coauteurs de crimes de détournement de biens publics

Le détournement de biens publics est opéré par une personne qui en est l'auteur. Mais, il est rare que l'auteur ait commis tout seul l'infraction sans des complices et/ou coauteurs. C'est pourquoi à côté de l'auteur, existe des complices et/ou coauteurs qui ont permis ou facilité la commission du crime de détournement de biens publics. Si pourtant tous ont contribué au crime, la responsabilité de chacun est recherchée avec soin par le TCS, à savoir la responsabilité de l'auteur **(A)** et celle des complices/et ou coauteurs **(B)** de détournement de biens publics.

A. L'auteur du détournement de biens publics

Le problème que le juge du TCS doit résoudre au sujet de l'auteur du détournement de biens publics consiste à déterminer sa responsabilité personnelle.

A ce sujet, les arrêts de la Haute juridiction dans lesquels sont jugés les auteurs de détournements de biens publics offrent une excellente position pour analyser le traitement de cette question. Comment la Haute juridiction procède-t-elle ? D'abord, elle tient à souligner dans la jurisprudence que l'auteur a agi seul **(1)**. Ensuite, elle s'intéresse de près à son attitude pour établir sa culpabilité **(2)**.

1. L'auteur du détournement de biens publics a agi seul

La Haute juridiction a tenu à souligner dans *l'Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (MINFI) c/ ONA EBO Jean Davin,* que l'accusé, le nommé ONA EBO Jean Davin, en l'occurrence, « *était seul responsable de la chaine de traitement des bons de commande à la Perception de Yaoundé III qui consistait à recevoir les bons de commande et à les valider en passant par le contrôle de conformité et de régularité de la liasse de dépenses*[963] ».

Elle insiste plus loin dans l'arrêt, suite à de nombreux constats faits :

[963] Arrêt n°026/CRIM/TCS du 05 décembre 2019, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun c/ ONA EBO Jean Davin.

« (…) *qu'il s'avère qu'à travers différents profils informatiques confiés de fait* ***à sa seule personne*** *pendant plusieurs années, l'accusé ONA EBO Jean Davin a procédé à l'engagement, la liquidation et le paiement de faux bons d'engagement en utilisant diverses lignes de crédits non règlementaires*[964] ».

Pour cela, le TCS a rejeté les dénégations de l'accusé qui se dit surpris que les opérations menées par ses soins qui sont sujettes à caution aient été découvertes sur le tard alors qu'elles étaient supposées être systématiquement contrôlées et validées en temps réel par le service de contrôle et de traitement informatique et de la comptabilité du ministère des finances. Pour le Tribunal, « *le système de défense de l'accusé ONA EBO Jean Davin ne saurait résister à l'analyse*[965] ». A ce titre, il est seul responsable en tant qu'auteur de l'acte de détournement de biens publics incriminé.

Il faut se garder cependant d'en déduire que le TCS ne confère aucun crédit à la défense de l'auteur d'une infraction. On se serait trompé, car la jurisprudence ne confirme pas absolument cette analyse. Par exemple, la Haute juridiction n'a pas suivi l'accusation qui soutenait dans une espèce que deux marchés publics conclus par un ancien maire et financés entièrement sur les fonds communaux à hauteur respectif de 50.000.000 FCFA et 16.000.000 FCFA étaient fictifs. En réaction, le Tribunal a fait savoir que :

« (…) *les pièces produites lors des débats établissent que le caractère fictif de ces deux marchés n'est pas avéré ; qu'il convient de déclarer NGOLZAMBA Joseph Camille non coupable du détournement du montant desdits marchés*[966] ».

Si de la sorte le fait que l'accusé seul a posé l'acte frauduleux incriminé qui est un critère déterminant pour en faire l'auteur de l'infraction de détournement de biens publics, son attitude ou comportement est tout aussi essentiel pour établir sa responsabilité personnelle.

[964] Même arrêt, 17ème rôle.
[965] 15ème rôle de l'arrêt.
[966] Arrêt n°008/CRIM/TCS du 22 avril 2019, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation et Ministère des Finances) c/ NGOLZAMBA Joseph Camille.

2. *L'attitude de l'auteur est révélatrice de sa culpabilité*

Un autre coup d'œil sur *l'Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (MINFI) c/ ONA EBO Davin*, précitée, tend à établir que l'attitude de l'accusé est également scrutée avec attention par le TCS qui note à ce sujet que :

> « (…) *l'attitude même de l'accusé qui sous le prétexte que son chef hiérarchique IDDI OUMAROU avait provoqué son affectation, s'est d'une part, abstenu de répondre positivement à la demande de ce dernier l'invitant à venir s'expliquer sur les anomalies constatées dans sa comptabilité et d'autre part, organisé à bloquer son téléphone pour ne plus communiquer avec ce dernier ; qu'en réalité, il craignait d'être confondu sur les faux bons de commande dévalidés et évalués à la somme de 187.588.291 FCFA*[967] ».

Dans les faits, l'analyse de ce comportement fait l'objet d'un contrôle poussé du TCS notamment lorsque l'accusé, pour justifier ses actes, avance qu'il a été victime de pratiques de sorcellerie ayant provoqué la disparition des fonds publics de sa caisse. L'*Affaire BOUBA Jean*, objet de l'arrêt du TCS en date du 05 juillet 2019[968] est représentatif de cette forme de contrôle. La Cour y relève notamment :

> « *Que le comportement, les actes de l'accusé BOUBA Jean avant, pendant et après le constat de la disparition de la somme déplorée sont la preuve qu'il a obtenu ou retenu frauduleusement l'argent de la CAMPOST collecté au bureau de poste d'Akono* » ;
> « *Qu'en outre le comportement de l'accusé BOUBA Jean après sa rocambolesque histoire de disparition des fonds publics est révélateur de son implication dans cette sordide affaire* » ;
> « *Que l'accusé BOUBA Jean s'est gardé de porter cette affaire à la connaissance des autorités de police judiciaire d'Akono qui auraient pu dans l'urgence prendre*

[967] 16ème rôle arrêt n°026/CRIM/TCS du 05 décembre 2019, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (MINFI) c/ ONA EBO Jean Davin, précité.
[968] Arrêt n°014/CRIM/TCS du 04 juillet 2019, Affaire Ministère Public et Cameroon Postal Services (CAMPOST) c/ BOUBA Jean.

des dispositions pour obtenir des renseignements sur ce soi-disant MODIBO ou dans les meilleurs des cas mettre la main sur lui si tant est qu'il existe » ;

« *Que l'accusé BOUBA Jean dit avoir saisi le Directeur général de CAMPOST en compagnie d'un de ses frères dont il a refusé à l'audience du 11 avril 2019 de révéler le nom* » ;

« *Que BOUBA Jean n'a pas du reste rapporté aucune preuve par écrit ou verbalement qu'il a rendu compte à sa hiérarchie de son simulacre de disparition des fonds* » ;

« *Qu'il est pour le moins curieux que BOUBA Jean qui a déclaré que c'est courant mai 2018 qu'il a été victime de la disparition par voie mystique des biens publics soit resté à Akono et n'ai déclaré ces faits à la Brigade d'Akono qui a finalement mené l'enquête jusqu'au contrôle survenu le 14 septembre 2018* » ;

« *Qu'il a ainsi eu tout le temps nécessaire pour organiser un scénario qui malheureusement pour lui laisse apparaître une fraude évidente de sa part* » ;

« *Qu'il est dès lors constant que BOUBA Jean a bien planifié le détournement de biens publics déploré* » ;

« *Qu'il s'est permis de garder en caisse des sommes d'un montant total très élevé sans provoquer un dégonflement ou une récupération des fonds par la hiérarchie* » ;

« Qu'il n'y a aucune raison plausible pour justifier la présence d'une somme de plus de 59 millions de FCFA dans un bureau de la CAMPOST de troisième catégorie comme Akono ainsi qu'il ressort de divers témoignages reçus tant à l'information judiciaire qu'à l'audience ».

A ce niveau, il ne faut pas se dissimuler le fait que si l'entreprise de l'auteur de détournement de biens publics connait un succès, c'est grâce à l'entremise d'acolytes non identifiés qui lui procurent de l'aide de l'extérieur[969]. Leur manège favorise l'obtention frauduleuse des biens publics au préjudice de l'Etat ou de la personne publique concernée.

[969] Voir 17ème rôle de l'arrêt n°026/CRIM/TCS du 05 décembre 2019, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (MINFI) c/ ONA EBO Jean Davin, précité.

Il revient donc au TCS de rechercher, identifier formellement le ou les complices et/ou coauteurs engagés ensemble ou de concert dans l'opération de détournement de biens publics.

B. Le complice et/ou coauteur du détournement de biens publics

Le législateur lie la complicité et la coaction si l'on s'en tient du moins au titre du chapitre VI du titre III du code pénal. Au sens de l'article 96 est considéré comme coauteur, *« celui qui participe avec autrui et en accord avec lui à la commission d'une infraction*[970] *»*. De l'autre côté, le complice est « (…) *celui qui aide ou facilite la préparation ou la consommation de l'infraction*[971] ». La complicité suppose dans tous les cas une connivence, un accord parfait entre l'auteur principal et le ou les complice (s)[972]. La nature propre de la complicité et de la coaction ne préjudicie en rien à la concertation qui est au centre du projet criminel. Du point de vue des manifestations, l'une et l'autre ne constituent qu'une forme de participation commune et concertée de plusieurs auteurs au détournement de biens publics.

C'est ainsi que plusieurs auteurs se joignent et mettent ensemble leur intelligence pour conjuguer leurs actions visant à la consommation du détournement de biens publics. Le TCS fait très peu de différence de la complicité et de la coaction dont il s'attache surtout à démêler leurs liens **(1)** et à déterminer la responsabilité de chaque partie prenante **(2)**.

1. L'élucidation du lien de complicité et/ou de coaction de détournement de biens publics

Dans le cadre du détournement de biens publics, la tâche qui revient au juge consiste à établir le moyen qui a permis au complice ou coauteur d'aider, faciliter ou consommer l'infraction. Ceci ressort nettement de la motivation du TCS dans l'arrêt n°017/CRIM/TCS du 26 juillet 2021 :

[970] Article 96 du code pénal.
[971] Article 97 alinéa 1-b du code pénal.
[972] **NDOKO (N-C)**, *La culpabilité en droit pénal camerounais*, Paris, LGDJ, 1985, 209 p., en particulier p. 54.

« *Que dans le cas d'espèce, TODOU TROUMBA Jean Placide est passé nuitamment par les postes de garde d'OUMAROU ASSANE, de KONG Pierre et de BOUBA NEHI qui n'ont pas signalé sa sortie alors qu'il n'était pas autorisé aux vigiles de quitter leur poste de garde* » ;
« *Qu'il y a lieu de dire qu'ils ont ainsi agit en toute connaissance de cause pour aider ou faciliter TODOU TROUMBA Jean Placide à s'approprier frauduleusement la somme de 20.084 ?032 FCFA au préjudice du PAD* » ;
« *Que pour s'en convaincre, il suffit de relever qu'une fois mis en liberté, ils ont pris la poudre d'escampette, évitant ainsi d'être confondu devant la barre*[973] ».

De même, le fait pour les accusés, en l'occurrence le Directeur général d'une société publique et son responsable financier, de consigner les ordres de retrait des fonds sur le compte trésor de la société pour sortir des espèces à des fins personnelles les rend passibles de la coaction de détournement des biens publics, étant à considérer qu'ils ont agi de concert. En effet comme a tenu à le souligner le TCS lui-même :

« (...) ensemble et en accord, ces deux accusés montaient et validaient les opérations de retrait des fonds du contrat-plan afin de les affecter à leurs fins personnelles ; qu'il y a lieu au regard de tout ce qui précède, de dire que les faits de détournement des fonds publics de la somme de 1.371.047. 848 FCFA mis à leur charge sont établis »[974].

A l'opposé, si l'infraction principale n'est pas établie à l'égard de son auteur, la complicité de ladite infraction ne saurait l'être non plus puisque les deux sont intimement liées. Le TCS l'a formellement admis dans un arrêt du 1er juillet 2020 en des termes clairs et précis ainsi qu'il suit :

[973] Arrêt n°017/CRIM/TCS du 26 juillet 2021, Affaire Ministère Public et Port Autonome de Douala c/ 1) ALIGUENA Dieudonné Gaspard 2) TOUDOU TROUMBA Jean 3) BOUBA NEHI 4) DJUIMO HAPPI 5) KONG Pierre 6) OUMAROU ASSANE et 7) MEGUIANNI Tétis Livie.
[974] Arrêt n°017/CRIM/TCS du 16 août 2022, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (MATGENIE) c/ 1) NWA LONG OTHON et ZAMBO Simon Crépin.

« *Considérant qu'en l'absence de l'infraction principale non constituée à l'égard d'ABOSSOLO Eugène Francis, la complicité de ladite infraction ne saurait l'être* » ;

« *Qu'il convient dès lors de déclarer SOLLO Jean William et MAH Jean Dieudonné non coupables de complicité de détournement de biens publics des articles 74, 97 et 184 alinéa 1-a du code pénal* [975]».

La preuve est ainsi faite que le juge pénal non seulement identifie avec un grand soin les complices et/ou coauteurs, mais recherche la responsabilité de chacun dans l'entreprise criminelle conduisant à mettre certains hors de cause lorsque les faits ne sont pas établis et à sanctionner au contraire les autres jugés coupables.

2. La détermination de la responsabilité des complices et/ou coauteurs de détournement de biens publics

L'identification par le TCS des complices et/ou coauteurs va de pair avec la détermination de la responsabilité de chacun. La Haute juridiction se prononce tour à tour sur les différents cas. Par exemple, dans son arrêt du 26 février 2019 dans l'*Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (Commune de MESSONDO) c/ 1) NGONG ZEBO Gabriel 2) NDINDJOCK Paul 3) MAKANI Henri Paulin et 4) NTEP Gilbert Parfait*[976], le TCS appelé à se prononcer sur la coaction de détournement de biens publics procède de la manière suivante :

a. Du cas de MBEKONG Bruno, ZOBO YEBI NGAH Gladys et MVOUTI Flaubert

A l'égard des personnes ci-dessus, la Haute juridiction note que leur refus constant de comparaître devant le juge d'instruction et aux audiences du Tribunal de céans, ne peut s'analyser comme une carence d'arguments qui emporte leur culpabilité en ce qui concerne les faits mis à leur charge, soit le détournement de biens publics évalués

[975] Arrêt n°020/CRIM/TCS du 1er juillet 2020, Affaire Ministère Public et Cameroon Water Utilities (CAMWATER) c/ ABOSSOLO Eugène Francis 2) SOLLO Jean William et 3) MAH Jean Dieudonné.

[976] Arrêt n°003/CRIM/TCS du 26 février 2019, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (Commune de MESSONDO) c/ c/ 1) NGONG ZEBO Gabriel 2) NDINDJOCK Paul 3) MAKANI Henri Paulin et 4) NTEP Gilbert Parfait

respectivement à 9.500.000 FCFA pour MBEKONG Bruno, 6.762.000 FCFA pour ZOBO YEBI NGAH Gladys et à 9.339.000 FCFA pour MVOUTI Flaubert.

b. Du cas de MBONKINI Thimothée

Il est reproché à cet accusé d'avoir obtenu frauduleusement la somme de 12.702.00 FCFA. Le TCS va retenir sa culpabilité sur la base de deux éléments, à savoir qu'il ne réside pas dans le village concerné pour prétendre au paiement des indemnisations pour la construction des routes et sa non comparution devant le Tribunal de céans qui prouve éloquemment qu'il est à court d'arguments.

c. Des cas de MVENG MOUSSA, NGUEMGBE Monique, TEMGOUA Maurice et KONA Sylvie alias KOUA Sylvie

Au terme des plaidoiries, le TCS déclare les accusés susvisés non coupables de détournement des biens publics au bénéfice du doute, étant à considérer :

qu' *« au regard des réalités socioculturelles des milieux paysans dans lesquels se sont déroulés les faits, usages traditionnels essentiellement basés sur l'oralité, en tout cas situés aux antipodes du formalisme qui caractérise la science du droit, et qu'aucune analyse sérieuse ne saurait occulter, le tout complexifié par la disparition naturelle de bon nombre de protagonistes importants dont les dépositions auraient pu apporter un éclairage complémentaire sur les faits, force est d'admettre que les éléments de preuve produits à décharge par chacun de ces accusés sont à tout le moins plausibles » ;*

« Que cette vraisemblance entraine le doute qui, au sens d'un principe général du droit pénal, profite à l'accusé » ;

« Il y a donc lieu de tirer toutes les conclusions conséquentes, en l'occurrence déclarer les accusés MVENG MOUSSA, NGEMGBE Monique, TEMGOUA Maurice et KONA Sylvie non coupables de faits de détournement de biens publics en coaction mis à leur charge ».

d. Du cas de MOUWA Flaubert

Le TCS a retenu la culpabilité de cet accusé qui utilisait de fausses procurations pour percevoir des frais d'indemnisations indus. Ce détournement de biens publics s'est étendu en aval en ce que l'intéressé a abusé les victimes en prélevant jusqu'à 35% des frais des indemnisations payés par l'Etat en exécution d'un faux contrat passé avec ces derniers. Le montant total des biens détournés mis à sa charge s'élève à 98.875.436 FCFA.

Au total, pas moins de trente personnes étaient jugées devant le TCS pour coaction de détournement de biens publics dans cette affaire qui fit grand bruit à l'époque et dont il n'est évidemment pas question de reprendre tous les cas ici.

Ce qui est certain en tout cas, c'est que qui dit complicité et/ou coaction de détournement de biens publics dit aussi rappel des montants des sommes détournés[977]. Raison pour laquelle chaque cas est accompagné du montant de la somme représentative du bien public détourné au préjudice de l'Etat et des autres entités publiques.

[977] Voir également l'arrêt n°001/CRIM/TCS du 1er avril 2022, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (MINFI) c/ 1) MAMA EKASSI Serge Placide 2) ANDELA Désiré 3) BETINE BETINE Bertin 4) ELANGA Germain Libert 5) BEKONO Marc Eric 6) ALANA Pierre Claver et 7) ESSENGUE ESSOMBA Pius.

Conclusion du Chapitre 1 :

Par la compétence propre du TCS et ses poursuites, la Haute juridiction participe à la recherche de biens publics détournés. A cette fin, elle défend non seulement sa compétence, n'hésitant pas à l'opposer pour mieux l'affirmer en face des juridictions d'instance et à la défense, mais également il mène des poursuites du crime de détournement de biens publics.

Tandis que l'infraction de détournement de biens publics suppose notamment la rétention frauduleuse desdits biens, le TCS s'autorise à réprimer non seulement la tentative de détournement, mais également la tentative de complicité de détournement de biens publics[978]. Si, comme l'indique l'article 94 alinéa 2 du code pénal, la tentative est punissable alors même que le but recherché ne pouvait être atteint à raison d'une circonstance ignorée de l'auteur, il est à se demander si son application au crime de détournement de biens publics cadre avec la nature propre de cette infraction. Toujours est-il que cette extension permet d'élargir les poursuites au-delà des auteurs, complices et/ou coauteurs comme on l'a vu, aux personnes coupables de tentatives de détournement de biens publics[979]. Enfin, on ne peut que noter que la finalité de la compétence et des poursuites du TCS est la récupération de biens publics détournés.

[978] Article 94 du code pénal.

[979] Arrêt n°009/ADD-CRIM/TCS du 11 avril 2016, Affaire Ministère Public et Ministère des Finances (MINFI) c/ AZEGUE Nadine, LUM Bernadette MOFOR, TSALLA NDZIE Virginie épouse NOAH, AMOUGUI MBEDE Lucie, MBEZELE Anastasie épouse MBATSOGO, ADJICK Mirabelle, BARAN Valentine Georgette épouse ASSIANG, BISONG MANYO ETENGENENG, DJABBARAM épouse MAI, NDZIE Marie Rosine, ABENG NTYAMA Jeanne Marie, NGAH Anastasie épouse MEKONG, NGO BIKOKO Sophie Chantal, MEFOUNG Fils BOYOMO Sébastien, ABOTO NNANGA Sorelle Vanessa, MPITO BIENDE Christiane, NDUNG KILLIAN KUMNJAH, KAMWA TADNTSE Clarisse, BOUEBE MPASSI Etienne Vicky, MEYO NKOTTO Loïse.

CHAPITRE 2 :

LA RECUPERATION DES BIENS PUBLICS DETOURNES

La récupération des biens publics détournés constitue, dans l'ensemble, l'ultime finalité du jugement du TCS. L'analyse de la structuration de cette finalité et de sa dynamique, autorise à séparer et à bien distinguer :

- d'une part, l'établissement de la culpabilité des auteurs de détournement de biens publics, aussi vrai que pour les obliger à restituer les biens publics détournés, le TCS doit les confondre en montrant qu'ils sont réellement coupables **(Section 1)** ;
- d'autre part, évaluer avec précision les biens publics détournés et sujets à récupération, une approche qui amène le TCS de cerner leur quotité au préalable avant d'ordonner les mesures de leur restitution **(Section 2)**.

Section 1 : L'établissement de la culpabilité des auteurs de détournement de biens publics

Le TCS fournit un précieux éclairage dans la jurisprudence sur la culpabilité en indiquant que celle-ci *« suppose que soient clairement établis les éléments matériel et moral qui caractérisent l'infraction mis à la charge de l'accusé »*. En ce qui concerne le crime de détournement de biens publics, la Haute juridiction ajoute que *« non seulement l'obtention ou la rétention malhonnête et vicieuse des richesses publiques doit être démontrée, la volonté éclairée et incisive d'accaparement de l'auteur de l'infraction établie, mais aussi, le bien distrait doit être déterminé en somme d'argent avec un montant précis afin de fixer la compétence du Tribunal de céans*[980] ».

Il s'agit là, on s'en doute, de la borne positive de l'opération qui place le TCS est en situation de rechercher et d'établir la culpabilité **(Paragraphe 2)**. Mais, l'opération comporte également une borne négative où le TCS ne peut retenir la culpabilité malgré toute sa volonté. Il lui est tout simplement impossible de le faire, soit à titre temporaire en général, soit exceptionnellement à titre définitif **(Paragraphe 1)**.

[980] Principe que l'on retrouve au 47ème rôle de l'arrêt n°013/CRIM/TCS du 07 juillet 2022, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (MINFI) c/ FOUDA FOUDA Fréderic.

Paragraphe 1 : L'impossibilité à établir la culpabilité des auteurs de détournement de biens publics

Dans ce cas de figure, l'impossibilité est la résultante de certaines exceptions soulevées par la défense et jugées bien-fondés. L'exception de non imputabilité des faits joue ce rôle **(A)** au même titre que le sursis à statuer **(B).** Mais, on peut se demander si cette conclusion mérite d'être étendue à l'autorité de la chose jugée au criminel sur le juge du TCS **(C)**.

A. L'impossibilité à établir la culpabilité en raison de l'exception de non imputabilité des faits à l'accusé

Pour éviter que leur culpabilité ne soit établie pour des faits de détournement de biens publics, il est arrivé que certains accusés simulent la folie ou la démence quand ils ne le sont pas réellement. Juridiquement, on parle d'exception de non imputabilité des faits. Celle-ci est encadrée par le code de procédure pénale en son article 372 alinéa 1 qui permet au Tribunal d'ordonner par un jugement avant-dire-droit une expertise médicale si le prévenu ne paraît pas jouir de toutes ses facultés mentales en renvoyant la cause à une audience ultérieure pour production du rapport[981]. Etablir la culpabilité est donc ajournée dans ce cas, le temps pour le juge de régler lesdites exceptions. De quelques heures au cours du jugement, il peut s'écouler un temps plus long. De provisoire, l'impossibilité **(1)** peut se transformer en une impossibilité définitive **(2)** et faire barrage à la recherche et à l'établissement de la culpabilité.

1. L'impossibilité provisoire

L'impossibilité consécutive à l'exception de non imputabilité des faits à l'accusé revêt un caractère provisoire pour l'essentiel. Le TCS tient à ce qu'il en soit ainsi. Au début, la Haute juridiction adopte à l'égard des accusés psychologiquement instables, que le trouble soit simulé ou non, une attitude prudente en poursuivant normalement l'instruction de l'affaire, question pour les juges de la collégialité de mieux les observer pour apprécier s'ils jouissent de toute leur faculté mentale et s'ils sont en mesure de suivre

[981] Article 372 alinéa 1 du code de procédure pénale.

les débats contradictoires, de s'exprimer en toute lucidité et apporter une réponse à la demande de leur conseil. Dans la négative, elle va, sur la base de ses premières impressions, commettre un expert psychiatrique pour un examen clinique approfondi de l'accusé en lui impartissant un délai pour produire et déposer son rapport psychiatrique au Greffe du Tribunal de céans.

On le vérifie dans la motivation ci-après tirée de l'arrêt avant-dire-droit du TCS en date du 10 novembre 2022[982] :

> « *Considérant que l'attitude de l'accusé semble indiquer qu'il ne jouit pas de toutes ses facultés mentales* » ;
> « *Qu'en effet, le Tribunal ayant renvoyé l'examen de la demande formulée par son avocat à l'audience suivante tout en poursuivant les débats, cet accusé s'est illustré par des prises de parole intempestives, un désordre et une incohérence dans le comportement qui tend à établir l'existence d'un trouble mental profond* » ;
>
> « *Qu'il convient d'ordonner une expertise médicale à l'effet de déterminer si l'accusé LIPOLO MBELENGA Jean Pierre jouit de toutes ses facultés mentales et s'il est en mesure de suivre les débats contradictoires, de s'exprimer avec lucidité et modération tout au long de la procédure* » ;
> « *Considérant qu'il y a lieu, pour l'exécution de cette mesure, de commettre le Directeur de l'Hôpital Central de Yaoundé avec faculté de subdélégation, et d'impartir un délai de 15 jours à l'expert désigné pour produire et déposer en dix exemplaires son rapport psychiatrique au Greffe du Tribunal de céans* ».

Par voie de conséquence, il s'opère un renvoi de la cause et le renvoi corrélatif de la détermination de la culpabilité du fait de son ajournement.

En réalité, c'est la suite du rapport d'expertise médicale qui va conduire le juge, soit à surmonter l'exception en statuant au fond sur la culpabilité, soit au contraire à abandonner purement et simplement cette option.

[982] Arrêt n°025/ADD-CRIM/TCS du 10 novembre 2022, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (MINFI) c/ LIPOLO MBELENGA Jean Pierre.

2. La transformation en une impossibilité définitive

Un rapport médical qui conclut que l'accusé est sain d'esprit ouvre nécessairement la voie au TCS pour poursuivre la recherche et l'établissement de sa culpabilité. En cas de conclusion défavorable, le TCS doit écarter l'opération en renonçant à engager la responsabilité de cet accusé. En droit pénal, en effet, la démence constitue l'une des causes qui suppriment et/ou atténuent la responsabilité pénale des personnes physiques[983]. Le code pénal en son article 78 alinéa 1 dispose en effet que « *la responsabilité pénale ne peut résulter du fait d'un individu atteint d'une maladie mentale telle que sa volonté a été abolie ou qu'il n'a pu avoir conscience du caractère répréhensible de son acte*[984] ». Encore qu'il doit s'agir de démence totale, sinon on a affaire à un cas de démence partielle qui constitue une excuse atténuante[985]. Si le code pénal a bien prévu cette hypothèse, elle se vérifie difficilement en pratique. Du moins, la jurisprudence, à notre connaissance, n'est pas formée à ce sujet.

Le sursis à statuer se rapproche, en un certain sens par certains de ses effets, de cette exception.

B. L'impossibilité à établir la culpabilité consécutive au sursis à statuer

C'est une bien curieuse mesure que le sursis à statuer dans une cause relative au détournement de biens publics suite au désistement de l'accusé de son pourvoi devant la Cour suprême. Cependant, le paradoxe n'est qu'apparent et on l'explique ainsi qu'il suit. Un accusé, pour éviter d'être déféré au TCS, forme un pourvoi à la Cour suprême contre l'ordonnance du juge d'instruction le renvoyant devant le TCS pour répondre du crime de détournement des biens publics[986]. Mais, l'accusé finit par désister de son pourvoi[987] sans même attendre la décision de la Cour suprême. La lettre de désistement est présentée au TCS qui répond que c'est à la Cour suprême seule de donner acte à cet accusé de son

[983] Les autres causes sont : l'intoxication, la minorité, les menaces, la crainte révérencielle, l'obéissance à l'autorité légale, la légitime défense, la provocation, l'état de nécessité et l'effet de l'excuse atténuante. Cf. articles 77 à 87 du code pénal.
[984] Article 78 alinéa 1 du code pénal.
[985] Article 78 alinéa 2.
[986] Les articles 267 et suivants du code de procédure pénale lui en donne parfaitement le droit de former un pourvoi devant la Cour suprême à l'encontre de l'ordonnance du juge d'instruction.
[987] Article 522 du code de procédure pénale.

désistement tout en avouant qu'il doit surseoir à statuer dans l'attente de la décision de la Haute juridiction.

Telle est l'économie générale de la motivation de l'arrêt avant-dire-droit du TCS du 11 avril 2022[988] :

> « *Considérant que l'article 522 du code de procédure pénale dispose : ''* (1) *A l'exception du ministère public, toute partie au procès peut se désister de son pourvoi. Dans ce cas, le dossier est aussitôt transmis au Président de la formation pour enrôlement à la plus prochaine audience''. ''* (2) *Lorsque la partie civile ou le civilement responsable se désiste de son pourvoi, la Cour suprême rend un arrêt lui donnant acte de son désistement''. ''* (3) *Les frais du désistement sont à la charge de la partie qui se désiste''* » ;
>
> « *Considérant que dans le cas d'espèce, l'accusé MENDIM ME NKO'O a formé pourvoi contre l'ordonnance le renvoyant devant le Tribunal de céans pour y répondre du crime de détournement de biens publics* » ;
>
> « *Qu'invité à le prouver, son conseil a produit une lettre de désistement dudit pourvoi, ce qui démontre son intention irrévocable à abandonner cette voie de recours* » ;
>
> « *Qu'au regard de la loi, seule la Cour suprême peut lui en donner acte à travers un arrêt de désistement qui nécessite de nombreuses diligences* » ;
>
> « *Qu'il convient par conséquent de sursoir à statuer dans cette cause en attendant l'issue de la procédure pendante devant la Haute juridiction et de réserver les dépens* ».

Tout est dit dans cette motivation où l'on s'aperçoit que du fait du sursis à statuer, l'établissement de la culpabilité est suspendu par la même occasion dans l'attente du verdict de la Cour suprême.

[988] Arrêt n°002/ADD-CRIM/TCS du 11 avril 2022, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (Société Nationale des Hydrocarbures—SNH) c/ 1) EKWA NGALLA Léopold et 2) MENDIM ME NKO'O.

C. L'impossibilité provisoire à établir la culpabilité liée à l'autorité de la chose jugée ?

Le troisième et dernier cas de figure s'assimile en réalité à une stratégie de défense consistant à s'abriter derrière l'autorité de la chose jugée pour solliciter l'irrecevabilité de l'action publique avec l'espoir de soustraire l'accusé des liens de la culpabilité.

L'*Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (Société de Recouvrement des Créances) c/ PAGBE NDOUNGA Albert Célestin, objet de l'arrêt n°007/CRIM/TCS du 18 avril 2019*, a montré que cette stratégie de défense existe et a été utilisée[989].

Dans les faits, le conseil de l'accusé faisait valoir que la tentative de détournement de deniers publics de la somme de 849.000.000 FCFA reprochée à l'accusé PAGBE NDOUGA Albert Célestin, avait été requalifiée en escroquerie et avait donné lieu au jugement contradictoire n°2478/COR du 31 mars 2006 du TPI de Yaoundé, Centre administratif, qui l'en avait déclaré non coupable pour faits non établis. Il ajoute qu'aucun recours n'avait été formé contre cette décision de relaxe devenue définitive. De plus, l'accusé, relate son conseil, avait été renvoyé devant le TGI du Mfoundi pour les mêmes faits, et par son jugement n°225/CRIM du 29 avril 2009, cette juridiction avait fait le constat de l'extinction de l'action publique, s'agissant des faits de tentative de détournement des biens publics de la somme de 849.000.000 FCFA. Cette décision n'avait non plus fait l'objet de recours. Enfin, note le conseil, le juge d'instruction du TCS saisi des mêmes faits, a rendu une ordonnance de non-lieu le 10 juin 2010 prenant en compte la circonstance que son client avait déjà été jugé pour ces mêmes faits. Dès lors, il s'étonne des poursuites engagées devant le TCS nonobstant l'autorité de la chose jugée[990] à plus d'un titre, et conclut à l'irrecevabilité de l'action publique.

Cette exception soulevée par le conseil de l'accusé a, à la surprise générale, reçue une fin de non-recevoir de la part du TCS, au motif que la Cour suprême siégeant en

[989] Arrêt n°007/CRIM/TCS du 18 avril 2019, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (Société de Recouvrement des Créances) c/ PAGBE NDOUGA Albert Célestin.
[990] En violation de l'article 395 du code de procédure pénale.

Chambre de contrôle de l'instruction dans sa section spécialisée le 19 décembre 2013 a expressément mis un terme à cette question. Ainsi que le relève le TCS :

> « *Considérant que Maître MONG Antoine Marcel demande au Tribunal de céans de déclarer l'action publique engagée contre l'accusé PAGBE NDOUGA Albert Célestin irrecevable pour cause d'autorité de la chose jugée* » ;
> « *Considérant que la Cour suprême siégeant en Chambre de contrôle de l'instruction dans sa section spécialisée a mis un terme à cette question dans son arrêt n°016/CCE/SSP/CS du 29 septembre 2013 dont une expédition a été versée dans le dossier de la procédure* » ;
> « *Qu'en déclarant qu'il ne pouvait pas avoir autorité de la chose jugée en l'espèce, la Haute cour a mis à néant l'argumentaire qui avait été développé avec succès par Maître MONG Antoine Marcel devant le juge d'instruction du Tribunal Criminel Spécial* » ;
> « *Qu'il y a lieu au vu de ce qui précède de constater qu'il n'y a pas autorité de chose jugée sur ce point* » ;
> « *Qu'en conséquence, la demande de Maître MONG Antoine Marcel doit être déclarée irrecevable*[991] ».

Autrement dit pour le TCS dans cet arrêt, l'autorité de la chose jugée criminelle ne fait pas obstacle à la recherche et à l'établissement de la culpabilité lorsque la Haute juridiction est saisie à nouveau de l'Affaire. Cependant, l'expression de la ferme volonté du TCS de protéger les biens publics qui transparaît dans cette motivation, ne saurait se faire à tous les prix en foulant au pied, comme on le voit, l'autorité de la chose jugée !

Mais au fait, qu'est-ce qu'il en est de l'autre alternative lorsqu'au contraire le TCS engage la responsabilité pénale de l'accusé après l'avoir reconnu coupable du crime de détournement de biens publics ?

[991] 10ème rôle.

Paragraphe 2 : La culpabilité des auteurs de détournement de biens publics établie

Les développements qui précèdent montrent que l'établissement de la culpabilité des auteurs de détournement de biens publics n'est pas un exercice aisé pour le juge du TCS. Le ton du déni ou de la défiance est donné d'emblée à l'ouverture du jugement où presque tous les accusés font le choix de plaider non coupables[992]. Dès lors, la tâche qui revient au juge est de rétablir malgré tout la vérité, et pour ainsi dire la culpabilité des accusés dans le respect non seulement des règles de la procédure pénale, mais aussi et surtout des droits de la défense.

Au demeurant, toutes les étapes du procès pénal sont disposées pour faire éclore définitivement la vérité sur la commission de l'infraction, de permettre au juge de déterminer les coupables et de leur infliger les sanctions prévues par la loi.

Il est normal que l'accusé se défende en produisant des éléments de preuves qui le disculpent de l'infraction de détournement de biens publics. Le juge du TCS a sa propre approche ou procédé de traitement **(A)** et de contrôle **(B)** des preuves présentées. Le rapport entre les deux va permettre à la Haute juridiction d'établir ou non la culpabilité des auteurs de détournement de biens publics.

A. Le procédé de preuve de détournement de biens publics réunis

Le procédé de preuve est tout aussi déterminant que les éléments de preuves dans le contentieux de détournement de biens publics au TCS. Un élément le prouve amplement : la comptabilité publique. En effet, le juge du TCS s'appuie sur la comptabilité publique en raison de l'intérêt multiforme qu'il présente à la fois comme procédé et instrument de preuve **(1)**.

Cependant, la fonction ainsi reconnue à la comptabilité publique n'éclipse pas les autres procédés dont le rôle est bien affirmé dans l'établissement de la preuve de détournement de biens publics **(2)**.

992 **NDOKO (N-C)**, op.cit., p. 66.

1. Le rôle de la comptabilité publique

A l'origine un document retraçant les encaissements des recettes et décaissements publics pour soutenir les charges ou dépenses publiques, la comptabilité publique a évolué avec l'adoption de la comptabilité patrimoniale qui vise la connaissance précise des éléments d'actifs et de passifs de l'ensemble du patrimoine de l'Etat[993]. L'année 2007 marque un tournant à cet égard avec l'introduction de la comptabilité patrimoniale dans le système financier national[994]. Cependant, il aura fallu attendre le 1er janvier 2022 pour assister à sa généralisation[995].

C'est notamment par le biais de la comptabilité-matières, de certaines applications comptables informatiques telles que les applications PATRIOT ET CADRE ainsi que les déficits comptables, que le TCS va croiser la comptabilité publique.

A propos de la comptabilité-matières, la Haute juridiction qui en mesure toute l'importance est allée jusqu'à lui conférer un *« rôle central »* en tant que support permettant de s'assurer notamment de la réception des fournitures des marchés publics[996]. C'est en réalité le premier rôle assigné à la comptabilité-matières qui informe sur l'état des fournitures des biens immobiliers et mobiliers dans l'administration. Elle précise en outre que la comptabilité-matières n'est admise que si les pièces qui l'assortissent sont régulières. Aussi bien, tout procès-verbal de réception doit porter la signature de l'ordonnateur, du comptable matière et du prestataire.

---

[993] Le but est de fournir une information complète sur le patrimoine de l'Etat afin de permettre aux pouvoirs publics de prendre des décisions conséquentes. La comptabilité patrimoniale est encadrée par trois principes directeurs qui sont : la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes publics. Dans ce sens, voir **MEYAMPI WIMCO (B),** *L'information comptable dans la nouvelle comptabilité publique au Cameroun*, Mémoire Master, Université de Dschang, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, 2019,178 p.

[994] En conséquence de la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat. A cet égard, voir **SIETCHOUA DJUITCHOKO (C),** *« Le nouveau régime financier de l'Etat »*, Commentaire de la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat, Juridis Périodique, n°72, octobre-novembre-décembre 2007, pp. 46-66.

[995] Article 92 alinéa 2, 5ème tiret, de la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques.

[996]Arrêt n°014/CRIM/TCS du 27 juillet 2022, Affaire Ministère Public et la Commune de YOKADOUMA c/SASSABENO METINDI Richard Gaston.

Le TCS a ensuite souligné l'autre rôle de la comptabilité-matières qui est de servir d'instrument de contrôles de la commande publique. D'ailleurs, la Haute juridiction s'appuie pleinement sur la comptabilité-matières pour asseoir son contrôle comme suit :

> « (…) *alors que les articles 36 et 37 de la circulaire susmentionnée*[997] *définissent les attributions des comptables-matières, l'article 38 quant à lui détermine la nomenclature des pièces du dossier de comptabilité, les articles 39, 40, 41 et 42 de la même circulaire fixent les conditions dans lesquelles le comptable-matières confectionne son compte de gestion et le contenu dudit compte aussi bien pour les représentations diplomatiques et consulaires et ceux des établissements publics que ceux des collectivités territoriales décentralisées et leurs destinataires respectifs ; l'article 43 indique la périodicité, les structures chargées du contrôle de la comptabilité-matières ainsi que l'objet des contrôles ; enfin, l'article 44 dispose que ''l'ordonnateur est tenu de conserver les livres et documents de la comptabilité-matière conformément aux dispositions des textes en vigueur sur la conservation des archives administratives pour les besoins des contrôles ultérieures''* ».

Enfin, le troisième et dernier rôle de la comptabilité-matières étroitement associé au premier, n'a pas échappé non plus à la Haute juridiction. Ce rôle est décisif sur un point capital indispensable pour appréhender convenablement la réalité des biens publics : le service fait. En effet, dans la procédure d'exécution des dépenses publiques, il revient au comptable-matières seul de s'assurer que les prestations et livraisons constituent l'équivalent réel et conforme de la commande publique[998]. A ce titre, il est le garant de la règle du service fait.

A l'inverse, lorsqu'aucune preuve de la violation de la règle du service fait n'est établie au terme du contrôle de la comptabilité-matières et que les pièces justificatives fournies sont conformes à la règlementation, il n'y a pas détournement de biens publics. Le TCS le redit très clairement :

---

[997] Il s'agit en l'occurrence de la circulaire n°00000004/CAB/MINFI du 18 mai 2012 portant instruction relatives à la tenue de la comptabilité-matières.

[998] 35ème rôle de l'arrêt n°014/CRIM/TCS du 27 juillet 2022, précité.

« Qu'en l'espèce, les dénonciateurs n'ont pas produit la preuve de ce que le principe du service fait a été violé par le Maire ou que les pièces fournies par le prestataire ne cadrent pas avec l'instruction n°0214/MINFI du 17 septembre 2010 sur la reddition des comptes de gestion des collectivités territoriales décentralisées[999] ».

S'agissant de déficit comptable imputé à l'accusé poursuivi du chef de détournement de biens publics**,** le TCS a eu à plusieurs reprises à traiter de cette question comme on le verra par la suite. Mais à l'analyse de la jurisprudence, il en ressort que cette allégation ne marche pas à tous les coups. A titre d'exemple, si l'organe suprême en matière d'audit qu'est l'Inspection des services du trésor de la Direction générale du trésor et de la coopération financière et monétaire du Ministère des finances ne corrobore pas le déficit comptable et que l'Etat lui-même à travers ses représentants hésite sur la qualification de l'infraction, le doute engendré par ces incertitudes profite nécessairement à l'accusé qui est mis hors d'état de cause. C'est ce qui s'est passé dans l'Affaire déjà évoquée *Ministère Public et Etat du Cameroun (MINFI) c/ FOUDA FOUDA Fréderic***,** à s'en tenir à la principale motivation du juge ci-dessous rapportée :

« *Considérant que l'Inspection des Services du Trésor de la Direction Générale du Trésor et de la Coopération Financière et Monétaire du Ministère des Finances est statutairement l'organe suprême en matière d'audit, d'expertise comptable et financière dans la gestion des postes comptables publics et du contentieux* » ;

« *Que dans le cas d'espèce, elle a conclu dans son rapport ci-dessus évoqué que ''compte tenu de divers manquements et absence de fondements juridiques de la procédure de constitution du déficit, les effets du procès-verbal de contrôle de déficit doivent être suspendus contre Monsieur FOUDA FOUDA Fréderic, car il est considéré en rapport avec ''les faits tels qu'exprimés actuellement, comme nul''* » ;

[999] 38ème rôle de l'arrêt précité.

« *Que le procès-verbal de déficit, socle sur lequel était adossée l'accusation étant ainsi déclaré nul par l'autorité suprême de contrôle, les faits autrement qualifiés de détournement de biens publics qui tiraient leur source de ce document, s'en trouvent effrités* » ;

« *Considérant que les tâtonnements sur la qualification des faits en ceux ''de détournement'' ou ''de faute de gestion'', les contradictions relevées entre les conclusions de l'équipe de mission ayant assuré la passation de service technique entre les percepteurs sortant en entrant de la perception de Doumé d'une part et le rapport de la mission d'audit des opérations de cette passation de service d'autre part, jettent un doute sur la culpabilité de l'accusé FOUDA FOUDA Fréderic* » ;

« *Qu'en conséquence, il convient de déclarer FOUDA FOUDA Fréderic non coupable du crime de détournement de biens publics et de l'en acquitter au bénéfice du doute*[1000] ».

Malgré l'accent mis sur la comptabilité publique, il serait abusif de réduire le procédé de preuves à cet outil. Le juge du TCS tend le plus souvent à croiser cet outil avec d'autres procédés d'établissement de preuves pour avoir une maîtrise complète sur la réalité de la culpabilité.

2. Les autres procédés de preuve

Le problème qui se pose ici est celui de l'identification des autres procédés que l'on pourrait qualifier de déterminants dans l'établissement de la preuve du détournement de biens publics dans l'instance devant le TCS. Pour comprendre l'importance de cette interrogation, il faut indiquer que la Haute juridiction admet des procédés de preuves tels que les témoignages[1001], l'expertise[1002], la fuite de l'accusé[1003], etc.

[1000] Arrêt n°013/CRIM/TCS du 07 juillet 2022, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (MINFI) c/FOUDA FOUDA Fréderic, précité.

[1001] Le témoignage n'est pas un procédé banal d'admission de la preuve du détournement de biens publics. Dans ce sens, il est arrivé que la Haute juridiction ordonne en avant-dire-droit une nouvelle citation du témoin afin que ce dernier complète sa déposition. Voir à ce sujet l'arrêt n°006/ADD-CRIM/TCS du 28 avril 2022, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (MINFI-MINTP) c/ 1) BINDZI EBODI François 2) ESSAMA ONANA Léonard Cédric 3) ELOUNDOU ODI Jean Marie 4) NKOA NDZANA 5) ONANA ONANA Dénis Cyrille 6) ROMBO Joseph 7) ABDOU KAIGAMA 8) ASSOUGNA Jean Marie 9) ONGONO KOA Honoré Désiré 10) EMANE Jean Jacques 11) NGOULEU NGANSOP, épouse NTA Carole 12) MBALLA MANGA Joseph Etienne 13) HAORAWA MANGA Joseph et 14) EMO Jean Marie.

[1002] Si les accusés peuvent en principe solliciter une expertise, le TCS pose des conditions pour faire droit à leur demande. A titre d'exemple, la Haute juridiction conditionne l'expertise graphologique sollicitée par les accusés,

Ces procédés, on s'en doute, n'ont ni la même signification, ni la même portée que le rapport de contrôle ou l'aveu du crime de détournement de biens publics. Mais, sans diminuer l'intérêt des autres procédés, notre attention se porte, pour les motifs sus-indiqués, sur le rapport de contrôle et l'aveu. Il est certains qu'aucun de ces procédés ne fonctionne à l'état pur, c'est ainsi que l'on assiste quelque fois à des formes de combinaison de ceux-ci.

D'une part, les circonstances qui donnent lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle ou procès-verbal de contrôle pour détecter les cas de détournement de biens publics sont au nombre de deux :

- la passation de service entre le comptable sortant et le comptable entrant ;
- l'exercice de contrôle inopiné ou sur place d'un poste comptable.

Dans ces deux cas de figure, le contrôle va dévoiler des déficits comptables. A titre d'exemple, lors de la passation de service entre l'ancien et le nouveau caissier principal à la Trésorerie générale de Yaoundé, le 10 mars 2020, la mission de contrôle qui a travaillé en parallèle, a dégagé un déficit de caisse de 1.157.904.892 FCFA pour la période allant du 29 septembre 2017 au 09 avril 2020 imputable entièrement au caissier principal YUNJI Evaristus.

Invité à s'expliquer, l'intéressé a, dans un premier temps, confirmé que le montant évoqué par la mission de contrôle est conforme aux justificatifs présentés avant de

---

à la présentation de spécimen de signature qu'ils ont déposé auprès de leur hiérarchie. Elle exige de plus d'indiquer lesquels des documents produits formellement au dossier comme pièces à conviction font l'objet de contestation de signature ou de cachets ronds. Des conditions non remplies qui ont valu le rejet de la demande d'expertise des accusés. Voir à cet égard l'arrêt n°022/ADD-CRIM/TCS du 13 octobre 2022, Affaire Ministère Public et Ministère des Finances c/ 1) NGONO Fidèle Solange 2) AWONO ELOUNDOU Vincent de Paul Bertrand 3) NANG Mathurin 4) MEBENGA ESSOMBA Jacques 5) ETOGO OVONJA François Xavier 6) KOUL A SEYI Edouard 7) OBELABOUT Carine Josette 8) DASSI Blaise 9) EGO AWA Theodeus 10) BOULI WOLFGANG 11) KOA Joseph Eric et 12) FOPA Emmanuel, précité.

[1003] Selon la jurisprudence, la lecture que fait le TCS de la fuite de l'accusé est que cette fuite est la preuve que l'intéressé n'a aucun argument sérieux à opposer aux faits de détournement de biens publics au préjudice de l'Etat ou d'autres entités publiques. Aussi la Cour le rend seul responsable du détournement de biens publics, faits prévus et réprimés par les articles 74 et 184 alinéa 1-a du code pénal. Voir par exemple l'arrêt n°023/CRIM/TCS du 11 novembre 2020, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (Commune d'ABAM) c/ 1) ELA EKOTO Julinon François et 2) MINKO MI NNANGA Jean Albert.

proposer de combler le déficit dès les paiements au niveau de la banque et de la trésorerie. Puis, il ne s'est présenté, ni à l'enquête préliminaire ni à l'information judiciaire encore moins au jugement. Sa fuite, de l'avis du TCS « *trahit son intention manifeste de se soustraire aux poursuites, car n'ayant aucun argument à faire valoir pour la défense devant la juridiction*[1004] ».

Les faits étant ainsi établis, le Tribunal a déclaré l'accusé coupable de détournement de biens publics et a ordonné la saisie au bénéfice du Trésor public de la somme de 753.298 FCA de son compte d'épargne.

Cependant, la possibilité que le rapport ou procès-verbal de contrôle se transforme en élément de preuve de détournement de biens publics n'est ni générale, ni systématique. A preuve, dans les développements précédents, nous avons vu un procès-verbal de la mission de contrôle objecté par l'autorité administrative suprême en matière d'audit et le TCS acquitter purement et simplement l'accusé au bénéfice du doute au motif que ces incertitudes lui profitent[1005].

D'autre part, l'aveu s'analyse en une déclaration du prévenu, à tout moment de la procédure, par laquelle il reconnait être l'auteur de l'infraction qui lui est reprochée[1006]. A ce titre, l'aveu fait volontairement est un moyen de preuve à l'encontre de son auteur, à condition qu'il n'ait pas été obtenu sous l'emprise de la crainte, de la violence ou menace ou contre la promesse d'un avantage quelconque ou par tout autre moyen portant atteinte à la libre volonté de son auteur. Il revient cependant au Tribunal d'apprécier la force probante de l'aveu soit en l'admettant, soit en le rejetant au moyen d'une décision motivée.

[1004] 8ème rôle de l'arrêt n°004/CRIM/TCS du 20 avril 2022, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (MINFI) c/ YUNJI Evaristus.

[1005] **KEUBOU (Ph)**, *Le droit pénal et la communauté internationale*, Thèse, Université Panthéon, 2012, 430 p., en particulier p. 122.

[1006] Article 315 du code de procédure pénale.

Il est à noter que le plaider coupable est assimilé à l'aveu[1007]. Le TCS en fait une saine application dans l'arrêt précité du 12 août 2022 dans l'*Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (MINFI) c/ NZOKOU Bernard*.

> « *Qu'il résulte du jugement n°3317/COR du 27 novembre 2019 sus-indiqué qu'après avoir plaidé coupable, NZOKOU Bernard a laissé entendre n'avoir aucune déclaration à faire lorsque la parole lui a été donnée de nouveau par le Tribunal comme susdit* » ;
> « *Qu'il en résulte que NZOKOU Bernard a eu l'opportunité de s'expliquer, de dérouler sa version des faits, de décrire devant le Tribunal les circonstances des faits par lui avoués, mais il a choisi le silence, le mutisme complet, signe subséquent et logique qu'il a acquiescé aux faits de la poursuite et à la version des faits exposés par le Ministère public en application de l'article 360 alinéa b du code de procédure pénale* » ;
> « *Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'aveu de NZOKOU Bernard a été fait et obtenu à un moment précis et à un endroit approprié, à savoir l'audience du Tribunal de Première Instance de Douala Bonanjo* » ;
> « *Que cet aveu n'a pas été extorqué, car obtenu sans contrainte, sans violence ou menace au contre promesse d'un avantage quelconque ou par tout autre moyen portant atteinte à la libre volonté de NZOKOU Bernard son auteur* » ;
> « *Qu'il est dès lors constant que cet aveu qui a été fait par deux fois de suite et dans un intervalle de plus d'un mois comme sus-exposé est volontaire et constitue un moyen de preuve à l'encontre de NZOKOU Bernard son auteur et ce en application de l'article 315 (3) sus repris du code de procédure pénale*[1008] ».

Pour ce qui est de la force probante de l'aveu, il faut se reporter à un autre arrêt du TCS qui est très explicite si l'on s'en tient à sa principale motivation :

[1007] Articles 115, 359 alinéa 2 et 360 du code de procédure pénale.
[1008] Cf. arrêt n°019/CRIM/TCS du 12 août 2022, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (MINFI) c/ NZOKOU Bernard.

« *Que dans sa lettre du 07 septembre 2017, l'accusée EYOMO NJAPA a déclaré ''avoir passé certaines écritures pour ajourner la perte d'argent'' qu'elle a ''subie'' au bureau début janvier 2016* » ;

« *Qu'elle a ajouté qu'en janvier 2016, elle a perdu une énorme somme au bureau qui avait disparu sans explications* » ;

« *Que pour mettre un terme à cela, elle a fait venir le pasteur KONG Robert, exorciste, pour arrêter les pertes d'argent* » ;

« *Que cette lettre datant du 07 septembre écrite à Loum et signée par l'accusée EYOMO NJAPA fait état d'une perte d'argent au bureau en début janvier 2016 et cette perte d'argent dont elle n'a pas indiqué le montant l'a amenée à passer certaines écritures pour ''ajourner la perte d'argent''* » ;

« *Qu'il y a là* ***un aveu*** *de l'accusée OYOMO NJAPA qu'elle est* ***l'auteur*** *des malversations financières dans certains comptes d'épargne*[1009] ».

On ne peut mieux illustrer le contrôle des preuves par le juge du TCS pour s'assurer de leur validité juridique. En effet, la Haute juridiction contrôle les preuves au-delà de leur admission formelle.

B. Le contrôle des preuves admises

Il n'est pas tout que les preuves de détournement de biens publics aient été admises par le TCS, ces derniers doivent encore être contrôlées dans la phase de jugement pour établir leur validité. Le contrôle des preuves conduit, soit à la mise hors d'état de cause de l'accusé si elles sont fondées, soit à la confirmation de sa culpabilité dans le cas contraire.

L'on s'en aperçoit aisément à la lecture des trois arrêts évoqués ci-dessous, choisis de façon aléatoire, pour traduire la réalité de tels contrôles.

[1009] 31ème rôle de l'arrêt n°012/CRIM/TCS du 19 mai 2021, Affaire Ministère Public et Ministère des Finances (CAMPOST) c/ EYOMO NJAPA Virginie Chantale, épouse NSASSO.

1. *L'arrêt n°001/CRIM/TCS du 03 février 2021*[1010]

L'un des problèmes que le TCS a eu à résoudre dans cet arrêt était relatif à quatre lettres commandes d'un montant de 84.154.789 FCFA dont le paiement n'avait pas été enregistré par l'accusé ABOUBAKARY MOHAMADOU, ex-receveur de la commune de N'Gaoundéré 1er. Mais, cet accusé a toujours nié les faits à l'enquête préliminaire et à l'information judiciaire. Il a poursuivi dans le déni à l'audience publique du Tribunal de céans avec deux arguments supplémentaires, à savoir, d'une part, que les lettres commandes querellées ont été enregistrées et que la charge de l'enregistrement ne lui incombait pas, et, d'autre part, que lors du deuxième contrôle auquel il a été soumis, les agents de contrôle se sont contentés de prendre l'historique du compte de la mairie à la banque et de relever les valeurs inactives sans faire de véritables vérifications à la caisse et au registre de suivi des percepteurs de marché.

En retour, le TCS va répondre après un contrôle des éléments de preuves réunis comme suit :

> « *Considérant que les dénégations de l'accusé ne sauraient prospérer ; qu'il a signé les procès-verbaux de contrôle du 31 mars 2015 et du 12 septembre 2015 sans porter une quelconque réserve* » ;
> « *Qu'il résulte de ces procès-verbaux un déficit global de 216.823.756 FCFA* » ;
>
> « *Que des auditions des différents témoins, il en découle que les paiements ont été faits sans pièces comptables* » ;
> « *Qu'aucun enregistrement n'a été fait à ce jour contrairement aux allégations de l'accusé* » ;
> « *Qu'il ressort de la correspondance du chef de centre régional des impôts de l'Adamaoua du 30 septembre 2020 que les mentions du supposé enregistrement sont inexactes* » ;
> « *Qu'il est vrai que la charge de l'enregistrement revient au prestataire, mais il incombe au régisseur de vérifier cette formalité d'enregistrement avant de procéder aux paiements* » ;

[1010] Affaire Ministère Public et 1) Ministère des finances (MINFI) 2) Ministère de la décentralisation et du développement local (MINDEVEL) c/ ABOUBAKARY MOHAMADOU.

« *Que ces paiements ont été faits en violation de l'article 305 du code général des impôts de 2015 et de la circulaire du MINFI sur l'exécution du budget du 31 décembre 2014 portant exercice 2015 qui consacre le principe de l'annualité* » ;

« (…) *Considérant que toutes ces irrégularités relevées dans la comptabilité de l'accusé ont entrainé un déficit global de 216.823.756 FCFA et participent des manœuvres bien pensées pour distraire les fonds publics utilisées par lui à des fins personnelles* » ;

« *Qu'il y a lieu de déclarer ABOUBAKARY MOHAMADOU coupable de détournement de biens publics de la somme de 216.823.756 FCFA au préjudice de la Mairie de N'Gaoundéré 1er, crime prévu et réprimé par les articles 74, 184 alinéa 1 du code pénal* ».

La jurisprudence est sur ce point constante et bien établie[1011]. Le deuxième arrêt ci-dessous apporte une variation dans l'exercice du contrôle des preuves.

2. *L'arrêt n°004/CRIM/TCS du 28 février 2020*[1012]

La décision du TCS dans cet arrêt est intéressante à deux points de vue :

Tout d'abord, elle est intéressante en ce que, face à l'accusé EBONG BOMBA, ancien régisseur de recettes de la station de pesage de Njombé-Penja, qui clamait ne pas être redevable de la somme de 4.358.500 FCFA et pour cette raison avait produit les justificatifs de versement au trésor public, la juridiction de jugement du TCS va lui donner entièrement gain de cause après avoir effectué des contrôles de la matérialité des preuves présentées :

[1011] Voir de plus les arrêts n°006/CRIM/TCS du 13 avril 2020, Affaire Ministère Public et Ministère des Finances (Perception de Mélong) c/ MAIMOUNA DJEMBO Sidonie, et n°025/CRIM/TCS du 15 novembre 2021, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (MINFI) c/ 1) HASSANE LAMINOU 2) ETOA Maurice 3) YAOGUELE Germaine, épouse TASHING BABAH 4) KINDONG Ruth KABIH, épouse MUSHING 5) IYAMADHIRA ABOUBAKAR, épouse AHMADOU 6) MBO KPWANG Sylvie Félicitée 7) SOKENG TIOTSOP Faustin 8) BANTENDE Balbine Chantale, épouse AMOMONG 9) TEKELA KEBOU 10) VOULA ONDOUA Thomas 11) MALA Berthe, épouse TANA et 12) Grace DANIELLE, épouse AWONO OKALA.

[1012] Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun le Ministère des Finances (MINFI) et le Ministère des Travaux Publics (MINTP) c/ 1) EBONG BOMBA Simon Pierre 2) SAATSA Gaston 3) BELMAN MBOLE Robert 4) HAMADOU YANOUSSA 5) ONDOUA Godfroy 6) MOUKOURI MANDENGUE Christine Florence 7) ENAMA Jean Pierre 8) MAKANA née MAKAKA Irène MISORI et 9) SODEA TETE.

« *Considérant que l'accusé EBONG BOMBA a nié les faits qui lui sont reprochés* » ;

« *Qu'il a expliqué pour l'essentiel que le gap de 4.358.500 FCFA qui est mis à sa charge alors qu'il était régisseur des recettes à la station de pesage de Njombé-Penja, résulte de la non prise en compte du relevé de deux opérations de paiement par virement bancaires, qui n'ont pas été portées dans les écritures des opérations de reversement à la perception de Nkongsamba* » ;

« *Qu'à l'audience du 12 novembre 2019, le conseil de l'accusé EBONG BOMBA a versé au dossier deux déclarations de recette de la trésorerie générale de Nkongsamba n°7021413 du 20 mars 2013 d'un montant de 2.466.750 FCFA de la station de pesage de Njombé-Penja objet du chèque bancaire n°0077641 du 29 octobre 2012 et n°7021433 du 04 juillet 2013 d'un montant de 2.047.500 FCFA objet du chèque bancaire n°00086037 du 21 juin 2013 remises par AES-SONEL* » ;

« *Qu'il s'agit de deux chèques émis et encaissés en règlement de deux opérations de recettes de pesage de Njombé-Penja qui n'ont pas été pris en compte par la mission de contrôle, soit une somme totale de 4.514.250 FCFA alors que le gap annoncé au rabais par la mission était de 4.358.500 FCFA* » ;

« *Considérant que les dénégations de l'accusé EBONG BOMBA sont justifiées et le ministère public dans ses réquisitions sur la culpabilité a, à bon droit, sollicité l'acquittement de cet accusé* » ;

« *Qu'il est constant que les chèques émis et encaissés en règlement des amendes fixées à la station de pesage routier de Njombé-Penja n'ont pas, par inadvertance, été portés dans la comptabilité de cette station comme étant des recettes recouvrées et réservées au poste comptable compétent par les régisseurs de recettes* » ;

« *Que la production même tardive d'un document utile d'une preuve décisive à décharge comme en l'espèce, ne permet nullement de caractériser les éléments constitutifs du crime de détournement de biens publics reproché à EBONG BOMBA* » ;

« *Qu'il convient de l'en acquitter pour faits non établis* ».

En second lieu, cette décision est intéressante parce qu'elle montre l'opposition du TCS pour des faits quasi similaires. Reprochant au régisseur SAATSA la minoration des

reversements au trésor public des recettes du poste de pesage routier de BEKOKO certains mois et le reversement des sommes plus importantes les autres mois, le TCS a qualifié cette façon de faire de ce régisseur de *« manipulations »* qui le font apparaître comme « *une caisse de stabilisation qui reverse au trésor public non pas ce que la station a recouvré, mais le montant que lui-même a résolu dans son intime conviction de reverser* ». Pour la Haute juridiction, « *il s'agit là de manœuvres qui caractérisent le détournement de biens publics reprochés à SAATSA* ».

Dans ces conditions, le TCS n'a pas admis le reversement, quoi qu'en dépassement effectué par le régisseur, cinq mois après le passage de la mission de contrôle, en estimant que ces pseudos reversements ne peuvent être assimilés à la restitution du corps du délit. Par voie de conséquence, il sera jugé coupable de crime de tentative de détournement de biens publics évaluée à la somme de 20.085.752 FCFA à la station de pesage routier de BEKOKO[1013].

A la différence des deux précédents arrêts, le troisième et dernier arrêt ci-dessous fournit un exemple atypique de contrôle des preuves… sur la machine.

3. L'arrêt n°024/CRIM/TCS du 12 octobre 2022[1014]

Le TCS peut-il contrôler les applications comptables informatisées connues sous l'appellation CADRE et PATRIOT pour les besoins d'établissement de la preuve de détournement de biens publics ? En d'autres termes, le TCS juge-t-il la machine dans la recherche des preuves ? L'arrêt cité ci-dessus, apporte à cette question une réponse affirmative.

Dans l'affaire à la base de cet arrêt, l'un des accusés, BILLONG Joseph, informaticien en service à la Trésorerie générale de Yaoundé, était poursuivi pour avoir apporté une aide à deux accusés ABONO BILO'O Léa Carine et AMVELA NKILI Michel Hervé consistant à enregistrer dans les applications comptables informatisées

[1013] 45ème et 46ème rôles de l'arrêt précité.
[1014] Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (MINFI) c/ 1) AMVELA NKILI Michel Hervé 2) ABONO BILO'O Léa Carine 3) BILLONG Joseph 4) SONDJA BEMBEL Bertrand 5) NDZIE Sylvain Antoine 6) AMBOMO Benjamin Placide et 7) ATANGANA MBARGA Ernest Parfait.

CADRE et PATRIOT les données après avoir changé les imputations comptables par rapport aux données réelles. Sur la base de témoignages et des correspondances alertant la hiérarchie sur les dysfonctionnements des applications comptables informatisées en usage à la Trésorerie générale de Yaoundé, la Haute juridiction avait renoncé à la condamnation de cet accusé.

Notant en effet la *« La réalité de graves dysfonctionnements des systèmes d'application informatique comptable CADRE et PATRIOT à la Trésorerie générale suite aux nombreux témoignages et multiples correspondances administratives y relatives adressées au Directeur Général du Trésor depuis 2016* », le TCS relève *« l'absence dans le cas d'espèce de preuve d'une quelconque implication de l'accusé BILLONG Joseph dans lesdits dysfonctionnements et a fortiori dans les fraudes opérées par les auteurs principaux AMVELA NKILI et ABONO BILO'O »*.

Partant de là, la Haute juridiction juge qu'il n'existe aucune preuve contre l'accusé BILLONG Joseph d'avoir commis les faits de complicité de détournement de biens publics reprochés aux accusés AMVELA NKILI Michel Hervé et ABONO BILO'O Léa Carine, l'en déclare par conséquent non coupable puis l'en acquitte pour faits non établis[1015].

A ce stade où la culpabilité est établie, le TCS passe à l'autre étape consistant en l'évaluation des biens publics détournés pour être en mesure d'ordonner la restitution en clôture de son jugement.

Section 2 : L'évaluation des biens publics détournés et sujets à récupération

La récupération par le TCS des biens publics détournés a un point de passage obligé qui est l'identification desdits biens suivie de leur l'examen pour attribution de leur valeur réelle. Qualifiée d'évaluation des biens publics[1016], l'opération permet en effet à la

[1015] Voir les 32ème , 33ème et 34ème rôles.
[1016] Au terme de la jurisprudence constante. A titre d'illustration, voir Arrêt n°002/CRIM/TCS du 20 février 2019, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (Port Autonome de Douala) c/ MEKONGO ESSOMBA Richard Sosthène, AVA ZE Joseph et TEDOM Michel et Arrêt n°014/CRIM/TCS du 04 juillet 2019, Affaire Ministère Public et Cameroon Postal Service (CAMPOST) c/BOUBA Jean.

Haute juridiction non seulement une connaissance de la nature des biens, mais aussi de leur affecter une valeur exprimée en somme d'argent.

Il est vrai que le travail de la juridiction de jugement est facilité en amont par l'évaluation faite à l'enquête préliminaire, à l'instruction et au parquet. Si le TCS hérite des évaluations antérieures sans en être lié d'aucune sorte par elles, c'est bien lui qui est chargé de récupérer les biens détournés ou de contraindre les condamnés à leur restitution. L'évaluation des biens publics entre donc dans le schéma de leur récupération ou restitution. Il est clair que c'est un objectif qui est sous tension du fait de tous les paramètres qui entourent l'évaluation. Tout en étant irréductibles, évaluation et récupération des biens publics sont néanmoins complémentaires. Il s'agit d'un *duo* indispensable pour l'atteinte de l'objectif prioritaire du juge du TCS qui est et demeure la restitution ou récupération des biens publics dérobés.

L'opération menée par le juge comporte deux composantes que sont l'évaluation des biens publics détournés **(Paragraphe 1)** et leur récupération ou restitution **(Paragraphe 2)**.

Paragraphe 1 : L'évaluation des biens publics détournés

L'évaluation par le TCS des biens publics détournés lui impose de se prononcer sur le préjudice allégué par le ministère public, autorité de poursuite, et la personne publique concernée. Cette opération consiste à déterminer au préalable le préjudice subi par la personne publique du fait de détournement de ses biens **(A)**.

A cette opération hautement importante, s'ajoute l'appréciation du préjudice par la Haute juridiction qui montre par là qu'elle garde la main sur l'opération et ne se limite pas aux prétentions de l'accusation pour évaluer le préjudice **(B)**.

A. La détermination au préalable du préjudice subi par la personne publique du fait de détournement de biens publics

L'évaluation des biens publics détournés suppose du TCS une parfaite connaissance de l'étendue du préjudice.

D'un côté, sa capacité à cerner convenablement la nature du préjudice réparable lui confère cette connaissance **(1)**. Mais, de l'autre, il est nécessaire après cette étape de procéder à la fixation, par calcul, du montant réel du préjudice **(2)**, car il est bien connu que les chiffres renseignent sur l'estimation du préjudice.

1. La nature du préjudice réparable

Il pourrait sembler aller de soi que le préjudice réparable de l'infraction de détournement de biens publics est essentiellement d'ordre matériel ou financier. La jurisprudence dominante du TCS abonde largement dans ce sens. Le TCS pose du reste dans l'un de ses arrêts que :

> *«(…) le préjudice matériel se définit comme l'ensemble des dommages subis par une personne sur ses biens. Qu'en l'espèce, il s'entend de l'ensemble des sommes détournées par les accusés (…) ; qu'il convient de condamner les accusés au paiement des dites sommes à titre de dommages et intérêts dans les proportions et modalités sus-spécifiées*[1017] ».

Cependant, si l'on admet volontiers que la nature matérielle ou financière du préjudice réparable est incontestable, cela n'exclut pas d'autres formes de préjudices qui viennent ainsi se superposer à cette dernière. Dans l'une des Affaires CAMAIR impliquant l'ancien ADG, FOTSO Yves Michel, le TCS a fait émerger le préjudice économique qui était inconnu avant 2016 comme on peut aisément s'en rendre dans compte dans l'extrait ci-dessous de la motivation du juge :

[1017]Arrêt n°014/CRIM/TCS du 19 mai 2016, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (Commune d'OVENG) c/ 1) MBE NDONGO Joseph 2) ADA Angèle et 3) TSCHOUNGOU Jean.

« *Considérant que les détournements sanctionnés causés à la CAMAIR ont privé d'importants fonds utiles à son fonctionnement, occasionnant un préjudice matériel (financier) certain ; qu'il y a lieu, en réparation de ce préjudice, d'allouer à la CAMAIR en liquidation la somme de dix milliards cinquante-sept millions trois cent quarante mille trois cent quatre-vingt et un mille (10.057.340.381) FCFA* » ;

« *Qu'en outre, le préjudice économique souffert par la CAMAIR du fait de l'immobilisation injustifiée desdits fonds pendant la longue période relevée, est indéniable ; qu'il échoit de lui allouer la somme de neuf milliards cinquante un millions six cent six mille trois cent quarante-trois (9.051.606.343) FCFA en réparation dudit préjudice*[1018] ».

On le voit, le préjudice économique joue un rôle dans la réparation de l'intégralité du préjudice matériel des sociétés et entreprises publiques ou de leur Liquidation.

Cette Affaire est importante à un autre titre, à savoir la réparation du préjudice matériel et économique au bénéfice à la fois de l'Etat et de la Société d'Etat placée en liquidation. En l'espèce, l'Etat avait formé des demandes de réparations matérielle et économique, le TCS les a rejetés au motif qu'elles font double emploi avec celles de la Liquidation CAMAIR, considérée par la Haute juridiction comme la victime directe des détournements sanctionnés[1019].

Dans ces conditions, le préjudice moral a-t-il sa place ?

Certes, il est arrivé que le juge du TCS alloue une indemnité à l'Etat à titre du préjudice moral. Mais, c'était dans le cadre de l'action civile[1020].

[1018] 36ème rôle de l'arrêt n°011/CRIM/TCS du 29 avril 2016, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun—La Liquidation CAMAIR c/FOTSO Yves Michel.

[1019] Revoir 36ème rôle de l'arrêt n°011/CRIM/TCS du 29 avril 2016, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun—La Liquidation CAMAIR c/FOTSO Yves Michel.

[1020] A titre d'exemple, l'Etat s'est vu alloué 40.000.000 FCFA au titre de préjudice moral au terme de l'arrêt n°003/CRIM/TCS du 15 février 2016, Affaire Ministère Public et Ministère des Enseignements Secondaires (MINESEC) c/ BIOCK Michel et AMATALA Joseph (11ème rôle).

Mais à la vérité, c'est une forme de préjudice admise à titre exceptionnel, car la tendance est de considérer que le préjudice matériel ou financier, répare correctement le détournement de biens publics dont sont victimes les personnes publiques. Encore convient-il que le juge répare tout préjudice matériel incluant le préjudice économique qui est une variante. La connaissance de la nature réelle du préjudice est précieuse pour la fixation de son montant.

2. La fixation du montant du préjudice réparable

La question de la détermination du montant du préjudice est discutée entre le juge d'instruction et la juridiction de jugement. La compétence en la matière est pourtant claire et ne souffre d'aucune ambiguïté. En effet, il appartient au TCS seul et à aucune autre instance de se prononcer au cours de l'instruction sur le montant du préjudice. Pour éviter toute confusion à ce sujet, la Cour a été amenée à faire des précisions utiles en indiquant clairement que :

> *«(…) s'il est vrai que le montant du détournement est important pour la détermination de la juridiction compétente et de la peine encourue, il est acquis que le Tribunal est saisi par l'ordonnance de renvoi et qu'il appartient à celui-ci lors de l'instruction du dossier de déterminer le montant définitif distrait par les personnes poursuivies*[1021] ».

Par voie de conséquence, le juge d'instruction ne peut, ni s'approprier un tel rôle, ni se voir s'en attribuer à tort par certaines parties[1022].

Pour ce qui est de la méthode d'évaluation, le TCS prend la peine de mentionner, pour arrêter le montant du préjudice, qu'il s'appuie sur les pièces du dossier ainsi que les

---

[1021] 25ème rôle de l'arrêt n°016/CRIM/TCS du 26 mai 2016, Affaire Ministère Public et Ministère des Finances c/ 1) ABADA MEZANG André 2) MBARGA AMOUGOU Pierre 3) MENYE Pauline Flavie et 4) EDOA Thomas Théophile.

[1022] Plus exactement, le juge d'instruction, relève le TCS, *« n'est pas juge de la culpabilité, mais recherche plutôt les charges et le cas échéant, renvoie les auteurs devant la juridiction de jugement ; qu'à la phase d'instruction de n'avoir pas démontré la preuve que les accusés avaient obtenu ou retenu frauduleusement des fonds appartenant à l'Etat, toute chose qui est du ressort de la juridiction de jugement appelée à statuer tant sur la forme que sur le fond et donc sur l'absence ou non d'une infraction à la charge des accusés ».* Voir 15ème rôle de l'arrêt n°019/CRIM/TCS du 22 juin 2016, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun c/ ATANGANA MEBARA Jean Marie et MENDOUGA Jérôme.

déclarations des témoins. De ce point de vue, le montant est la somme totale représentative de la valeur du bien public détourné qui ressort des pièces et des déclarations des témoins. Cette méthode est exposée dans la motivation suivante tirée d'un arrêt du TCS :

> « *Considérant qu'il est ressorti tant des pièces du dossier que des déclarations des trois témoins de l'accusation que l'accusée GENEST née MBALLA NDONO Lucie, par le biais de recrutement de personnels fictifs, de paiements et de retraits de fonds non justifiés, a dissipé la somme totale de* ***357.955.563 FCFA*** *qu'elle devait représenter en sa qualité de chef de poste comptable du Consulat du Cameroun à Marseille* » ;
> « *Que sa fuite traduit non seulement son intention frauduleuse de retenir les fonds destinés au Trésor public, mais aussi son incapacité à se défendre face à la pertinence des arguments de l'accusation*[1023] ».

La jurisprudence est constante sur ce point qui éclaire davantage sur la méthode d'évaluation du préjudice appliquée[1024].

De plus, le juge dévoile avec précision dans le dispositif de l'arrêt les détails du montant de l'évaluation à laquelle il est parvenu. A titre d'exemple, dans le volet du dispositif consacré aux accusés reconnus coupables, le TCS fournit les détails sur le cas de DJOUOKOUO Jean Blaise jugé coupable de détournement de biens publics. La réparation du préjudice mise à sa charge est ventilée ainsi qu'il suit :

« - *560.000 FCFA au titre des frais de téléphone ;*
- *21.150.000 FCFA au titre d'achat fictif de carburant ;*
- *800.000 FCFA au titre des frais d'inhumation et d'obsèques ;*
- *1.125.000 FCFA au titre des livraisons fictives de denrées alimentaires ;*
- *1.500/000 FCFA au titre de frais de secrétariat ;*

[1023] Arrêt n°020/CRIM/TCS du 24 juin 2016, Affaire Ministère Public et Ministère des Finances c/ GENEST née MBALLA NDONO Lucie.
[1024] Arrêt n°001/CRIM/TCS du 04 janvier 2016, Affaire Ministère Public et Ministère des Finances c/ EDJANG Magloire.

- *4.400.000 FCFA au titre des frais d'installation et de réfection de la résidence du maire ;*
- *5.100.000 FCFA au titre de fractionnement de marchés publics ;*

  « Soit au total : ***34.635.000FCFA****, faits prévus et réprimés par les articles 74, 96 et 184 alinéa 1-a du code pénal et 105 du code des marchés publics*[1025] ».

L'ensemble des opérations suscitées sont passées au crible de l'appréciation souveraine du juge du TCS qui lui permet d'avoir le pouvoir de dernier mot et arrêter en fin de compte le montant du préjudice.

B. L'appréciation du préjudice réparable

Le pouvoir souverain du TCS s'exprime également dans son appréciation du préjudice réparable. Il ne s'agit cependant pas d'un pouvoir illimité. Aussi, importe-t-il de déterminer l'étendue de l'appréciation par le TCS du préjudice **(1)** avant d'en marquer les limites **(2)**.

1. L'étendue de l'appréciation du préjudice réparable

Les formules caractéristiques extraites de certains arrêts parlent d'elles-mêmes sur l'appréciation du préjudice réparable à laquelle se livre le TCS. Dans l'une de ces formules par exemple, le juge décide, selon son expression, de *« ramener à de justes proportions les montants outrés »*. En effet, l'Etat, partie civile à travers le ministère des finances, sollicitait 116.000.000 FCFA de dommages et intérêts, soit 106.000.000 FCFA pour le principal et 10.000.000 FCFA pour les frais exposés au titre de la procédure et des honoraires d'avocat. En retour, le TCS usant de son pouvoir d'appréciation a alloué en total à l'Etat la somme de 68.342.573 FCFA dont 58.342.573 FCFA en principal et 10.000.000 FCFA représentant les frais de procédure et les honoraires d'avocats[1026]. La Haute juridiction ne s'est pas expliquée sur les motifs pour lesquels elle a consenti à revoir les prétentions de l'Etat à la baisse. Cependant, il n'est pas douteux qu'elle a dû

[1025] 45ème rôle de l'arrêt n°019/CRIM/TCS du 26 juin 2016, Affaire Ministère Public et Ministère des Finances c/ 1) DJOUOKOUO Jean Blaise 2) NJANKOUOP MBONDA Gérard 3) KANGANG MOUNGA Jean Paul et 4) BIKEN Lazarre.

[1026] 8ème rôle de l'arrêt n°005/CRIM/TCS, du 16 mars 2016, Affaire Ministère Public et Ministère des Finances c/ AMOUGOU ZE Lucien.

s'appuyer sur en ensemble d'éléments pertinents en sa possession pour statuer comme elle l'a fait.

Pour arriver à l'évaluation du préjudice réparable, le TCS ne va pas se ménager pour reprendre les calculs. Ainsi, un ancien maire de commune, accusé, se défendait du montant de 136.950.055 FCFA représentant la différence entre les recettes globales de la municipalité de 2007 à 2019, soit 280.675.180 FCFA et les dépenses de la commune s'élevant à 143.725.125 FCFA au cours de la même période. Ces recettes globales comportent trois rubriques : les recettes propres de la commune évaluées à 10.586.500 FCFA, les centimes additionnels communaux (CAC) versés par le FEICOM, soit 85.991.180 FCFA et les redevances forestières annuelles (RFA) versées par le Programme de sécurisation des recettes forestières, soit 184.097.583 FCFA[1027].

En l'espèce, l'accusé ayant nié le détournement de ladite somme en évoquant l'inexactitude supposée des chiffres contenus dans le rapport d'expertise admis comme élément de preuve, chiffres que s'ils avaient été analysés objectivement et dans les règles de l'art par l'expert, le juge d'instruction et l'accusation, ne pouvaient en aucun cas permettre de le retenir dans les liens de la culpabilité, le juge du TCS a été amené à se prononcer sur l'exactitude de ces chiffres. Trois détails de la motivation du juge retiennent l'attention dans la mesure où ils corroborent la démonstration faite ici.

En premier lieu, le juge relève, s'agissant du grief articulé contre les chiffres retenus par l'expert, qu'il ressort de l'extrait des relevés du compte bancaire de 2008 à 2013 annexés au rapport d'expertise que le retrait espèces chèque n°02919000 Sangmélima du 22 janvier 2008 est de 15.000.000 FCFA. Le juge poursuit en affirmant que le montant de 1.500.000 FCFA porté à la page 33 du rapport d'expertise ne constitue qu'une simple *« erreur de frappe »*. Par voie de conséquence, le grief articulé par le conseil de l'accusé selon lequel le total des retraits de l'année 2008 est de 86.064.000 FCFA n'est pas justifié.

[1027] 37ème rôle et suivant de l'arrêt n°014/CRIM/TCS du 19 mai 2016, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (Commune d'OVENG) c/ 1) EVINA NDONGO Joseph 2) ADA Angèle et 3) TSCHOUNGOU Jean, précité.

En deuxième lieu, le juge indique que le retrait espèces chèque n°0461352 Sangmélima du 09 août 2013 s'élève à 7.000.000 FCFA et qu'il n'y a pas lieu de considérer le montant de 700.000 FCFA porté à la page 35 du rapport d'expertise qui constitue, là aussi, une simple *« erreur de frappe »* sans incidence sur le total des retraits espèces de la somme de 39.002.922 FCFA.

En troisième lieu, enfin, le juge note que les relevés bancaires renseignent sur les chiffres portés à la page 17 du rapport d'expertise, lesquels correspondent bel et bien aux mouvements du compte bancaire n°14 86 9666 000-73 de la commune d'OVENG à la BICEC agence de Sangmélima, ce en crédit de la période allant du 07 mars 2013 au 12 juillet 2013. C'est donc de bonne foi, souligne le juge, que l'expert a porté ces chiffres dans son rapport. Le juge conclut en affirmant que ces chiffres issus des relevés bancaires doivent être pris en compte[1028].

En somme, le TCS contrôle l'exactitude du montant du préjudice réparable, allant jusqu'à confronter les décomptes effectués par l'expert avec les listings bancaires, quitte pour cela à opérer les redressements des erreurs matérielles commises par l'expert. On s'en doute, il s'agit là d'un pouvoir très étendu qui admet malgré tous des limites.

2. Les limites de l'appréciation du préjudice réparable

Il y a des limites que le TCS s'interdit de franchir dans l'appréciation du préjudice réparable. Si le juge du TCS évalue avec précision le montant du préjudice comme vu précédemment, il refuse curieusement d'ordonner le remboursement du trop-perçu au motif qu'il est incompétent.

L'arrêt n°008 du 1er avril 2016, *Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (MINESEC) c/ EYENGA ABENA Marie Catherine et autres*[1029], illustre parfaitement cette

[1028] 38ème rôle de l'arrêt précité.

[1029] Arrêt n°008/CRIM/TCS du 1er avril 2016, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (MINESEC) c/ 1) EYENGA ABENA Marie Catherine 2) ATEBA André 3)EBOUTOU AKONO, épouse MINLO 4) AKOA AKOA Nicodème 5) MVONDO MVONDO Augustin 6) ROULY MBILA 7) EMBOLO Marie Noëlle, épouse ENYENGUE 8) MVONDO MYNA Barthélemy 9) MINTY Augustine 10) NGUIMOUT Bernard 11) AMOUGUI Pierre 12) NGINI Joseph 13) MINKONGO Thomas Louis 14) NDJEWEL Juste Hilaire 15) DJOL Zacharie 16) MOHAMADOU GUIDADO 17) TAMBO LEKE IVO 18) NGUESSONG André 19) ESSONO André 20) NGA NGONO Marie Noëlle 21) NYEMB NTOOGUE Paul Jérôme 22) EFFALA ESSOMBA 23) OLINGA MEKE René 24) NGAHZI Gaspard 25) NKOE NDZENG Yannick et 26) EKOUMA Clément Elie.

prise de position pour le moins incompréhensible du TCS. Comme l'explique le conseil de NGUIMOUT Bernard, l'un des 26 accusés, ce dernier a versé au Trésor public la somme de 8.565.000 FCFA alors que l'ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi n'a retenu que 4.730.000 FCFA. Il sollicite que la différence, soit 3.835.000 FCFA, lui soit remboursée par l'Etat. A cet égard, le TCS a donné acte au ministère public pour l'arrêt des poursuites contre certains accusés dont NGUIMOUT Bernard, qui ont procédé, chacun, à la restitution du corps du délit[1030]. Il s'est déclaré, en revanche, incompétent pour statuer sur la demande de restitution du trop-perçu formulée par ce conseil pour le compte de NGUIMOUT Bernard[1031].

Ainsi énoncée, cette décision n'est pas motivée. Du coup, l'on ne saura pas plus sur les motifs pour lesquels le juge du TCS s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande de répétition de l'indu. Une certitude, cette décision constitue une limite au pouvoir d'appréciation du juge du préjudice réparable.

Il s'agit peut-être d'une décision isolée puisqu'elle n'a pas eu de postérité en l'état des recherches effectuées pour les besoins de nos analyses. A sa décharge, il est nécessaire de noter que la critique contre cette décision ne doit ni ruiner, ni méconnaître les efforts de la Haute juridiction tendant à récupérer les biens publics détournés entre les mains des personnes condamnées.

Paragraphe 2 : La récupération des biens publics détournés

Normalement, l'on doit distinguer la récupération des biens publics détournés à l'initiative de l'accusé de celle opérée à l'initiative du TCS. On a vu précédemment, en effet, que l'accusé peut librement choisir de remettre le bien public qu'il a dérobé en procédant à la restitution du corps de délit. Il s'agit d'une des formes de récupération des biens publics sur laquelle nous n'allons pas insister pour les raisons sus-évoquées.

[1030] Voir 81ème rôle.
[1031] Voir 106ème rôle.

Notre attention se porte, ici, sur l'autre forme de récupération des biens publics décidée par le juge dans le dispositif de son arrêt. L'accusé y est contraint de restituer à la suite d'une condamnation en bonne et due forme. Tantôt, le TCS décerne contre lui mandat d'arrêt en ordonnant sa contrainte par corps, tantôt, il ordonne la confiscation des sommes d'argent saisies dans son compte. Destinées à garantir l'exécution de la décision du TCS, ces mesures sont particulièrement rigoureuses surtout lorsque l'accusé a subi en amont une longue détention provisoire.

Aussi bien, les mesures de contraintes déployés par le TCS assurant la récupération des biens publics détournés par des personnes jugées coupables sont de deux ordres : le mandat d'arrêt suivi de l'ordre d'incarcération décernés contre l'accusé jugé coupable **(A)** et la confiscation des sommes d'argent saisies dans ses compte bancaire **(B).**

A. La récupération des biens publics par mandat d'arrêt ou par contrainte décernés contre l'accusé

Le code de procédure pénale en son article 558 alinéa 2-b dispose :
« *En cas de condamnation pécuniaire au profit de l'Etat, un mandat d'incarcération est immédiatement établi au prononcé de la décision transmise pour exécution au Ministère public*[1032] ».

Dès lors, la contrainte par corps sera exercée contre l'accusé condamné en vue de l'obliger à restituer les biens détournés. En effet, *« la contrainte par corps est une mesure qui vise à obliger le condamné à exécuter les condamnations pécuniaires ou à effectuer les restitutions ordonnées par une juridiction répressive*[1033] *»*. Elle s'analyse essentiellement en une incarcération de la personne condamnée dans une maison d'arrêt[1034]. La décision qui ordonne la contrainte par corps fixe la durée.

[1032]Sur le régime de l'incarcération en général, voir les dispositions des articles 558 et 559 du code de procédure pénale.
[1033]Article 557 du code de procédure pénale.
[1034]Même article.

En ordonnant la contrainte par corps du condamné, le TCS décerne concomitamment contre lui mandat d'incarcération. Cet ordre est bien mis en évidence dans l'un des arrêts du TCS qui aborde cette question en des termes très clairs présentés ainsi qu'il suit :

> « *Considérant qu'en application des dispositions combinées des articles 558 alinéa 2 et 564 du code de procédure pénale, il y a lieu de fixer à deux (02) ans et six (06) mois la durée de la contrainte par corps afférente aux condamnation pécuniaires au profit de l'Etat et de décerner à cet effet mandat d'incarcération contre les condamnés TSCHOUNGOU Jean, EVINA Martin Paul et ADA Angèle conformément à l'article 558 alinéa 2-b du code de procédure pénale*[1035] ».

Par contre, la contrainte par corps n'est pas applicable aux personnes âgées de moins de 18 ans ou de plus de 60 ans au moment de son exécution. Elle n'est pas davantage praticable sur les femmes enceintes. Confirmation de cette dérogation est faite par le TCS qui l'expose en ces termes :

> « *Considérant qu'aux termes de l'article 565 du code de procédure pénale, la contrainte par corps ne peut être exercée ni contre les personnes âgées de moins de 18 ans ou de plus de 60 ans au moment de l'exécution, ni contre les femmes enceintes* » ;
> « *Qu'EBOUTOU AKONO est née le 09 août 1956 ; qu'elle sera âgée de plus de 60 ans à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ; qu'il n'y a pas lieu par conséquent d'exercer contre elle la contrainte par corps pour la durée de 18 mois prévue par l'article 564 alinéa 1-g du code de procédure pénale*[1036] ».

Ajouté à cela la durée d'emprisonnement ferme particulièrement longue allant dans certains jusqu'à la prison à vie qui frappe tout condamné de crime de détournement de

[1035] 52ème rôle de l'arrêt n°014/CRIM/TCS du 19 mai 2016, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (Commune d'OVENG) c/ 1) MBE NDONGO Joseph 2) EVINA Martin Paul et 3) TSCHOUNGOU Jean, précité.
[1036] 104ème rôle de l'arrêt n°008/CRIM/TCS du 1er avril 2016, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (MINESEC) c/ EYENGA ABENA Marie Catherine et autres, précité.

biens publics, et l'on prend la mesure et la portée de ces différentes peines qui sont des contraintes particulièrement fortes sur sa personne pour restituer le bien public dérobé.

Assiste-t-on, dès lors, à la restitution automatique des biens publics suite à la détention et à l'exercice de la contrainte par corps de la personne condamnée ? Le doute est permis quand on voit que certains condamnés, de plus en plus nombreux, restent longtemps en prison dans l'incapacité absolue d'effectuer la restitution. D'autres décèdent en cours de détention sans avoir restitué le bien public détourné. C'est là, assurément, une différence fondamentale avec la mesure de saisie des avoirs bancaires du condamné qui permet à l'Etat de récupérer en partie ou en totalité son bien détourné.

B. La récupération des biens publics par la confiscation des sommes d'argent saisies dans le compte de l'accusé

Outre le mandat d'arrêt et l'incarcération, le TCS peut ordonner dans sa décision la confiscation des sommes d'argent saisies dans le compte de l'accusé pour garantir l'exécution de sa condamnation pécuniaire.

Le code pénal en son article 35 alinéa 1 énonce qu' :

«*En cas de condamnation pour crime ou délit, la juridiction compétente peut ordonner la confiscation de tous les biens meubles ou immeubles appartenant au condamné et saisis, lorsque ceux-ci ont servi d'instrument pour commettre l'infraction ou qu'elles en sont le produit*[1037] ».

Il est indéniable que le détournement de biens publics est le produit du crime.

La jurisprudence est bien établie en ce qui concerne la confiscation des sommes d'argent saisies dans le compte du condamné et l'Affaire CAMAIR fournit, une nouvelle fois, la preuve éclatante. En l'espèce, le TCS avait ordonné la confiscation de douze (12) comptes bancaires appartenant à FOTSO Yves Michel, l'ex ADG, comme suit :

[1037] Article 35 alinéa 1 du code pénal.

« *Qu'il y a lieu en application de l'article 35 du code pénal, d'ordonner la confiscation des sommes saisies dans les comptes ouverts dans les institutions bancaires ci-après :*

« ***AFRILAND FIRST BANK***

- *« FOTSO GROUP HOLDING n°0187 464-1001-18*

« ***BICEC***

- *FOTSO Yves Michel n°01139 20 1000-64*

« ***SCI LA TORNADE*** *n°340 75 00 000 1-84*

« ***SCI CLINTON*** *n°36 010 600 001 33*

« ***UBA***

- *FOTSO GROUP HOLDING n°01 00 3000 313*
- *CLEAN OIL LOGISTICS n°01 003 000 338*
- *CLEAN RECORVERY n°01 003 000 339*

« ***SCI MIREAU*** *n°010 11 00 054*

« ***CAPITAL FINANCIAL HOLDING*** *n°01 001 00 0050*

« ***CBC***

- *SCI MOROCE n°37 120 180 701-49*
- *FOTSO GROUP HOLDING n°37 120 77 0302-41 et n°37 120 77 03033-82*[1038] ».

Mais, cet accusé est loin d'être seul à avoir vu ses comptes bancaires frappés de mesures de confiscation. En 2016, le TCS a ordonné également la confiscation des avoirs saisis dans les comptes bancaires de Dame GENEST née MBALLA NDONO Lucie, ex-chef du poste comptable du Consulat du Cameroun à Marseille en France en ces termes :

« Qu'il y a également lieu d'ordonner la confiscation des fonds saisis dans les comptes ouverts au nom de l'accusée dans les établissements bancaires suivants :

« *- Caisse Populaire d'Epargne et d'Investissement*

[1038] 38ème rôle de l'arrêt n°011/CRIM/TCS du 29 avril 2016, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun—La Liquidation CAMAIR c/ FOTSO Yves Michel, précité.

- *Compte bancaire n°1351616400064 à la BICEC*
- *Compte sur livret n°135164000061 à la BICEC*
- *Compte sur livret n°13516164000050 à la BICEC*[1039] ».

En revanche, nos recherches ne nous a pas permis de trouver des arrêts sur la confiscation et saisies de biens immobiliers. Cette mesure n'est pas non plus impossible, loin de là. En effet, l'article 35 du code pénal ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, donne la latitude au juge répressif de prendre de semblable mesure pour garantir la condamnation pécuniaire. La confiscation et saisie des biens immeubles est possible devant le TCS.

[1039] 12 rôle de l'arrêt n°020/CRIM/TCS du 24 juin 2016, Affaire Ministère Public et Ministère des Finances c/ GENEST née MBALLA NDONO Lucie, précité.

Conclusion du Chapitre 2 :

Il est intéressant de constater à la lumière des développements qui précèdent, que le TCS s'évertue à remplir sa mission de récupération des biens publics détournés. En effet, en décernant mandat d'arrêt des accusés jugés coupables du crime de détournement de biens publics et en ordonnant leur incarcération dans la foulée, la Haute juridiction contraint ces derniers à restituer les biens publics. La palette des mesures prises par le TCS couvre la confiscation des avoirs bancaires des accusés et la saisie et confiscation de leurs biens immobiliers qui sont le produit des détournements des biens publics.

L'atteinte de cet objectif semble obséder la Haute juridiction qui s'autorise souvent des passages en force, synonyme de violation du droit. Elle ne fléchit que dans de très rares hypothèses. C'est ce qui donne l'impression fâcheuse qu'être appelé en jugement au TCS, c'est la prison assurée. A cela doit-on ajouter la restitution volontaire du corps du délit par certains accusés qui contribue à l'extinction des poursuites diligentées contre eux.

Le bilan peut sembler flatteur. En 2022, par exemple, le Premier Ministre annonçait que le TCS avait permis à l'Etat de récolter 23 milliards de FCFA au titre de condamnation pour crime de détournement de biens publics[1040]. Des performances qui s'améliorent d'année en année.

[1040] A la tribune du Parlement, le 16 juillet 2022.

Conclusion du Titre 2 :

Entreprendre de rechercher les biens publics détournés et assurer leur recouvrement est devenu une réalité sous l'action énergique du TCS. Ainsi, dans le procès pénal, la Haute juridiction déclenche la procédure de recherche des biens détournés dès la phase de l'enquête préliminaire et d'information judiciaire, et indique, par la suite à l'issue de son jugement, les mécanismes de recouvrement de ces biens pour les faire revenir dans le portefeuille de l'Etat et des autres entités spoliées, soit comme tels, soit sous la forme d'argent. Ne se bornant pas seulement à indiquer les mécanismes de recouvrement, le TCS n'hésite pas à passer à l'exécution en ordonnant l'incarcération de l'infracteur et aussi souvent la confiscation de ses avoirs et biens.

Dans cette posture, il s'impose au TCS de tenir dûment compte des exceptions de procédure et des droits fondamentaux des personnes poursuivies. Mais, ces limites ne suffisent pas à briser la volonté et la détermination de la Cour, perceptibles dans la jurisprudence, à aller jusqu'au bout de sa mission qui est la récupération des biens publics détournés.

Plus que jamais, il faut compter avec le TCS dont non seulement le contrôle, mais aussi la protection des biens publics constitue un trait majeur caractéristique de cette Haute juridiction.

Conclusion de la seconde partie :

L'avancée du contrôle patrimonial exercé par le juge est largement avérée aussi bien pour la Chambre des comptes de la Cour suprême que pour le Tribunal criminel spécial. La première utilise ses deux formes de contrôles connus qui sont le contrôle de gestion et le contrôle contentieux pour exercer le contrôle des biens publics. Le second s'attache à la recherche des biens publics détournés et à leur récupération au bénéfice des personnes publiques spoliées.

Ainsi paramétrés, le juge des comptes et le juge répressif confèrent un maximum possible de protection des biens publics, chacun avec ses armes propres. Tous les deux parviennent à leurs fins, en dépit des contingences de procédure liées à leurs activités.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Après les développements qui précèdent qui ont mis en exergue les avancés du contrôle des biens publics, il est nécessaire de conclure. Certes, comparaison pour comparaison, notre pays le Cameroun n'a pas connu un homme politique providentiel de la dimension de Napoléon BONAPARTE évoqué à l'entame de cette Thèse dans l'introduction générale, célèbre dans l'histoire pour avoir entrepris l'invasion armée de certains Etats européens, et tout aussi célèbre pour ses réformes structurantes ayant dévoilé, entre autres, l'intérêt pour l'Etat français de prendre grande soin de son patrimoine public grâce notamment à une démarcation nette du régime des biens publics de celui des finances publiques. On ne pense pas moins que notre pays a connu, à sa façon, son « *Printemps juridique* » en deux temps avec la réforme des finances publiques de 2007 suivie de celle de 2018. En arrière-plan, se trouve bien sûr les conditionnalités des bailleurs de fonds internationaux, mais aussi l'énergie non négligeable de nos gouvernants qui ont eu à piloter ces réformes avec des résultats plus que probants.

Il est donc clair que le contrôle patrimonial a beaucoup évolué au Cameroun. Pratiqué à grande échelle au sein de l'Administration, le contrôle des biens publics fait intervenir le MINFI et le MINDCAF, mais aussi d'autres ministères sectoriels, des organismes d'investigation financière et des autorités de régulation. Adapté au Parlement pour certains, mais ciblant des procédés spécifiques pour d'autres, le contrôle retient de plus en plus l'attention de la représentation nationale en l'élevant au niveau politique au sommet du Pouvoir. Ouvert au juge qui a contribué à sa juridictionnalisation, le contrôle permet au bout du compte la garantie des biens publics avec la possibilité, observable en particulier devant le juge répressif, de punir les infracteurs pour crime de détournement des biens publics. Tel est le tableau brossé à grand trait, de l'étendue du contrôle des biens publics au point atteint par l'évolution actuelle à la suite de la réforme des finances publiques.

Mais, faut-il s'en satisfaire ?

Il est vrai que la borne positive du contrôle patrimonial actuel qui lui a permis de prendre le large l'a éloigné de la rive basse où il se trouvait avant la réforme. Cela traduit plus que jamais les exigences nouvelles liées au développement multiforme de l'Etat sur

le triple plan administratif, économique et social, développement adossé sur des infrastructures, bref sur des biens publics en quantité et en qualité.

Malgré tout, l'Etat doit encore hausser le niveau du contrôle qui demeure le seul gage de la garantie des biens publics et l'assurance de leur croissance continue. D'autant que les biens publics, en dépit des contrôles, restent en permanence sous la menace et courent de grands périls. A ce sujet, la comptabilité patrimoniale constitue un important vecteur de cette nouvelle évolution. Pour l'instant, le régime des biens publics est encore enveloppé dans le régime financier de l'Etat. Cela explique que les biens publics continuent d'être appréhendés dans le sillage ou par le truchement des dispositions financières. Cela semble la règle et l'autonomisation du régime des biens publics l'exception. On ne doit pas se dissimuler la difficulté de la tâche. Raison pour laquelle, il est prudent d'opter pour une solution au cas par cas. C'est le choix de la République Centrafricaine qui organise un contrôle autonome du patrimoine confié au comptable public[1041].

Le problème est justement là dans la mesure où cette autonomisation ne va pas au-delà[1042]. Le Cameroun devra mieux faire et tendre vers une autonomisation complète du régime des biens publics. On pourra sans doute nous opposer le régime domanial en vigueur[1043]. Non seulement, ce régime qui a fait son temps nécessite une réforme totale de nos jours, mais il ne comprend qu'une infime partie des biens publics. Sans même parler de leurs implications financières et budgétaires qui ont été complètement omises. L'Etat gagnerait donc à se doter d'un régime financier des biens publics distinct ou complémentaire au régime financier actuel. L'autonomisation du régime du contrôle des biens publics est à ce prix.

[1041] Par exemple, l'article 37 du décret n°19/091 du 27 avril 2019 portant règlement général sur la comptabilité publique en République Centrafricaine opère une distinction claire entre les attributions de contrôle du comptable public en ce qui concerne ses prérogatives de contrôle des recettes, des dépenses et du patrimoine. En ce dernier cas, les modalités de contrôle sont différentes des précédentes sur les contrôles des recettes et dépenses publiques.

[1042] Nous n'avons trouvé trace dans la loi organique n°18/013 du 13 juillet 2013 relative aux lois de finances en République Centrafricaine.

[1043] Ordonnances n°74/01 et 74/02 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, complété par le décret n°76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier, modifié par le décret n°2005/481 du 16 décembre 2005.

A N N E X E S

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE 1 :

Arrêt n°09/CRIM/TCS du 17 juin 2022, Affaire Ministère public et Etat du Cameroun c/1) NGUINI EFFA Jean Baptiste La Salle Deo Gratias 2) ONANA ADZI Jean 3) MAKONGO GUEYE Jean Beautemps 4) ETOUNDI Jean Thierry 5) TOKO DIKONGUE Théodore Guillaume 6) BOGNE ONDOUA Kisito Cyr Toni Mifi 7) NGOUBE MOUKOKO James

ANNEXE 2 :

Chambre des comptes de la Cour suprême, Rapport sur l'exécution de la loi de finances de l'exercice 2023 **(Extraits)**

ANNEXE 3 :

Chambre des Comptes de la Cour Suprême, Audit du Fonds spécial de solidarité nationale pour la lutte contre le coronavirus et ses répercussions économiques et sociales **(Extraits)**

ANNEXE 1 :

Arrêt n°09/CRIM/TCS du 17 juin 2022, Affaire Ministère public et Etat du Cameroun c/1) NGUINI EFFA Jean Baptiste La Salle Deo Gratias 2) ONANA ADZI Jean 3) MAKONGO GUEYE Jean Beautemps 4) ETOUNDI Jean Thierry 5) TOKO DIKONGUE Théodore Guillaume 6) BOGNE ONDOUA Kisito Cyr Toni Mifi 7) NGOUBE MOUKOKO James

VMA

TRIBUNAL CRIMINEL SPECIAL

ROLE GENERAL: N° 003/RG-TCS/2022

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

****

ANNEE JUDICIAIRE 2022

ARRET N° 09/CRIM/TCS
DU 17 JUIN 2022

AFFAIRE MINISTERE PUBLIC
ET
ETAT DU CAMEROUN
(Société **Camerounaise des Dépôts Pétroliers (SCDP)**)

CONTRE :

1. **NGUINI EFFA Jean Baptiste de la Salle Deo Gratias**
2. **ONANA ADZI Jean**
3. **MACKONGO GUEYE Jean Beautemps**
4. **ETOUNDI Marc Thierry**
5. **TOKO DIKONGUE Théodore Guillaume**
6. **BOGNE ONDOUA Kisito Cyr Toni Mifi**
7. **NGOUBE MOUKOKO James**

NATURE DU CRIME :
Détournement de biens publics et coaction de détournement de biens publics

DECISION DU TRIBUNAL :
(Voir Dispositif)

---- A l'audience publique ordinaire du Tribunal Criminel Spécial, tenue en sa salle des audiences sise au palais de justice de Yaoundé le **Dix Sept Juin Deux Mille Vingt et Deux** à dix huit heures cinq minutes, et à laquelle siégeaient:

---- Madame **TCHOUATCHA WATCHA Yvette épouse SIEWE**, Vice-président du Tribunal Criminel Spécial,..... **Président** ;

---- Monsieur **AWOUNG Jules Edouard**, Vice-président du Tribunal Criminel Spécial,..... **Membre** ;

---- Monsieur **NYASSA Luc,** Vice-président du Tribunal Criminel Spécial ..... **Membre** ;

---- En présence de Monsieur **WESIHEBA David**, Avocat Général près le Tribunal Criminel Spécial, occupant le banc du Ministère public ;

---- Assistés de Maître **MBONO MBELE Vera Marline**, ...**Greffier Audiencier** ;

---- Et de Maître **ELOUNDOU ANDJOUGA Firmin Arnould**, ... **Greffier** ;

1er rôle

a été rendu l'Arrêt ci-après :

--E N T R E--

---- Monsieur le **Procureur Général** près le Tribunal Criminel Spécial exerçant l'action publique ;

---- La **Société Camerounaise des Dépôts Pétroliers (SCDP)** représentée par ses Conseils Maîtres TAMO David et TITALOM Innocent, avocats au Barreau du Cameroun ;

Et les témoins de l'accusation ci-après :

- DJOU ABEGA Etienne Hyppolite, responsable des affaires juridiques à la SCDP,
- ASSANE KUOH ESSOMBE KONGO Emile, technicien de génie civil;
- EKOTTO NGWANDJE FAUSTIN EMMANUEL, Directeur de contrôle et de l'audit interne à la SCDP ;
- DISSACK DELON, expert judiciaire agréé près la Cour d'Appel ;

--D'UNE PART—

---- Monsieur **NGUINI EFFA Jean Baptiste de la Salle Deo Gratias**, fils de EFFA AKOUMOU et de LOBEKE Suzanne, né le 15 Mai 1955 à Mouloundou, Arrondissement dudit, Département de la Boumba et Ngoko, Région de l'Est, Enseignant d'université, ex-Directeur Général de la SCDP,

.../..

domicilié à Bonapriso-Douala, actuellement détenu à la prison centrale de Yaoundé Kondengui, marié, père de 03 enfants, de nationalité camerounaise, accusé de détournement de biens publics en coaction, incarcéré suivant mandat de détention provisoire du 28 août 2009 et ayant pour Conseil Maître ABAH FOUDA, Avocat au Barreau du Cameroun;

---- Monsieur **ONANA ADZI Jean**, fils de feu ADZI Ignace et de EZONA Thérèse, né le 27 Août 1961 à Ntouessong 8, arrondissement de Soa, département de la Mefou et Afamba, région du Centre, Cadre Administratif er Financier, ex-Directeur Administratif de la SCDP, domicilié au à Douala, actuellement détenu à la prison centrale de Yaoundé Kondengui, marié, père de 04 enfants, de nationalité camerounaise, accusé de détournement de biens publics en coaction, incarcéré suivant mandat de détention provisoire du 28 août 2009 et ayant pour Conseil Maître MAKIEU Françoise épouse MVOGO, Avocat au Barreau du Cameroun;

---- Monsieur **MACKONGO GUEYE Jean Beautemps**, fils de MACKONGO Jean Jonas et de Anastasie MACKONGO N., né le 23 Mai 1952 à Kribi, arrondissement dudit,

2e rôle

département de l'Océan, région du Sud, Administrateur de la Société Waco et ex-Directeur Comptable et Financier de la SCDP, domicilié à Douala, marié, père de 02 enfants, de nationalité camerounaise, accusé de détournement de biens publics en coaction, incarcéré suivant mandat de détention provisoire du 28 août 2009 et ayant pour Conseil Maître MONG Antoine Marcel, Avocat au Barreau du Cameroun;

---- Monsieur **ETOUNDI Marc Thierry**, fils de PND et de ETOUNDI MESSI MANGA Germaine, né le 09 Avril 1974 à Yaoundé, arrondissement dudit, département du Mfoundi, région du Centre, Comptable Financier, chef de service trésorerie et recouvrement (par intérim), domicilié à Bonamoussadi-Denver village (Douala), actuellement détenu à la prison centrale de Yaoundé Kondengui, marié, pas d'enfant, de nationalité camerounaise, accusé de détournement de biens publics en coaction, incarcéré suivant mandat de détention provisoire du 28 août 2009 et ayant pour Conseil Maître KAMDEM SOP Michel, Avocat au Barreau du Cameroun;

---- Monsieur **TOKO DIKONGUE Théodore Guillaume**, fils de feu TOKO TOKO Joseph et de feue DOOH Gisèle

..../..

Elisabeth, né le 14 Juillet 1970 à Douala, arrondissement dudit, département du Wouri, région du Littoral, ex-Chef du Projet Nsam et ex-Chef du Dépôt Pétrolier de Yaoundé, domicilié à Mvolye-SCDP (Yaoundé), de nationalité Camerounaise, accusé de détournement de biens publics, comparant libre et ayant pour conseil Maître N'GANN Superman, avocat au Barreau du Cameroun;

---- Monsieur **BOGNE ONDOUA Kisito Cyr Toni Mifi**, fils de BOGNE Emmanuel et de ELLA Lafortune, né le 13 Septembre 1966 à Yaoundé, arrondissement dudit, département du Mfoundi, région du Centre, Informaticien, ex-chef du cabinet du Directeur Général de la SCDP, domicilié à Douala, comparant libre et ayant pour conseil Maître NLOCKA Paul Bertrand, avocat au Barreau du Cameroun ;

---- Monsieur **NGOUBE MOUKOKO James**, fils de MOUKOKO James et de SILIKI Rachel, né le 19 Décembre 1947 à Douala, arrondissement dudit, département du Wouri, région du Littoral, ex- Contrôleur de gestion à la SCDP, en fuite, objet du mandat d'arrêt du 27 octobre 2010 ;

3e rôle

--D'AUTRE PART--

FAITS ET PROCEDURE :

---- Suivant ordonnance de renvoi rendue le 25 février 2011 par le Juge d'Instruction du Tribunal de Grande Instance du Wouri les nommés :

- NGUINI EFFA Jean Baptiste de la Salle Deo Gratias né le 15 Mai 1955 à Bakwat d'EFFA AKOUMOU et de LOBERE Suzanne, ex-Directeur Général de la Société Camerounaise des dépôts Pétroliers (SCDP) ;

- ONONA ADZI Jean né le 27 Août 1961 à Ntouessong de ADZI Ignace et de EZONA Thérèse, ex-Directeur Administratif et Financier de la SCDP ;

- MACKONGO Jean GUEYE Beautemps né le 23 Mai 1952 à Kribi de MACKONGO Jean Jonas et de Anastasie MACKOBGO N. ex-Directeur comptable et financier de la SCDP et Administrateur de la société WACO ;

- ETOUNDI Marc Thierry né le 09 Avril 1974 à Yaoundé de père non déclaré et de ETOUNDI MESSI MANGA Germaine, ex-comptable et ex-Chef de service de la Trésorerie à la SCDP ;

- TOKO DIKONGUE Théodore Guillaume né le 14 Juillet 1970 à Douala de feu TOKO TOKO Joseph et de Feue

.../..

DOOH Elisabeth, ex-chef du Projet NSAM et ex-Chef des dépôts Pétroliers de Yaoundé ;

- BOGNE ONDOUA Kisito CYR Toni Mifi né le 13 Septembre 1966 à Yaoundé de BOGNE Emmanuel et de ELLA Lafortune, ex-Chef du Cabinet du Directeur Général de la SCDP

- NGOUBE MOUKOKO James né le 1er Avril 1974 à Douala de MOUKOKO James et de SILIKI Rachel, ex contrôleur de gestion à la SCDP ;

Ont été renvoyés devant le Tribunal de Grande Instance du Wouri statuant en matière criminelle pour y répondre d'avoir respectivement, à Douala, ressort judiciaire du Wouri, courant 2006, 2007 et 2008, en tout cas dans le temps légal des poursuites, s'agissant de :

- NGUINI EFFA Jean Baptiste, ONANA ADZI Jean, MACKONGO Jean GUEYE Beautemps et ETOUNDI Marc Thierry des faits de coaction de détournement de la somme de 882.841.150 francs CFA;

- NGUINI EFFA Jean Baptiste de la Salles Deo Gratias et MACKONGO Jean GUEYE Beautemps : des faits de coaction de détournement des sommes de 828.713.283 F CFA et 179 395 644 FCFA ;

4e rôle

- NGUINI EFFA Jean Baptiste: des faits de détournement des sommes de 46.928.700 F CFA, 7.381.7000 Francs CFA et 87.000.020 francs CFA' ;

- NGUINI EFFA Jean Baptiste de la Salles Deo Gratias et MACKONGO Jean GUEYE Beautemps : des faits de coaction de détournement de la somme de 67.672.140 francs CFA ;

- NGUINI EFFA Jean Baptiste, MACKONGO Jean GUEYE Beautemps et NGOUBE MOUKOKO James: des faits de coaction de détournement de la somme de 99.651.416 francs CFA ;

- NGUINI EFFA Jean Baptiste : des faits de détournement de la somme de 42.804.543 francs CFA ;

- MACKONGO Jean GUEYE Beautemps : des faits de détournement de la somme de 30.595.430 francs CFA ;

- ONANA ADZI Jean: des faits de détournement de la somme de 5.000.000 francs CFA ;

- NGUINI EFFA Jean Baptiste de la Salle Deo Gratias et TOKO DIKONGUE Théodore Guillaume: des faits de coaction de détournement de la somme de 1.000.000 francs CFA;

.../..

- TOKO DIKONGUE Théodore Guillaume: des faits de détournement de la somme de 3.151.800 francs CFA;

- ONANA ADZI Jean et NGUINI EFFA Jean Baptiste: des faits de coaction de détournement de la somme de 10.500.000 francs CFA; NGUINI EFFA Jean Baptiste de la Salle Deo Gratias et MACKONGO Jean GUEYE Beautemps: des faits de coaction de détournement de la somme de 60.000.000 francs CFA;

- NGUINI EFFA Jean Baptiste de la Salle Deo Gracias et ONANA ADZI Jean: des faits de coaction de détournement des sommes de 53.029.802 francs CFA et 212.500.000 francs CFA ;

- BOGNE ONDOUA Kisito Cyr Toni Mifi: des faits de détournement de la j somme de 5.000.000 francs CFA ;

- ELOUNDOU Marc Thierry les faits de DBP de la somme de 6 850 000 F CFA ;

Faits constitutifs des crimes de détournement et coaction de détournement de deniers publics prévus et punis par les articles 74, 184, puis 74, 96 et.184 du Code Pénal ;

5e rôle

---- Enrôlée, l'affaire fut appelée pour la première fois à l'audience du 12 octobre 2017 puis renvoyée à des fins utiles ;

---- Le Greffier audiencier a donné lecture de l'accusation figurant sur l'ordonnance de renvoi sus évoquée ;

---- Les accusés présents ont été interrogés;

--- Nul pour l'accusé NGOUBE MOUKOKO James contre qui mandat d'arrêt a été décerné et qui n'a ni subi le dernier interrogatoire, ni comparu ;

---- La partie civile a été entendue en sa demande ;

---- Le Président a tenu note de tout ;

---- Monsieur le Président a procédé aux formalités prévues par l'article 338 (1) du Code de Procédure Pénale ;

---- Le Tribunal a entendu les témoins du Ministère Public lesquels ont préalablement prêté serment dans les conditions prévues aux articles 328 et 330 du Code de Procédure Pénale ;

---- Le Ministère public a pris des réquisitions orales conformément aux dispositions de l'article 128 (3) du Code de Procédure Pénale ;

.../..

---- Sur quoi le Tribunal, déclarant les débats clos a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 17 juin 2022 ;

---- Advenue cette dernière audience, le Tribunal a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL :

--- **Vu** la loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire de l'Etat modifiée et complétée par celle n° 2011/027 du 14 décembre2011 ;

--- **Vu** la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un Tribunal Criminel Spécial, modifiée et complétée par celle n° 2012/011 du 16 juillet 2012 ;

--- **Vu** la loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de Procédure Pénale ;

--- **Vu** la loi n° 2016-7 du 12 Juillet 2016 portant Code Pénal ;

--- **Vu** l'ordonnance n° 093/CAB5/2009 rendue le 25 février 2011 par le Juge d'Instruction du Tribunal de Grande Instance du Wouri ;

--- **Vu** le jugement n° 557/crim rendu le 12 octobre 2012 par le Tribunal de Grande Instance du Wouri ;

--- **Vu** l'Arrêt n° 012/SSP/CS rendu le 20 juin 2017 par la section spécialisée de la Cour Suprême du Cameroun ;

6e rôle

--- **Vu** les pièces du dossier de la procédure ;

--- **Ouï** les accusés en leurs explications, moyens de défenses et dernières déclarations ;

--- **Ouï** la partie civile en ses moyens, fins et conclusions ;

--- **Ouï** le Ministère Public en ses réquisitions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

--- **Considérant que** par arrêt n° 012/SSP/CS rendu le 20 Juin 2017, la section Spécialisée de la Cour Suprême a cassé et annulé le jugement N° 557/Crim rendu le 12 Octobre 2005 par le Tribunal de Grande Instance du Wouri dans la présente cause, remis la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ladite décision et pour être fait droit, les a renvoyé devant le Tribunal Criminel Spécial, maintenu les mandats décernés par le Juge d'Instruction et laissé les dépens à la charge du Trésor Public ;

--- **Considérant que** par ordonnance rendue le 25 février 2011 par le Juge d'Instruction du Tribunal de Grande Instance du Wouri les nommés :

- NGUINI EFFA Jean Baptiste de la Salle Deo Gratias né le 15 Mai 1955 à Bakwat d'EFFA AKOUMOU et de LOBERE Suzanne, ex-Directeur Général de la Société

.../..

Camerounaise des Dépôts Pétroliers (SCDP) ;

- ONONA ADZI Jean né le 27 Août 1961 à Ntouessong de ADZI Ignace et de EZONA Thérèse, ex-Directeur Administratif et Financier de la SCDP ;

- MACKONGO Jean GUEYE Beautemps né le 23 Mai 1952 à Kribi de MACKONGO Jean Jonas et de Anastasie MACKOBGO N. ex-Directeur comptable et financier de la SCDP et Administrateur de la société WACO ;

- ETOUNDI Marc Thierry né le 09 Avril 1974 à Yaoundé de père non déclaré et de ETOUNDI MESSI MANGA Germaine, ex-comptable et ex-Chef de service de la Trésorerie à la SCDP ;

- TOKO DIKONGUE Théodore Guillaume né le 14 Juillet 1970 à Douala de feu TOKO TOKO Joseph et de Feue DOOH Elisabeth, ex-chef du Projet NSAM et ex-Chef des dépôts Pétroliers de Yaoundé ;

- BOGNE ONDOUA Kisito CYR Toni Mifi né le 13 Septembre 1966 à Yaoundé de BOGNE Emmanuel et de ELLA Lafortune, ex-Chef du Cabinet du Directeur Général de la SCDP

- NGOUBE MOUKOKO James né le 1er Avril 1974 à Douala de MOUKOKO James et de SILIKI Rachel, ex

7e rôle

contrôleur de gestion à la SCDP ;

Ont été renvoyés devant le Tribunal de Grande Instance du Wouri statuant en matière criminelle pour y répondre d'avoir respectivement, à Douala, ressort judiciaire du Wouri, courant 2006, 2007 et 2008, en tout cas dans le temps légal des poursuites, s'agissant de :

- NGUINI EFFA Jean Baptiste, ONANA ADZI Jean, MACKONGO Jean GUEYE Beautemps et ETOUNDI Marc Thierry des faits de coaction de détournement de la somme de 882.841.150 francs CFA;
- NGUINI EFFA Jean Baptiste de la Salles Deo Gratias et MACKONGO Jean GUEYE

Beautemps: des faits de coaction de détournement des sommes de 828.713.283 F CFA et 179 395 644 FCFA ;

- NGUINI EFFA Jean Baptiste: des faits de détournement des sommes de 46.928.700 F CFA, 7.381.7000 Francs CFA et 87.000.020 francs CFA' ;
- NGUINI EFFA Jean Baptiste de la Salles Deo Gratias et MACKONGO Jean GUEYE Beautemps : des faits de coaction de détournement de la somme de 67.672.140 francs CFA ;

.../..

- NGUINI EFFA Jean Baptiste, MACKONGO Jean GUEYE Beautemps et NGOUBE MOUKOKO James: des faits de coaction de détournement de la somme de 99.651.416 francs CFA ;

- NGUINI EFFA Jean Baptiste : des faits de détournement de la somme de 42.804.543 francs CFA ;

- MACKONGO Jean GUEYE Beautemps : des faits de détournement de la somme de 30.595.430 francs CFA ;

- ONANA ADZI Jean: des faits de détournement de la somme de 5.000.000 francs CFA ;

- NGUINI EFFA Jean Baptiste de la Salle Deo Gratias et TOKO DIKONGUE Théodore Guillaume: des faits de coaction de détournement de la somme de 1.000.000 francs CFA;

- TOKO DIKONGUE Théodore Guillaume: des faits de détournement de la somme de 3.151.800 francs CFA;

- ONANA ADZI Jean et NGUINI EFFA Jean Baptiste: des faits de coaction de détournement de la somme de 10.500.000 francs CFA; NGUINI EFFA Jean Baptiste de la Salle Deo Gratias et MACKONGO Jean

8e rôle

GUEYE Beautemps: des faits de coaction de détournement de la somme de 60.000.000 francs CFA;

- NGUINI EFFA Jean Baptiste de la Salle Deo Gracias et ONANA ADZI Jean: des faits de coaction de détournement des sommes de 53.029.802 francs CFA et 212.500.000 francs CFA ;

- BOGNE ONDOUA Kisito Cyr Toni Mifi: des faits de détournement de la j somme de 5.000.000 francs CFA ;

- ELOUNDOU Marc Thierry les faits de DBP de la somme de 6 850 000 F CFA ;

--- **Que** ces faits sont constitutifs des crimes de détournement et coaction de détournement de deniers publics prévus et punis par les articles 74, 184, puis 74, 96 et.184 du Code Pénal ;

--- **Considérant que** la Société Camerounaise des Dépôts Pétroliers (SCDP) est représentée par ses Conseils Maîtres TAMO David et TITALOM Innocent ;

--- **Que** les accusés, à l'exception de NGOUBE MOUKOKO James en fuite, comparaissent assistés de leurs Conseils respectifs :

.../..

- Maître ABAH FOUDA Jean Moïse pour NGUINI EFFA Jean Baptiste de la Salle Deo Gratias ;

- Maître MONG Antoine Marcel pour MACKONGO GUEYE Jean Beautemps ;

- Maître MAKIEU Françoise épouse MVOGO pour ONANA ADZI Jean ;

- Maître N'GANN Superman pour TOKO DIKONGUE Théodore Guillaume ;

- Maître KAMDEM SOP Michel pour ETOUNDI Marc Thierry ;

- Maître NLOCKA Paul Bertrand pour BOGNE ONDOUA KISITO Cyr Toni Mifi

Avocats au barreau du Cameroun ;

--- **Qu'il** y a lieu de statuer par défaut à l'égard de NGOUBE MOUKOKO James et contradictoirement à l'égard des autres parties ;

--- **Considérant** qu'à la lecture de l'acte d'accusation, tous les accusés comparants ont plaidé non coupables ;

--- **Considérant que** les conseils des accusés ETOUNDI Marc Thierry, NGUINI EFFA, ONANA ADZI ont soulevé des exceptions tirées :

9e rôle

- De la nullité de la procédure et la détention illégale de ETOUNDI Marc Thierry ;

- De l'incompétence matérielle du Tribunal Criminel ;

- De la saisine du Juge administratif en contestation de certains chefs de détournement ;

- De la nécessité d'une requalification des faits incriminés ;

- De la nullité des poursuites nées de l'ordonnance de renvoi ;

- Du défaut de qualité de partie au procès de TOKO DIKONGUE Théodore Guillaume ;

- De la fin de non-recevoir opposée à la poursuite de ONANA ADZI Jean.

--- **Qu'en** application des dispositions de l'article 10 (5) de la loi n° 2012/011 du 16 Juillet 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un Tribunal Criminel Spécial, lesdites exceptions ont été jointes au fond ;

--- **Qu'à** l'audience du 03 novembre 2017, le Tribunal a indiqué que la situation des parties était celle de l'ordonnance de renvoi, la Cour Suprême ayant cassé et

.../..

annulé l'arrêt de la Cour d'Appel ;

--- **Que** le dispositif de l'ordonnance de renvoi qui ne s'est pas prononcé sur le sort de ETOUNDI Marc Thierry est imparfait ;

--- **Que** les motifs de l'ordonnance sont contraires au dispositif ;

--- **Que** l'accusé ETOUNDI Marc Thierry a été jugé en son temps sur la base d'un jugement du 25 avril 2011 du Tribunal de Grange Instance (TGI) du Wouri ;

--- **Que** tous les autres accusés avaient été appelé sauf ETOUNDI Marc Thierry;

--- **Que** le Ministère Public pris de panique avait invité le Tribunal à notifier à ETOUNDI le chef d'accusation ;

--- **Qu'ayant** fait appel de ce scandale, la Cour d'Appel du Littoral avait rendu l'arrêt n° 18/crim du 20/02/12 ;

--- **Que** conformément aux dispositions de l'article 267 du code de procédure pénale, seul le parquet du Tribunal de Grande Instance du Wouri pouvait faire appel de l'ordonnance de renvoi dans un délai de 48 heures après la notification ;

--- **Que** c'est la Chambre de Contrôle de l'Instruction qui est le censeur du juge d'instruction ;

10e rôle

--- **Que** le Tribunal ne rend pas des ordonnances de renvoi supplétives ;

--- **Que** le Tribunal n'offre pas des sessions de rattrapage au Ministère Public s'agissant des juges d'instruction;

--- **Que** le Tribunal de Grande Instance du Wouri a agi par défiance de la loi ;

--- **Que** le Tribunal de fonds ne peut se substituer à un juge d'instruction ou à la chambre de contrôle de l'instruction ;

--- **Que** ce serait anticonstitutionnel et illégal même si le juge d'instruction a statué infra petita ;

--- **Que** l'accusé ETOUNDI Marc Thierry doit être mis hors de cause avec toutes les conséquences de droit, c'est à dire la levée de son Mandat de détention au lieu de recourir à l'habeas corpus ;

--- **Que** la loi organisant le Tribunal Criminel Spécial dispose qu'il faut joindre toutes les exceptions au fond ;

--- **Que** toutefois s'agissant d'un tribunal spécial il doit être rendu une décision spéciale ;

--- **Que** Maître OWONO a conclu qu'il ne comprendrait pas qu'on interroge son client au fond ;

--- **Considérant que** Maître ABAH FOUDA Conseil de l'accusé NGUINI EFFA a soutenu que son client a été renvoyé a tort

.../..

devant le Tribunal criminel spécial, incompétent rationae materiae ;

--- **Que** les règles de compétence étant d'ordre public, peuvent être soulevées en tout état de cause ;

--- **Que** les faits renvoyés sont de nature délictuelle, la seule plaignante étant la SCDP pour des atteintes sur son patrimoine ;

--- **Que** depuis l'année 1999, les actionnaires de la SCDP se sont réunis pour refondre les statuts et faire d'elle une société anonyme avec Conseil d'administration ;

--- **Que** cette nouvelle nature juridique faisait de la SCDP une personne morale de droit privé avec des règles de contrôle de gestion des personnes privées;

--- **Qu'il** s'agissait désormais d'une société commerciale arrimée aux règles du droit communautaire OHADA et pouvant ester en justice ;

--- **Que** par conséquent les règles de contrôles publics ne doivent pas s'appliquer en l'espèce ;

--- **Considérant que** dans ses plaidoiries en fin de procédure, Maître Antoine Marcel MONG a déclaré faire sienne cette exception ;

11e rôle

--- **Considérant que** dans ses observations, le Représentant du Ministère Public tout en rappelant les dispositions de l'article 10 (5) de la loi n° 2012/011 du 16 juillet 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un Tribunal Criminel Spécial selon lesquelles toutes les exceptions de procédure, y compris celles relatives à la compétence sont jointes au fonds, a promis répondre à toutes ces requêtes dans ses réquisitions finales ;

--- **Considérant** que les exceptions ont été jointes au fonds par le Tribunal de céans;

---Considérant que les accusés ayant plaidé non coupables et, en application de l'article 365 du code de procédure pénale, l'accusation a produit une liste de témoins qui ont été appelés conformément à l'article 181 et, entendus dans les conditions de l'article 182 après avoir tous prêté le serment de l'article 183 (2) a ;

I- DE L'AUDITION DES TEMOINS DE L'ACCUSATION

--- Considérant qu'entendu comme premier témoin de l'accusation, DJOU ABEGA Etienne Hyppolite né le 13 Août 1975 à Mbalmayo, responsable des affaires juridiques à la SCDP, a exposé que la SCDP reproche aux accusés des faits

.../..

identifiés par l'enquête préliminaire et l'information judiciaire ;

--- **Qu'ils** ont commis des malversations relativement aux dépenses de fonctionnement du siège de la SCDP et de la gestion d'un de ses projets baptisés « projet Nsam » ;

--- **Que s'agissant** des malversations liées au fonctionnement du siège de la SCDP, il s'agit de retraits bancaires non reversés intégralement à la caisse principale de la SCDP , des paiements au profit de certaines structures sans liasse de pièces justificatives de leurs prestations, des primes d'assurance payées indument pour les domiciles de certains cadres, des indemnités de non logement indument prélevées, des sommes décaissées à la caisse principale en vue d'approvisionner les caisses secondaires mais décaissées sans pièces justificatives et enfin ? des dépenses fictives lors de la tenue des Conseils d'Administration;

--- Que les irrégularités liées à la gestion du Projet Nsam concernent des décaissements sans motif légal, des achats de carburant sans commune mesure avec la quantité effectivement consommée, des retraits bancaires sans liasse des documents justificatifs de dépenses, des locations fictives de véhicule, des retraits bancaires non reversées

12e rôle

dans la caisse du projet Nsam ;

--- **Que s'agissant** du fonctionnement du siège de la SCDP, il a indiqué sur le cas des retraits bancaires que suivant le paragraphe c de la note de service du Directeur Général n° 71 du 11 Septembre 2006 portant procédure de gestion de la caisse de la SCDP, tout retrait en espèces dans la société devait impérativement transiter par ladite caisse principale ;

--- **Que** le contrôle supérieur de l'Etat au cours de l'une de ses missions de vérification avait estimé les retraits à la somme totale de deux milliards sept cent soixante-neuf millions deux cent deux milles, deux cent francs et avait constaté que seul le montant de 2.046.749.780 francs avait effectivement été versé à la caisse, d'où un montant détourné de 722.742.400 frs ;

--- **Que** les enquêteurs ont également relevé ce même montant ;

--- **Que** les experts judiciaires commis par le juge d'instruction ont effectué des recherches approfondies qui ont montré que le gap était plus important et, que le montant détourné s'élève à 882.841.150 frs ;

--- **Que** le juge d'instruction a déterminé la part imputée à chacun des accusés de la manière suivante :

.../..

- ETOUNDI Marc Thierry : 474.500.000 frs
- KOUE jean Bosco : 188.500.000 frs
- ONANA NDI jean Louis : 100.500.000 frs
- MACKONGO JEAN 68.000.000 frs
- NGUINI EFFA co-auteur de chacun de ces montants ;

--- **Qu'en** ce qui concerne les paiements au profit de certaines structures sans pièces justificatives de leurs prestations, la mission du Consupe avait constaté qu'entre 2006 et 2007, des paiements sans pièces justificatives avaient été effectuées au profit de certaines structures pour un montant total de 948.227.773 frs repartis ainsi qu'il suit :

- La Société WACO a bénéficié d'un montant de 179.395.544 frs ;
- Les Ets KBC d'un montant de 470.881.469 frs, cet établissement étant devenu Ets FCC a bénéficié de 220.438.160 frs ;
- La société Trust consulting pour un montant de 67.512.500 frs ;
- La société CAC pour un montant de 10 millions de francs ;

--- **Que** le juge d'instruction a fait recours aux experts judiciaires pour examiner au cas par cas les paiements déplorés ;

13e rôle

--- Que cela lui a permis de mettre à jour des détournements de sommes de 179.395.644frs et 828.713.283 frs qui sont reprochés à NGUINI EFFA et MACKONGO Jean en tant que coauteurs pour avoir co-signé les chèques ayant servi à retirer ces sommes à la banque ;

--- **Que** s'agissant des primes d'assurance payées indument pour les domiciles de certains cadres et des indemnités de logement prélevés, la mission du Consupe ainsi que l'enquête préliminaire ont constaté que de 2005 à 2007, la somme de 56.928.700 frs a été payée par la SCDP au titre de prime d'assurance des domiciles des cadres ;

--- **Que** celle de plus de sept millions a été octroyée par NGUINI EFFA à des personnes ne faisant pas partie de la SCDP et celle de 129.741.077 frs affectée à l'usage personnel de ce dernier ;

--- **Que** les experts judiciaires ont relevé qu'il s'agit d'un double emploi dans la mesure où hormis le cas des directeurs logés par la société, les primes d'assurance ont été payées à tort pour les autres cadres qui bénéficiaient déjà chacun d'une indemnité de non logement et qui occupaient des domiciles privés ;

.../..

--- **Que** ces griefs initialement reprochés à NGUINI EFFA, ONANA ADZI, MACKONGO Jean et ETOUNDI Marc ont été mis à la seule charge de NGUINI EFFA, suite aux investigations du Juge d'instruction ;

--- **Que** s'agissant des sommes décaissées à la caisse principale en vue d'approvisionner les caisses secondaires mais dépensées sans pièces justificatives, la mission du Consupe avait constaté des décaissements en numéraires à partir de la caisse principale en vue d'approvisionner les coffres forts des responsables de la SCDP dont les pièces justificatives de l'utilisation de ces fonds n'ont pas été produites ;

--- **Que** la note de service de la SCDP évoquée plus haut réglemente la gestion de la caisse principale, des petites caisses et des coffres intermédiaires ;

--- **Qu'elle** stipule que l'approvisionnement de petites caisses et des coffres se fait exclusivement à partir de la caisse principale à la suite d'une demande adressée au Directeur Général et approuvée par ce dernier ;

--- **Que** certains gestionnaires de petites caisses ayant produit leurs pièces justificatives, le juge d'instruction n'a retenu le détournement qu'à l'encontre des personnes

suivantes :

- NGUINI EFFA : 42.804.543 francs
- MACKONGO : 30.595.430 francs
- ONANA ADZI : 15.550.000 francs
- ETOUNDI : 6.850.000 francs
- BOGNE ONDOUA : 5 millions de francs

--- **Que** s'agissant de malversations portant sur le détournement des véhicules neufs acquis par la SCDP évalués à un montant de 67.672.140 frs, DJOU ABEGA Etienne Hyppolite a expliqué que trois véhicules neufs acquis par la SCDP au cours de l'exercice 2006 ne figurent pas dans l'état des immobilisations de la société alors que les chèques en vue de l'achat desdits véhicules ont été co-signés par les accusés NGUINI EFFA et MACKONGO GUEYE;

--- **Que** le Juge d'Instruction a découvert que le premier véhicule avait été immatriculé au nom de la SCDP le 20 Avril 2006 sous le n° LT 8334 U puis modifié le 25 avril 2006 au n° LT 8529 U au nom de MACKONGO GUEYE à la demande de NGUINI EFFA, suivant une lettre adressée à la société MITCAM ;

--- **Que** le deuxième véhicule a été immatriculé le 20/08/2006 au nom de la société Quick Clean sur instructions de son promoteur MACKONGO GUEYE ;

.../..

--- **Que** le troisième véhicule a été immatriculé le 20 Septembre 2006 sous le n° LT 932 AA, au nom de MACKONGO Anne Marie ;

--- **Que** les accusés mis en cause pour ces véhicules sont NGUINI EFFA et MACKONGO Jean GUEYE ;

--- **Qu'en** ce qui concerne les malversations liées aux dépenses fictives lors des conseils d'administration, les experts judiciaires avaient relevé au cours des périodes de 2005 à 2007 que le montant total de 401.086.032 frs a été décaissé pour les tenues des Conseils d'Administration mais que les dépenses de la somme de 301.434.616 frs ont été régulièrement justifiées et que le montant de 99.651.416 frs est demeuré injustifié ;

--- **Que** la coaction de détournement d'un montant de 99.651.416 frs est reprochée à NGUINI EFFA, MACKONGO GUEYE et NGOUBE MOUKOKO James ;

--- **Considérant** que pour les malversations liées à la gestion du projet NSAM, DJOU ABEGA Etienne Hyppolite a exposé que les experts judiciaires ont constaté que TOKO DIKONGUE avait effectué sans motif légal trois décaissements des montants respectifs de 300.000 frs le 20 Septembre 2006, 500.000 frs le 05/11 et 300.000 frs le 20

Janvier 2007 ;

--- **Que** suite aux explications de ce dernier qui a soutenu avoir agi sur instructions du Directeur Général NGUINI EFFA pour verser cet argent à plusieurs personnes, le juge d'instruction a mis cette somme d'un million de francs à sa charge ;

--- **Qu'au** sujet des achats de carburant sans commune mesure avec la quantité effectivement consommée par le projet. les experts judiciaires avaient constaté que le pointage des pièces de caisse des exercices 2006 et 2007 comptabilisée par TOKO DIKONGUE Theodore laisse apparaitre qu'en plus de la consommation de carburant au quotidien évaluée à 2.728.450 frs, l'intéressé a acquis au cours de la même période des bons de carburant d'une valeur de 3.592.000 francs et qu'il n'a pas produit la liste des bénéficiaires des dits bons ;

--- **Que** le Juge d'Instruction ayant constaté qu'il n'ya pas d'identification des personnes bénéficiaires et des véhicules consommateurs a maintenu contre TOKO DIKONGUE la charge de détournement de deniers publics pour le montant de 3.151.100 frs ;

.../..

--- **Que** s'agissant des retraits bancaires sans justificatif des dépenses, les experts judiciaires ont constaté que MONJENGUE BENGONO Salomon avait retiré en trois opérations en janvier 2008, la somme de 10.500.000 frs des comptes du projet Nsam à savoir six millions de francs à la Bicec, deux millions de francs à Afriland First Bank et 2.500.000 frs à la standard chartered bank ;

--- **Que** MONJENGOUE BENGONO a soutenu avoir remis les dites sommes à ses commettants qui l'ont confirmé ;

--- **Que** c'est pourquoi le juge d'instruction a mis hors de cause ce dernier et la charge du détournement de cette somme a été retenue contre les co signataires des chèques du projet Nsam à savoir NGUINI EFFA et ONANA ADZI jean ;

--- **Que** par ailleurs, la mission du Consupe avait également relevé que des retraits de fonds à hauteur de 113.500.000 frs avaient été effectués dans les comptes du projet Nsam sans justifier leur utilisation ;

--- **Que** NGUINI EFFA et ONANA ADZI gestionnaires desdits comptes ainsi que le bénéficiaire des chèques ont été inculpés de coaction de détournement de biens publics pour ce montant ;

16e rôle

--- **Que** les experts judiciaires après vérifications ont ramené le gap non justifié à la somme de 45 millions de francs ;

--- **Que** ETOUNDI MARC a reconnu avoir effectué les retraits dont il s'agit mais a affirmé les avoir remis sans décharge à ses commettants qui étaient NGUINI EFFA, ONANA ADZI et MACKONGO Jean GUEYE;

--- **Que** face à l'absence des pièces justificatives de ces dépenses, le juge d'instruction a retenu contre NGUINI EFFA, ONANA ADZI et ETOUNDI Marc la coaction de détournement de ce montant de 45 millions de francs ;

--- **Que** les experts ont constaté qu'au moyen de deux chèques CBC n° 2067727 et 2067731 d'un montant de dix millions chacun, tous cosignés par NGUINI EFFA et MACKONGO Jean GUEYE, des fonds avaient été retirés le 30 novembre 2006 et le 31 Janvier 2007 des comptes du projet Nsam sans que de leur utilisation soit connue ;

--- **Que** par ailleurs, la somme de quarante millions a été indument virée des dits comptes au profit des comptes du cabinet WACO appartenant à MACKONGO GUEYE sans indication du motif de ces virements ;

--- **Que** le Juge d'Instruction a retenu contre NGUINI EFFA et MACKONGO GUEYE la charge de détournement pour

.../..

60.000.000 frs ;

--- **Qu'en** ce qui concerne les locations fictives de véhicules, les experts judiciaires ont constaté que la société Hollywood avait obtenu paiement de la somme de 53.029.802 frs pour la location des véhicules dans les comptes du projet Nsam ; Qu'après vérification, il a été relevé que le projet Nsam n'avait pris en location aucun véhicule ;

--- **Que** le Juge d'Instruction a par conséquent retenu la charge de coaction de détournement d'un montant de 53.029 .802 frs contre NGUINI EFFA et ONANA ADZI ;

--- **Que** s'agissant des retraits bancaires non reverses dans la caisse du projet Nsam la mission du Consupe avait constaté qu'en 2006 et 2007, des retraits de l'ordre de 261.500.000 frs avaient été effectués des comptes du projet Nsam en vue d'approvisionner la caisse dudit projet ; Que seule l'utilisation de la somme de 64.100.520 frs a été justifiée, d'où un écart de 197.499.380 frs non justifié ;

--- **Qu'après** rapprochement bancaire, les experts judiciaires ont fixé l'écart à la somme de 212 500.000 frs, l'utilisation de cette différence n'ayant pu être justifiée par les deux co signataires NGUINI EFFA Jean Baptiste et ONANA ADZI ;

17^{e} rôle

--- **Que** c'est pourquoi le juge d'instruction a retenu contre eux les charges de coaction de détournement de biens publics du montant de 212.500.000 frs ;

--- **Qu'au** moment des faits, NGUINI EFFA était Directeur Général, ONANA ADZI Directeur Administratif et Financier, MACKONGO Jean GUEYE Directeur de la Comptabilité et Finances, ETOUNDI Marc, Chef Cellule Trésorerie, TOKO DIKONGUE chef du projet Nsam et cumulativement chef de dépôt de Yaoundé, BOYE Kisito, chef de cabinet du Directeur Général, NDOUMBE MOUKOKO contrôleur de gestion ;

--- **Que** le promoteur de WACO était MACKONGO GUEYE, Pour la FCC c'était MBIMBE Christian, Pour la Trust Consulting MOTH Samuel, Pour la CAC MINLEND Jérôme ;

--- **Que** les paiements effectués au profit de ces structures constituent un détournement de biens publics soit parce qu'il s'agissait de paiements indus au profit de ces structures soit parce qu'il s'agissait de marchés fictifs ;

--- **Que** s'agissant de primes d'assurance payées indument à certains accusés, il n'y avait pas de résolution du Conseil d'Administration en autorisant le paiement ;

.../..

--- Qu'au demeurant, tous les employés n'étaient pas bénéficiaires des dites primes ;

--- **Que** s'agissant de dépenses fictives effectuées lors de conseils d'administration, le montant évoqué de 99.651.416 frs n'a pas donné lieu à des justificatifs devant être imputés à NGUINI EFFA, MACKONGO GUEYE et DITA James ;

--- **Considérant** que suite à la catastrophe du 14 février 1998 à Nsam, le témoin DJOU ABEGA Etienne Hyppolite explique que le gouvernement a mis sur pied en partenariat avec la SCDP un projet dénommé « projet Nsam » en vue de la construction au dépôt de Yaoundé d'un périmètre de sécurité ;

--- **Que** ce projet était placé sous la gestion de la SCDP avec comme chef de projet TOKO DIKONGUE ;

--- **Que** DJOU ABEGA a précisé qu'il est le chef de service des affaires juridiques, assurances et contentieux à la SCDP ;

--- **Que** de manière exhaustive, son service s'occupe des projets de contrats qui sont soumis à la signature du Directeur Général, du précontentieux, de la représentation de la structure devant les tribunaux, donnant des avis juridiques en interne ;

18e rôle

--- **Que** la SCDP est une entreprise publique dans laquelle l'Etat détient 51 pour cent des capitaux ;

--- **Qu'il** est au courant que depuis le 31 décembre 1999 et par acte notarié la SCDP s'arrimant à l'Ohada il a été opéré une refonte de ses statuts et elle est devenue une société d'économie mixte et une société anonyme, conformément à l'Acte Uniforme Ohada portant sur le droit des sociétés et le groupement d'intérêt économique ;

--- **Que** tous les éléments évoqués lors de cette déposition ressortaient des procès-verbaux d'enquête, de l'Ordonnance de Renvoi et des archives ;

--- **Qu'en** droit Ohada, il ya les conventions réglementées qui se basent sur des résolutions du Conseil d'Administration de la SCDP en occurrence ;

--- **Considérant qu'entendu comme deuxième témoin de l'accusation, ASSANE KUOH ESSOMBE KONGO Emile** né le 04 mai 1965 à Douala a déclaré que recruté à la SCDP en avril 2004, il y est resté jusqu'à ce jour en qualité de technicien de génie civil;

--- **Que** courant année 2006, il a été nommé conducteur de travaux au projet Nsam et, en 2014, il a été affecté au service « travaux neufs et développement » de la SCDP, où il

.../..

travaille jusqu'à ce jour ;

--- **Qu'entre** 2004 et 2009, il a connu les travaux de réaménagement du dépôt pétrolier de Nsam ;

--- **Qu'avant** son arrivée, les travaux étaient conduits par OWONA ELOUNDOU et consistaient au suivi de la construction du nouveau dépôt ;

--- **Que** dans sa fiche de poste, il suivait la manière dont les travaux étaient organisés et contrôlait si les plans d'exécution étaient conformes à ce qui avait été demandé à l'entreprise ; Qu'il organisait la surveillance du chantier et surveillait le matériel dans le magasin dont il était par conséquent le responsable ;

--- **Que** les travaux au projet Nsam consistaient en la modernisation et la sécurisation de l'ancien dépôt de Nsam afin qu'il soit désormais aux normes standard ;

--- **Que** la sécurisation consistait à déguerpir les populations du périmètre de sécurité, la construction du bâtiment administratif, des blocs techniques et la voie de chemin de fer qu'il fallait également moderniser et sécuriser ;

--- **Que** l'entreprise CHC Cameroon holding Company adjudicataire du marché volet sécurisation avait des sous-traitants en occurrence MRSTP pour le terrassement,

Camrail pour la voie ferrée, LBGBA pour la plateforme de la voie ferrée ;

--- **Que** le matériel du magasin dont il avait la charge était commandé par la SCDP car l'entreprise devait fournir une partie du matériel conformément au cahier de charge du marché de la modernisation ;

--- **Que** ce matériel était importé en partie et en partie acheté localement c'est à dire fourni par certaine entreprises comme WACO ;

--- **Qu'il** ne se souvient pas de tous les fournisseurs du Projet Nsam et notamment si l'entreprise KBC devenue FCC était un fournisseur ou partenaire au Projet Nsam ;

--- **Que** le Projet Nsam disposait de ses propres véhicules notamment des Pick up double cabine et autres ;

--- **Qu'ainsi** le premier chef du Projet Nsam LECONTE Patrick disposait de deux véhicules Pick up;

--- **Qu'en** dehors de ces véhicules et quand un véhicule tombait en panne, la SCDP louait des véhicules notamment à l'entreprise Hollywood Auto location ;

--- **Qu'il** pouvait y avoir des sous traitances pour la réalisation de certains travaux comme Camrail qui avait une bonne maitrise des voies ferrées ;

.../..

--- **Qu'il** ne s'occupait cependant que des aspects techniques et non financiers ;

--- **Que** les travaux confiés aux entreprises sous-traitantes faisaient partie intégrante du cahier des charges souscrit par l'entreprise CHC mais avaient été confiées à ces entreprises sous-traitantes pour des besoins d'efficacité ;

--- **Que** s'agissant de la gestion du Projet Nsam entre 2004 et 2009, le Directeur Général NGUINI EFFA était maitre d'ouvrage et, il ya eu trois chefs de projet dont Patrick LECONTE, AHANDA ESSOMBA et TOKO DIKONGUE ;

--- **Que** MAKONGO GUEYE Beautemps et ONANA ADZI étaient Directeur comptable et financier pendant cette période ;

--- **Qu'initialement** prévu pour 22 mois, le Projet Nsam a finalement été exécuté pendant 12 ans, soit de 2003 à 2015;

--- **Qu'il** a atteint ses objectifs de modernisation et de sécurisation ;

--- **Qu'il** ya eu des difficultés et écueils dont il ne saurait situer les responsabilités au regard de sa position de simple technicien ;

20e rôle

--- **Qu'il** ne connait pas la partie administrative et financière du Projet Nsam ;

--- **Qu'il** n'en connait que la partie technique ;

--- **Qu'il** a effectivement participé activement aux travaux d'exhumation et de reinhumation de 23 restes mortuaires au cimetière de Mvolye ;

--- **Que** les autorités administratives du Mfoundi de Yaoundé 3 et traditionnelles de Nsam et le personnel du district de santé de l'hôpital d'Efoulan ont participé pendant trois jours à ces opérations ;

--- **Que** des facilités de déplacement ont été offertes par le Projet Nsam à toutes ces autorités en termes de bons de carburant et de véhicules Pick up mis à leur disposition ;

--- **Qu'en** moyenne, le Projet Nsam utilisait 200.000 frs de bons de carburant par mois ;

--- **Considérant qu'entendu comme 3e témoin de l'accusation, EKOTTO NGWANDJE FAUSTIN EMMANUEL** né le 21 juin 1960 à Douala a déclaré qu'il était Directeur de contrôle et de l'audit interne à la SCDP depuis l'année 2007 ;

--- **Qu'avant** l'année 2007 il était cadre financier à la SCDP depuis septembre 1988 ;

.../..

--- **Que** ses missions en tant que directeur des contrôles et de l'audit comportent le volet contrôle et le volet audit ;

--- **Que** le contrôle s'articule autour de deux axes le contrôle de gestion et le contrôle d'exploitation ;

--- **Que** le contrôle de gestion couvre tous les aspects d'évaluation des mesures de performance de l'entreprise, le contrôle budgétaire et le suivi des indications de performance de l'entreprise ;

--- **Que** c'est le contrôle de l'exploitation qui couvre les missions de fraude en matière de produits pétroliers ;

--- **Que** le 2e volet c'est l'audit qui couvre les aspects de contrôle du patrimoine ;

--- **Qu'il** a connu le Projet Nsam depuis sa genèse (phase 1)

--- **Que** l'objectif était d'optimiser l'exploitation des différents sites dispersés à Yaoundé en les modernisant ;

--- **Que** le projet a connu une variante avec la catastrophe de Nsam en février 1998 ;

--- **Que** s'agissant du financement du projet, la 1ere difficulté a été l'absence du montage financier au départ et l'absence de disponibilité de fonds ;

--- **Que** la 2e était l'absence de disponibilité du site ;

21e rôle

--- **Que** les fonds propres de la SCDP ont été utilisés au départ du Projet avec pour conséquence immédiate des arrêts de chantiers;

--- **Qu'en** 2001, le gouvernement a octroyé une taxe de 1,2 frs par litre pour assurer le financement du projet ;

--- **Qu'il** s'agissait d'un emprunt supplémentaire qui s'est même avéré insuffisant par la suite ;

--- **Que** cet appoint était hébergé dans un compte bancaire à la CBC ;

--- **Que** jusqu'en 2005, la gestion comptable du Projet Nsam et la SCDP étaient confondus ;

--- **Qu'en** 2005, on a éclaté les deux comptabilités ;

--- **Que** pour pallier à l'insuffisance du financement par la taxe de 1,2 franc par litre, le Projet Nsam a dû emprunter plus de trois milliards auprès d'une banque pour assurer la suite du financement et un milliard cinq cent million auprès de la CSPH pour indemniser le déguerpissement des populations ;

--- **Qu'en** fonction des avenants et des augmentations de prix, il y a eu augmentation du taux de passage de 1,2 à 2, 56 frs par litre ;

.../..

--- **Que** ce taux de passage est une structure du prix du carburant à la pompe fixée par le gouvernement à travers la CSPH ;

--- **Que** cette structure des prix comprend le passage SCDP et tous les autres éléments c'est à dire l'impôt, les marges des revendeurs et le prix importé par la SONARA ;

--- **Que** ces différents éléments additionnés constituent le prix du carburant à la pompe ;

--- **Que** les fonds collectés étaient gérés par le Maitre d'ouvrage à savoir le Directeur Général de la SCDP ;

--- **Que** la procédure de pouvoir indique les pouvoirs que le Conseil d'administration de la SCDP délègue au Directeur Général ou toute autre personne pour décaisser les fonds ;

--- **Que** jusqu'en 2009, le dg décaissait les fonds et contresignait avec le directeur comptable et financier ;

--- **Qu'à** partir de 2009, on a créé des combinaisons entre la partie privée et la partie publique ;

--- **Qu'en** ce qui concerne le Projet Nsam il faut ajouter le chef de Projet qui était un peu le liquidateur ;

--- **Que** pour le suivi des dépenses c'est-à-dire la procédure des achats selon le seuil de cinq millions ou pas on passait par le bon de commande ou le marché public ;

22e rôle

--- **Que** la procédure d'approvisionnement ne mentionnait pas de caisses secondaires ;

--- **Que** l'approvisionnement se faisait à la caisse principale et il y avait un seul brouillard de caisse ;

--- **Que** pour s'assurer que l'argent retiré de la banque était intégralement versé à la caisse principale, les personnes ayant la possibilité d'aller chercher de l'argent à la banque c'est-à-dire des personnes ayant des pouvoirs étaient identifiées ;

--- **Que** cet argent était versé à la caisse principale et enregistré dans le brouillard de caisse en contrepartie d'une pièce de caisse saisie par le caissier principal et le directeur comptable et financier ;

--- **Que** la procédure de suivi est claire ;

--- **Que** les opérations étaient enregistrées régulièrement à date dans le brouillard de caisse et normalement à la fin d'une journée la caissière fait le point de la journée pour les équilibres entre les soldes en caisse et le brouillard ;

--- **Qu'il** était anormal et donc non conforme que l'argent retiré de la banque et destiné à approvisionner la caisse ne soit pas intégralement enregistré à jour dans le brouillard de caisse ;

.../..

--- **Que** les liquidités dans les caisses devaient normalement servir à gérer des dépenses d'urgence et étaient par conséquent plafonnées ;

--- **Que** les autres dépenses étaient encadrées par des procédures de dépenses des engagements ;

--- **Que** les dépenses urgentes étaient généralement des entretiens urgents, des avances de frais de missions, des remboursements de frais médicaux ;

--- **Que** le chef du projet Nsam et liquidateur des dépenses pendant la période incriminée était TOKO DIKONGUE ;

--- **Que** dans le projet Nsam, les pouvoirs délimitaient la responsabilité au Directeur Général au chef comptable qui était le directeur comptable et financier et au chef de Projet Nsam ;

--- **Que** généralement les décaissements urgents étaient dans l'ordre de cinq cent milles francs ;

--- **Que** le témoin EKOTTO NGWANDJE Faustin Emmanuel a précisé qu'en décembre 2007, son acte de nomination était une résolution du Conseil d'administration qui le nommait directeur du contrôle et l'audit interne ;

--- **Que** normalement l'auditeur est indépendant et devrait rendre compte au Conseil d'Administration ;

23e rôle

--- **Que** les rapports d'audit ont été régulièrement présentés au comité d'audit, démembrement du Conseil d'Administration et au DG de la SCDP, autorité hiérarchique ;

--- **Qu'il** pense avoir envoyé plus ou moins trois rapports par an selon la thématique ;

--- **Qu'il** a décelé et indiqué à la hiérarchie des dysfonctionnements de gestion dans le cadre du Projet Nsam ;

--- **Que** pour la période de 2007 il a relevé l'absence de comptabilité ;

--- **Que** c'est en 2012, qu'on a lancé l'appel d'offres pour reconstituer la comptabilité du projet Nsam ;

--- **Que** sur la SCDP, tous les dysfonctionnements s'agissant des détournements et autres ont été porté à l'attention de la direction générale ;

--- **Qu'au-**dessus de l'audit, il y a un comité d'audit qui dépend du Conseil d'administration et, il y a aussi un commissaire aux comptes ;

--- **Que** l'auditeur émet une opinion et, son indépendance relève de l'assurance qu'il a sur des réponses qu'il apporte ;

.../..

--- **Que** les démembrements du Conseil d'Administration sont là pour évaluer l'audit et, le Conseil d'administration est là pour certifier que le contrôle est bien fait ou pas ;

--- **Que** la SCDP est régie par la loi de 1999 et par les actes uniformes Ohada ;

--- **Que** la loi de 1999 assujeti la SCDP à un établissement public et à ce titre elle se réfère à cette loi notamment sur les mandats ;

--- **Que** l'arrimage à Ohada n'a pas entrainé l'abrogation de la loi de 1999 ;

--- **Que** la gestion de comptabilité entre SCDP et Projet Nsam a été séparée par un acte du Conseil d'Administration de la SCDP ;

--- **Que** s'agissant du Projet Nsam, quand on n'a pas de comptabilité c'est une faute pénale selon les actes uniformes Ohada ;

--- **Que** l'absence de comptabilité expose à des risques d'absence de transparence dans les opérations ;

--- **Qu'il** était de son droit dès l'année 2008, d'attirer l'attention de la direction générale sur les risques d'absence de comptabilité ;

24e rôle

--- **Qu'à** partir de l'année 2008, on a nivelé les comptabilités pour que les dépenses de la SCDP soient différentes de celles du Projet Nsam ;

--- **Qu'il** a pris connaissance de la convention signée en 2008 entre le dg de la SCDP et SINDEU Jean Bernard, Ministre de l'eau et de l'énergie qui consacrant la séparation entre la SCDP et le projet Nsam, a permis de clarifier les responsabilités dans le projet, de redéfinir les différents organes de gestion et de contrôle, de fixer l'enveloppe budgétaire et les modes de financement ;

--- **Que** les ratés du bouclage du budget à l'origine étaient dues à l'absence de disponibilités financières appropriées;

--- **Qu'il** n'a pas les détails des recommandations du comité paritaire dont les travaux se sont déroulés les 17, 18 et 19 septembre 2008 et qui ont examiné entre autre la dette du Projet Nsam vis-à-vis de la SCDP au 31 décembre 2007 ;

--- **Qu'il** a pris connaissance des résolutions du Conseil d'Administration qui mettaient en œuvre le modèle d'élaboration du budget à la SCDP ;

--- **Qu'il** n'est pas d'accord avec les conclusions du Directeur Général de la SCDP notamment lorsqu'il affirme que les commissaires aux comptes ont certifié la créance de la SCDP

.../..

vis-à-vis du Projet Nsam ;

--- **Que** les Commissaires aux comptes ont émis une réserve sur la créance de la SCDP sur le Projet Nsam en évoquant l'incertitude sur le montant et par voie de conséquence les risques sur sa recevabilité ;

--- **Que** l'incertitude sur le montant tient du fait qu'il n'y avait une absence de comptabilité et d'inventaire ;

--- **Qu'il** n'a jamais dit qu'on a séparé deux comptabilités ;

--- **Qu'il** y avait une seule comptabilité, celle de la SCDP ;

--- **Que** c'est à partir de 2005 qu'on a commencé à mettre sur pied la nomenclature de la comptabilité du Projet Nsam donc quatre ans après ;

--- **Que** lorsqu'ils ont pris leurs fonctions, ils ont constaté qu'en dehors de la nomenclature, il n'y avait rien d'autre ;

--- **Qu'ils** ont demandé les comptes du projet à jour qui n'ont jamais été produits, c'est à dire l'ensemble des états financiers à jour : les bilans, les comptes d'exploitation, les registres des immobilisations, les inventaires, le grand livre détaillé avec clients, fournisseurs et même les déclarations fiscales ;

--- **Que** c'est cela qui aurait constitué une comptabilité ;

25e rôle

--- **Que** les faits concernés ici sont antérieurs à son mandat, la convention de 2008 étant postérieure aux faits incriminés ;

--- **Qu'en** tant que Directeur de contrôle et d'audit, lorsqu'on examine la gestion de la SCDP, l'on est interpellé par la créance de la SCDP ;

--- **Que** la convention signée en 2008 ne délimitait pas son champ d'intervention ;

--- **Qu'en** tant qu'organe de gouvernance et contrôle au même titre que les Commissaires aux Comptes, ils sont interpellés par le Conseil d'Administration sur la créance de la SCDP sur le projet ;

--- **Que** la durée de conservation obligatoire des documents comptables est de dix ans ;

--- **Que** l'un des volets de sa mission concerne la sauvegarde du patrimoine de la SCDP et à ce titre, ses missions sont compatibles avec celles du Consupe ;

--- **Que** le contrôle interne exercé à titre permanent peut aider, faciliter, les missions du Consupe, sans avoir les mêmes moyens ;

--- **Que** leur plan de travail généralement annuel est validé par la direction générale et le comité d'audit, la périodicité

.../..

pouvait être semestrielle, trimestrielle ou ponctuelle pour des opérations spécifiques ;

--- **Qu'en** ce qui concerne les difficultés financières du Projet Nsam, des mesures de restructurations financières prises en 2009 ont permis de restaurer les équilibres financiers et ont assuré sa continuité d'exploitation ;

--- **Qu'il** n'y a pas eu à sa connaissance de sanctions spécifiques à l'endroit de cadres employés au-delà des mesures d'amélioration proposées par eux ;

--- **Que** s'agissant du circuit de paiement d'une facture à la SCDP, elle est réceptionnée par le service du courrier de la direction générale et soumise au visa du dg avant la circulation dans les services ;

--- **Qu'elle** suit le cheminement de contrôle à savoir le contrôle du budget, celui de conformité de pièces de la liasse de paiement, celui de la validation par des directeurs ayant sollicité ces prestations pour visa de service fait ;

--- **Qu'elle** revient au contrôle pour s'assurer que tous les contrôles ont été faits sur la fiche d'imputabilité ;

--- **Qu'elle** est transmise ensuite à la comptabilité pour règlement et comptabilisation ;

26e rôle

--- **Qu'une** facture sans visa, ni cachet de la direction générale ne peut en principe selon les normes être payée à la SCDP ;

--- **Que** le « Carplan » est un mode d'acquisition de véhicule institué par la direction générale pour son personnel ;

--- **Qu'une** initiative a été prise dans ce sens mais il ne sait pas si elle a été validée par le Conseil d'Administration ;

--- **Que** s'agissant des trois véhicules neufs acquis et évalués à 67.672.140 frs en 2006 et ne figurant pas dans les états des immobilisations alors que les chèques en vue de leur achat ont bien été signés par le Directeur Général et le Directeur Comptable et Financier (DCF), il est possible que ces responsables aient signé avant tout le circuit de validation ;

--- **Que** c'est en principe après la comptabilisation en immobilisation que la facture apparait sinon il s'agit d'une irrégularité ;

--- **Qu'une** pièce de caisse est un document qui matérialise l'enregistrement des opérations de caisse ;

--- **Que** cela permet au caissier responsable de retracer chronologiquement de façon exhaustive toutes les opérations effectuées par la caisse et la norme veut que ce

.../..

soit numérique ;

--- **Que** la modification de la numérotation constitue un déverrouillage du système de contrôle et donc une irrégularité ;

--- **Que** le brouillard de caisse est un journal qui enregistre de façon chronologique et exhaustive les opérations de caisse ;

--- **Que** pour qu'une pièce de caisse rentre dans la comptabilité, elle doit être validée par la hiérarchie en occurrence avec les visas du le Directeur Comptable et Financier (DCF), du chef de service trésorerie, du caissier, du bénéficiaire de la pièce ;

--- **Que** la hiérarchie valide sur la base de toutes les pièces jointes à la pièce de caisse puis on peut passer à la comptabilisation ;

--- **Que** pour savoir si quelqu'un qui est allé toucher un chèque à la banque est venu faire un dépôt à la caisse, il faudrait que la pièce de caisse soit enregistrée dans le brouillard de caisse ;

--- **Que** s'agissant des remboursements pour les bénéficiaires du Carplan, il n'existe pas une procédure validée par la direction générale et le Conseil

27e rôle

d'administration définissant ce mécanisme à la SCDP ;

--- **Que** toutefois, il y a des mécanismes de prêts véhicule avec un système de remboursement bien défini sur quatre ans;

--- **Que** sur la base des retenues à la source mais en fonction des disponibilités du concerné, il peut anticiper le versement du solde du prêt ;

--- **Qu'il** ne saurait dire si MACKONGO a remboursé le prêt de son véhicule, l'opération étant antérieure à son mandat ;

--- **Que** par ailleurs en cas de discordance entre le brouillard de caisse et la pièce de caisse au niveau des mentions, les contrôles effectués en fin de journée devraient permettre d'élaguer ce genre de choses qui signifient qu'il y a une irrégularité ;

--- **Qu'à** son avis, le plafond de décaissement par le DG de la somme de 500.000 frs n'étant assorti d'aucune exception, toute violation devrait être considérée comme une irrégularité ;

--- **Que** la procédure de gestion de la caisse rappelle le rôle de chaque intervenant ;

--- **Que** le chef de service de trésorerie et le Directeur Comptable et Financier (DCF) ont la responsabilité de

.../..

contrôler et de valider les différentes pièces et justificatifs relatifs aux opérations de caisse par un contrôle pièce par pièce en cours de journée ou en fin de journée lors de l'arrêté de la caisse ;

--- **Que** les contrôles doivent être effectués sur la liasse complète de paiement avant la transmission pour la suite de la procédure ;

--- **Que** la consommation de carburant moyenne et courante par véhicule est très difficile à évaluer selon que l'on tient compte des déplacements de chefs de projets Nsam et de ses collaborateurs sur place ou à Douala ;

--- **Qu'il** réitère les conséquences graves de l'absence de comptabilité sur la gestion du Projet Nsam et celle de la SCDP ;

--- **Que** la comptabilité ayant pour objectif d'apporter une information sur la gestion comptable et financière des opérations, son absence en ce qui concerne un projet d'une importance comme le Projet Nsam a conduit à une absence de transparence, de visibilité et de contrôle au quotidien de la gestion comptable et financière du projet ;

--- **Que** cette absence a induit des dysfonctionnements dans la régularité et dans la conformité des opérations et n'a pas

28e rôle

permis à toutes les personnes dirigeantes et parties prenantes d'anticiper et d'atténuer les dysfonctionnements qui ont été constatés ;

--- **Qu'en** ce qui concerne la SCDP, l'absence d'une comptabilité n'a pas permis de mesurer l'impact au moment opportun de la gestion comptable du Projet Nsam sur la SCDP ;

--- **Que** les opérations de reconstitution de la comptabilité ont démarré en 2012 et se poursuivent à ce jour à cause des difficultés à obtenir des pièces justificatives et à réconcilier des opérations qui se sont déroulées depuis plus de dix ans ;

--- **Considérant qu'entendu comme quatrième témoin de l'accusation, DISSACK DELON** expert judiciaire agréé près la Cour d'Appel a déclaré que les sommes d'argent mises à la disposition du Directeur Général NGUINI EFFA et octroyées à des personnes extérieures à la SCDP sont des libéralités octroyées à des personnes sans lien avec la SCDP ;

--- **Que** l'octroi de ces avances a été développé par le Consupe selon le tableau ci-après :

- ANYA Barnabé : 481.700 F CFA ;
- AZEGUE Jean : 487.100 F CFA ;
- CHAMENI justin : 418.000 F CFA ;
- KEHMAN Céline : 1.744.200 et un million FCFA ;
- ONANA Germain : 481.700 F CFA;

.../..

- ZENGUE : 418.000 F CFA;
- CROUET : frais de tel 1.750.000 F CFA ;

Total 7.381.400 F CFA ;

--- **Qu'ils** ont estimé la seule dépense qui pouvait être justifiée était celle de Mme Crouet, épouse du Directeur Général Adjoint expatrié de la SCDP ;

--- **Qu'il** reste 5.631.400 FCFA ;

--- **Que** s'agissant de la somme de 87.000.000 francs retenue contre le Directeur Général NGUINI EFFA, le rapport du Consupe a fait ressortir qu'au cours de la période 2005 à 2007, le DG a utilisé les bons de la société pour 191.931.697 frs à des fins personnelles ;

--- **Que** le collège des experts en s'appuyant sur la résolution du Conseil d'administration et des comptes de l'exercice 2006 avait plutôt retenu le montant de 167.190.604 frs au lieu du montant précédent ;

--- **Que** La direction générale avait mis à leur disposition un certain nombre de pièces qui ont permis de justifier le dernier montant obtenu, des remboursements effectués par NGUINI EFFA à hauteur de 80.190.600 frs, soit un reste de 87.000.001 étant imputés à NGUINI EFFA ;

--- **Que** de plus, des décaissements en numéraires à partir de la caisse principale avaient été effectués probablement

en vue d'approvisionner les coffres forts des responsables de la SCDP mais, les pièces justificatives de l'utilisation de ces sommes n'ont pas été produites ;

--- **Qu'il** a rappelé les dispositions du paragraphe c de la note de service DG/N° 71 du 11/09/2006 de la procédure de gestion de la caisse ;

--- **Qu'il** y est précisé que « pour l'approvisionnement de petites caisses et coffres intermédiaires, une demande expresse devra être adressée au DG pour approbation et transmise à la trésorerie par voie hiérarchique pour approvisionnement à partir de la caisse principale exclusivement » ;

--- **Qu'au** cours de la période visée par cette mission, ces instructions n'ont pas été respectées ;

--- **Que** dans la plupart des cas, des flux de trésorerie entre les coffres des principaux directeurs et la caisse principale se faisaient par instructions verbales ;

--- **Que** c'est ainsi que les pointages effectués entre les écritures reprises sur les journaux de caisse et les pièces justificatives ont permis de ressortir pour chaque responsable des sommes mises à disposition provenant de la caisse et des sommes reversées à la caisse ;

.../..

--- **Que** les Approvisionnements de NGUINI EFFA en provenance de la caisse principale étaient en 2005 de 30.610.000frs, en 2006 de 62.800.000 et en 2007 de sept millions, soit au total 110.204.000frs ;

--- **Que** les Approvisionnements de la caisse par NGUINI EFFA étaient en

2006 de 4.810.000 frs, en 2007 de 52.795.457 frs, soit au total 57.605.457 frs ;

--- **Qu'en** faisant une différence entre ces sommes cela donne 42.804.943 frs ;

--- **Que** concernant ONANA ADZI, les ordonnancements de la caisse principale étaient en 2005 de 14.250, en 2006 de 7.250.000 en 2007 de 10 millions et en 2008 de 4 millions et plus ;

--- **Que** pour la même période, ONANA ADZI a reçu en 2006 un million de francs, en 2009, 22 .604.000 francs et plus, soit un écart de 10.750.000 francs à imputer à ONANA ADZI ;

--- **Que** pour ETOUNDI Marc Thierry, il a reçu de la caisse principale en 2006 et 2007, 16.850.000 frs et a reversé à la caisse principale dix millions de francs ;

30e rôle

--- **Que** BOGNE ONDOUA KISITO a reçu deux millions de francs à justifier ;

--- **Que** les pièces produites par MACKONGO n'étaient pas crédibles en ce que des pièces en numérotation bis ou alpha sur des journaux de caisse sont des pièces comptables présentées pour justifier des opérations irrégulières ;

--- **Que** normalement à chaque écriture correspond une pièce qui devrait la justifier ;

--- **Qu'ils** ont réclamé à la direction générale des pièces comptables justifiant des opérations alpha numériques ;

--- **Que** sur les 127 opérations énumérées, ils ont reçu 80 pièces sur lesquelles des anomalies ont été de surcroit relevées ;

--- **Qu'ainsi**, aucune des pièces ne porte la signature du caissier, chacune des pièces porte la signature du directeur financier, certaines pièces portent d'autres numéros sans lien avec le journal, les dates portées sur des pièces sont disparates sans lien avec les noms portés sur les pièces ;

--- **Que** les pièces ne portent pas la signature du caissier principal et les dates et numéros d'ordres sont raturés ;

--- **Que** sur des sommes d'argent prétendument dépensées à l'occasion des tenues de Conseil d'administration mais

.../..

dont les preuves afférentes ne leur ont pas été rapportées, ils sont partis de l'observation du Consupe qui a fait état d'un écart de 198.682.286 frs constatés de 2005 à 2007 ;

--- **Qu'ayant** saisi la direction générale pour avoir des éléments, ils sont arrivés au résultat selon lequel en 2005, 160 millions ont été mis à la disposition du Conseil d'administration et, ils n'ont pu retrouver les justificatifs que pour 104.021.839 frs soit un écart de 55.978.161 frs ;

--- **Qu'en** 2006, le montant mis à disposition était de 120.806.782 et le montant justifié était de 77.661.732 frs soit un écart de 43.154.250 frs ;

--- **Qu'en** 2007, le montant mis à disposition était de 120.280.250 frs et, le montant justifié de 119.251.250 frs soit un écart de 519 .005 francs ;

--- **Que** l'écart global de trois ans de 99.679.416 frs a été collectivement imputé à NGUINI EFFA, l'ex DG, MACKONGO l'ex DCF ONANA ADZI, l'ex DCF adjoint qui signaient les chèques y relatifs ;

--- **Que** relativement aux véhicules achetés sur les fonds de la société mais qui ne sont pas dans le patrimoine de la SCDP, il y a la Nissan Patrol qui a été immatriculée au nom de MACKONGO directeur comptable et financier et qui a

31^{e} rôle

couté 36.585.775 francs ;

--- **Qu'il** y a ensuite le véhicule Nissan Pick up double cabine acheté par un bon de commande pour achat de deux Pick up signé a hauteur de 36 millions de francs et un chèque de 16.086 386 francs signé de M. MACKONGO ;

--- **Que** sur les deux Pick up une a vu sa carte grise établie au nom de Queen Sade, société appartenant à MACKONGO ;

--- **Que** le troisième est une Nissan Sunny facture d'achat de 15 millions au niveau de la SCDP et la carte grise établie le 22 Septembre 2006 au nom de Mme MACKONGO Anne Marie ;

--- **Que** TOKO DIKONGUE n'a pas été impliqué dans les décaissements bancaires dans le projet Nsam mais il ya eu le rapport du Consupe qui signalait deux décaissements : le premier d'un montant global de un million soit trois cent milles francs du 20 Septembre 2006, le 05 Novembre 2006 cinq cent mille francs, le 18 Janvier 2007 deux cent milles francs ;

--- **Que** cela représentait dans les pièces présentées les frais de représentation du dg et l'utilisation du carburant ;

--- **Que** s'agissant de la consommation du carburant au projet Nsam, le pointage des pièces de caisse en 2006 et

.../..

2007 a laissé apparaitre du 03 juillet 2006 au 15 décembre 2006 que TOKO DIKONGUE a acquis des bons d'une valeur de un million cent milles frs ;

--- **Que** du 05 Janvier 2007 au 11 décembre 2007, il a acquis des bons de carburant de deux millions quatre cent douze milles francs ;

--- **Que** bien qu'il n'ait pas donné la liste des différents bénéficiaires, ils ont estimé que le fait que TOKO DIKONGUE ait acquis des bons de ce montant pour un tel projet était correct ;

--- **Que** s'agissant de la somme de 40 millions de francs virée des comptes du Projet Nsam au cabinet WACO (affaire personnelle du DCF MACKONGO GUEYE) nous n'avons pas reçu les éléments de la commande, ni les pièces justificatives ;

--- **Que** s'agissant de la somme de 53.029.802 francs payée à la société Hollywood auto location pour location de véhicules dans le compte du Projet Nsam, ils n'ont eu aucun renseignement ni sur le promoteur, ni sur la réalité des prestations fournies ;

--- **Que** s'agissant des retraits effectués sur des comptes du Projet Nsam en vue d'approvisionner la caisse dudit projet,

32e rôle

ils ont été identifiés ;

--- **Que** l'absence du journal de caisse du projet Nsam ne permettant pas de savoir ce qui a été reversé à la caisse, il leur appartient de prouver ;

--- **Qu'ainsi**, ONANA ADZI a retiré en 2006 à la standard Chartered Bank 36,5 millions de francs, à la Bicec 31 millions, à Afriland First Bank 21 millions soit 88, 5 millions de francs ;

--- **Qu'en** 2007, ONANA ADZI a retiré à la Standard Chartered Bank 10 millions de francs, à Afriland First Bank 2 millions, soit 12 millions de francs ;

--- **Qu'au** total, ONANA ADZI a décaissé 100,5 millions de francs pendant les deux années ;

--- **Que** M. MACKONGO a décaissé en 2006 à la standard Chartered Bank 21,5 millions de francs à Afriland First Bank, 7,5millions à la Bicec, 14,5 millions et 10millions à la CBC soit 53,5 millions de francs et en 2007, il a décaissé 10 millions à la CBC soit au total 63, 5 millions de francs ;

--- **Que** ETOUNDI Marc Thierry a décaissé en 2006 à la Bicec 2,5 millions de francs et à la CBC 23 millions de francs, à la Standard Chareted Bank 3,5 millions soit 29 millions et en 2007 il y a décaissé 20 millions de francs, soit au total

.../..

49 millions de francs ;

--- **Que** l'expert DISSACK DELON a précisé qu'il répond à la requête de la justice non pas comme expert-comptable mais comme expert financier agréé près la cour d'appel du littoral à l'époque et ils ont prêté serment devant ladite cour es qualité ;

--- **Qu'à** la suite du rapport du Consupe, le juge d'instruction avait relevé des irrégularités sur lesquelles il sollicitait leur éclairage ;

--- **Qu'ils** ont été désigné par une ordonnance du juge d'instruction du 22 septembre 2009 qui a repris des éléments du rapport du Consupe et ils se sont attelés à répondre au juge alors que le directeur General et ses collaborateurs étaient déjà aux arrêts ;

--- **Qu'ils** étaient trois experts qui ont eu des éléments du rapport du Consupe, un dossier de procédure d'enquête de police, ils ont reçu de la SCDP des centaines de pièces et deux de ses collègues se sont rendus à la prison pour y rencontrer certains collaborateurs du Directeur Général ;

--- **Que** par rapport aux questions qui étaient posées par le juge d'instruction, ils avaient l'essentiel des éléments d'appréciation ;

33e rôle

--- **Que** les retraits espèces effectuées dans une banque doivent pouvoir être justifiés le même jour, le lendemain ou dans les jours qui suivent selon la comptabilité OHADA ;

--- **Que** la note de service signée du Directeur Général NGUINI EFFA du 11 sept 2006 prévoit que le caissier est accompagné à la banque par le chauffeur ; Que le caissier conserve les espèces dans le coffre et prépare une pièce d'entrée à laquelle il joint les justificatifs de retrait délivrés par la banque ainsi que la photocopie recto verso du chèque ; Qu'il enregistre cette pièce dans son brouillard de caisse et la classe dans les pièces à saisir par le comptable caisse ;

--- **Qu'ils** ont également pris connaissance du manuel de procédure comptable et financière élaboré en 2006 par le cabinet Bekolo et partners à la demande du Conseil d'administration ;

--- **Qu'il** n'y a aucun lien direct entre les retraits non justifiés et les opérations irrégulières ; Qu'il s'agit de choses différentes ;

--- **Que** lorsqu'il a fallu faire le point sur les écarts entre les retraits et ce qui a été retrouvé en caisse, ils ont utilisé une méthodologie consistant en l'examen des écritures du

.../.. ???????

journal de caisse, ce qui a permis d'y relever des irrégularités globales ;

--- **Que** le montant de 25 millions de francs retiré par MONJENGOUE Salomon doit être considéré comme distrait puisque les 15 Millions retirés à Afriland First Bank et les 10,5 Millions retirés à Union Bank le 20 Octobre 2008 n'ont pas été reversé à la caisse de la SCDP ;

--- **Que** de même le montant de 118.000.000 frs retiré par ETOUNDI Marc Thierry de la city Bank entre novembre 2008 et juillet 2009 est irrégulièrement distrait, puis que la preuve du retrait à la banque a été faite mais aucune trace de reversement n'a été retrouvée à la caisse de la SCDP ;

--- **Qu'il** maintient que le montant de 823.613.283 francs relatif au marché de KBC a été distrait, s'agissant d'un marché totalement fictif ;

--- **Que** s'agissant du montant de 179.395.144 frs payé à l'entreprise WACO appartenant au Directeur comptable et financier MACKONGO GUEYE, il ya des notes de frais reprenant l'objet de la prestation, le montant, la signature du Directeur MACKONGO et celle du Directeur Général NGUINI EFFA pour les six prestations supposées ;

--- **Qu'il** ya également une fiche de comptabilisation, le bon à payer autorisé par NGUINI EFFA et la mention de service

fait signé par MACKONGO GUEYE en tant que responsable technique ;

--- **Que** ce qu'ils ont relevé comme irrégularité compte tenu des montants de prestations, c'est que ces conventions de marchés devaient faire l'objet d'une lettre commande et les services de la SCDP devraient s'assurer qu'il ya effectivement eu exécution des travaux ;

--- **Qu'ayant** directement posé la question par lettre adressée à la SCDP, le Directeur Général Gaston ELOUNDOU ESSOMBA les a informé par lettre du 15 décembre 2009 qu'il ne disposait pas de lettre commande, ni de procès-verbal de réception de travaux concernant ces dossiers WACO ;

--- **Que** s'agissant du montant de 446.928 420 frs concernant les assurances domicile des cadres, l'éventuel budget sur la rubrique de couverture des risques de toute nature de la SCDP n'a pas été mis à leur disposition ;

--- **Qu'il** s'agisse de la rubrique sur les libéralités de 7.381.700 francs ou de la précédente sur les assurances, ce n'est pas eux les experts judiciaires qui l'ont relevé mais les inspecteurs d'Etat ;

--- **Que** le juge d'instruction leur a simplement demandé

leurs observations sur les éléments relevés par les Inspecteurs d'Etat ;

--- **Qu'après** le dépôt de leur rapport, le juge d'instruction l'a mis à la disposition des inculpés pendant deux semaines pour leurs observations ;

--- **Que** s'agissant de la somme de 80.000.020 francs concernant les avantages déclarés indus du Directeur Général SCDP, ils se sont appuyés sur la résolution n° 04/6 du 15 octobre 2008 signée du Président du Conseil d'Administration Ibrahim TALBA Malla qui fixait à un montant de 167.190.600 frs le montant total des sommes imputées au Directeur Général NGUINI EFFA à la date du 31 octobre 2010 et instruisait de poursuivre le remboursement de cette somme ;

--- **Qu'après** cette démarche, NGUINI EFFA a remboursé 80.190.600 et restait devoir à la SCDP 87.000.001 francs ;

--- **Qu'ils** ne pouvaient prendre en compte la décision du CDBF du 11 mars 2009, après le dépôt de leur rapport d'expertise ;

--- **Que** s'agissant de la somme de 67.672.140 francs relative aux trois véhicules neufs, le bénéficiaire principal est MACKONGO GUEYE ;

--- **Que** sur le chef n° 9 concernant le montant de 99.

651.416 frs, il y a eu un décaissement de 14 Millions de francs dont les responsables n'ont pas été identifiés ;

--- **Que** l'examen de cette question concernait les écarts des dépenses relatives à la tenue des Conseils d'administration au cours des exercices 2005 et 2006 ;

--- **Que** ces écarts et d'autres ont été imputés au DG NGUINI EFFA, principal ordonnateur des dépenses ;

--- **Qu'il** en est de même de tous les frais de représentation du Directeur Général et de l'approvisionnement de ses caisses ;

--- **Que** s'agissant du chef de détournement de 60 millions de francs relatif à la cérémonie de remise de médailles, ils ont estimé dans leur rapport d'expertise que l'accusé MACKONGO devra produire les justificatifs de la commande et de la livraison des médailles ;

--- **Que** pour les deux décaissements de 10 millions de francs chacun des 30 novembre 2006 et de janvier 2007, l'examen des pièces mises à leur disposition n'a pas pu justifier de ces retraits ;

--- **Que** dans la plupart des cas relevés ici, il s'agit pour cet expert judiciaire de calculs simples : des décaissements dans des comptes bancaires, non reversés à la caisse, l'absence de production de pièces justificatives des montants non

reversés, le paiement de marchés non exécutés, toutes choses qui ne représentent pas un éventuel conflit entre la législation nationale et supra nationale ;

--- **Que** s'agissant des retraits effectués par ONANA ADZI, il a retiré exactement 75 millions auxquels il faut ajouter les 25,5 millions de MOUJONGOUE, ce qui fait 100.500.000 frs et explique l'absence de ce dernier dans cette procédure ;

--- **Que** s'agissant des écritures et opérations authentifiées comme portant des numéros bis pour un montant de 60 millions, des numéros alpha numériques pour un montant de 92.403.492 et des opérations irrégulières pour un montant de 144.209.705, il y a eu deux personnes identifiées comme responsables de ces actes à savoir ETOUNDI Marc Thierry, ex chef service de trésorerie et MACKONGO GUEYE ex Directeur comptable et financier ;

--- **Que** s'agissant de la tenue des conseils d'administration, et la justification d'un écart global de 99.651.416 pour les exercices 2005, 2006 et 2007et en l'absence de l'identification précise de l'auteur d'un décaissement, il a été retenu la responsabilité des trois gestionnaires et signataires des différents fonds de la SCDP : le Directeur Général NGUINI EFFA, le directeur comptable et financier MACKONGO GUEYE et son adjoint ONANA ADZI Jean ;

--- **Que** s'agissant du Projet Nsam, la difficulté dans l'examen des chiffres a été l'indisponibilité des journaux et des pièces de caisse tenus par l'ex comptable du Projet ONANA ADZI ;

--- **Que** néanmoins certains retraits bancaires faits par ONANA ADZI ont été identifiés pour un montant global 88.500.000 frs en 2006 et 12 millions en 2007 soit 100.500.000 francs ;

--- **Que** sur les véhicules et particulièrement pour la voiture de marque Nissan Sunny, elle a été achetée par la SCDP, mais la carte grise a été établie au nom de Mme MACKONGO GUEYE et le bordereau de livraison a été signé par M. MACKONGO GUEYE Beautemps ;

--- **Que** l'expert DISSACK DELON a tenu à relever que la SCDP avait fourni un état des véhicules neufs acquis par elle ;

--- **Que** c'est l'exploitation des immobilisations qui a permis de repérer que certains véhicules acquis neufs n'existaient pas dans le parc immobilier ;

--- **Que** le numéro de châssis porté sur la voiture correspondait au numéro de châssis porté sur la carte grise ;

--- **Que** s'agissant des deux véhicules Nissan Pick up double cabine, ils ont été livrés à la SCDP et l'une des deux voitures a été immatriculée au nom de la société privée « quick

clean » appartenant à MACKONGO GUEYE sur instructions du Directeur comptable et financier de la SCDP MACKONGO GUEYE données au concessionnaire Mitcam par lettre du 09/08/06 ;

--- **Que** l'autre structure n'appartenait pas à MACKONGO mais c'est toujours lui qui a demandé l'immatriculation du second véhicule au nom de ladite société Seat Ware International ;

--- **Que** le bon de commande de la SCDP à la Mitcam signé le 07 août 06 concernait les deux véhicules Pick up ;

--- **Qu'il** n'ya pas eu de dossier de prêts ou « Carplan » mis à leur disposition par rapport à ces véhicules qui ont été entièrement achetés par la SCDP au montant total de 36.585.775 frs comprenant l'achat du véhicule plus les accessoires ;

--- **Que** sur les conseils d'administration et s'agissant du détournement de la somme de 99.651.416 francs, l'expert judiciaire DISSACK DELON a indiqué que les écritures auxquelles se référent l'accusé MACKONGO GUEYE concernent l'organisation et le fonctionnement de la SCDP et non le projet Nsam ;

--- **Que** les médailles concernaient le projet Nsam qui est différent de la SCDP ;

--- **Que** les montants évoqués dans le cadre des remboursements des approvisionnements des caisses de directeurs ont été présentés par MACKONGO GUEYE et concernent le fonctionnement de la SCDP ;

--- **Qu'il** y avait deux types de flux d'argent entre les responsables de la SCDP et la caisse principale ;

--- **Que** le premier concernait les retraits en espèces des comptes bancaires et on a pu observer pour certains cas des remboursements effectués ;

--- **Que** pour le deuxième cas, il s'agissait de décaissements en numéraires pour l'approvisionnement des différents postes comptables ;

--- **Que** c'est dans ce deuxième cas qu'ils ont constaté qu'il y avait des mouvements contraires qui approvisionnaient la caisse principale ;

--- **Que** c'est eux même qui ont intitulé ces opérations « approvisionnement coffre directeur et approvisionnement coffre DG » et en retour, il y avait donc la présence d'écritures qui remettaient à la caisse principale certains montants ;

--- **Que** dans le rapport d'expertise et, s'agissant de la partie qui concerne les décaissements pour approvisionnement de coffres, et l'approvisionnement de la caisse à partir des

coffres, ils ont étudié au cas par cas les situations de NGUINI EFFA, MACKONGO GUEYE, ONANA ADZI et autres et pour chacun des cas, il ya eu d'abord les sommes prélevées de la caisse principale et ensuite les sommes reversées à la caisse principale ;

--- **Que** c'est la différence qu'on imputait à l'intéressé ;

--- **Que** les fonds reversés aux coffres des responsables provenaient de la caisse principale suivant un mécanisme défini suivant la note de service DG/ 71/ du 11 septembre 2006 ;

--- **Que** les fonds non utilisés par les destinataires devaient en principe être reversés à la caisse principale ;

--- **Que** ces fonds qui n'étaient pas reversés sans pièces justificatives leur étaient imputés ;

--- **Que** s'agissant de ETOUNDI Marc Thierry, l'expert DISSACK indique qu'il n'était pas un des signataires du compte ;

--- **Que** chaque fois qu'un chèque était signé et payable à l'ordre d'un personnel, le DG NGUINI EFFA accompagnait ce chèque par une note à la banque pour confirmer que le bénéficiaire était bien autorisé à toucher ;

--- **Que** ETOUNDI Marc Thierry étant bénéficiaire ou préposé, c'est lui qui percevait les fonds du guichet de

banque ;

--- **Que** les traces des fonds perçus en entrées caisse, n'ayant pas été retrouvées, c'est vers lui que les experts se sont naturellement retournés pour la justification de l'utilisation des fonds perçus à la banque ;

--- **Qu'en** dehors des sommes perçues à la banque et non reversées à la caisse, il ya aussi pour ETOUNDI Marc Thierry l'utilisation des coffres évoquée précédemment ;

--- **Qu'il** y a eu un écart entre les sommes prélevées de la caisse principale et les sommes reversées au cours de la même période dans la caisse principale et dans son cas cet écart est de 6.850.000 frs ;

--- **Considérant que** le Ministère Public a produit de nombreuses pièces pour être admises comme pièces à conviction par le Tribunal ;

--- **Qu'après** leur examen en la forme et les observations de toutes les parties, celles remplissant les conditions des articles 313 et 314 du code de procédure pénale ont été admises comme pièces à conviction pour l'accusation ;

II- DES REQUISITIONS INTERMEDIAIRES DU MINISTERE PUBLIC

--- **Considérant que** dans ses réquisitions intermédiaires, le Représentant du Ministère Public a rappelé la genèse et la chronologie des faits tels qu'ils ressortent de l'enquête

préliminaire et de l'instruction ;

--- **Qu'il** a indiqué que les dépositions des trois témoins de l'accusation ont conforté cette relation des faits ;

--- **Qu'il** a précisé en outre que les différentes pièces produites et admises comme pièces à conviction notamment des pièces du dossier d'enquête préliminaire et de l'information judiciaire, ainsi que celles en provenance de la SCDP démontrent qu'il existe des charges suffisantes pour que les accusés présentent leur défense conformément aux dispositions de l'article 366 du Code de procédure pénale ;

--- **Qu'en** application de ce texte, le Tribunal a présenté aux accusés les trois options de l'article 366 (1), ensemble les précisions des alinéas 2 et 3 ;

--- **Que** tous les accusés comparants ont choisi de déposer comme témoin sous serment et, indiqué qu'ils avaient pour certains, des pièces à produire pour leur défense ;

--- **Considérant que** le tribunal a estimé qu'il existe des preuves suffisantes pour que les accusés présentent leur défense ;

--- **Qu'appelés** conformément aux dispositions de l'article 327 du Code de Procédure Pénale, les accusés ont prêté le serment de l'article 183(2) du même Code et, ont subi

successivement l'examination in chief de leur Conseil, puis la cross examination du Ministère Public, du Représentant de l'Etat avant la ré-examination par leur Conseil et les questions du Tribunal ;

III- DE L'AUDITION DES ACCUSES

--- **Considérant** qu'entendu comme accusé, **NGUINI EFFA Jean Baptiste** a déclaré en substance sur des questions d'ordre général qu'il a été nommé Directeur Général de la SCDP le 21 mars 1994 alors qu'il était secrétaire général du ministère des mines de l'eau et de l'énergie après une résolution du conseil d'administration, sur proposition du Président de la République du Cameroun ;

--- **Qu'il** y est resté 15 années jusqu'au 18 juin 2009 ;

--- **Que** pendant cette période, il a connu un contrôle de l'IGERA entre le 10 mars 2008 et 17 juin 2008 à l'issue duquel les inspecteurs ont rédigé un rapport préliminaire du 28 juillet 2008 ;

--- **Que** ce rapport a fait l'objet d'une instruction dans les locaux du Consupe qui a abouti à un conseil de discipline budgétaire et financière le 04 mars 2009 ;

--- **Qu'à** l'issue, le Consupe a signé une décision et un arrêté le 11 mars 2009 portant sanctions et responsabilités de NGUINI EFFA pour des fautes de gestion et certaines

irrégularités qui à aucun moment n'ont été qualifiées de délits ou de crime ;

--- **Qu'il** n'a subi aucune déchéance mais plutôt une mise en débet pour 900 millions de francs CFA ;

--- **Que** cette décision et cet arrêté n'ont jamais été transmis à l'autorité judiciaire ;

--- **Que** le deuxième contrôle est une enquête de la police judiciaire ;

--- **Que** Parmi les irrégularités relevées par le Consupe, il lui a été reproché des retraits bancaires de l'ordre de 792 millions non justifiés pour le compte de la SCDP et 212.500.000 de frs pour le compte du projet Nsam ;

--- **Que** lors de l'instruction au Conseil de discipline budgétaire et financière (CDBF), ces deux montants ont été annulés et ne figurent plus sur la décision du 11 mars 2009 ;

--- **Que** de par ses statuts harmonisés Ohada de 1999, la SCDP est une société anonyme avec Conseil d'Administration régie par le traité Ohada de 1993 ratifié par le Cameroun ;

--- **Qu'elle** est régie par l'Acte Uniforme du 17 avril 1997 sur les sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique, par l'Acte Uniforme sur le droit comptable du 24 mars 2008 et l'Acte Uniforme sur le droit commercial

général du 17 avril 1999, toutes dispositions ayant la priorité sur le droit interne au Cameroun ;

--- **Qu'au** niveau du contrôle interne, la SCDP a des Commissaires aux comptes qui procèdent chaque année aux contrôles et adressent un rapport général et un rapport spécial au Conseil d'Administration chargé de l'arrêté des comptes qui ont toujours été jugés sincères et, approuvés par l'Assemblée Générale ;

--- **Que** NGUINI EFFA Jean Baptiste de la Salle a indiqué que pendant dix ans de 1994 à 2004, la SCDP a connu des résultats nets toujours bénéficiaires ;

--- **Que** courant année 2004, lorsque démarre le Projet Nsam qui se chiffre à 18 milliards, il faut déguerpir le périmètre de sécurité du Projet Nsam pour cause d'utilité publique ;

--- **Que** les indemnisations dans le périmètre de sécurité incombant à l'Etat ainsi que le recasement des populations, il a été demandé à la SCDP de se substituer à l'Etat en utilisant ses fonds propres ;

--- **Qu'ainsi**, en fin d'année 2005, la SCDP avait déjà financé pour deux milliards ces opérations sur ses recettes d'exploitation et, en fin d'année 2008, ce chiffre est monté à cinq milliards ;

DETAIL DES DEPENS :

Enquête préliminaire :	115.000
Information judiciaire :	60.000
Actes d'huissiers :	139.670
Fiches casier judiciaire :	17.500
Timbres :	20.000
Enregistrement :	25.000
TOTAL :	377.170 francs

--- **Que** l'on peut donc comprendre les difficultés énormes de la SCDP ayant conduit aux tensions de trésorerie notées pendant cette période ;

--- **Que** sur les questions de forme, l'accusé NGUINI EFFA affirme n'avoir pas été informé de la désignation des experts judiciaires et son accord n'a pas été requis conformément à l'article 208 du code de procédure pénale ;

--- **Que** sur des retraits bancaires et s'agissant des faits de complicité du détournement de la somme de 833 millions de frs imputés à ses collaborateurs de l'époque à savoir ETOUNDI Marc Thierry, NKOUE Jean Bosco, ONANA ADZI, MOUNJENGOUE Salomon et MACKONGO jean GUEYE pour avoir opéré des retraits dans les comptes bancaires de la SCDP sous sa gouverne et de n' avoir pas reversé les sommes correspondantes dans la caisse principale de la société, l'accusé NGUINI EFFA a rappelé qu'il était le directeur général de la SCDP, ordonnateur principal de tous les budgets votés par cette entreprise ;

--- **Qu'au** lendemain de sa nomination le 22 mars 1994, le conseil d'administration de la SCDP lui a signé une délégation de pouvoirs très étendue pour la gestion et l'administration des fonds et du patrimoine de la SCDP ;

--- **Qu'ainsi** le pouvoir n° 9 lui permettait de faire ouvrir et fonctionner tout compte de chèque et tout compte courant dans toute banque, caisse publique ou privée et de déterminer toute condition et fonctionnement des dits comptes, y déposer toute somme, titres et valeurs et en effectuer les retraits ;

--- **Que** c'est dans ce cadre qu'il a signé la note de service du 11 septembre 2006 prévoyant que les retraits bancaires devaient transiter par les caisses du siège et les caisses intermédiaires ;

--- **Qu'il** y avait de façon plus large un manuel de procédures qui déterminait l'ensemble des règles de gestion comptables et financière ;

--- **Que** les experts judiciaires ont estimé que sur la base de cette note de service, lorsqu'un retrait ne transitait pas le même jour sur une caisse du siège, ils estimaient que c'était une infraction pénale alors qu'il suffisait bien souvent de tourner la page pour voir que le retrait était rentré le jour ou les jours suivants ;

--- **Que** c'est à tort que l'accusation et les témoins ont affirmé que les éléments de justification produits pour certains montants ne seraient pas probants notamment avec les écritures bis et les écritures alpha numériques ;

--- **Que** les experts judiciaires n'ont fait allusion à aucun document comptable Ohada ;

--- **Que** les brouillards de caisse sur lesquels se fondent les experts judiciaires sont des documents manuels sur les quels ne figurent ni les visas du chef de service de la comptabilité, ni les signatures du directeur de la comptabilité et des finances ni celle du Directeur Général ;

--- **Qu'il** s'agit d'un brouillard c'est à dire d'un brouillon facultatif ;

--- **Que** toutes les informations comptables sont reprises dans les grands livres qui sont informatisés ;

--- **Qu'en** quinze ans à la SCDP, il n'avait jamais consulté ces brouillards dont les gribouillages ne peuvent engager ni la responsabilité de la comptabilité de la SCDP, ni celle de ses dirigeants ;

--- **Que** conformément à l'article 19 de l'Acte uniforme Ohada sur le droit comptable, les livres comptables et autre support dont la tenue est rendue obligatoire sont le livre journal dans lequel sont inscrits les mouvements de l'exercice enregistrés en comptabilité et le grand livre constitué de l'ensemble des grands comptes de l'entreprise, la balance générale des comptes, le livre d'inventaire ;

--- **Qu'**il a demandé que ces documents soient produits

comme des preuves ;

--- **Que** les 833 millions sont totalement justifiés dans les livres comptables de la SCDP, ainsi que dans les brouillards produits par l'accusation ;

--- **Que** tous les montants imputés à chacun de ses collaborateurs et à lui-même peuvent être justifiés ;

--- **Qu'ainsi** s'agissant des paiements indus sans prestations fournies (cas des paiements à la société WACO pour 191. 395.644 frs des honoraires d'assistance technique), dans lesquels il lui est reproché notamment l'absence de lettre commande ou de procès-verbal de réception des travaux alors qu'il a contresigné tous les chèques relatifs au paiement, il oppose les dispositions de l'avis de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage du 05 novembre 2015 ;

--- **Qu'il** y est précisé que les personnes physiques ou morales commerçantes ayant leur siège social dans un Etat partie au Traité Ohada sont exclusivement régies tant dans leur forme que dans leur fonctionnement par les dispositions de l'Acte Uniforme sur le Droit commercial général ;

--- **Que** les articles 208 à 217 disposent que tout contrat entre deux sociétés commerciales telles que la SCDP et Waco n'ont pas besoin de recourir à une forme précise qui

peut être verbale et prouvée par tout moyen laissant trace écrite ;

--- **Que** le code des marchés de 2004 a été abrogé par la loi de 2017 sur les entreprises publiques et il ya une disposition supra nationale qui régi tous les contrats commerciaux ;

--- **Que** Concernant WACO il y a eu cinq prestations pour 134.395.644 frs CFA ;

--- **Qu'il** a reçu de la SCDP des lettres signées de François MELI assistant gérant de WACO correspondantes à chaque marché avec trois rapports d'exécution des marchés publics demandés ;

--- **Que** cela a été fait pour toutes les prestations concernant les 134.395.644 francs ;

--- **Que** cela prouve à suffisance qu'il ya eu une relation contractuelle entre Waco et la SCDP selon le droit Ohada ;

--- **Qu'il** y a eu des prestations relatives à l'audit juridique, la mise à jour des procédures comptables et financières, la formation du personnel en bureautique, l'audit fiscal et l'évaluation des risques latents ;

--- **Qu'il** n'a pas traité avec MACKONGO GUEYE mais avec François MELI, le gérant associé de WACO ;

--- **Que** Concernant les 45 millions payés à Waco dont on retrouve trace au tome 5 du rapport d'expertise, il précise

que dans le brouillard de caisse de février 2007, il est marqué « Approvisionnement caisse pour 42 millions » après un chèque signé par le directeur général adjoint et le directeur comptable et financier selon le principe de la double signature en vigueur dans l'entreprise ;

--- **Qu'il** n'a donc pas signé ce chèque ;

--- **Qu'il** pense que cet approvisionnement a permis de payer en billetage les salaires des agents de la SCDP du mois de janvier avec deux semaines de retard, à cause des tensions de trésorerie évoquées plus haut ;

--- **Que** le montant global étant de 191 millions selon l'accusation et, après avoir évacué les 131.395. 644 francs et les 45 millions de francs, il ne saurait dire à quoi correspond le surplus, d'autant qu'en page 61 du Rapport d'expertise, il est fait mention de 134.395.644 frs TTC et 45 millions de francs ;

--- **Que** s'agissant des paiements effectués pour le compte de la société KFC pour un montant total de 828. 713. 283 frs, ils obéissent aux dispositions des articles 211 à 217 de l'Acte Uniforme Ohada ;

--- **Qu'il** n'avait donc pas besoin de lancer un appel d'offres pour leur signature ;

--- **Que** ces marchés ont été reconnu par le Conseil

d'Administration de la SCDP qui a eu à prendre des résolutions fortes adressées au DG par résolution n° 3/11 du 19 février 2009 ;

--- **Qu'en** plus du comité de réception du marché présidé par Mme ENGUELE MVONDO Directrice des Ressources Humaines assistée BONIN Philipe, Directeur Technique de la SCDP et de plusieurs membres de la commission des marchés, le Conseil d'administration de la SCDP a mis en place une commission de réception et d'évaluation des dits marchés ;

--- **Qu'un** rapport d'évaluation technique et financière a été effectué entre le 17 et le 23 décembre 2008 produit au tribunal par l'assemblée générale sous cote C-EP 440 ;

--- **Que** Mme KHADIDJA BOUBA Juge d'Instruction au Tribunal Criminel Spécial a signé une ordonnance de non lieu pour lesdits marchés de 828.731.282 frs ;

--- **Que** s'agissant du paiement de primes d'assurance de 2005 à 2007 pour les habitations de certains cadres de la SCDP à hauteur de 46.828.700 frs, l'accusé NGUINI EFFA a déclaré que ce montant a été versé entièrement à des compagnies d'assurances et non aux personnalités visées ;

--- **Que** Le budget de l'assurance globale entre 2005 et 2009 variait entre 300 et 500 millions de francs à la SCDP, le

Directeur Général ayant le pouvoir reçu du Conseil d'administration d'assurer les risques de toute nature industriel, administratif ou individuel ;

--- **Que** s'agissant de paiements de sommes d'argent à divers individus entre 2005 et 2007 pour un montant global de 7.381.400 frs qualifiés de dépenses injustifiées, ils correspondent à des libéralités inscrites dans tous les budgets annuels de la SCDP sous l'appellation « dons et pourboires » qui varient chaque année de 30 à 50 millions de francs à la discrétion du seul Directeur Général pour répondre à diverses sollicitations ;

--- **Que** s'agissant de la somme de 87.900.000 frs que l'on présente comme irrégulièrement touchée entre 2005 et 2007 sans justificatifs, elle représente le reliquat de ses rémunérations et de ses avantages ;

--- **Que** l'accusation tire sa source du rapport des experts en page 56 et cela sur la base de la résolution n° 4/6 du Conseil d'Administration de la SCDP du 15 octobre 2008 qui demandait qu'il rembourse 167.190.620 frs ;

--- **Qu'au** cours de l'année 2008, il a remboursé 80.190.600 frs sur recommandation du Conseil d'administration d'où le reliquat de 89.900.000 frs;

--- **Que** pour lui, depuis l'art 18 du statut harmonisé de

l'Ohada de la SCDP, les avantages fixes ou proportionnels destinés à rémunérer les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Adjoints sont fixés par le Conseil d'administration et inscrits aux frais généraux du budget de l'entreprise ;

--- **Que** L'article 490 de l'Acte Uniforme sur les sociétés commerciales énonce que les modalités et les montants de la rémunération du Directeur Général sont fixés par le Conseil d'Administration qui le nomme ;

--- **Qu'entre** 1994 et 2004, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale ont approuvé toutes ses rémunérations et tous ses avantages ;

--- **Que** le problème vient de ce que l'article 525 (5°) de l'Acte Uniforme Ohada sur les sociétés commerciales prévoit que les montants globaux de rémunération et d'avantages des cinq dirigeants sociaux de l'entreprise sont certifiés par les Commissaires aux Comptes et approuvés par l'Assemblée Générale ordinaire ;

--- **Qu'en** 2005, les Commissaires aux Compte qui avaient toujours certifié sa rémunération et ses avantages ont refusé de le faire ;

--- **Que** son salaire mensuel net était passé à 3.000.000 frs fixé par le Conseil d'Administration du 16 juillet 2004 tenu à Paris ;

--- **Qu'il** entend produire les bulletins de salaires qui sont identiques à ceux de tous les salariés de la SCDP ;

--- **Que** les Commissaires aux Compte se sont trompés, la différence représentant au moins 50 Millions de francs des sommes qu'on lui demandait de représenter ;

--- **Que** dans le cadre de la résolution n° 10/12 du Conseil d'administration, des négociations ont été entreprises avec le Directeur Général ;

--- **Que** le Conseil d'Administration a demandé conjointement avec le comité financier de définir un cadre juridique fixant des avantages aux quels le Directeur Général a droit dans le cadre de ses fonctions ;

--- **Que** son salaire et ses avantages ont été reconduits et même augmentés, contrairement aux affirmations des Commissaires aux Compte ;

--- **Qu'il** s'est agi d'une transaction légale conformément à l'article 438 de l'Acte Uniforme OHADA ;

--- **Qu'il** s'apprêtait à de demander au Conseil d'Administration un arrêté de compte du 18 juin 2009, date à laquelle il a été remplacé ;

--- **Que** pour le cas des décaissements en numéraires opérés de la caisse principale en vue d'approvisionner les caisses secondaires entre l'année 2005 et l'année 2007 et

notamment la non justification de l'emploi de la somme de 42.804.943 frs, en violation des règles de procédure établies par la note de service n° DG /71 du 11 sept 2006, l'accusé NGUINI EFFA fait remarquer que la note de service évoquée sur la procédure de gestion de la caisse centrale du siège ne peut en aucun cas comme indiqué par les experts judiciaires servir de base légale d'une infraction au regard de l'article 26 de la Constitution du Cameroun qui indique que seule la loi peut déterminer une infraction ;

--- **Que** contrairement à ce qui est indiqué, il n'a jamais effectué aucun retrait à la banque et ne pouvait donc effectuer un reversement à la caisse ;

--- **Que** le seul reversement fait à la caisse en 15 ans, ce sont les reversements ordonnés par le Conseil d'Administration lorsqu'il a transigé à la résolution du 15 octobre 2008 ;

--- **Que** les reversements en cause ont été effectué soit par MACKONGO GUEYE, soit par ONANA ADZI;

--- **Que** tous les montants en cause sont estampillés « caisse DG, approvisionnement DG, coffre DG » alors qu'il n'a jamais manipulé ces comptes ;

--- **Que** le montant de 42.804 443 millions de francs est complètement illusoire et ne correspond à aucune réalité comptable ;

--- **Que** la Cour Suprême a parlé à cet effet de confusion dans le rapport d'expertise et a demandé la fin de non recevoir de ce rapport ;

--- **Que** sur le cas des dépenses effectuées lors de la tenue des Conseils d'Administration et s'agissant de la somme totale 99.651.416 frs décaissée sans preuve de justification de l'emploi en coaction avec deux collaborateurs, il convient de la décomposer ;

--- **Que** s'agissant de l'année 2005 : les experts estiment que 160 millions ont été décaissés pour les assemblées générales et les Conseils d'Administration ;

--- **Que** le montant effectivement décaissé est de cent millions de francs ;

--- **Que** 60 millions ont été provisionnés pour les frais de Conseil d'Administration de l'année 2005 qui devait se tenir en 2006 ;

--- **Que** cela ne peut donc pas être un détournement mais une opération de provision mal interprétée par les experts judiciaires;

--- **Qu'en** 2006, 129.502.000 frs ont été décaissé et 119.520.391 frs ont été justifiés ;

--- **Qu'il** y avait un écart de 9.981.609 de francs devant être justifié par des personnes ayant eu des missions pour

l'organisation des Conseils d'Administration de l'année 2006 ;

--- **Que** le Directeur Général n'a eu aucune action d'organisation matérielle de ces Conseils d'Administration et ses co accusés ont eu à justifier les montants qui leur sont dus ;

--- **Que** sur le cas des trois véhicules achetés aux frais de la SCDP mais au nom des tiers à savoir une Nissan Patrol pour un montant de 36.560.000 frs au nom de MACKONGO, une Nissan Pick up double cabine pour un montant de 36.000.000 frs et enfin une Nissan Sunny pour un montant de 15 millions au nom du même individu, l'accusé NGUINI EFFA a déclaré qu'en tant que DG, il n'est concerné que par le premier véhicule Nissan Patrol pour un montant total de 40.020.300 frs qui inclut le montant indiqué et les accessoires dudit véhicule ;

--- **Qu'il** s'agit d'un simple prêt véhicule dénommé CAR PLAN c'est-à-dire un programme d'acquisition de véhicules par des cadres supérieurs qui n'avaient qu'à débourser 50% du montant du véhicule ;

--- **Que** Concernant l'accusé MACKONGO, le 07 avril 2006 par lettre du 07 avril 2006, il a donné son accord pour ce véhicule à concurrence de 50% soit 20.010.150 francs CFA à

rembourser en 48 mensualités de 416.878 francs ;

--- **Qu'à** partir de cette date tous les bulletins de salaires de MACKONGO comportent la ligne Prêt auto de ce montant ;

--- **Que** concernant les deux Pick up, les bons de commande de 36 millions hors taxe signés le 7 aout 2006 que l'on retrouve au tome 5 ne sont signés ni par le DG, ni par le DGA ;

--- **Que** la facture correspondante du 11 aout 2006 de 36 millions et de 42 millions toutes taxes n'a jamais été enregistrée à la SCDP ;

--- **Qu'en** aucun cas, une facture non enregistrée à la SCDP ne peut être payée ;

--- **Considérant que** s'agissant du Projet Nsam, NGUINI EFFA Jean Baptiste indique qu'il fait partie d'un programme normal d'investissement pluri annuel et de modernisation de tous les dépôts de la SCDP prescrit par le Conseil d'Administration et le gouvernement après sa nomination comme Directeur Général;

--- **Qu'entre** temps, le 14 février 1998 est survenue une catastrophe ferroviaire au niveau de l'embranchement de la régifercam qui a fait plus de deux cents morts carbonisés sur place et des dizaines de blessés graves ;

--- **Que** la SCDP n'a jamais été informée des conclusions de

l'enquête judiciaire prescrite par le Chef de l'Etat ;

--- **Que** l'Etat a cependant pris en charge tous les blessés et brulés survivants et La SCDP a pris en charge tous les frais funéraires des personnes décédées ;

--- **Que** les recommandations de l'enquête administrative ont été notifiées à la SCDP, régifercam et toutes les administrations concernées, avec les instructions fermes du Chef de l'Etat ;

--- **Que** ces recommandations ont renchéri le coût du projet global du Projet Nsam ;

--- **Que** le prix va désormais intégrer l'absolue nécessité de la sécurisation intégrale du périmètre de sécurité de tout le Projet Nsam ;

--- **Que** cela va nécessiter le déplacement et le recasement des populations dans un site viabilisé au quartier Mendong, ainsi que Les indemnisations pécuniaires au profit les propriétaires du site tels que de la société Sodepa, la menuiserie Ebobo, l'usine Safca ;

--- **Que** le Projet Nsam va passer de 8,5 milliards à 17 milliards ;

--- **Qu'il** sera demandé à certains ministères comme ceux de l'eau et l'énergie, le plan, le développement rural, les travaux publics à y participer à travers le budget

d'investissement public ;

--- **Que** face à leur incapacité, la SCDP va se substituer à ces différents départements ministériels pour préfinancer sur ses fonds propres le déplacement et les indemnisations des populations ;

--- **Que** de deux milliards préfinancés en 2005, on va passer à cinq milliards en fin 2008, d'où des difficultés de trésorerie durant cette période ;

--- **Que** Le gouvernement a néanmoins accordé une subvention sur la structure des prix pétroliers qui va passer de 1,2 frs à 2,36 frs par litre de carburant vendu, générant ainsi 2 à 3 milliards de subvention par an au Projet Nsam ;

--- **Qu'après** de nombreuses concertations avec tous les ministères concernés, la SCDP et le Premier Ministre et après un audit de l'Armp déposé en aout 2007, il a été signé le 17 juin 2008 une convention de gestion du Projet Nsam entre le gouvernement et le Conseil d'Administration de la SCDP ;

--- **Que** ce document définit les conditions juridiques administratives, financières de l'exécution du suivi et de l'évaluation du Projet Nsam avec un comité de pilotage présidé par le Directeur Général de la SCDP ;

--- **Qu'au** niveau de la gestion comptable et financière, il est

reconnu un système de dettes croisées entre le budget de l'Etat dévolu au Projet Nsam et le budget propre de la SCDP injecté dans le Projet Nsam ;

--- **Qu'il** s'inscrit en faux contre l'allégation du témoin de l'accusation EKOTTO Faustin directeur de l'audit qui a affirmé que le Projet Nsam n'avait aucune comptabilité ;

--- **Qu'au** moment où il quittait la SCDP le 18 juin 2009, le niveau d'exécution du Projet Nsam était à 80 pour cent et il s'apprêtait à annoncer au Conseil d'Administration un résultat net bénéficiaire de plus d'un milliard de francs après deux années de bilan négatif ;

--- **Que** s'agissant du détournement en coaction de sommes d'argent dans le compte du Projet Nsam pour un montant global de 382.529.802 frs, l'accusé NGUINI EFFA a affirmé avoir ordonné le paiement de ces sommes de manière tout à fait légale et statutaire ;

--- **Que** tous ces montants sont totalement justifiés dans la comptabilité du Projet Nsam, celle de la SCDP et dans le cadre des dettes croisées et réciproques entre le budget de la SCDP et le budget du Projet Nsam ;

--- **Que** s'agissant du million de francs de frais de représentation retiré par un de ses collaborateurs coaccusé sur ses instructions, l'accusé NGUINI EFFA a indiqué que les

frais de représentation du Projet Nsam sont inscrits dans le budget dudit Projet dont il était le seul ordonnateur ;

--- **Qu'il** s'est agi de trois décaissements effectués dans l'intérêt et pour les besoins du Projet Nsam en termes de carburant, entretien véhicule et frais d'entretien des autorités administratives et de sécurité ;

--- **Que** l'accusé TOKO DIKONGUE et lui ont été acquitté pour ce chef d'accusation en instance ;

--- **Que** s'agissant de la somme de 10.5 millions retirée par un de ses collaborateurs co accusé, il s'agit de trois chèques bancaires retirés par M. MONJENGOUE et mis à la disposition de M. ONANA ADZI pour des dépenses relatives au Projet Nsam notamment pour les notes de frais et de fournitures de bureau à l'occasion d'un audit ;

--- **Que** s'agissant des 60 millions retirés par un autre de ses collaborateurs co accusé, cette somme a été retirée par M. MACKONGO des comptes du Projet Nsam pour des besoins d'appoint de la trésorerie de la SCDP en période d'extrême tension financière ;

--- **Qu'un** montant de 40 millions de francs a été remis à WACO pour la cérémonie des médailles d'honneur du travail de la SCDP en février 2007 et notamment le paiement des primes aux récipiendaires ;

--- **Qu'en** effet, l'article 64 de la convention collective du secteur du stockage et de la distribution des produits pétroliers signée le 19 décembre 2005 prévoit une prime de 150.000 frs pour une médaille d'argent, 225.000 frs pour une médaille en vermeil et 325. 000 frs pour une médaille en or, pour une prime globale de 37.950.000 frs ;

--- **Que** ces primes ont été versées par la direction comptable et financière telles que certifiées par le brouillard de caisse produit dans les annexes du rapport d'expertise produit par le Ministère Public et admis aux débats ;

--- **Qu'il** reste les deux chèques de dix millions de francs dont le premier a servi au paiement des salaires des personnels et des temporaires de la SCDP et le second au paiement des heures supplémentaires et les indemnités des stagiaires académiques en stage à la SCDP ;

--- **Que** l'erreur faite par les experts financiers a été de rechercher les justificatifs comptables de ces 60 Millions dans la comptabilité du Projet Nsam alors qu'ils se retrouvent dans la comptabilité de la SCDP ;

--- **Que** s'agissant de la somme de 53.029.802 francs retirée par certains de ses collaborateurs dans le Projet Nsam pour la location de certains véhicules, il a précisé que le Projet Nsam n'a jamais fait de location de véhicule ;

--- **Qu'Il** s'est agi de locations effectives faites par la SCDP elle-même pour ses besoins et, attestées par des factures de location, des contrats de location et des attestations de services faits par des utilisateurs de la SCDP ;

--- **Que** toutes ces pièces ont été présentées au CDBF qui les a validées ;

--- **Qu'il** avait été mis en place entre la SCDP et le Projet Nsam un compte de liaison prévu le système comptable Ohada ;

--- **Que** ce compte de liaison permet de retracer tous les mouvements de fonds dans un sens comme dans un autre numéroté 471000 PN ;

--- **Que** ces explications ont été apportées aux experts qui ont conclu que ce montant a fait l'objet de comptabilisation en termes de prestations réciproques qui existent entre les deux entités et qu'ils ont été acquitté en instance ONANA ADZI et lui pour ce chef ;

--- **Que** s'agissant de la somme de 212.500.000 frs par des retraits par son collaborateur co accusé dans les comptes du Projet Nsam, ce montant se chiffre en réalité à 213 millions de frs tel qu'attesté par l'expert DISSACK à l'audience de 29 novembre 2018 ;

--- **Considérant qu'entendu comme accusé et pour se**

présenter, MACKONGO Jean GUEYE Beautemps a déclaré qu'après des études supérieures faites à Brazzaville en République du CONGO et à Marseille en France, études couronnées par une licence en gestion, une maîtrise en gestion des entreprises et un Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) en finances, il est rentré au Cameroun en 1982 et a été recruté par la société pétrolière ELF Serepca;

--- **Qu'il** y a travaillé jusqu'en 1999 avant de démissionner à la suite de la campagne de départs volontaires organisée par cette société, laquelle s'engageait entre autres avantages consentis à ceux qui voulaient partir, à les encourager à la création de sociétés personnelles;

--- **Que** suite à ce départ volontaire de la société Elf Serepca, il a créé deux sociétés : la West Africa Consulting (WACO), société d'Audit et d'Etudes Economiques et la société Quick clean, société de nettoyage industriel initialement dénommée CAMNET, initialement en relation d'affaires avec la société ELF Serepca et dont il a changé la dénomination après l'avoir rachetée ;

--- **Que** son expérience dans le domaine des contrats pétroliers a conduit les cabinets ayant gagné des marchés à la SNH à le solliciter, faisant de lui un sous-traitant dans de

nombreux contrats pétroliers signés dans la zone CEMAC ;

--- **Que** courant année 2003, il a prêté serment comme Expert Financier agréé près la Cour d'Appel du Littoral à Douala, où de nombreuses missions lui sont confiées ;

--- **Que** ces différents succès ont conduit feu MOUDIO Bernard à l'époque Président du Conseil d'Administration de la SCDP à le solliciter pour redresser les finances de la SCDP ;

--- **Qu'après** un test auquel ont été soumis les dix candidats sélectionnés pour le poste de Directeur Comptable et Financier de la SCDP, il a été retenu pour ce poste et a pris fonction le 12 Décembre 2005 ;

--- **Que** pendant deux années, il s'est déployé pour mener à bien la mission qui lui a été confiée, allant même jusqu'à injecter de temps à autre son propre argent ou à emprunter de l'argent à l'extérieur pour éviter des crises sociales au sein de la SCDP ;

--- **Que** comprenant que tous les responsables de la SCDP n'étaient pas dans la même logique et que certains n'hésitaient à lui mettre les bâtons dans les roues, il a préféré déposer sa démission en Septembre 2007 ;

--- **Que** toutefois, au lieu de lui donner acte de sa démission, il lui a plutôt été notifiée une lettre de

licenciement pour faute lourde ;

--- **Qu'il** a quitté la SCDP sans que les comptes entre son ancien employeur et lui ne soient apurés ;

--- **Qu'il** a été par la suite convoqué d'abord dans le cadre de la mission de contrôle du Conseil Supérieur de l'Etat descendue à la SCDP, et ensuite dans le cadre de l'enquête préliminaire et de la procédure judiciaire ouverte ;

--- **Que** l'accusé MACKONGO jean GUEYE Beautemps a déclaré que lorsqu'il a pris fonction le Lundi 12 Décembre 2005, le Directeur Général était parti la veille en mission en Europe et avait laissé une nouvelle organisation de la société qui prenait effet ce jour-là ;

--- **Que** cette organisation est demeurée sensiblement la même jusqu'à son départ de la SCDP en Décembre 2007 ;

--- **Qu'il** reconnait que le directeur administratif et financier est garant de la bonne gestion financière de l'entreprise ;

--- **Qu'il** en coordonne en principe la bonne exécution et la stratégie définies avec la direction générale ;

--- **Que** Le Directeur comptable est aussi chargé des relations avec les organismes financiers (banques, commissaires aux comptes) avec lesquels il définit des plans de financement, établit les plannings d'audition et assure quotidiennement le suivi des flux financiers ;

--- **Qu'en** tant que responsable de la stratégie financière de l'entreprise, le responsable administratif et financier coordonne et supervise principalement la comptabilité, la gestion des fonds ainsi que la trésorerie ;

--- **Qu'il** supervise les déclarations comptables et fiscales, s'occupe des budgets et du reporting ;

--- **Que** l'accusé MACKONGO affirme qu'il n'avait pas pensé au conflit d'intérêt en entreprise c'est-à-dire une situation qui nait quand l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions d'une personne est susceptible d'être influencée par un autre internet public ou privé distinct de celui qu'il doit défendre dans ses fonctions ;

--- **Qu'il** en est ainsi de ce qu'il appelle des sources de financement externes qui ne provenaient ni des recettes SCDP, ni des subventions du Projet Nsam, mais qui ont néanmoins contribué à la réalisation des objectifs de la SCDP;

--- **Qu'il** a affirmé que la grande majorité de ces fonds a été versée dans les caisses de la SCDP par lui Directeur Comptable et Financier (DCF) de la SCDP ;

--- **Que** pour bien comprendre les faits, il entend expliquer ce qui dans cette procédure est qualifié d'opérations alphanumériques, bis et les opérations irrégulières ;

--- **Que** ces opérations ne peuvent être bien cernées par le Tribunal de céans que s'il maîtrise les attributions des caissiers, la circulation d'une facture pour paiement à la caisse, la tenue du Brouillard de Caisse ;

--- **Qu'ainsi** en Septembre 2006, la santé du Caissier Principal Jean Bosco NKOUE a commencé à décliner et la caisse commençait à avoir des perturbations ;

--- **Que** compte tenu de la sensibilité de ce poste au sein de la SCDP, il a demandé et obtenu du Directeur Général qu'il puisse remplacer momentanément le Caissier afin d'assurer la continuité du service ;

--- **Que** C'est ainsi qu'il a choisi deux agents qui travaillaient déjà au Département Comptabilité sous l'autorité du Chef du Département Comptable à savoir Dame ATANGANA née EKANE Gertrude, Chef Section "Pièces de rechange" et SAME MBEDI Christian, Chef Section "Comptabilité caisse" ;

--- **Que** le Caissier Jean Bosco NKOUE était lui-même Chef Section "Caisse" sous l'autorité du Trésorier ;

--- **Que** la Trésorerie comprenait à l'époque deux personnes: ETOUNDI Marc Thierry, Chef du Service Trésorerie par intérim et Jean Bosco NKOUE, Caissier Principal, Chef de Section Caisse ;

--- **Que** les deux caissiers par intérim dame ATANGANA et

sieur SAME travaillaient alternativement à la caisse ;

--- **Que** chacun d'eux remplissait toutes les fonctions de Caissier Principal quand c'était son tour : retraits bancaires, paiement de factures, remboursements, avances sur frais, pièces de caisse, brouillard de caisse ;

--- **Qu'à** chaque prise de service par l'un d'eux, un procès-verbal était dressé qui donnait la situation de la caisse au moment de la prise de service ;

--- **Que** ce sont eux qui remplissaient les pièces de caisse ;

--- **Qu'en** fin de journée, la Caissière reportait tous les paramètres de la pièce de caisse dans le Brouillard de Caisse pour un enregistrement des opérations au jour le jour ;

--- **Que** tous ces documents étaient ensuite conservés à la Trésorerie c'est-à-dire dans le même service ;

--- **Qu'en** fin de période, c'est-à-dire à la fin du mois, le Trésorier avec le Comptable Caisse enregistraient les données du Brouillard de Caisse dans le livre Journal de la Comptabilité du système informatique (SAARI), sous la totale responsabilité du Chef Comptable qui confirmait que la transcription des opérations de trésorerie dans la comptabilité s'est bien déroulée ;

--- **Qu'au** vu de ce qui précède, en dehors de la signature du Bénéficiaire et de la Caissière, à savoir la personne qui

reçoit et la personne qui donne, aucune autre signature ne doit figurer sur la pièce de caisse, fusse même celle du Directeur Comptable et Financier ou du Directeur Général, sous peine d'annulation ;

--- **Que** cela devrait être le cas de toutes les pièces alphanumériques et bis :

--- **Que** la rigidité de l'application comptable en cours à la SCDP ne permet pas la cohabitation de trois systèmes de numérotation : numérique, Alphanumérique et Bis ;

--- **Que** n'eut-été une intervention humaine, la machine aurait automatiquement rejeté ces enregistrements, l'application étant paramétrée pour enregistrer les opérations de façon chronologique ;

--- **Que** pour que l'application accepte une numérotation autre, il fallait qu'un informaticien chevronné modifie les paramètres de l'application numérique ;

--- **Que** sa signature sur toutes les photocopies de pièces de caisse n'apporte aucune valeur ajoutée à ces pièces ;

--- **Qu'elle** y a été mise sciemment dans le seul but d'amener les contrôleurs à incriminer le Directeur Comptable et Financier ;

--- **Que** s'agissant du brouillard de caisse, c'est un des

deux documents les plus importants de la Trésorerie et dont la tenue est obligatoire ;

--- **Que** c'est le document qui enregistre toutes les opérations d'entrées et de sorties d'argent en espèces sonnantes et trébuchantes à la caisse au jour le jour ;

--- **Que** c'est le document qui permet de s'assurer que toutes les pièces de caisse ont été prises en compte dans le résultat de la Société ;

--- **Que** c'est le document par excellence pour les contrôles qui se passent à la Trésorerie (Commissaires aux comptes, CONSUPE, Experts Financiers ... etc.) ;

--- **Que** pour MACKONGO jean GUEYE Beautemps, toute écriture se trouvant dans le journal caisse de la comptabilité mais ne se trouvant pas dans le brouillard de caisse devrait être considérée comme frauduleuse et devrait faire l'objet d'annulation ;

--- **Que** le fait que les experts financiers n'aient pas daigné identifier les autres rentrées de fonds et qu'ils aient accordé peu d'importance à la numérotation alphanumérique et BIS ne leur a pas permis d'arrêter avec certitude le montant des malversations commises et d'en identifier les véritables auteurs ;

--- **Que s'agissant** du détournement en coaction de la

somme de 882.841.150 FCFA reproché aux accusés NGUINI EFFA, ONANA ADZI et ETOUNDI Marc Thierry et MACKONGO, elle représente la différence entre les retraits bancaires et les approvisionnements effectifs de la caisse;

--- **Qu'en** fait de coaction cependant, l'accusation impute à chacun des accusés susvisés, le détournement d'un certain montant qu'il n'aurait pas reversé à la caisse ;

--- **Que** pour son cas, il lui est reproché dans cette rubrique, le détournement de la somme de **68.000.000 FCFA,** qui se décompose en deux :

- **35.000.000 FCFA** qui sont des montants non élucidés par les experts

--- **Que** cette somme se retrouve dans les comptes de la SCDP dans la rubrique des écritures alphanumériques ;

--- **Que** ce sont des chèques considérés par les experts comme des fonds non reversés à la caisse de la SCDP après leur encaissement parce que les numéros et les libellés avaient été modifiés ;

--- **Que** ces chèques sont au nombre de cinq (5) et ont été répertoriés dans l'extrait du plumitif de l'audience du 29 Novembre 2021 ;

--- **Que** cette somme a donc bel et bien été reversée à la caisse de la SCDP par MACKONGO et n'a pas été

détournée ;

--- ***Que*** 33.000.000 FCFA n'ont pas été retrouvés en lecture directe comme les 35.000.000 FCFA dans le brouillard de caisse et pourtant cette somme a fait l'objet de reversement progressif à la caisse ;

--- **Que** ces reversements de fonds se retrouvent dans le Tome I Annexe 13-7 relatif au reversement des fonds par MACKONGO ;

--- **Que** la note de service selon laquelle tout retrait d'espèces à la SCDP doit nécessairement transiter par la caisse principale n'était pas applicable en l'espèce puisqu'elle ne concernait que les chèques tirés pour le fonctionnement de la caisse, ce qui n'était pas le cas en l'espèce puisque ces chèques ne transitaient pas par la caisse, mais étaient directement remis aux concernés ;

--- **Qu'en** réalité, il y a des approvisionnements de la caisse qui apparaissent dans le brouillard de caisse et qui ne sont attribués à personne parce que les experts n'ont pas cherché à comprendre que ces sommes qui se retrouvent dans le brouillard correspondent aux reversements faits par lui;

--- **Que** les 68.000.000 FCFA dont le détournement lui est reproché au niveau de ce premier chef d'accusation n'est

pas caractérisé, lesdites sommes ayant été reversées à la caisse ;

--- **Que** s'agissant du chef d'accusation concernant les marchés fictifs signés avec les sociétés KBC et FCC, il n'a jamais signé un quelconque chèque au profit de ces sociétés ;

---- **Qu**'il a même vainement demandé à voir les chèques en question puisqu'à sa connaissance, il n'y a jamais eu d'appel d'offres pour ces marchés et EKOTTO MBIMBE Christian, promoteur de la société KBC a d'ailleurs formellement déclaré que sa société n'a jamais changé de dénomination et n'a aucun lien juridique avec la société FCC ; Que lui-même (MACKONGO) avait même en son temps déposé une plainte pour faux et usage de faux pour dénoncer ces manipulations qui ont voulu faire croire qu'il aurait signé des chèques au profit des sociétés KBC et FCC;

--- **Que** les documents au dossier relativement à ces chèques sont suffisamment révélateurs du faux qui a été perpétré ;

--- **Que** S'agissant du Chèque BICEC n° 0026605 de FCFA 70.000.000, la partie lettre qui précède le chèque porte la date du 07 ***Février*** 2007 ; Qu'il y est indiqué qu'il s'agit des salaires de Janvier 2007 sans indication du bénéficiaire, et

sur la partie chèque, la date portée est celle du 07 Février 2006avec pour bénéficiaire NGETSCKBC ;

--- **Que** S'agissant des deux autres chèques, ce sont les chèques Standard Chartered Bank n° 1781864 de FCFA 15.000.000, et n° 1781865 de FCFA 9.529.000, qui ont été photocopiés avec la souche ;

--- **Que** Sur les souches de ces chèques, l'on constate qu'ils sont tirés le même jour (02 Août 2006) à l'ordre des Ets KBC, la partie chèque est vierge, et ne comporte ni le montant en lettres, ni montant en chiffres, ni nom du bénéficiaire, ni signature ;

--- **Qu'il** ne pouvait signer le même jour deux chèques au profit du même bénéficiaire et sur la même banque et le même compte ; Qu'il ne pouvait pas signer de chèques au profit de FCC qui non seulement n'a signé aucun marché avec la SCDP, mais n'était même pas connu de lui ;

--- **Qu'il** s'agit de grossiers montages qui ont été faits en son absence pour tenter de justifier des sorties irrégulières de fonds ;

--- **Qu'il** avait d'ailleurs le 22 Décembre 2011 déposé une plainte avec constitution de partie civile contre les nommés NGUINI EFFA, EKOTTO MBIMBE, ENGUELE NGONO Eveline et BAYOI Gilbert pour usage de faux et dénonciation

calomnieuse relativement à ces chèques ;

--- **Qu'il** ne saurait donc être impliqué dans ce détournement en coaction de la somme de 828.713.283 FCFA qui lui est reproché, n'étant pas le véritable signataire des chèques ayant permis le décaissement de ces fonds, sa signature ayant été soit imitée soit scannée ;

--- **Que** s'agissant du chef d'accusation de détournement de la somme de 99.651.416 francs, il concerne une partie des frais décaissés pour les Conseils d'administration de 2005, 2006 et 2007 ;

--- **Que** s'agissant de la somme de 55.978.161 FCFA concernant le Conseil d'administration de 2005, il n'était pas encore à la SCDP;

--- **Que** concernant la somme de 43.154.250 FCFA relative au Conseil d'administration de 2006, elle ne peut lui être imputée car n'ayant pas reçu de l'argent lors de ce Conseil d'Administration comme l'ont soutenu les experts dans leur rapport ;

--- **Que** l'accusé MACKONGO affirme avoir plutôt versé à la caisse la somme de 100.000.000 FCFA décaissée de la Standard Chartered Bank par chèque n° 1781858, pièce de caisse n° 917 du 16 Juin 2006 ;

--- **Que** les experts ont fait une mauvaise lecture du libellé

qui est pourtant très clair ;

--- **Que** pour La somme de 519.005 FCFA_relative au Conseil d'Administration de 2007, elle a été sortie de la caisse de la SCDP par NGOUBE MOUKOKO James et madame MPACKO et il leur revient d'en répondre ;

--- **Qu'en** outre, il a été mis à l'écart pour les travaux d'arrêté des comptes en Juin 2007 et n'a pas pu non plus prendre part aux travaux du Conseil d'Administration ;

--- **Que** pour le détournement de la somme de 179.395.644 francs, elle se décompose en deux montants : 134.395.644 FCFA pour les marchés WACO et 45.000.000 FCFA qui ont été affectés aux salaires ;

--- **Que** la somme de 134.395.644 FCFA n'est pas le montant touché par la société WACO et, correspond plutôt au montant des factures envoyées par la société WACO à la SCDP ;

--- **Que** La société WACO n'a touché que 114.020.790 FCFA par deux chèques dont un chèque CBC n° 939135 de FCFA 104.020.790 et un chèque CITIBANK n° 1269 de FCFA 10.000.000, la différence étant la TVA retenue à la source ;

--- **Que** S'agissant des marchés réalisés par la société WACO, ils n'ont pas été précédés d'un appel d'offres parce qu'à cette époque la situation de la trésorerie de la SCDP ne

permettait pas de payer ces marchés immédiatement après service fait ;

--- **Que** l'accusé MACKONGO affirme cependant qu'ayant une structure et des compétences pour faire réaliser ces marchés, il les a donc confiés à la société WACO qui pouvait les réaliser en préfinançant, et attendre d'être payée plus tard quand la trésorerie de la SCDP le permettrait ;

--- **Qu'il** l'a fait dans le souci d'aider la SCDP et n'avait aucune intention ni de violer les procédures en la matière, ni encore moins de détourner de l'argent de la SCDP ;

--- **Que** ces marchés ont été régulièrement exécutés avant leur paiement longtemps plus tard ;

--- **Que** s'agissant du chèque de 45.000.000 francs, Il a pu remettre la somme de 42.000.000 FCFA pour payer les agents de la SCDP dont les comptes étaient domiciliés à la BICEC, à l'exception de ceux de Yaoundé ;

--- **Qu'on** retrouve ce montant de 42.000.000 FCFA dans le Brouillard de Caisse sous la pièce de caisse n° 171 du 09 Février 2007 ;

--- **Que** s'agissant de la somme de 60.000.000 francs, elle a été décaissée en faveur de la société WACO à travers trois chèques : deux chèques de 10.000.000 FCFA chacun du Projet Nsam, le chèque n° 2067727 du 30 Novembre 2006

et le chèque n° 2067731 du 31 Janvier 2007 ;

--- **Que** Ces deux chèques font double emploi avec les 212.000.000 FCFA de la page 106 du Rapport final sur lesquels Jean Baptiste NGUINI EFFA s'est largement expliqué ;

--- **Que** S'agissant des 40.000.000 FCFA, il se n'agit non pas de fonds destinés à l'achat des médailles comme l'ont prétendu les experts financiers, les médailles étant gratuites, mais plutôt des primes dont avaient droit les récipiendaires des médailles ;

--- **Que** la SCDP n'ayant pas de liquidités, MACKONGO jean GUEYE a déclaré avoir demandé et obtenu de la Direction un chèque de 40.000.000 FCFA sur le compte du Projet Nsam qui était moins volatile pour qu'il trouve de l'argent pour la fête de la remise des médailles au personnel méritant ;

--- **Que** les sommes trouvées ont effectivement servi au paiement des primes aux récipiendaires qui étaient de 150.000 FCFA pour la médaille en argent, 225.000 FCFA pour la médaille en vermeille et 325.000 FCFA pour la médaille en or ;

--- **Que** les justificatifs de versement à la caisse de cette somme destinée au paiement de ces primes au personnel

récipiendaire se trouvent dans le brouillard de caisse ou dans l'annexe A 13-6 des pièces de caisse correspondantes ;

--- **Que** s'agissant de la somme de 30.595.430 francs, le témoin DISSACK DELON, l'un des trois experts financiers qui ont arrêté ce montant dans leur rapport final, lors de son audition devant le Tribunal Criminel Spécial à l'audience du 29 Novembre 2018, a revu à la baisse cet endettement prétendu en passant de 30.595.430 FCFA à -9.404.570 FCFA, soit une diminution de 40.000.000 FCFA;

--- **Que** les faits relatifs aux sorties de caisse d'un montant de 97.180.930 FCFA lui sont faussement attribués par les experts financiers car ayant eu lieu pendant son absence ;

--- **Que** s'agissant de la somme de 67.672.140 francs, elle représente le coût de trois véhicules dont une Nissan Patrol de 36.585.775 FCFA, une Nissan Pick-up 4x4 double cabine de 16.086.365 FCFA et une Nissan Sunny EX/S 1,3L de 15.000.000 FCFA;

--- **Que** pour les deux derniers véhicules, leur prix a été payé par lui et la SCDP n'a jamais pu prouver le contraire ni les experts financiers non plus ;

--- **Que** Le seul véhicule acquis dans le cadre du « CARPLAN » est la Nissan Patrol pour laquelle la partie du prix devant être supportée par lui à partir de son salaire faisait déjà

l'objet des retenues en application du Carplan ainsi qu'il ressort de son bulletin de salaire versé aux débats ;

--- **Qu'Il** ne s'agit donc pas d'un véhicule de la SCDP qui aurait été détourné par lui, mais d'un véhicule acquis par la SCDP pour MACKONGO dans le cadre du Carplan mis en place à la SCDP avec l'accord du Conseil d'administration ;

--- **Considérant** qu'entendu comme accusé, **ONANA ADZI Jean** a axé sa défense d'abord sur les griefs à lui opposés sur le fonctionnement de la SCDP puis sur le projet Nsam ;

--- **Que** concernant le fonctionnement de la SCDP, il a indiqué que lors d'une mission de contrôle à la SCDP. Le Consupe a relevé des malversations financières de certains de ses dirigeants et il lui a été reproché d'avoir :

a) retiré des comptes bancaires de la SCDP la somme totale de FCFA 75 000.000 sans la reverser dans la caisse principale dudit Etablissement public ;

b) d'avoir commissionné M. MONJENGUE à la banque pour effectuer des retraits d'un montant de FCFA 25.500.000, montant qui n'a pas non plus été reversé à la caisse principale de la SCDP;

c) d'avoir retiré de la caisse principale de la SCDP la somme de FCFA 5.000.000 pour approvisionner son coffre-fort sans justifier l'utilisation de ladite somme,

d) d'avoir participé à la gestion des trais de tenues des conseils d'administration ayant occasionné un écart global d'un montant de FCFA 99.651.416 ;

--- **Que** sur la prétendue somme de FCFA 75.000.000 tirée de l'écart de l'approvisionnement de la caisse principale, ONANA ADZI explique la procédure d'apurement des sommes mises à sa disposition pour la caisse principale, et produit les pièces de caisse servant à l'apurement desdites sommes ;

--- **Qu'en** l'espèce, cette somme est issue de quatre chèques:

1- Le chèque BICEC N°1804078 du 27/12/2006 d'un montant de FCFA 25.000.000. ordonnée par sa hiérarchie ayant servi pour le paiement et la régularisation des indemnités de fonction du Président du Conseil d'Administration pour la période de Juin à Décembre 2006 d'un montant de 14 millions d'une part et d'autre part les diverses dépenses à la caisse principale d'un montant de FCFA 11.000. 000 (Voir brouillard de saisie du journal 063-BICEC sous le n° 264) justifiant l'apurement de la somme de FCFA 25.000.000 ;

2- Le chèque BICEC N° 26694 du 27 avril 2007 de FCFA 20.000.000, faisant partie des sommes mises à sa

disposition pour les besoins de la caisse principale ;

--- **Que** lorsque ces besoins sont exprimés et chiffrés, il est de son ressort de régler lesdits besoins au fur et à mesure ;

--- **Que** ce chèque s'apure par les pièces de caisse N° 588 de 10 millions de francs du 27 Avril 2007, versement partiel ; Pièce de caisse n° 685 de FCFA 20.000.000 du 19 juin 2007, dont FCFA 10.000.000 d'apurement du reliquat de FCFA 20.000.000 du 27 Avril 2007 ;

--- **Qu'il** en va de même pour les chèques Bicec n° 22116189 du 08 juin 2007 de FCFA 15.000.000 qui s'apure par la pièce de caisse n° 878 du 30 Juin 2007 de FCFA 10.995.457 dont FCFA 5.000.000 versement partiel ;

--- **Qu'**il y a la pièce de caisse n° 888 du 04 Juillet 2007 de FCFA 10.000.000 d'apurement du reliquat du retrait du 08 Juin 2007 de FCFA 15.000.000;

--- **Qu'**il indique le Chèque SCBC n° 000201 du 29 février 2008 de FCFA 15.000.000 qui s'apure en caisse par la pièce n° 153 du 29 février 2008 de FCFA 10.000.000 versement partiel puis, la pièce n° 279 du 03 avril 2008 de FCFA 5.104.000 dont FCFA 5.000.000 d'apurement du reliquat de retrait du 29 février 2008 de FCFA 15.000.000 ;

--- **Que** sur la somme de FCFA 25.500.000 (chèques Afriland First Bank n° 8519976 de 15 millions et UBA n° 001521 de

10.500.000) reçue de sieur MONJENGUE, cette somme a servi au paiement des frais de mission des inspecteurs du Consupe et carburant des véhicules mis à leur disposition d'après la lettre de prise en charge financière des membres de l'équipe de mission d'une part, et d'autre part au paiement de frais du Conseil d'administration du 10 octobre 2008 à hauteur de FCFA 10.500.000 ;

--- **Que** la somme de FCFA 15.000.000 issue du chèque Afriland n° 8519976 du 28 mai 2008 se justifie en caisse par le Brouillard de caisse de Janvier 2005 à Juillet 2009 (Exercice 2008 pages 242, 243, 245 et 246. Pièces de caisse N°533, 569, 622, 648, 649, 652, 653 et 654) frais de mission payés aux inspecteurs du CONSUPE ;

--- **Que** celle de FCFA 10.500.000 du chèque UBA N° 001521 du 20/10/2008 par Brouillard de caisse Janvier 2005 à Juillet 2009 (Exercice 2008 page 289) pièce de caisse n°1844 ayant servi aux frais du conseil d'administration du 10 octobre 2008 ;

--- **Que** sur la somme de FCFA 5.000.000 pour approvisionner son coffre-fort, elle représente la dépense effectuée par lui pour le compte de la SCDP suite à une mise à sa disposition de ladite somme ;

--- **Que** Lors de son passage devant le Conseil de Discipline

Budgétaire et Financière (CDBF) le 14 Mars 2009, il n'avait pas la pièce justificative à portée de mains ;

--- **Que** de retour à la SCDP, n'ayant pas retrouvé la pièce et par précaution il a apuré ladite somme à la caisse de la SCDP par un versement de FCFA 5.000.000 en date du 06 Mai 2009 tel que cela est confirmé par la pièce de caisse n° 595 du 06 Mai 2009 versée au dossier de procédure ;

--- **Que** le représentant de la SCDP et témoin de l'accusation l'a confirmé à l'audience du 16 Avril 2018 ;

--- **Que** Sur la somme de FCFA 99.651.416 constituant l'écart de dépenses des frais de tenue des conseils d'administration entre 2005 et 2007, il n'est en rien concerné par ce chef d'accusation ;

--- **Que** dans le cadre de ses fonctions, il recevait entre autres des tâches à lui confiées par la Direction Générale, des sommes d'argent étaient mises à sa disposition à l'effet d'assurer à son niveau le fonctionnement de la SCDP, à travers le paiement et la régularisation des indemnités de fonction du PCA pour la période citée, les diverses dépenses à la caisse principale, le paiement des frais de missions des Inspecteurs du Consupe, le carburant des véhicules mis à la disposition d'iceux, le paiement des frais du conseil d'administration du 10 octobre 2008 ;

--- **Que** ces tâches à lui assignées ont été bien exécutées ;

--- **Qu'**il n'était pas l'ordonnateur des dépenses et il recevait des instructions de sa hiérarchie et les exécutaient ;

--- **Qu'il** devait apposer son visa sur des chèques après la signature du Directeur Général;

--- **Que** s'agissant des éventuels dysfonctionnements à la caisse, il n'avait aucune tache devant lui permettre de manipuler les documents de la caissière ;

--- **Que** seule la caissière tenait la caisse, en liaison avec le comptable de caisse et le chef de service trésorerie ;

--- **Qu'il** a produit des pièces de caisse qui ne comportaient aucune des anomalies mentionnées par l'accusation ;

--- **Que** dans le rapport des experts financiers aux pages 22 à 24, les responsables sont nommément cités et il n'est en rien concerné par ces accusations ;

--- **Que** MACKONGO l'un des responsables de ce chef a tenté en vain de lui faire porter ce chapeau en l'accusant d'avoir falsifié sa signature ;

--- **Que** le fait qu'il ait payé la somme de cinq millions de francs après la décision du Conseil de discipline Budgétaire et financière ne saurait être analysé en aveu de détournement ;

--- **Qu'il** n'a pas reconnu être l'auteur d'une quelconque

infraction devant le Tribunal ;

--- **Que** durant son séjour à la SCDP, il n'avait jamais reçu de demande d'explications d'un de ses patrons ;

--- **Qu'il** est innocent de tous les chefs dont on l'accuse ;

--- **Que** s'agissant du projet Nsam initié depuis la catastrophe de Nsam intervenue dans les dépôts pétroliers de Nsam en Février 1998, son but était de sécuriser les produits de la SCDP à Yaoundé notamment au quartier Nsam ;

--- **Que** ce n'était pas une entité juridique à part, mais une sorte de chantier de la SDCP disposant d'une comptabilité spécifique bien que la Direction Générale de la SCDP soit basée à Douala ;

--- **Que** la gestion technique était tenue par un chef de projet a Yaoundé tandis que celle financière administrative et comptable se faisait à Douala à travers une application comptable spécifique n'ayant rien à voir avec le système comptable de la SCDP ;

--- **Que** le 31 Décembre 2005 le conseil d'administration de la SCDP a demandé que l'on sépare les données comptables et financières du projet Nsam de la comptabilité de la SCDP pour un suivi dans une comptabilité séparée, afin d'atteindre des objectifs de

transparence et de maitrise des coûts ;

--- **Que** dès Janvier 2006 la comptabilité du projet Nsam a acquis une application unique spécifique dédiée à la gestion des projets et qui était intitulée « TOM PRO » jusqu'à son départ le 26 Août 2009 ;

--- **Que** s'agissant du détournement de la somme de 8 millions cinq cent milles de francs, ce montant est constitué de trois chèques bancaires retirés des comptes du projet Nsam par BENGONO Salomon à savoir •

- Le chèque BICEC de 6 Millions de FCFA
- Le chèque AFRILAND FIRST BANK de 2 Millions
- Et le chèque SCBC de 2 Millions 500.000 FCFA.

--- **Que** les deux premiers chèques avaient servi au règlement du reliquat de la facture de l'audit des travaux du Projet Nsam soit six Millions de FCFA ;

--- **Que** l'accusation a soutenu que les pièces justificatives prouvant l'encaissement de ce montant par monsieur NDONGO ZINGA qui a assuré la coordination de ces travaux n'avaient pas été produites ;

--- **Que** les justificatifs ont été admis comme pièces à décharge dans le dossier de procédure ;

--- **Qu'il** s'agit notamment du reçu de perception de ladite somme par le coordonnateur de l'audit ;

--- **Quant** au troisième chèque du montant de 2 millions 500.000 FCFA de la SCBC, il a servi à couvrir les dépenses de fonctionnement du projet NSAM ainsi réparties :

- frais de mission des responsables du projet NSAM basés à Douala : 979.800 FCFA ;

- Note des frais des responsables : 996.280 FCFA ;

- Règlement de la facture des fournitures des bureaux à l'époque : 600.000 FCFA ;

--- **Que** le reliquat de 76.080 FCFA a été supporté par la caisse ;

--- **Que** la coaction avec NGUINI EFFA Jean Baptiste n'a pu être démontrée s'agissant d'opérations normales d'apurement des dépenses du Projet Nsam ;

--- **Que** s'agissant du décaissement de la somme de 45.500.000 francs en coaction avec NGUINI EFFA et ETOUNDI Marc Thierry, la coaction n'a pas été démontrée non plus ;

--- **Que** cette somme s'élève en réalité à 49 Millions de FCFA et représente les retraits bancaires effectués sur les comptes du Projet Nsam par ETOUNDI Marc Thierry, retraits que le collège des experts a supposé n'avoir pas été reversé à la caisse principale du Projet Nsam tenue à Douala ;

--- **Que** s'agissant du montant de 100.500.000 francs en coaction avec l'accusé NGUINI EFFA, il consisterait en des écarts financiers non justifiés au cours des années budgétaires 2006 et 2007 ;

--- **Que** ce montant a été justifié par la pièce n°5 des journaux chronologiques d'approvisionnement de la caisse des exercices 2006 et 2007 produits à l'audience avec des pièces dûment certifiées par la SCDP ;

--- **Qu'il** a été interpellé le 26 Août 2009 à son bureau au siège à Douala et n'a jamais eu le temps de faire l'inventaire du bilan de son travail ;

--- **Que** l'ordinateur portable dans lequel il tenait sa comptabilité a été saisi par le directeur de l'audit et du contrôle interne EKOTTO NGWANJE ainsi que les mots de passe et les codes d'accès de l'appareil ;

--- **Qu'à** cause des frictions existant entre ce dernier et lui, il a soutenu que la comptabilité relative au projet NSAM n'avait jamais été effectuée ;

--- **Que** les experts financiers commis par le juge d'instruction n'ont pas pris la peine de se rapprocher de lui afin de s'enquérir de la manière avec laquelle la gestion du Projet Nsam se déroulait dans la pratique ;

--- **Considérant qu'entendu, l'accusé ETOUNDI Marc**

Thierry a déclaré qu'il agissait sur ordre de ses supérieurs hiérarchiques et de son Directeur Général ;

--- **Que** le Directeur Général, lui-même a reconnu qu'il a reversé toutes les sommes déchargées à la banque ;

--- **Que** relativement à la violation du manuel des procédures, de la note du Directeur Général et l'absence d'écrits, il agissait en vertu des mandats à lui délivrés par ses supérieurs hiérarchiques ;

--- **Que** l'absence de la caissière principale faisait qu'ils se retrouvaient dans une situation de non droit, cette situation n'étant pas prévue par les textes ;

--- **Qu'il** ne s'est jamais approprié frauduleusement quelque bien appartenant à la SCDP ;

--- **Qu'au** demeurant, toutes les sommes par lui perçues, ont été reversées entre les mains du Directeur Général, qui l'a bien reconnu, et à qui il était absolument impossible de réclamer quelconque décharge ;

--- **Qu'il** ne lui revenait pas de chercher à savoir si les sommes étaient utilisées à bon escient ou pas, n'étant pas contrôleur financier ;

--- **Qu'il** n'était en rien associé à la conception des projets, à la signature des chèques pour retrait d'argent ;

--- **Qu'il** lui était simplement remis des chèques avec pour

ordre, d'effectuer des retraits bancaires et retourner l'intégralité de l'argent;

--- **Considérant qu'entendu, l'accusé TOKO DIKONGUE Theodore** a rappelé qu'il avait été renvoyé pour être jugé des faits de détournement de la somme de 1000 000F (un million de francs) et de celle de 3 151 800F (Trois millions cent cinquante un mille huit cent francs), soit au total 4151 800F (quatre millions cent cinquante un mille huit cent francs) ;

--- **Que** par son jugement du 12 octobre 2012, contradictoire à son égard, le *Tribunal de Grande Instance* du Wouri l'avait déclaré non coupable ;

--- **Que** les dépositions des témoins de l'accusation et les pièces produites ont établi sans aucun doute que la somme de 1 000 000F avait pour contrepartie le seul intérêt du Projet Nsam, et que l'utilisation de cette somme a été justifiée par des décharges régulières et identifiables des destinataires ou bénéficiaires desdites dépenses ;

--- **Que** par ailleurs, la somme de 3 151 800F avait été utilisée pour l'achat du carburant conformément aux directives de hiérarchie et pour les besoins de la SCDP Projet Nsam ;

--- **Qu'il** y a également un décaissement de FCFA 300 000

instruit et ordonné par l'ex-Directeur Général de la SCDP et déchargé sur ladite pièce de caisse par M. NZELE Marcel agent d'exploitation à la SCDP ;

--- **Considérant qu'entendu l'accusé BOGNE ONDOUA Kisito** a déclaré qu'au moment des faits, il occupait les fonctions de Chef de Cabinet du Directeur Général ;

--- **Qu'à** ce poste il ne traitait pas des questions financières et par conséquent ne pouvait pas aller à la banque pour faire des retraits pour le compte de la SCDP ; Que c'est ce qui justifie son instance à voir l'original de la fameuse pièce de caisse n°442 qui a servi de seul élément de preuve ayant amené le juge d'instruction à le renvoyer en chambre criminelle ;

--- **Que** pourtant après une fouille minutieuse dans les services comptables de la SCDP, il n'a pas pu être trouvé la moindre trace de ladite pièce au point que son inculpation a été acquise sur la base d'une photocopie ;

---**Qu'il** précise que ce retrait est supposé avoir été fait le 06 mars 2006 soit seulement sept mois après son recrutement dans l'entreprise, alors même qu'il ne faisait pas partie des effectifs des services financiers ;

??????????????????????

---------- PAR CES MOTIFS----------

---- Statuant publiquement, par défaut à l'égard de l'accusé NGOUBE MOUKOKO James et contradictoirement à l'égard des autres parties, en matière criminelle, en premier et dernier ressort, en formation collégiale ;

---- Rejette comme non fondées les exceptions soulevées par les conseils de la défense ;

---- Déclare les accusés NGUINI EFFA Jean Baptiste et ONANA ADZI Jean non coupables du crime de coaction de détournement de biens publics de la somme de 75.000.000 FCFA représentant la différence entre les retraits bancaires imputés à ONANA ADZI Jean et les approvisionnements effectifs de la caisse de la SCDP ;

---- Déclare l'accusé NGUINI EFFA Jean Baptiste non coupable des crimes de coaction de détournement de biens publics des sommes de 188.500.000 FCFA et 25.000.000 FCFA représentant la différence entre les retraits bancaires imputés respectivement à KOUE Jean Bosco (décédé) et MONDJENGOUE BENGONO Salomon et les approvisionnements effectifs de la caisse de la SCDP ;

---- Déclare les accusés NGUINI EFFA Jean Baptiste, ONANA ADZI Jean et MACKONGO Jean GUEYE non coupables du crime de coaction de détournement de biens publics de la somme de 99.651.416 FCFA représentant les dépenses non justifiées relatives à

la tenue des conseils d'administration ;

---- Déclare les accusés ONANA ADZI Jean et BOGNE ONDOUA Kisito Cyr non coupables du crime de détournement de biens publics de la somme de 5.000.000 FCFA chacun au titre des sommes décaissées mais sans pièces justificatives des dépenses effectuées ;

---- Déclare l'accusé NGUINI EFFA Jean Baptiste non coupable du crime de détournement de biens publics de la somme de 7.381.700 FCFA au titre des libéralités consenties à des tiers ;

---- Déclare les accusés NGUINI EFFA Jean Baptiste et ONANA ADZI Jean non coupables du crime de coaction de détournement de biens publics de la somme de 10.500.000 FCFA au titre de retraits bancaires dans les comptes du Projet Nsam ;

---- Déclare les accusés ONANA ADZI Jean et ETOUNDI Marc Thierry non coupables du crime de coaction de détournement de biens publics de la somme de 45.000.000 FCFA du Projet Nsam ;

---- Déclare les accusés NGUINI EFFA Jean Baptiste et TOKO DIKONGUE Théodore non coupables du crime de coaction de détournement de biens publics de la somme de 1.000.000 FCFA représentant les frais de représentation de la Direction Générale ;

---- Déclare l'accusé TOKO DIKONGUE Théodore non coupable du crime de détournement de biens publics de la somme de 3.151.800 FCFA au titre de dissipation des bons de carburant du Projet Nsam ;

---- Déclare les accusés NGUINI EFFA Jean Baptiste et

ONANA ADZI Jean non coupables du crime de coaction de détournement de biens publics de la somme de 53.029.802 FCFA au titre de locations fictives des véhicules à Hollywood auto location ;

---- Déclare les accusés NGUINI EFFA Jean Baptiste et ONANA ADZI Jean non coupables du crime de coaction de détournement de biens publics de la somme de 212.500.000 FCFA au titre des retraits des fonds des comptes bancaires du Projet Nsam ;

---- Acquitte les accusés NGUINI EFFA Jean Baptiste, MACKONGO Jean GUEYE, ONANA ADZI Jean, BOGNE ONDOUA Kisito Cyr, ETOUNDI Marc Thierry et TOKO DIKONGUE Théodore de ces onze différents chefs d'accusation pour faits non établis ;

---- Déclare les accusés NGUINI EFFA Jean Baptiste et MACKONGO Jean GUEYE coupables du crime de coaction de détournement de biens publics de la somme de 68.000.000 FCFA représentant la différence entre les retraits bancaires imputés à MACKONGO Jean GUEYE et les approvisionnements effectifs de la caisse de la SCDP ;

---- Déclare les accusés NGUINI EFFA Jean Baptiste et ETOUNDI Marc Thierry coupables du crime de coaction de détournement de biens publics de la somme du 474.500.000 FCFA représentant la différence entre les retraits bancaires imputés à ETOUNDI Marc Thierry et les approvisionnements effectifs de la caisse de la SCDP ;

---- Déclare les accusés NGUINI EFFA Jean Baptiste et MACKONGO Jean GUEYE coupables des crimes de détournement de biens publics des sommes de 179.395.644 FCFA et 828.713.283 FCFA représentant les paiements indus à diverses sociétés sans prestations fournies ;

---- Déclare l'accusé NGOUBE MOUKOKO James coupable du crime de détournement de biens publics de la somme de 99.651.416 FCFA représentant des dépenses non justifiées relatives à la tenue des conseils d'administration ;

---- Déclare les accusés NGUINI EFFA Jean Baptiste et MACKONGO Jean GUEYE coupables du crime de coaction de détournement de biens publics de la somme de 31.087.365 FCFA au titre d'acquisition des véhicules neufs ;

---- Déclare les accusés NGUINI EFFA Jean Baptiste, MACKONGO Jean GUEYE, ETOUNDI Marc Thierry coupables chacun du crime de détournement de biens publics des sommes de 42.804.543 FCFA pour NGUINI EFFA Jean Baptiste, 30.595.430 FCFA pour MACKONGO Jean GUEYE et 6.850.000 FCFA pour ETOUNDI Marc Thierry au titre des approvisionnements des coffres forts des responsables ;

---- Déclare l'accusé NGUINI EFFA Jean Baptiste coupable du crime de détournement de biens publics des sommes de 46.928.700 FCFA et 87.000.000 FCFA relatives respectivement au paiement indu des primes d'assurance pour les domiciles des cadres de la SCDP et à la perception

d'avantages indus ;

---- Déclare l'accusé NGUINI EFFA Jean Baptiste coupable du crime de détournement de biens publics de la somme de 45.000.000 FCFA au titre de retraits des fonds du Projet Nsam utilisés sans pièces justificatives des dépenses ;

---- Déclare les accusés NGUINI EFFA Jean Baptiste et MACKONGO Jean GUEYE coupables du crime de coaction de détournement de biens publics des sommes de 20.000.000 FCFA et 40.000.000 FCFA relatives respectivement au décaissement à la CBC sans preuve de l'utilisation et au virement indu au profit du cabinet WACO pour des médailles de travail ;

---- Dit que les crimes de détournement de biens publics et de coaction de détournement de biens publics contenus dans les neufs déclarations de culpabilité sus reprises ont été commis au préjudice de la SCDP, société d'Etat par les accusés NGUINI EFFA Jean Baptiste, MACKONGO Jean GUEYE, ETOUNDI Marc Thierry et NGOUBE MOUKOKO James et sont prévus et réprimés par les articles 74, 96, 184 alinéa 1 (a) du Code Pénal ;

---- Ordonne la mise en liberté de l'accusé ONANA ADZI Jean s'il n'est détenu pour autre cause et ce par application des articles 396 alinéa 1 (a) et 422 du Code de Procédure Pénale ;

---- Condamne l'accusé NGOUBE MOUKOKO James à l'emprisonnement à vie ;

---- Décerne à son encontre, mandat d'arrêt à

l'audience ;

---- Prononce à son encontre les déchéances à vie conformément à l'article 31 alinéa 1 du Code Pénal ;

---- Reconnait le bénéfice des circonstances atténuantes aux accusés NGUINI EFFA Jean Baptiste, MACKONGO Jean GUEYE et ETOUNDI Marc Thierry pour leur bonne tenue devant la barre ;

---- Condamne NGUINI EFFA Jean Baptiste à quinze (15) ans d'emprisonnement ; MACKONGO Jean GUEYE à douze (12) ans d'emprisonnement et ETOUNDI Marc Thierry à dix (10) ans d'emprisonnement ;

---- Décerne contre chacun de ces trois condamnés mandat d'incarcération pour l'exécution de sa peine ;

---- Prononce contre chacun de ces trois condamnés, les déchéances pendant la durée de sa peine d'emprisonnement et pendant les dix (10) ans qui suivent son expiration ou la libération conditionnelle si celle-ci n'a pas été révoquée, par application des articles 30 et 31 alinéa 2 du Code Pénal ;

---- Reçoit la SCDP en sa constitution de partie civile ; L'y dit partiellement fondée ;

---- Condamne NGUINI EFFA Jean Baptiste à payer à la SCDP au titre de préjudice matériel la somme de 221.733.243 FCFA soit (42.804.543 FCFA + 46.928.700 FCFA +87.000.000 FCFA + 45.000.000 FCFA) ;

---- Condamne MACKONGO Jean GUEYE à payer à la SCDP au titre de préjudice matériel la somme de 30.595.430 FCFA ;

---- Condamne ETOUNDI Marc Thierry à payer à la SCDP au titre de préjudice matériel la somme de 6.850.000 FCFA ;

---- Condamne NGOUBE MOUKOKO James à payer à la SCDP au titre de préjudice matériel la somme de 99.651.416 FCFA ;

---- Condamne NGUINI EFFA Jean Baptiste et MACKONGO Jean GUEYE à payer solidairement à la SCDP au titre de préjudice matériel la somme totale de 1.167.196.292 FCFA soit (68.000.000 FCFA + 179.395.644 FCFA + 828.713.283 FCFA + 31.087.365 FCFA + 60.000.000 FCFA ;

---- Condamne NGUINI EFFA Jean Baptiste et ETOUNDI Marc Thierry à payer solidairement à la SCDP au titre de préjudice matériel la somme de 474.500.000 FCFA ;

soit au total la somme de 2.000.526.381 FCFA pour ce préjudice matériel ;

---- Condamne en outre NGUINI EFFA Jean Baptiste, MACKONGO Jean GUEYE, ETOUNDI Marc Thierry et NGOUBE MOUKOKO James à payer solidairement à la SCDP au titre de frais de procédure, la somme de 20.000.000 FCFA ; soit au total la somme de 2.020.526.381 FCFA de dommages intérêts ;

---- Déboute la SCDP du surplus de sa demande comme injustifié ;

---- Fixe à deux ans et six mois la durée de la contrainte par corps afférente aux condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat du Cameroun (la SCDP) et décerne à cet effet mandat d'incarcération contre ETOUNDI Marc Thierry au cas où il y aurait lieu d'y recourir conformément à l'article 558 du Code de Procédure Pénale ;

---- Condamne en outre les quatre accusés condamnés solidairement aux dépens liquidés à la somme de 210.391.344 FCFA ;

---- Fixe à cinq ans la durée de la contrainte par corps au cas où il y aurait lieu d'y recourir et décerne mandat d'incarcération contre ETOUNDI Marc Thierry ;

---- Dit que la contrainte par corps ne peut être exercée à l'encontre des accusés NGUINI EFFA Jean Baptiste, MACKONGO Jean GUEYE et NGOUBE MOUKOKO James, les intéressés étant âgés chacun de plus de 60 ans et ce, par application de l'article 565 du Code de Procédure Pénale ;

---- Dit n'y avoir lieu à confiscation des biens prévue par l'article 35 du Code Pénal, aucun bien appartenant au condamné NGOUBE MOUKOKO James n'ayant été saisi ;

---- Ordonne la main levée de la saisie pratiquée sur le véhicule automobile immatriculé sous le numéro LT 967 AL appartenant à TOKO DIKONGUE Théodore Guillaume ;

---- Ordonne la main levée de la saisie pratiquée sur un immeuble bâti sis à Logbessou Douala 5eme, sur

les produits du compte bancaire n° 01 001-11 1781-00 dans les livres de la Standard Chartered Bank of Cameroon Douala et sur un véhicule immatriculé sous le numéro 7774-U de 15 CV, le tout propriété de ONANA ADZI Jean ;

---- Ordonne la confiscation des biens des condamnés NGUINI EFFA Jean Baptiste, MACKONGO Jean GUEYE et ETOUNDI Marc Thierry de la manière suivante :

NGUINI EFFA Jean Baptiste :

- Immeuble non bâti d'une superficie de 1200 m^2 sis au quartier Youpwe-Douala ;
- Les produits des comptes bancaires n° 011 001-10866900 et n° 01004-116623-00 dans les livres de la Standard Chartered Bank Cameroun SA Boulevard de la Liberté à Douala ;

MACKONGO Jean GUEYE :

- Un immeuble objet du Titre foncier n° 10853 du département du Moungo ;
- Résidence sise à Bomono gare estimée à 92.550.000 FCFA par l'architecte MBONGO MOUNOUME ;
- Les produits du compte bancaire n° 01001-109547-00 dans les livres de la Standard Chartered Bank of Cameroon à Douala ;

ETOUNDI Marc Thierry :

- Deux véhicules automobiles immatriculés sous les numéros LT 0224 A de marque MAZDA camionnette et LT 0222 U de marque Toyota type 54 EAI ;

---- Ordonne la publication du présent arrêt dans le quotidien « Cameroon Tribune » à la diligence du Ministère Public et aux frais des quatre condamnés ;

---- Avertit les parties du délai de 48 heures qui leur est imparti pour former pourvoi ce, à compter de la notification du présent arrêt pour le condamné NGOUBE MOUKOKO James et à compter de son prononcé pour les autres parties.

---- Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que ci-dessus ;

---- En foi de quoi la minute du présent arrêt a été signée par le Président, les Membres et le Greffier audiencier./-

LE PRESIDENT **LE 1er MEMBRE**

LE 2nd MEMBRE **LE GREFFIER AUDIENCIER**

ANNEXE 2 :

Chambre des comptes de la Cour suprême, Rapport sur l'exécution de la loi de finances de l'exercice 2023 **(Extraits)**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX-TRAVAIL-PATRIE

COUR SUPREME

CHAMBRE DES COMPTES

REPUBLIC OF CAMEROON

PEACE-WORK-FATHERLAND

SUPREME COURT

AUDIT BENCH

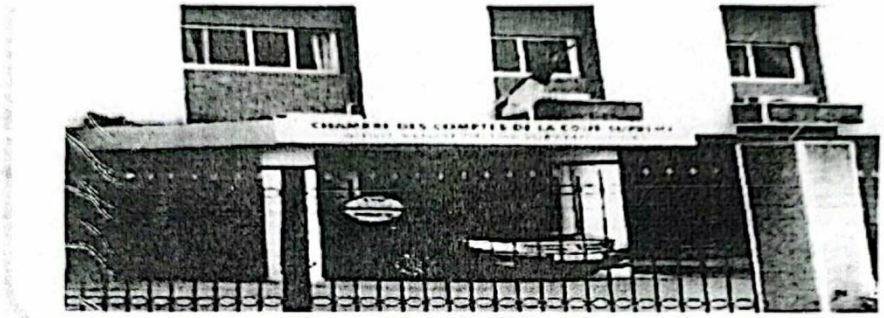

RAPPORT

SUR L'EXECUTION DE LA LOI DE FINANCES

EXERCICE 2023

Octobre 2024

TRAVAUX

Les travaux relatifs au présent rapport sur l'exécution de la loi des Finances de l'exercice 2023 ont été effectués par le Comité de préparation de l'avis sur le Projet de Loi de Règlement et de certification du Compte Général de l'Etat, présidé par **Monsieur Théodore MBENOUN**, Président de la Première Section et comprenant :

MM. NGATCHA Isaïe, *Président de la 4ème section, **Rapporteur du Comité** ;* **NDJOM NACK Elie Désiré**, *Président de la 2ème Section* ; **MM. YEBGA MATIP**, *Conseiller Maître* ; **DJOKO André**, *Conseiller Maître*, **MIKONE Martin Bienvenu**, *Conseiller Maître* ; **ALIMA Jean Claude**, *Conseiller Maître* ; **NIBA Georges AMANCHO**, *Avocat Général* ; **ONANA ETOUNDI Félix**, *Avocat Général* ; **LEMA AURELE Michel**, *Auditeur Stagiaire ;*

Mmes DOH MBOGHO Lucille épouse PIGOUE *Auditeur Stagiaire ;* **NAFISSAH HAMADOU épouse YAYA DAHIROU**, *Auditeur Stagiaire* ; **MM. NDZINGA Joseph**, *Auditeur Stagiaire* ; **TAMA Vital Charly**, *Auditeur Stagiaire* ; **YOH Elvis NCHINDA**, *Auditeur Stagiaire* ; **TCHINDE MBE Michel Ferrick**, *Auditeur Stagiaire* ; **NYEMB Oscar Ulrick**, *Auditeur Stagiaire* ; **Mme MBOZO'O Stéphanie Arielle épouse MATEKE NGALLE**, *Auditeur Stagiaire ;* **M. NGOUH ESSOUMAN Narcisse**, *Auditeur Stagiaire* ; **Mme NGASGA MENYOMO Laurentine épouse MBEPET**, *Auditeur Stagiaire* ; **NNA MANASSE Willy**, *Auditeur Stagiaire* ; **Mme MODEA SALABI Pascale Christelle**, *Auditeur Stagiaire*, **MM. FONGANG SANDEU Claude**, *Auditeur Stagiaire* ; **BOUKAR Samuel BLADI**, *Auditeur Stagiaire* ; M. **ZAKARI YAOU AWAL**, *Auditeur Stagiaire* ; **Mmes NGAMBO FOUDJO Marielle épouse NOUSSI**, *Auditeur Stagiaire* ; **MENGUE Maud**, *Auditeur Stagiaire* ; **MM. NWAHA NWAHA Fils Antoine**, *Auditeur Stagiaire* ; **BELINGA BOMBA Gabriel**, *Auditeur Stagiaire*; **ABOUBAKAR HAMAN OUMATE**, *Auditeur Stagiaire* ; **Mme KENGNE TAMGHE Winnie**, *Auditeur Stagiaire* ; **MM. NGOLE NIERA SAKWE**, *Auditeur Stagiaire* ; **IHONG Fils**, Chef SAAF ; **AMAN MPOUOT Lovelyne**, *Assistante de Vérification* ; **M. TSALA AWONO Nestor**, *Assistant de vérification* ; **Mmes SEN Marie**, *Assistante de Vérification, assurant le secrétariat de direction.*

DELIBERE

Le présent rapport sur l'exécution de la loi des Finances de l'exercice 2023, établi en application de l'article 21(1-i) de la loi n°201//012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres Entités Publiques a été adopté par la Chambre des Comptes de la Cour Suprême à l'issue de sa délibération en Chambre du Conseil à sa séance du mardi, 15 octobre 2023, sur le rapport de Monsieur Théodore MBENOUN, Président de la 1ère Section et Coordonnateur du Comité de préparation de l'avis sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2023 et du rapport de Certification du Compte Général de l'Etat du même exercice.

Etaient présents :

- **Monsieur YAP ABDOU**, Président de la Chambre des Comptes ;
- **MM. Théodore MBENOUN, NGATCHA Isaïe, NDJOM NACK Elie Désiré,** Présidents de Section ;
- **M. SUH Alfred FUSI,** Conseiller ;
- **MM. YEBGA MATIP, NDONGO ETAME David, DJOKO André, MIKONE Martin Bienvenu, M. ALIMA Jean Claude, OUMAROU ABDOU,** Conseillers Maîtres.

Etaient également présents et ont participé aux débats sans prendre part aux délibérations :

- **Mme MEYE Marie épouse NNOMO ZANGA, M. NIBA Georges AMANCHO et M. ONANA ETOUNDI Félix,** Avocats Généraux, représentant le Procureur Général près la Cour Suprême ;
- **Maître NGUETCHUENG Bertrand,** Administrateur des greffes, Greffier en Chef, tenant la plume.

2. PRÉSENTATION DU PROJET DE LOI DE RÈGLEMENT DE L'EXERCICE 2023

L'examen du projet de loi de règlement de l'exercice 2023 appelle des observations sur trois aspects :

- la date de sa transmission ;
- la forme ;
- le fond.

2.1. Sur la transmission du projet de loi de règlement à la Chambre des Comptes

En application des dispositions des articles 61 (2) de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 et 39 (c) de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006, suscitées :

- le projet de loi de règlement ainsi que ses annexes doivent être déposés sur le bureau du Parlement au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle de l'exercice auquel il se rapporte ;
- l'Avis de la Chambre des Comptes sur ce projet de loi fait partie des documents qui l'accompagnent.

Toutefois, depuis l'examen du projet de loi de règlement de l'exercice 2013, la Chambre des Comptes et le Ministère des Finances ont convenu de ce que le projet de loi de règlement devrait parvenir à la juridiction financière le 31 août au plus tard, soit un délai de 30 jours minimum pour tenir compte du temps nécessaire à son examen.
Le projet de loi de règlement de l'exercice 2023 est parvenu à la Chambre des Comptes le 29 août 2024, dans les délais.

2.2. Sur le format et le contenu du Projet de Loi de Règlement

Le format et le contenu de la loi de règlement de l'exercice 2023 sont définis par les articles 20 et 21 de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques qui disposent :

« Article 20 :

(1) La loi de règlement est la loi de constatation de la dernière loi de finances exécutée. A ce titre, elle :

a. *Arrête les résultats de la comptabilité budgétaire et de la comptabilité générale de l'exercice considéré et en donne quitus au Gouvernement ;*
b. *Procède aux modifications de crédits qui s'avéreraient, le cas échéant nécessaires, notamment en :*

- *Ratifiant les ouvertures de crédits intervenues par ordonnance postérieurement à la dernière loi de finances afférente à cette année ;*
- *Ouvrant, pour chaque programme concerné, les crédits nécessaires pour régulariser les dépassements constatés sur les crédits évaluatifs ;*
- *Procédant à l'annulation des crédits n'ayant pas été consommés ;*
- *Majorant le montant du découvert autorisé au niveau du découvert constaté d'un budget annexe ou d'un compte de commerce.*

(2) La loi de règlement peut également comporter toutes dispositions relatives au contrôle de la gestion des finances publiques, ainsi qu'à la comptabilité de l'Etat et au régime de responsabilité des agents chargés de l'exécution du budget

Article 21 :
(1) sont joints au projet de loi de règlement :

a. *Un état récapitulant et justifiant tous les mouvements de crédit intervenus en cours d'année ;*
b. *Des annexes explicatives, développant pour chaque ministère ou institution par programme ou dotation, le montant définitif des crédits ouverts et des dépenses constatées ainsi que la répartition définitive des crédits par titre comparée à leur répartition initiale. Elles présentent également l'écart entre les estimations et les réalisations au titre des fonds de concours ;*
c. *Les rapports annuels de performance par programme ;*
d. *Des annexes explicatives développant pour chaque budget annexe et chaque compte spécial, le montant définitif des recettes et des dépenses constatées, des crédits ouverts ou du découvert autorisé, ainsi que les modifications de découvert demandées ;*
e. *Des annexes explicatives développant pour chaque compte de prêt et de garantie, les opérations effectuées ;*
f. *Les comptes de l'Etat qui comprennent :*

- *Les résultats de la comptabilité budgétaire avec le développement des recettes et dépenses budgétaires du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux ;*
- *Le compte général de l'Etat comprenant la balance générale des comptes de l'année et les états financiers, bilan, compte de résultat,*

tableau de flux de trésorerie et état annexé dans les conditions définies par le Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;
g. un état développé des restes à payer et des restes à recouvrer de l'Etat accompagné d'un rapport indiquant les mesures engagées pour maitriser ces restes à payer et restes à recouvrer ;
h. le tableau des opérations financières de l'Etat ;
i. un rapport de la juridiction des comptes sur l'exécution de la loi de finances accompagné d'une certification de la régularité, de la sincérité et de la fidélité des comptes de l'Etat ;
j. un état de réalisation de tous les projets d'investissement justifiant les écarts constatés au cours de l'année concernée entre les prévisions et les réalisations, par administration et par région ».

Le projet de loi de règlement de l'exercice budgétaire 2023 transmis par lettre n° 002414/N/MINFI/SG/DGTCFM/DCP/SDRBEC/SRBE du 29 août 2024 du Ministre des Finances comprend :

1) l'exposé des motifs ;
2) l'avant-projet de loi de règlement de l'exercice 2023, version française ;
3) les annexes au projet de loi de règlement de l'exercice 2023 ;
   - Annexe 1 : Exécution détaillée du budget de l'Etat et réalisation de l'équilibre financier ;
   - Annexe 2 : Ecarts entre les provisions et les réalisations des ressources et des charges du budget de l'Etat et la situation des Restes à Recouvrer et des Restes à Payer;
   - Annexe 3 : Exécution détaillée des budgets des comptes d'affectation spéciale ;
   - Annexe 4 : Compte Général de l'Etat au 31/12/2023 ;
   - Annexe 5 : Mise en œuvre de la réforme comptable ;
   - Annexe 6 : Qualité comptable et assainissement des Comptes Publics ;
   - Annexe 7 : Tableau de bord des Finances Publiques (TOFE) ;
   - Annexe 8 : Concours Financiers de l'Etat Central en faveur des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
   - Annexe 9 : Participations de l'Etat dans les Entreprises ;
   - Annexe 10 : Rapport d'exécution du BIP;
   - Annexe 11 : Rapport d'exécution des projets à financements extérieurs ;
   - Annexe 12 : Dettes, garanties et subventions versées par l'Etat ;

- Annexe 13 : Actes constatant la modification des crédits budgétaires ;

4) les Rapports Annuels de Performance (RAP) ;
5) le Tableau de passage des recettes budgétaires ;
6) l'Etat de concordance bancaire ;
7) La Balance définitive des comptes ;
8) La Clé USB.

PREMIERE PARTIE

OPERATIONS DU BUDGET DE L'ETAT AU TITRE DE L'EXERCICE 2023

33 FORETS ET FAUNE	Programme : 060 GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR FORETS ET FAUNE	18 830 000 000	11 737 000 000	62,33%
39 PETITES ET MOYENNES, ENTREPRISES, ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE	Programme : 167 GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU MINISTERE	9 800 000 000	7 068 000 000	72,12%

Source : Article 8 du PLR 2023

Au cours de l'exercice 2023, 7 ministères sur 38 ont consacré au moins la moitié (50 %) de leur budget aux seules activités de pilotage (programmes support), au détriment des activités opérationnelles.

Une telle répartition des ressources par ces départements ministériels remet en cause les résultats attendus des objectifs de politiques publiques dont la mise en œuvre est principalement effectuée par les programmes opérationnels.

Il convient cependant de rappeler qu'en 2022, ce constat concernait 22 administrations.

Pour le Ministre des Finances, les crédits budgétaires concernant les salaires sont logés dans les programmes supports, ce qui explique leur important volume.

Il s'engage, pour les administrations concernées, à prendre des dispositions à compter de la loi de finances 2025 pour ventiler les salaires dans les différents programmes opérationnels.

VI. L'analyse des dépenses budgétaires par nature économique

VI.1. De l'examen du budget de fonctionnement

Suivant l'annexe 1 du PLR, les dépenses de fonctionnement comprennent :

- les dépenses de personnel ;
- les achats des biens et les prestations de services ;
- les transferts et les subventions versés.

Les dépenses de fonctionnement ont été exécutées à hauteur de F CFA 3 678,5 milliards FCFA contre 3 198,8 milliards FCFA en 2022.

Les budgets de fonctionnement exécutés lors des exercices 2021 à 2023 sont retracés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 29: Evolution du budget de fonctionnement de 2021 à 2023 (en milliards FCFA)

Libellé	2021	2022	2023
Dépenses sur biens et services	1 014,5	687,65	875,44
Dépenses de personnel	1 075,0	1 282,54	1 368,8
Pensions	235,7	244,2	235,2
Transferts courants	741,7	725,36	1 082,59
Budget de fonctionnement	**3 156,8**	**3 198,80**	**3 678,5**
Recettes fiscales	2 846,28	3 452, 44	3 975,9
Budget général exécuté	4279,9	4 616,19	4 993,9
Dépenses de fonctionnement/recettes fiscales (%)	110,90	92,65	92,51
Dépenses de fonctionnement/budget général (%)	73,76	69,29	73,65

Source : Annexes 1 du PLR, Exécution détaillée du Budget de l'Etat et financement du déficit 2021, 2022 et 2023 »

Pour l'exercice 2023, la part du budget de fonctionnement courant est en augmentation dans le budget de l'Etat. Elle est passée de 69,29% en 2022 à 73,65 % en 2023.

L'un des indicateurs de surveillance multilatérale édictés par la CEMAC sur les Finances publiques est basé sur le rapport entre les dépenses de fonctionnement et les recettes fiscales. La CEMAC recommande que cet indicateur reste inférieur à 100% pour éviter que les dépenses de fonctionnement soient financées par les emprunts ou des ressources aléatoires comme les dons, fonds de concours et legs.

La Chambre des Comptes souligne que ce rapport qui était de 92,65% en 2022, s'est situé à 92,51% en 2023, ce qui témoigne d'une assez bonne maîtrise de ces dépenses au cours de cet exercice, tout comme l'exercice précédent.

- **Des consommations de biens et services**

Les dépenses de biens et services sont celles qui concernent les acquisitions des biens et des services destinés au fonctionnement de l'administration.

Le niveau d'exécution de cette nature de dépenses en 2023 a été de 1 227,0 milliards FCFA sur une dotation révisée de 1 229,3 milliards F CFA, soit un taux d'exécution de 99,8%.

Comparées à l'exercice 2022 où elles s'étaient établies à 687,6 milliards F CFA, les dépenses de biens et services ont enregistré une hausse de 639,4 milliards F CFA en valeur absolue et de 78,4% en valeur relative.

- **Des dépenses de personnel**

Au titre de l'exercice 2023, les dépenses de personnel ont été exécutées à hauteur de 1 368, 8 milliards FCFA sur une prévision révisée de 1 376,3 milliards FCFA, soit un taux d'exécution de 99,4%. Elles comprennent les traitements et salaires qui se sont situés à 1 276,3 milliards FCFA, soit 99,8% par rapport aux prévisions de 1 277,9 milliards FCFA et les autres dépenses de personnel réalisées à hauteur de 92,4 milliards FCFA sur des prévisions révisées de 98,3 milliards FCFA, soit un taux d'exécution de 93,9%.

Le niveau de cette nature de dépenses a augmenté de 86,2 milliards FCFA en valeur absolue et de 6,3% en valeur relative par rapport à 2022 où elles s'étaient établies à 1 282,5 milliards FCFA.

Parmi les indicateurs de surveillance multilatérale édictés par la CEMAC, figure le plafonnement des dépenses de personnel à 35% des recettes fiscales.

Le tableau ci-après présente l'évolution de cet indicateur sur les exercices 2021, 2022 et 2023 :

Tableau 30: Poids des dépenses de personnel par rapport aux recettes fiscales (en milliards de FCFA)

	2021	2022	2023
Dépenses de personnel (DP)	1 075	1 282,54	1 368,8
Recettes fiscales (RF)	2 846,28	3 452,44	3 975,9
DP/RF (%)	***37,76%***	***37,14%***	***34,42%***

Sources : PLR 2021, 2022 et 2023

La Chambre des Comptes relève que ce ratio est situé en deçà du plafond fixé par la CEMAC, dû à une amélioration dans la réalisation des recettes fiscales en 2023, qui ont augmenté de 523, 46 milliards FCFA en valeur absolue et de 13,16% en valeur relative.

- **Les dépenses de transferts et subventions**

Les dépenses de transferts1 et subventions2 sont composées des bourses, des contributions et des pensions. Pour le compte de l'exercice 2023, ces

---

[1] **Les dépenses de transferts comprennent :** les prestations sociales ; les transferts courants aux autres unités administratives ; les plans d'organisation des effectifs et les contributions aux organisations internationales.

2 **Les dépenses de subventions comprennent :** les subventions d'équilibre aux établissements marchands ; les subventions de fonctionnement aux établissements non marchands et les subventions d'équipement

dépenses ont été exécutées à hauteur de 1 082,6 milliards FCFA sur une prévision révisée de 1 138,9 milliards FCFA, soit un taux d'exécution de 95,0%.

Comparativement à l'exercice 2022 à l'issue duquel elles ont été réalisées à 969,5 milliards F CFA, elles ont connu une augmentation de 113,0 milliards FCFA en valeur absolue et de 11,6% en valeur relative.

Quant aux pensions, elles ont été ordonnancées à hauteur de 235,2 milliards FCFA sur une dotation révisée de 259,3 milliards FCFA contre 244,2 milliards FCFA en 2022. Leur taux d'exécution s'élève à 90,7% en 2023 contre 84,9% en 2022.

VI.2. De l'examen du budget d'investissement public (BIP)

L'examen des données relatives au budget d'investissement public (BIP), a permis de relever des discordances sur les dotations budgétaires présentées à l'article 3 du PLR, celles figurant dans l'annexe n°1 relative à l'exécution détaillée du budget de l'Etat et celles portées à l'annexe n°10 relative au rapport d'exécution du budget d'investissement public.

En dépit des corrections apportées par le Ministère des Finances aux annexes 1 et 10, des discordances demeurent tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

Tableau 31: Discordances sur la dotation budgétaire du BIP (En milliards F CFA)

	Article 3 du PLR	Annexe 1 relative à l'exécution détaillée du Budget de l'Etat et Annexe 10 relative au BIP	Ecart
	Dotations finales CP révisés	Dotations révisées (CP)	
TOTAL DES DEPENSES EN CAPITAL	1 370,016	1 346,2	23,816

Source : PLR, Annexe 1 et 10.

Le Ministre des Finances attribue ces discordances aux insuffisances dans la coordination des données relatives à l'exécution du Budget d'Investissement Public, reparties entre une multiplicité d'acteurs (MINFI, MINEPAT et CAA). Il s'engage pour l'avenir, à renforcer les travaux de concertation entre ces acteurs, gage de la production des données cohérentes sur l'exécution du BIP et des FINEX.

i. Evolution du BIP au cours des trois dernières années

La dotation en Crédits de Paiement du BIP par source de financement (internes et externes), a évolué sur les trois derniers exercices comme suit :

Tableau 32: Evolution du BIP par source de financement (En milliards F CFA)

Sources de financement	2021	2022	2023	Variation entre 2022 et 2023 (%)
Ressources Internes	**618,2**	**639,2**	**635,7**	**-0,5**
RIS+ (C2D + Appui budgétaire)	12,3	18,7	11,6	-38,0
Réhabilitation/ Participation	35	19	13,5	-28,9
CAN	44	-	-	-
PLANUT	57,3	63	63,2	0,3
PTSJ	3	4	4	0,0
FCP/ (DR + TDD)	89,6	130,8	122,6	-6,3
Autres	377	245,3	263,1	7,3
Ressources Externes	**733,8**	**779,8**	**723,5**	**-7,2**
BIP global	**1352,00**	**1 419**	**1359,2**	**-4,2**

Source : Annexe 10 au PLR

Légende : RIS : Ressources Internes Spéciales

FCP/TDD : Fonds de Contrepartie en Taxes et Droits de Douanes

FCP/DR : Fonds de Contrepartie en Dépenses Réelles

PTSJ : Plan Triennal Spécial Jeune

Le tableau ci-après présente l'évolution de l'exécution du BIP de 2021 à 2023 :

Tableau 33: Evolution du BIP exécuté (en milliards F CFA)

Exercice Budgétaire	2021	2022	2023
BIP (ordonnancé)	1 123,8	1 417,38	1 077,6
Budget général exécuté	4279,9	4 616,19	4 993,9
Part du BIP dans le budget global (%)	26,25	30,7	21,59
Variation relative du BIP (%)	-	26,12	-23,97

Sources : PLR 2021, 2022 et 2023

L'exécution du BIP de l'exercice 2023 a régressé de 23,97% par rapport à l'exercice 2022, passant de 1 417,38 milliards de F CFA à 1 077,6 milliards de F CFA.

Le BIP a représenté 21,59 % des dépenses budgétaires de l'Etat exécutées en 2023, contre 30,7 % en 2022.

Le BIP examiné est constitué :

- des dépenses en capital des organes constitutionnels et des ministères ;
- des dépenses de participation de l'Etat (Chapitre 92) ;
- des dépenses de réhabilitation et de restructuration (Chapitre 93) ;
- des dépenses d'intervention en investissement (Chapitre 94) ;
- et des autres investissements (Chapitre 65).

Ces dépenses ont été exécutées comme suit :

Tableau 34: Dépenses d'investissement 2023 (en milliards de F CFA)

Chapitre	Libellé	Dotations finales	Exécution (Ordonnancement)	Taux d'exécution (%)
	Dépenses en capital organes constitutionnels et ministères	1 149,2	881,2	76,68%
92	Participations	28,5	28,48	99,95%
93	Réhabilitation/restructuration	6	2,4	48,73%
94	Intervention en investissement :	89,2	78,5	87,92%
65	Autres investissements	98,1	87	88,70%
TOTAL		1 370	1077,6	78,65

Source : Article 3 du PLR 2023

48

Les dépenses d'investissement de l'Etat ont enregistré un taux d'exécution de 78,65 %. Ce taux est en diminution par rapport à celui de l'exercice 2022 qui était de 94,77%, soit une régression de 16,12 points.

- **Les dépenses en capital des organes constitutionnels et des Ministères**

Les dépenses relatives au budget d'investissement public des organes constitutionnels et des Ministères d'une dotation finale révisée de 1 149,2 milliards de FCFA ont été exécutées à hauteur de 881,22 milliards de FCFA, soit un taux d'exécution de 76,68 %. Il est en régression de 10,79 points par rapport au taux de l'année précédente qui était de 87,47 %.

- **Des dépenses de participations**

Les dépenses de participations (chapitre 92) d'une dotation finale révisée de 28 500 000 000 FCFA ont été exécutées à hauteur de 28 484 340 000 FCFA, soit un taux d'exécution de 99,95%.

- **Des Dépenses de réhabilitation et de restructuration**

Les dépenses de réhabilitation et de restructuration (chapitre 93) d'une dotation finale révisée de 5 milliards FCFA ont été exécutées à hauteur de 2,44 milliards FCFA, soit un taux d'exécution de 48,73 % contre 99,88 % en 2022.

- **Des dépenses d'intervention en investissement (Chapitre 94)**

Les dépenses d'intervention en investissement (Chapitre 94) d'une dotation finale révisée de 89,2 milliards de FCFA ont été exécutées à hauteur de 78,5 milliards de FCFA, soit un taux d'exécution de 87,92% contre 93% en 2022.

- **Des dépenses d'investissements du Chapitre 65**

Les dépenses d'investissements du chapitre 65 d'une dotation finale révisée de 98,129 milliards de FCFA ont été exécutées à hauteur de 87,04 milliards de FCFA, soit un taux d'exécution de 88,70%.

VI.3. Examen des dépenses d'investissement en mode gestion FINEX

L'examen de l'exécution des projets à financements extérieurs, permet de constater des discordances sur le montant des plafonds autorisés, entre les données produites à l'article 3 du PLR qui présente une dotation finale CP révisée de FCFA 779,8 milliards et celles de l'annexe n°11 du PLR relative à l'exécution des projets à financements extérieurs qui affiche un plafond révisé de FCFA 830,8 milliards, soit un écart de FCFA 51 milliards.

Le Ministre des Finances attribue également cette anomalie à l'insuffisance dans la coordination des données relatives à l'exécution du Budget d'Investissement Public, reparties entre le MINFI, le MINEPAT et la CAA. Cependant, il n'a pas procédé à la correction de l'écart.

Aussi, la Chambre des Comptes considère-t-elle que ces discordances remettent en cause la sincérité des informations relatives à l'exécution des projets à financements extérieurs.

En se référant aux données de l'annexe 11 tel que reçue, l'évolution des décaissements sur financements extérieurs entre 2021 et 2023 se présente comme dans le tableau ci-après :

Tableau 35: Evolution des décaissements en mode FINEX (En milliers de FCFA)

EXERCICES		2021	2022 (1)	2023 (2)	Ecart (2) – (1)	%
FINEX	Décaissements loi de finances	490 789 650	776 248 548	557 489 041	-218 759 507	-28,2
	Décaissements hors loi de finances	42 243 490	-	-	-	-
TOTAL		533 033 141	776 248 548	557 489 041	-218 759 507	-28,2

Source : Rapports d'exécution des projets à FINEX (Annexe BIP au PLR), 2021, 2022 et 2023

L'exécution du BIP en mode FINEX enregistre une baisse de 28,2% entre 2022 et 2023, passant de 776 248 548 000 FCFA à 557 489 041 000 FCFA, soit une diminution de 218 759 507 000 FCFA.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution de l'exécution du budget global, du BIP et du BIP en mode FINEX au cours des trois derniers exercices :

Tableau 36: Evolution de l'exécution du budget global, du BIP et du BIP en mode FINEX au cours des trois derniers exercices (En millions de FCFA)

	2021	2022	2023
Budget Global	5 145 831	4 976 595	5 838 911
BIP	1 123 199	1 417 389	1 077 699
FINEX	533 033	776 249	557 489

Source : PLR 2020, 2021 et 2022

ANNEXE 3 :

Chambre des Comptes de la Cour Suprême, Audit du Fonds spécial de solidarité nationale pour la lutte contre le coronavirus et ses répercussions économiques et sociales **(Extraits)**

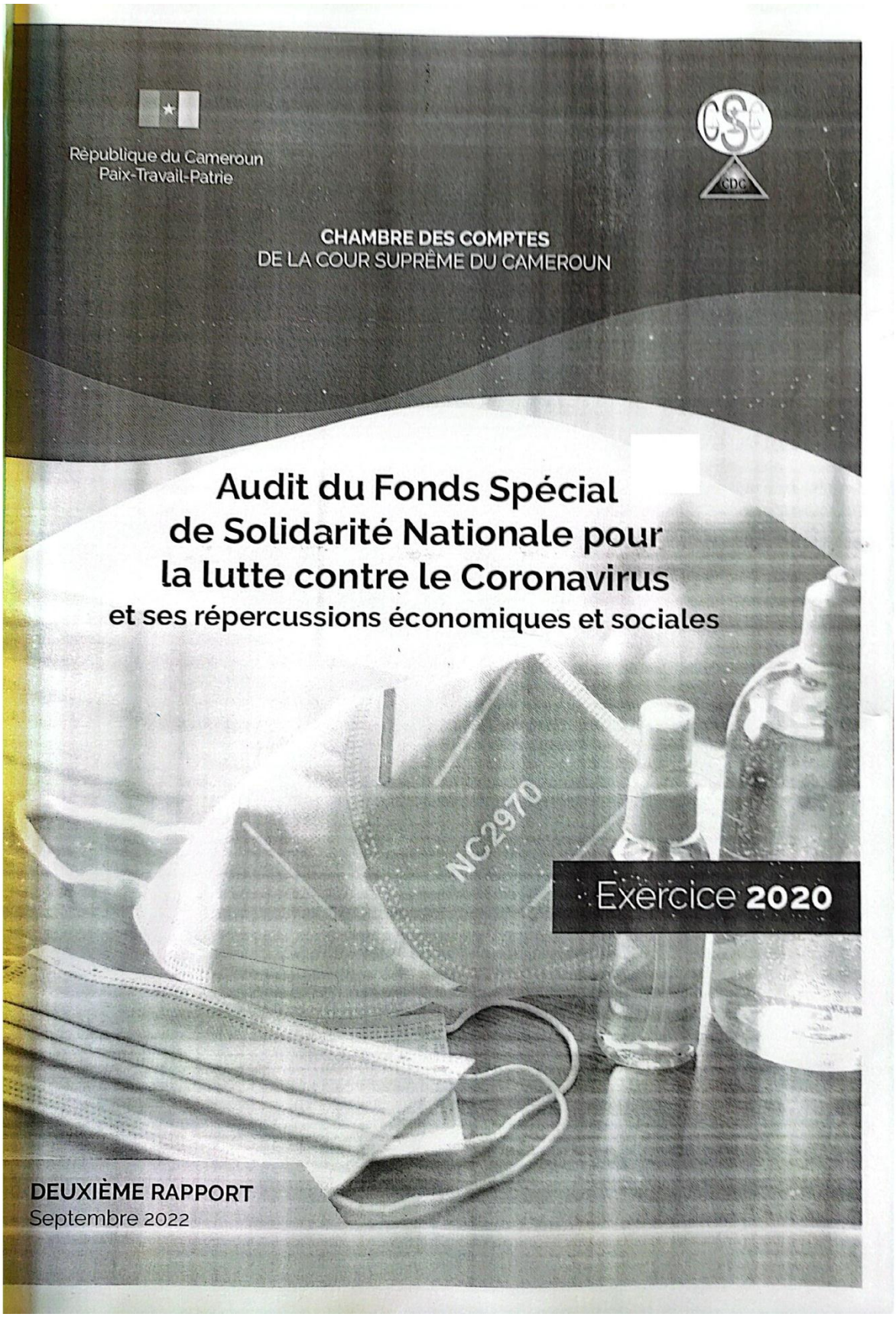
République du Cameroun
Paix-Travail-Patrie
CSC
CDC
CHAMBRE DES COMPTES
DE LA COUR SUPRÊME DU CAMEROUN
Audit du Fonds Spécial
de Solidarité Nationale pour
la lutte contre le Coronavirus
et ses répercussions économiques et sociales
NC2970
Exercice 2020
DEUXIÈME RAPPORT
Septembre 2022

INTRODUCTION GÉNÉRALE

La crise sanitaire liée à la pandémie du Coronavirus (COVID-19) qui a affecté le Cameroun à partir de mars 2020, comme l'ensemble des pays en Afrique et dans le monde, a suscité de la part du gouvernement une réponse forte, à travers un Plan global de riposte d'un montant de 479 milliards FCFA sur trois ans, dont 296 milliards FCFA pour l'exercice 2020. Dans ce cadre, l'ordonnance n° 2020/001 du 03 juin 2020 du Président de la République, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2019/023 du 24 décembre 2019 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2020 a prévu des mesures d'assouplissement fiscal, dont le coût était évalué à 114 milliards FCFA en 2020, et la création d'un Compte d'Affectation Spéciale dénommé « Fonds Spécial de Solidarité Nationale pour la lutte contre le Coronavirus et ses répercussions économiques et sociales » doté de 180 milliards FCFA, réparti en 4 programmes concernant 24 départements ministériels.

Compte tenu des enjeux de ce Plan de riposte pour la santé des populations et le développement économique national, la Juridiction des Comptes a décidé d'inscrire l'audit du Fonds Spécial de Solidarité Nationale à son programme 2020.

L'ordonnance n° 2020/001 du 03 juin 2020 du Président de la République avait du reste prescrit un audit indépendant, dont les résultats devaient être rendus publics. Le décret n° 2020/3221/PM du 22 juillet 2020 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement et la circulaire n°00000220/C/MINFI du 22 juillet 2020 du Ministre des Finances ont désigné la Chambre des Comptes pour la réalisation de cet audit. L'audit de la Chambre des Comptes donnera lieu à 02 rapports : un premier rapport, publié le 16 novembre 2021, a porté essentiellement sur les moyens déployés pour la riposte sanitaire à la crise par les trois ministères les plus impliqués, qui avaient engagé l'essentiel des dépenses du Fonds spécial en 2020 ; le présent rapport porte sur la riposte économique et sociale mise en œuvre au cours du même exercice par les autres ministères.

Conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'État et des autres entités publiques, le contrôle de la Chambre des Comptes a porté à la fois sur la régularité de l'emploi des fonds publics et sur la performance de l'action publique, c'est-à-dire son économie, son efficience et son efficacité.

Enfin, la juridiction réalisera, à la demande du Premier Ministre, Chef du Gouvernement et conformément à son propre programme, un audit du Fonds Spécial portant sur l'exercice 2021.

PARTIE 1 – PÉRIMÈTRE DE L'AUDIT

1. UN PREMIER RAPPORT PORTANT SUR L'AUDIT DE TROIS MINISTÈRES

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême a délibéré le 04 juin 2021 sur le premier rapport d'audit relatif au Fonds Spécial de Solidarité Nationale (exercice 2020). Ce rapport a été publié le 16 novembre 2021. Il était centré sur les dépenses de trois ministères : MINSANTE, MINRESI et MINFI qui ont concentré les engagements de 2020, pour un montant total de 132,9 milliards FCFA.

L'essentiel de ces dépenses, déployées dans le cadre de 22 activités, concernait la riposte sanitaire et, à hauteur de 50 milliards FCFA, le programme 972 de « résilience économique » mis en œuvre par le MINFI sous la forme d'un apurement de la dette intérieure.

En conclusion de ses travaux, la Chambre a souligné que la riposte du Gouvernement à la pandémie a été prompte et que le système national de santé a été en mesure d'accueillir et de traiter en 2020 les patients atteints de la COVID-19, dont le nombre est resté heureusement limité. L'installation d'une unité dédiée et bien équipée à Yaoundé, le centre ORCA, a joué un rôle majeur. La Chambre des Comptes n'est toutefois pas en capacité de dire si les patients qui ont dû être traités à domicile, parce que les hôpitaux concernés ne disposaient pas de bâtiments pour les isoler, ont pu systématiquement recevoir un traitement approprié.

Ce premier rapport a identifié des difficultés majeures.

La remontée d'informations autres que sanitaires des centres de prise en charge vers le MINSANTÉ, mal organisée, a limité la capacité de pilotage stratégique du Ministère et donc l'efficacité de la réponse sanitaire. L'absence de centralisation comptable des engagements et des paiements effectués au titre du Fonds Spécial de Solidarité Nationale a été un handicap pour le pilotage stratégique de la réponse à la pandémie du Premier Ministre, puisqu'elle n'a pas permis d'avoir une vision complète et en temps réel de l'action des ministères.

Enfin, l'attribution des marchés spéciaux s'est faite dans une grande opacité et a été propice à de nombreuses dérives, dont beaucoup sont susceptibles de recevoir une qualification pénale. L'utilisation de cette procédure dérogatoire au-delà du mois de juillet 2020 a été coûteuse pour les finances publiques.

Son maintien est d'autant moins justifié qu'elle a été parfois plus lente et moins efficace que les procédures ordinaires. La Chambre a souligné en particulier la nécessité de maintenir les contrôles exercés par les contrôleurs financiers, les ingénieurs du marché et les comptables-matières.

L'ensemble de ces constats, et la grande difficulté des équipes de contrôle à recueillir une information comptable fiable, a conduit la Chambre des Comptes à insister sur l'impérieuse nécessité d'accélérer la réforme comptable de l'État, notamment en ce qui concerne l'automatisation de la collecte des informations comptables et financières.

Ce premier rapport a été assorti de 30 recommandations à destination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, du Ministre de la Santé Publique, du Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation et du Ministre des Finances.

Conformément à la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime financier de l'État et des autres entités publiques, elle a décidé de l'ouverture de quatorze procédures pour faute de gestion.

En application des lois n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême et n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême, elle a également décidé d'ouvrir une procédure pour gestion de fait, et de transmettre au Procureur Général près la Cour Suprême douze (12) dossiers susceptibles de revêtir une qualification pénale.

2. UN DEUXIÈME RAPPORT PORTANT SUR L'AUDIT DES VINGT AUTRES MINISTÈRES ET LES DÉPENSES FISCALES EN 2020

Le présent rapport présente d'une part les activités déployées au cours de l'année 2020 par 20 départements ministériels dans le cadre de la lutte contre la pandémie et d'autre part les mesures d'assouplissement fiscal, dont le coût prévisionnel était évalué à 114 milliards FCFA pour l'exercice 2020.

Aux termes du décret n° 2020/3221 du Premier Ministre du 22 juillet 2020, les ressources allouées à ces 20 départements ministériels et disponibles au sein du Fonds Spécial de Solidarité Nationale pour la lutte contre le Coronavirus et ses répercussions économiques et sociales s'élevaient à 76,87 milliards FCFA, selon la répartition détaillée au tableau n°1 ci-dessous. Le décret de répartition prévoyait une utilisation consacrée aux programmes 971 « renforcement du système sanitaire », 972 « résilience économique et financière » et au programme 974 « résilience sociale ».

PARTIE 5 – UNE MISE EN ŒUVRE DES MESURES MARQUÉE PAR DES LENTEURS ET DES IRRÉGULARITÉS

Dans son premier rapport consacré aux dépenses du Fonds Spécial initiées en 2020 par le MINSANTE, le MINRESI et le MINFI, la Chambre avait souligné que les procédures d'urgence utilisées pour les marchés avaient été justifiées en début de pandémie, mais qu'elles étaient devenues contre-productives à partir de juillet 2020, avec en particulier des procédures d'urgence plus lentes que les procédures ordinaires et une absence de contrôles préjudiciable à la bonne exécution des marchés.

Les mêmes constats ont été faits s'agissant des marchés mis en œuvre en 2020 par les ministères, objet du présent audit.

13. CONTRÔLE FINANCIER DU CIRCUIT ALLÉGÉ : UN TRAITEMENT DES DOSSIERS EN 36 JOURS AU LIEU DE 13

Le Ministre des Finances a chargé le contrôle financier du circuit allégé d'assurer le rôle de contrôleur financier du CAS COVID-19. Le point 2.4 de la circulaire du Ministre des Finances n° 00000220/C/MINFI du 22 juillet 2020 dispose notamment que « *le contrôleur financier du circuit allégé logé au ministère des Finances assure le contrôle de la régularité des dépenses du CAS COVID-19. À cet effet :*

- *Il appose le visa budgétaire préalable sur les projets de bons de commande administratifs, de lettres-commande, de marchés, de décisions, de conventions ou tout autre acte financé sur ressources du CAS COVID-19 ;*
- *Il assure le contrôle de conformité sur la liasse de dépenses à transmettre au Payeur spécialisé pour paiement, revêtue de la mention « dépense validée ».*

Au point 2.14, il est précisé que « *dans le cas de la procédure normale (bons de commande administratifs, lettres-commandes, marchés…), le Contrôleur Financier du circuit allégé appose le visa budgétaire sur les projets d'actes réguliers et retourne le projet de dépense au Chef de Département ministériel concerné qui signe les actes de dépenses et les fait enregistrer suivant la règlementation en vigueur par le prestataire, et les retourne au Ministre chargé des finances pour l'édition du Certificat d'Engagement (…)*».

L'objectif est d'obtenir un traitement plus rapide des dossiers.

La même circulaire souligne à cet égard l'objectif de célérité dans le traitement des dossiers de dépenses exécutées dans le Fonds spécial. En son point 2.17, elle précise que « *les acteurs intervenant dans la gestion dudit Fonds doivent s'atteler au respect scrupuleux des délais ci-après :*

De l'engagement juridique à l'engagement comptable : 10 (dix) jours (…)[12] »

La Chambre des Comptes a contrôlé un échantillon de 73 dossiers du MINESEC, 9 dossiers du MINEDUB et 15 dossiers du MINADER afin d'en apprécier les délais de traitement dans les services du contrôle financier du circuit allégé en vue de l'obtention d'un visa préalable. Sur l'ensemble de ces dossiers, le délai moyen de traitement a été de 36 jours, soit un dépassement de délai en moyenne de 23 jours.

Le Ministre des Finances explique ces retards par l'allongement de délais de validation d'éligibilité, le retard d'adaptation des acteurs aux procédures et au logiciel PROBMIS CAS COVID-19 ainsi que l'effectif réduit du personnel du circuit allégé par rapport à l'importance des demandes des administrations.

En conséquence, la signature des contrats par les maîtres d'ouvrage a été retardée, et s'est répercutée sur le démarrage des activités, pourtant sélectionnées dans un contexte d'urgence sanitaire.

En conclusion, la Chambre des Comptes constate l'existence d'un goulot d'étranglement au niveau du contrôleur financier du circuit allégé, qui a eu pour conséquences d'allonger les délais au lieu de les raccourcir.

---

12. A ce délai, s'ajoute un délai de 72h évoqué au point 2.13 de la même circulaire : « Les demandes transmises au Ministre des Finances sont examinées dans un délai de 72 heures dès réception »

14. UNE NOTION D'URGENCE LARGEMENT PERDUE DE VUE DANS LA MISE EN ŒUVRE DES MARCHÉS

14.1 Des marchés passés en urgence, mais toujours sans exécution 18 mois après leur lancement

AU MINESEC

La Chambre relève les grands désordres qui ont affecté la mise en place de salles multimédias, nécessaires pour développer l'enseignement à distance. Dans certains cas, les équipements n'avaient toujours pas été livrés en mars 2022, alors que les marchés de construction de salle avaient été réceptionnés. Dans d'autres cas, à l'inverse, les équipements ont été livrés sans que les marchés de construction des salles multimédias aient été réceptionnés.

Dans les deux cas, les équipements n'étaient toujours pas opérationnels en mars 2022.

Tableau n° 8 - Marchés d'équipement des salles multimédias non livrés en mars 2022, alors que les salles multimédias ont été réceptionnées

N°	Intitulé des marchés d'équipement non livrés	Adjudicataire	Montants	Situation des constructions en attente d'équipements
1	LC N° 64/20/LC/GG/MINESEC/ CIPM/2020 pour l'équipement de salles multimédia pour l'enseignement à distance au Lycée Technique de LAGDO et Lycée de Kollere-Garoua	ETS IDVATION BP: 12582 Yaoundé Tel: 699734589	41 000 000	Travaux de construction réceptionnés
2	LC N° 63/20/LC/GG/MINESEC/ CIPM/2020 pour l'équipement de salles multimédia pour l'enseignement à distance au Lycée de Manengouba et Lycée Bilingue de Yabassi	ETS IMPACT INNOVATEUR BP: 3309 Yaoundé Tel: 699885302	41 000 000	Travaux de construction réceptionnés pour Manengouba et Yabassi exécuté à 80%
3	LCN° 65/20/LC/GG/MINESEC/ CIPM/2020 du 14 décembre 2020 pour l'équipement de salles multimédia pour l'enseignement à distance des Lycées Bilingues de Bayelle-Nkwen et de Nkambe	ETS DYNK'S ENGENEERING B.P. 25116 Yaoundé Tel: 695377132	41 000 000	Travaux de construction réceptionnée (équipé pour Bayelle-Nkwen)
4	LC N° 61/20/LC/GG/MINESEC/ CIPM/2020 pour l'équipement de salles multimédia pour l'enseignement à distance au Lycée Technique de Bertoua et Lycée Classique de Yokadouma	ETS IMPACT INNOVATEUR BP : 3309 Yaoundé Tel: 699885302	41 000 000	Pour Bertoua, les travaux sont achevés mais non-réceptionnés et les travaux non pas encore démarré pour Yokadouma.
5	LC N° 67/20/LC/GG/MINESEC/ CIPM/2020 pour l'équipement de salles multimédia pour l'enseignement à distance au Lycées Techniques de Kribi et d'Ambam	ETS LEO DESIGN BP: 2197 Yaoundé Tel: 694041170	41 000 000	Travaux de construction réceptionnée
6	LC N° 66/20/LC/GG/MINESEC/ CIPM/2020 pour l'équipement de salles multimédia pour l'enseignement à distance au Lycée Bilingue de Baham et Lycée Classique de Bafang	ETS IDVATION BP: 12582 Yaoundé Tel: 699734589	41 000 000	Travaux de construction réceptionnés
7	LC N° 68/20/LC/GG/MINESEC/ CIPM/2020 pour l'équipement de salles multimédia pour l'enseignement à distance au CETIC de BIMBIA et Lycée Technique de Limbe	STE TA ENGINEERING SARL Tel: 677969556	41 000 000	Travaux de construction réceptionnés
	Total		**287 000 000**	

En outre, les contrats passés par le MINESEC n'ont pas prévu la licence d'exploitation

des matériels informatiques livrés. De ce fait, même si ce matériel avait été mis à la disposition des bénéficiaires dans les délais prévus par l'urgence, il aurait été très rapidement inutilisable faute de licence d'exploitation.

AU MINADER

L'action visant la réduction de la dépendance alimentaire comprenait cinq activités notamment l'acquisition, distribution et suivi de l'utilisation des semences de céréales, légumineuses, racines et tubercules, cultures maraîchères pour 1000 organisations de producteurs (activité 1) et la réhabilitation des fermes semencières et production des engrais organiques dans les zones les plus impactées par la COVID-19 au Cameroun (activité 3).

Deux marchés passés en 2020 n'étaient toujours pas livrés en mars 2022.

Tableau n° 9 - Marchés passés par le MINADER en 2020 et non livrés au 31 mars 2022

N°	Références et Intitulé des marchés	Montants +(en FCFA)	Titulaires	Situation
1	Marché N°030/M/MINADER/CIPM/2020 du 24 novembre 2020 après appel d'offre N°019/AONO/ MiNADER/CIPM/2020 du 02 septembre 2020 pour la fourniture et distribution du matériel agricole pour la culture de blé (un (01) tracteur, trois (03) motoculteurs et une (01) moissonneuse batteuse)	70 716 800	MOS SARL	Non livré
2	Marché N°034/M/MINADER/CIPM/2020 du 01 décembre 2020 après appel d'offre N°014/AONO/ MINADER/CIPM/2020 du 16 septembre 2020 pour l'acquisition de mille deux cent quatre-vingt-dix-huit (1298) semences de tomate hybrides Cobra 2 en boite de 50g, trois mille (3000) semences de tomate hybride Cobra 26 F1 en sachet de 5g, mille (1000) semences tomate Lindo F1 en sachet de 5g, mille (1000) tomate Nadira F1 en sachet de 5g.	56 562 000	ETS OUMBA B.P.14056 Yaoundé	Non Livré

Dès le mois d'avril 2020, le MINADER a lancé les appels d'offres nationaux ouverts en procédure d'urgence et obtenu l'autorisation de l'Autorité des marchés publics pour en contracter d'autres par voie de gré à gré. Ces procédures permettaient d'attribuer les marchés le plus rapidement possible afin d'assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations, d'augmenter l'offre des produits vivriers dans les marchés urbains et ruraux suite aux restrictions sur les déplacements interurbains.

Après dépouillement des offres des soumissionnaires, la commission interne de passation des marchés a proposé l'attribution des commandes selon le critère de la meilleure offre, ou alors en cas de soumission unique à la seule entreprise même sans expérience ayant manifesté son intérêt : c'est le cas du marché n° 034/M/MINADER/CIPM/2020 du 1er décembre 2020, dont la livraison restait toujours attendue fin mars 2022.

14.2 Des équipements réceptionnés alors que les travaux de construction ne sont pas achevés

La Chambre a relevé, parmi les marchés de construction de salles multimédia du MINESEC, des situations anormales où les marchés d'équipements des salles multimédias ont été réceptionnés sans que les travaux de construction ne soient achevés.

Tableau n° 10 - Équipements réceptionnés alors que les travaux de construction ne sont pas achevés

N°	Intitulé du marché	Adjudicataire	Montants	Observation
1	LC N°108/20/LC/GG/MINESEC/ CIPM/2020 pour les travaux de construction des salles multimédia pour l'enseignement à distance au Lycée Classique de Nanga-Eboko	ETS LA MATURITE BP : 1668 Yaoundé Tel : 699483942	12 000 000	Projet exécuté à 92% (Finitions en cours)
2	LC N°100/20/LC/GG/MINESEC/ CIPM/2020 pour les travaux de construction des salles multimédia pour l'enseignement à distance au ENIEG Bilingue de Ngaoundéré et Lycée de Ngaoundéré Mardock	ETS BAM COMPANY - BP 103 Maroua Tel: 675499096	24 000 000	Pas de démarrage (OS notifié le 01/02/2021)
3	LC N° 109/20/LC/GG/MINESEC/ CIPM/2020 pour les travaux de construction des salles multimédia pour l'enseignement à distance au Lycée Bilingue de Maroua Domayo	ETS BAM COMPANY BP 103 Maroua Tel: 675499096	12 000 000	Projet exécuté à 60% (En attente de la toiture)
4	LCN° 113/20/LC/GG/MINESEC/ CIPM/2020 pour les travaux de construction des salles multimédia pour l'enseignement à distance au Lycée d'Eséka	ETS CE & CIE Tel : 699483942	12 000 000	Projet exécuté a 40% (travaux à l'arrêt)

***Source** : Rapport de suivi d'exécution des projets COVID-19 au MINESEC et Procès-verbaux de réception.*

14.3 Une gestion insatisfaisante des délais

14.3.1 Dépassements des délais des autorisations de passation des marchés suivant la procédure de gré à gré

Le Code des Marchés Publics dispose en son article 111 (6): *« Exception faite des marchés de gré à gré qui ont été programmés dans le plan de passation des marchés ; le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage délégué dispose d'un délai (…) de quarante-cinq (45) jours pour les cas visés aux alinéas b) et c) de l'article 109 du présent code à compter de l'obtention de l'autorisation préalable de l'autorité chargée des marchés publics pour signer et notifier le marché correspondant à l'attributaire, sous peine de forclusion de l'autorisation de gré à gré ».*

La quasi-totalité des marchés et lettres commandes passés par MINESEC et par le MINADER dans le cadre de la lutte contre la pandémie ont été signés et notifiés au-delà du délai de quarante-cinq jours, en violation des dispositions du code des marchés publics.

Tous ces marchés ont été signés sans le renouvellement de l'autorisation du Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, devenue pourtant caduque.

14.3.2 Livraison ou exécution des prestations sans ordre de service de prorogation

La Chambre relève qu'un nombre élevé de marchés du MINEDUB, du MINESEC et du MINADER ont dépassé les délais contractuels, sans pour autant qu'ils fassent l'objet d'un ordre de service prorogation.

15. UNE MAUVAISE TENUE DE LA COMPTABILITÉ- MATIÈRES SUSCEPTIBLE DE FAVORISER LES DÉTOURNEMENTS

Dans le cadre du plan de riposte contre la pandémie de COVID-19, le Ministre des Finances a prévu la nomination d'un comptable-matières par administration impliquée, chargé de réceptionner des produits et consommables acquis et de procéder à la prise en charge des équipements en comptabilité avant leur affectation.

La réception provisoire des produits par la commission de réception est précédée par la livraison des fournitures par le prestataire et la réception technique par une commission restreinte.

AU MINESUP

Le compte de gestion matières produit par le comptable matières du Fonds spécial de l'université de Ngaoundéré ne respecte pas la règlementation en vigueur.

En effet, l'absence d'ordre d'entrée et de sortie des différentes acquisitions effectuées par l'université témoigne d'une absence de suivi des entrées, des sorties et du stock des différents types de matériels achetés et de leur prise en charge en comptabilité-matières.

En outre, l'extrait des livres du comptable-matières n'est pas signé par l'ordonnateur.

La juridiction réitère la nécessité d'une tenue de la comptabilité matières conforme à la circulaire n° 0000000004/CAB/MINFI/ du 18 mai 2012 portant instructions relatives à la tenue de la comptabilité-matières.

AU MINADER

La mauvaise tenue de la comptabilité matières est illustrée de diverses manières :

- *des sorties de matières au titre du CAS COVID-19 plus nombreuses que les entrées.*

Tableau n° 11 - Sorties de matières pour des dépenses du CAS COVID-19 supérieures aux entrées

N°	Désignation matières	Quantités entrées	Prix unitaire	Quantités sorties	Les sorties de trop	Valeur du trop sorti
1	Arrosoir plastiques 11l	605	1450	767	162	234 900
2	Atomiseur	69	325 000	82	13	4 225 000
3	Bottes de sécurité	220	9488	320	100	948 800
4	Combinaisons de travail	123	34 085	360	237	8 078 145
5	Engrais NPK 142314, sac 50kg	3616	22 000	4841	1225	26 950 000
6	Engrais NPK 201010, sac 50kg	4034	18 500	4281	247	4 569 500
7	Gants en cuir	1000	1150	1345	345	396 750
8	Herbicide decagrass 5l	100	17 250	140	40	690 000
9	Semences tomates cobra	1500	29 900	2500	1000	29 900 000
//	TOTAL					75 993 095

Source : Compte matières du comptable CAS COVID -19 MINADER

- Des matières sorties au titre du CAS COVID-19 ne figurant pas sur les fiches d'entrée.

Tableau n° 12 - Matières sorties du stock sans trace de leur entrée

N°	Désignation	Quantités sorties
1	Chapeau de bain	50
2	Chlopyroy	150
3	Chocyrole	1000
4	Porte- tout	10
5	Séchoir	10
6	Insecticide maraîcher	890 l

Source : Comptes matières du comptable CAS COVID -19 MINADER

Il est vrai que les matières acquises dans le cadre du BIP du MINADER ont été stockées, faute de place, dans les mêmes magasins que celles acquises dans le cadre de la riposte face à la pandémie du COVID-19. Dans l'urgence et la multitude de demandes, il apparaît que certains biens ont été distribués sans tenir compte de leurs sources.

RECOMMANDATION N° 8 AU MINADER

La Chambre des Comptes recommande de veiller à une stricte séparation des magasins de stockage des biens, afin de permettre une meilleure tenue de la comptabilité des matières.

Tableau n° 11 - Sorties de matières pour des dépenses du CAS COVID-19 supérieures aux entrées

N°	Désignation matières	Quantités entrées	Prix unitaire	Quantités sorties	Les sorties de trop	Valeur du trop sorti
1	Arrosoir plastiques 11l	605	1450	767	162	234 900
2	Atomiseur	69	325 000	82	13	4 225 000
3	Bottes de sécurité	220	9488	320	100	948 800
4	Combinaisons de travail	123	34 085	360	237	8 078 145
5	Engrais NPK 142314, sac 50kg	3616	22 000	4841	1225	26 950 000
6	Engrais NPK 201010, sac 50kg	4034	18 500	4281	247	4 569 500
7	Gants en cuir	1000	1150	1345	345	396 750
8	Herbicide decagrass 5l	100	17 250	140	40	690 000
9	Semences tomates cobra	1500	29 900	2500	1000	29 900 000
//	**TOTAL**					**75 993 095**

Source : Compte matières du comptable CAS COVID-19 MINADER

- Des matières sorties au titre du CAS COVID-19 ne figurant pas sur les fiches d'entrée.

Tableau n° 12 - Matières sorties du stock sans trace de leur entrée

N°	Désignation	Quantités sorties
1	Chapeau de bain	50
2	Chlopyroy	150
3	Chocyrole	1000
4	Porte- tout	10
5	Séchoir	10
6	Insecticide maraîcher	890 l

Source : Comptes matières du comptable CAS COVID-19 MINADER

Il est vrai que les matières acquises dans le cadre du BIP du MINADER ont été stockées, faute de place, dans les mêmes magasins que celles acquises dans le cadre de la riposte face à la pandémie du COVID-19. Dans l'urgence et la multitude de demandes, il apparaît que certains biens ont été distribués sans tenir compte de leurs sources.

RECOMMANDATION N° 8 AU MINADER

La Chambre des Comptes recommande de veiller à une stricte séparation des magasins de stockage des biens, afin de permettre une meilleure tenue de la comptabilité des matières.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Trois constats majeurs découlent de ce deuxième rapport consacré aux dépenses de 20 départements ministériels pendant l'exercice 2020 dans le cadre de la riposte à la pandémie de la COVID-19.

1. L'essentiel des dépenses du CAS en 2020 a été réalisé par 3 ministères (MINSANTE, MINRESI et MINFI) qui ont fait l'objet du premier rapport de la Juridiction pour un montant de 132,883 milliards FCFA. Les dépenses des 20 autres départements ministériels, objet du présent rapport, sont évaluées à 8,512 milliards FCFA (10,799 milliards FCFA en incluant les dépenses des ministères sur leur budget propre), ce qui est modeste. Elles n'ont en réalité été réalisées que par quatre ministères, tandis que 16 autres ministères audités n'ont engagé aucune dépense en 2020, en raison d'une forte inertie à mettre en place des mesures en urgence, liée notamment à des systèmes d'information et des procédures insuffisamment robustes, ou au choix de privilégier des financements extérieurs d'entités publiques ou d'organisations internationales, plutôt que ceux du CAS. En conclusion, ces 20 administrations ont été en deuxième ligne dans la riposte à la pandémie.
2. La dépense fiscale a été également très faible en 2020, comprise entre 2 et 4 milliards FCFA, loin des prévisions initiales évaluées à 114 milliards FCFA.
3. Le changement des règles de rattachement des dépenses à l'exercice 2020, pour prendre en compte les 6 premiers mois de l'année 2021, outre qu'il n'a aucun fondement légal ni justification comptable et qu'il porte une atteinte grave au principe d'annualité budgétaire, compromet la transparence et la redevabilité qui est pourtant le fondement même de l'existence d'un Compte d'affectation spéciale. La Chambre a dû, une nouvelle fois, recalculer elle-même le montant des dépenses à rattacher à ce compte pour l'exercice 2020. Compte tenu de la difficulté éprouvée par le MINFI à assurer un suivi comptable conforme à la règlementation en vigueur, la question du maintien de ce compte d'affectation spéciale mérite d'être posée.

Au final, la Chambre des Comptes :

- formule 12 recommandations ;
- décide d'engager une (01) procédure pour faute de gestion.

B I B L I O G R A P H I E

OUVRAGES

AKHOUNE (F), *Le statut du comptable en droit public financier*, Paris LGDJ, 2008, 437 p.

ALBERT (J-L), LAMBERT (T), *La cour des comptes : un pouvoir rédempteur ?* Paris, LGDJ, coll. « Forum », 2017, 178p.

ALLIX (E.), *Traité élémentaire de science des finances et de législation financière française*, 4e éd., Paris, Rousseau et Cie éditeur, 1921, 976p.

ATEBA OMBALA (M), *Le contrôle juridictionnel des comptes de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale*, éd., SOPECAM, 2007, 247 p.

BARANGER (Marie-Christine), ROQUES (Olivia), *La certification des comptes publics*, Paris, LGDJ, coll. « Systèmes Pratique », 2018.

BARILI (A) et BOUVIER (M), *La nouvelle gouvernance financière de l'Etat,* Paris, LGDJ, Collection Systèmes, 2004, 207 p.

BLAUFARD (R), *L'invention de la propriété privée. Une autre histoire de la révolution*, Paris, Ceyzérieu-Champ Vallon, 2019, 98 p.

BIDIAS (B), *Les finances publiques du Cameroun*, Yaoundé, éditions GB, 1982, 1043 p.

BIGAUT (C), *Finances publiques, droit budgétaire*, Paris, Eyrolles, Droit des sciences humaines, 1991, 293 p.

BILOUNGA (S T), *Finances publiques camerounaises. Budgets – Impôts – Douanes – Comptabilité*, Paris, L'Harmattan, coll. « Finances publiques », 2020, 697p.

BRIGAUD (F) et UHER (V), *Finances publiques*, Paris, Armand Colin, 3ème édition, 2017, 455 p.

BRETON (J-M), *Le contrôle de l'Etat sur le continent africain : contribution à une théorie des contrôles administratifs et financiers dans les pays en voie de développement*, Paris, LGDJ, 1978, 567 p.

BOUVIER (M),

Finances publiques, 22e éd., Paris, LGDJ, coll. « Manuels », 2023, 1008p.

Les finances locales, Paris, LGDJ, 11ème édition, 2006, 229 p.

Innovation, création et transformation en finances publiques, Actes de la 2ème Université du printemps des finances publiques du Groupement européen de recherche en finances publiques (GERFIF), LGDJ, 2006, 326 p.

Réformes des finances publiques, démocratie et bonne gouvernance, Actes de la 1ère Université du printemps des finances publiques du Groupement européen de recherche en finances publiques (GERFIF), LGDJ, 2004, 396 p.

CAMBY (J-P), *La réforme du budget de l'Etat*, Paris, LGDJ, 3ème édition, 2011, 409 p.

CATHELINEAU (J), *Finances publiques, politique budgétaire et droit financier*, Paris, LGDJ, 1976, 112 p.

CHAVET (C), *Le pouvoir hiérarchique*, LGDJ, 2013, 397 p.

COLLET (M), *Finances publiques*, 7e éd., Paris, coll. « Domat public », 2022, 531p.

COMMUNIER (M) et LAMOTTE (H), *Finances publiques : le budget de l'Etat,* Paris, PUF, 1997, 359 p.

CNRS, *La Cour des comptes, Histoire de l'Administration française*, 1984, 1181 p.

DAMAREY (S), *Le juge administratif, juge financier*, Dalloz, Collection nouvelle bibliothèque de Thèse, 2001, 538 p.

DEGOFFE (M), *Droit de la sanction pénale*, Paris, Economica, 2000, 409 p.

DELVOLVE (P), *Les biens de l'administration*, Paris, Dalloz, 2015, 378 p

DEVAUX (G), *La comptabilité publique*, *Tome 1, Les principes*, Paris, PUF, 1957, 587 p.

EISENMANN (C), *Cours de droit administratif*, Tome 2, Paris, LGDJ, 2013, 419 p.

FABRE (F), *Le contrôle des finances publiques*, Paris, PUF, 1968, 457 p.

FABRE (F-J), FROMENT-MEURICE (A), BERTUCCI (J-Y) et GROPER (N), *Les Grands Arrêts de la Jurisprudence Financière*, Paris, Dalloz, 5eédition, 2007, 607 p.

FALQUE (G) et MICHIELS (O), *Principes de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 1ère édition, 2019, 788 p.

FARHANA (A), *Le statut du comptable en droit public financier*, Paris, LGDJ, 2008, 464 p.

FILZOT (S), *Les relations entre les institutions supérieures des contrôles financiers et les pouvoirs publics dans les pays de l'Union Européenne*, Paris, L.G.D.J, 2003, 504 p.

FOTSING (**J- B**), *Le pouvoir fiscal en Afrique : Essai sur la légitimité fiscale dans les Etats d'Afrique noire francophone,* coll. *« Bibliothèque africaine et malgache »*, Paris, LGDJ, 1995, 432 p.

GUINCHARD (S), FERRAND (F), et CHAISNAIS (C), *Procédure civile*, Dalloz, 30ème édition, 2010, 573 p.

GROPER (N), *Responsabilité des gestionnaires publics devant le juge financier*, Paris, Dalloz, 2009, 489 p.

ISSA ABIABAG, *Le renouveau budgétaire au Cameroun*, Presses Universitaires Libres, Collection Droit public de l'A.VU.DR. A., 2013, 98 p.

KEUBOU (Ph.), *Le droit pénal et la communauté internationale*, Thèse, Université Panthéon, 2012, 430 p.

KELSEN (H), *Théorie pure du droit*, Paris, LGDJ, 1062, 496 p.

LEKENE DONFACK (E-C), *Les finances publiques camerounaises*, Paris, Berger-Levrault, 1987, 490 p.

MAESTRE (J-C), *La responsabilité pécuniaire des agents publics en droit fiançais*, Paris, LGDJ, 1962, 154 p.

MAGNET (J), Louis VALLERNAUD (L) et VUGHT (T), *La Cour des comptes, les institutions associées et les Chambres régionales des comptes*, Paris, Berger-Levrault, 2007, 419 p.

MAGNET (J.),

La Cour des comptes, Paris, Berger-Levrault, 1965, 289 p.

Eléments *de comptabilité publique*, Paris, LGDJ, Collection Systèmes, 5ème édition, 2001, 186 p.

MARCE (V), *Le contrôle des finances publiques en France et à l'étranger,* Paris, Librairie Félix Alcan, tome 1, 1928, 405 p.

MARTINEZ (J-C), *Le statut de contribuable*, Paris, LGDJ, Vol. 1, 1980, 398 p.

MELLEREY (F), *Droit des biens publics*, Paris, LGDJ, 2017, 390 p.

MINKOA SHE (A), *Droit de l'homme et droit pénal au Cameroun,* Paris, Economica, Collection la vie du droit en Afrique, 1999, 321 p.

MOREAU (J), *Droit administratif des biens*, Paris, Montchrestien, 2019, 597 p.

NDOKO (N-C), *La culpabilité en droit pénal camerounais*, Paris, LGDJ, 1985, 209 p.

NIQUEGE (S), *L'infraction pénale en droit public,* Paris, l'Harmattan, 2010, 214 p.

NLEP (R-G), *L'administration publique camerounaise. Contribution à l'étude des systèmes africains d'administration publique*, Paris, LGDJ, 1986, 406 p.

NWELL TITI (P), *La lutte contre la corruption au Cameroun de 1990 à 2008*, Yaoundé, Friedrich Ebert, 2008, 93 p.

NGAYAP (P-F), *Le droit parlementaire au Cameroun*, Paris, l'Harmattan, 2017, 347p.

NGOLE NGWESE (P) et BINYOUM (J), Elément de contentieux administratif camerounais, Paris, l'Harmattan, 2010, 264 p.

NIQUEGE (S), *L'infraction pénale en droit public,* Paris, l'Harmattan, 2010, 214 p.

PAYSANT (A), *Finances publiques*, Paris, Armand Colin, 1999, 356p.

PROUDHOM (P.J), Q*u'est-ce la propriété ?* Paris, édition Augé-Larbé, 1840, 207 p.

RAYNAUD (J), *La Cour des comptes*, Paris, PUF, coll. *« Que sais-je ? »*, 2015, 158 p.

QUEROL (F), *Finances publiques*, collection *« Tout le droit »*, Paris. Ellipses, 2002, 225 p.

ROUBLIER (P), *Le droit transitoire (conflit de lois dans le temps)*, Paris, 2ème édition, LGDJ, 1960, 309 p.

ROSANVALLON (P), *l'Etat en France de 1789 à nos jours*, Paris : édition. du Seuil, 1990, 377 p.

SIETCHOUA DJUITCHOKO (C), *La Chambre des comptes de la Cour Suprême du Cameroun.* Les principaux arrêts, avis, rapports de certification du compte général de l'Etat et rapports d'observations définitives à fin de contrôle commentés, Yaoundé, éditions Le KILIMANDJARO, 2016, 476 p.

THEBAULT (S), *L'ordonnateur en droit public financier,* Paris, LGDJ, 2007, 387 p.

THUILLER (G), La monnaie en France au début du XIXè siècle, Genève, Librairie Droz, 1983, 479 p.

TIMSIT (G), *Théorie de l'administration*, Paris, Economica, 1986, 309 p.

TROTABAS (L) et COTTERET (J-L), *Droit budgétaire et comptabilité publique*, Paris, Dalloz, 5ème édition, 1995, 420 p.

WALDRON (J), *L'Etat de droit et la mesure de la propriété*, Paris, Hermann, 2022, 189 p.

II. OUVRAGES DE METHODOLOGIE, LEXIQUES ET DICTIONNAIRES

1. **ALLAND (J- L)** et **RIALS ()** (Dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Lamy-PUF, 1ère édition, 2003, pp. 1024 p.
2. **BARCHELARD (G)**, cité par **MORIN (C)**, Guide de préparation de maitrise, Département d'histoire, Université de Montréal, Septembre 2003, 125 p.

3. **BEAUD (M)**, *L'art de la thèse, comment rédiger et préparer une thèse de doctorat, un mémoire de master ou tout autre travail universitaire*, Paris, La découverte, 2001, 201 p.
4. **CORNU (G),** *Vocabulaire juridique. Association Henri CAPITANT*, Paris, PUF, 2012 **???**
5. **CRUCIS (H-M),** *Dictionnaire de finances publiques*, Paris, Montchrestien, Collection Focus, 2003, 5078 p.
6. **DUBOUCHET,** *Sémiotique juridique, introduction à une science du droit,* Paris, PUF, 1990, 221 p.
7. **GUINCHARD (S)** et **DEBARD (T),** (Dir.*), Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 27ème édition, 2019, 1143 **p.**
8. **GRAWITZ (M)**, *Méthodes des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 11ème édition, 2001, 698 p.
9. **JESTAZ** (**Ph**) **et JAMIN** (**C**), *La doctrine*, coll. *« méthode du droit »*, Paris, 1999, 109 p.
10. **LE ROBERT**, *Nouvelle édition millésime*, 2016, 1032 p.
11. **LE NOUVEAU LITTRE**, *Le dictionnaire de référence de la langue française*, Paris, Garnier, 2004, 1702 p.
12. **MÜLLER** (**F***), Discours de la méthode juridique*, coll. *« Léviathan »*, Paris, PUF, 1996, 347 p.
13. **SERIAUX (A),** *Le droit : une introduction*, Paris, Ellipses, 1997, 335 p.

III. MEMOIRES ET THESES

1. **ABDOULAYE MAL BOUBA**, *La faute de gestion devant le Conseil de discipline budgétaire et financière au Cameroun*, Mémoire de Master en Droit public, Université de Yaoundé II, année académique 2011-2012.
2. **BATONON (S-B)**, *Les systèmes financiers publics des Etats de l'UMEOA à l'épreuve de la nouvelle gouvernance financière publique*, Thèse Doctorat Droit public, Université de Paris I Panthéon Sorbonne, 2016, 533 p.
3. **BENOIT (P),** *La responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics*, Thèse, Strasbourg, 1967, 294 p.
4. **BEYENE BELINGUE (H-F),** La gestion de fait en droit budgétaire camerounais, Thèse Doctorat/*Ph.D*, Université de Dschang, 2020, 402 p.
5. **BESSALA (A-G)**, *Ajustement structurel et droit budgétaire camerounais. Contribution à l'étude des droits budgétaires des Etats africains sous ajustement structurel*, Thèse de Doctorat/*Ph.D* en Droit public, Université de Yaoundé II, 2014, 257 p.
6. **BIDJA KOTTO (T),** *Les contrats de l'administration au Cameroun*, Thèse de Doctorat NR, Université Paris I, Panthéon Sorbonne, 2000, 680 p.
7. **BILONG (S),** *Responsabilité de la puissance publique et compétence du juge en droit camerounais*, Thèse Doctorat 3ème cycle, Université de Yaoundé II, 1998, 335 p.

8. **BOSSAN (J)**, *L'intérêt général dans le procès pénal*, Thèse, Université de Poitiers, 2007, 589 p.
9. **NDJAMA EPOULA (P-V)**, Le budget-programme en droit camerounais, Thèse de Doctorat/*Ph.D* en Droit Public, Université de Dschang, Année académique 2022-2023, p.
10. **DJEYA KAMDOM (Y-G)**, *La responsabilité des ordonnateurs dans le système financier public contemporain. Etude comparée des droits camerounais et français*, Thèse, Université de Lille et Université de Yaoundé II-Soa, 2019, 601 p.
11. **EVINA OBAM (R),** *L'intégration du pilotage des performances en finances publiques camerounaises*, Mémoire de Master Administration publique, ENA. 2005, 109 p.
12. **FOUDA (J-C),** *La Chambre des comptes et la protection de la fortune publique*, Mémoire de Master, Université de Yaoundé II, 2011-2012, 176 p.
13. **FONKOU TESSA (G-U),** *Le format des comptes des comptables publics en droit budgétaire camerounais*, Thèse Doctorat/*Ph.D*, Université de Dschang, 2021, 383 p.
14. **GOUDEM LAMENE**, *L'information du Parlement en droit budgétaire camerounais*, Thèse de Doctorat/*Ph.D*, Université de Yaoundé II, novembre 2013, 525 p.
15. **KATIA EKASSI (S),***L'institution supérieure de contrôle des finances publiques au Cameroun*, Thèse Doctorat/*Ph.D*, Université de Yaoundé II, 2019, 445 p.
16. **KEUBOU (P),** *Le droit pénal et la criminalité internationale*, Thèse, Université de Poitiers, 2012, 410 p.
17. **KEUTCHA TCHAPNGA (C)**, Le Contrôle de l'Etat sur les activités privées au Cameroun, Thèse de Doctorat en Droit, Université D'AIX-MARSEILLE, 277 p.
18. **KEUDJEU DE KEUDJEU (J-R),** *L'autonomie des collectivités territoriales décentralisées au Cameroun*, Thèse de Doctorat/*Ph.D*, Université de Douala, 1012, 706 p.
19. **OHANDJA (G),** *Les innovations du contrôle des finances publiques au Cameroun*, Mémoire de Master en droit public, Université de Yaoundé II, 2022, 148 p.
20. **ONANA MVONDO (F-X)**, La compétence non contentieuse de la Chambre des comptes de la Cour suprême du Cameroun, Thèse Doctorat/*Ph.D*, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Dschang, mars 2025, 467 p.
21. **NGO MOMASSO (M),** *Le contentieux des gestionnaires des deniers publics en droit public financier au Cameroun*, Thèse Doctorat/*Ph.D*, Université de Yaoundé II, 2019, 426 p.
22. **NGUIMFACK WOUFO (T)**,
    - ✓ *La notion de comptes publics en finances publiques camerounaises*, Thèse Doctorat/*Ph.D*, Université de Dschang, 2015, 837 p.
    - ✓ *L'apport de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême aux finances publiques camerounaises*, Mémoire de Master en droit public, Université de Dschang, 2011,217 p.

23. **NZALI (S-Y),** *La responsabilité du fait des dommages de travaux publics en droit camerounais*, Thèse Doctorat/*Ph.D*, Université de Yaoundé II, 2017, 429 p.
24. **NGO MOMASSO (M)**, *La notion de faute de gestion en droit public financier au Cameroun*, Mémoire de Master en Droit public, Université de Douala, année académique 2013-2014.
25. **NJOYA OUMAROU**, Le financement externe du budget de l'Etat, Thèse de Doctorat en Droit public, Université de Bordeaux IV, 2008, 567 p.
26. **NKAKE EKONGOLO (D-B),** Le régime juridique des travaux publics au Cameroun, Thèse Doctorat /*Ph.D*, Université de Yaoundé II, 2015, 1009 p.
27. **NKOUAYEP (L-C),** Les pouvoirs parlementaires d'autorisation budgétaire en droit camerounais, Thèse Doctorat/*Ph.D* en droit public, Université de Yaoundé II, 2018, 284 p.
28. **NEURISSE (A),** *Le Trésorier-payeur général*, Thèse pour le doctorat en droit, Université de Paris II, Paris, LGDJ, 1988, 251 p.
29. **MEYAMPI WIMCO (B),** L'information en droit budgétaire au Cameroun, Thèse Doctorat/*Ph.D*, Université de Dschang, novembre 2022, 506 p.
30. **MORAES BACETI (C)**, *Les rapports entre les pouvoirs législatif et exécutif dans le droit budgétaire brésilien*, Thèse de doctorat en droit, Université Panthéon-Sorbonne, Paris I, Année académique 2013-2014, 409 p.
31. **SOROK A BOL (P),** Les pouvoirs financiers du Parlement dans les Etats d'Afrique noire francophone : le cas du Cameroun, Thèse Doctorat/*Ph.D* en droit public, Université de Yaoundé II, 2018, 465 p.
32. **TONAWAAKUESSON (E)**, *Les exceptions de procédure dans le procès civil*, Thèse, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, Université d'Abomey-Calavi (Bénin), 2016, 451 p.

IV. ARTICLES DE DOCTRINE ET NOTES DE JURISPRUDENCE

1. **ABELE FABRICE (P),** *« La certification des comptes des collectivités, outil de qualité comptable et de transparence »*, JCP, n°10-11, mars 2017, p. 2071.
2. **AUGE (P)**, *« Les remises gracieuses accordées par le ministre des finances »*, *RFFP*, n°106, avril 2009, p. 238.
3. **AKONO ONGBA (S.)**, *« La distinction entre la faute de gestion et le détournement de deniers publics en droit camerounais »*, RADSP, Vol 11, pp. 249-286.
4. **AUBY (J-B),** *« Les contrôles administratif, juridique et financier »*, Pouvoirs, n°73, 1995, pp.73-89.
5. **ALIYOU (S)** et **ALASSA (M)**, *« Les transformations du droit de la comptabilité publique dans les Etats de la CEMAC et de l'UEMOA »*, Revue Africaine de Droit Public (RADP), n°23, spécial 2021, pp 174-214.
6. **AMSELECK (P),**
   - ✓ *« Brèves réflexions sur la notion de ''sources du droit''* », Archives de philosophie du droit, 1982, pp. 251-258.

- ✓ *« Une institution financière en clair-obscur : la règle du service fait »*, Mélanges en l'honneur du Professeur Paul-Marie GAUDEMET, Paris, Economica, 1984, pp.430-449.
- ✓ *« Les refus des comptables d'exécuter des ordres de paiement et le juge de l'excès de pouvoir »*, AJDA, 1973, pp.173-190.

7. **ANOUKAHA (F)**, *« Les organismes publics indépendants : une catégorie émergente d'institution administrative publique »*, Mélanges LEKENE DONFACK (E.C), vol. 2, Paris, l'Harmattan, 2024, pp. 31-51.
8. **ANOUKAHA (F),** *« La réforme de l'organisation judiciaire au Cameroun »*, Juridis Périodique, n°068, octobre-novembre-décembre 2006, pp. 45-56.
9. **ALVENTOSA (J-R.)**, *« L'évaluation des politiques a-t-elle un avenir ? »*, *RFFP*, n°106, 2009, p. 309.
10. **ARTHUIS (J)**, *« La dégradation des finances publiques : lois en échec, le contrôle et l'évaluation en recours »*, *Pouvoirs*, n°134, pp. 83-95.

11. **BARILARI (A),** *« La réforme de la gestion publique : quel impact sur la responsabilité des acteurs ? »*, RFFP, n°92, novembre 2005, p. 25-36.

12. **BIAKAN (J)**, *« La réforme du cadre juridique des finances publiques au Cameroun : la loi portant régime financier de l'Etat », in* **ONDOA (M**) (dir.), *L'administration publique camerounaise à l'heure des réformes*, Paris, l'Harmattan, 2010.
13. **BEGNI BAGAGNA (G),** *« Recherche sur la notion de faute de gestion en droit public financier camerounais »*, Juridis Périodique, n°107, 2016, pp. 53-78.

14. **BEGNI BAGAGNA (G),** *« Le principe de transparence dans les finances publiques des Etats membres de la CEMAC »*, *RAFiP*, 2017, pp. 186-217.
15. **BERTUCCI (J-Y) et DOYELLE (A)**, *« L'apurement des gestions de fait »*, AJDA, 1998, p. 236.
16. **BILONG (S)**, *« L'insaisissable responsabilité sans faute de la puissance publique en droit camerounais »*, Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Dschang, tome 1, volume 1, 1997, pp. 87-101.
17. **BRAIBANT (G),** *« Réforme en cours en vue d'introduire une plus grande exigence de performance dans la gestion des finances publiques au Cameroun* ». In *Acte du colloque sur la réforme du cadre juridique « pour une meilleure gestion des finances publiques au Cameroun »,* Cameroun- Union Européenne. Yaoundé, 11-13 Juillet 2020.

18. **BRANDA (P)**, *« L'héritage financier de Napoléon »*, Revue Politique et Parlementaire, n°1099, 22 juillet 2021, pp. 71-89, notamment p. 77.
19. **BOLLARD (G) et DRAI (P)**, *« Justice hâtive, justice rapide. Quand une justice hâtive retarde l'issue du procès »*, Semaine juridique, 1997, n°45-46, Etude, 4061.
20. **BONNEVILLE DE MARSANGY (A),** *« De l'accélération des procédures criminelles »*, Gazette des tribunaux, 10,14, 26, 27 et 28 décembre 1853.

21. **BILOUGA (S-T),** *« Les relations entre l'ordonnateur et les comptables publics à la lumière de la loi du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat au Cameroun »,* GFP, n°3, 2017/3, pp. 109-116.
22. **BOUVIER (M),** *« La responsabilité financière publique confrontée à un système budgétaire en transition »,* RFFP, n°139, 2017, p.17-35.
23. ***BOUTAOBOUT (A)**, « Le contrôle administratif des finances des collectivités territoriales au Maroc », in mélanges en l'honneur de Michel BOUVIER, Dakar, l'Harmattan, 2019, p.81.*
24. **CAMBY (J.P)**, *« Pour le principe de sincérité budgétaire »,* », RFPP, n° 111, 2010, p. 157.
25. **CAUMEIL (A),** *« Le contrôle hiérarchisé de la dépense »*, Revue du Trésor, n°11, novembre 2005, pp.578-599.
26. **CALMETTE (J-F)**, *« Le juge des comptes, juge des comportements personnels »*, *RFFP*, n°88, novembre 2004, p. 165.
27. **CHIAVARIO (M),** *« Les principes du procès pénal et leur mise en œuvre dans les procédures disciplinaires »*, Revue internationale de droit pénal, 2001/3-4 (Vol. 72), pp. 711-719.
28. **CHAMARD-HEIM (C)**, *« La sincérité dans les organisations internationales »*, RFFP, n° 111, 2010, pp. 63-72.
29. **CHAMBOST (A.S)**, « *Proudhon et le droit. Pensée juridique d'un anarchiste*, Rennes », Presses Universitaires de Rennes, 2004, pp. 19-43.
30. **CHAMBOST (A.S)**, *«A propos de Proudhon : de la propriété-vol à la propriété-liberté »,* Cahiers de la Recherche sur les Droits Fondamentaux, n°20/2022, pp. 110-149.
31. **CHARTIER (J-L) et DOYELLE (A),**
    - ✓ « *La notion de sincérité des évaluations budgétaires »*, AJDA, 1988, p. 643.
    - ✓ *« La gestion de fait dans les collectivités et établissements locaux »*, AJDA, 1990, p. 684.
32. **CATTOIR JONVILLE (V),** *« Aux origines de la gestion de fait, la gestion occulte »,* RFFP, 1999, n°66, p. 11.
33. **CASTERA (P),** *« Un pas de moins vers la responsabilité financière des ministres et des élus locaux ordonnateurs »*, La Semaine Juridique, n°51-52, 2017, p. 2329.
34. **COLLIN (P),** *« Etendue et limite des pouvoirs de contrôle des comptables publics »*, RA, n°332, 1er juillet 2001, pp. 730-748.
35. **COLLIARD (C-A),** *« Les irrégularités budgétaires et leurs sanctions »,* Recueil Dalloz, chronique 65.
36. **DAMAREY (S),**
    - ✓ *« Les injonctions pour l'avenir prononcées par le juge des comptes », RDT*, n° 8-9, août-septembre 2001, p. 510.
    - ✓ *« Le préjudice financier, nouveau critère de la responsabilité du comptable public »,* AJDA, 2017, p. 1435.
37. **DE LAMY (B),** *« Le principe de la légalité criminelle dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel »,* Cahiers du Conseil Constitutionnel, n° 26, août 2009, pp. 59-78.

38. **DESCHEEMAEKER (C),** *« La responsabilité des gestionnaires »,* AJDA, septembre 2006, p. 672.

39. **DELMAS-MARTY (M),** *« Le pluralisme ordonné et les interrelations entre ensemble juridique »,* Recueil Dalloz, n°14/7243 ; 06 avril 2006, pp. 951-957.
40. **DJILA (R),** *« La répression par le législateur camerounais des fautes de gestion des dirigeants des sociétés d'Etat »,* Miroir du droit, n°2, avril-mai-juin 2010, pp. 59-78.
41. **DRAN (N),** *« Le nouveau régime de la déchéance quadriennale »,* RSF, 1969, p. 573.
42. **DUPRAT (J-P)** et **JANNIN (O)**, *« Le contrôle financier déconcentré »,* avant-propos, RFFP, n°61, 1998, p.9.
43. **DUTHEILLE DE LAMOTHE (L)**, *« Responsabilité des comptables : le préjudice financier entre ligne de compte »,* AJDA, 2005, p. 2142.
44. **EISENMANN (C)**,
    - ✓ *« Quelques problèmes de méthodologie des définitions et les classifications en science juridique »,* Archives de philosophie du droit, tome XI, 1966, pp. 25-43.
    - ✓ *« Essai sur la classification théorique des formes politiques »,* Politique, 1968, pp.5-18.
45. **FABRE (F-J)**,
    - ✓ *« Réflexion sur le régime particulier de responsabilité des comptables publics », Revue Administrative*, n°133, janvier-février 1970, p. 36.
    - ✓ « Mandats fictifs et gestion de fait », Revue Administrative, n°141, 1971, pp. 291-298.
    - ✓ *« L'apurement des comptes de gestion de fait des collectivités locales par les trésoriers payeurs-généraux »,* RFFP, 1991, n°61, p. 133-149.
    - ✓ *« Débets in solidium de plusieurs comptables successifs à raison du non recouvrement des créances »,* Revue administrative, 1974, p. 33-45.
46. **FOUDA (G-J)**, *« Les organismes publics de régulation et de gouvernance en droit public camerounais : du foisonnement des autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs »,* Revue de droit administratif-Cameroun, pp. 183-196.
47. **FORGER (R),** *« Le refus de payement et le droit de réquisition en matière de dépenses communales »,* Revue de Finances Communales, 1938, p.49.
48. **FROMENT-MEURICE et GROPER (N),** *« La responsabilité des acteurs de la gestion publique en matière budgétaire, financière et comptable : l'heure du bilan »,* AJDA, 2005, pp. 714-735.
49. **FROMENT-MEURICE (A),** *« La responsabilité des acteurs de la gestion publique en matière budgétaire, financière et comptable : l'heure du bilan »,* AJDA, 2005, p. 714.
50. **GIRARDOT (T-X)**, *« La prescription quadriennale des créances des communes »,* Revue Trésor, 1969, pp. 115-137.

51. GIRARD (M), *« La prescription quadriennale des créances sur les communes »,* Revue Trésor, 1969, p. 375.

52. **GODARD,** *« Brèves remarques sur le contrôle des finances publiques », RDP,* 1970, pp. 525-532.

53. GRZEGORCZYK (C), *« Evaluation critique du paradigme systémique dans la science du droit »,* Archives de philosophie du droit, tome 31, 1988, pp. 288-301.

54. GOUDEM LAMENE (B), *« Les comptables publics dans le nouveau régime financier de l'Etat au Cameroun »,* in **ONDOA (M)** (Dir.), *L'administration publique camerounaise à l'heure des réformes*, Paris, l'Harmattan, 2010, pp.275-307.

55. **KOUA (S-E)**, *« Le contrôle parlementaire des finances publiques dans le (nouveau) régime financier de l'Etat du Cameroun », RAFIP*, n°2, 2017, pp. 135-160.

56. **HEUGA (J-L),** *« Les juridictions financières et les gestionnaires de l'argent public »,* RFFP, n°139, 2017, pp.33-51.

57. HERTZOG (R),

- ✓ *« La juridiction financière en mutation »,* RFFP, n°106, 2009, pp. 445-470.
- ✓ *« Le droit public financier : un conquérant en attente de reconnaissance »,* RFFP, n°133, 2016, pp.83-98.

58. HEURTE (A), *« Le fait de l'administration dans la déchéance quadriennale »,* A.J.D.A. 1959. p. 148.

59. **LAMBERT (T),** *« Droit public financier et droit fiscal : une famille à recomposer ? »,* RFFP, n°133, 2016, pp. 111-121.

60. LASCOMBE (M), *« La reconnaissance d'utilité publique des dépenses »,* RFFP, 1999, n°66, pp. 53-61.

61. **LASCOMBE (M.),** « La dualité fonctionnelle des juridictions financières à la lumière du principe d'impartialité structurelle », *RFFP*, n°106, avril 2009, p. 212.

62. LASCOMBE (M) et **VANDENDRIESSHCHE (X)**, « Un second souffle pour le CDBF ? », AJDA, n°30, septembre 2005, p. 1672.

63. LUDWIG (R),

- ✓ *« Sur certains aspects de la réquisition de paiement »,* RSF, 1975, p.147.
- ✓ **«** *La nature juridique et l'étendue des attributions de l'ordonnateur secondaire »,* RSF, n°57, 1965, pp. 667-690.

64. LHORTY (C), *« La gestion de fait »,* Revue Trésor, 1993, p. 20.

65. LONG (D), *« Définir une problématique de recherche »,* in Centre de recherche et de développement en éducation (CREDE), web.umoncton.ca/crde, consulté le 25 juin 2020 à 22 h.

66. MAGNET (J), *« La notion de deniers publics en droit français »,* RSF 1974, p.129.

67. **MAGNET (J.), VALLERNAUD (L.), VUGHT (T.),** *La Cour des comptes, les institutions associées et les chambres régionales des comptes*, Paris, Berger-Levrault, 6e édition, 2007, 409 p.
68. **MBALLA OWONA (R)**, *« Emergence de la gestion financière axée sur les résultats et reconnaissance d'une obligation d'exécution intégrale des budgets des administrations publiques en droit CEMAC »*, AFRILEX, avril 2016, pp. 307-339.
69. **MBUNJA (Y)**, *« La protection de la fortune publique au Cameroun à l'épreuve du parallélisme des justices pénale et financière »*, Juridis Périodique, n°140, octobre-novembre-décembre 2024, pp. 73-83.
70. **MARCOUR-ISABELLE (A),**
    - ✓ *« La modernisation de la responsabilité des ordonnateurs et des comptables publics à l'entrée dans la nouvelle ère budgétaire et comptable »*, RFDA, 2006, pp. 393-417.
    - ✓ *« La modernisation de la responsabilité des ordonnateurs et des comptables publics à l'entrée dans la nouvelle ère budgétaire et comptable »*, RFDA, 2006, pp. 393-420, en particulier p. 395.
71. **MAITROT (J-C),** *« Jouvence pour une inconnue ? La réforme de la Cour de discipline budgétaire et financière* », AJDA, Doctrine, octobre 1971, p. 507.
72. **MAUPAS (D.),** *« La mutation des contrôles : une révolution silencieuse »*, RDT n°7, juillet 2006, pp. 241-239.
73. **MEDE (N),** *« L'Afrique francophone saisie par la fièvre de la performance »*, RFFP, n°135, 2016, p.349-357.
74. **MEDE (N**), « *L'établissement d'une comptabilité patrimoniale de l'Etat au Bénin : avancées et contraintes* », *RFFP*, n°98, 2007, pp.110-134.
75. **MEYAMPI (W-B)**, *« La fonction de contrôleur financier à l'preuve de la modernisation des finances publiques au Cameroun », Revue International de Droit et de Science Politique (RIDSP)*, numéro spécial Cameroun, Mars 2023, pp243-264.
76. **MEYAMPI (W-B)**, *« La naissance de la comptabilité patrimoniale en droit budgétaire du Cameroun », International multilingual Journal of Science and Technology (IMJST)*, vol 7, issue 4, april 2022, pp 4807- 4818.
77. **MEYRONNEINC (J),** *« La responsabilité spécifique des comptables publics* », *Revue administrative*, n° 121, janvier- février 1968, pp. 25-30.
78. **MONEBOULOU MINKADA (H-M)**, *« Le Tribunal Criminel Spécial au Cameroun. Les grands principes de la justice criminelle : étude comparative de la loi de 1961 et 2011 »*, Juridical Tribune, Vol.2, Issue 2, décembre 2012, pp. 140-165.
79. **MGBA NDJIE (M-S),** *« L'efficience discutée de la restitution du corps du délit devant les juridictions répressives camerounaises »*, Revue du Centre d'Etude et de Recherche en Administration, 2016, pp. 165-203.
80. **MIGAUD (D),** *« La Cour des comptes, un acteur au service de la soutenabilité des finances publiques »*, RFFP, n°131, 2015, pp. 99-123.
81. **MIGNOT (G)** *« Le contrôle externe des finances publiques en France : à propos de quelques défis actuels »*, les Petites Affiches, n° spécial consacré aux fiances de l'Europe ,17 septembre 1997, n° 112, p.10.

82. NGANG (J-M), *« L'autonomie de l'infraction financière et de l'infraction pénale dans la sanction des atteintes à la fortune publique en droit français et camerounais. Etude comparative de la faute de gestion et le détournement de deniers publics »*, RAFP, n°2, 2017, pp. 91-134.

83. **NGUELE ABADA (M),** « *La réception des règles du procès équitable dans le contentieux du droit public* », *Juridis périodique*, n°63, 2005, pp. 19- 33.

84. NNANGA (H-S), *« La protection juridictionnelle des finances publiques africaines »*, RASJ, volume 6, n°1, 2009, pp. 211-228.

85. NECTOUX (A), *« Sur le refus de paiement opposé par les comptables publics »*, RSF, n°7, juillet 2006, pp. 4560-464.

86. NGUIMFACK VOUFO (T),

- ✓ Note sous arrêt n°20/AD/S3/13 du 27 novembre 2013, Compte de gestion de l'Hôpital Général de Yaoundé, Exercices 2006, 2007 et 2008, *RAFIP*, n°7, 2020, p. 366.
- ✓ « *Du juge administratif au juge des comptes : l'apport de la Chambre des comptes au droit des entreprises publiques au Cameroun* », Revue Panafricaine des sciences juridiques comparées. (La Mosaïque), Dakar, n°13, juillet 2016, pp.22-64.
- ✓ *« La bonne administration de la justice dans la fonction juridictionnelle de la Chambre des comptes de la Cour suprême au Cameroun »*, *RAFiP*, n°11, 2022, p. 147.

87. NTONGA BOMBA (S-V), *« La protection de la fortune publique camerounaise : une efficacité relative ? »*, RASJ, volume 7, n°1, 2010, pp. 237-255.

88. **OLIVA (E),** *« Essai de définition normative du domaine des finances publiques »*, in Constitution et finances publiques. Etude en l'honneur de Loic PHILIP, Paris, Economica, 2005, pp. 493-513.

89. ORSONI (G),

- ✓ *« Misère de la théorie financière ? »*, RFFP, n°41, 1993, pp. 239-252.
- ✓ *« Les finances publiques à la recherche de leur identité »*, RFFP, n°133, 2016, pp. 9-15.

90. PICQ (J), *« L'autre réforme : une nécessité pour consolider l'Etat de droit dans le domaine des finances publiques »*, RFFP, n°92, novembre 2005, pp. 241-259.

91. **PEHAU (N) et HAUPTMANN (N),** *« Le juge des comptes, garant de la bonne tenue de la comptabilité publique »*, AJDA, 2017, p. 463.

92. PEKASSA NDAM (G-M), *« Réflexion sur la notion de gestionnaire public en droit financier camerounais »*, Mélanges **Etienne Charles LEKENE DONFACK**, Tome 2, Paris, l'Harmattan, 2024, pp. 53-71.

93. **PEKASSA NDAM (G. M.), AKONO OLINGA (A.), BATIA EKASSI (S.),** *« L'enjeu de l'élargissement de la compétence matérielle du juge des comptes par la faute de gestion en Afrique centrale : le cas du Cameroun »*, *RFFP*, n°157, février 2022, pp. 75-94.

94. PLANTEY (A), *« La déchéance quadriennale »*, JCP 1951. I.954.

95. PIGACHE (C), *« La prescription pénale, instrument de politique criminelle »*, RSC, 1983, p.55.

96. POUJADE (B), *« La responsabilité des ordonnateurs en droit public financier : état des lieux »*, AJDA, 2005, p. 703.

97. KAMTO (M), *« La chose publique »*, RASJ, Vol.2, n°1, 2001, pp.9-18.

98. **KERAMIDAS (O),** *« Les finances publiques comme catalyseurs de la performance globale des organisations publiques : des procédures administratives aux processus stratégiques »*, RFFP, n°133, 2016, p.23-49.

99. **KALTENBACH (E)** *« Le contrôle des finances fédérales en R.F.A »*, R.F.F.P, 1992, n°4, pp.19-45.

100. **ROUVIERE (F),** *« Apologie de la casuistique »*, Recueil Dalloz, 2017, pp.118-125.

101. SAIDJ (L),*« Les rôles respectifs des ordonnateurs et des comptables »*, RFFP, n°27, 1989, pp.237-263.

102. SERE (S),*Commentaire de l'acte uniforme portant harmonisation des comptabilités d'entreprises*, in OHADA, Traité et Actes uniformes commentés et annotés, Paris, Juriscope, 2ème édition, 2002, p.570.

103. SEGURA (A), *« Transparence budgétaire : meilleures pratiques internationales »*, Séminaire FMI, Dakar, 2008.

104. SEGUIN (P),

- ✓ *« La sanction pénale des fautes de gestion »*, in Le cri du contribuable, 2006, n°16, p. 5.
- ✓ **SEGUIN (P),** *« Les juridictions financières dans la modernisation de la gestion publique »*, AJDA, 2005, p. 684.

105. SIETCHOUA DJUITCHOKO (C),

- ✓ *« L'appropriation des formalités substantielles par le juge des comptes au Cameroun »*, *Juridis-Périodique* n°94, avril-mai-juin 2013, p.58.
- ✓ *« L'obligation de production des comptes des comptables publics dans l'office du juge des comptes : un corridor clair-obscur à la Chambre des comptes de la Cour suprême du Cameroun »*, in l'Obligation, Etudes offertes au Professeur Paul-Gérard POUGOUE, APRODA/l'Harmattan, 2015, pp. 857-873.
- ✓ Note sous Cour suprême/Chambre des Comptes, arrêt du 08 février 2009, Compte de gestion de l'Université de Dschang, Exercice 2004, *Juridis périodique*, n° 84, octobre-novembre-décembre 2010, pp. 75-86.
- ✓ *« L'évolution des finances publiques locales* au *Cameroun »*, Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, Tome 15, 2011, pp.139-160.
- ✓ *« La difficile gestation des juridictions inférieures des comptes au Cameroun »*, Juridis Périodique, n°68, octobre-novembre-décembre 2006, pp. 49-67.
- ✓ *« Le nouveau régime financier de l'Etat. Commentaire de la loi n°2007/006 du 26 décembre 2006 portant régime financier de l'Etat »*, Juridis Périodique, n°72, octobre-novembre-décembre 2007, pp. 46-66.

- ✓ *« La réforme inachevée du contrôle juridictionnel des comptes au Cameroun »*, (commentaire de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation, et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, *Juridis périodique*, n°56, octobre-novembre-décembre 2003, pp. 73-91.
- ✓ *« Les ''finances publiques camerounaises'' après la réforme de 2018 »*, Mélanges Etienne Charles LEKENE DONFACK, volume 2, Paris, l'Harmattan, 2024, pp.211-223, notamment p. 223.

106. **TAMETONG NGUEMO TSIDIE (S)**, *« La délégation « permanente » de signature : une catégorie juridique nouvelle en droit administratif camerounais ? »*, Juridis Périodique, n°124, octobre-novembre-décembre 2020, pp. 189-196.

107. THERY (P), *« Les finalités du droit de la preuve en droit privé »*, *Revue Droits*, n° 23, 1996, p. 48.

108. **TROSA (S.),** *« Performance et évaluation »*, *Gestion et Finances publiques*, n°8-9, août-septembre 2010, pp. 525-570.

109. VAUQUIER (J-P), *« Les pièces justificatives des dépenses dans la comptabilité publique des collectivités territoriales »*, Revue du Trésor, n°12, décembre 2003, p. 749.

110. **VILEMAGNE (O) et GRIMAUD (P),** *« Responsabilité des comptables et des ordonnateurs : quel impact des pressions subies ? »*, AJDA, 2015, p. 2062.

111. VANDENDRIESSCHE (X),

- ✓ *« La déclaration de gestion de fait »*, RFFP, n°66, 1999, pp. 21-46.
- ✓ *« Une réforme d'ensemble est indispensable »*, RFFP, n°92, novembre 2005, p. 191.

112. YAWAGA (S), *« Avancées et reculades dans la répression des infractions de détournement des deniers publics au Cameroun. Regard critique sur la loi n°2011/028 du 11 décembre 2011 portant création d'un Tribunal Criminel Spécial »*, Juridis Périodique, n°90, avril-mai-juin 2010, pp. 37-52.

113. WILARD (E), *« Hauriou et la théorie de l'institution »*, Droit et Société, 30/1, 1999, pp. 381-412.

V. JURISPRUDENCE

A. Jurisprudence en matière des comptes

1. Arrêt n°03/CSC/CDC/S1/08 du 15 mai 2008, Compte de la trésorerie générale du Sud, exercice 2004.
2. Arrêt n°04/AD/CSC/CDC/S1 du 03 juin 2008, Compte de la Circonscription financière de l'Est, Exercice 2004.
3. Arrêt n°09/A/CSC/CDC/S1 du 27 novembre 2008, Compte de la trésorerie générale de Nkongsamba, exercice 2005.
4. Arrêt n°08/CSC/CDC/S1 du 19 novembre 2009, Compte de la circonscription financière du Nord, exercice 2004.

5. Arrêt n°07/AD/CSC/CDC/S3/09 du 18 février 2009, Compte de gestion de l'Office Céréalier, Exercice 2004.
6. Arrêt n°4/CSC/CDC/S1/12 du 24 janvier 2012, Déclaration de gestion de fait. Mis en cause BELLO Léonard.
7. Arrêt n°72/AD/CSC/CDC/S2/12 du 14 juin 2012, Compte de la commune de BIWONG BULU, exercice 2007.
8. Arrêt n°78/AD/CSC/CDC/S2 du 06 novembre 2012, Compte de gestion de la Commune rurale de MOGODE, Exercice 2005.
9. Arrêt n°26/AD/CSC/CDC/S3/12 du 21 novembre 2012, Compte de gestion de la Caisse de développement de l'élevage pour le Nord-Ouest, Exercices 2004 et 2005.
10. Arrêt n°72/D/CSC/CDC/ du 14 juin 2012, Compte de la Commune rurale de Biwong-Bulu, Exercice 2007.
11. Arrêt n°11/AD/CSC/CDC/S1 du 14 août 2012, Trésorerie générale de Nkongsamba, Exercice 2006.
12. Arrêt n°25/AD/CSC/CDC/S3/12 du 21 novembre 2012, Compte de gestion du Comité consultatif et de suivi des ressources PPTE, Exercices 2006 et 2007.
13. Arrêt n°28/AD/CSC/CDC/S3/12 du 21 novembre 2012, Compte de gestion du Comité provincial de lutte contre la sécheresse, Exercices 2004 et 2005.
14. Arrêt n°15/AD/CSC/CDC/S3/12 du 24 octobre 2012, Compte de gestion de la Mission de développement intégré des monts Mandara (MIDIMA), Exercices 2004, 2005 et 2006.
15. Arrêt n°06/AD/CSC/CDC/S3/12 du 30 mai 2012, Compte de gestion de l'Office National de Cacao et de Café (ONCC), Exercices 2006 et 2007.
16. Arrêt n°03/AD/CSC/CDC/S3/12 du 05 décembre 2012, Compte de gestion du Palais des Congrès, Exercices 2005 et 2006.
17. Arrêt n°04/CSC/CDC/S1 du 02 septembre 2010, Compte de la Trésorerie générale du Sud, Exercice 2005.
18. Arrêt n°4/AD/CSC/CDC/S3 du 14 avril 2010, Compte de gestion de la Caisse de développement de la pêche maritime (CPDM), Exercices 2004 et 2005.
19. Arrêt n°15/AP/CSC/CDC/S3 du 07 juillet 2010, Compte de gestion de la Caisse nationale de prévoyance sociale, Exercices 2004 et 2005.
20. Arrêt n°72/AD/CSC/CDC/S2 du 29 septembre 2011, Compte de gestion de la Commune urbaine de Garoua, Exercice 2004.
21. Arrêt n°001/AD/CSC/CDC/S3 du 18 février 2009, Compte de gestion de l'Université de Dschang (UDs), exercice 2004.
22. Arrêt n°003/AD/CSC/CDC/S3 du 23 mai 2012, Compte de gestion de la Chambre d'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts du Cameroun (CHAGRI), exercices 2004 et 2005.
23. Arrêt n°06/AD/CSC/CDC/S3/12 du 30 mai 2012, Compte de gestion de l'Office du Cacao et du Café (ONCC), exercice 2005.
24. Arrêt n°04/AD/CSC/CDC/S3/13 du 06 février 2013, Compte de gestion de l'Université de Ngaoundéré, exercices 2006, 2007 et 2008.
25. Arrêt n°27/AD/CSC/CDC/S3/13 du 27 novembre 2013, Compte de gestion de l'Université de Douala, Exercices 2006-2007-2008.
26.
27. Arrêt n°01/AD/CSC/CDC/SR du 18 septembre 2014, Compte de la *Cameroon Telecommunications*, Exercice 2004.

28. Arrêt n°25/AD/CSC/CDC du 09 juillet 2014, Compte de la Commune de Yaoundé 1er, Exercice 2007.
29. Arrêt n°20/D/CSC/CDC/S1 du 16 août 2016, Compte de la Trésorerie générale de Maroua, Exercice 2011.
30. Arrêt n° 01/D/P/CSC/CDC/SR du 28 avril 2016, Affaire État du Cameroun contre AKERE Jacob et ALIMA, Percepteurs de l'Ambassade du Cameroun en République Centrafricaine, Exercice 2006.
31. Arrêt n°001/CSC/CDC/SR/DBF du 15 février 2024, Mme TSOUNGUI BLEUE Régine, maire de la Commune de Ngomezap et M. EKANG EKANG Jules, receveur municipal.

B. Jurisprudence en matière pénale

1. Arrêt n°031/CRIM/TCS du 30 décembre 2021, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (MINFI) c/ NDONGO MEKA Christophe, ENDEZOUMOU Guy et EVENGA ASSOGO Yvette Maire Rose.
2. Arrêt n°030/CRIM/TCS du 28 décembre 2021, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (MINSANTE) c/BEYE Angelot Jeannot.

3. Arrêt n°023/ADD/CRIM/TCS du 28 octobre 2021, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (MINPOSTEL) c/GANSEH SAMA Eric, FUH SUH Elvis et la Micro finance Kumba Central Cooperative Credit Union (KUCCUL) et OBAH ABEL Denis, représentant légal.
4. Arrêt n°008/CRIM/TCS du 16 juin 2020, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (CNIC) c/BABA ALI.

5. Arrêt n°026/CRIM/TCS du 29 novembre 2021, Affaire Ministère Public et *Cameroon Telecommunication* (CAMTEL) c/KENSE ELOUNDOU Henri Michel.
6. Arrêt n°005/CRIM/TCS du 20 avril 2022, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun c/ 1) RIKAM A KIYECK LADISLAS 2) EYENGA Guy Parfait 3) ATANGANA ESSOMBA Fabien et 4) MEDOUMA Pascal Hugues.
7. Arrêt n°09/CRIM/TCS du 17 juin 2022, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (Société Camerounaise des Dépôts Pétroliers (SCDP) c/ 1) NGUINI EFFA Jean Baptiste de la Salle Deo Gratias 2) ONANA ADZI Jean 3) MAKONGO GUEYE Jean Beautemps 3) ETOUNDI Marc Thierry 4) TOKO DIKONGUE Théodore Guillaume 5) BOGNE ONDOUA Kisito Cyr Toni Mifi 6) NGOUBE MOUKOKO James.
8. Arrêt n°021/CRIM/TCS du 03 novembre 2020, Affaire Ministère Public et Ministère des Finances c/ GUEKEME TEKWEM.
9. Arrêt n°022/CRIM/TCS du 14 septembre 2022, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (MINJUSTICE) c/MEDJOUS MPANDE Marc Félicien.
10. Arrêt n°021/CRIM/TCS du 02 septembre 2022, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (MINFI) c/ 1) GUIDJOL GWET Etienne et 2) MOUCHILI ABOUBEDETOU.
11. Arrêt n°005/CRIM/TCS du 02 mars 2020, Affaire Ministère Public et Ministère des Finances c/ ESSIMI MENYE Lazare.
12. Arrêt n°017/CRIM/TCS du 13 août 2020, Affaire Ministère Public et la Centrale Nationale d'Approvisionnement en Médicaments et Consommables Médicaux

(CENAME) c/ 1) BADAWE DJARKISSAM 2) KEMPA Samuel et 3) WANBARA Jacques.

13. Arrêt n°008/CRIM/TCS du 16 juin 2022, Affaire Ministère Public et la Cameroon Telecommunication (CAMTEL) c/ NTONGA Christian Emmanuel.
14. Arrêt n°018/ADD/CRIM/TCS du 23 août 2019, Ministère Public et Etat du Cameroun (Société Nationale de Raffinerie (SONARA) c/ 1) METOUCK Charles 2) ENDINGUELE EDINGUELE J.L 3) MAKAMTSE NGATCHEUSSI Véronique épouse NKENGNE 4) YENWO MOLO Godfrey 5) MOUE MBELECK Michel et 6) NGOLE EBONG John.
15. Arrêt n°007/CRIM/TCS du 10 mai 2022, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (Port Autonome de Douala) c/ 1) KOTTO ESSISSING Max Aurélien et 2) DOUCOURE Ibrahim.
16. Arrêt n°003/CRIM/TCS du 24 février 2021, Affaire AMOUGOU ZE Lucien c/Ministère public.
17. Arrêt n°018/CRIM/TCS du 12 août 2021, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (MINFI) c/ NZOKOU Bernard.
18. Arrêt n°018/CRIM/TCS du 12 août 2021, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (MINFI) c/NZOKOU Bernard.
19. Arrêt n°014/CRIM/TCS du 22 juin 2021, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (MINFI) c/ 1) EBA NDJANA Nathan 2) SELECK Claudine Chanase 3) EDILI ONAM Thomas 4) MOUALE Elisabeth et 5) AMBOLE Simon Pierre.
20. Arrêt n°007/CRIM/TCS du 31 mars 2021, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (MINEOP/Projet de Renforcement des Initiatives pour la Gestion Communautaire des Ressources Forestières et Fauniques (RIGC)) c/ 1) KAPTUE TAGNE Serges Bruce 2) FOTI DZUDIE Gilles Gabriel 3) FOKAM Pauline 4) KUATE Pierre 5) GUELA SIMO Célestin et 6) DADJEU KENGNE Olivier.
21. Arrêt n°002/CRIM/TCS du 05 février 2021, Affaire Ministère Public et Ministère des Finances c/ POUPOUM MANGAK Ephrem alias MEKOLO ETEME Alphonse alias BAYOK Jean Louis.
22. Arrêt n°010/CRIM/TCS du 1er juillet 2020, Affaire Ministère Public et Cameroon Water Utilities (CAMWATER) c/ 1) ABOSSOLO Eugène Francis 2) SOLLO Jean Williams et 3) MAH Jean Dieudonné.
23. Arrêt n°011/CRIM/TCS du 02 juillet 2020, Affaire Ministère Public et Mairie de Yaoundé IV c/BELINGA Bernard Jean Joël.
24. Arrêt n°002/CRIM/TCS du 07 février 2020, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (MINFI) c/ 1) MBIA ENGUENE Emmanuel 2) MAALE NGOUME épouse TOUE TOUE Salomé 3) NKENMOUE Alphonse 4) MEKOU MOUMENI Alain Raoul 5) MBASSA NYOUMENA JEHU 6) MINBANG Cyriaque 7) MOUCKOMEY Marcelin 8) NDAM YAYA 9) MBALLA SAMA Judith 10) DJIDERE ETINA 11) TCHAKAM DJOGO Clarisse et 12) OYOA Elisabeth Chantal.
25. Arrêt n°013/CRIM/TCS du 10 juin 2021, Affaire Ministère Public et Port Autonome de Douala c/ YANGA Pierre, et l'arrêt n°027/CRIM/TCS du 20 décembre 2022, Affaire Ministère Public et Ministère des Finances (Cameroon Radio and Television) c/ 1) AMADOU VAMOULKE 2) MENYENG MEYOA Antoinette épouse ESSOMBA et 3) ABAH ABAH Polycarpe.

26. Arrêt n°017/CRIM/TCS du 16 août 2022, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (MATGENIE) c/ 1) NIWA LONG OTHON et 2) ZAMBO Simon Crépin.
27. Arrêt n°020/CRIM/TCS du 21 octobre 2020, Affaire Ministère Public et Ministère des Finances c/ 1) MICHING MINDOLA Russel 2) MABE Blaise 3) SEUNI née BIKOMO Rita 4) SOUIABOU BAH Abdoulaye et 5) MOANTSOUOG MEMPOU Paulin.
28. Arrêt n°005/ADD-CRIM/TCS du 05 mars 2021, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (CAMWATER) c/ 1) ATANGANA KOUNA Basile 2) SOLLO Jean William Eugène Gabriel 3) ATANGANA Stanislas Victor 4) MBIDA René Martin 5) KOE Jean Parfait et 6) MAH Jean Dieudonné.
29. Arrêt n°030/CRIM/TCS du 28 décembre 2021, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (MINSANTE) c/ BEYE BEDJEL Angelot Jeannot ; arrêt n°031/CRIM/TCS du 30 décembre 2021, Affaire Etat du Cameroun (MINFI) c/ 1) NDONGO MEKA Christophe 2) ENDEZOUMOU Guy et 3) EVENGA ASSOGO Yvette.
30. Arrêt n°024/CRIM/TCS du 22 octobre 2022, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (MINFI) c/ 1) AMVELA NKILI Michel Hervé 2) BILLONG Joseph 3) SONDJA BEMBEL Bernard 4) NDZIE Sylvain Antoine 5) AMBOMO Benjamin Placide et 5) ATANGANA MBARGA Ernest Parfait.
31. Arrêt n°012/ADD-CRIM/TCS du 09 juin 2021, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (Société Nationale de Raffinage (SONARA) c/ 1) METOUCK Charles 2) ENDINGUELE EDINGUELE J.J 3) MAKAMTSE NGATCHEUSSI Véronique épouse NKENGNE 4) YENWO MOLO Godfrey 5) MOUE MBELECK Michel et 6) NGOLE EBONG John.
32. Arrêt n°018/CRIM/TCS du 19 août 2020, Affaire Ministère Public et Port Autonome de Douala (PAD) c/ 1) AKONO Marcel Ivan 2) NYAVOM Jean Marc 3) NTIMBANE OLOUMANE Erick et 4) EKASSI NDENGUEBE Henri Welter.
33. Arrêt n°027/CRIM/TCS du 10 décembre 2021, Affaire Ministère Public et Etat du Cameron (MINFI) c/ 1) ETOUNGOU Roger Désiré Armand 2) KANA Ferdinand Alain 3) BANG DJANA France Gilles 4) BABOUGA Elisée 5) NDONHONG A KEDI 6) ALONGMOCK TCHINGO Blandine épouse TAKAM et 7) KAMSU Georges Cyprien.
34. Arrêt n°027/CRIM/TCS du 02 décembre 2022, Affaire Ministère Public, Ministère des Finances et Cameroon Radio and Telecommunications (CRTV) c/ 1) AMADOU VAMOULKE 2) MENYENG MEYOA Antoinette et 3) ABAH ABAH Polycarpe.
35. Arrêt n°012/AD-CRIM/TCS du 30 juin 2022, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (MINFI-MINTP) c/ 1) BINDZI EBODE François 2) ESSAMA ONANA Léonard 3) ELOUNDOU ODI Jean Marie 4) NKOA NDZANA 5) ONANA ONANA Denis Cyrille 6) ROMBO Joseph 7) ARDOU KAIGANA 8) ASSOUNGNA Jean Marie 9) ONGONO KOA Honoré Désiré 10) EMANE Jean Jacques 11) NGOULEU NGANSOP épouse NTA Carole 12) MBALLA MANGA Joseph 13) HAOURAWA Jacques et 14) EMO Jean Marie.
36. Arrêt n°014/ADD/CRIM/TCS du 13 juillet 2020, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (MINPOSTEL) c/ 1) GANSEH SAMA Eric 2) FUH Elvis et 3) La Micro finance KUMBA CENTRAL COOPERATIVE CREDIT UNION (KUCCUL) (OBAH ABEL Denis, représentant légal).

37. Arrêt n°016/ADD-CRIM/TCS du 08 août 2022, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (Commune d'Ambam) c/ NDJODO Arnaud Demaustin.
38. Arrêt n°024/CRIM/TCS du 04 décembre 2020, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (Commune de BAMUSSO) c/ 1) LUMA Albert EPASE et 2) ETONGO Grace BAU MBENG.
39. Arrêt n°025/CRIM/TCS du 11 décembre 2020, Affaire Ministère Public et Ministère des Finances c/ 1) NGONO Fidèle Solange 2) AWONO ELOUNDOU Vincent De Paul Bertrand 3) NANG Mathurin 4) MEBENGA ESSOMBA Jacques 5) ETOGO OVONJA François Xavier 6) KOUL A SEYI Edouard 7) OBELABOUT Carine Josette 8) DASSI Blaise 9) EGO AWA Thadeus 10) NNANG Appolinaire Rosette 11) BOULI WOLFGANG 12) MANY MINKANDI Luc Nicolas 13) AZOH OKUM Jacques 14) KOA Joseph Eric 15) ESOSE Paul Lysinge 16) FOPA Emmanuel 17) MEBITA BEKONO Joseph 18) TCHOUMBOU Raoul 19) EKANI MBAZOA Norbert 20) David LOUNGOH ENBANG et 21) BELIBI Roger Raoul.
40. Arrêt n°022/CRIM/TCS du 09 novembre 2020, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (Commune de Douala 1er, Yaoundé 1er et ex-Commune Urbaine de Ngaoundéré) c/ NDOUNGLA Siméon.
41. Arrêt n°008/CRIM/TCS du 22 avril 2019, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation et Ministère des Finances) c/ NGOLZAMBA Joseph Camille.
42. Arrêt n°003/CRIM/TCS du 26 février 2019, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (Commune de MESSONDO) c/ c/ 1) NGONG ZEBO Gabriel 2) NDINDJOCK Paul 3) MAKANI Henri Paulin et 4) NTEP Gilbert Parfait
43. Arrêt n°001/CRIM/TCS du 1er avril 2022, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (MINFI) c/ 1) MAMA EKASSI Serge Placide 2) ANDELA Désiré 3) BETINE BETINE Bertin 4) ELANGA Germain Libert 5) BEKONO Marc Eric 6) ALANA Pierre Claver et 7) ESSENGUE ESSOMBA Pius.
44. Arrêt n°025/ADD-CRIM/TCS du 10 novembre 2022, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (MINFI) c/ LIPOLO MBELENGA Jean Pierre.
45. Arrêt n°002/ADD-CRIM/TCS du 11 avril 2022, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (Société Nationale des Hydrocarbures—SNH) c/ 1) EKWA NGALLA Léopold et 2) MENDIM ME NKO'O.
46. Arrêt n°007/CRIM/TCS du 18 avril 2019, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (Société de Recouvrement des Créances) c/ PAGBE NDOUGA Albert Célestin.
47. Arrêt n°014/CRIM/TCS du 27 juillet 2022, Affaire Ministère Public et la Commune de YOKADOUMA c/SASSABENO METINDI Richard Gaston.
48. Arrêt n°012/CRIM/TCS du 19 mai 2021, Affaire Ministère Public et Ministère des Finances (CAMPOST) c/ EYOMO NJAPA Virginie Chantale, épouse NSASSO.
49. Arrêt n°006/CRIM/TCS du 13 avril 2020, Affaire Ministère Public et Ministère des Finances (Perception de Mélong) c/ MAIMOUNA DJEMBO Sidonie.
50. Arrêt n°025/CRIM/TCS du 15 novembre 2021, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (MINFI) c/ 1) HASSANE LAMINOU 2) ETOA Maurice 3) YAOGUELE Germaine, épouse TASHING BABAH 4) KINDONG Ruth KABIH, épouse MUSHING 5) IYAMADHIRA ABOUBAKAR, épouse AHMADOU 6) MBO KPWANG Sylvie Félicitée 7) SOKENG TIOTSOP Faustin 8) BANTENDE Balbine Chantale, épouse AMOMONG 9) TEKELA KEBOU 10) VOULA

ONDOUA Thomas 11) MALA Berthe, épouse TANA et 12) Grace DANIELLE, épouse AWONO OKALA.

51. Arrêt n°014/CRIM/TCS du 19 mai 2016, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (Commune d'OVENG) c/ 1) MBE NDONGO Joseph 2) ADA Angèle et 3) TSCHOUNGOU Jean.
52. Arrêt n°016/CRIM/TCS du 26 mai 2016, Affaire Ministère Public et Ministère des Finances c/ 1) ABADA MEZANG André 2) MBARGA AMOUGOU Pierre 3) MENYE Pauline Flavie et 4) EDOA Thomas Théophile.
53. Arrêt n°020/CRIM/TCS du 24 juin 2016, Affaire Ministère Public et Ministère des Finances c/ GENEST née MBALLA NDONO Lucie.
54. Arrêt n°001/CRIM/TCS du 04 janvier 2016, Affaire Ministère Public et Ministère des Finances c/ EDJANG Magloire.
55. Arrêt n°008/CRIM/TCS du 1er avril 2016, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (MINESEC) c/ 1) EYENGA ABENA Marie Catherine 2) ATEBA André 3)EBOUTOU AKONO, épouse MINLO 4) AKOA AKOA Nicodème 5) MVONDO MVONDO Augustin 6) ROULY MBILA 7) EMBOLO Marie Noëlle, épouse ENYENGUE 8) MVONDO MYNA Barthélemy 9) MINTY Augustine 10) NGUIMOUT Bernard 11) AMOUGUI Pierre 12) NGINI Joseph 13) MINKONGO Thomas Louis 14) NDJEWEL Juste Hilaire 15) DJOL Zacharie 16) MOHAMADOU GUIDADO 17) TAMBO LEKE IVO 18) NGUESSONG André 19) ESSONO André 20) NGA NGONO Marie Noëlle 21) NYEMB NTOOGUE Paul Jérôme 22) EFFALA ESSOMBA 23) OLINGA MEKE René 24) NGAHZI Gaspard 25) NKOE NDZENG Yannick et 26) EKOUMA Clément Elie.
56. Arrêt n°004/CRIM/TCS du 06 mars 2014, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (CAMTEL) c/SANGARA MODIE.

VI. TEXTES DE LOIS

1. Directive n°06/11-UEAC -190-CM-22 relative au code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques.
2. Directive n°01/11-UEAC -190-CM-22 relative aux lois de finances.
3. Directive n°02/11-UEAC -190-CM-22 relative au règlement général de la comptabilité publique.
4. Directive n°03/11-UEAC -195-CM-22 relative au plan comptable de l'Etat.
5. Directive n°04/11-UEAC -190-CM-22 relative à la nomenclature budgétaire de l'Etat.
6. Directive n°05/11-UEAC -190-CM-22 relative au tableau des opérations financières de l'Etat.
7. Loi n°74/18 du 05 décembre 1974 relative au contrôle des ordonnateurs, gestionnaires et gérants de crédits publics et des entreprises d'Etat telle que modifiée par la loi n°76/04 du 08 juillet 1976.
8. Loi n°73/07 du 02 décembre 1973 relative au droit du trésor pour la sauvegarde de la fortune publique.
9. Loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic.

10. Loi n°2003/005 du 21 avril 2003 portant organisation et fonctionnement de la Chambre des comptes de la Cour suprême du Cameroun.
11. Loi n°2006/003 du 26 avril 2006 relative à la déclaration des biens et avoirs.
12. Loi n°2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un Tribunal criminel spécial.
13. Loi n°2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics.
14. Loi n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques.
15. Loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques.
16. Loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées.
17.
18. Décret n°78/470 du 03 novembre 1978 relatif à l'apurement des comptes et à la sanction des responsabilités des comptables.
19. Décret n°94/199 du 07 octobre 1994 portant statut général de la fonction publique de l'Etat, modifié et complété par le décret n°2000/287 du 12 octobre 2000.
20. Décret n°2006/088 du 11 mars 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale Anti-corruption.
21. Décret n°2008/028 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil de discipline budgétaire et financière.
22. Décret n°2013/287 du 04 septembre 2013 portant organisation des services du Contrôle supérieur de l'Etat.
23. Décret n°2013/159 du 15 mai 2013 fixant le régime particulier du contrôle administratif des finances publiques.
24. Décret n°2013/066 du 28 février 2013 portant organisation du ministère des finances.
25. Décret n°2013/288 du 04 septembre 2013 fixant les modalités de restitution du corps du délit.
26. Décret n°2019/320 du 19 juin 2019 précisant les modalités d'application de certaines dispositions des lois n°2017/010 et 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics et des entreprises publiques.
27. Décret n°2019/321 du 19 juin 2019 fixant les catégories d'entreprises publiques, la rémunération, les indemnités et les avantages de leurs dirigeants.
28. Décret n°2020/375 portant règlement général de la comptabilité publique.
29. Arrêté n°00000201/MINFI du 04 mai 2020 portant classification des entreprises publiques au Cameroun.
30. Décret n°2025/00316/PM du 13 février 2025 précisant les modalités de gestion des autorisations budgétaires dans les programmes et les dotations.
31. Circulaire n°001/C/MINFI du 20 décembre 2018 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'exercice 2019, n°711, p. 105.
32. Instruction n°00001451/MINEFI/CAB du 18 avril 2008 sur les comptes de gestion de l'Etat fixant les principes et les modalités d'élaboration, de présentation, de production et de transmission des comptes de gestion.
33. Instruction générale sur la comptabilité de l'Etat, 2009.

VII. RAPPORTS

1. Audit du Fonds Spécial de Solidarité Nationale pour la lutte contre le Coronavirus et ses répercussions économiques et sociales, Exercice 2020.
2. Audit du Fonds Spécial de Solidarité Nationale pour la lutte contre le Coronavirus et ses répercussions économiques et sociales, Exercice 2021.
3. Avis de la Chambre des comptes n°001/2010 du 1er novembre 2010 sur le projet de loi de finances de règlement de l'exercice 2009.
4. **DGCP,** *« Le contrôle hiérarchique de la dépense : généralisation en 2004 »*, Trésor public Actualités, Lettre d'information de la DGCP, n°13, juillet-août 2003, pp. 3-7.
5. Rapport annuel de la Chambre des comptes de la Cour suprême, 2006.
6. Rapport annuel de la Chambre des comptes de la Cour suprême, 2007.
7. Rapport annuel de la Chambre des comptes de la Cour suprême, 2008.
8. Rapport annuel de la Chambre des comptes de la Cour suprême, 2009.
9. Rapport annuel de la Chambre des comptes de la Cour suprême, 2010.
10. Rapport annuel de la Chambre des comptes de la Cour suprême, 2011.
11. Rapport annuel de la Chambre des comptes de la Cour suprême, 2012.
12. Rapport de certification des comptes de l'État, exercice 2012.
13. Rapport annuel de la Chambre des comptes de la Cour suprême, 2014.
14. Rapport annuel de la Chambre des comptes de la Cour suprême, 2015.
15. Rapport annuel de la Chambre des comptes de la Cour suprême, 2017.
16. Rapport d'observations provisoire à fin de contrôle de la Société des Presses et d'Edition du Cameroun, Exercices 2004 et 2005.
17. Rapport d'observations définitives à fins de contrôle des comptes de la Société de Développement et d'Exploitation des Productions Animales (SODEPA), Exercices 2004 et 2005.
18. Rapport d'observation provisoire à fin de contrôle de la Société des Presses et d'Edition du Cameroun (SOPECAM), Exercices 2004 et 2005, du 03 décembre 2008.
19. Rapport d'observation provisoire à fin de contrôle du Campement de Waza, Exercices 2004 et 2005, du 03 décembre 2008.
20. Rapport d'observations définitives à fin de contrôle des comptes d'AYABA HOTEL, Exercices 2006, 2007 et 2008.
21. Rapport d'observations définitives à fin de contrôle des comptes de la Société d'Expansion et de Modernisation de la Riziculture de Yagoua (SEMRY), Exercices 2004-2007.

VI. WEBOGRAPHIE

https://www.impot.cm.

INDEX ALPHABETIQUE

A

action · 179, 184
Administration · 88
administration publique · **vi**, **28**, **43**, **99**, **101**, **216**, **515**, **520**, **523**
amélioration · **vi**, **39**, **53**, **62**, **96**, **114**, **131**, **147**, **159**, **161**, **168**, **177**, **188**, **189**, **542**
Amendement · 65

B

biens publics · **vi**, **3**, **4**, **13**, **14**, **15**, **18**, **22**, **23**, **26**, **30**, **41**, **43**, **44**, **46**, **47**, **51**, **53**, **54**, **56**, **58**, **59**, **60**, **61**, **63**, **64**, **65**, **67**, **69**, **70**, **72**, **73**, **75**, **76**, **77**, **78**, **79**, **81**, **83**, **85**, **86**, **87**, **88**, **90**, **91**, **92**, **93**, **94**, **96**, **99**, **100**, **101**, **102**, **103**, **104**, **105**, **106**, **107**, **108**, **109**, **110**, **111**, **112**, **113**, **114**, **115**, **116**, **117**, **118**, **119**, **120**, **121**, **122**, **123**, **124**, **125**, **126**, **127**, **128**, **129**, **131**, **133**, **134**, **135**, **136**, **137**, **138**, **139**, **141**, **142**, **143**, **144**, **145**, **146**, **147**, **148**, **149**, **150**, **151**, **152**, **153**, **154**, **156**, **158**, **159**, **160**, **161**, **163**, **165**, **167**, **168**, **169**, **178**, 179, **186**, **187**, **189**, **191**, **195**, **199**, **205**, **215**, **216**, **219**, **242**, **244**, **245**, **246**, **248**, **249**, **250**, **252**, **253**, **254**, **255**, **256**, **257**, **258**, **259**, **260**, **261**, **262**, **263**, **264**, **265**, **266**, **267**, **268**, **269**, **270**, **271**, **272**, **273**, **274**, **277**, **278**, **281**, **282**, **283**, **285**, **286**, **287**, **288**, **289**, **290**, **291**, **293**, **294**, **296**, **297**, **298**, **299**, **300**, **302**, **303**, **304**, **305**, **306**, **308**, **310**, **311**, **312**, **313**, **314**, **315**, **317**, **318**, **322**, **323**, **325**, **328**, **329**, **330**, **332**, **333**, **515**, **538**, **539**, **540**, **541**, **542**, **543**, **544**, **545**
bilan · 184
budget · **2**, **4**, **8**, **11**, **16**, **20**, **21**, **28**, **30**, **47**, **48**, **49**, **50**, **51**, **53**, **54**, **55**, **57**, **58**, **61**, **63**, **64**, **65**, **66**, **67**, **68**, **69**, **70**, **72**, **76**, **78**, **79**, **81**, **82**, **83**, **103**, **107**, **108**, **112**, **113**, **116**, **127**, **128**, **133**, **172**, **198**, **209**, **214**, **216**, **217**, **227**, **238**, **310**, **514**, **518**, **519**, **534**, **539**

C

Cadre · 66, 86
Cameroun · 66
Compte · 43, 85, 86
Constitution · 65
contentieux · **5**, **11**, **16**, **37**, **90**, **106**, **165**, **167**, **168**, **178**, **181**, **186**, **187**, **191**, **195**, **200**, **202**, **203**, **205**, **206**, **216**, **242**, **300**, **303**, **330**, **516**, **518**, **525**, **542**
Contrôle · 85, 89
contrôle patrimonial · **vi**, **3**, **4**, **6**, **10**, **11**, **13**, **15**, **22**, **23**, **25**, **26**, **27**, **28**, **29**, **30**, **31**, **33**, **34**, **35**, **37**, **38**, **39**, **97**, **107**, **159**, **172**, **174**, **177**, **182**, **186**, **242**, **244**, **245**, **246**, **330**, **332**
création · 534
culpabilité · **245**, **246**, **272**, **282**, **284**, **286**, **288**, **289**, **290**, **293**, **294**, **295**, **296**, **297**, **298**, **299**, **300**, **304**, **308**, **311**, **313**, **317**, **320**, **515**, **544**, **545**

D

Débat · 86, 89
décret · 534
détournements · **108**, **119**, **152**, **222**, **282**, **316**, **328**
Discussion · 66, 86
diversification · **97**, **99**, **101**, **131**, **168**, **242**, **540**, **542**
droit · 522
Droit · 43, 54, 55, 85, 86, 518, 519

E

économie · **4**, **9**, **111**, **112**, **122**, **128**, **131**, **148**, **178**, **180**, **269**, **270**, **297**, **540**, **544**
Efficacité · 85
Élaboration · 58
Évaluation · 85, 88, 89
Évolution · 86
Examen · 88
Exécutif · 43, 57, 519
Exécution · 86

F

finances publiques · **vi**, **2**, **3**, **6**, **7**, **8**, **10**, **12**, **13**, **14**, **15**, **16**, **17**, **18**, **19**, **22**, **23**, **24**, **25**, **26**, **27**, **28**, **30**, **31**, **32**, **33**, **34**, **36**, **37**, **38**, **39**, **41**, **43**, **46**, **47**, **48**, **53**, **55**, **56**, **62**, **68**, **69**, **70**, **72**, **73**, **75**, **77**, **78**, **79**, **81**, **82**, **83**, **84**, **87**, **89**, **91**, **94**, **97**, **102**, **103**, **107**, **108**, **109**, **114**, **121**, **126**, **133**, **137**, **168**, **171**, **176**, **177**, **178**, **179**, **180**, **185**, **186**, **187**, **189**, **191**, **201**, **203**, **206**, **216**, **225**, **228**, **244**, **332**, **513**, **514**, **515**, **517**, **518**, **520**, **523**, **524**, **525**, **526**, **527**, **533**, **534**, **539**, **542**
Finances publiques · 56, 66, 85, 89

G

Gestion · 86
Gouvernement · 43, 58, 86, 89

I

innovations · **2**, **17**, **26**, **518**

J

Jugement · 85

L

Législateur · 85, 86
Loi · 58, 65, 66, 85, 86, 89
loi de finances · **41**, **43**, **46**, **47**, **49**, **50**, **53**, **54**, **55**, **56**, **57**, **58**, **59**, **60**, **61**, **62**, **63**, **64**, **65**, **66**, **67**, **69**, **70**, **72**, **73**, **74**, **75**, **76**, **83**, **84**, **85**, **87**, **89**, **90**, **91**, **93**, **116**, **201**, **227**, **335**, **478**, **535**, **539**, **540**
Loi de finances · 58, 66, 85
Loi de règlement · 85, 86
Loi organique · 85

M

marchés publics · **111**, **115**, **116**, **117**, **118**, **123**, **128**, **131**, **139**, **144**, **146**, **147**, **171**, **206**, **207**, **210**, **211**, **214**, **215**, **229**, **255**, **267**, **273**, **283**, **301**, **319**, **540**, **541**
Matière · 58, 88

O

Objectif · 86
Ordonnance · 85
organisation · 534

P

Parlement · 43, 57, 58, 85, 86
patrimoine public · **vi**, **13**, **14**, **15**, **43**, **100**, **101**, **102**, **104**, **105**, **107**, **109**, **110**, **111**, **120**, **123**, **129**, **131**, **133**, **163**, **165**, **167**, **176**, **181**, **198**, **201**, **202**, **203**, **205**, **206**, **211**, **244**, **245**, **332**, **540**
Performance · 86
Pouvoir · 43, 58, 66
Préparation · 58, 86
Programme · 86

R

recettes · **3**, **10**, **19**, **20**, **38**, **51**, **58**, **60**, **62**, **63**, **65**, **67**, **68**, **70**, **72**, **76**, **81**, **82**, **83**, **84**, **86**, **94**, **97**, **143**, **174**, **175**, **176**, **184**, **185**, **186**, **205**, **225**, **226**, **227**, **228**, **230**, **232**, **233**, **234**, **235**, **236**, **237**, **241**, **242**, **301**, **310**, **311**, **312**, **320**, **333**, **543**
Réforme · 43
Règlement · 89
réglementaires · **145**, **191**, **232**
régulation · **134**, **136**, **137**, **143**, **144**, **145**, **146**, **148**, **149**, **150**, **151**, **153**, **155**, **156**, **159**, **160**, **201**, **332**, 522, **541**, **542**
Rénovation · 58
Responsabilité · 86
Ressource · 65

T

territoire · *5*, *27*, *30*, *111*, *112*, *120*, *121*, *122*, *128*, *249*, *250*, *251*, *540*

V

Vote · 86

TABLE DES MATIERES

AVERTISSEMENT ---- i
DEDICACE ---- ii
REMERCIEMENTS ---- iii
PRINCIPALES ABREVIATIONS ---- iv
RESUME ---- vi
ABSTRACT ---- vii
SOMMAIRE ---- viii
INTRODUCTION GENERALE ---- 1
PREMIÈRE PARTIE ---- 40
UNE AMELIORATION REELLE DU CONTRÔLE PARLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF DU PATRIMOINE ---- 40
TITRE 1 : ---- 42
UNE AMELIORATION CONSECUTIVE A L'HABILITATION CONFEREE AU PARLEMENT SUR LES BIENS PUBLICS ---- 42
---- 45
CHAPITRE 1 : LA RENOVATION RELATIVE DU CONTRÔLE PARLEMENTAIRE *A PRIORI* DES BIENS PUBLICS ---- 45
Section 1 : L'apport mesuré du débat d'orientation budgétaire au contrôle parlementaire *a priori* des biens publics ---- 46
Paragraphe 1 : Un contrôle soutenu par le débat d'orientation budgétaire ---- 47
A. La consécration du débat d'orientation budgétaire ---- 47
1. Les fondements juridiques du débat d'orientation budgétaire ---- ***47***
2. Les documents de base du débat d'orientation budgétaire ---- ***49***
a. L'état nominatif des documents de débat d'orientation budgétaire ---- 49
Le débat d'orientation budgétaire se nourrie de certains documents que le législateur désigne avec un grand soin dans la loi n°2018/012 précitée. Il s'agit : ---- 49
b. La situation réelle de la documentation de base du débat d'orientation budgétaire ---- 50
B. Les biens publics dans l'ordre du jour du débat d'orientation budgétaire ---- 51
1. Le débat sur les biens publics, un marqueur de la prévision budgétaire ---- ***51***
2. La suite du débat, une préoccupation quant à ses recommandations et conclusions ---- ***52***
Paragraphe 2 : Un contrôle exposé aux contraintes du débat d'orientation budgétaire ---- 54
A. L'incertitude liée à la contrainte de temps ---- 54
1. La réalité de l'incertitude de la contrainte de temps sur la qualité du débat d'orientation budgétaire ---- ***54***
2. L'exposition du Parlement au risque associé à la contrainte de temps ---- ***55***
B. L'incertitude inhérente à la participation amont du Parlement à la prévision budgétaire ---- 56
1. Le risque d'un retour du Parlement au statu quo ante ---- ***56***
2. La nécessité de donner une réelle chance au débat d'orientation budgétaire ---- ***57***
Section 2 : L'exercice dans les formes classiques du contrôle parlementaire *a priori* d'approbation des biens publics ---- 58

Paragraphe 1 : Les modalités du contrôle parlementaire d'approbation des biens publics ---------- 59
A. Le contrôle parlementaire par le biais de certaines charges publiques consacrées dans le projet de loi de finances initiale ---------- 59
1. Le contrôle des dépenses relatives aux biens publics ---------- ***60***
2. Le contrôle des crédits ouverts au titre des dépenses d'investissement ---------- ***61***
B. Le contrôle à l'aide de certaines annexes ---------- 62
Paragraphe 2 : Les modalités d'approbation parlementaire du contrôle des biens publics ---------- 63
A. Les préalables à l'approbation ---------- 64
1. De l'examen du projet de loi de finances en commission à sa discussion générale en session plénière ---------- ***64***
2. De la recevabilité des amendements du projet de loi de finances ---------- ***65***
B. L'émission de l'acte d'approbation ---------- 67
1. L'ordre de vote de la loi de finances initiale ---------- ***67***
2. Le vote des biens et services et des crédits des dépenses d'investissement ---------- ***69***
Conclusion du Chapitre 1 : ---------- **70**
---------- **71**
CHAPITRE 2: LE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE A *POSTERIORI* DES BIENS PUBLICS STRUCTURE ---------- **71**
Section 1 : Le contrôle parlementaire des biens publics à l'occasion de l'examen des projets de lois de finances ---------- **73**
Paragraphe 1 : Les projets de lois de finances en examen au Parlement ---------- 73
A. Le projet de loi de finances initiale ---------- 74
B. Le projet de loi de finances rectificative ---------- 75
1. La nature du projet de loi de finances rectificative ---------- ***75***
2. Les documents joints au projet de loi de finances rectificative ---------- ***76***
Paragraphe 2 : Le contrôle des biens publics en exergue dans les projets de lois de finances -------- 77
A. L'usage du contrôle parlementaire des finances publiques aux fins de contrôle des biens publics ----- 77
1. Les formes traditionnelles de contrôle parlementaire des finances publiques susceptibles d'être utilisées pour contrôler les biens publics ---------- ***78***
a. Le contrôle par les questions ---------- 78
b. Le contrôle par le biais des commissions ---------- 79
2. L'innovation des nouvelles formes de contrôle parlementaire des finances publiques susceptibles d'être utilisées pour contrôler les biens publics ---------- ***81***
B. L'emploi des moyens de renforcement du contrôle parlementaire des finances publiques pour appuyer le contrôle des biens publics ---------- 83
1. Les rapports à mi-parcours sur l'exécution du budget transmis par le gouvernement au Parlement ---------- ***83***
2. L'accompagnement de la juridiction des comptes ---------- ***84***
Section 2 : Le contrôle parlementaire des biens publics à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances de règlement ---------- **85**

Paragraphe 1 : Le contrôle parlementaire basé sur la loi ---- 87
A. Le contrôle de l'exécution des crédits des dépenses des services et des investissements ---- 87
B. L'évaluation parlementaire des programmes d'investissement ---- 88
Paragraphe 2 : Le contrôle parlementaire adossé sur la juridiction des comptes ---- 89
A. L'assistance de la juridiction des comptes au Parlement dans le contrôle de la loi de finances de règlement ---- 89
B. La valeur de l'opinion de la juridiction des comptes alimentant le contrôle de la loi de finances de règlement ---- 91
Conclusion du Chapitre 2 :---- 93
Conclusion du Titre 1 :---- 94
TITRE 2 : UNE AMELIORATION DU FAIT DES CONTROLES ADMINISTRATIFS DU PATRIMOINE ---- 95
CHAPITRE 1 : L'AMELIORATION PAR LA DIVERSIFICATION DES MINISTERES EN CHARGE---- 98
DU CONTROLE DES BIENS PUBLICS---- 98
Section 1 : Le rôle diversifié des ministères en charge du contrôle des biens publics- 100
Paragraphe 1 : La diversification par la dualité des rôles des principaux ministères en charge du contrôle des biens publics ---- 101
A. La dévolution du contrôle des biens publics mobiliers et immobiliers respectivement aux ministères charges des finances et du patrimoine public ---- 102
1. Le contrôle de régularité et sur pièces des biens publics mobiliers par le ministère en charge des finances ---- 102
2. Le contrôle physique des biens immobiliers exercé par le ministère en charge du patrimoine public ---- 104
a. Le contrôle physique des biens publics mobiliers corporels ---- 105
b. **Le contrôle des biens publics immobiliers** ---- 106
B. Les limites de dévolution des formes de contrôles opérés ---- 107
1. Les limites de la performance des contrôles des biens publics ---- 108
2. Les limites inhérentes à la nature des contrôles des biens publics ---- 109
Paragraphe 2 : L'intervention d'autres ministères dans le contrôle des biens publics---- 111
A. Le contrôle physico-financier du ministère de l'économie, du plan et de l'aménagement du territoire 112
1. Le contrôle par le biais des Cadres de concertation ---- 113
2. Le contrôle à travers les Comités et sous-comités de suivi physico-financier des BIP ---- 114
B. **Le contrôle de l'acquisition des biens publics par le ministère des marchés publics** ---- 115
1. Le contrôle en amont des biens publics à travers les Commissions de passation des marchés publics ---- 115
2. Le contrôle physique aval des biens publics par le ministère des marchés publics ---- 117
Section 2 : La coordination des contrôles ministériels des biens publics ---- 118
Paragraphe 1 : La coordination administrative des contrôles des biens publics ---- 119

A. La coordination administrative des contrôles des biens publics par le président de la République -- 120
B. La coordination des contrôles des biens publics par d'autres autorités administratives --- 122
1. La coordination assurée par les ministres et assimilés au niveau central ---------- 122
2. La coordination des contrôles par les autorités administratives déconcentrées à l'échelon local 123
Paragraphe 2 : La coordination technique des contrôles des biens publics ---------- 125
A. La coordination technico-sectorielle des contrôles des biens publics ---------- 126
B. La coordination intersectorielle des contrôles des biens publics ---------- 128
Conclusion du chapitre 1 : ---------- 131
CHAPITRE 2 :---------- 132
L'AMELIORATION A L'AIDE DE LA COMPLEMENTARITE DU CONTROLE DES BIENS PUBLICS DE CERTAINS ORGANISMES EXTERIEURS A L'ADMINISTRATION ---------- 132
Section 1 : Le contrôle des biens publics par certains organismes d'investigation et agences de régulation ---------- 137
Paragraphe 1 : Le contrôle des biens publics par les organismes d'investigation ---------- 138
A. Le contrôle par la Commission nationale anti-corruption ---------- 138
B. Le contrôle par l'Agence nationale d'investigation financière ---------- 141
Paragraphe 2 : Le contrôle des biens publics par les agences de régulation ---------- 143
A. L'agence de régulation des télécommunications ---------- 145
B. L'agence de régulation des marchés publics ---------- 146
Section 2 : L'efficacité relative du contrôle des biens publics par certains organismes d'investigation et agences de régulation ---------- 148
Paragraphe 1 : L'efficacité relative du cadre organique des organismes d'investigation et des agences de régulation---------- 148
A. La politisation de l'institutionnalisation des organismes d'investigation et des agences de régulation 149
B. La contreperformance relative des organismes d'investigation et des agences de régulation -- 151
Paragraphe 2 : L'efficacité relative au niveau décisionnel des organismes d'investigation et des agences de régulation---------- 153
A. La résultante de l'absence d'un pouvoir de contrainte des organismes d'investigation et des agences de régulation ---------- 153
B. La conséquence de la faiblesse des sanctions infligées exceptionnellement par certains organismes d'investigation et agences de régulation ---------- 156
Conclusion du Chapitre 2 :---------- 159
Conclusion du Titre 2 :---------- 160
Conclusion de la première partie : ---------- 161
---------- 162
SECONDE PARTIE : ---------- 162

UNE AVANCEE NOTABLE DU JUGE EN MATIERE DE CONTROLE DU PATRIMOINE---------- 162
TITRE 1 : ---------- 164
UNE AVANCEE PERCEPTIBLE AU NIVEAU DU JUGE DES COMPTES --------- 164
CHAPITRE 1 :---------- 166
UNE AVANCEE DU CONTROLE NON CONTENTIEUX ---------- 166
DES BIENS PUBLICS PAR LE JUGE DES COMPTES ---------- 166
Section 1 : L'amélioration des procédés consacrés de contrôle non contentieux des biens publics du juge des comptes---------- 168
Paragraphe 1 : La diversification des procédés de contrôle de gestion du patrimoine des entités publiques---------- 168
A. Le procédé de contrôle initial de la gestion du patrimoine des entreprises publiques---------- 169
B. L'essor ultérieur de nouveaux procédés de contrôle de gestion du patrimoine d'autres administrations 173
Paragraphe 2 : L'émergence des variétés d'audits des organismes publics---------- 177
A. L'audit spécifique de la gestion des biens publics---------- 178
B. L'audit de certification des comptes de l'État ---------- 182
Section 2 : La portée du contrôle non contentieux des biens publics---------- 186
Paragraphe 1 : L'étendue du contrôle non contentieux des biens publics---------- 187
A. La mise en œuvre effective de la bonne gouvernance des finances publiques ---------- 187
1. La contribution à l'assainissement de la gestion des biens des entreprises publiques ---------- 187
2. L'incitation des autres entités publiques à intégrer les bonnes pratiques de la gestion des finances publiques---------- 189
B. Le déclenchement d'autres procédures financières non contentieuse et contentieuse ---------- 191
Paragraphe 2 : Les limites du contrôle non contentieux des biens publics ---------- 195
A. Les limites d'ordre juridique ---------- 195
B. Les limites extra-juridiques ---------- 199
Conclusion du Chapitre 1 :---------- 203
---------- 204
CHAPITRE 2 :---------- 204
UNE AVANCEE TANGIBLE DU CONTROLE CONTENTIEUX DES BIENS PUBLICS PAR LE JUGE DES COMPTES ---------- 204
Section 1 : Le contrôle de la dépense publique---------- 206
Paragraphe 1 : Le déploiement du contrôle de la commande des biens et services ---------- 206
A. Le contrôle de la passation de la commande des biens et services ---------- 207
B. Le contrôle de l'exécution de la commande des biens et services---------- 211
Paragraphe 2 : La maitrise du contrôle des frais et autres avantages des agents publics pour préserver les biens publics---------- 216
A. Le contrôle de la validité des frais et avantages des agents publics---------- 217
B. Le contrôle de la régularité du paiement ---------- 221

Section 2 : Le contrôle des recettes publiques---------- 225

Paragraphe 1 : Le contrôle du prélèvement des recettes publiques destinées à renflouer les caisses publiques---------- 226

A. Le contrôle de la prise en charge des recettes publiques---------- 227

B. Le contrôle du recouvrement des recettes publiques ---------- 230

Paragraphe 2 : Le contrôle de la sécurisation des recettes publiques pour garantir leur disponibilité ---------- 233

A. La sanction de la détention irrégulière des recettes publiques---------- 234

B. La sanction des atteintes à la caisse des comptables publics ---------- 237

Conclusion du Chapitre 2 ---------- 241
Conclusion du titre 1 ---------- 242
---------- 243
TITRE 2 : ---------- 243
UNE AVANCEE AMPLEMENT VERIFIEE A L'ECHELON DU JUGE PENAL--- 243
CHAPITRE 1 :---------- 247
LA RECHERCHE DES BIENS PUBLICS DETOURNES ---------- 247
Section 1 : La compétence orientée à la recherche de biens publics détournés ---------- 248

Paragraphe 1 : D'une compétence établie à une compétence affirmée du Tribunal Criminel Spécial en matière de détournement des biens publics ---------- 249

A. Une compétence établie ---------- 249

a. La compétence ratione territoriae du Tribunal Criminel Spécial ---------- 249

b. La compétence ratione materiae du Tribunal Criminel Spécial---------- 251

B. Une compétence affirmée ---------- 256

1. L'affirmation vis-à-vis des tribunaux d'instance---------- 256

Arrêt n°003/CRIM/TCS du 24 février 2021, Affaire AMOUGOU ZE Lucien c/Ministère public - 257

b) Le Tribunal de Première Instance (TPI) : ---------- 258

3. L'affirmation par le rejet des exceptions d'incompétence---------- 260

Paragraphe 2 : De la constitution de l'infraction de détournement de biens publics à l'admission de la compétence du Tribunal Criminel Spécial ---------- 263

A. La fraude, élément caractéristique du détournement de biens publics ---------- 263

B. Les procédés frauduleux de commission du crime de détournement de biens publics---------- 266

Section 2 : L'exercice des poursuites de détournement de biens publics---------- 268

Paragraphe 1 : De la mise en mouvement à l'arrêt des poursuites du crime de détournement de biens publics---------- 268

A. La mise en mouvement des poursuites de détournement de biens publics---------- 269

1. L'économie générale de la procédure des poursuites ---------- 270

2. La saisine de la juridiction de jugement---------- 272

3. La garantie des droits des accusés---------- 273

B. L'arrêt des poursuites---------- 278

1. Conditions de l'arrêt des poursuites ---------- *278*
2. Les conséquences de l'arrêt des poursuites ---------- *280*

Paragraphe 2 : De l'auteur aux complices et/ou coauteurs de crimes de détournement de biens publics ---------- 282
A. L'auteur du détournement de biens publics ---------- 282
1. L'auteur du détournement de biens publics a agi seul ---------- *282*
2. L'attitude de l'auteur est révélatrice de sa culpabilité ---------- *284*
B. Le complice et/ou coauteur du détournement de biens publics ---------- 286
1. L'élucidation du lien de complicité et/ou de coaction de détournement de biens publics ------- *286*
2. La détermination de la responsabilité des complices et/ou coauteurs de détournement de biens publics ---------- *288*
a. Du cas de MBEKONG Bruno, ZOBO YEBI NGAH Gladys et MVOUTI Flaubert ---------- 288
b. Du cas de MBONKINI Thimothée ---------- 289
c. Des cas de MVENG MOUSSA, NGUEMGBE Monique, TEMGOUA Maurice et KONA Sylvie alias KOUA Sylvie ---------- 289
d. Du cas de MOUWA Flaubert ---------- 290
Conclusion du Chapitre 1 :---------- 291
---------- 292
CHAPITRE 2 :---------- 292
LA RECUPERATION DES BIENS PUBLICS DETOURNES ---------- 292
Section 1 : L'établissement de la culpabilité des auteurs de détournement de biens publics ---------- 293

Paragraphe 1 : L'impossibilité à établir la culpabilité des auteurs de détournement de biens publics ---------- 294
A. L'impossibilité à établir la culpabilité en raison de l'exception de non imputabilité des faits à l'accusé 294
1. L'impossibilité provisoire ---------- *294*
2. La transformation en une impossibilité définitive ---------- *296*
B. L'impossibilité à établir la culpabilité consécutive au sursis à statuer ---------- 296
C. L'impossibilité provisoire à établir la culpabilité liée à l'autorité de la chose jugée ?---------- 298

Paragraphe 2 : La culpabilité des auteurs de détournement de biens publics établie ---------- 300
A. Le procédé de preuve de détournement de biens publics réunis ---------- 300
1. Le rôle de la comptabilité publique ---------- *301*
2. Les autres procédés de preuve ---------- *304*
B. Le contrôle des preuves admises ---------- 308
1. L'arrêt n°001/CRIM/TCS du 03 février 2021 ---------- *309*
2. L'arrêt n°004/CRIM/TCS du 28 février 2020 ---------- *310*
3. L'arrêt n°024/CRIM/TCS du 12 octobre 2022 ---------- *312*
Section 2 : L'évaluation des biens publics détournés et sujets à récupération ---------- 313

Paragraphe 1 : L'évaluation des biens publics détournés ---------- 314
A. La détermination au préalable du préjudice subi par la personne publique du fait de détournement de biens publics ---------- 315
1. La nature du préjudice réparable ---------- 315
2. La fixation du montant du préjudice réparable ---------- 317
B. L'appréciation du préjudice réparable ---------- 319
1. L'étendue de l'appréciation du préjudice réparable ---------- 319
2. Les limites de l'appréciation du préjudice réparable ---------- 321
Paragraphe 2 : La récupération des biens publics détournés ---------- 322
A. La récupération des biens publics par mandat d'arrêt ou par contrainte décernés contre l'accusé --- 323
B. **La récupération des biens publics par la confiscation des sommes d'argent saisies dans le compte de l'accusé** ---------- 325
Conclusion du Chapitre 2 : ---------- 328
Conclusion du Titre 2 : ---------- 329
Conclusion de la seconde partie : ---------- 330
---------- 331
CONCLUSION GÉNÉRALE ---------- 331
ANNEXES ---------- 334
TABLE DES ANNEXES ---------- 335
---------- 512
BIBLIOGRAPHIE ---------- 512
INDEX ALPHABETIQUE ---------- 536
TABLE DES MATIERES ---------- 538